



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Commission générale
des pêches pour la
Méditerranée

RECUEIL DES DÉCISIONS DE LA CGPM

Version révisée 6.0

2022

Commission générale des pêches pour la Méditerranée
Palazzo Blumenstihl, Via Vittoria Colonna 1 – 00193, Rome, Italie
Tel: +39 0657056566; Fax: +390657052827. www.fao.org/gfcm

Préface

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), lors de sa vingt-neuvième session (siège de la FAO, février 2005), a convenu de la nécessité d'un recueil sur les décisions de la CGPM. À cet égard, le Secrétariat de la CGPM a entrepris un examen approfondi de toutes les décisions de la CGPM et, suivant les orientations fournies par le Comité d'application, a finalisé cette version du Recueil de la CGPM qui inclut toutes les décisions actuellement en vigueur adoptées après 1976. Les décisions recueillies dans ce document sont classées en fonction de leur champ d'application selon les catégories suivantes:

- Recommandations en matière de conservation et de gestion
- Recommandations en matière de suivi, contrôle et surveillance
- Recommandations en matière de communication des données et des informations
- Résolutions
- Autres décisions

Table des matières

1. RECOMMANDATIONS

1.1 Recommandations en matière de conservation et de gestion

- Recommandation CGPM/44/2021/1 relative à l'établissement d'un régime de gestion de l'effort de pêche pour les principaux stocks démersaux en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)
- Recommandation CGPM/44/2021/2 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans la fosse de Pomo/Jabuka en mer Adriatique (sous-région géographique 17), modifiant la Recommandation CGPM/44/2017/3)
- Recommandation CGPM/44/2021/3 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans le canyon de Bari en mer Adriatique méridionale (sous-région géographique 18)
- Recommandation CGPM/44/2021/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3), modifiant la Recommandation CGPM/43/2019/2
- Recommandation CGPM/44/2021/5 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée pour protéger les agrégations de reproducteurs et les habitats sensibles situés en eaux profondes dans le golfe du Lion (sous-région géographique 7), abrogeant la Recommandation CGPM/33/2009/1
- Recommandation CGPM/44/2021/6 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer du Levant (sous-régions géographiques 24 à 27), modifiant la Recommandation CGPM/42/2018/3
- Recommandation CGPM/44/2021/7 relative à des mesures de gestion pour la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), modifiant la Recommandation CGPM/43/2019/6
- Recommandation CGPM/44/2021/8 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer lonienne (sous-régions géographiques 19 à 21), modifiant la Recommandation CGPM/42/2018/4
- Recommandation CGPM/44/2021/9 relative à des mesures de gestion pour l'exploitation durable du sprat en mer Noire (sous-région géographique 29)
- Recommandation CGPM/44/2021/10 relative à des mesures de gestion pour la pêche à l'aiguillat commun durable en mer Noire (sous-région géographique 29)
- Recommandation CGPM/44/2021/11 relative à des mesures de gestion applicables à l'utilisation de dispositifs de concentration du poisson ancrés dans la pêche à la coryphène commune en mer Méditerranée, modifiant la Recommandation CGPM/43/2019/1

- Recommandation CGPM/44/2021/12 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut de fond exploitant les stocks démersaux dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), modifiant la Recommandation CGPM/42/2018/5
- Recommandation CGPM/44/2021/13 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des oiseaux marins en mer Méditerranée
- Recommandation CGPM/44/2021/14 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des tortues marines
- Recommandation CGPM/44/2021/15 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des cétacés
- Recommandation CGPM/44/2021/16 relative à des mesures d'atténuation supplémentaires pour la conservation des élasmobranches en mer Méditerranée
- Recommandation CGPM/44/2021/17 relative à un système de documentation des captures de turbot en mer Noire (sous-région géographique 29)
- Recommandation CGPM/44/2021/20 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)
- Recommandation CGPM/43/2019/1 relative à un ensemble de mesures de gestion applicables à l'utilisation de dispositifs de concentration du poisson ancrés dans la pêche à la coryphène commune en mer Méditerranée
- Recommandation CGPM/43/2019/2 relative à un plan de gestion à l'appui de l'exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3)
- Recommandation CGPM/43/2019/3 modifiant la Recommandation CGPM/41/2017/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries de turbot en mer Noire (sous-région géographique 29)
- Recommandation CGPM/43/2019/4 relative à un plan de gestion pour l'exploitation durable du corail rouge en mer Méditerranée
- Recommandation CGPM/43/2019/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche démersale durable en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)
- Recommandation CGPM/43/2019/6 relative à des mesures de gestion pour la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16)
- Recommandation CGPM/42/2018/1 relative à un plan de gestion pluriannuel de l'anguille d'Europe en mer Méditerranée
- Recommandation CGPM/42/2018/2 relative à des mesures de gestion des pêches pour la conservation des requins et des raies dans la zone d'application de la CPGM, modifiant la Recommandation CGPM/36/2012/3
- Recommandation CGPM/42/2018/3 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer du Levant (sous-régions géographiques 24, 25, 26 et 27)

- Recommandation CGPM/42/2018/4 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer Ionienne (sous-régions géographiques 19, 20 et 21)
- Recommandation CGPM/42/2018/5 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut de fond exploitant les stocks démersaux dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les Recommandations CGPM/39/2015/2 et CGPM/40/2016/4
- Recommandation CGPM/42/2018/7 relative à un programme de recherche régional sur le crabe bleu en mer Méditerranée
- Recommandation CGPM/42/2018/8 relative à de nouvelles mesures d'urgence en 2019–2021 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)
- Recommandation CGPM/42/2018/9 relative à un programme de recherche régional pour les pêches exploitant le rapana veiné en mer Noire (sous-région géographique 29)
- Recommandation CGPM/41/2017/2 relative à la gestion des pêcheries de dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3) pour une période transitoire de deux ans
- Recommandation CGPM/41/2017/3 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans la fosse de Pomo/Jabuka en mer Adriatique
- Recommandation CGPM/41/2017/4 relative à un plan de gestion pluriannuel des pêcheries de turbot en mer Noire (sous-région géographique 29)
- Recommandation CGPM/41/2017/5 relative à la mise en place d'un plan régional de gestion adaptative pour l'exploitation du corail rouge en mer Méditerranée
- Recommandation CGPM/40/2016/3 établissant des mesures d'urgence supplémentaires en 2017 et 2018 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)
- Recommandation CGPM/40/2016/4 établissant un plan de gestion pluriannuel des pêcheries exploitant le merlu européen et la crevette rose du large dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16)
- Recommandation CGPM/40/2016/5 établissant une taille minimale de référence de conservation pour le merlu européen en mer Méditerranée
- Recommandation CGPM/40/2016/6 relative au suivi scientifique, à la gestion et au contrôle du turbot en mer Noire (sous-région géographique 29)
- Recommandation CGPM/40/2016/7 concernant l'autorisation d'utiliser des véhicules sous-marins télécommandés dans le cadre de programmes nationaux de recherche scientifique sur le corail rouge
- Recommandation CGPM/39/2015/1 relative à l'établissement de mesures de précaution et d'urgence supplémentaires en 2016 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)

- Recommandation CGPM/39/2015/2 relative à l'établissement d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au chalut de fond exploitant des stocks démersaux dans le canal de Sicile, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption d'un plan de gestion pluriannuel
- Recommandation CGPM/39/2015/3 relative à l'établissement d'une série de mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche au turbot illicite, non déclarée et non réglementée en mer Noire
- Recommandation CGPM/39/2015/4 relative à des mesures de gestion applicables à l'aiguillat commun en mer Noire
- Recommandation CGPM/38/2014/1 relative à des mesures de précaution et d'urgence en 2015 pour les stocks de petits pélagiques de la sous-région géographique 17, modifiant la Recommandation CGPM/37/2013/1
- Recommandation CGPM/37/2013/1 relative à un plan de gestion pluriannuel des pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17 (mer Adriatique septentrionale) et à des mesures de conservation transitoires pour les pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 18 (mer Adriatique méridionale)
- Recommandation CGPM/37/2013/2 relative à la définition d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au filet maillant de fond exploitant le turbot et pour la conservation des cétacés en mer Noire
- Recommandation CGPM/36/2012/1 relative à des mesures supplémentaires concernant l'exploitation du corail rouge dans la zone d'application de la CGPM
- Recommandation CGPM/36/2012/2 relative à la réduction des captures accidentelles de cétacés dans la zone d'application de la CGPM
- Recommandation CGPM/36/2012/3 concernant des mesures de gestion des pêches pour la conservation des requins et des raies dans la zone d'application de la CGPM
- Recommandation CGPM/35/2011/2 relative à l'exploitation du corail rouge dans la zone d'application de la CGPM
- Recommandation CGPM/35/2011/3 relative à la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans la zone d'application de la CGPM
- Recommandation CGPM/35/2011/4 relative aux captures accidentelles de tortues marines dans la zone d'application de la CGPM
- Recommandation CGPM/35/2011/5 relative à des mesures de gestion pour la conservation du phoque moine de Méditerranée dans la zone d'application de la CGPM
- Recommandation CGPM/33/2009/1 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans le golfe du Lion pour protéger les concentrations de poissons en période de frai et les habitats sensibles en eaux profondes.
- Recommandation CGPM/33/2009/2 relative au maillage minimum des culs de chaluts de pêche démersale

- Recommandation CGPM/30/2006/1 relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et de petits pélagiques
- Recommandation CGPM/30/2006/2 sur l'établissement d'une saison de fermeture pour les pêcheries de coryphène utilisant des dispositifs de concentration du poisson
- Recommandation CGPM/30/2006/3 relative à l'établissement de zones de pêche réglementées afin de protéger les habitats sensibles en eaux profondes
- Recommandation CGPM/29/2005/1 relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et des espèces d'eaux profondes et à l'établissement d'une zone de pêche réglementée à des profondeurs supérieures à 1 000 mètres
- Recommandation CGPM/29/2005/3 interdisant l'utilisation de filets dérivants pour la pêche des grands pélagiques
- Recommandation CGPM/27/2002/1 relative a la gestion de certains stocks d'espèces démersales et de petits pélagiques

1.2 Recommandations en matière de suivi, contrôle et surveillance

- Recommandation CGPM/44/2021/18 relative à l'établissement d'un registre des navires autorisés de plus de 15 mètres dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/33/2009/6
- Recommandation CGPM/44/2021/19 relative à l'établissement d'une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, abrogeant la Recommandation CGPM/33/2009/8
- Recommandation CGPM/44/2021/21 relative à l'observation des navires
- Recommandation CGPM/43/2019/7 relative aux informations concernant les accords d'accès dans la zone d'application de la CGPM
- Recommandation CGPM/43/2019/8 relative à l'établissement d'une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/33/2009/8
- Recommandation CGPM/42/2018/6 relative à un programme international conjoint d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), modifiant la Recommandation CGPM/41/2017/8
- Recommandation CGPM/42/2018/10 relative à l'accès aux informations et aux données liées au suivi, au contrôle et à la surveillance dans le cadre de programmes conjoints d'inspection et de surveillance
- Recommandation CGPM/42/2018/11 relative au marquage régional des engins de pêche
- Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM

- Recommandation CGPM/41/2017/8 relative à un programme international conjoint d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16)
- Recommandation CGPM/40/2016/1 concernant un mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM
- Recommandation CGPM/38/2014/2 concernant l'identification des cas de non-conformité, modifiant et abrogeant la Recommandation CGPM/34/2010/3
- Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1
- Recommandation CGPM/34/2010/2 relative à la gestion de la capacité de pêche
- Recommandation CGPM/33/2009/6 concernant l'établissement d'un registre des navires mesurant plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/29/2005/2
- Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM
- Recommandation CGPM/33/2009/8 concernant l'établissement d'une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, abrogeant la Recommandation CGPM/30/2006/4
- Recommandation CGPM/22/1997/1 relative à la limitation de l'utilisation des filets maillants dérivants en Méditerranée

1.3 Recommandations sur les données et rapports d'informations`

- Recommandation CGPM/41/2017/1 relative à la communication de données et d'informations sur l'aquaculture, abrogeant la Recommandation CGPM/35/2011/6
- Recommandation CGPM/41/2017/6 relative à la communication de données sur les activités de pêche dans la zone d'application de la CGPM
- Recommandation CGPM/40/2016/2 relative à la mise en œuvre progressive de la communication de données conformément au Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM (DCRF)
- Recommandation CGPM/35/2011/6 relative à la communication de données et d'informations sur l'aquaculture, modifiant la Recommandation CGPM/33/2009/4
- Recommandation CGPM/33/2009/3 relative à la mise en œuvre de la matrice statistique Tâche 1 de la CGPM, abrogeant la Résolution CGPM/31/2007/1
- Recommandation CGPM/33/2009/5 concernant l'établissement du registre régional des navires de pêche de la CGPM

2. RÉSOLUTIONS

| | |
|----------------------------|---|
| Résolution CGPM/44/2021/1 | relative à la communication d'informations sur les espèces non indigènes utilisées en aquaculture |
| Résolution CGPM/44/2021/2 | relative à la définition d'une taille minimale de référence de conservation des stocks prioritaires en mer Méditerranée |
| Résolution CGPM/44/2021/3 | relative à une feuille de route pour l'établissement d'une zone de pêche réglementée en mer Adriatique méridionale (sous-région géographique 18) |
| Résolution CGPM/44/2021/4 | relative à un projet pilote sur le contrôle et l'inspection de la pêche à la coryphène commune |
| Résolution CGPM/44/2021/5 | relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des esturgeons en mer Noire (sous-région géographique 29) |
| Résolution CGPM/44/2021/6 | relative à l'application d'un numéro de l'Organisation Maritime Internationale, modifiant la Résolution CGPM/41/2017/6 |
| Résolution CGPM/44/2021/7 | relative à la mise en œuvre d'un système de capteurs de treuil pour les pêches démersales en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18) |
| Résolution CGPM/44/2021/8 | relative à la mise en œuvre d'un système de surveillance des navires par satellite |
| Résolution CGPM/44/2021/9 | relative à la mise en œuvre d'un journal de bord électronique |
| Résolution CGPM/44/2021/10 | relative à la conduite de l'État du pavillon |
| Résolution CGPM/44/2021/11 | relative au suivi de la deuxième évaluation des performances de la CGPM |
| Résolution CGPM/44/2021/12 | relative à une Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire |
| Résolution CGPM/44/2021/13 | relative à des mesures adéquates visant à décourager la non-conformité |
| Résolution CGPM/44/2021/14 | relative aux engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés |
| Résolution CGPM/43/2019/1 | relative à la cartographie des mesures applicables aux zones de pêche réglementées dans la zone d'application de la CGPM |
| Résolution CGPM/43/2019/2 | relative à l'amélioration de la conservation des cétacés dans la zone d'application de la CGPM |
| Résolution CGPM/43/2019/3 | relative à la mise en œuvre d'un système de surveillance des navires par satellite et d'un journal de bord électronique dans la zone d'application de la CGPM |

| | |
|---------------------------|--|
| Résolution CGPM/43/2019/4 | relative à l'interdiction des plastiques à usage unique dans toutes les réunions de la CGPM |
| Résolution CGPM/43/2019/5 | relative à un programme d'évaluation de la mise en œuvre de la Recommandation CGPM/38/2014/2 concernant l'identification des cas de non-conformité |
| Résolution CGPM/43/2019/6 | relative à l'établissement d'un ensemble de mesures visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables constitués de communautés de cnidaires (coraux) en Méditerranée |
| Résolution CGPM/43/2019/7 | modifiant la Résolution CGPM/41/2017/3 relative à la reprise des activités du Groupe de travail sur la technologie des pêches |
| Résolution CGPM/41/2017/1 | relative à une stratégie pour le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire |
| Résolution CGPM/41/2017/2 | relative à des lignes directrices pour la simplification des processus d'autorisation et d'octroi de concessions pour l'aquaculture |
| Résolution CGPM/41/2017/3 | relative à la reprise des activités du Groupe de travail sur la technologie des pêches |
| Résolution CGPM/41/2017/4 | relative à un groupe de travail permanent sur les écosystèmes marins vulnérables |
| Résolution CGPM/41/2017/5 | relative à l'établissement d'un réseau d'habitats halieutiques essentiels dans la zone d'application de la CGPM |
| Résolution CGPM/41/2017/6 | relative à l'application d'un numéro de l'Organisation maritime internationale |
| Résolution CGPM/40/2016/1 | relative à des principes directeurs pour la rédaction des décisions de la CGPM |
| Résolution CGPM/40/2016/2 | relative à une stratégie à moyen terme (2017-2020) en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire |
| Résolution CGPM/40/2016/3 | relative à la pêche artisanale durable dans la zone d'application de la CGPM |
| Résolution CGPM/38/2014/1 | sur des directives relatives au système de surveillance des navires par satellite et systèmes de contrôle connexes dans la zone d'application de la CGPM |
| Résolution CGPM/37/2013/1 | relative à la gestion des pêches par zone, notamment grâce à la création de zones de pêche réglementées dans la zone d'application de la CGPM et à la coordination avec des initiatives du PNUE-PAM concernant la création d'aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne |
| Résolution CGPM/37/2013/2 | concernant la gestion de la capacité de pêche dans la zone d'application de la CGPM |

| | |
|---------------------------|--|
| Résolution CGPM/36/2012/1 | relative à des lignes directrices concernant les zones affectées à l'aquaculture |
| Résolution CGPM/35/2011/1 | relative à la transmission de données combinées sur les navires de pêche |
| Résolution CGPM/35/2011/2 | relative aux règles et procédures en matière de confidentialité des données, modifiant la Résolution CGPM/30/2006/1 |
| Résolution CGPM/35/2011/3 | relative à la procédure de présentation de nouvelles propositions de décisions aux sessions annuelles de la CGPM |
| Résolution CGPM/33/2009/1 | relative à la gestion des pêches démersales dans la zone d'application de la CGPM |
| Résolution CGPM/33/2009/2 | relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Résolution CGPM/31/2007/2 |
| Résolution CGPM/32/2008/1 | relative aux rapports sur la mise en œuvre des mesures de gestion de la CGPM |
| Résolution CGPM/31/2007/4 | relative au Sanctuaire Pelagos pour les mammifères marins de Méditerranée |
| Résolution CGPM/29/2005/2 | relative à des lignes directrices générales pour un mécanisme de contrôle et de mise en application de la CGPM: besoins et principes |
| Résolution CGPM/21/1995/2 | relative aux rapports sur les activités des navires de pêche opérant en mer Méditerranée |
| Résolution CGPM/15/1980/1 | relative à la définition d'une politique d'aménagement du littoral |

3. AUTRES DÉCISIONS

| | |
|-------------------------|--|
| Décision CGPM/38/2014/1 | Feuille de route pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en Méditerranée |
| Décision CGPM/37/2013/1 | sur des lignes directrices relatives à des mesures de précaution en matière de conservation, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption par la CGPM de plans de gestion pluriannuels pour les pêcheries concernées, au niveau sous-régional, dans la zone d'application de la CGPM |
| Décision CGPM/37/2013/2 | Feuille de route pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en mer Noire |
| Décision CGPM/36/2012/1 | relative à des lignes directrices concernant un cadre général de gestion et la présentation des informations scientifiques pour des plans de gestion pluriannuels en vue d'une pêche durable dans la zone d'application de la CGPM |
| Décision CGPM/30/2006/1 | relative à des directives sur les pratiques durables d'élevage du thon rouge de l'Atlantique en Méditerranée |

1. RECOMMENDATIONS

1.1 Recommandations en matière de conservation et de gestion

Recommandation CGPM/44/2021/1

relative à l'établissement d'un régime de gestion de l'effort de pêche pour les principaux stocks démersaux en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT les avis scientifiques les plus récents, approuvés par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) lors de sa vingt-deuxième session (en ligne, 20 juin 2021), montrant une surexploitation persistante des principaux stocks démersaux de l'Adriatique et de faibles niveaux de biomasse, en particulier en ce qui concerne le merlu européen et la langoustine;

RAPPELANT que 2021 est la dernière année du régime de gestion de l'effort de pêche transitoire établi en vertu du paragraphe 11 de la Recommandation CGPM/43/2019/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche démersale durable en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18);

RAPPELANT que la première répartition de l'effort de pêche au titre d'un régime de gestion quinquennal (2022-2026) sera établie en janvier 2022 sur la base des avis du CSC, en vue d'atteindre les objectifs fixés au paragraphe 9 de la recommandation susmentionnée;

RAPPELANT que cette répartition est exprimée en jours de pêche par partie contractante et partie non contractante coopérante (PCC) et par groupe d'effort pour les segments de flotte et les engins de pêche concernés;

CONSIDÉRANT que la CGPM veille à ce que, pour chaque PCC, toute augmentation ou diminution de l'effort attribué soit conforme à la formule figurant à l'annexe 4 de la Recommandation CGPM/43/2019/5 et en accord avec l'effort total dans la zone pour l'année de référence, par groupes d'effort énumérés à l'annexe 3, tel que déclaré à partir de 2021;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. La réduction annuelle de la mortalité par pêche (F) nécessaire pour atteindre l'objectif de rendement maximal durable (F_{RMD}) en 2026 pour tous les stocks clés est une réduction linéaire progressive visant à atteindre le rendement maximal durable. Dans cette optique, la réduction globale de l'effort de pêche en 2022 est globalement de 7 pour cent pour les chaluts de fond à panneaux et de 3 pour cent pour les chaluts à perche.
2. La répartition de l'effort de pêche pour 2022, établie conformément au paragraphe 1 de la présente recommandation, aux dispositions du paragraphe 12 de la Recommandation CGPM/43/2019/5 et basée sur les derniers avis scientifiques, est indiquée par PCC et par code de groupe d'effort à l'annexe de la présente recommandation. La répartition de l'effort de pêche pour 2022 couvre l'ensemble de la période allant du 1 janvier au 31 décembre ainsi que l'effort de pêche exercé au cours des mois précédant l'entrée en vigueur de la présente recommandation, et est comptabilisée par groupe d'effort par rapport à la consommation de l'effort de 2022.
3. Une PCC peut modifier sa répartition de l'effort de pêche en transférant des jours de pêche entre les groupes d'effort de pêche de la même sous-région géographique et/ou du même engin, à condition qu'elle applique un facteur de conversion national, fondé sur les meilleurs avis scientifiques disponibles. Le CSC fournira des facteurs de conversion en 2022. Les jours de pêche transférés et les facteurs de conversion sont transmis au Secrétariat de la CGPM et aux autres PCC immédiatement et dans un délai de 10 jours ouvrables au plus tard.

4. La répartition de l'effort de pêche (en nombre de jours) par longueur de navire, tel qu'établie au paragraphe 2 et à l'annexe de la présente recommandation, est sans préjudice de la future segmentation.

Annexe

Répartition transitoire de l'effort de pêche pour les parties contractantes et parties non contractantes coopérantes concernées, exprimée en jours de pêche et codes de groupe d'effort, pour la période allant du 1 janvier au 31 décembre 2022

| Type d'engin | Sous-région géographique | Stocks concernés | Longueur hors-tout des navires | Code du groupe d'effort | Nombre de jours de pêche en 2022 | | |
|----------------------------------|--------------------------|--|--------------------------------|-------------------------|----------------------------------|---------|-------------------------|
| | | | | | Union européenne | Albanie | Monténégro ¹ |
| Chaluts de fond à panneaux (OTB) | 17 et 18 | Rouget de vase; merlu européen; crevette rose du large; et langoustine | < 12 m | OTB 12 < | 13 909 | 0 | |
| | | | ≥ 12 m et < 24 m | OTB 12-24 | 103 341 | 16 297 | |
| | | | ≥ 24 m | OTB > 24 | 9 107 | 5 812 | |
| Chaluts à perche (TBB) | 17 | Sole commune | < 12 m | TBB12 < | 200 | 0 | 0 |
| | | | ≥ 12 m et < 24 m | TBB12-24 | 3 747 | 0 | 0 |
| | | | ≥ 24 m | TBB > 24 | 3 726 | 0 | 0 |

¹ Le Monténégro ne dépasse pas la limite de l'effort de pêche de 3 000 jours de pêche par an, conformément au paragraphe 13 de la Recommandation CGPM/43/2019/5.

Recommandation CGPM/44/2021/2

relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans la fosse de Pomo/Jabuka en mer Adriatique (sous-régions géographique 17), modifiant la Recommandation CGPM/41/2017/3

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 et du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures visant à conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, les espèces non visées ainsi que leur environnement»;

VU l'article 8 b) ii) de l'Accord de la CGPM qui vise à réduire à un niveau minimal les impacts des activités de pêche sur les ressources biologiques marines et sur leurs écosystèmes;

VU l'article 8 b) iv) de l'Accord de la CGPM qui vise à « créer des zones de pêche à accès réglementé aux fins de la protection des écosystèmes marins vulnérables, y compris, mais pas exclusivement, des zones de reproduction et de frai... »;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, notamment le produit 1.3 «Efficacité des mesures de conservation par zone et renforcement des solutions techniques et fondées sur la nature pour la conservation de la biodiversité et l'amélioration de la productivité des ressources biologiques marines» qui définit de «nouvelles zones de pêche réglementées puis, après leur mise en place, [vise] à en améliorer l'efficacité et le suivi, afin de gérer les impacts négatifs sensibles des pêches sur les espèces vulnérables, les écosystèmes et les habitats essentiels aux ressources halieutiques»;

RAPPELANT la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017, et notamment son paragraphe 38;

CONSIDÉRANT que la fosse de Jabuka/Pomo est identifiée comme une zone marine écologiquement ou biologiquement importante au titre de la Convention de 1992 sur la diversité biologique;

PRENANT ACTE des Objectifs de développement durable des Nations unies (ODD), en particulier l'ODD 14 «Conservier et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable» et la cible 14.5 «D'ici à 2020, préserver au moins 10 pour cent des zones marines et côtières, conformément au droit national et international et compte tenu des meilleures informations scientifiques disponibles»;

TENANT COMPTE de l'avis exprimé par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) lors de sa vingt-deuxième session (en ligne, juin 2021) sur la contribution positive de la zone de pêche réglementée de la fosse de Jabuka/Pomo à la protection des juvéniles et sur la biomasse des espèces démersales;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectif général, champ d'application et définitions

Objectif général et champ d'application

1. La présente recommandation établit une zone de pêche réglementée dans la zone de la fosse de Jabuka/Pomo, en mer Adriatique (sous-région géographique 17), en vue de contribuer à la protection des écosystèmes marins vulnérables et des habitats halieutiques essentiels importants pour les stocks démersaux tels que le merlu européen et la langoustine et pour les stocks de petits pélagiques tels que l'anchois et la sardine.
2. Aux fins de la présente recommandation, la zone de pêche réglementée établie au paragraphe 1 est divisée en zone A, zone B et zone C et délimitée par les lignes reliant les coordonnées géographiques définies à l'annexe 1.

Définitions

3. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:
 - a) «Zone de pêche réglementée» signifie une zone géographique dans laquelle certaines activités de pêche spécifiques sont temporairement interdites ou restreintes afin d'améliorer l'exploitation et la conservation des stocks démersaux.
 - b) «Pêche récréative» signifie les activités de pêche non commerciale exploitant les ressources biologique marines, y compris la pêche de loisir, sportive, sous-marine et à bord d'embarcations affrétées.
 - c) «Point de débarquement désigné» signifie les ports ou les lieux situés à proximité du littoral désignés par les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) conformément à la Recommandation CGPM/40/2016/1 concernant un mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, y compris les terminaux au large, ainsi que toute installation servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement des navires de pêche où les débarquements, transbordements et opérations de conditionnement et/ou de transformation des produits de la pêche sont autorisés.
 - d) «Autorisation de pêche» signifie une autorisation autre que le permis de pêche délivrée par les PCC pour exercer des activités de pêche avec des engins de pêche spécifiques, pendant une période déterminée et dans une zone donnée, ou pour une pêcherie donnée dans des conditions spécifiques.

- e) «Navire autorisé» signifie un navire de pêche détenteur d'une autorisation de pêche spécifique.
- f) «Jour de pêche» signifie toute période continue de 24 heures, ou une partie de celle-ci, au cours de laquelle un navire est à la recherche de poisson ou procède à la mise à l'eau, à la pose, au remorquage, à la remontée d'un engin de pêche, à la prise de captures à bord, au transbordement, à la détention à bord, à la transformation à bord, au transfert et/ou au débarquement des poissons et des produits de la pêche.

PARTIE II

Gestion et suivi de la capacité et de l'effort de pêche dans la zone de pêche réglementée de la fosse de Jabuka/Pomo

Zone A

- 4. Toute activité de pêche professionnelle au moyen de filets maillants de fond, de chaluts de fond, de palangres calées et de pièges est interdite dans la zone A. L'activité de pêche avec des senneurs à senne coulissante et des chalutiers pélagiques ciblant l'anchois ou la sardine est interdite dans cette zone.
- 5. Toute activité de pêche récréative est interdite dans la zone A.

Zone B

- 6. Les activités de pêche au moyen de filets maillants de fond, de chaluts de fond, des palangres calées et de pièges sont interdites dans la zone B, du 1 septembre au 31 octobre de chaque année à partir de 2022. L'activité de pêche avec des senneurs à senne coulissante et des chalutiers pélagiques ciblant l'anchois ou la sardine est interdite dans cette zone.
- 7. Sans préjudice du paragraphe 6, les activités professionnelles au moyen de filets maillants de fond, de chaluts de fond, de palangres calées et de pièges peuvent être autorisées dans la zone B, à condition que le navire et/ou son capitaine soient en possession d'une autorisation spécifique et que les activités de pêche historiques dans la zone B soient démontrées. Les PCC établissent un registre des navires de pêche autorisés à pêcher dans cette zone.
- 8. Les navires de pêche autorisés ne sont pas habilités à pêcher plus de deux jours de pêche par semaine.
- 9. Les navires de pêche autorisés utilisant des chaluts jumeaux à panneaux ne sont pas autorisés à pêcher plus d'un jour de pêche par semaine.

Zone C

- 10. Les activités de pêche au moyen de filets maillants de fond, de chaluts de fond, de palangres calées et de pièges ainsi que la pêche récréative sont interdites dans la zone C, du 1 septembre au 31 octobre de chaque année à partir de 2022. L'activité de pêche avec des senneurs à senne coulissante et des chalutiers pélagiques ciblant l'anchois ou la sardine est interdite dans cette zone.
- 11. Sans préjudice du paragraphe 10, les activités professionnelles au moyen de filets maillants de fond, de chaluts de fond, de palangres calées et de pièges peuvent être autorisées dans la zone C, à condition que le navire ou son capitaine soit en possession d'une autorisation spécifique et que les activités de pêche historiques dans la zone C soient démontrées. Les PCC établissent un registre des navires de pêche autorisés à pêcher dans cette zone.
- 12. Les navires autorisés pêchant au moyen de chaluts de fond sont habilités à pêcher uniquement les samedis et les dimanches, de 5 heures à 22 heures.

13. Les navires autorisés pêchant au moyen de filets de fond, de palangres fixes et de pièges sont habilités à pêcher du lundi 5 heures au jeudi 22 heures.

PARTIE III

Mesures de contrôle

14. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 avril 2022, la liste des navires autorisés pour 2022 et ensuite, au plus tard le 30 avril de chaque année, la liste des navires autorisés pour l'année à venir à travers la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données. Pour chaque navire, la liste contient les informations détaillées à l'annexe 2.

15. Les navires de pêche autorisés débarquent uniquement les captures de stocks démersaux dans les points de débarquement désignés des PCC. À cette fin, chaque PCC désigne des points de débarquement dans lesquels les débarquements de stocks démersaux de la zone de pêche réglementée de la fosse de Jabuka/Pomo sont autorisés. La liste de ces points de débarquement est communiquée au Secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 avril de chaque année à travers la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données.

16. Les navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone B et/ou la zone C sont équipés de systèmes de surveillance des navires par satellite (SSN) et/ou de systèmes d'identification automatique (en bon état de fonctionnement, et les engins de pêche se trouvant à bord ou en cours d'utilisation sont dûment identifiés, numérotés et marqués avant le début de toute opération de pêche ou de navigation dans la zone de pêche réglementée.

17. Les navires de pêche équipés de filets maillants de fond, de chaluts de fond, de palangres calées et de pièges sans autorisation ne sont autorisés à transiter par la zone de pêche réglementée que s'ils suivent une trajectoire directe à une vitesse constante d'au moins 7 nœuds et sont équipés d'un SSN et/ou d'un système d'identification automatique actifs à bord.

PARTIE IV

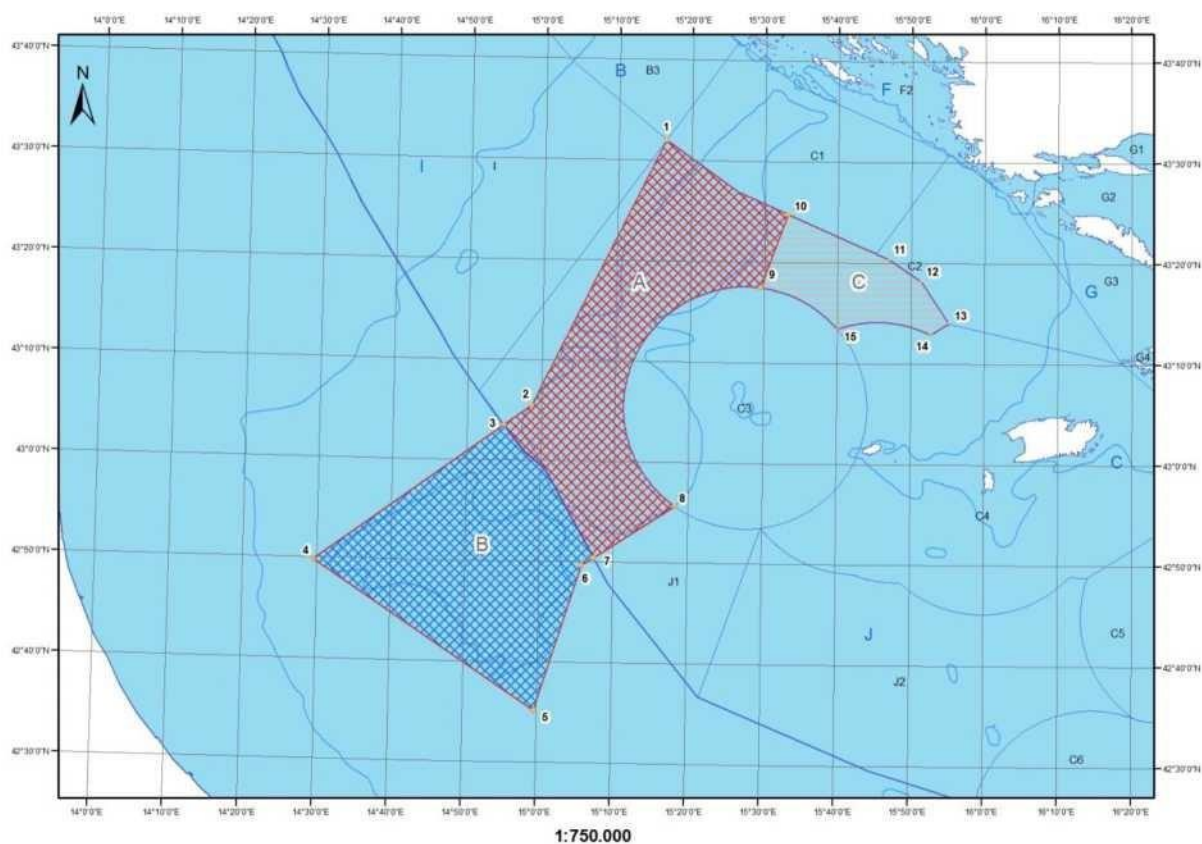
Dispositions finales

18. Les PCC attirent l'attention des autorités nationales et internationales compétentes afin de protéger la zone de pêche réglementée de la fosse de Jabuka/Pomo de l'impact de toute activité susceptible de compromettre la conservation des caractéristiques de ces habitats particuliers.

19. La présente recommandation est sans préjudice de l'adoption de mesures plus strictes par les PCC pour les navires battant leur pavillon.

20. La présente recommandation s'applique de manière permanente. Le CSC et le Comité d'application examinent sa mise en œuvre sur une base annuelle afin de formuler des recommandations le cas échéant.

Coordonnées géographiques de la zone de pêche réglementée de la fosse de Jabuka/Pomo (mer Adriatique)



| Zone A | | |
|--------|--------------|--------------|
| Point | Latitude | Longitude |
| 1 | 43°32,044' N | 15°16,501' E |
| 2 | 43°05,452' N | 14°58,658' E |
| 3 | 43°03,477' N | 14°54,982' E |
| 7 | 42°50,450' N | 15°07,431' E |
| 8 | 42°55,618' N | 15°18,194' E |
| 9 | 43°17,436' N | 15°29,496' E |
| 10 | 43°24,758' N | 15°33,215' E |

| Zone B | | |
|---------------|-----------------|------------------|
| Point | Latitude | Longitude |
| 3 | 43°03,477' N | 14°54,982' E |
| 4 | 42°49,811' N | 14°29,550' E |
| 5 | 42°35,205' N | 14°59,611' E |
| 6 | 42°49,668' N | 15°05,802' E |
| 7 | 42°50,450' N | 15°07,431' E |

| Zone C | | |
|---------------|-----------------|------------------|
| Point | Latitude | Longitude |
| 9 | 43°17,436' N | 15°29,496' E |
| 10 | 43°24,758' N | 15°33,215' E |
| 11 | 43°20,345' N | 15°47,012' E |
| 12 | 43°18,150' N | 15°51,362' E |
| 13 | 43°13,984' N | 15°55,232' E |
| 14 | 43°12,873' N | 15°52,761' E |
| 15 | 43°13,494' N | 15°40,040' E |

La liste visée au paragraphe 14 contient, pour chaque navire, les informations suivantes:

- nom du navire;
- numéro d'immatriculation national (code attribué par les PCC);
- numéro d'immatriculation du navire (code ISO 3-alpha du pays + 9 chiffres, par exemple xxx000000001);
- nom précédent (le cas échéant);
- pavillon précédent (le cas échéant);
- détails relatifs à une radiation antérieure d'autres registres (le cas échéant);
- indicatif international d'appel radio (le cas échéant);
- type de navire, longueur hors tout et tonnage brut;
- nom et adresse du ou des propriétaire(s) et de l'opérateur ou des opérateurs;
- principaux engins utilisés pour pêcher au sein de la zone de pêche réglementée;
- période saisonnière autorisée pour la pêche au sein de la zone de pêche réglementée;
- nombre de jours de pêche pouvant être exercés par chaque navire; et
- port désigné.

Recommandation CGPM/44/2021/3

relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans le canyon de Bari en mer Adriatique méridionale (sous-région géographique 18)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 et du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles» et que «l'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures de conservation et de gestion»;

VU l'article 8 b) ii) de l'Accord de la CGPM qui vise à réduire à un niveau minimal les impacts des activités de pêche sur les ressources biologiques marines et sur leurs écosystèmes;

VU l'article 8 b) iv) de l'Accord de la CGPM qui vise à «créer des zones de pêche à accès réglementé aux fins de la protection des écosystèmes marins vulnérables, y compris, mais pas exclusivement, les zones de reproduction et de frai...»;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, notamment le produit 1.3 «Efficacité des mesures de conservation par zone et renforcement des solutions techniques et fondées sur la nature pour la conservation de la biodiversité et l'amélioration de la productivité des ressources biologiques marines» qui définit de «nouvelles zones de pêche réglementées puis, après leur mise en place, [vise] à en améliorer l'efficacité et le suivi, afin de gérer les impacts négatifs sensibles des pêches sur les espèces vulnérables, les écosystèmes et les habitats essentiels aux ressources halieutiques»;

RAPPELANT la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017, et notamment son paragraphe 38;

PRENANT ACTE des Objectifs de développement durable des Nations unies (ODD), en particulier l'ODD 14 «Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable» et la cible 14.5 «D'ici à 2020, préserver au moins 10 pour cent des zones marines et côtières, conformément au droit national et international et compte tenu des meilleures informations scientifiques disponibles»;

CONSIDÉRANT que le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), lors de sa vingt-deuxième session (en ligne, juin 2021), s'est félicité du travail accompli pour compléter la proposition de zone de pêche réglementée dans le canyon de Bari en vue d'une meilleure estimation des coûts sociaux et économiques et des avantages escomptés de sa mise en œuvre potentielle;

CONSIDÉRANT que le CSC a estimé que la proposition était techniquement satisfaisante et a proposé que le canyon de Bari soit pris en considération pour la création d'une nouvelle zone de pêche réglementée en mer Adriatique;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectif général, champ d'application et définitions

Objectif général et champ d'application

1. La présente recommandation établit une zone de pêche réglementée dans la zone du canyon de Bari, en mer Adriatique méridionale (sous-région géographique 18), en vue de contribuer à la protection des écosystèmes marins vulnérables et des habitats halieutiques essentiels.
2. Aux fins de la présente recommandation, la zone de pêche réglementée établie au paragraphe 1 est divisée en zone A et en zone B et délimitée par les lignes reliant les coordonnées géographiques définies à l'annexe 1.

Définitions

3. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:
 - a) «Zone de pêche réglementée» signifie une zone géographique dans laquelle certaines activités de pêche spécifiques sont temporairement interdites ou restreintes afin d'améliorer l'exploitation et la conservation des stocks démersaux.
 - b) «Pêche récréative» signifie les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources biologiques marines, y compris la pêche de loisir, sportive, sous-marine et à bord d'embarcations affrétées.
 - c) «Point de débarquement désigné» signifie les ports ou les lieux situés à proximité du littoral désignés par les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) conformément à la Recommandation CGPM/40/2016/1 concernant un mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, y compris les terminaux au large, ainsi que toute installation servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement des navires de pêche où les débarquements, transbordements et opérations de conditionnement et/ou de transformation des produits de la pêche sont autorisés.
 - d) «Autorisation de pêche» signifie une autorisation autre que le permis de pêche, délivrée par les PCC d'exercer des activités de pêche avec des engins de pêche spécifiques pendant une période déterminée et dans une zone donnée ou pour une pêcherie donnée sous certaines conditions.
 - e) «Navire autorisé» signifie un navire de pêche détenteur d'une autorisation de pêche spécifique.
 - f) «Jour de pêche» signifie toute période continue de 24 heures, ou une partie de celle-ci, au cours de laquelle un navire est à la recherche de poisson ou procède à la mise à l'eau, à la pose, au remorquage, à la remontée d'un engin de pêche, à la prise de captures à bord, au transbordement,

à la détention à bord, à la transformation à bord, au transfert et au débarquement des poissons et des produits de la pêche.

PARTIE II

Gestion et suivi de la capacité et de l'effort de pêche dans la zone de pêche réglementée du canyon de Bari

Zone A

4. Toute activité de pêche professionnelle ou récréative est interdite dans la zone A.

Zone B

5. Les activités de pêche au moyen de filets remorqués, de filets maillants de fond et de loisir sont interdites dans la zone B (dénommée «zone tampon»).

6. Les activités de pêche au moyen de palangres calées et de pièges peuvent être autorisées à condition que le navire et/ou son capitaine soient en possession d'une autorisation spécifique et que les activités de pêche historiques dans la zone tampon soient démontrées. Les PCC établissent un registre des navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone B.

PARTIE III

Mesures de contrôle

7. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 avril 2022 de la première année de mise en œuvre, la liste des navires autorisés pour 2022 et ensuite, au plus tard le 30 avril de chaque année, la liste des navires autorisés pour l'année suivante à travers la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données. Pour chaque navire, la liste contient les informations détaillées à l'annexe 2.

8. Les navires de pêche autorisés débarquent uniquement les captures de stocks démersaux dans les points de débarquement désignés des PCC. À cette fin, chaque PCC désigne des points de débarquement dans lesquels les débarquements de stocks démersaux de la zone de pêche réglementée du canyon de Bari sont autorisés. La liste de ces points de débarquement est communiquée au Secrétariat de la CGPM avant le 30 avril de chaque année à partir de 2022 à travers la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données.

9. Les navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone B sont équipés de systèmes de surveillance des navires par satellite (SSN) et/ou de systèmes d'identification automatique en bon état de fonctionnement, et les engins de pêche présents à bord ou en cours d'utilisation sont dûment identifiés, numérotés et marqués avant le début de toute opération de pêche ou de navigation dans la zone de pêche réglementée.

10. Les navires de pêche équipés de filets maillants de fond, de chaluts de fond, de palangres calées et de piège sans autorisation ne sont autorisés à transiter par la zone de pêche réglementée que s'ils suivent une trajectoire directe à une vitesse constante d'au moins 7 nœuds et s'ils sont équipés d'un SSN et/ou d'un système d'identification automatique actifs à bord.

PARTIE IV

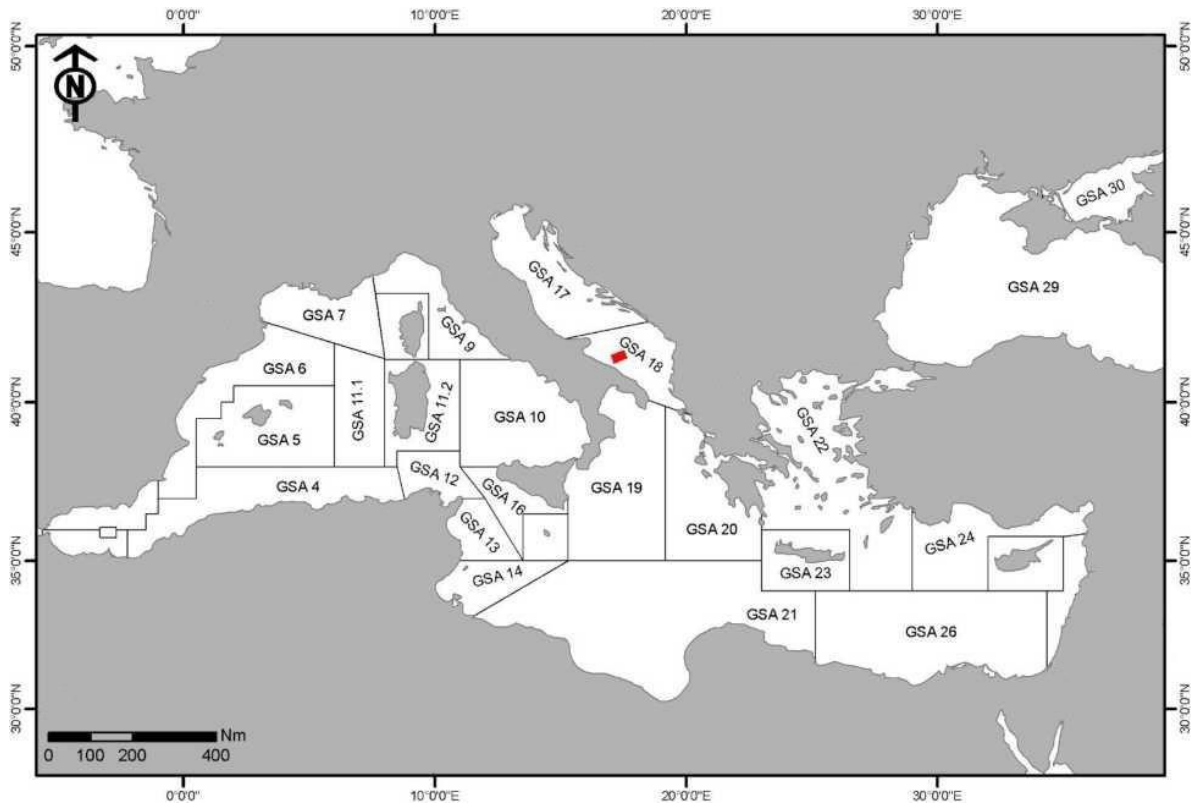
Dispositions finales

11. Les PCC attirent l'attention des autorités nationales et internationales compétentes afin de protéger la zone de pêche réglementée du canyon de Bari de l'impact de toute activité susceptible de compromettre la conservation des caractéristiques de ces habitats particuliers.

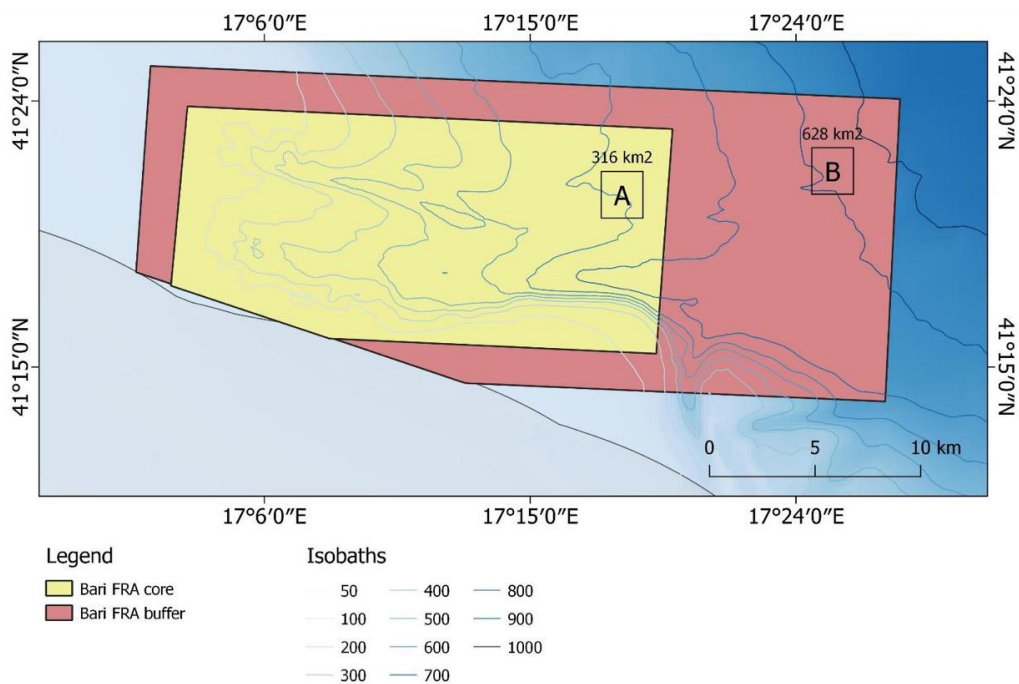
12. La présente recommandation est sans préjudice de l'adoption de mesures plus strictes par les PCC pour les navires battant leur pavillon.

13. La présente recommandation s'applique jusqu'au 31 décembre 2026. Le CSC et le Comité d'application examinent sa mise en œuvre sur une base annuelle. Sur la base des avis du CSC, les mesures de gestion de la zone de pêche réglementée du canyon de Bari seront réexaminées en 2026.

**Coordonnées géographiques de la zone de pêche réglementée du canyon de Bari
(sous-région géographique 18)**



Carte de la mer Méditerranée et localisation de la zone de pêche réglementée du canyon de Bari (sous-région géographique 18)



Position détaillée de de la zone de pêche réglementée du canyon de Bari (sous-région géographique 18)

Position du noyau (zone A) et de la zone tampon (zone B) de la zone de pêche réglementée du canyon de Bari

| Zone A | |
|-----------------|------------------|
| Latitude | Longitude |
| 41° 23' 3"N | 17° 19' 49" E |
| 41° 15' 27"N | 17° 19' 16" E |
| 41° 15' 58"N | 17° 8' 12" E |
| 41° 17' 45"N | 17° 2' 50" E |
| 41 °23' 49"N | 17° 3' 24" E |

| Zone B | |
|-----------------|------------------|
| Latitude | Longitude |
| 41° 24' 4" N | 17° 27' 31" E |
| 41° 13' 50" N | 17° 27' 1" E |
| 41° 14' 27" N | 17° 12' 48" E |
| 41° 18' 12" N | 17° 1' 40" E |
| 41° 25' 11" N | 17° 2' 9" E |

La liste visée au paragraphe 7 contient, pour chaque navire, les informations suivantes:

- nom du navire;
- numéro d'immatriculation national (code attribué par les PCC);
- numéro d'immatriculation du navire (code ISO 3-alpha du pays + 9 chiffres, par exemple xxx000000001);
- nom précédent (le cas échéant);
- pavillon précédent (le cas échéant);
- détails relatifs à une radiation antérieure d'autres registres (le cas échéant);
- indicatif international d'appel radio (le cas échéant);
- type de navire, longueur hors tout et tonnage brut;
- nom et adresse du ou des propriétaire(s) et de l'opérateur ou des opérateurs;
- principaux engins utilisés pour pêcher au sein de la zone de pêche réglementée;
- période saisonnière autorisée pour la pêche au sein de la zone de pêche réglementée;
- nombre de jours de pêche pouvant être exercés par chaque navire; et
- port désigné.

Recommandation CGPM/44/2021/4

relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3), modifiant la Recommandation CGPM/43/2019/2

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable du point de vue biologique, social, économique et environnemental des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches afin de garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD);

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique de la gestion des pêches;

RAPPELANT les recommandations faites par la deuxième évaluation des performances de la CGPM d'élaborer des mesures de conservation et des plans de gestion, en tirant pleinement parti de l'interface science-politique fournie par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), et de prendre des mesures de gestion intérimaires appropriées, dans un délai de cinq ans, afin de préserver les pêcheries, les stocks et les habitats ciblés par les différentes pêches, y compris le secteur de la pêche artisanale;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 exige que, dans le contexte de la mise en place d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, toutes les pêches principales soient gérées au moyen de plans de gestion;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

NOTANT que, lors de sa vingt-et-unième session (Égypte, juin 2020), le CSC a approuvé une proposition de taille minimale commune de conservation de référence de 33 cm de longueur totale;

NOTANT EN OUTRE que le CSC a recommandé l'adoption et la mise en œuvre progressive d'un plan de gestion tenant compte des mesures de gestion figurant à l'annexe 6/B du rapport de sa vingt-et-unième session, à savoir les éléments adoptés par le CSC en 2018 et les mises à jour fournies en 2019 et 2021 par le Comité sous-régional pour la Méditerranée occidentale;

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique considérable des pêches, notamment les pêches locales exploitant la dorade rose, et la nécessité d'assurer leur durabilité;

NOTANT qu'il existe un niveau élevé de captures illicites, non déclarées et non réglementées dans l'ensemble de la Méditerranée et qu'un suivi plus adéquat des flottes de pêche concernées est nécessaire, y compris une évaluation de l'importance de la pêche récréative pour la dorade rose dans la zone couverte par la présente recommandation;

TENANT COMPTE de la Recommandation CGPM/41/2017/2 relative à la gestion des pêcheries de dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3) pour une période transitoire de deux ans et de la Recommandation CGPM/43/2019/2 relative à un plan de gestion à l'appui de l'exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3);

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. Les dispositions de la Recommandation CGPM/43/2019/2 sont prorogées jusqu'en 2022.
2. La vingt-troisième session du CSC, en 2022, rend compte à la CGPM des progrès accomplis à ce titre et des lacunes dans les connaissances recensées et fournit les éléments nécessaires à la définition de mesures futures, dans le but de conserver les populations de dorade rose dans la zone d'application de la CGPM.
3. Lors de sa quarante-cinquième session, en 2022, après avoir reçu l'avis du CSC, la CGPM adopte des mesures à long terme permettant de parvenir à une exploitation durable de la dorade rose dans les eaux visées par la présente recommandation, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne les limitations de l'effort de pêche, les limites de capture et les fermetures saisonnières afin de protéger les reproducteurs et/ou les juvéniles.

Recommandation CGPM/44/2021/5

relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée pour protéger les agrégations de reproducteurs et les habitats sensibles situés en eaux profondes dans le golfe du Lion (sous-région géographique 7), abrogeant la Recommandation CGPM/33/2009/1

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT l'avis du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) indiquant que certains stocks démersaux, en particulier le merlu européen, sont gravement surexploités dans le golfe du Lion;

CONSIDÉRANT EN OUTRE la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, notamment le produit 1.3 «Efficacité des mesures de conservation par zone et renforcement des solutions techniques et fondées sur la nature pour la conservation de la biodiversité et l'amélioration de la productivité des ressources biologiques marines» qui définit de «nouvelles zones de pêche réglementées puis, après leur mise en place, [vise] à en améliorer l'efficacité et le suivi, afin de gérer les impacts négatifs sensibles des pêches sur les espèces vulnérables, les écosystèmes et les habitats essentiels aux ressources halieutiques»;

VALORISANT les dimensions sociale, économique et de l'emploi considérables des activités de pêche menées dans la zone et des flottes de pêche concernées;

RÉAFFIRMANT son engagement à renforcer la sélectivité des pêches démersales en tant qu'outil important, selon les données scientifiques, pour améliorer la protection des juvéniles et réduire les rejets;

CONSIDÉRANT que les fermetures spatiales constituent un complément équilibré nécessaire pour améliorer la sélectivité des engins, notamment pour limiter l'effort de pêche dans les zones d'agrégation de reproducteurs et protéger à la fois les reproducteurs et les juvéniles;

CONSIDÉRANT les mesures de gestion mises en place par certaines parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) dans le golfe du Lion;

NOTANT que l'avis du CSC suggérant d'interdire les engins traînants, les engins fixes et les palangres ciblant les ressources démersales dans une zone située sur le plateau continental et la pente du golfe du Lion oriental devrait être mis à jour à la lumière des récentes avancées scientifiques;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectif général et champ d'application

Objectif général et champ d'application

1. La présente recommandation établit une zone de pêche réglementée dans le golfe du Lion oriental (sous-région géographique 7), en vue de protéger les agrégations de reproducteurs et les habitats sensibles en eau profonde.

2. Aux fins de la présente recommandation, la zone de pêche réglementée établie en vertu du paragraphe 1 est divisée en zone A et zone B et délimitée par les lignes reliant les coordonnées géographiques définies à l'annexe 1.

Définitions

3. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) «Zone de pêche réglementée» signifie une zone géographique dans laquelle certaines activités de pêche spécifiques sont temporairement interdites ou restreintes afin d'améliorer l'exploitation et la conservation des stocks démersaux.
- b) «Pêche récréative» signifie les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources biologiques marines, y compris la pêche de loisir, sportive, sous-marine et à bord d'embarcations affrétées.
- c) «Point de débarquement désigné» signifie les ports ou les lieux situés à proximité du littoral désignés par les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) conformément à la Recommandation CGPM/40/2016/1 concernant un mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, y compris les terminaux au large, ainsi que toute installation servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement des navires de pêche où les débarquements, transbordements et opérations de conditionnement et/ou de transformation des produits de la pêche sont autorisés.
- d) «Autorisation de pêche» signifie une autorisation autre que le permis de pêche, délivrée par les PCC d'exercer des activités de pêche avec des engins de pêche spécifiques pendant une période déterminée et dans une zone donnée ou pour une pêcherie donnée sous certaines conditions.
- e) «Navire autorisé» signifie un navire de pêche détenteur d'une autorisation de pêche spécifique.
- f) «Jour de pêche» signifie toute période continue de 24 heures, ou une partie de celle-ci, au cours de laquelle un navire est à la recherche de poisson ou procède à la mise à l'eau, à la pose, au remorquage, à la remontée d'un engin de pêche, à la prise de captures à bord, au transbordement, à la détention à bord, à la transformation à bord, au transfert et au débarquement des poissons et des produits de la pêche.

PARTIE II

Gestion et suivi de la capacité et de l'effort de pêche dans la zone de pêche réglementée du golfe du Lion

Zone A

4. En vue de contribuer à la protection des écosystèmes marins vulnérables et des habitats halieutiques essentiels pour les stocks démersaux tels que le merlu européen, tous les navires de pêche professionnels ciblant les stocks démersaux et utilisant des filets remorqués, des palangres de fond et des palangres moyennes, ainsi que des filets de fond, sont interdits dans la zone A.

5. Toute activité de pêche récréative est interdite dans la zone A.

Zone B

6. Les activités de pêche ciblant les stocks démersaux et utilisant des filets remorqués, des palangres de fond et des palangres moyennes ainsi que des filets de fond sont interdites dans la zone B du 1 novembre au 30 avril de chaque année.

7. À la suite d'une évaluation réalisée par le CSC en 2023, les coordonnées géographiques de la zone A sont mises à jour, en tenant compte des incidences socioéconomiques et environnementales, et sont adoptées lors de la session annuelle suivante de la CGPM.

8. L'effort de pêche annuel (jours en mer) exercé sur les stocks démersaux par les navires autorisés à pêcher dans la zone de pêche réglementée au moyen de filets remorqués, de palangres de fond et de palangres moyennes, et de filets de fond, ne doit pas dépasser le niveau de l'effort de pêche exercé au cours de la période de référence (fixée à l'année 2008).
9. Les PCC n'autorisent pas les navires à pêcher au sein de la zone de pêche réglementée s'ils n'y ont pas été autorisés au cours de la période de référence. Les PCC veillent à ce que les navires de pêche opérant au sein de la zone de pêche réglementée respectent leurs obligations en vigueur en ce qui concerne la durée maximale de l'activité de pêche journalière, le nombre maximal de jours pendant lesquels un navire peut rester en mer, ainsi que le délai légalement obligatoire pour quitter le port enregistré et y retourner.
10. Les PCC ne transfèrent pas d'effort entre les navires autorisés à pêcher au sein de la zone de pêche réglementée qui utilisent des engins de pêche différents.

PARTIE III

Mesures de contrôle

11. Les PCC tiennent un registre des navires autorisés à pêcher au sein de la zone de pêche réglementée dès l'adoption de la présente recommandation.
12. Au plus tard le 30 mai 2022, les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM la liste des navires battant leur pavillon autorisés à pêcher dans la zone de pêche réglementée à travers la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données. Pour chaque navire, la liste contient les informations détaillées à l'annexe 2.
13. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 mai 2022, les conditions juridiques, telles qu'en vigueur au 31 décembre 2021, relatives à la durée maximale d'un jour de pêche.
14. Les PCC veillent à ce que les navires de pêche opérant au sein de la zone de pêche réglementée respectent les obligations prévues aux paragraphes 12 et 13.

PARTIE IV

Dispositions finales

15. Les PCC attirent l'attention des autorités nationales et internationales compétentes afin de protéger la zone de pêche réglementée du golfe du Lion des impacts de toute autre activité humaine compromettant la conservation des caractéristiques qui distinguent cet habitat particulier en tant que zone de frai.
16. En 2023, la vingt-quatrième session du CSC évalue la mise en œuvre de la présente recommandation, examinera les informations scientifiques disponibles et fournira un avis à la CGPM sur des mesures de gestion supplémentaires ou alternatives visant à agir sur la surexploitation des stocks démersaux, en particulier le merlu européen, et à protéger les juvéniles et les reproducteurs dans le golfe du Lion. Le CSC évalue le régime de gestion de l'effort de pêche et sa période de référence, les incidences socioéconomiques et environnementales des mesures mises en place par la présente recommandation et toute mesure supplémentaire compatible avec les objectifs de la zone de pêche réglementée, y compris une modification des fermetures en cours dans le temps, l'extension géographique ou l'utilisation des engins de pêche, en tenant compte des caractéristiques des pêches, des changements affectant la sélectivité des engins de pêche, de la mise en œuvre du plan pluriannuel européen pour les stocks démersaux en Méditerranée occidentale ainsi que du contexte des énergies marines renouvelables.
17. Lors de sa quarante-sixième session, en 2023, après réception de l'avis du CSC, la CGPM décide des mesures de gestion supplémentaires ou d'autres mesures de gestion possibles.
18. Les dispositions de la présente recommandation sont sans préjudice de mesures supplémentaires ou plus strictes adoptées ou susceptibles d'être adoptées par les PCC.

19. La présente recommandation abroge et remplace la Recommandation CGPM/33/2009/1 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans le golfe du Lion pour protéger les agrégations de poissons reproducteurs et les habitats sensibles en eaux profondes.

**Coordonnées géographiques de la zone de pêche réglementée du golfe du Lion
(sous-région géographique 7)**

| Zone A | |
|------------------|-----------------|
| Longitude | Latitude |
| 43°00' N | 4°49,35' E |
| 43°00' N | 4°53,7' E |
| 42°55,896' N | 4°53,7' E |
| 42°55,896' N | 4°49,35' E |

| Zone B | |
|------------------|-----------------|
| Longitude | Latitude |
| 42°40' N | 4°20' E |
| 42°40' N | 5°00' E |
| 43°00' N | 4°20' E |
| 43°00' N | 5°00' E |

La liste visée au paragraphe 7 contient, pour chaque navire, les informations suivantes:

- nom du navire;
- numéro d'immatriculation national (code attribué par les PCC);
- numéro d'immatriculation du navire (code ISO 3-alpha du pays + 9 chiffres, par exemple xxx000000001);
- nom précédent (le cas échéant);
- pavillon précédent (le cas échéant);
- détails relatifs à toute radiation d'autres registres (le cas échéant);
- indicatif international d'appel radio (le cas échéant);
- type de navire, longueur hors tout et tonnage brut et/ou jauge brute (TJB);
- nom et adresse du ou des propriétaire(s) et de l'opérateur ou des opérateurs;
- principaux engins utilisés pour pêcher au sein de la zone de pêche réglementée;
- période saisonnière autorisée pour la pêche au sein de la zone de pêche réglementée; et
- nombre de jours de pêche effectués par chaque navire au cours de l'année précédente et nombre de jours de pêche pouvant être exercés dans la zone de pêche réglementée par navire.

Recommandation CGPM/44/2021/6

relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer du Levant (sous-régions géographiques 24 à 27), modifiant la Recommandation CGPM/42/2018/3

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/42/2018/3 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer du Levant (sous-régions géographiques 24, 25, 26 et 27);

RAPPELANT la Recommandation CGPM/42/2018/4 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer Ionienne (sous-régions géographiques 19, 20 et 21);

RAPPELANT la Recommandation CGPM/43/2019/6 relative à des mesures de gestion pour la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16);

NOTANT que, s'agissant du gambon rouge et de la crevette rouge en Méditerranée orientale et centrale, la réunion conjointe Medsudmed/Eastmed/CGPM de préparation des données, tenue en octobre 2019, a constaté que de nombreuses questions techniques restaient à approfondir et à résoudre avant la formulation d'avis scientifiques et la tenue de la prochaine évaluation des données de référence en 2022, notamment en ce qui concerne la qualité des données, les déclarations erronées de la sous-région d'origine, l'identification des lieux de pêche et les méthodes d'évaluation des stocks;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'aligner les mesures relatives au gambon rouge et à la crevette rouge dans la mer du Levant et la mer Ionienne sur celles adoptées dans le canal de Sicile;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Modification de la Recommandation CGPM/42/2018/3

1. Le paragraphe 12 de la Recommandation CGPM/42/2018/3 est modifié comme suit:

Un groupe de travail de la CGPM est créé en 2022, dans les 30 jours calendaires suivant la vingt-troisième session du CSC, afin d'élaborer des mesures pour la gestion des espèces clés visées à l'annexe 1, en prenant en considération les efforts déployés par les PCC pour gérer les pêches concernées ainsi que la quantité des captures historiques, en vue de définir et d'appliquer, dans certains cas, des règles plus strictes que celles définies dans la présente recommandation, en s'appuyant notamment sur des considérations socioéconomiques.

2. Le paragraphe 16 de la Recommandation CGPM/42/2018/3 est modifié comme suit:

Lors de sa quarante-cinquième session, en 2022, la CGPM adopte des mesures de gestion à long terme visant à atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1, en complément ou en remplacement des mesures visées à la Partie IV.

**Coordonnées géographiques de la zone de pêche réglementée du golfe du Lion
(sous-région géographique 7)**

| Zone A | |
|------------------|-----------------|
| Longitude | Latitude |
| 43°00' N | 4°49,35' E |
| 43°00' N | 4°53,7' E |
| 42°55,896' N | 4°53,7' E |
| 42°55,896' N | 4°49,35' E |

| Zone B | |
|------------------|-----------------|
| Longitude | Latitude |
| 42°40' N | 4°20' E |
| 42°40' N | 5°00' E |
| 43°00' N | 4°20' E |
| 43°00' N | 5°00' E |

La liste visée au paragraphe 7 contient, pour chaque navire, les informations suivantes:

- nom du navire;
- numéro d'immatriculation national (code attribué par les PCC);
- numéro d'immatriculation du navire (code ISO 3-alpha du pays + 9 chiffres, par exemple xxx000000001);
- nom précédent (le cas échéant);
- pavillon précédent (le cas échéant);
- détails relatifs à toute radiation d'autres registres (le cas échéant);
- indicatif international d'appel radio (le cas échéant);
- type de navire, longueur hors tout et tonnage brut et/ou jauge brute (TJB);
- nom et adresse du ou des propriétaire(s) et de l'opérateur ou des opérateurs;
- principaux engins utilisés pour pêcher au sein de la zone de pêche réglementée;
- période saisonnière autorisée pour la pêche au sein de la zone de pêche réglementée; et
- nombre de jours de pêche effectués par chaque navire au cours de l'année précédente et nombre de jours de pêche exercés dans la zone de pêche réglementée par année et par engin.

Recommandation CGPM/44/2021/7

relative à des mesures de gestion pour la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), modifiant la Recommandation CGPM/43/2019/6

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM favorise, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la Méditerranée et de la mer Noire;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

RAPPELANT l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion;

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures visant à conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, les espèces non visées ainsi que leur environnement»;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 invite les pays riverains de la Méditerranée à renforcer la coopération multilatérale et à mettre en œuvre des mesures visant à améliorer la durabilité des ressources, notamment en ce qui concerne la collecte de données et les avis

scientifiques, l'établissement d'un cadre de gestion écosystémique des pêches, la mise en application des mesures et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, l'appui à la pêche artisanale et à l'aquaculture durables ainsi que le renforcement de la solidarité et de la coordination;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT l'avis formulé par le Comité scientifique consultatif des pêches à sa vingt et unième session (Égypte, juin 2019) en faveur d'une extension des mesures de gestion de précaution prévues par la Recommandation CGPM/42/2018/3 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer du Levant (sous-régions géographiques 24, 25, 26 et 27) et la Recommandation CGPM/42/2018/4 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer Ionienne (sous-régions géographiques 19, 20 et 21);

CONSIDÉRANT que la mortalité par pêche devrait être maintenue en deçà des niveaux de sécurité permettant d'assurer des rendements élevés à long terme tout en limitant le risque d'effondrement des stocks et de garantir des pêches stables et plus viables;

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique des pêches et la nécessité d'assurer leur durabilité;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion des pêches doivent être révisées et adaptées en fonction de l'évolution de l'état des stocks exploités ainsi que des connaissances scientifiques, et qu'une méthode appropriée doit être établie à cette effet;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer les avis scientifiques d'ici à 2022;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Modification de la Recommandation CGPM/43/2019/6

1. Le paragraphe 23 de la Recommandation CGPM/43/2019/6 est modifié comme suit:

Les mesures de gestion de précaution sont prolongées jusqu'en 2022. À sa quarante-cinquième session, en 2022, la CGPM adopte des mesures de gestion à long terme permettant la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1, en complément ou en remplacement des mesures visées à la Partie III.

Recommandation CGPM/44/2021/8

relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer Ionienne (sous-régions géographiques 19 à 21), modifiant la Recommandation CGPM/42/2018/4

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/42/2018/4 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer Ionienne (sous-régions géographiques 19, 20 et 21);

RAPPELANT la Recommandation CGPM/42/2018/3 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer du Levant (sous-régions géographiques 24, 25, 26 et 27);

RAPPELANT la Recommandation CGPM/43/2019/6 relative à des mesures de gestion pour la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16);

NOTANT que, s'agissant du gambon rouge et de la crevette rouge en Méditerranée orientale et centrale, la réunion conjointe Medsudmed/Eastmed/CGPM de préparation des données, tenue en octobre 2019, a constaté que de nombreuses questions techniques restaient à approfondir et à résoudre avant la formulation d'avis scientifiques et la prochaine évaluation des données de référence en 2022, notamment en ce qui concerne la qualité des données, les déclarations erronées de la sous-région d'origine, l'identification des lieux de pêche et les méthodes d'évaluation des stocks;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'aligner les mesures relatives au gambon rouge et à la crevette rouge dans la mer du Levant et la mer Ionienne sur celles adoptées dans le canal de Sicile;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Modification de la Recommandation CGPM/42/2018/4

1. Le paragraphe 12 de la Recommandation CGPM/42/2018/4 est modifié comme suit:

Un groupe de travail de la CGPM est créé en 2022, dans les 30 jours calendaires suivant la vingt-troisième session du CSC, afin d'élaborer des mesures pour la gestion des espèces clés visées à l'annexe 1, en prenant en considération les efforts déployés par les PCC pour gérer les pêches concernées ainsi que la quantité des captures historiques, en vue de définir et d'appliquer, dans certains cas, des règles plus strictes que celles définies dans la présente recommandation, en s'appuyant notamment sur des considérations socioéconomiques.

2. Le paragraphe 16 de la Recommandation CGPM/42/2018/4 est modifié comme suit:

Lors de sa quarante-cinquième session, en 2022, la CGPM adopte des mesures de gestion à long terme visant à atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1, en complément ou en remplacement des mesures visées à la Partie IV.

Recommandation CGPM/44/2021/9

relative à des mesures de gestion pour l'exploitation durable du sprat en mer Noire (sous-région géographique 29)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM favorise, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la mer Méditerranée et de la mer Noire;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches afin de garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD);

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources bioaquatiques afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures de conservation et de gestion»;

RAPPELANT que la Déclaration de Bucarest de 2016 en faveur d'une coopération renforcée en matière de pêche et d'aquaculture en mer Noire et la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire prévoient un ensemble concret d'actions que les pays riverains doivent mettre en œuvre, s'agissant en particulier des mesures de gestion existantes qui seront complétées et étendues afin de parvenir progressivement à une exploitation permettant d'obtenir le RMD;

NOTANT que, s'agissant du sprat dans la sous-région géographique 29, le Groupe de travail sur la mer Noire a conclu, lors de sa huitième session (Turquie, septembre 2019), que l'état du stock était incertain et que la mortalité par pêche ne devait pas être augmentée et a constaté l'absence d'avis scientifiques solides, l'évaluation de référence n'ayant pas été concluante;

CONSIDÉRANT que le Groupe de travail sur la mer Noire, lors de sa huitième session, sur la base des conclusions de la session d'évaluation de référence du sprat du Groupe sous-régional sur l'évaluation des stocks pour la mer Noire (Roumanie, décembre 2018), a recommandé une approche de précaution compte tenu de l'état incertain du stock de sprat dans la sous-région géographique 29;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le Groupe de travail sur la mer Noire, lors de sa neuvième session (en ligne, juillet 2021), a suggéré, sur la base des avis scientifiques, de ne pas augmenter la mortalité par pêche du sprat dans la sous-région géographique 29, et est convenu d'une feuille de route en vue de la finalisation de l'évaluation de référence;

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique des pêches et la nécessité d'assurer leur durabilité;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion des pêches doivent être révisées et adaptées en fonction de l'évolution de l'état des stocks exploités et des connaissances scientifiques, et qu'une méthode appropriée doit être établie à cette effet;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b), et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux, champ d'application géographique et définitions

Objectifs généraux

1. La présente recommandation, dans l'attente d'un avis scientifique solide du Groupe de travail sur la mer Noire, établit des mesures de gestion transitoires pour l'exploitation durable du sprat en mer Noire (sous-région géographique 29), conformément à l'approche de précaution.
2. Les mesures de gestion transitoires pour les pêches exploitent le sprat préparent le terrain pour de futures mesures de gestion, qui seront conçues de manière à assurer des rendements élevés à long terme compatibles avec le RMD tout en garantissant un faible risque d'effondrement des stocks et en maintenant une pêche durable et relativement stable.
3. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) dont les navires pêchent activement dans la sous-région géographique 29 conviennent de mettre en œuvre ces mesures de gestion transitoires pour les pêches concernées et conformément aux objectifs fixés par la présente recommandation.
4. Les mesures de gestion transitoires visent également à réduire les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) dans la sous-région géographique 29.

Champ d'application géographique

5. Les mesures de gestion transitoires établies par la présente recommandation s'appliquent à la sous-région géographique 29.

Définitions

6. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:
 - a) «Mer Noire» désigne la sous-région géographique 29 telle que définie dans la Résolution CGPM/33/2009/2 relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la résolution CGPM/31/2007/2.
 - b) «Sprat» désigne les poissons appartenant à l'espèce *Sprattus sprattus*.
 - c) «Navire pêchant activement» désigne tout navire ciblant le sprat en mer Noire et titulaire d'une autorisation de pêche valable pour le sprat.
 - d) «Navire autorisé» désigne tout navire de pêche détenteur d'une autorisation de pêche lui donnant le droit d'exercer des activités de pêche pour l'exploitation du sprat pendant une période déterminée, dans une zone donnée ou pour une pêcherie donnée dans des conditions spécifiques.

- e) «Autorisation de pêche» désigne une autorisation donnant à un navire le droit d'exercer des activités de pêche au sprat pendant une période déterminée dans la zone concernée.
- f) «Jour de pêche» désigne toute période continue de 24 heures, ou partie de celle-ci, pendant laquelle un navire est présent dans la sous-région géographique 29 et est à la recherche de poisson ou procède à la mise à l'eau, à la pose, au remorquage, à la remontée d'un engin de pêche, à la prise de captures à bord, au transbordement, à la détention à bord, à la transformation à bord, au transfert et au débarquement de poissons et de produits de la pêche.
- g) «Point de débarquement désigné» désigne les ports, ou les lieux situés à proximité du littoral, désignés par les PCC pour lutter contre les activités de pêche INDNR dans la zone d'application de la CGPM, y compris les terminaux en mer et d'autres installations de débarquement, de transbordement, d'emballage, de transformation, de ravitaillement en carburant ou de réapprovisionnement des navires de pêche, où les débarquements, transbordements, emballages et/ou opérations de transformation des produits de la pêche sont autorisés.

PARTIE II

Suivi scientifique, adaptation et révision

- 7. Les PCC assurent chaque année un suivi scientifique approprié de l'état du sprat en mer Noire.
- 8. Le Groupe de travail sur la mer Noire fournit, sur une base annuelle à partir de 2022, des avis sur l'état du sprat en mer Noire, y compris des objectifs spécifiques visant à maintenir la mortalité par pêche dans les limites des niveaux de référence de précaution convenus en matière de mortalité par pêche et à maintenir ou rétablir le stock à des niveaux permettant d'obtenir le RMD. En outre, lors de sa réunion de 2022, le Groupe de travail sur la mer Noire peut fournir des avis sur la mise en place de fermetures temporelles de la pêche au sprat et sur la définition d'une taille minimale de référence de conservation pour le sprat.
- 9. Le Groupe de travail sur la mer Noire organise, en 2022, un groupe de travail spécifique chargé d'examiner, d'analyser et de faire rapport sur les éventuels effets climatiques sur le sprat en mer Noire. Ce rapport comprend également des avis sur comment intégrer d'éventuels impacts climatiques dans les avis sur l'état du stock et sur de potentielles mesures de gestion du sprat.
- 10. Le Groupe de travail sur la mer Noire évalue, en 2023, par l'intermédiaire du Groupe de travail sur l'évaluation de la stratégie de gestion dédié, les implications biologiques, économiques et sociales de la mise en œuvre de plusieurs scénarios de gestion, y compris l'introduction de limites de captures, dans le but de rétablir et de maintenir la population de l'espèce au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le RMD.
- 11. En 2023, après réception des suggestions du Groupe de travail sur l'évaluation de la stratégie de gestion, le Groupe de travail sur la mer Noire évalue l'efficacité des mesures de gestion transitoires établies par la présente recommandation et fournit un avis scientifique afin de permettre à la CGPM d'établir des mesures de gestion pour la gestion durable à long terme du sprat en mer Noire, y compris un plan de gestion pluriannuel.

PARTIE III

Mesures de gestion de la flotte

- 12. Les navires autorisés à pêcher le sprat en mer Noire sont répertoriés par la PCC dont ils battent pavillon. Les navires non répertoriés par la PCC dont ils battent pavillon ne peuvent pas capturer, détenir à bord, transborder, débarquer, stocker ni vendre du sprat.
- 13. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste des navires battant leur pavillon et pêchant activement le sprat pendant l'année en cours ou pour

les années à venir. Cette liste comprend, pour chaque navire, les informations visées à l'annexe de la présente recommandation.

14. Les navires pêchant activement le sprat fournissent aux autorités nationales un rapport détaillé sur leurs activités de pêche, y compris, à titre d'exigences minimales: les jours d'exploitation, la zone d'exploitation et le total des captures de sprat. Ces informations sont transmises au Secrétariat de la CGPM deux fois par an, au plus tard le 31 juillet et le 31 janvier de chaque année à travers la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données.

15. Sans préjudice des dispositions visées au paragraphe 12, et lorsqu'un système visant à éviter les rejets ainsi que l'obligation de débarquer toutes les captures ont été mis en place par une PCC, le capitaine du navire de pêche n'est pas autorisé à rejeter ces captures et débarque donc les poissons capturés, conformément aux dispositions prévues par ladite PCC. Toutes ces quantités débarquées sont enregistrées et ne sont ni exposées, ni mises en vente, ni utilisées pour la consommation humaine.

16. Les PCC mettant en œuvre un système d'obligation de débarquement tel que visé au paragraphe 15 en notifient le contenu et les caractéristiques au Secrétariat de la CGPM, avant la prochaine session annuelle de la CGPM, en vue d'en informer les autres parties. Les PCC peuvent désigner, le cas échéant, des restrictions/fermetures spatiales/temporelles supplémentaires à celles déjà établies selon lesquelles les activités de pêche peuvent être interdites ou restreintes afin de protéger les zones d'agrégation des juvéniles de sprat. En 2023, le Groupe de travail sur l'évaluation de la stratégie de gestion examine ces mesures supplémentaires. Le cas échéant, les PCC notifient au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 décembre 2022, la liste de ces zones et les restrictions appliquées.

PARTIE IV **Gestion de l'effort de pêche**

17. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM pour la première fois, au plus tard le 31 janvier 2022, la liste de tous leurs navires pêchant activement le sprat.

18. Cette liste contient, pour chaque navire, les informations visées à l'annexe de la présente recommandation.

19. Les PCC veillent à ce que la capacité de leur flotte ou leur effort de pêche soient maintenus aux niveaux autorisés et appliqués au cours des dernières années pour l'exploitation du sprat en mer Noire.

20. Les PCC informent rapidement le Secrétariat de la CGPM de tout ajout, toute suppression et/ou modification concernant les flottes de pêche ciblant le sprat, à tout moment où ces changements ont lieu ou au moins sur une base mensuelle.

21. Le Secrétariat de la CGPM maintient et met à jour la liste des navires de pêche autorisés à pêcher le sprat et la publie sur le site internet de la CGPM, d'une manière compatible avec la politique et les procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM.

22. Chaque PCC veille à la mise en place de mécanismes adéquats pour l'enregistrement de chaque navire de pêche dans un registre national de la flotte et pour l'enregistrement des captures et de l'effort de pêche des navires via le journal de bord.

PARTIE V **Mesures spécifiques visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée**

23. L'obligation de déclaration des captures s'applique quel que soit le volume des captures.

24. Chaque PCC désigne les points de débarquement où sont effectués les débarquements par les navires pêchant activement le sprat en mer Noire.

25. Il est interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de pêche toute quantité de sprat pêchée en mer Noire en un lieu autre que les points de débarquement désignés.

26. Les PCC s'engagent à coopérer dans la lutte contre la pêche INDNR, notamment en partageant des informations et en collectant des renseignements pour lutter contre les activités illégales.

27. Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice de la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM.

PARTIE VI

Programme de suivi, de contrôle et de surveillance

28. Tous les navires d'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres pêchant activement le sprat sont équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN) ou de tout autre système de géolocalisation permettant aux autorités de contrôle de tracer leurs activités.

29. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1 toutes les captures de sprat sont indiquées dans le journal de bord, quel que soit le poids vif des captures.

PARTIE VII

Dispositions finales

30. Les dispositions contenues dans la présente recommandation s'appliquent sans préjudice des règles nationales plus strictes appliquées par les PCC.

Autorisations de pêche – Liste des navires autorisés

Sous réserve de dispositions plus détaillées au titre du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM, la liste visée au paragraphe 18 contient, pour chaque navire, les informations suivantes:

- nom du navire;
- numéro d'immatriculation national (code attribué par les PCC);
- numéro d'immatriculation du navire (code ISO 3-alpha du pays + 9 chiffres, par exemple xxx000000001);
- port d'immatriculation (nom complet du port);
- nom précédent (le cas échéant);
- pavillon précédent (le cas échéant);
- détails relatifs à une radiation antérieure d'autres registres (le cas échéant);
- indicatif international d'appel radio (le cas échéant);
- SSN (indiquer O/N);
- type de navire, longueur hors tout, tonnage brut et puissance motrice exprimée en kW;
- nom et adresse du ou des propriétaire(s) et de l'opérateur ou des opérateurs;
- principaux engins utilisés pour pêcher le sprat et répartition des segments de la flotte comme indiqué dans le Cadre de référence pour la collecte de données; et
- période saisonnière autorisée pour la pêche au sprat.

Recommandation CGPM/44/2021/10

relative à des mesures de gestion pour la pêche à l'aiguillat commun durable en mer Noire (sous-région géographique 29)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM favorise, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la mer Méditerranée et de la mer Noire;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique de la pêche afin de garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD);

NOTANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources bioaquatiques afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures de conservation et de gestion»;

RAPPELANT que la Déclaration de Bucarest de 2016 en faveur d'une coopération renforcée en matière de pêche et d'aquaculture en mer Noire et la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire prévoient un ensemble concret d'actions à mettre en œuvre par les pays riverains, en particulier en ce qui concerne les mesures de gestion existantes qui seront complétées et étendues pour parvenir progressivement à une exploitation au RMD;

NOTANT que, s'agissant de l'aiguillat commun dans la sous-région géographique 29, le Groupe de travail sur la mer Noire a conclu, lors de sa huitième session (Turquie, septembre 2019), que le stock était considéré comme épuisé à titre de précaution et a recommandé de mettre en œuvre un plan de reconstitution et que le Groupe de travail sur la mer Noire a en outre constaté que les informations sur l'aiguillat commun restent rares;

CONSIDÉRANT que, s'agissant de l'aiguillat commun dans la sous-région géographique 29, le Groupe de travail sur la mer Noire, lors de sa huitième session, a inclus dans son programme de travail pour 2019-2021 un ensemble concret d'activités visant à améliorer les informations disponibles pour l'évaluation de ce stock et à élaborer des éléments techniques à l'appui de la gestion de l'aiguillat commun, sur la base des suggestions du Groupe sous-régional sur l'évaluation des stocks pour la mer Noire (Roumanie, décembre 2018);

CONSIDÉRANT EN OUTRE que, s'agissant de l'aiguillat commun dans la sous-région géographique 29, le Groupe de travail sur la mer Noire, lors de sa neuvième session (en ligne, juillet 2021), afin d'adopter des mesures de gestion adéquates pour inverser l'état critique de la population d'aiguillat commun en mer Noire et à la lumière des lacunes actuelles en matière de connaissances, a recommandé de procéder selon une

approche en deux étapes prévoyant: i) la mise en œuvre initiale de mesures de gestion transitoires de précaution, accompagnées d'un programme de recherche pour améliorer les informations disponibles, puis ii) la définition de mesures d'adaptation au sein d'un plan de gestion pluriannuel complet comprenant des objectifs et des cibles bien définis dès que davantage de données seront disponibles. À cette fin, le Groupe de travail sur la mer Noire a fourni des éléments techniques pour la gestion de l'aiguillat commun en mer Noire;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/39/2015/4 relative à des mesures de gestion applicables à l'aiguillat commun en mer Noire;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion des pêches doivent être revues et adaptées en fonction de l'évolution de l'état du stock et des connaissances scientifiques et qu'une méthode appropriée doit être établie à cette effet;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b), et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux, champ d'application et définitions

Objectifs généraux

1. La présente recommandation établit des mesures de gestion transitoires initiales pour l'exploitation de l'aiguillat commun en mer Noire (sous-région géographique 29) conformément à l'approche de précaution, dans l'attente d'un avis scientifique solide du Groupe de travail sur la mer Noire et en accord avec les éléments techniques pour la gestion de l'aiguillat commun fournis lors de sa neuvième session.
2. La présente recommandation établit également un programme de recherche sur l'aiguillat commun en mer Noire afin d'améliorer les informations, le suivi scientifique, la recherche scientifique et la collecte de données concernant le stock et de renforcer ainsi les avis scientifiques pour la deuxième phase des mesures visées au paragraphe 3.
3. Les mesures de gestion transitoires pour les pêches exploitant l'aiguillat commun préparent le terrain pour de futures mesures de gestion adaptatives dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel complet, conçu en vue de remédier à l'état désastreux du stock, tout en garantissant un faible risque que le stock ne diminue davantage, et d'élaborer une feuille de route pour atteindre des rendements élevés à long terme compatibles avec le RMD.
4. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) dont les navires pêchent l'aiguillat commun dans la sous-région géographique 29 conviennent de mettre en œuvre lesdites mesures de gestion transitoires pour les pêches concernées par la présente recommandation et conformément à ses objectifs généraux et spécifiques.
5. Les mesures de gestion transitoires visent également à réduire les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) dans la sous-région géographique 29 tout en renforçant les mesures de suivi, contrôle et surveillance.
6. La présente recommandation intègre les mesures introduites par la Recommandation CGPM/39/2015/4, en vue de renforcer leur efficacité.
7. La présente recommandation vise également à associer activement le secteur concerné par la pêche et le commerce de l'aiguillat commun en mer Noire, dans la perspective d'une approche participative de la gestion des pêches. À cet égard, les PCC mènent, en 2022, des campagnes de sensibilisation sous la coordination du projet BlackSea4Fish et font rapport à de la réunion du Groupe de travail sur la mer Noire en 2023.

Champ d'application

8. Les mesures de gestion de la pêche de l'aiguillat commun établies par la présente recommandation s'appliquent à la mer Noire (sous-région géographique 29).

Définitions

9. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) «Mer Noire» signifie la sous-région géographique 29 telle que définie dans la Résolution CGPM/33/2009/2 relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Résolution CGPM/31/2007/2.
- b) «Aiguillat commun» signifie les requins appartenant à l'espèce *Squalus aquanthias*.
- c) «Filet maillant de fond» signifie tout filet constitué d'une seule nappe de filet, maintenu verticalement dans l'eau par des flotteurs et des poids fixés, ou pouvant être fixés, par quelque moyen que ce soit, au fond de la mer et maintenant l'engin en place, soit à proximité du fond, soit flottant dans la colonne d'eau.
- d) «Chaluts» signifie les filets qui sont activement remorqués par le moteur du bateau principal et qui se composent d'un corps conique ou pyramidal (en tant que corps de chalut), fermé à l'arrière par un cul de chalut et qui peuvent s'étendre à l'ouverture par les ailes ou être montés sur un cadre rigide. L'ouverture horizontale est soit obtenue par des panneaux, soit réalisée par une perche ou un cadre pouvant présenter une forme et des dimensions diverses. Ces filets peuvent être remorqués soit sur le fond (chalut de fond), soit en milieu marin (chalut pélagique).
- e) «Navire pêchant activement» signifie tout navire autorisé ciblant l'aiguillat commun en mer Noire et en possession d'une autorisation de pêche valable pour l'aiguillat commun.
- f) «Navire autorisé» signifie tout navire de pêche détenteur d'une autorisation de pêche lui donnant le droit d'exercer des activités de pêche spécifiques pendant une période donnée, dans une zone donnée ou pour une pêcherie donnée, sous certaines conditions.
- g) «Autorisation de pêche» signifie une autorisation permettant à un navire d'exercer des activités de pêche à l'aiguillat commun pendant une période déterminée dans la zone concernée.
- h) «Jour de pêche» désigne toute période continue de 24 heures, ou une partie de celle-ci, pendant laquelle un navire est présent dans la sous-région géographique 29 et est à la recherche de poisson ou procède à la mise à l'eau, à la pose, au remorquage, à la remontée d'un engin de pêche, à la prise de captures à bord, au transbordement, à la détention à bord, à la transformation à bord, au transfert et au débarquement de poissons et de produits de la pêche.
- i) «Point de débarquement désigné» signifie les ports, ou les lieux situés à proximité du littoral, désignés par les PCC pour lutter contre les activités de pêche INDNR dans la zone d'application de la CGPM, y compris les terminaux en mer et d'autres installations de débarquement, de transbordement, d'emballage, de transformation, de ravitaillement en carburant ou de réapprovisionnement des navires de pêche, où les débarquements, transbordements, emballages et/ou opérations de transformation des produits de la pêche sont autorisés.
- j) «Zone de pêche réglementée» signifie une zone géographiquement définie au sein de laquelle toutes les activités de pêche, ou certaines d'entre elles, sont temporairement ou définitivement interdites ou restreintes afin d'améliorer l'exploitation et la conservation des ressources biologiques marines ou la protection des écosystèmes marins.

PARTIE II

Objectifs spécifiques des mesures de gestion transitoires

10. L'objectif des mesures de gestion transitoires est de préparer un futur plan de gestion pluriannuel tout en réduisant le risque que, faute d'avis scientifique solide, le stock ne diminue davantage. Les activités de pêche exploitant l'aiguillat commun au moyen d'un engin de pêche quel qu'il soit entrent dans le champ d'application de la présente recommandation.

11. Dans l'attente de la définition de points de référence biologiques conformes au RMD, les objectifs généraux des mesures de gestion transitoires énoncées au paragraphe 19 sont atteints tout en maintenant la capacité de la flotte de pêche ou l'effort de pêche aux niveaux autorisés et exercés au cours des années 2015-2021 pour l'exploitation de l'aiguillat commun en mer Noire. Cette période de référence s'entend sans préjudice des discussions à venir dans le cadre du groupe de travail visé au paragraphe 19.

12. Les objectifs opérationnels en matière de lutte contre les activités de pêche INDNR pertinentes pour la pêche de l'aiguillat commun sont définis à la Partie V.

13. Lors de sa quarante-sixième session annuelle, en 2023, sur avis du Groupe de travail sur la mer Noire et compte tenu des résultats du programme de recherche, la CGPM adopte les mesures de gestion adaptatives du plan de gestion pluriannuel en vue de la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1, en complément ou en remplacement des mesures visées à la Partie IV.

PARTIE III

Suivi scientifique, adaptation et révision

14. Les PCC contribuent à la mise en œuvre du programme de recherche de la CGPM sur l'aiguillat commun en mer Noire et assurent chaque année un suivi scientifique approprié de l'état des espèces d'aiguillat commun.

15. Les PCC veillent à ce que:

- a) les informations relatives aux activités de pêche, aux données de capture, aux captures accessoires, à la remise à l'eau et/ou aux rejets d'aiguillat commun sont consignées par l'armateur/capitaine du navire dans le journal de bord ou dans un document équivalent, conformément aux dispositions de la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1;
- b) ces informations sont communiquées aux autorités nationales pour notification au Secrétariat de la CGPM dans le cadre du rapport national annuel au Groupe de travail sur la mer Noire et suivant les exigences en matière de déclaration des données issues des recommandations pertinentes de la CGPM, conformément au Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM;
- c) toutes les mesures supplémentaires sont prises afin d'améliorer la collecte de données aux fins du suivi scientifique de cette espèce; et
- d) des informations fiables sont recueillies sur l'incidence des filets maillants de fond ciblant l'aiguillat commun sur les populations de cétacés de la mer Noire, conformément à la Recommandation CGPM/37/2013/2 relative à la définition d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au filet maillant de fond exploitant le turbot et pour la conservation des cétacés en mer Noire.

16. Les PCC participent, individuellement et collectivement dans le cadre du projet BlackSea4Fish, à des efforts de renforcement des capacités et à d'autres activités de recherche régionales visant à améliorer les connaissances scientifiques sur la biologie de l'aiguillat commun, y compris la dynamique des populations, les migrations, l'identification des zones de reproduction et des nourriceries, les taux de survie ainsi que toutes les autres caractéristiques susceptibles fournir un appui efficace à la mise en œuvre de la présente recommandation, conformément aux éléments techniques pour la gestion de l'aiguillat commun fournis par le Groupe de travail sur la mer Noire lors de sa neuvième session, y compris dans le cadre des dispositions de la

Recommandation CGPM/44/2021/16 relative à des mesures supplémentaires d'atténuation en vue de la conservation des élasmobranches en mer Méditerranée .

17. Le projet BlackSea4Fish est chargé d'assurer une coordination appropriée des activités visées aux paragraphes 16 et 18 et de rendre compte des résultats au Groupe de travail sur la mer Noire en 2023 au plus tard.

18. Le Groupe de travail sur la mer Noire rend compte chaque année, à partir de 2022, de la mise en œuvre de l'approche par étapes et de la feuille de route pour l'amélioration des données d'entrée et de l'évaluation de l'aiguillat commun en mer Noire, y compris des cibles spécifiques pour atteindre le RMD. En outre, le Groupe de travail sur la mer Noire fournit, en 2023, des avis sur: i) la mise en place de fermetures temporelles et spatiales pour la pêche à l'aiguillat commun pendant la période de reproduction; ii) la prise en compte du repeuplement comme mesure de gestion; et iii) des mesures visant à réduire et atténuer les captures accessoires. En outre, en 2023, le Groupe de travail sur la mer Noire peut réévaluer la taille minimale de débarquement en vue de définir une taille minimale de référence de conservation pour l'aiguillat commun, conformément aux éléments techniques pour les stocks de la mer Noire.

19. Le Groupe de travail sur la mer Noire évalue en 2023, par l'intermédiaire d'un Groupe de travail dédié sur l'évaluation de la stratégie de gestion, les implications biologiques, économiques et sociales de la mise en œuvre de plusieurs scénarios de gestion, y compris l'introduction de limites de captures et la contribution du repeuplement, dans le but de rétablir et de maintenir la population de l'espèce au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le RMD, tel que prévu par l'annexe 2 de la présente recommandation.

20. En 2023, après réception des suggestions du Groupe de travail sur l'évaluation de la stratégie de gestion, le Groupe de travail sur la mer Noire évalue l'efficacité des mesures transitoires, y compris les résultats du programme de recherche et des mesures de suivi scientifique établies par la présente recommandation, et fournit un avis scientifique afin de permettre à la CGPM d'établir un plan de gestion pluriannuel de l'aiguillat commun en mer Noire.

21. Sur avis du Groupe de travail sur la mer Noire, la CGPM peut revoir le contenu des mesures de gestion transitoires conformément aux objectifs énoncés aux Parties I et II.

PARTIE IV Mesures de gestion

Mesures de gestion de l'aiguillat commun

22. Les spécimens d'aiguillat commun d'une taille inférieure à 90 cm ne sont pas conservés à bord, transbordés, débarqués, stockés, vendus, exposés ou mis en vente. Lorsqu'ils sont accidentellement capturés, ces spécimens sont rapidement relâchés indemnes et vivants, dans la mesure du possible.

23. Sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes 22 et 29, et lorsqu'un système visant à éviter les rejets et l'obligation de débarquer toutes les captures ont été mis en place par une PCC, le capitaine du navire de pêche n'est pas autorisé à rejeter ces captures et débarque donc les poissons capturés indépendamment de la taille du poisson, conformément aux dispositions prévues par la PCC. Toutes les quantités débarquées sont enregistrées et ne sont ni exposées, ni mises en vente, ni utilisées pour la consommation humaine.

24. Les PCC mettant en œuvre un système d'obligation de débarquement en notifient le contenu et les caractéristiques au Secrétariat de la CGPM, avant la réunion annuelle suivante du Groupe de travail sur la mer Noire, en vue d'en informer les autres parties.

Zones et de pêche réglementées et saisons

25. Les PCC établissent une base de données des zones de pêche réglementées et des périodes de fermeture contenant des informations détaillées sur les réglementations en vigueur au niveau national.

26. Les PCC peuvent appliquer des mesures de protection supplémentaires concernant la réduction de la pêche au chalut côtier afin de renforcer la protection des requins côtiers en plus des restrictions établies par la Recommandation CGPM/36/2012/3 concernant des mesures de gestion des pêches pour la conservation des requins et des raies dans la zone d'application de la CGPM.

27. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM les informations visées aux paragraphes 25 et 26, au plus tard le 31 mai 2023.

Mesures de gestion de la flotte

28. Les PCC établissent un registre des navires de pêche autorisés à pêcher activement l'aiguillat commun. Les navires de pêche ciblant l'aiguillat commun ne sont autorisés à exercer des activités de pêche que si celles-ci sont indiquées dans une autorisation de pêche valable délivrée par les autorités compétentes et précisant les conditions techniques dans lesquelles ces activités sont menées, telles que définies à l'annexe 1 de la présente recommandation.

29. Les navires autorisés à pêcher l'aiguillat commun en mer Noire sont répertoriés par la PCC dont ils battent pavillon. Les navires non répertoriés par la PCC dont ils battent pavillon ne peuvent capturer, détenir à bord, transborder, débarquer, stocker ou vendre d'aiguillat commun.

30. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste des navires de pêche battant leur pavillon et pêchant activement l'aiguillat commun pour l'année en cours ou pour les années à venir. Cette liste comprend, pour chaque navire, les informations visées à l'annexe 1.

31. Les navires pêchant activement l'aiguillat commun fournissent aux autorités nationales un rapport détaillé sur leurs activités de pêche, y compris, à titre d'exigences minimales: les jours d'exploitation, la zone d'exploitation et le total des captures d'aiguillat commun. Ces informations sont transmises au Secrétariat de la CGPM deux fois par an, au plus tard le 31 juillet et le 31 janvier de chaque année à travers la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données.

32. Les obligations visées au paragraphe 31 s'appliquent aux navires de pêche autres que ceux qui pêchent activement l'aiguillat commun, en cas de captures accessoire ou de capture accidentelle d'aiguillat commun par des navires pratiquant d'autres types de pêches en mer Noire.

Gestion de l'effort de pêche

33. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, pour la première fois le 30 novembre 2022 au plus tard, la liste de tous leurs navires pêchant activement l'aiguillat commun, ainsi que leur niveau historique d'effort de pêche.

34. Cette liste contient, pour chaque navire, les informations visées à l'annexe 1 de la présente recommandation.

35. Les PCC veillent à ce que la capacité de leur flotte ou leur effort de pêche soient maintenus aux niveaux autorisés appliqués au cours de la période 2015-2021 pour l'exploitation de l'aiguillat commun en mer Noire, comme indiqué au paragraphe 11.

36. Les PCC informent rapidement le Secrétariat de la CGPM de tout ajout, et/ou toute suppression ou modification des flottes de pêche concernant l'aiguillat commun à tout moment où ces changements ont lieu ou au moins sur une base mensuelle.

37. Le Secrétariat de la CGPM maintient et met à jour la liste des navires de pêche autorisés à pêcher l'aiguillat commun et la publie sur le site internet de la CGPM, d'une manière compatible avec la politique et les procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM.

38. Chaque PCC veille à mettre en place des mécanismes adéquats pour l'enregistrement de chaque navire de pêche dans un fichier de la flotte nationale, pour l'enregistrement des captures et de l'effort de pêche des navires par l'intermédiaire du journal de bord et de la télédétection ainsi que pour le suivi des activités des

navires de pêche et des débarquements au moyen de campagnes d'échantillonnage des captures et de l'effort de pêche, conformément aux règles fixées par chaque PCC.

39. Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice de la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM.

PARTIE V

Mesures spécifiques visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

40. Les PCC mettent en place un mécanisme garantissant que les navires pêchant dans la sous-région géographique 29 déclarent toutes les captures et captures accessoires d'aiguillat commun. L'obligation de déclaration des captures s'applique indépendamment du volume des captures et des engins utilisés.

41. Chaque PCC désigne les points de débarquement où sont effectués les débarquements par les navires pêchant activement l'aiguillat commun en mer Noire.

42. Pour chaque port désigné, la PCC du port précise les heures et lieux de débarquement et de transbordement autorisés. La PCC du port assure également la couverture des inspections pendant toutes les heures de débarquement et de transbordement, ainsi que dans tous les lieux de débarquement et de transbordement.

43. Il est interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de pêche toute quantité d'aiguillat commun pêchée en mer Noire en tout lieu autre que les points de débarquement désignés.

44. Les PCC transmettent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 novembre de chaque année à travers la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données, toute modification apportée à la liste des points de débarquement désignés où les débarquements d'aiguillat commun dans la sous-région géographique 29 peuvent avoir lieu.

45. Les PCC coopèrent pour lutter contre la pêche INDNR, notamment en partageant des informations et en recueillant des renseignements pour lutter contre les activités illicites.

46. Les dispositions susmentionnées sont sans préjudice de la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM.

PARTIE VI

Programme de suivi, de contrôle et de surveillance

47. Tous les navires d'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres pêchant activement l'aiguillat commun sont équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN) ou de tout autre système de géopositionnement permettant aux autorités de contrôle de suivre leurs activités.

48. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la Recommandation CGPM/35/2011/1, toutes les captures d'aiguillat commun sont indiquées dans le journal de bord, quel que soit le poids vif des captures.

49. Un groupe de travail est établi dans le cadre du Comité d'application afin d'élaborer des mesures intégrées de suivi, contrôle et surveillance de l'aiguillat commun. Les tâches de ce groupe de travail sont définies à l'annexe 3 de la présente recommandation.

PARTIE VII

Dispositions finales

50. Les dispositions contenues dans la présente recommandation s'appliquent sans préjudice des règles nationales plus strictes appliquées dans les PCC.

Autorisations de pêche — Liste des navires autorisés

Sous réserve de dispositions plus détaillées au titre du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM, la liste visée au paragraphe 28 contient, pour chaque navire, les informations suivantes:

- nom du navire;
- numéro d'immatriculation national (code attribué par les PCC);
- numéro d'immatriculation du navire (code ISO 3-alpha du pays + 9 chiffres, par exemple xxx000000001);
- port d'immatriculation (nom complet du port);
- nom précédent (le cas échéant);
- pavillon précédent (le cas échéant);
- détails relatifs à une radiation antérieure d'autres registres (le cas échéant);
- indicatif international d'appel radio (le cas échéant);
- SSN (indiquer O/N);
- type de navire, longueur hors tout, tonnage brut et puissance motrice exprimée en kW;
- nom et adresse du ou des propriétaire(s) et de l'opérateur ou des opérateurs;
- principaux engins utilisés pour pêcher l'aiguillat commun et répartition du segment de flotte comme indiqué dans le Cadre de référence pour la collecte de données; et
- période saisonnière autorisée pour la pêche de l'aiguillat commun.

Mandat du Groupe de travail sur l'évaluation de la stratégie de gestion de l'aiguillat commun

Le groupe de travail visé au paragraphe 19:

- bénéficie du soutien du Secrétariat de la CGPM;
- bénéficie du soutien du projet BlackSea4Fish et du Groupe sous-régional sur l'évaluation des stocks pour la mer Noire, en vue de préparer les données d'entrée dont dispose ce groupe de travail;
- examine les résultats de la future évaluation de référence de l'aiguillat commun;
- prépare une session d'évaluation de la stratégie de gestion, qui se tiendra en 2023 en marge de la réunion du Groupe de travail sur la mer Noire;
- élabore plusieurs scénarios de gestion, y compris l'introduction de limites de captures, dans le but de rétablir et de maintenir la population de l'espèce au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le RMD;
- tient compte des implications biologiques, économiques et sociales de plusieurs scénarios de gestion élaborés; et
- fait part de ses suggestions et avis au Groupe de travail sur la mer Noire.

Le mandat du groupe de travail couvre les éléments décrits à la Partie III de la présente recommandation.

Mandat du Groupe de travail sur des mesures intégrées de suivi, contrôle et surveillance pour l'aiguillat commun en mer Noire

Le groupe de travail visé au paragraphe 49:

- bénéficie du soutien du Secrétariat de la CGPM;
- établit un calendrier pour l'évolution de ses travaux et tient au moins une réunion en 2022, avant la prochaine réunion du Comité d'application;
- invite des observateurs assistant aux réunions de la CGPM, de la FAO et d'autres organisations régionales de gestion des pêches à participer à ses réunions; et
- rend compte de ses conclusions et avis au Comité d'application.

Le mandat du groupe de travail couvre les éléments décrits à la Partie VI de la présente recommandation.

Recommandation CGPM/44/2021/11

relative à des mesures de gestion applicables à l'utilisation de dispositifs de concentration du poisson ancrés dans la pêche à la coryphène commune en mer Méditerranée, modifiant la Recommandation CGPM/43/2019/1

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT qu'il relève de la responsabilité d'une organisation régionale de gestion des pêches de contribuer aux objectifs des Résolutions 59/25, 61/105 et 64/72 de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à la protection des écosystèmes marins vulnérables et de veiller à ce que des mesures de gestion soient mises en place conformément à l'approche de précaution;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, notamment le produit 1.3 «Efficacité des mesures de conservation par zone et renforcement des solutions techniques et fondées sur la nature pour la conservation de la biodiversité et l'amélioration de la productivité des ressources biologiques marines» qui «porte également sur l'application d'autres mesures de gestion par zone et de mesures techniques visant à réduire les captures accessoires et l'impact des pêches, notamment celles qui consistent à améliorer la sélectivité de la pêche, à prévenir la déprédation et à faire baisser la mortalité des espèces vulnérables capturées accidentellement»;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 prévoit que, dans le contexte de l'établissement d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, une protection adéquate des espèces vulnérables et des habitats sensibles soit assurée;

CONSIDÉRANT l'incidence de l'utilisation des dispositifs de concentration du poisson (DCP) sur les habitats essentiels aux ressources halieutiques et sur les écosystèmes marins vulnérables, leurs interactions possibles avec d'autres pêches et la nécessité d'établir un ensemble minimal de mesures de gestion, en particulier pour assurer un meilleur suivi et contrôle;

CONSIDÉRANT l'avis exprimé par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) à sa vingt et unième session (Égypte, juin 2019) concernant des mesures à mettre en œuvre pour la gestion des DCP, notamment en ce qui concerne l'identification des engins de pêche, les autorisations de pêche et l'amélioration des informations sur les captures et sur l'effort de pêche aux fins de l'évaluation de la coryphène commune, qui est une espèce prioritaire de la CGPM;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer les avis scientifiques d'ici à 2022;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Modification de la Recommandation CGPM/43/2019/1

1. Le paragraphe 8 de la Recommandation CGPM/43/2019/1 est modifié comme suit:

Les mesures de gestion transitoires ont pour objectif de préparer les mesures de gestion futures tout en réduisant le risque que, faute d'évaluation scientifique pertinente, le niveau de biomasse du stock de coryphène commune ne tombe en deçà des niveaux biologiquement viables, ce qui aurait également des

conséquences négatives sur la viabilité socioéconomique des pêches concernées. Les mesures de gestion transitoires s'appliquent aux eaux internationales en 2020, 2021, 2022 et 2023.

2. Le paragraphe 13 de la Recommandation CGPM/43/2019/1 est modifié comme suit :

Un groupe de travail de la CGPM est établi en 2022 afin d'élaborer un plan de gestion pluriannuel de la pêche à la coryphène commune, y compris des mesures de gestion des DCP, compte tenu des éléments socioéconomiques et des efforts déployés par les PCC pour gérer les pêches concernées, en appliquant, dans certains cas, des règles plus strictes que celles définies dans la présente recommandation.

Recommandation CGPM/44/2021/12

relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut de fond exploitant les stocks démersaux dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), modifiant la Recommandation CGPM/42/2018/5

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Modification de la Recommandation CGPM/42/2018/5

1. Le paragraphe 44 de la Recommandation CGPM/42/2018/5 est modifié comme suit:

Le présent plan de gestion pluriannuel reste en vigueur pendant quatre ans à compter de la date de son adoption. Le Comité scientifique consultatif des pêches évalue les mesures de la présente recommandation ainsi que les mesures qui pourront être développées pour atteindre les objectifs visés aux paragraphes 4 et 5.

Recommandation CGPM/44/2021/13

relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des oiseaux marins en mer Méditerranée

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT le Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté dans le cadre du Sommet des Nations unies sur le développement durable (New York, septembre 2015) et les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, en particulier l'ODD 14 «Conservet et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable» et la cible 14.2 qui préconise spécifiquement la gestion durable et la protection des écosystèmes marins et côtiers afin d'éviter des incidences négatives notables ainsi que la prise de mesures en vue de leur restauration afin de parvenir à des océans sains et productifs;

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique de la gestion des pêches;

TENANT COMPTE du Plan d'action international de la FAO visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers;

RECONNAISSANT que la mer Méditerranée et la mer Noire sont des points névralgiques pour la biodiversité mondiale et constituent des habitats essentiels pour les oiseaux marins;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

RAPPELANT les recommandations faites par la deuxième évaluation des performances de la CGPM d'élaborer des mesures de conservation et des plans de gestion, en tirant pleinement parti de l'interface science-politique fournie par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), et de prendre des mesures de gestion transitoires appropriées, dans un délai de cinq ans, afin de préserver les pêcheries, les stocks et les habitats ciblés par les différentes pêches, y compris le secteur de la pêche artisanale;

NOTANT que les signataires de la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017, notamment au paragraphe 37, exhortent tous les États riverains à se conformer aux mesures de gestion adoptées par la CGPM et à assurer une protection adéquate des espèces vulnérables, y compris des oiseaux marins;

NOTANT EN OUTRE que la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire, notamment aux paragraphes 27 et 47, invite les pays riverains de la mer Noire à renforcer la coopération multilatérale et à mettre en œuvre des actions visant à améliorer la durabilité des ressources, notamment en ce qui concerne la collecte de données, l'évaluation scientifique et la mise en œuvre d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes dans la mer Noire;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, notamment le produit 1.3 «Efficacité des mesures de conservation par zone et renforcement des solutions techniques et fondées sur la nature pour la conservation de la biodiversité et l'amélioration de la productivité des ressources biologiques marines» qui «porte également sur l'application d'autres mesures de gestion par zone et de mesures techniques visant à réduire les captures accessoires et l'impact des pêches, notamment celles qui consistent à améliorer la sélectivité de la pêche, à prévenir la déprédation et à faire baisser la mortalité des espèces vulnérables capturées accidentellement»;

CONSIDÉRANT que plusieurs espèces d'oiseaux marins figurent à l'Annexe II: liste des espèces en danger ou menacées du Protocole concernant les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée (protocole ASP/DB) à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), et que le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP) a mis en œuvre un plan d'action régional;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que la Liste rouge des espèces menacées de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature reconnaît l'état de conservation altéré de tous les oiseaux marins de la mer Méditerranée et de la mer Noire, dont le puffin des Baléares (*Puffinus mauretanicus*), gravement menacé, le puffin de Méditerranée (*Puffinus yelkouan*), classé vulnérable, et le goéland d'Audouin (*Larus audouinii*), classé vulnérable;

CONSIDÉRANT la nécessité d'élaborer une stratégie régionale commune pour comprendre et réduire sensiblement les incidences de la pêche sur les oiseaux marins, notamment sur la base d'informations collectées au moyen de protocoles unifiés;

RECONNAISSANT que la plupart des captures accessoires d'oiseaux marins et de la mortalité par pêche en Méditerranée et en mer Noire relèvent de la pêche à la palangre et au chalut, et que des mesures d'atténuation doivent être adoptées pour réduire au minimum et atténuer ces interactions indésirables;

RAPPELANT l'impact potentiel de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sur de nombreuses espèces d'oiseaux marins;

PRÉOCCUPÉE par le fait que, malgré les mesures adoptées au niveau international, y compris dans le cadre de la Recommandation CGPM/35/2011/3 relative à la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans la zone d'application de la CGPM, de nombreuses populations d'espèces d'oiseaux marins, y compris le puffin des Baléares qui est gravement menacé, dont les zones de reproduction et de nourrissage sont situées dans la zone d'application de la CGPM, continuent de décliner et que de telles réductions menacent gravement la survie de ces espèces;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rechercher des synergies entre les organisations régionales de gestion des pêches sur des questions d'intérêt mutuel, notamment en prenant en considération la Recommandation 07-07 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, ainsi que la Mesure de conservation 24-02 relative au lestage des palangres pour la conservation des oiseaux de mer, la Mesure de conservation 25-02 relative à la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention et la Mesure de conservation 25-03 relative à la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins au cours des opérations de pêche au chalut dans la zone de la Convention de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique;

TENANT COMPTE de l'avis du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) sur les captures accidentelles d'oiseaux marins et, en particulier, des conclusions du Groupe de travail sur les technologies des pêches (en ligne, avril 2021) sur la nécessité d'accroître la sélectivité des engins de pêche afin de réduire les captures accessoires et de garantir un meilleur état de conservation des oiseaux marins;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux et champ d'application

Objectifs généraux

1. La présente recommandation engage les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) à élaborer des mécanismes garantissant la collecte de données supplémentaires sur les captures accidentelles d'oiseaux marins dans les activités de pêche.

2. La présente recommandation établit également des mesures visant à améliorer l'état de conservation des oiseaux marins et à réduire au minimum, à atténuer et, dans la mesure du possible, à éliminer les interactions indésirables entre les opérations de pêche et les oiseaux marins, en particulier pour les espèces énumérées à l'Annexe II du Protocole ASP/DB de la Convention de Barcelone.

3. La présente recommandation engage les PCC à mettre en place des mesures de conservation dans les zones à haut risque définies par le CSC, en veillant à ce que les captures accidentelles de puffin des Baléares, espèce gravement menacée, dans les activités de pêche fassent l'objet d'un suivi et soient éliminées, dans la mesure du possible, et en tenant compte des mesures nationales.

Champ d'application

4. La présente recommandation s'applique à toutes les activités de pêche commerciale dans les sous-régions géographiques 1 à 27, où ont lieu selon l'avis du CSC, les captures accessoires d'espèces d'oiseaux marins énumérées à l'Annexe II du Protocole ASP/DB de la Convention de Barcelone, principalement lorsque les oiseaux marins sont capturés accidentellement au cours d'opérations de pêche.

PARTIE II Objectifs spécifiques

5. La présente recommandation contribue à la réalisation des objectifs mentionnés à l'Article 2 de l'Accord de la CGPM et suit les principes énumérés à l'Article 5.

6. En particulier, la présente recommandation vise à:

- a) améliorer les connaissances scientifiques, techniques et socioéconomiques des pêches où se produisent les captures accessoires d'oiseaux marins en appliquant les mesures prévues par la Recommandation CGPM/35/2011/3;
- b) évaluer et mettre au point des mesures d'atténuation pour les zones où les captures accidentelles de puffin des Baléares sont élevées, afin de s'assurer qu'elles soient enregistrées et fassent l'objet d'un suivi et que des solutions soient mises au point pour les maintenir au niveau le plus bas possible;
- c) élaborer, si nécessaire et sur la base des avis du CSC, un protocole pour la collecte de données et la déclaration des captures accidentelles d'oiseaux marins au cours des activités de pêche;
- d) élaborer des mesures d'atténuation transitoires pour les zones où les captures accidentelles sont élevées afin de s'assurer qu'elles soient enregistrées et fassent l'objet d'un suivi et que des solutions soient mises au point pour les maintenir au niveau le plus bas possible; et
- e) élaborer des projets pilotes pour les espèces d'oiseaux marins dont l'état de conservation est critique en mer Méditerranée et mer Noire, telles que le puffin des Baléares (*Puffinus mauretanicus*), gravement menacé, le puffin de Méditerranée (*Puffinus yelkouan*) et le goéland d'Audouin (*Larus audouinii*), classés vulnérables, et le puffin de Scopoli (*Calonectris diomedea*).

PARTIE III Suivi et collecte des données

7. Conformément aux dispositions de la Recommandation CGPM/35/2011/3, les PCC communiquent systématiquement des informations sur les taux de captures accidentelles d'oiseaux marins, énumérées à l'annexe 1, conformément à la tâche 3 du manuel technique du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM.

8. À partir de 2022, toutes les PCC participent à la collecte de données afin de caractériser pleinement les captures accessoires d'oiseaux marins au cours des activités de pêche, y compris les captures accidentelles de puffin des Baléares, espèce gravement menacée. Par conséquent, outre les obligations de déclaration

découlant du Cadre de référence pour la collecte de données, les PCC déclarent chaque année, au plus tard le 30 avril, les éléments énumérés à l'annexe 2, sur la base des avis du CSC.

9. À la demande des PCC et avec l'aide du Secrétariat de la CGPM, la CGPM établit, en 2023, des projets pilotes en vue de renforcer les programmes d'observation et de suivi existants afin de recueillir des données supplémentaires et d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion contenues dans la présente recommandation.

10. Le CSC compile et évalue, en 2025, toutes les informations disponibles communiquées au titre de la Recommandation CGPM/35/2011/3 sur les captures accessoires d'oiseaux marins au cours des activités de pêche dans la zone d'application de la CGPM et disponibles dans le Cadre de référence pour la collecte de données ou provenant de toute autre source d'information supplémentaire, y compris, mais pas exclusivement, la littérature scientifique, les campagnes scientifiques en mer, les projets de recherche, etc. Sur la base des données collectées, le CSC adapte pour chaque pêche, le cas échéant, les mesures énumérées à l'annexe 3 de la présente recommandation afin de réduire au minimum, d'atténuer et, le cas échéant, d'éliminer les captures accessoires ainsi que réduire la mortalité après la remise à l'eau, et les complète par des directives¹ et une formation appropriée.

11. En 2022, l'atelier actuel de la CGPM sur les espèces marines vulnérables et sensibles identifie les zones à haut risque de captures accidentelles. Un atelier de suivi exploitant les données supplémentaires recueillies dans le cadre des projets pilotes est organisé en 2025 afin d'achever la cartographie provisoire et d'adapter les mesures de conservation transitoires. Tous les résultats sont présentés au CSC en 2025 en vue de la formulation d'avis sur les mesures de conservation.

PARTIE IV **Mesures de conservation**

12. Parallèlement à la Recommandation CGPM/35/2011/3, les PCC évaluent l'efficacité d'au moins deux mesures d'atténuation transitoires figurant à l'annexe 3, d'ici 2024 au plus tard, afin d'améliorer l'état de conservation des espèces d'oiseaux marins, d'atténuer, et si possible d'éliminer, le risque de capture accidentelle d'oiseaux marins au cours des activités de pêche et la mortalité qui y est associée. Dans les zones où l'atelier de la CGPM susmentionné a recensé des captures accessoires importantes de puffin des Baléares recensées, pour autant qu'aucune mesure nationale n'ait été mise en place, deux des mesures d'atténuation de l'annexe 3 sont évaluées au moins d'ici la fin de 2023 afin de réduire la mortalité accidentelle de cette espèce lors des pêches à la palangre et au chalut en réduisant au minimum l'attrait des navires de pêche pour les individus de l'espèce et en les empêchant de saisir les hameçons munis d'appâts, en particulier pendant la mise à l'eau des lignes, et d'accéder aux câbles des chaluts.

PARTIE V **Dispositions finales**

13. Sur la base de toutes les données recueillies et disponibles dans la littérature, le CSC, en 2022:

- a) cartographie les zones à haut risque de captures accidentelles pour chaque espèce d'oiseaux marins couverte par la présente recommandation;
- b) adapte et complète, le cas échéant, la liste des mesures d'atténuation possibles pour ces zones; et
- c) évalue les scénarios de comportements de pêche, les engins de pêche et d'autres variables où les captures accidentelles sont plus susceptibles de se produire, par exemple dans les zones déjà protégées, les zones d'alimentation pendant la saison de reproduction/nidification, et élabore des recommandations sur des mesures qui permettraient d'améliorer la prévention des captures accessoires

¹FAO et ACCOBAMS. 2018. *Guide de bonnes pratiques pour la manipulation des oiseaux de mer capturés de manière accidentelle au cours d'activités de pêche à la palangre en Méditerranée*. Brochure. <https://www.fao.org/3/i8937fr/i8937fr.pdf>

d'oiseaux marins. Ce faisant, le CSC tient compte des incidences socioéconomiques et environnementales de ces scénarios.

14. À sa vingt-sixième session, en 2025, le CSC rend compte des progrès accomplis en la matière, des lacunes recensées en matière des connaissances et fournit les éléments nécessaires à la définition de futures mesures visant à renforcer la conservation des oiseaux marins dans la zone d'application de la CGPM. Le CSC et le Comité d'application examinent la mise en œuvre de la présente recommandation tous les deux ans.

15. Lors de sa quarante-huitième session, en 2025, la CGPM examine l'avis du CSC et envisage l'adoption de mesures d'atténuation à long terme pour atteindre les objectifs de la présente recommandation.

16. Les dispositions de la présente recommandation sont sans préjudice de mesures supplémentaires ou plus strictes adoptées ou susceptibles d'être adoptées par les PCC.

La tâche 3 du manuel technique du Cadre de référence pour la collecte de données demande à chaque PCC de communiquer chaque année les éléments suivants:

- année;
- segment de flotte;
- engins de pêche;
- groupe d'espèces vulnérables;
- famille;
- espèce (si possible);
- nombre total d'individus capturés;
- poids total des individus capturés morts;
- nombre d'individus libérés vivants;
- nombre d'individus morts; et
- nombre d'individus libérés dans un état inconnu.

Outre les éléments énumérés à l'annexe 1, les PCC font un rapport chaque année, si possible avant le 30 avril, sur les points suivants:

- immatriculation de l'Organisation Maritime Internationale du navire de pêche, date, heure et lieu de la capture, taille mesurée des individus capturés morts, et taille estimée des individus capturés vivants;
- calcul des taux de mortalité accidentelle des oiseaux marins associés à chaque pêche, détail des espèces d'oiseaux marins concernées et estimations de la mortalité totale des oiseaux marins (au niveau de la sous-région géographique ou du rectangle statistique de la CGPM, si possible);
- mesures visant à réduire ou à éliminer la mortalité accidentelle des oiseaux marins en place dans chaque pêche et mesure dans laquelle elles sont volontaires ou obligatoires, et évaluation de leur efficacité; et
- programmes d'observation scientifique susceptibles de fournir une couverture spatiale et temporelle supplémentaire des pêches afin de permettre une estimation statistiquement fiable des captures accidentelles d'oiseaux marins associées à chaque pêche.

Les mesures d'atténuation peuvent comprendre, entre autres, les indications suivantes, qui peuvent être adaptées en fonction de la spécificité de chaque pêche:

- Poser des engins de pêche de préférence la nuit (une heure après le crépuscule et une heure avant l'aube).
- Utiliser un engin de pêche modifié avec davantage de poids. Les navires devraient également être encouragés à élaborer des configurations d'engins qui réduisent au minimum les risques d'interactions des oiseaux marins avec les parties des filets, les lignes et les hameçons, auxquels ils sont les plus vulnérables. Cela peut comprendre notamment une augmentation des poids ou une réduction de la flottabilité de l'engin de pêche afin qu'il coule plus rapidement.
- Utiliser un engin modifié avec au moins une ligne tori et des banderoles colorées. Les banderoles de couleur vive peuvent être courtes ou longues, ou une combinaison des deux. Il est recommandé de fixer les banderoles courtes à des intervalles d'un mètre et les banderoles longues à des intervalles de 5 mètres sur toute la section aérienne de la ligne. Pour les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 35 mètres, la ligne tori doit être fixée à une hauteur d'au moins 6 mètres et avoir une section aérienne de 75 mètres et les banderoles doivent toucher la surface de l'eau tous les 5 mètres sur les premiers 55 mètres de la ligne. Un dispositif remorqué approprié devrait être utilisé pour traîner et maximiser l'étendue aérienne et maintenir la ligne derrière le navire en cas de vents transversaux.
- Interdire les rejets, notamment des poissons de qualité inférieure, lors de la mise à l'eau et de la remontée des engins de pêche. Les filets et autres engins de pêche devraient être nettoyés avant la mise à l'eau afin d'enlever tous les éléments susceptibles d'attirer les oiseaux marins. En outre, les navires devraient adopter des procédures de mise à l'eau et de remontée réduisant au minimum la durée pendant laquelle l'engin de pêche se trouve à la surface de l'eau. L'entretien des filets et des autres engins ne devrait pas être effectué, dans la mesure du possible, lorsqu'ils sont dans l'eau.
- Assurer régulièrement le renforcement des capacités (formation) permettant de relâcher les individus capturés en toute sécurité et de manière appropriée¹.
- Mener les opérations de pêche de manière à ce que les lignes ou les câbles coulent dès que possible une fois mis à l'eau et soient hors de portée des oiseaux marins.
- Déployer des banderoles pendant la pose des engins de pêche afin de dissuader les oiseaux marins de s'approcher de la ligne ou des câbles du chalut.
- Encourager l'utilisation de dispositifs d'exclusion des oiseaux² afin de dissuader les oiseaux marins de se nourrir des appâts lors de la remontée des palangres.
- Déployer tous les efforts nécessaires afin de s'assurer que les oiseaux marins capturés vivants pendant les opérations de pêche soient relâchés vivants et que les hameçons soient enlevés, si nécessaire, sans mettre leur vie en danger³.

¹FAO et ACCOBAMS. 2018. *Guide de bonnes pratiques pour la manipulation des oiseaux de mer capturés de manière accidentelle au cours d'activités de pêche à la palangre en Méditerranée*. Brochure.
<https://www.fao.org/3/i8937fr/i8937fr.pdf>

² Des exemples de dispositifs d'exclusion des oiseaux sont disponibles à l'adresse suivante:
<https://www.ccamlr.org/en/fisheries/bird-exclusion-devices-use-ccamlr-longline-fisheries>

Recommandation CGPM/44/2021/14

relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des tortues marines

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que les captures accidentelles d'espèces de tortues marines dans le cadre des activités de pêche peuvent affecter gravement les populations de tortues marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT les recommandations faites par la deuxième évaluation des performances de la CGPM d'élaborer des mesures de conservation et des plans de gestion, en tirant pleinement parti de l'interface science-politique fournie par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), et de prendre des mesures de gestion transitoires appropriées, dans un délai de cinq ans, afin de préserver les pêcheries, les stocks et les habitats ciblés par les différentes pêches, y compris le secteur de la pêche artisanale;

RAPPELANT le Protocole concernant les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB) à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) où sont inscrites plusieurs espèces de reptiles marins présentes dans la zone de la convention;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/29/2005/3 interdisant l'utilisation de filets dérivants pour la pêche des grands pélagiques et la Recommandation CGPM/35/2011/4 relative aux captures accidentelles de tortues marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, notamment le produit 1.3 «Efficacité des mesures de conservation par zone et renforcement des solutions techniques et fondées sur la nature pour la conservation de la biodiversité et l'amélioration de la productivité des ressources biologiques marines» qui «porte également sur l'application d'autres mesures de gestion par zone et de mesures techniques visant à réduire les captures accessoires et l'impact des pêches, notamment celles qui consistent à améliorer la sélectivité de la pêche, à prévenir la déprédation et à faire baisser la mortalité des espèces vulnérables capturées accidentellement»;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 exige, dans le contexte de la mise en place d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, d'assurer une protection adéquate des espèces vulnérables et des habitats sensibles;

VISANT à réduire les captures accessoires de tortues marines dans la zone d'application de la CGPM, afin de contribuer ainsi à améliorer l'état de conservation de ces animaux, conformément à une approche écosystémique de la gestion des pêches;

RECONNAISSANT la nécessité de collecter davantage de données et d'informations techniques afin d'évaluer pleinement les avantages et les risques associés à l'adoption éventuelle d'autres types de mesures modifiant les caractéristiques des engins de pêche, ainsi que toute autre incidence potentielle sur les activités de pêche;

TENANT COMPTE des conclusions de la deuxième réunion du Groupe de travail sur les technologies des pêches (en ligne, avril 2021) et, en particulier, de la nécessité d'accroître la sélectivité des engins de

pêche afin de réduire les captures accessoires et de garantir un meilleur état de conservation des tortues marines;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I **Objectifs**

1. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) encouragent de nouvelles actions visant à améliorer l'état de conservation des espèces de tortues marines ainsi que des mesures visant à atténuer ou à éliminer les risques de captures accidentelles de tortues marines pendant les opérations de pêche et/ou la mortalité qui leur est associée.

2. Les PCC améliorent la déclaration des données et des informations relatives aux taux de capture accidentelle de tortues marines, conformément au manuel technique du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM.

3. Les PCC sont encouragées à prendre les mesures nécessaires afin d'appliquer la législation existante et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin d'atténuer et, si possible, d'éliminer les captures accidentelles de tortues marine au cours des opérations de pêche, y compris mais pas exclusivement:

- la modification des engins de pêche et l'utilisation d'autres types d'engins;
- des restrictions et fermetures spatiales fondées, par exemple, sur des mesures de reconnaissance spatiale visant à déterminer la présence de tortues marines;
- l'amélioration du marquage et de la détection des engins de pêche, y compris la réflectivité acoustique, telles que l'utilisation de filets colorés, de réflecteurs passifs lumineux, de cordes au diamètre plus épais, de bouchons ou autres matériaux à l'intérieur du filet, de composés métalliques présentant des caractéristiques de détection acoustique tels que le sulfate de baryum, et de filets éclairants munis de bâtons lumineux à batterie;
- la mise en œuvre de limites maximales des captures accessoires potentielles et l'utilisation de dispositifs d'exclusion des tortues avec des dispositifs de triage et de guidage; et
- la modification des comportements et des stratégies de pêche, par exemple en réduisant le temps d'immersion, en récupérant les engins pendant la journée et en fixant les hameçons à des profondeurs plus importantes que les intervalles de plongée habituels des tortues (40-100 mètres).

4. Les PCC sont encouragées à faciliter la mise en œuvre de mesures visant à éviter l'enchevêtrement pendant les activités de déprédation et à réduire la mortalité consécutive à la libération, au moyen de directives¹ et de formations appropriées.

5. En 2026 au plus tard, les PCC notifient au Secrétariat de la CGPM au moins deux mesures d'atténuation adoptées en vertu des paragraphes 3 et 4 afin d'améliorer l'état de conservation des tortues marines, d'atténuer et si possible d'éliminer les risques de capture accidentelles de tortues marines lors des opérations de pêche ainsi que la mortalité qui y est associée. À cet égard, il convient de tenir compte des zones et des flottes présentant des risques d'interactions plus élevés.

¹ FAO et ACCOBAMS. 2018. *Guide de bonnes pratiques pour la manipulation des tortues marines capturées de manière accidentelle au cours d'activités de pêche en Méditerranée*. Brochure. <https://www.fao.org/3/i8951fr/i8951fr.pdf>

PARTIE II

Suivi scientifique, adaptation et révision

6. Le CSC compile et évalue toutes les données et informations disponibles collectées conformément au Cadre de référence pour la collecte de données suivant les dispositions de la Recommandation CGPM/35/2011/4, ainsi que toute autre source d'information supplémentaire, notamment mais pas exclusivement, la littérature scientifique, les campagnes scientifiques en mer et les projets de recherche.
7. À la demande des PCC, avec l'aide du Secrétariat de la CGPM, la CGPM établit, au plus tard en 2023, des projets pilotes en vue de renforcer les programmes d'observation et de suivi existants afin de recueillir des données supplémentaires et d'assurer la conformité avec les mesures de conservation et de gestion contenues dans la présente recommandation.
8. Lors de sa vingt-sixième session, en 2025, le CSC, rend compte à la CGPM des progrès accomplis à ce titre et des lacunes recensées en matière de connaissances et fournit les éléments nécessaires à la définition de futures mesures visant à renforcer la conservation des populations de tortues marines dans la zone d'application de la CGPM.
9. Lors de sa quarante-huitième session, en 2025, après avoir reçu l'avis du CSC, la CGPM peut envisager, le cas échéant, l'adoption de nouvelles mesures permettant d'atteindre les objectifs de la présente recommandation.
10. Les dispositions de la présente recommandation sont sans préjudice de mesures supplémentaires ou plus strictes adoptées ou susceptibles d'être adoptées par les PCC.

Recommandation CGPM/44/2021/15

relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des cétacés

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que les captures accidentelles d'espèces de cétacés liées aux activités de pêche peuvent gravement affecter les populations de cétacés dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT les recommandations faites par la deuxième évaluation des performances de la CGPM d'élaborer des mesures de conservation et des plans de gestion, en tirant pleinement parti de l'interface science-politique fournie par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), et de prendre des mesures de gestion transitoires appropriées, dans un délai de cinq ans, afin de préserver les pêcheries, les stocks et les habitats ciblés par les différentes pêches, y compris le secteur de la pêche artisanale;

RAPPELANT l'Accord sur la Conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente, dont les objectifs comprennent l'atténuation des incidences négatives entre les cétacés et les activités de pêche;

RAPPELANT le Protocole concernant les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB) de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) où sont inscrites plusieurs espèces de cétacés présentes dans la zone de la convention;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/29/2005/3 interdisant l'utilisation de filets dérivants pour la pêche des grands pélagique, la Recommandation CGPM/36/2012/2 relative à la réduction des captures accidentelles de cétacés dans la zone d'application de la CGPM, la Recommandation CGPM/37/2013/2 relative à la définition d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au filet maillant de fond exploitant le turbot et pour la conservation des cétacés en mer Noire et la Résolution CGPM/43/2019/2 relative à l'amélioration de la conservation des cétacés dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, notamment le produit 1.3 «Efficacité des mesures de conservation par zone et renforcement des solutions techniques et fondées sur la nature pour la conservation de la biodiversité et l'amélioration de la productivité des ressources biologiques marines» qui «porte également sur l'application d'autres mesures de gestion par zone et de mesures techniques visant à réduire les captures accessoires et l'impact des pêches, notamment celles qui consistent à améliorer la sélectivité de la pêche, à prévenir la prédation et à faire baisser la mortalité des espèces vulnérables capturées accidentellement»;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 exige, dans le contexte de la mise en place d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, d'assurer une protection adéquate des espèces vulnérables et des habitats sensibles;

VISANT à réduire les captures accessoires de cétacés dans la zone d'application de la CGPM, afin de contribuer ainsi à améliorer l'état de conservation de ces animaux, conformément à une approche écosystémique de la gestion des pêches;

TENANT COMPTE de l'avis du CSC concernant la nécessité d'approuver des mesures visant à réduire les captures accessoires de cétacés;

RECONNAISSANT la nécessité de collecter davantage de données et d'informations techniques afin d'évaluer pleinement les avantages et les risques associés à l'adoption éventuelle d'autres types de mesures modifiant les caractéristiques des engins de pêche ainsi que toute autre incidence potentielle sur les activités de pêche;

TENANT COMPTE des conclusions de la deuxième réunion du Groupe de travail sur les technologies des pêches (en ligne, avril 2021) et, en particulier, de la nécessité d'accroître la sélectivité des engins de pêche afin de réduire les captures accessoires et de garantir un meilleur état de conservation des cétacés;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux

1. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) encouragent de nouvelles actions visant à améliorer l'état de conservation des espèces de cétacés et mettent tout en œuvre pour soutenir les actions mondiales et régionales visant à étudier les mesures les plus appropriées pour atténuer les captures accessoires et la déprédation et les mettre en œuvre, le cas échéant, en étroite collaboration avec les communautés de pêcheurs et les autres parties prenantes concernées.

2. Les PCC continuent de renforcer la collecte et le suivi de données ainsi que la communication d'informations concernant les taux de captures accidentelles de cétacés, conformément au manuel technique de la FAO *Monitoring incidental catch of vulnerable species in Mediterranean and Black Sea fisheries: Methodology for data collection* et au Cadre de référence pour la collecte de données, dans le but de soutenir les programmes de suivi régionaux.

PARTIE II

Mesures de conservation et de gestion

3. Les PCC sont invitées à étendre les mesures d'atténuation des captures accessoires afin de réduire au minimum et d'éliminer, dans la mesure du possible, les captures accidentelles de cétacés au cours des opérations de pêche dans les pêches à haut risque de captures accessoires identifiées par le CSC. Ces mesures d'atténuation sont accompagnées d'un suivi approprié afin d'établir l'efficacité des mesures et peuvent comprendre, entre autres:

- la modification des engins de pêche et l'utilisation d'autres types d'engins;
- l'amélioration du marquage et de la détection des engins de pêche;
- des restrictions ou fermetures spatiales, le cas échéant;
- la mise en œuvre de limites maximales des captures accessoires potentielles;
- l'utilisation de dispositifs de dissuasion acoustique; et
- la modification des comportements et des stratégies de pêche.

4. Les PCC sont invités à recenser les zones à haut risque d'interactions entre les pêches et les cétacés et, sur la base des pressions existantes, peuvent envisager de modifier la législation nationale.

5. Les PCC peuvent également envisager, sur une base volontaire, d'autres types de gestion, tels que la gestion incitative, qui récompense les opérateurs à faible impact tout en incitant les opérateurs

peu performants à adopter de meilleures pratiques ou à quitter le secteur, ou la gestion incitative axée sur le marché prévoyant par exemple l'étiquetage «sans risque pour les dauphins» ou «respectueux des dauphins» dans les pêches présentant un risque moyen à élevé d'interactions avec les cétacés.

6. Les PCC sont encouragés à faciliter la mise en œuvre de mesures visant à éviter l'enchevêtrement pendant les activités de déprédation et à réduire la mortalité consécutive à la libération, au moyen de directives¹ et de formations appropriées.

7. En 2026 au plus tard, les PCC notifient au Secrétariat de la CGPM au moins deux mesures d'atténuation adoptées en vertu des paragraphes 3, 4, 5 et 6 afin d'améliorer l'état de conservation des cétacés, d'atténuer et, si possible, d'éliminer les risques de capture accidentelle de cétacés lors des opérations de pêche et la mortalité qui y est associée.

8. Le CSC peut recommander des mesures supplémentaires, qui sont examinées lors de la quarante-huitième session annuelle de la CGPM.

PARTIE III

Suivi scientifique, adaptation et révision

9. Le CSC et le Groupe de travail sur la mer Noire compilent et évaluent toutes les données et informations disponibles collectées conformément au Cadre de référence pour la collecte de données suivant les dispositions de la Recommandation CGPM/36/2012/2, ainsi que toute autre source d'information supplémentaire, notamment mais pas exclusivement la littérature scientifique, les campagnes scientifiques en mer et les projets de recherche.

10. À la demande des PCC, avec l'aide du Secrétariat de la CGPM, la CGPM établit, au plus tard en 2023, un projet pilote en vue d'établir un programme d'observation et de suivi afin de recueillir des données supplémentaires et d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion contenues dans la présente recommandation.

11. La vingt-sixième session du CSC, en 2025, et la treizième session du Groupe de travail sur la mer Noire rendent compte à la CGPM des progrès accomplis en la matière, des lacunes recensées en matière de connaissances ainsi que des études socioéconomiques sur la déprédation par les cétacés, afin d'élaborer des mesures appropriées de compensation et d'atténuation des captures accessoires susceptibles de contribuer à prévenir les réactions des pêcheurs. Le CSC et le Groupe de travail sur la mer Noire fournissent les éléments nécessaires à la mise en place d'un cadre de gestion des captures accessoires comprenant également des réflexions sur les objectifs et les cibles de conservation et calendrier de leur réalisation, les limites maximales de captures accessoires potentielles, la couverture par les observateurs scientifiques à bord et, si possible, les meilleures estimations de la taille des populations. Sur la base des données recueillies, le CSC adapte pour chaque pêche, le cas échéant, les mesures énumérées à la Partie II afin de réduire au minimum, d'atténuer et, si possible, d'éliminer les captures accessoires, et les complète par des directives² et une formation appropriées.

12. Les avis du CSC et du Groupe de travail sur la mer Noire en 2025 devraient faciliter les efforts de conservation par zone et par menace³ afin de contribuer à la conservation des cétacés.

¹ FAO et ACCOBAMS. 2018. *Guide de bonnes pratiques pour la manipulation des cétacés capturés de manière accidentelle au cours d'activités de pêche en Méditerranée*. Brochure. <https://www.fao.org/3/ca0015fr/ca0015fr.pdf>

² FAO et ACCOBAMS. 2018. *Guide de bonnes pratiques pour la manipulation des cétacés capturés de manière accidentelle au cours d'activités de pêche en Méditerranée*. Brochure. <https://www.fao.org/3/ca0015fr/ca0015fr.pdf>

³ Approche de gestion par menace d'ACCOBAMS fondée sur des pressions telles que les interactions avec les pêches (dans leur ensemble), la pollution, y compris les déchets marins, le bruit anthropogénique, les collisions avec les navires, l'observation des cétacés, les questions liées à la captivité, les incidences du changement climatique, etc.

13. Lors de sa quarante-huitième session, en 2025, après réception de l'avis du CSC et du Groupe de travail sur la mer Noire, la CGPM envisage, le cas échéant, l'adoption de mesures supplémentaires permettant d'atteindre les objectifs de la présente recommandation.

PARTIE IV
Dispositions finales

14. Les dispositions de la présente recommandation sont sans préjudice de mesures supplémentaires ou plus strictes adoptées ou susceptibles d'être adoptées par les PCC.

Recommandation CGPM/44/2021/16

relative à des mesures d'atténuation supplémentaires pour la conservation des élasmobranches en mer Méditerranée

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 exige, dans le contexte de la mise en place d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, d'assurer une protection adéquate des espèces vulnérables et des habitats sensibles;

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique de la gestion des pêches;

RECONNAISSANT que la pêche et les captures accessoires sont probablement la menace anthropique la plus grave qui pèse actuellement sur les élasmobranches (y compris les requins, les pocheteaux et les raies);

RAPPELANT le Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins;

RAPPELANT le Protocole concernant les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB) à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) ainsi l'Annexe II et l'Annexe III où sont inscrites certaines espèces de requins;

NOTANT l'importance d'harmoniser les mesures de conservation et de gestion avec d'autres conventions internationales pour la protection des espèces d'élasmobranches;

TENANT COMPTE de l'avis du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) et, en particulier, de la nécessité d'identifier les espèces et de garantir un meilleur état de conservation des élasmobranches, notamment en protégeant les zones côtières des engins de pêche les plus actifs;

TENANT COMPTE de la Liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et de l'évaluation de l'état de conservation de certaines espèces d'élasmobranches actuellement inscrites à l'Annexe III du Protocole ASP/DB;

RAPPELANT les recommandations faites par la deuxième évaluation des performances de la CGPM d'élaborer des mesures de conservation et des plans de gestion, en tirant pleinement parti de l'interface science-politique fournie par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), et de prendre des mesures de gestion transitoires appropriées, dans un délai de cinq ans, afin de préserver les pêcheries, les stocks et les habitats ciblés par les différentes pêches, y compris le secteur de la pêche artisanale;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, notamment le produit 1.3 «Efficacité des mesures de conservation par zone et renforcement des solutions techniques et fondées sur la nature pour la conservation de la biodiversité et l'amélioration de la productivité des ressources biologiques marines» qui «porte également sur l'application d'autres mesures de gestion par zone et de mesures techniques visant à réduire les captures accessoires et l'impact des pêches, notamment celles qui consistent à améliorer la sélectivité de la pêche,

à prévenir la déprédation et à faire baisser la mortalité des espèces vulnérables capturées accidentellement»;

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/42/2018/2 relative à des mesures de gestion des pêches pour la conservation des requins et des raies dans la zone d'application de la CPGM, modifiant la Recommandation CGPM/36/2012/3 qui interdit le prélèvement des nageoires des requins et exige que de mesures de rétention soient adoptées et que les nageoires soient naturellement attachées à l'animal lors de tous les débarquements de requins;

CONSIDÉRANT EN OUTRE la Recommandation 04-10 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CICTA et la Recommandation supplémentaire 07-06 concernant les requins ainsi que la Mesure de Conservation et de Gestion 2010-07 de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central exigeant la libération en toute sécurité de toutes les espèces de requins capturées et la mise en œuvre de mesures commerciales ainsi que des mesures en matière de sélectivité des engins pêche, de taille limite et de fermetures spatiales et saisonnières;

CONSIDÉRANT EN OUTRE qu'il convient de rechercher des synergies sur des questions d'intérêt mutuel entre la CICTA, la CGPM et d'autres organisations régionales de gestion des pêches;

TENANT COMPTE des conclusions de la deuxième réunion du Groupe de travail sur les technologies des pêches (en ligne, avril 2021) et, en particulier, de la nécessité d'accroître la sélectivité des engins de pêche afin de réduire les captures accessoires et de garantir un meilleur état de conservation des élasmobranches;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectif général, champ d'application et définitions

Objectif général

1. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) encouragent de nouvelles actions en vue d'améliorer l'état de conservation des élasmobranches ainsi que des mesures visant à atténuer ou à éliminer, dans la mesure du possible, les risques de captures accidentelles dans des opérations de pêche et/ou la mortalité qui y est associée dans la zone d'application de la CGPM.

Champ d'application

2. La présente recommandation s'applique à toutes les espèces d'élasmobranches de la mer Méditerranée énumérées aux Annexes II et III du Protocole ASP/DB et comprend l'adoption de mesures spécifiques aux espèces énumérées à l'annexe de la présente recommandation.

Définitions

3. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) «Pêche récréative» signifie la pêche non commerciale exploitant les ressources biologiques marines à des fins récréatives, touristiques ou sportives. Ces activités peuvent être exercées par des personnes physiques ou morales, y compris par des entités commerciales dans les secteurs du tourisme et de la compétition sportive.
- b) «Manuel DCRF» signifie le manuel élaboré par le CSC et approuvé par la CGPM lors de sa trente-neuvième session, résultant de la mise en œuvre du cadre de référence pour la collecte de données (DCRF).

PARTIE II

Mesures de conservation

4. Les PCC sont invitées à prendre les mesures nécessaires afin de réduire la mortalité de toutes les espèces d'élasmobranches capturées accidentellement au cours des opérations de pêche en adoptant des mesures d'atténuation pertinentes, y compris travers la mise en place d'un système incitant les capitaines des navires à réduire la mortalité accessoire des élasmobranches que des formations techniques et un régime de certification pour les capitaines de navire, et en menant des recherches visant à améliorer les engins de pêche, les équipements et les techniques de pêche afin de réduire la mortalité accessoire par élasmobranches et d'augmenter le taux de survie après leur libération¹.

5. Les PCC sont invitées à adopter des mesures d'atténuation afin de réduire au minimum et d'éliminer, dans la mesure du possible, les captures accidentelles d'élasmobranches au cours des opérations de pêche dans les pêches à haut risque de captures accessoires identifiées par le CSC et, si possible, dans les pêches à faible risque de captures accessoires. Ces mesures sont accompagnées d'un suivi approprié afin d'établir l'efficacité des mesures et peuvent comprendre, entre autres:

- la modification des engins de pêche et l'utilisation d'autres types d'engins;
- l'amélioration du marquage et de la détection des engins de pêche;
- des restrictions ou fermeture spatiales de pêche, le cas échéant;
- la mise en œuvre de limites maximales des captures accessoires potentielles; et
- l'utilisation de dispositifs de dissuasion magnétique, sur la base d'études scientifiques et d'une évaluation coûts-avantages.

6. Les PCC peuvent également envisager, sur une base volontaire, d'autres types de gestion, tels que la gestion incitative, qui récompense les opérateurs à faible impact tout en incitant les opérateurs peu performants à adopter de meilleures pratiques ou à quitter le secteur, ou la gestion incitative axée sur le marché prévoyant par exemple l'étiquetage «sans risque pour les élasmobranches» ou «respectueux des élasmobranches» dans les pêches présentant un risque moyen à élevé.

7. Les PCC exigent des navires de pêche capturant des requins de manière accessoire ou accidentelle qu'ils limitent les captures accessoires de requins énumérés à l'Annexe III du Protocole ASP/DB à un pourcentage maximal du total des captures en poids par sortie de pêche ou à trois spécimens au maximum. En 2023, le CSC évalue les données les plus récentes concernant les captures et la composition par espèce. Sur la base des avis scientifiques du CSC, la quarante-sixième session de la CGPM décide d'un pourcentage maximal de capture limite, exprimé en poids.

PARTIE III

Collecte de données, suivi et recherche

8. Les PCC renforcent la collecte et le suivi de données ainsi que la communication d'informations concernant les captures accidentelles d'élasmobranches conformément aux dispositions de la Recommandation CGPM/42/2018/2, au manuel technique de la FAO *Monitoring incidental catch of vulnerable species in Mediterranean and Black Sea fisheries: Methodology for data collection* et à la tâche 3 du Cadre de référence pour la collecte de données, dans le but de soutenir les programmes de suivi régionaux.

¹ FAO et ACCOBAMS. 2018. *Guide de bonnes pratiques pour la manipulation des requins et des raies capturés de manière accidentelle au cours d'activités de pêche à la palangre en Méditerranée*. Brochure. <https://www.fao.org/3/i9152fr/i9152fr.pdf>

9. Les PCC sont invitées à identifier les habitats critiques d'élasmobranches, à étudier les impacts des engins de pêche (par exemple, le bas de ligne sur les palangres) et leurs alternatives possibles, et compte tenu des pressions existantes, peuvent évaluer la nécessité de modifier la législation nationale déjà en vigueur.

10. Le CSC est invité, le cas échéant, à réaliser des études socioéconomiques sur la déprédation des élasmobranches, afin d'élaborer des mesures appropriées de compensation et d'atténuation des captures accessoires susceptibles de contribuer à prévenir les réactions des pêcheurs.

11. À la demande des PCC et avec l'aide du Secrétariat de la CGPM, la CGPM établit, en 2022, des projets pilotes pour les espèces énumérées aux Annexes II et III du Protocole ASP/DB en vue de mettre en place un programme d'observation et de suivi visant à recueillir des données supplémentaires et assurer le respect des mesures de conservation et de gestion contenues dans la présente recommandation.

12. Les PCC communiquent, au plus tard le 30 avril 2026, au moins une activité par espèce/genre énumérée dans l'annexe de la présente recommandation et présente dans la sous-région géographique où sont menées les activités de pêche ou au moins cinq actions spécifiques par espèce au total visant à améliorer l'état de conservation des élasmobranches, atténuer et, si possible, éliminer les risques de captures accidentelles d'élasmobranches au cours des opérations de pêche et la mortalité qui y est associée.

13. D'ici à 2025, le CSC est invité à compiler et évaluer les résultats des mesures énumérées à l'annexe de la présente recommandation telles que communiqués par les PCC, y compris les données disponibles sur la répartition spatiale des habitats critiques des élasmobranches. Le Secrétariat de la CGPM met en œuvre des outils informatiques de notification ad hoc pour faciliter la transmission des données demandées au moyen des plateformes actuelles telles que le Cadre de référence pour la collecte de données et/ou les rapports nationaux au CSC.

14. Sur la base des résultats, le CSC émet des avis concernant la mise en place de nouvelles mesures visant à améliorer le statut des élasmobranches énumérés aux Annexes II et III du Protocole ASP/DB en Méditerranée et en mer Noire, notamment mais pas exclusivement:

- a) l'établissement d'un pourcentage maximal en poids du total des captures accessoires ou d'une limite de capture accessoire de trois spécimens au maximum par espèce inscrite à l'Annexe III du Protocole ASP/DB, par navire et par sortie de pêche;
- b) l'adoption d'une taille minimale et maximale de débarquement spécifique à chaque espèce qui tienne compte de la gestation et de la stratégie de reproduction des espèces énumérées à l'Annexe III du Protocole ASP/DB et non couvertes par le point d);
- c) la restriction de la pêche récréative d'élasmobranches; et
- d) la restriction des captures, du débarquement et de la vente d'espèces couvertes par la présente recommandation.

15. Le CSC fournit, d'ici 2025, des avis sur d'autres espèces d'élasmobranches menacées ou gravement menacées en Méditerranée et fournit une mise à jour de l'annexe de la présente recommandation.

16. En outre, le CSC fournit un avis, d'ici à 2023, sur les bonnes pratiques visant à augmenter le taux de survie après libération des élasmobranches capturés accessoirement dans les pêches autres que la pêche à la palangre, au sujet desquelles un guide de bonnes pratiques a déjà été élaboré et diffusé auprès des PCC¹.

17. La vingt-quatrième session du CSC, en 2023, rend compte à la CGPM des progrès accomplis en la matière et des lacunes recensées en matière de connaissances, et fournit les éléments nécessaires à la mise en place d'un cadre de conservation et de gestion des espèces énumérées aux Annexes II et III du Protocole ASP/DB, comprenant également des réflexions sur les objectifs et les cibles de conservation et le calendrier de leur réalisation, les limites maximales de mortalité d'élasmobranches potentielles annuelles, la couverture par des observateurs scientifiques à bord et, si possible, les meilleures estimations de la taille des populations.

PARTIE V **Dispositions finales**

18. Les PCC attirent l'attention des autorités nationales et internationales compétentes afin de protéger les espèces d'élasmobranches contre les incidences des activités de pêche qui compromettent la conservation de ces espèces particulières.

19. La présente recommandation est sans préjudice de l'adoption de mesures plus strictes par les PCC.

20. Les avis du CSC, en 2023, devraient faciliter les efforts de conservation par zone et par menace² afin de contribuer à la conservation et à la gestion des espèces d'élasmobranches.

21. Le CSC réexamine la présente recommandation en 2024 et le Comité d'application examine par la suite sa mise en œuvre tous les deux ans.

22. Lors de sa quarante-sixième session, en 2023, après réception de l'avis du CSC et du Comité d'application, la CGPM envisage, le cas échéant, l'adoption de mesures supplémentaires permettant d'atteindre les objectifs de la présente recommandation.

² L'approche de gestion par menace fondée sur des pressions telles que les interactions avec les pêches (dans leur ensemble), la pollution, y compris les déchets marins, le bruit anthropogénique, les collisions avec les navires, l'observation en mer, les questions liées à la captivité, les incidences du changement climatique, etc. Elle a par exemple été adoptée par ACCOBAMS pour les espèces de cétacés.

Actions spécifiques aux espèces pour les élasmobranches

Émissoles (*Mustelus asterias*, *M. mustelus*, *M. punctulatus*)

- évaluer les taux de capture accidentelle (captures accessoires) et ciblée d'émissoles dans toutes les pêches, y compris les chalutiers pélagiques ciblant les petits pélagiques;
- évaluer le taux de survie des émissoles capturées accessoirement dans les différentes pêches;
- identifier les habitats critiques des émissoles;
- identifier des solutions de technologie des pêches pour réduire les captures accessoires et augmenter le taux de survie après libération;
- compiler toutes les mesures de gestion des pêches en place, y compris spatiales, susceptibles d'avoir une incidence positive sur la conservation des émissoles, le cas échéant ; et
- évaluer, le cas échéant, la demande prioritaire du marché (national, à l'exportation, etc.).

Requin renard commun (*Alopias vulpinus*)

- évaluer les taux de capture accidentelle (captures accessoires) et ciblée du requin renard commun dans toutes les pêches;
- évaluer le taux de survie des requins renards communs capturés accessoirement dans les différentes pêches;
- identifier les habitats critiques du requin renard commun;
- identifier des solutions de technologie des pêches pour réduire les captures accessoires et augmenter le taux de survie après libération;
- compiler toutes les mesures de gestion des pêches en place, y compris spatiales, susceptibles d'avoir une incidence positive sur la conservation des requins renard communs, le cas échéant; et
- évaluer, le cas échéant, la demande prioritaire du marché (national, à l'exportation, etc.).

Requin gris (*Carcharhinus plumbeus*)

- évaluer les taux de capture accidentelle (captures accessoires) et ciblée de requins gris dans toutes les pêches;
- évaluer le taux de survie des requins gris capturés accessoirement dans les différentes pêches;
- identifier les habitats critiques du requins gris;
- identifier des solutions de technologie des pêches pour réduire les captures accessoires et augmenter le taux de survie après libération;
- compiler toutes les mesures de gestion des pêches en place, y compris spatiales, susceptibles d'avoir une incidence positive sur la conservation des requins gris, le cas échéant; et
- Évaluer, le cas échéant, la demande prioritaire du marché (national, à l'exportation, etc.).

Requin chagrin (*Centrophorus granulosus*)

- évaluer les taux de capture accidentelle (captures accessoires) et ciblée de requin chagrin dans toutes les pêches;
- évaluer le taux de survie des requins chagrin capturés accessoirement dans les différentes pêches;
- identifier les habitats critiques du requins chagrin;
- identifier des solutions de technologie des pêches pour réduire les captures accessoires et augmenter le taux de survie après libération;
- compiler toutes les mesures de gestion des pêches en place, y compris spatiales, susceptibles d'avoir une incidence positive sur la conservation des requins chagrin, le cas échéant; et
- évaluer, le cas échéant, la demande prioritaire du marché (national, à l'exportation, etc.).

Requin perlon (*Heptranchias perlo*)

- évaluer les taux de capture accidentelle (captures accessoires) et ciblée de requin perlon dans toutes les pêches;
- évaluer le taux de survie des requins perlon capturés accessoirement dans les différentes pêches;
- identifier les habitats critiques du requin perlon ;
- identifier des solutions de technologie des pêches pour réduire les captures accessoires et augmenter le taux de survie après libération; et
- compiler toutes les mesures de gestion des pêches en place, y compris spatiales, susceptibles d'avoir une incidence positive sur la conservation des requins perlon, le cas échéant; et
- évaluer, le cas échéant, la demande prioritaire du marché (national, à l'exportation, etc.).

Aiguillat (*Squalus acanthias*)

- évaluer les taux de capture accidentelle (captures accessoires) et ciblée d'aiguillat dans toutes les pêches;
- évaluer le taux de survie des aiguillats capturés accessoirement dans les différentes pêches;
- identifier les habitats critiques de l'aiguillat;
- identifier des solutions de technologie des pêches pour réduire les captures accessoires et augmenter le taux de survie après libération; et
- compiler toutes les mesures de gestion des pêches en place, y compris spatiales, susceptibles d'avoir une incidence positive sur la conservation des aiguillats, le cas échéant; et
- évaluer, le cas échéant, la demande prioritaire du marché (national, à l'exportation, etc.).

Requin bleu (*Prionace glauca*)

- évaluer les taux de capture accidentelle (captures accessoires) et ciblée de requins bleus dans toutes les pêches;
- évaluer le taux de survie des requins bleus capturés accessoirement dans les différentes pêches;
- identifier les habitats critiques de requin bleu;
- identifier des solutions de technologie des pêches pour réduire les captures accessoires et augmenter le taux de survie après libération; et
- compiler toutes les mesures de gestion des pêches en place, y compris spatiales, susceptibles d'avoir une incidence positive sur la conservation des requins bleus, le cas échéant; et
- évaluer, le cas échéant, la demande prioritaire du marché (national, à l'exportation, etc.).

Recommandation CGPM/44/2021/17

relative à un système de documentation des captures de turbot en mer Noire (sous-région géographique 29)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (l'Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM favorise, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la mer Méditerranée et de la mer Noire;

NOTANT que l'Objectif de développement durable 14 des Nations Unies reconnaît la nécessité de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) afin de garantir la prospérité, la sécurité alimentaire et la durabilité pour tous;

PRENANT ACTE des principes et des normes internationales en matière de pratiques de pêche responsables inscrits dans le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et (FAO), dans les plans d'action internationaux de la FAO, dans les Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon, dans les Directives volontaires de la FAO pour un système de documentation des captures et dans les Directives volontaires de la FAO visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté;

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que la Déclaration de Bucarest de 2016 en faveur d'une coopération renforcée en matière de pêche et d'aquaculture en mer Noire et la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire prévoient un ensemble concret d'actions à mettre en œuvre par les pays riverains, en particulier en ce qui concerne la lutte contre la pêche INDNR;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/43/2019/3 modifiant la Recommandation CGPM/41/2017/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries de turbot en mer Noire (sous-région géographique 29), en particulier le paragraphe 3b) sur l'élaboration d'un système pilote de documentation des captures pour le turbot;

NOTANT que le Comité d'application a recommandé l'élaboration d'un système de documentation des captures pour le turbot de la mer Noire lors de sa quatorzième session (en ligne, mai 2021);

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b), et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectif général, champ d'application et définitions

Objectif général

1. La présente recommandation établit un système de documentation des captures (SDC) régional visant à identifier l'origine des captures de turbot en mer Noire. Le SDC régional est mis en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation CGPM/43/2019/3, en vertu de laquelle le développement du SDC vise à identifier l'origine et à garantir la traçabilité des captures de turbot en mer Noire.

Champ d'application

2. La présente recommandation s'applique à toutes les activités de pêche exploitant le turbot dans la sous-région géographique 29.

Définitions

3. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) «Mer Noire» signifie la sous-région géographique 29 telle que définie dans la Résolution CGPM/33/2009/2 relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Résolution CGPM/31/2007/2.
- b) «Système de documentation des captures» ou «SDC» signifie un système établi conformément aux obligations internationales ayant pour objectif premier de contribuer à déterminer, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, si les poissons proviennent de captures effectuées conformément aux mesures de conservation et de gestion nationales, régionales et internationales applicables.
- c) «Certificat de capture» signifie un document officiel accompagnant un lot et validé par l'autorité compétente, permettant d'obtenir des informations exactes et vérifiables concernant les poissons passant par la chaîne d'approvisionnement.
- d) «Chaîne d'approvisionnement» signifie une séquence de processus intervenant dans la production et la distribution du poisson de la capture au point d'importation sur le marché final, y compris des événements tels que le débarquement, le transbordement, la réexportation, la transformation et le transport.
- e) «Turbot» signifie les poissons appartenant à l'espèce *Scophthalmus maximus*.

PARTIE II

Traçabilité des captures de turbot en mer Noire

Principes

4. Un certificat de capture de la CGPM est délivré par les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (PCC) afin d'identifier l'origine des captures de turbot à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement dans la sous-région géographique 29. Ce certificat est utilisé pour certifier que ces captures ont été effectuées conformément aux mesures de conservation et de gestion établies par la Recommandation CGPM/41/2017/4 telle que modifiée par la Recommandation CGPM/43/2019/3.

5. Un certificat de capture de la CGPM en cours de validité délivré par les autorités compétentes de la PCC du pavillon accompagne tous les débarquements, importations, exportations et réexportations de turbot.

6. Chaque PCC prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre un SDC afin d'identifier l'origine des captures de turbot dans la sous-région géographique 29 et de soutenir la mise en œuvre du plan de gestion pluriannuel de la pêche au turbot établi par la Recommandation CGPM/43/2019/3.

7. Cette mesure est sans préjudice des autres systèmes de traçabilité en vigueur garantissant le même niveau de contrôle de la traçabilité du turbot par les PCC.
8. Chaque certificat de capture porte un numéro d'identification unique. Ce numéro est spécifique à la PCC du pavillon et est attribué à chaque navire de pêche autorisé à pêcher le turbot. Ce certificat de capture n'est pas transférable à un autre navire de pêche.
9. Les autorités compétentes de la PCC du pavillon concernée ne valident les certificats de capture de turbot que lorsqu'il est établi, après vérification des documents justificatifs et de l'envoi correspondant, que toutes les informations contenues dans les certificats sont exactes.

Phase pilote

10. Pendant une période transitoire de deux ans, de 2022 à 2023, les PCC participent à la phase pilote du SDC, au cours de laquelle toutes les mesures de traçabilité susmentionnées sont pleinement mises en œuvre dans la mesure du possible, en tenant compte des spécificités de la pêche au turbot dans chaque PCC.
11. Un certificat de capture validé, élaboré à partir du modèle fourni à l'annexe de la présente recommandation (pour la phase pilote), et délivré par les autorités compétentes de la PCC du pavillon accompagne tous les débarquements et toutes les importations, exportations et réexportations de turbot capturé à partir de l'entrée en vigueur de la présente recommandation.
12. Parallèlement à la phase pilote, le Groupe de travail sur les mesures intégrées de suivi, de contrôle et de surveillance et sur le système de documentation des captures pour la pêche au turbot en mer Noire, établi en vertu de la Recommandation CGPM/41/2017/4 telle que modifiée par la Recommandation CGPM/43/2019/3, est chargé de mettre au point un SDC de la CGPM permanent pour le turbot, conformément aux mandats figurant à l'annexe de la Recommandation CGPM/43/2019/3. En 2023, ce groupe de travail présente au Comité d'application ses recommandations en vue d'un SDC de la CGPM permanent pour le turbot.
13. Le groupe de travail visé au paragraphe 12 est chargé d'élaborer un guide de l'utilisateur pour la mise en œuvre du SDC de la CGPM permanent pour le turbot, sur la base des résultats et de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la phase pilote. Ce groupe de travail recommande au Comité d'application des activités de formation et de renforcement des capacités en tenant compte de l'expérience acquise par les PCC dans la mise en œuvre des systèmes de traçabilité nationaux, régionaux et internationaux existants afin de garantir l'application effective du SDC de la CGPM permanent pour le turbot. En outre, le groupe de travail évalue les résultats de la phase pilote du SDC sur support papier lorsqu'il travaille à la mise en place du SDC permanent, qui peut être électronique.
14. Les PCC rendent compte chaque année au groupe de travail visé au paragraphe 12 de la mise en œuvre de la phase pilote du SDC à titre de préparation d'un SDC de la CGPM permanent pour le turbot. Les PCC soumettent leur rapport annuel au Secrétariat de la CGPM au moins 60 jours avant la date de la session du Comité d'application.
15. Sur avis du Comité d'application, la CGPM adopte, lors de sa quarante-sixième session annuelle en 2023, le SDC de la CGPM permanent pour le turbot et les PCC commencent à le mettre en œuvre le 1 janvier 2025.
16. Les PCC du pavillon notifient au Secrétariat de la CGPM leurs autorités compétentes pour la validation, les contrôles et les vérifications des certificats de capture visés au paragraphe 1, d'ici à l'entrée en vigueur de la présente recommandation au plus tard.

PARTIE III **Dispositions finales**

17. Les dispositions de la présente recommandation s'appliquent sans préjudice des règles plus strictes appliquées par les PCC.

Projet pilote de documentation des captures de la CGPM pour la pêche au turbot en mer Noire

| Certificat de capture de la CGPM Turbot dans la sous-région géographique 29 | | | |
|--|------------------------|---|---------------------------------------|
| Numéro du document relatif aux captures | | Autorité de validation | |
| 1. Nom du capitaine du navire | | Adresse Tel/fax/email | |
| Signature et tampon du capitaine du navire | | | |
| 2. Nom du navire et numéro de registre | | Pavillon et port d'attache | Indicatif/IMO (le cas échéant) |
| | | Inmarsat/fax/numéro de téléphone/email | |
| 3. Port | | | |
| | | Port de départ et pays | Port de débarquement et pays |
| 4. Capitaine du navire | | Nom Adresse Tel/fax/email | |
| Numéro du permis de pêche – fin de validité (date) | | Numéro de l'autorisation de pêche au turbot – fin de validité (date) | Signature du détenteur |
| 5. Zone de capture (coordonnées, longitude, latitude) | Date de capture | Estimation du poids vif (kg) | Poids vérifié débarqué (kg) |
| a. | | | |
| b. | | | |
| c. | | | |
| d. | | | |
| e. | | | |

| | | |
|--|--|-----------------------|
| 6. Validation par l'autorité de l'État pavillon | | |
| Nom et titre | Signature | Date et tampon |
| 7. Nom de l'exportateur, le cas échéant | Adresse Tel/fax/email | |
| Poids exporté (kg) | Type de produit | |
| Signature et tampon de l'exportateur – Date | | |
| 8. Validation de l'autorité d'exportation - Nom et titre | Signature | Date et tampon |
| 9. Nom de l'importateur | Adresse Tel/fax/email | |
| Poids importé (kg) | Type de produit | |
| Signature et tampon de l'importateur – Date | | |
| 10. Validation de l'autorité d'importation - Nom et titre | Signature | Date et tampon |

Recommandation CGPM/44/2021/20

relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

CONSIDÉRANT que la CGPM adopte des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches afin de garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD);

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 exige que, dans le contexte de mise en place d'un cadre écosystémique de gestion des pêches, toutes les pêches principales soient gérées au moyen de plans de gestion;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 et du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures visant à conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, les espèces non visées ainsi que leur environnement»;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que la mortalité par pêche doit être maintenue en dessous des seuils de sécurité pour assurer des rendements élevés à long terme tout en limitant le risque d'effondrement des stocks et en garantissant la stabilité et une viabilité accrue des pêches;

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique des pêches et la nécessité d'assurer leur durabilité;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/37/2013/1 relative à un plan de gestion pluriannuel des pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17 (mer Adriatique septentrionale) et à des mesures de conservation transitoires pour les pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques dans

la sous-région géographique 18 (mer Adriatique méridionale) ainsi que les mesures transitoires et d'urgence adoptées depuis 2013 afin de réduire les niveaux élevés de mortalité par pêche et appliquant des mesures spatio-temporelles, notamment une limite des captures, à savoir la Recommandation CGPM/38/2014/1 relative à des mesures de précaution et d'urgence en 2015 pour les stocks de petits pélagiques de la sous-région géographique 17, modifiant la Recommandation CGPM/37/2013/1, la Recommandation CGPM/39/2015/1 relative à l'établissement de mesures de précaution et d'urgence supplémentaires en 2016 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18) et la Recommandation CGPM/42/2018/8 relative à de nouvelles mesures d'urgence en 2019–2021 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18);

NOTANT que le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) a régulièrement estimé que les stocks d'anchois et de sardine sont surexploités dans les sous-régions géographiques 17 et 18;

RAPPELANT que, selon les derniers avis scientifiques fournis par le CSC à sa vingt-deuxième session (en ligne, juin 2021), les stocks d'anchois et de sardines sont surexploités et en état de surexploitation avec $F/F_{RMD} = 1,51$, $BSR/BSR_{lim} = 1,05$ et $BSR/BSR_{pa} = 0,80$ pour l'anchois et $F/F_{RMD} = 4,43$, $BSR/BSR_{lim} = 1,11$ et $BSR/BSR_{pa} = 0,67$ pour la sardine ;

NOTANT que, lors de sa vingt-deuxième session, le CSC a reconnu que, malgré les vastes mesures prises, les stocks de petits pélagiques dans la mer Adriatique, sont surexploités et en état de surexploitation (rapport $F_{current}/F_{RMD}$: 1,51 et 4,43 respectivement pour l'anchois et la sardine; la biomasse actuelle du stock reproducteur se situait entre B_{pa} et B_{lim} pour les deux espèces);

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b), et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux, champ d'application et définitions

1. La présente recommandation établit un plan de gestion pluriannuel pour des pêches durables exploitant les stocks clés de petits pélagiques (anchois et sardine) en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18) au moyen de senneurs à senne coulissante et de chalutiers pélagiques. Sur la base de l'avis du CSC, le champ d'application de cette recommandation pourrait être étendu à d'autres stocks et engins de pêche.
2. Le plan de gestion pluriannuel est compatible avec l'approche de précaution. Il est conçu de manière à fournir des rendements élevés à long terme compatibles avec le RMD et à garantir un faible risque d'effondrement des stocks tout en maintenant des pêches durables et relativement stables, y compris des industries dépendantes. Le plan devrait tenir compte de la nature mixte des pêches et de la nature de la dynamique des stocks.
3. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) dont les navires pêchent activement dans les sous-régions géographiques 17 et 18 acceptent de mettre en œuvre le plan de gestion pluriannuel pour les pêches visé au paragraphe 1, conformément aux mesures et aux objectifs généraux et spécifiques définis par la présente recommandation.
4. Un ensemble de mesures de gestion de précaution transitoires pour la mer Adriatique est élaboré afin de garantir que, dans l'attente de la finalisation des avis scientifiques du CSC et tout en réduisant au maximum les incidences socioéconomiques, les stocks et les pêches progressent vers des niveaux durables sur le plan biologique.
5. Le plan de gestion pluriannuel a également pour objectif de poursuivre la réduction des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) dans les sous-régions géographiques 17 et 18.

Champ d'application

6. Le plan de gestion pluriannuel prévu par la présente recommandation s'applique aux sous-régions géographiques 17 et 18.

Définitions

7. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) « F_{RMD} » signifie la valeur de la mortalité par pêche estimée qui, avec des caractéristiques de pêche données et dans les conditions environnementales moyennes actuelles, donne le rendement maximal à long terme; dans le cas de l'anchois et de la sardine, l'approximation de F_{RMD} convenue est basée sur le taux d'exploitation de Patterson de $E = 0,4$.
- b) « B_{lim} » signifie le point de référence limite, exprimé en biomasse du stock reproducteur, en dessous duquel la capacité reproductive peut être réduite.
- c) « $B_{\text{escapement}}$ » signifie une limite de biomasse en dessous de laquelle un stock est considéré comme ayant une capacité de reproduction réduite, y compris tout besoin de biomasse supplémentaire identifié.
- d) « F_{cap} » signifie une limite à F , qui est utilisée pour fournir des avis sur les captures sans estimer directement la probabilité de la biomasse du stock reproducteur $> B_{\text{escapement}}$.
- e) «Stock dans les limites biologiques de sécurité» signifie un stock dont la biomasse reproductrice estimée à la fin de l'année précédente est très probablement supérieure au niveau de référence de la biomasse limite (B_{lim}).
- f) «Mer Adriatique» signifie les sous-régions géographiques 17 et 18 telles que définies dans la Résolution CGPM/33/2009/2 relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Résolution CGPM/31/2007/2.
- g) «Navire pêchant activement» signifie tout chalutier pélagique ou senneur pélagique ciblant les stocks clés et habilité par la PCC dont il bat le pavillon à mener des opérations de pêche spécifiques, pendant une période déterminée, dans une zone donnée ou pour une pêche donnée dans des conditions spécifiques.
- h) «Stocks clés» signifie les organismes marins appartenant aux espèces telles que définies ci-dessous:
- i) «Anchois» signifie les poissons appartenant à l'espèce *Engraulis encrasicolus*.
- j) «Sardine» signifie les poissons appartenant à l'espèce *Sardina pilchardus*.
- k) «Petits pélagiques» signifie les stocks d'anchois et de sardines.
- l) «Chalutier pélagique» signifie un navire de pêche opérant seul ou en bœuf avec des chaluts pélagiques.
- m) «Senneur à senne coulissante» signifie un navire de pêche opérant avec un filet à senne coulissante pour les petits pélagiques.
- n) «Pêche illicite, non déclarée et non réglementée» ou «pêche INDNR» signifie les activités définies au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, conformément aux dispositions de la Recommandation CGPM/41/2017/7.
- o) «Point de débarquement désigné» signifie les ports, ou les lieux situés à proximité du littoral, désignés par les PCC conformément aux dispositions de la Recommandation CGPM/40/2016/1 concernant un mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, y compris les terminaux en mer et les autres installations de débarquement, de transbordement, d'emballage, de transformation, de ravitaillement en carburant ou de ravitaillement des navires de pêche, où les débarquements, les transbordements, les opérations d'emballage et/ou de transformation des produits de la pêche sont autorisés.

PARTIE II

Objectifs spécifiques du plan de gestion pluriannuel et mesures transitoires

8. Le plan de gestion pluriannuel vise à contribuer à la réalisation des objectifs mentionnés à l'Article 2 de l'Accord de la CGPM et à l'application des principes énumérés à l'Article 5.
9. Le plan de gestion pluriannuel doit notamment:
- appliquer l'approche de précaution à la gestion des pêches;
 - assurer que les niveaux d'exploitation des stocks clés atteignent le RMD le plus rapidement possible et au plus tard le 31 décembre 2028, en tenant compte des interactions possibles entre les deux espèces;
 - prévenir l'augmentation de la capacité de pêche par rapport à l'année 2014;
 - protéger les zones de reproduction et les zones de frai, ainsi que les habitats halieutiques essentiels importants pour les stocks clés;
 - contribuer à l'élimination des rejets, en évitant et en réduisant les captures indésirables et en veillant à ce que toutes les captures soient débarquées; et
 - prévoir des mesures visant à adapter la capacité de pêche et les captures à des niveaux de mortalité par pêche compatibles avec le RMD, en vue de s'assurer que les flottes soient économiquement viables et sans surexploiter les ressources biologiques marines.
10. Le plan de gestion pluriannuel repose sur une approche en deux étapes où: i) au cours des deux premières années, avec la possibilité d'une troisième année de transition si certaines conditions ne sont pas remplies tel qu'énoncé au paragraphe 12, des limites de capture et des mesures spatio-temporelles sont appliquées; et ii) à partir de 2024 ou 2025, sur la base de nouvelles données scientifiques, le CSC évalue l'état des stocks et, sur la base de la règle de contrôle des captures, propose des mesures supplémentaires et des limites de captures annuelles par espèce permettant d'atteindre l'indicateur F_{RMD} ou F_{RMD} proxy et de maintenir les stocks au dans les limites biologiques de sécurité, conformément aux dispositions des Parties II à VI.
11. En 2022 et 2023, un régime de pêche transitoire est mis en place. Les PCC veillent à ce que des limites de capture nationales ou conjointes soient établies pour les petits pélagiques, alignées sur des réductions annuelles de 5 pour cent pour l'anchois et de 8 pour cent pour la sardine en 2022, et de 5 pour cent pour l'anchois et de 9 pour cent pour la sardine en 2023. Ces réductions sont calculées par rapport aux limites de capture de 2021. Sur la base de ce paragraphe, les limites de captures pour 2022 et 2023, avec des allocations temporaires, sont établies à l'annexe de la présente recommandation.
12. En 2022 et 2023, les PCC s'engagent pleinement à soutenir et à achever l'évaluation de référence de la sardine et l'évaluation de la stratégie de gestion, tel que prévu au paragraphe 16 et conformément à l'annexe 12 du rapport de la vingt-deuxième session du CSC. Si, d'ici à la session annuelle de la CGPM en 2023, l'évaluation de référence de la sardine et celle de la stratégie de gestion sont incomplètes, la CGPM veille à ce que la période transitoire soit prolongée d'un an afin que l'évaluation de référence et l'évaluation de la stratégie de gestion pour la sardine soient achevées et convenues, en accord avec l'avis du CSC sur les limites de capture à appliquer en 2024 en fonction du dernier état des stocks disponible.
13. Pour les PCC dont les captures déclarées sont inférieures à 2 500 tonnes en 2014, une limite de capture commune est établie, et les mêmes réductions que celles indiquées au paragraphe 11 s'appliquent. Les limites de captures pour la période 2022-2023, sont indiquées à l'annexe de la présente recommandation. Les PCC auxquelles les dispositions du présent paragraphe s'appliquent ne dépassent à aucun moment 70 pour cent de la limite commune totale.
14. Les limites de capture par PCC visées aux paragraphes 11 à 13 pour la période 2022-2023 ou 2024 sont fixées sans préjudice des discussions qui auront lieu dans le cadre du groupe de travail visé au paragraphe 15 de la présente recommandation.

15. Un groupe de travail est créé par la CGPM en 2022, dans les 30 jours calendaires suivant la vingt-troisième session du CSC, afin d'établir une clé de répartition juste et équitable pour les petits pélagiques en mer Adriatique, en tenant compte des efforts déployés par les PCC pour gérer la pêche aux petits pélagiques ainsi que du volume des captures historiques et appliquer dans certains cas des règles plus strictes que celles définies dans la présente recommandation, y compris en fonction des considérations socioéconomiques.

16. Le CSC, lors de sa vingt-troisième session en 2022, donne mandat au Groupe de travail sur l'évaluation des stocks de petits pélagiques pour compléter une évaluation de référence de sardine en 2022 et à l'Atelier sur l'évaluation des mesures de stratégie de gestion pour réaliser une évaluation de la stratégie de gestion afin de définir les règles de contrôle des captures les plus appropriées à mettre en œuvre pour l'anchois et la sardine conformément aux paragraphes 17 et 18.

PARTIE III **Plan de gestion à long terme**

17. Un plan de gestion à long terme est établi pour la période 2024-2029 ou 2025-2029. Chaque année, sur la base de l'avis du CSC et du calendrier consultatif établi au paragraphe 35, la CGPM fixe des limites de captures annuelles par espèce sur la base de la règle de contrôle des captures, conformément au paragraphe 18, compte tenu des propositions faites par l'Atelier sur l'évaluation des mesures de stratégie de gestion et approuvées par le CSC en 2023 ou 2024.

18. La règle de contrôle des captures par espèce, associée à une gestion axée sur les limites de capture, garantit une faible probabilité de chute de la biomasse du stock reproducteur en dessous de B_{lim} (probabilité de 5 pour cent) et repose sur l'une des options suivantes:

- a) une stratégie de règle de contrôle des captures avec F_{RMD} fixe basée sur F_{RMD} or $F_{RMD proxy}$ et B_{pa} ;
- b) une règle de contrôle des captures pour l'échappement de la biomasse, sur la base d'un niveau optimal d'échappement de la biomasse $B_{escapement}$ et, le cas échéant, d'un plafond de mortalité par pêche F_{cap} ; ou
- c) une autre règle de contrôle des captures proposée par l'Atelier sur l'évaluation des mesures de stratégie de gestion, conformément au mandat figurant à l'annexe 2 de la Recommandation CGPM 42/2018/8.

19. L'attribution des limites de capture aux PCC s'appuie sur les résultats du groupe de travail visé au paragraphe 15.

20. Les captures d'espèces qui dépassent les limites de capture des stocks concernés peuvent être déduites des limites de capture fixées pour les espèces cibles, à condition qu'elles ne dépassent pas 9 pour cent des limites de capture fixées pour les espèces cibles. La présente disposition ne s'applique que lorsque les stocks des espèces non ciblées se situent dans les limites biologiques de sécurité.

21. À partir de 2024 et pour les trois premières années, pour l'une des deux espèces quelle qu'elle soit, la variation entre les limites de captures annuelles par rapport à l'année précédente ne dépasse pas 10 pour cent et, pour les années restantes du plan de gestion pluriannuel, ne dépasse pas 20 pour cent. Ces limites de variation entre les limites de capture annuelles ne s'appliquent pas lorsque les stocks ne se situent pas dans les limites biologiques de sécurité.

Garanties

22. Au cours la période transitoire et/ou du plan de gestion à long terme, lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse reproductrice de l'un des stocks clés est inférieure à B_{lim} , sur la base des avis scientifiques du CSC, la CGPM prend d'autres mesures correctives afin d'assurer un retour rapide des stocks concernés à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD. En particulier, ces mesures correctives peuvent inclure la suspension de la pêche ciblée pour les stocks concernés et l'application d'une réduction adéquate des limites de capture.

PARTIE IV

Mesures techniques

Fermetures spatio-temporelles

23. Au cours de la période transitoire, les PCC appliquent des fermetures temporelles spécifiques au niveau de la flotte, pas nécessairement de manière simultanée pour les senneurs à senne coulissante et les chalutiers pélagiques, afin de protéger les stocks pendant les périodes de frai. Ces fermetures couvrent la totalité de la répartition des stocks de petits pélagiques dans la mer Adriatique et concernent toutes les flottes ciblant les petits pélagiques, pour des périodes d'au moins 30 jours consécutifs par segment de flotte. Il est interdit aux navires appartenant à des flottes soumises à la fermeture de changer d'engin de pêche pour cibler des petits pélagiques (par exemple les sennes coulissantes vers ou à partir de chaluts pélagiques) pendant la période de fermeture. Ces fermetures ont lieu selon le calendrier suivant:

- a) du 1 octobre au 31 mars pour la sardine; et
- b) du 1 avril au 30 septembre pour l'anchois.

24. Par dérogation au paragraphe 23, ces fermetures temporaires peuvent être appliquées pendant des périodes d'au moins 15 jours consécutifs pour les flottes nationales de moins de 15 senneurs à senne coulissante et/ou chalutiers pélagiques pêchant activement les stocks de petits pélagiques.

25. Au cours de la période transitoire, les PCC appliquent des fermetures spatiales pour les navires d'une longueur hors tout supérieure (HT) à 12 m pendant au moins 9 mois. Ces fermetures couvrent 30 pour cent des eaux territoriales ou intérieures considérées comme importantes pour la protection des classes d'âge précoce des poissons.

26. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 avril 2022 et par la suite chaque année, les restrictions spatiales définies au paragraphe 23 et 25, qu'elles appliquent dans les eaux relevant de leur juridiction en vue de protéger les zones de frai et de reproduction pour les stocks de petits pélagiques.

27. En 2023, le Groupe de travail sur l'évaluation des stocks de petits pélagiques procède à une analyse et une évaluation des avantages des restrictions spatio-temporelles afin de définir d'autres restrictions appropriées, en vue de protéger les zones de frai et de reproduction des stocks de petits pélagiques.

PARTIE V

Mesures de gestion de la flotte

28. Les PCC veillent à ce que la capacité globale des flottes opérant au moyen de chaluts pélagiques et de senneurs à senne coulissante et pêchant activement les stocks clés de petits pélagiques, en termes de tonnage brut et/ou de tonnage brut enregistré, de puissance motrice (kW) et de nombre de navires, tels qu'enregistrés dans les registres nationaux et dans les registres de la CGPM, ne dépasse pas la capacité de la flotte de pêche des petits pélagiques de 2014 pendant la durée de la présente recommandation.

29. Les navires autorisés à pêcher les stocks de petits pélagiques clés au moyen de chaluts pélagiques et de sennes coulissantes en mer Adriatique sont répertoriés par la PCC dont ils battent pavillon.

30. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 1 août de la première année et le 31 mars de chaque année suivante, la liste des navires battant leur pavillon et pêchant activement les stocks clés de petits pélagiques pour l'année en cours ou les années suivantes à travers la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données. Cette liste comprend, pour chaque navire, les informations visées à l'annexe 3 de la Recommandation CGPM/42/2018/8 relative à de nouvelles mesures d'urgence en 2019-2021 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18).

31. Chaque PCC veille à mettre en place des mécanismes adéquats pour l'enregistrement de chaque navire de pêche dans un registre national de la flotte, pour l'enregistrement des captures et de l'effort de pêche des navires au moyen du journal de bord ainsi que pour le suivi des activités et des débarquements des navires de pêche au moyen d'enquêtes par échantillonnage des captures et de l'effort, selon les règles stipulées par chaque PCC.

32. Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice de la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM.

33. Par dérogation au paragraphe 28, pour les flottes nationales comptant moins de dix senneurs à senne coulissante et/ou chalutiers pélagiques pêchant activement des stocks clés de petits pélagiques, telles qu'enregistrées dans les registres nationaux et dans le registre de la flotte de la CGPM en 2014, les PCC veillent à ce que la capacité globale de leur flotte en tonnage brut et/ou en tonnage brut enregistré, en puissance motrice (kW) et en nombre de navires, n'augmente pas de plus de 50 pour cent sur la durée de la présente recommandation.

PARTIE VI

Suivi scientifique, adaptation et révision du plan

34. Le CSC fournit, sur une base annuelle, à partir de 2022, des avis sur l'état des stocks clés de petits pélagiques en mer Adriatique, y compris des objectifs spécifiques visant à maintenir la mortalité par pêche dans les limites des niveaux de référence de précaution convenus et à maintenir ou rétablir les stocks clés à des niveaux permettant d'obtenir le RMD, conformément aux objectifs énoncés au paragraphe 9.

35. Étant donné qu'il est essentiel de fournir en temps utile des avis scientifiques pour assurer une gestion correcte des espèces à courte durée de vie telles que les stocks de petits pélagiques, les PCC veillent chaque année à ce que toutes les données scientifiques (par exemple les données tirées des études acoustiques) et commerciales (par exemple les données relatives aux captures et aux rejets) collectées au cours de l'année N soient transmises au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 1 avril de l'année N + 1, afin de procéder à une évaluation annuelle actualisée des stocks en mai de l'année N + 1. À partir de 2024 ou 2025, chaque année, sur la base des avis scientifiques et de la règle de contrôle des captures et tout en tenant compte des effets socioéconomiques sur les flottes et sur l'industrie, le CSC propose des limites de capture par espèce qui devraient être adoptées par la CGPM lors de sa session annuelle de l'année N + 1 et mises en œuvre à partir du 1 janvier de l'année N + 2.

36. Compte tenu des avis du CSC, la CGPM peut réviser le contenu du plan de gestion pluriannuel.

37. Lorsque les avis du CSC indiquent que les objectifs généraux ou spécifiques du plan de gestion pluriannuel ne sont pas atteints, la CGPM décide des mesures de gestion supplémentaires et/ou d'autres mesures de gestion pour contribuer à la réalisation de ces objectifs.

38. Lorsque, pour une raison quelconque (par exemple, l'absence de données appropriées), le CSC n'est pas en mesure de fournir un avis précis sur l'état des stocks clés de petits pélagiques et sur leurs niveaux d'exploitation, la CGPM décide des mesures de gestion les plus appropriées pour assurer la durabilité des pêches. Ces mesures s'appuient sur les avis du CSC, conformément à l'approche de précaution, et prennent en considération des éléments environnementaux et socioéconomiques de manière à garantir la durabilité des pêches.

PARTIE VII

Mesures spécifiques visant à lutter contre les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée

39. Les PCC mettent en place un mécanisme garantissant que les navires pêchant activement en mer Adriatique déclarent toutes les captures des stocks clés de petits pélagiques. À compter du 1 janvier 2022, l'obligation de déclarer électroniquement les captures, y compris les captures d'espèces non ciblées supérieures à 50 kg, s'applique aux navires de plus de 12 mètres de longueur HT et aux navires capturant plus de 10 000 kg par an, quelle que soit leur longueur, indépendamment du volume des captures. Pour les navires de moins de 12 mètres de longueur HT capturant moins de 10 000 kg par an, le Comité d'application évalue le système de déclaration des captures le plus approprié.

40. Chaque PCC désigne des points de débarquement où ont lieu les débarquements des navires pêchant activement les stocks clés de petits pélagiques en mer Adriatique.

41. Pour chaque port désigné, la PCC du port indique les heures et les lieux autorisés pour le débarquement et le transbordement.
42. Les PCC procèdent à des inspections à partir d'une analyse des risques.
43. Il est interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de pêche toute quantité de stocks clés de petits pélagiques pêchée par des chaluts pélagiques ou des sennes coulissantes en mer Adriatique en tout autre lieu que les ports de débarquement désignés par les PCC, conformément au paragraphe 40 de la présente recommandation.
44. Les PCC transmettent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 avril 2022 puis le 30 novembre de chaque année, toute modification apportée à la liste des points de débarquement désignés où les débarquements de stocks clés de petits pélagiques en mer Adriatique peut avoir lieu.
45. Les PCC s'engagent à coopérer dans la lutte contre les activités de pêche INDNR, notamment en partageant les informations et en collectant des renseignements pour lutter contre les activités illicites.
46. Les dispositions susmentionnées sont sans préjudice de la Recommandation CGPM/41/2017/7.

PARTIE VIII

Programme de suivi, de contrôle et de surveillance

47. Les navires opérant au moyen de sennes coulissantes et de chaluts pélagiques et exploitant des stocks de petits pélagiques en mer Adriatique ne sont autorisés à exercer des activités de pêche spécifiques que si celles-ci sont indiquées dans une autorisation de pêche valable délivrée par les autorités compétentes.
48. À partir du 30 avril 2022, les navires autorisés d'une longueur HT supérieure à 12 mètres sont équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN). Une PCC peut accorder à ses navires autorisés d'une longueur HT inférieure à 15 mètres battant son pavillon une dérogation à l'obligation d'être équipés d'un SSN s'ils opèrent exclusivement dans les eaux territoriales de la PCC et/ou s'ils ne passent jamais plus de 24 heures en mer entre le moment du départ et le retour au port. Les PCC notifient sans délai ces dérogations ainsi que les autres moyens de contrôle déployés pour surveiller les navires de pêche concernés au Secrétariat de la CGPM.
49. Les PCC surveillent la consommation de la limite de capture ou du total des captures autorisées fixé conformément aux paragraphes 11 à 13 et reporté à l'annexe de la présente recommandation jusqu'à la fin de la période transitoire et, par la suite, conformément au paragraphe 17, comme suit:
 - a) Pour les limites de capture individuelles par PCC, à compter de la date à laquelle 80 pour cent du quota ont été épuisés, la PCC concernée communique au Secrétariat de la CGPM des rapports mensuels sur les captures. Ces rapports sont transmis au plus tard le quinzième jour du mois suivant. Lorsque la limite de capture est atteinte, la PCC interdit la capture de petits pélagiques ou d'espèces individuelles, en tenant compte du paragraphe 20.
 - b) Pour les limites de capture conjointes, les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM des rapports mensuels sur les captures. Ces rapports sont envoyés au plus tard le quinzième jour du mois suivant. Lorsque 70 pour cent de la limite des captures conjointe sont épuisés ou lorsqu'une PCC atteint 70 pour cent du total de la limite des captures conjointe, le Secrétariat de la CGPM notifie les PCC concernées, qui établissent un plan des activités de pêche afin d'éviter de dépasser la limite des captures conjointe attribuée. Lorsque la limite des captures conjointe est atteinte, toutes les PCC interdisent la capture de petits pélagiques ou d'espèces individuelles.

PARTIE IX

Programme d'inspection permanent

50. Le programme pilote d'inspection mis en place pour les petits pélagiques en mer Adriatique en vertu de la Recommandation CGPM/42/2018/8 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2023.

51. À compter du 1 janvier 2024, la CGPM établit un programme d'observation et d'inspection permanent afin de garantir le respect des mesures de conservation et de gestion contenues dans la présente recommandation.

52. Le programme d'observation et d'inspection permanent visé au paragraphe 51 s'appuie sur les résultats du programme pilote d'inspection visé au paragraphe 50. Il comprend, entre autres, les éléments suivants:

- a) inspections en haute mer;
- b) procédures permettant d'enquêter efficacement sur les violations présumées des mesures de conservation et de gestion contenues dans la présente recommandation et de faire rapport à la CGPM sur les mesures prises, y compris les procédures d'échange d'informations;
- c) dispositions prévoyant des mesures appropriées à prendre lorsque les inspections révèlent des violations graves ainsi qu'un suivi rapide et transparent de ces mesures afin de préserver la responsabilité de l'État du pavillon dans le cadre du programme envisagé;
- d) inspections portuaires;
- e) suivi des débarquements et des captures, y compris un suivi statistique à des fins de gestion; et
- f) programmes de suivi spécifiques, y compris relatifs à l'arraisonnement et l'inspection.

PARTIE X

Plans de gestion nationaux

53. Afin d'assurer une conservation adéquate des stocks de petits pélagiques, les PCC adoptent des mesures de gestion des pêches ou des plans de gestion nationaux en mer Adriatique.

54. Les PCC informent le Secrétariat de la CGPM, à compter du 30 septembre 2022, des mesures de gestion ou des plans de gestion adoptés au niveau national. Le cas échéant, en cas de modification de ces mesures, les PCC communiquent ces modifications au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

PARTIE XI

Disposition finales

55. Le plan de gestion pluriannuel reste en vigueur pendant sept ans à compter de la date de son adoption.

56. Les mesures prévues dans la présente recommandation sont sans préjudice des mesures plus strictes adoptées par les PCC.

57. Sur la base des avis scientifiques, le CSC peut réviser la présente recommandation.

Possibilités de pêche en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17-18) pour les petits pélagiques au cours de la période transitoire de 2022-2023, y compris une éventuelle année conditionnelle en 2024 si les conditions visées au paragraphe 12 ne sont pas remplies.

Conformément aux paragraphes 11 à 13, à partir des limites de capture de 2021, les limites de capture pour les espèces combinées sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

| Espèces | UE 2022 | UE 2023 | [UE 2024] | Limite de captures conjointe 2022 | Limite de captures conjointe 2023 | [Limite de captures conjointe 2024] |
|-----------------------------|--------------------|--------------------|----------------------|--|--|--|
| Anchois et sardine combinés | 91 998 tonnes | 84 976 tonnes | [] | 4 650 tonnes | 4 301 tonnes | [] |

Recommandation CGPM/43/2019/1

relative à un ensemble de mesures de gestion applicables à l'utilisation de dispositifs de concentration du poisson ancrés dans la pêche à la coryphène commune en mer Méditerranée

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT qu'il relève de la responsabilité d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) de contribuer aux objectifs des Résolutions 59/25, 61/105 et 64/72 de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à la protection des écosystèmes marins vulnérables et de veiller à ce que des mesures de gestion soient mises en place conformément à l'approche de précaution;

RAPPELANT la stratégie à moyen terme (2017-2020) en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire, en particulier la Cible 4 «Réduire au maximum et atténuer les interactions indésirables des pêches avec les écosystèmes et l'environnement marins» et l'élaboration de mesures liées au Résultat 4.2 «Les écosystèmes marins sont en meilleure santé et les pêches plus productives»;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 (Déclaration MedFish4Ever) prévoit que, dans le contexte de l'établissement d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, une protection adéquate des espèces vulnérables et des habitats sensibles soit assurée;

COMPTE TENU de l'incidence de l'utilisation des dispositifs de concentration du poisson (DCP) sur les habitats essentiels aux ressources halieutiques et sur les écosystèmes marins vulnérables, de leurs interactions possibles avec d'autres pêches et de la nécessité d'établir un ensemble minimal de mesures de gestion, en particulier pour assurer un meilleur suivi et un meilleur contrôle;

CONSIDÉRANT l'avis émis par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) à sa vingt et unième session (Égypte, juin 2019), relatif aux mesures à mettre en œuvre pour la gestion des DCP, notamment en ce qui concerne l'identification des engins de pêche, les autorisations de pêche et l'amélioration des informations sur les captures et sur l'effort de pêche aux fins de l'évaluation de la coryphène commune, une espèce prioritaire de la CGPM;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux, champ d'application et définitions

Objectifs généraux

1. La présente recommandation complète la Recommandation CGPM/30/2006/2 relative à l'établissement d'une saison de fermeture pour les pêcheries de coryphène commune utilisant des dispositifs de concentration du poisson et établit un ensemble de mesures de gestion applicables à l'utilisation de DCP ancrés par les navires de pêche des parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) exploitant la coryphène commune dans la zone d'application de la CGPM. Ces mesures de gestion comprennent des mesures transitoires, qui s'appliquent jusqu'à l'adoption de mesures permanentes, sur la base des avis scientifiques fournis par le CSC.

2. Les mesures de gestion sont compatibles avec l'approche de précaution en matière de gestion des pêches. Des mesures de gestion permanentes seront établies dans le cadre d'un futur plan de gestion en vue d'assurer des rendements élevés à long terme, en accord avec le rendement maximal durable (RMD) lorsqu'il aura été établi, et de garantir un faible risque d'effondrement du stock, tout en maintenant la durabilité et une relative stabilité de la pêche à la coryphène commune.

3. Un ensemble de mesures de gestion transitoires est mis en place afin de contribuer, dans l'attente d'un avis scientifique formel du CSC, à la viabilité du stock de coryphène commune et de son exploitation.

4. Les PCC dont les navires exploitent activement la coryphène commune au moyen de DCP conviennent de mettre en œuvre ces mesures de gestion transitoires pour les pêcheries concernées, conformément aux objectifs généraux et spécifiques énoncés dans la présente recommandation.

Champ d'application

5. Les mesures de gestion établies en vertu de la présente recommandation s'appliquent à la pêche commerciale ciblant la coryphène commune et utilisant des DCP dans l'ensemble de la Méditerranée (sous-régions géographiques 1 à 27).

Définitions

6. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) «dispositif de concentration du poisson» (DCP) désigne tout équipement ancré flottant à la surface de la mer dont l'objectif est d'attirer le poisson;
- b) «coryphène commune» désigne les poissons appartenant à l'espèce *Coryphaena hippurus*; et
- c) «espèces associées» désigne les espèces cibles secondaires qui sont habituellement capturées dans la pêche ciblant la coryphène commune telles que la sériole couronnée (*Seriola dumerili*), le poisson pilote (*Naucrates ductor*) et la baliste cabri (*Balistes carolinensis*).

PARTIE II Objectifs opérationnels

Mesures de gestion

7. Les objectifs opérationnels des mesures de gestion sont les suivants:

- a) améliorer les connaissances sur les caractéristiques des DCP, des bouées, de la pêche utilisant les DCP ainsi que sur leurs incidences sur la coryphène commune et les espèces associées non ciblées;
- b) gérer le déploiement et la récupération des DCP ainsi que leur perte potentielle; et
- c) réduire et limiter les incidences des DCP et de la pêche utilisant des DCP sur l'écosystème, y compris, le cas échéant, en agissant sur les différentes composantes de la mortalité par pêche (par exemple en limitant le nombre de DCP déployés, y compris le nombre de DCP installés par navire).

Mesures de gestion transitoires

8. Les mesures de gestion transitoires ont pour objectif de préparer le terrain pour les mesures de gestion futures tout en réduisant le risque que, faute d'évaluation scientifique pertinente, le niveau de biomasse du stock de coryphène commune ne tombe en deçà des niveaux biologiquement viables, ce qui aurait également des conséquences négatives sur la viabilité socioéconomique des pêches concernées. Les mesures de gestion transitoires s'appliquent aux eaux internationales en 2020 et en 2021.

9. Dans l'attente de l'avis scientifique du CSC et en vue de l'élaboration d'un futur plan de gestion, l'effort de pêche est maintenu au niveau actuel, exprimé en nombre de navires ciblant la coryphène commune. Cette mesure est sans préjudice des discussions qui doivent avoir lieu dans le cadre du groupe de travail visé au paragraphe 13 de la présente recommandation.

10. Nonobstant le paragraphe 9, les PCC qui envisagent de commencer à cibler la coryphène commune en utilisant des DCP présentent à la CGPM les mesures nationales adoptées à ce titre. Le CSC examine ces mesures et émet un avis approprié si celles-ci ne sont pas conformes aux objectifs de la présente recommandation.

11. Nonobstant le paragraphe 9, les autorités nationales compétentes peuvent autoriser des campagnes scientifiques ou des projets pilotes en vue d'évaluer les nouvelles pêches à la coryphène commune utilisant des DCP. Si de nouvelles pêches sont autorisées par une PCC après évaluation scientifique, le nombre de nouveaux DCP autorisés est limité en vertu des mesures de gestion nationales adoptées.

12. Chaque PCC établit, avant le début de la saison de pêche, un code de conduite afin d'assurer la mise en œuvre des dispositions de la présente recommandation. Le cas échéant, les PCC concernées communiquent au Secrétariat de la CGPM les mesures contenues dans ledit code de conduite. Si nécessaire, les PCC concernées peuvent organiser des réunions en vue d'assurer la bonne coordination et la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente recommandation. Elles informent le Secrétariat de la CGPM de ces initiatives.

13. Un groupe de travail de la CGPM est établi en 2020 afin d'élaborer un plan de gestion pluriannuel pour la pêche à la coryphène commune, y compris des mesures de gestion des DCP, compte tenu des éléments socioéconomiques et des efforts déployés par les PCC pour gérer les pêches concernées en appliquant dans certains cas des règles plus strictes que celles définies dans la présente recommandation.

14. Dans le cadre d'un programme de recherche et compte tenu de la disponibilité de données actualisées, le CSC évalue l'état du stock de coryphène commune et formule toute mesure de gestion de la pêche utilisant des DCP susceptible de contribuer à la durabilité du stock de coryphène commune.

15. Sur la base de l'avis du CSC et du programme de recherche, la CGPM adopte, au plus tard à sa quarante-sixième session, un plan de gestion pluriannuel à long terme afin de permettre la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1, en complément ou en remplacement des mesures visées dans la présente recommandation.

PARTIE III

Suivi scientifique, adaptation et révision des mesures de gestion

16. Les PCC assurent un suivi adéquat des impacts biologiques et environnementaux des DCP utilisés par les navires battant leur pavillon et exploitant la coryphène commune.

17. À partir de 2020, le CSC évalue annuellement l'incidence des DCP sur la restauration et le maintien du stock de coryphène commune au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le RMD.

18. Compte tenu de l'avis du CSC, la CGPM peut revoir le contenu des mesures de gestion.
19. Lorsque l'avis du CSC indique que les objectifs généraux ou spécifiques des mesures de gestion n'ont pas été atteints, la CGPM détermine des mesures de gestion supplémentaires et/ou de remplacement pour contribuer à la réalisation de ces objectifs.
20. Si, pour une raison quelconque (l'absence de données pertinentes, par exemple), le CSC n'est pas en mesure de fournir un avis précis concernant l'incidence des DCP sur le stock de coryphène commune, ainsi que sur le nombre adéquat de dispositifs, la CGPM détermine les mesures de gestion les plus appropriées pour assurer la durabilité des pêches. Ces mesures s'appuient sur les avis du CSC, sont conformes à l'approche de précaution et tiennent compte des aspects environnementaux et socioéconomiques de manière à garantir la durabilité des pêches.
21. En vue de fournir un avis pour la révision/l'adaptation des mesures de gestion, les PCC et le CSC facilitent la collecte des données pertinentes existantes et la collecte de données pertinentes supplémentaires (y compris de données provenant de campagnes de recherche) et organisent des ateliers à cet effet. Dans ce but, le CSC encourage la coopération scientifique ainsi qu'une approche harmonisée entre toutes les PCC.
22. Le programme de recherche sur la coryphène commune est achevé au plus tard en 2022 et comprend notamment l'évaluation du stock et de l'effort de pêche dans les pêcheries concernées. Ce programme vise également à élaborer des mesures de conservation portant notamment sur la profondeur minimale de déploiement des DCP et sur leur nombre, et prenant en considération les caractéristiques des différentes zones.

PARTIE IV **Mesures de gestion des DCP**

23. Les navires des PCC ne sont autorisés à utiliser des DCP pour l'exploitation de la coryphène commune que s'ils détiennent une autorisation de pêche valable délivrée par les autorités compétentes. Chaque PCC tient un registre de ces autorisations et communique la liste des navires autorisés au Secrétariat de la CGPM au plus tard le 31 juillet de chaque année à travers la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données.
24. Le Secrétariat de la CGPM tient et met à jour la liste des navires autorisés et la publie sur le site internet de la CGPM, conformément à la politique et aux procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM.

Composition, emplacement, entretien et remplacement des DCP

25. Lorsque le DCP est recouvert en surface d'un matériau, les PCC font en sorte qu'il ne soit pas couvert ou qu'il ne soit recouvert que de matériaux comportant un risque minimal d'enchevêtrement d'espèces non ciblées, en particulier les espèces vulnérables, ou d'impact sur d'autres navires.
26. Les éléments présents sous la surface du DCP sont composés exclusivement de matériaux qui ne causent pas l'enchevêtrement d'espèces non ciblées.
27. Lors de la conception des DCP, les matériaux biodégradables sont privilégiés.
28. Les DCP sont construits de manière à pouvoir être solidement positionnés sur le lieu de leur déploiement. La conception des DCP comporte un nombre approprié de contrepoids placés le long du cordage visant à assurer que le cordage se dépose sur le fond marin si le radeau devait se détacher et partir à la dérive.
29. Les PCC veillent à ce que les DCP soient régulièrement entretenus, remplacés en tant que de besoin et retirés lorsqu'ils ne sont plus utilisés. Les DCP de remplacement sont du même type que les

dispositifs remplacés, quant à leur conception et leur construction, aux matériaux utilisés et à leur identification. Les DCP ancrés de remplacement sont positionnés au même endroit que les dispositifs remplacés.

30. En cas de perte ou d'impossibilité de remonter un DCP à bord, les PCC enregistrent le relevé et la date de la dernière position connue.

31. Les PCC adoptent toutes mesures nécessaires pour assurer la récupération des DCP obsolètes et inutilisés.

32. Il est interdit à tout navire d'une PCC de capturer du poisson attiré par un DCP qui n'a pas été mis en place par ce navire.

Identification et marquage des DCP

33. Les PCC veillent à ce que chaque DCP soit marqué de manière à pouvoir être facilement identifié.

34. Chaque DCP doit comporter sur sa partie externe le numéro d'immatriculation du ou des navires qui l'utilise. Ce marquage doit être visible sans démonter la balise, résistant à l'eau de mer et lisible pendant toute la durée de vie de la balise. La distance de visibilité doit être la plus courte possible.

PARTIE V

Enregistrement des activités de pêche associées aux DCP

35. Les PCC veillent à ce que tous les navires de pêche battant leur pavillon et exploitant la coryphène commune enregistrent leurs activités de pêche menées au moyen de DCP.

36. En cas de perte d'un DCP, les PCC veillent à ce que les navires battant leur pavillon relèvent et déclarent la dernière position enregistrée, la date de la dernière position enregistrée et le numéro d'identification du dispositif perdu ainsi que toute information permettant l'identification du propriétaire du DCP.

PARTIE VI

Mesures de gestion nationales

37. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 1^{er} avril 2020, les mesures de gestion nationales déjà en vigueur relatives à l'utilisation des DCP pour la pêche à la coryphène commune.

38. Les PCC n'ayant pas de mesures de gestion nationales en vigueur adoptent, au plus tard le 30 juin 2020, un ensemble de mesures contenant au moins les éléments énumérés en annexe à la présente recommandation et les communiquent au Secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 janvier 2021.

39. Les PCC peuvent adopter des mesures d'application volontaire. Ces mesures peuvent prendre en compte, entre autres, l'état de conservation de la coryphène commune et l'incidence des activités de pêche exploitant la coryphène commune dans leurs eaux.

40. Les mesures ci-dessus sont communiquées au Secrétariat de la CGPM dans un délai d'un mois à compter de leur entrée en vigueur.

**Lignes directrices pour l'élaboration des mesures de gestion
des dispositifs de concentration du poisson**

Les mesures de gestion des DCP pour les navires des PCC doivent comprendre les éléments suivants:

- 1) description:
 - a) type de DCP/balise/bouée;
 - b) nombre maximal de DCP à déployer par navire;
 - c) distance minimale entre chaque DCP;
 - d) réduction des captures accidentelles et politique d'utilisation;
 - e) interactions potentielles avec d'autres types d'engins;
 - f) déclaration ou politique sur la propriété des DCP;
- 2) dispositions institutionnelles:
 - a) responsabilités institutionnelles pour les mesures de gestion des DCP;
 - b) procédures de demande d'autorisation de déploiement de DCP;
 - c) obligations pour les propriétaires et les capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCP;
 - d) politique de remplacement des DCP;
 - e) obligations de déclaration additionnelles à celles prévues par la présente recommandation;
 - f) politique de résolution des conflits concernant les DCP;
 - g) détails concernant toute fermeture spatio-temporelle (par exemple, eaux territoriales, couloirs maritimes, proximité de la pêche artisanale, etc.);
- 3) spécifications et exigences relatives à la construction des DCP:
 - a) caractéristiques de conception du DCP (descriptif);
 - b) exigences en matière d'éclairage;
 - c) réflecteurs radars;
 - d) distance de visibilité;
 - e) marquage et identifiant du DCP;
 - f) marquage et identifiant des bouées radio (prescription relative aux numéros de série);
 - g) marquage et identifiant des bouées avec échosondeur (prescription relative aux numéros de série);

- h) recherche effectuée sur les DCP biodégradables;
 - i) prévention de la perte et de l'abandon de DCP;
 - j) gestion de la récupération des DCP;
- 4) période applicable pour les mesures de gestion des DCP; et
- 5) moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des mesures de gestion des DCP.

Recommandation CGPM/43/2019/2

relative à un plan de gestion à l'appui de l'exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 (Déclaration MedFish4Ever) prévoit que, dans le contexte de l'établissement d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, toutes les principales pêches soient gérées au moyen de plans de gestion;

PRENANT ACTE de l'inclusion de la dorade rose dans la liste des espèces prioritaires pour la Méditerranée occidentale au titre de la stratégie à moyen terme (2017-2020) en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 et au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

RAPPELANT les résultats de la dernière évaluation réalisée par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) à sa vingt et unième session (Égypte, juin 2019), indiquant une situation de surpêche et de surexploitation de la dorade rose dans les eaux visées par la présente recommandation;

NOTANT que, à sa vingt et unième session, le CSC a approuvé une proposition de taille minimale de référence de conservation de 33 centimètres, relative à la longueur totale du poisson;

NOTANT ÉGALEMENT que, à sa vingt et unième session, le CSC a recommandé qu'un plan de gestion soit adopté et mis en œuvre de manière progressive, en tenant compte des mesures de gestion figurant à l'annexe 6/B du rapport de la vingt et unième session du CSC, à savoir les éléments adoptés par le CSC en 2018 et la mise à jour fournie par le Comité sous-régional pour la Méditerranée occidentale en 2019;

NOTANT EN OUTRE que, à sa vingt et unième session, le CSC a indiqué qu'il convenait d'évaluer les incidences socioéconomiques des mesures adoptées;

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique considérable de la pêche exploitant la dorade rose, en particulier celle des pêcheries locales, ainsi que la nécessité d'en assurer la durabilité;

CONSIDÉRANT que d'importantes pêcheries ciblant la dorade rose au moyen de palangres et de lignes à main exploitent notamment un stock réparti dans le détroit de Gibraltar, y compris la mer d'Alboran;

NOTANT qu'il existe un niveau élevé de captures illicites, non déclarées et non réglementées (INDNR) dans l'ensemble de la Méditerranée, notamment pour ce qui est de la dorade rose, et qu'un suivi plus adéquat des flottes de pêche qui se livrent à de telles activités, y compris la pêche récréative, est nécessaire;

TENANT COMPTE de la Recommandation CGPM/41/2017/2 relative à la gestion des pêcheries de dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3) pour une période transitoire de deux ans, et notamment son paragraphe 20;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b), et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectif général, champ d'application et définitions

Objectif général

1. La présente recommandation établit un plan de gestion pluriannuel adaptatif pour l'exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran.

Champ d'application

2. La présente recommandation s'applique à toutes les activités de pêche commerciale à la palangre et à la ligne à main capturant la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3).

3. Lorsque le CSC formule, sur la base des résultats de ses études scientifiques, un avis indiquant que d'autres engins de pêche ou activités de pêche récréative ont une incidence significative sur la mortalité par pêche du stock, des mesures supplémentaires peuvent être proposées.

4. Compte tenu de la répartition du stock et de la pêche ciblant spécifiquement celui-ci dans la zone du détroit de Gibraltar ainsi que de l'importance d'appliquer les mêmes mesures de gestion dans la zone où le stock a fait l'objet d'une évaluation conjointe, les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) concernées conviennent de mettre en œuvre les mesures prévues par la présente recommandation dans la zone de répartition de la dorade rose dans le détroit de Gibraltar.

Définitions

5. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) «dorade rose» désigne les poissons appartenant à l'espèce *Pagellus bogaraveo*;

- b) «pêche récréative» désigne une activité de pêche non commerciale exploitant les ressources biologiques marines à des fins de loisirs, de tourisme ou de sport;
- c) «navire autorisé» désigne un navire de pêche muni d'une autorisation de pêche lui permettant d'exercer des activités de pêche spécifiques pendant une période donnée, dans une zone donnée ou visant une pêcherie donnée, sous certaines conditions; et
- d) «effort de pêche à la palangre et à la ligne à main» désigne le nombre de jours en mer, y compris les jours où la dorade rose est ciblée mais aucune capture n'est effectuée, multiplié par le nombre d'hameçons utilisés sur les palangres et les lignes à main.

PARTIE II

Objectifs spécifiques

6. L'objectif opérationnel de la présente recommandation est de maintenir la mortalité par pêche de la dorade rose dans les limites des points de référence de précaution convenus, afin que la mortalité par pêche atteigne le plus rapidement possible le niveau du rendement maximal durable ou s'y maintienne.
7. Le plan de gestion contribue à l'amélioration des connaissances scientifiques, techniques et socioéconomiques des pêches exploitant la dorade rose.
8. En particulier, le plan vise à:
- a) appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches;
 - b) contrecarrer ou prévenir la surpêche en vue de garantir des rendements à long terme tout en maintenant la taille du stock à un niveau biologiquement viable; et
 - c) mettre en place des mesures visant à adapter les taux d'exploitation et la capacité de pêche afin de les maintenir à des niveaux durables.

PARTIE III

Mesures de gestion de précaution transitoires

9. En 2020 et en 2021, dans l'attente d'un avis scientifique actualisé et suivant l'approche de précaution en matière de gestion des pêches, les PCC:
- a) maintiennent leurs captures au niveau moyen autorisé et appliqué pendant la période 2010-2015 pour l'exploitation de la dorade rose dans les eaux visées par la présente recommandation; et
 - b) réduisent de 20 pour cent l'effort de pêche exercé sur la dorade rose par rapport au niveau moyen autorisé et appliqué pendant la période 2010-2015 pour l'exploitation de la dorade rose dans les eaux visées par la présente recommandation. Cette réduction ne s'applique pas lorsque les PCC ont déjà réduit leur effort de pêche de plus de 20 pour cent pendant la période susmentionnée.
10. Ces mesures de gestion transitoires sont sans préjudice des décisions relatives à une éventuelle répartition permanente des captures.

PARTIE IV

Mesures techniques et mesures de conservation

Mesures techniques

11. Les PCC participant à la pêche à la dorade rose sont encouragées à tester et à adopter d'autres engins ou des mesures d'atténuation pour les engins ou les matériaux ayant une incidence sur les fonds marins.

12. Sans préjudice de la flexibilité prévue au paragraphe 13 en ce qui concerne la taille minimale de référence de conservation, les PCC participant à cette pêche encouragent leurs pêcheurs à remettre à l'eau, immédiatement après leur capture et encore indemnes, les spécimens qui n'atteignent pas cette taille.

Taille minimale de référence de conservation

13. Jusqu'en 2021 inclus, il est interdit de débarquer les spécimens de dorade rose dont la longueur totale est inférieure à 30 centimètres. Pendant la période d'application des mesures de gestion de précaution transitoires, les PCC pourront accorder une certaine flexibilité à condition que ces captures représentent moins de 10 pour cent des débarquements, en termes de volume ou de nombre.

PARTIE V

Mesures de gestion de la flotte

Registre des navires autorisés

14. Les PCC établissent un registre des navires de pêche autorisés à pêcher la dorade rose à la palangre et à la ligne à main. Les navires ciblant la dorade rose ne sont autorisés à capturer le poisson ou à le conserver à bord que s'ils détiennent une autorisation de pêche valable délivrée par les autorités compétentes.

15. L'autorisation de pêche comprend au moins les éléments indiqués dans l'annexe à la présente recommandation.

Registre des autorisations de pêche

16. Les PCC tiennent à jour le registre des autorisations de pêche visées aux paragraphes 14 et 15. À moins qu'elles ne l'aient déjà fait au titre du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM (DCRF), les PCC communiquent chaque année au Secrétariat de la CGPM:

- a) la liste des navires auxquels l'autorisation a été délivrée pour l'année en cours ou pour la ou les année(s) suivante(s), au plus tard le 28/29 février; et
- b) un rapport sur les activités de pêche menées par les navires autorisés, sous forme agrégée, comportant les informations minimales suivantes: nombre de jours d'exploitation, zone d'exploitation et captures de dorade rose par engin. Ce rapport est transmis au Secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 novembre.

17. Afin de faciliter l'échange d'informations concernant d'éventuelles inspections, la liste des navires autorisés à pêcher la dorade rose dans les eaux visées par la présente recommandation est publiée dans les registres réservés à cet effet sur le site web de la CGPM.

Système de surveillance des navires

18. Tous les navires de plus de 12 mètres de longueur hors-tout autorisés à pêcher la dorade rose au titre de la présente recommandation sont équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN) ou de tout autre système de géolocalisation permettant aux autorités de contrôle de suivre leur activité à tout moment pendant les sorties.

PARTIE VI Contrôle et mise en application

Ports désignés

19. Chaque PCC désigne les ports dans lesquels le débarquement de dorade rose relevant de la présente recommandation est autorisé, et communique immédiatement au Secrétariat de la CGPM toute modification apportée à cette liste, au plus tard le 28 ou 29 février de chaque année.

20. Les débarquements de dorade rose ne sont effectués que dans les ports désignés.

21. Avant l'entrée au port, sauf lorsqu'il s'agit de navires de petite taille, les pêcheurs ou leur représentant notifient aux autorités compétentes, au plus tard quatre heures avant l'heure d'arrivée estimée ou au moins une heure avant si les lieux de pêche se trouvent à moins de quatre heures du port d'arrivée, les informations suivantes:

- a) heure d'arrivée estimée;
- b) numéro d'identification externe et nom du navire de pêche; et
- c) quantité estimée en poids vif à bord.

Enregistrement des captures

22. Les PCC dont les flottes sont autorisées à pêcher la dorade rose conformément au champ d'application de la présente recommandation mettent en place un mécanisme de suivi des pêches et des captures.

23. Par dérogation au paragraphe 1 de la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1, les PCC établissent un mécanisme garantissant que toutes les captures et captures accessoires quotidiennes commerciales de dorade rose, quel que soit le poids vif de la capture, sont enregistrées. Les PCC s'efforcent également d'enregistrer ou d'estimer les captures issues de la pêche récréative.

Contrôle des débarquements

24. Chaque PCC établit un programme fondé sur l'analyse des risques, en particulier pour vérifier les débarquements et valider les journaux de bord.

Transbordement

25. Les opérations de transbordement en mer de dorade rose sont interdites.

PARTIE VII **Suivi scientifique**

26. Sur la base des informations transmises par les PCC au Secrétariat de la CGPM, le CSC fournit en 2021 des informations et des avis actualisés concernant au moins les éléments suivants:

- a) caractéristiques des engins de pêche, notamment celles des filets fixes, ainsi que le nombre, le type et la taille des hameçons utilisés sur les lignes à main et les palangres;
- b) effort de pêche déployé et captures par les flottilles de pêche commerciale ainsi qu'une estimation des captures issues de la pêche récréative;
- c) points de référence de conservation et de gestion en vue de garantir un faible risque d'effondrement du stock ainsi que la durabilité des pêches, conformément à l'objectif de rendement maximal durable;
- d) effets socioéconomiques d'autres scénarios de gestion possibles, y compris des mesures reposant sur les intrants/extrants et/ou des mesures techniques;
- e) éventuelles fermetures spatio-temporelles visant à assurer la durabilité du stock et des pêches qui l'exploitent; et
- f) incidences potentielles de la pêche récréative sur l'état de conservation de la dorade rose.

PARTIE VIII **Mesures de gestion à long terme**

27. En 2021, à sa vingt-troisième session, le CSC émet un avis sur l'efficacité des mesures contenues dans la présente recommandation au regard des objectifs spécifiques indiqués aux paragraphes 6 à 8, et notamment en ce qui concerne la taille minimale. En particulier, le CSC émet un avis consolidé sur les mesures de gestion pour l'exploitation durable de la dorade rose dans les eaux visées par la présente recommandation, y compris en ce qui concerne les limites en matière d'effort de pêche et de captures et les éventuelles fermetures saisonnières visant à protéger les reproducteurs et/ou les juvéniles.

28. En 2021, à sa quarante-cinquième session et sur la base des avis du CSC, la CGPM adopte des mesures de gestion à long terme. Ces mesures sont mises en œuvre à compter de l'entrée en vigueur des mesures de la CGPM pour l'exploitation durable de la dorade rose dans les eaux visées par la présente recommandation, y compris en ce qui concerne les limites en matière d'effort de pêche et de captures et, le cas échéant, les fermetures saisonnières visant à protéger les reproducteurs et/ou les juvéniles.

29. Les dispositions contenues dans la présente recommandation ne préjugent pas de l'adoption de règles plus contraignantes de la part des PCC.

Informations minimales à indiquer dans les autorisations de pêche

Sous réserve des dispositions plus détaillées du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM (DCRF), la liste visée au paragraphe 15 contient, pour chaque navire de pêche, les renseignements suivants:

- Nom du navire
- Numéro d'immatriculation national (code attribué par les PCC)
- Numéro d'immatriculation du navire (code pays ISO alphabétique à trois lettres + neuf chiffres, par exemple xxx000000001)
- Port d'immatriculation (nom complet du port)
- Nom précédent (le cas échéant)
- Pavillon précédent (le cas échéant)
- Indications concernant toute radiation antérieure d'autres registres (le cas échéant)
- Indicatif international d'appel radio (le cas échéant)
- SSN ou autre système de géolocalisation (indiquer Oui/Non)
- Type de navire, longueur hors-tout, jauge brute et puissance motrice exprimée en kW
- Nom et adresse du ou des propriétaire(s) et opérateur(s)
- Principal/principaux engin(s) utilisé(s) pour pêcher la dorade rose et segment de flotte attribué dans le DCRF
- Période autorisée pour la pêche à la dorade rose

Recommandation CGPM/43/2019/3

modifiant la Recommandation CGPM/41/2017/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries de turbot en mer Noire (sous-région géographique 29)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité des activités de pêche sur le long terme, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM favorise, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la Méditerranée et de la mer Noire;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dispose que «les États devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources bioaquatiques afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique» et que «l'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures de conservation et de gestion»;

RAPPELANT que la Déclaration de Bucarest de 2016 en faveur d'une coopération renforcée en matière de pêche et d'aquaculture en mer Noire et la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire contiennent un ensemble de mesures concrètes que les pays riverains sont invités à mettre en œuvre, s'agissant en particulier de compléter et d'élargir les mesures de gestion existantes afin de parvenir progressivement à une exploitation permettant d'obtenir le rendement maximal durable;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries de turbot en mer Noire (sous-région géographique 29);

NOTANT que, s'agissant du turbot dans la sous-région géographique 29, le Groupe de travail sur la mer Noire (WGBS) a conclu, à sa septième session (Bulgarie, juillet 2018) que le stock était surexploité et en état de surexploitation et qu'il a relevé les premiers signes d'inversion de l'évolution du taux de surexploitation ainsi que des tendances positives dans la biomasse du stock reproducteur, concluant que l'évolution constructive du taux de mortalité par pêche semblait confirmée en raison de l'application

progressive des mesures de gestion et que le stock était conforme aux dispositions de la Recommandation CGPM/41/2017/4. Le Groupe de travail a recommandé la réalisation d'une évaluation de référence en 2019 et la mise en œuvre d'un plan de gestion;

NOTANT que, s'agissant du turbot dans la sous-région géographique 29, le Groupe de travail sur la mer Noire, à sa huitième session (Turquie, septembre 2019), s'appuyant sur les conclusions formulées par le Groupe sous-régional d'évaluation des stocks en mer Noire lors des séances consacrées aux évaluations de référence sur le turbot (Bulgarie, juillet 2019, et Turquie, septembre 2019), a recommandé qu'une approche de précaution soit suivie en fixant un total admissible de captures (TAC) de précaution et a confirmé le maintien d'une tendance positive quant à la perception de l'état du stock;

CONSIDÉRANT que le Groupe de travail sur la répartition du total admissible de captures pour le turbot dans la sous-région géographique 29 (Turquie, septembre 2019) s'est dit favorable au système de répartition prévu par la Recommandation CGPM/41/2017/4;

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique des pêcheries exploitant le turbot et la nécessité d'assurer leur durabilité;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion de la pêche doivent être révisées et adaptées à l'évolution de l'état du stock de turbot et des connaissances scientifiques, et qu'une méthode appropriée doit être mise en place à cette fin;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Modification de la Recommandation CGPM/41/2017/4

1. Le paragraphe 12 de la partie II est modifié comme suit:
 - a) Pour les années 2020 à 2022, le TAC annuel pour les PCC est fixé à 857 tonnes, selon la répartition suivante:

| PCC | Quotas annuels 2020-2022 (tonnes) | Pourcentage |
|------------------|--------------------------------------|-------------|
| Union européenne | 150 | 17,5 |
| Turquie | 497 | 58,0 |
| Ukraine | 160 | 18,7 |
| Géorgie | 20 | 2,3 |
| Autres | 30 | 3,5 |
| Total | 857 | 100 |

- b) Le quota indiqué sous la rubrique «Autres» est réservé aux parties qui ne sont pas considérées comme des PCC de la CGPM.

- c) Lorsqu'une PCC dépasse 90 pour cent de son quota, elle le notifie au Secrétariat de la CGPM, qui en informe l'ensemble des PCC. Lorsqu'une PCC épuise son quota, elle doit immédiatement procéder à la fermeture de la pêcherie et le notifier au Secrétariat de la CGPM, qui en informe l'ensemble des PCC.
- d) Si le total des captures est supérieur au TAC fixé pour une année donnée, le dépassement est alors compensé par les PCC. Les quantités excédentaires sont déduites l'année suivante du ou des quota(s) ajusté(s) de la ou des PCC concernée(s). Si une PCC dépasse sa limite de capture au cours d'une période de deux années consécutives, la CGPM recommande des mesures appropriées, y compris, mais pas exclusivement, une réduction du quota correspondant à un minimum de 125 pour cent de l'excédent.
- e) La sous-consommation maximale qu'une PCC peut reporter au cours d'une année donnée ne doit pas dépasser 15 pour cent de son quota annuel initial. Si l'état du stock est particulièrement préoccupant et si le Groupe de travail sur la mer Noire recommande de réduire la mortalité par pêche, le report de tout quota inutilisé peut alors être interdit.

2. Le paragraphe 14 de la partie II est modifié comme suit:

- a) Le niveau du TAC visé au paragraphe 12, tel que modifié, peut être réexaminé par la CGPM conformément aux recommandations et aux évaluations du Groupe de travail sur la mer Noire si la poursuite d'une évolution positive de la reconstitution des stocks n'est pas confirmée.
- b) Le niveau du TAC et les modalités de répartition, visés au paragraphe 12, tel que modifié, peuvent être réexaminés par la CGPM lorsque de nouvelles parties adhèrent à l'Accord de la CGPM en tant que PCC.

3. Le paragraphe 54 de la partie VII est modifié comme suit:

Pour soutenir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion du plan de gestion pluriannuel et assurer la traçabilité des captures de turbot, un groupe de travail est créé dans le cadre du Comité d'application afin de mettre au point des mesures intégrées de suivi, de contrôle et de surveillance conformément à la présente recommandation. Le groupe de travail évalue les points suivants et fait rapport au Comité d'application et à la CGPM à sa quarante-quatrième session annuelle:

- a) les résultats du projet pilote d'observation et d'inspection à caractère facultatif;
- b) l'élaboration d'un programme pilote de certification des captures pour le turbot. Aux fins de l'identification de l'origine des captures de turbot dans la zone d'application de la CGPM, les PCC délivrent un certificat valable au titre du programme de documentation des prises. Le certificat de capture délivré par les autorités compétentes de la PCC du pavillon, accompagne tous les débarquements, importations, exportations et réexportations de turbot.

Les tâches du groupe de travail sont définies à l'annexe 2 de la présente recommandation.

4. Le paragraphe 56 est ajouté à la partie VIII, comme suit:

Dans le cadre du plan de gestion pluriannuel pour la pêche au turbot, le Groupe de travail sur la mer Noire fournit des avis scientifiques, y compris les éléments nécessaires à la définition des points de référence biologiques et à la révision du TAC et des quotas, à sa onzième réunion annuelle (2022), que la CGPM adoptera à sa quarante-sixième session en 2022.

5. Le libellé de l'annexe est modifié comme suit:

Annexe

Mandat du groupe de travail sur les mesures intégrées de suivi, de contrôle et de surveillance et sur le programme de documentation des captures pour les pêcheries ciblant le turbot en mer Noire (sous-région géographique 29)

Le mandat du groupe de travail couvre les éléments indiqués dans la partie VII de la présente recommandation. Le groupe de travail visé au paragraphe 54:

- 1) bénéficie du soutien de la CGPM et du Comité d'application;
- 2) établit un calendrier pour le déroulement de ses travaux et organise au moins une réunion pendant la période intersessions et avant les sessions du Comité d'application et de la Commission;
- 3) invite les observateurs participant aux réunions de la CGPM, de la FAO et d'autres organisations régionales de gestion des pêches à participer à ses réunions, le cas échéant;
- 4) informe le Comité d'application de ses conclusions et opinions; et
- 5) met en place un programme permanent de documentation des captures, efficace et présentant un bon rapport efficacité-coût, tenant compte des meilleures pratiques nationales, de l'état du stock, des caractéristiques spécifiques des pêcheries de turbot en mer Noire, des résultats du projet pilote d'inspection, des informations sur les activités de pêche INDNR, des programmes mis en place dans les différentes ORGP ainsi que des Directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises de la FAO.

Recommandation CGPM/43/2019/4

relative à un plan de gestion pour l'exploitation durable du corail rouge en mer Méditerranée

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 et au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT le caractère international du commerce de corail rouge, la grande importance socioéconomique des pêcheries locales exploitant le corail rouge ainsi que la nécessité d'assurer leur durabilité;

CONSIDÉRANT que la CGPM adopte des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable;

RAPPELANT que le corail rouge est inscrit à l'Annexe III du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB) de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), ce qui signifie que son exploitation doit être dûment réglementée aux niveaux national et international;

RAPPELANT que le corail rouge est répertorié parmi les espèces «en danger» dans la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN);

RAPPELANT que, à sa vingt et unième session (Égypte, 2019), le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) a approuvé les travaux menés dans le cadre de l'atelier sur le corail rouge, indiquant que la population de corail rouge était peut-être surexploitée, avec des signes de dégradation;

CONSTATANT que, à sa vingt et unième session, le CSC a reconnu qu'il était urgent de mettre en œuvre des mesures de gestion du corail rouge en veillant, notamment, à éviter toute augmentation des captures;

NOTANT que, à sa vingt et unième session, le CSC a reconnu qu'il était urgent de mettre en œuvre un système de traçabilité pour le corail rouge afin de réduire le niveau probablement élevé des captures illégales, non déclarées et non réglementées (INDNR) et de garantir une exploitation durable de cette espèce;

NOTANT que, à sa vingt et unième session, le CSC a approuvé, à l'annexe 9 de son rapport, un programme de recherche actualisé sur le corail rouge, devant être lancé en 2020;

CONSIDÉRANT que la coopération entre les chercheurs et les professionnels pourrait encourager et faciliter la participation des parties prenantes au processus décisionnel et renforcer ainsi l'application des règles de gestion et d'exploitation du corail rouge;

COMPTE TENU des mesures déjà mises en place pour la gestion du corail rouge dans le cadre de la CGPM, par les Recommandations CGPM/35/2011/2 relative à l'exploitation du corail rouge dans la zone d'application de la CGPM, CGPM/36/2012/1 relative à des mesures supplémentaires concernant l'exploitation du corail rouge dans la zone d'application de la CGPM, CGPM/40/2016/7 concernant l'autorisation d'utiliser des véhicules sous-marins télécommandés dans le cadre de programmes nationaux de recherche scientifique sur le corail rouge et CGPM/41/2017/5 relative à la mise en place d'un plan régional de gestion adaptative pour l'exploitation du corail rouge en mer Méditerranée;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectif général, champ d'application et définitions

Objectif général

1. La présente recommandation établit un plan de gestion pluriannuel adaptatif pour l'exploitation durable des populations de corail rouge en mer Méditerranée.

Champ d'application

2. La présente recommandation s'applique à toutes les activités de pêche commerciale exploitant le corail rouge dans les sous-régions géographiques 1 à 27.

Définitions

3. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) «corail rouge» désigne les colonies appartenant à l'espèce *Corallium rubrum*;
- b) «colonie de corail rouge» ou «colonie» désigne une unité génétique formée par des centaines ou des milliers de polypes de corail rouge. Une colonie peut prendre la forme d'un arbre à plusieurs branches. La colonie est l'unité biologique exploitée par les pêches de corail rouge;
- c) «banc de corail rouge» («banc») ou «zone de corail rouge» («zone») indique une zone de superficie variable définie par les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC), où les colonies de corail rouge sont relativement abondantes;
- d) «autorisation de pêche» désigne un droit spécifique, autre que la licence de pêche, accordé par une PCC et permettant à un pêcheur de se livrer à des activités de pêche déterminées, en utilisant un engin de pêche donné, au cours d'une période donnée et dans une zone donnée, ou pour une pêcherie donnée, dans des conditions particulières précisées dans l'autorisation de pêche. Dans le cas du corail rouge, l'autorisation de pêche confère aux pêcheurs, aux navires de pêche, aux concessionnaires ou aux personnes morales, le droit de récolter du corail rouge;
- e) «pêcheur autorisé» désigne un pêcheur (plongeur), un navire de pêche, un concessionnaire ou une personne morale en possession d'une autorisation de pêche spécifique permettant la récolte et le débarquement de corail rouge;
- f) «récolte» désigne les captures de corail rouge provenant des opérations de récolte ciblant le corail rouge;

- g) «poids vif» désigne le poids des colonies fraîchement récoltées et pesées immédiatement après la fin des opérations de récolte ou, au plus tard et uniquement dans le cas de sorties de pêche journalières, avant leur débarquement dans le port désigné. Le poids se réfère, dans la mesure du possible, aux colonies nettoyées, sans épibiontes ni roches attachées;
- h) «port autorisé» indique le port désigné par la PCC concernée, où les débarquements de corail rouge sont autorisés; et
- i) «pêche illicite, non déclarée et non réglementée» ou «pêche INDNR» désigne les activités mentionnées au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

PARTIE II

Objectifs spécifiques

- 4. Le plan de gestion pluriannuel contribue à la réalisation des objectifs visés à l'article 2 et au respect des principes énoncés à l'article 5 de l'Accord de la CGPM.
- 5. Le plan de gestion pluriannuel contribue également à l'amélioration des connaissances scientifiques, techniques et socioéconomiques des pêches exploitant le corail rouge.
- 6. En particulier, le plan vise à:
 - a) appliquer l'approche de précaution à la gestion des pêches exploitant le corail rouge;
 - b) contrecarrer ou prévenir la surpêche en vue de garantir des rendements à long terme tout en maintenant les populations de corail rouge à des niveaux biologiquement durables;
 - c) mettre en place des mesures visant à adapter les taux d'exploitation et l'effort de pêche afin de les maintenir à des niveaux durables; et
 - d) contrecarrer les activités de pêche INDNR.
- 7. Dans l'attente des résultats du programme de recherche sur le corail rouge qui sera lancé par le Secrétariat de la CGPM en 2020, et de l'avis consolidé du CSC sur les niveaux d'exploitation durable du corail rouge en mer Méditerranée, des mesures de gestion transitoires s'appliquent.

PARTIE III

Plans de gestion nationaux

- 8. Les PCC qui n'ont pas déjà mis en place un plan national de gestion du corail rouge, en adoptent un au plus tard le 30 juin 2020. En fonction des informations scientifiques disponibles, les mesures de gestion s'appliquent à l'échelle du banc de corail rouge, du rectangle statistique de la CGPM ou de la PCC concernée. Tout plan de gestion national comprend au moins les éléments indiqués aux parties IV (mesures de conservation), V (mesures de gestion de la flotte) et VI (contrôle et mise en application) de la présente recommandation. Les PCC présentent leur plan national de gestion du corail rouge au Secrétariat de la CGPM au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'adoption du plan. Les PCC présentent à nouveau et sans délai tout plan national de gestion actualisé visant le corail rouge, en particulier lorsque de nouvelles fermetures ou de nouvelles ouvertures de bancs de corail rouge sont convenues.

PARTIE IV

Mesures de conservation

Méthode de récolte

9. Le seul engin autorisé pour la récolte de colonies de corail rouge est le marteau, qui est utilisé par les pêcheurs ou les navires de pêche autorisés dans le cadre de leur équipement de plongée. Au cours de la récolte, le pêcheur autorisé veille à ce que la base de la colonie ne soit pas détachée du substrat.

Profondeur minimale de récolte

10. Il est interdit de récolter des colonies de corail rouge situées à moins de 50 mètres de profondeur.

11. Par dérogation au paragraphe 10, les PCC peuvent adopter des dispositions dérogatoires en ce qui concerne la profondeur minimale de récolte, à condition que:

- a) ces dérogations aient été mises en œuvre sans interruption au moyen de règles de gestion durant au moins les cinq années précédant l'entrée en vigueur de la présente recommandation; ou que
- b) l'évaluation du CSC montre que les demandes de nouvelles dérogations sont conformes à l'objectif général et aux objectifs spécifiques de la présente recommandation.

Taille minimale de référence de conservation

12. Il est interdit de récolter des colonies de corail rouge de diamètre inférieur à 7 millimètres, mesuré à une distance maximale d'un centimètre à partir de la base de la colonie.

13. Si un plan national de gestion est en vigueur, la PCC concernée peut appliquer une tolérance maximale de 10 pour cent en poids vif aux colonies n'atteignant pas la taille minimale de référence de conservation.

Limites de précaution transitoires applicables à la récolte et à l'effort de pêche pour 2020-2023

14. Pendant la période de transition (2020-2023), les PCC qui récoltent le corail rouge doivent:

- a) maintenir leur récolte de corail rouge au niveau moyen autorisé et en vigueur au cours de la période 2015-2017 ou pendant toute autre période de trois années consécutives suivant l'année 2000, selon leur choix; et
- b) maintenir le nombre d'autorisations de pêche délivrées pour l'exploitation du corail rouge au niveau en vigueur en 2019 ou pendant toute autre période de trois années consécutives suivant l'année 2000, selon leur choix, sans préjudice du paragraphe 29.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des discussions à venir, dont il est question au paragraphe 18.

15. Au plus tard le 1^{er} mars 2020, les PCC informent le Secrétariat de la CGPM de la période de référence choisie, ainsi que des limites de récolte et d'effort que leurs pêcheurs ou navires de pêche autorisés sont tenus de respecter pendant la période de transition. Les PCC qui n'ont pas récolté de corail rouge ces dernières années peuvent prendre comme période de référence les dernières années de récolte de corail rouge par leurs pêcheurs autorisés. Les limites transitoires applicables à la récolte et à l'effort de pêche s'appliquent sans préjudice des décisions futures ou du droit des PCC à rouvrir leurs pêcheries de corail rouge.

16. Par dérogation à la Recommandation CGPM/41/2017/6 relative à la communication de données sur les activités de pêche dans la zone d'application de la CGPM, les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, une fois par an et au plus tard le 30 juin, les informations relatives à la récolte et à l'effort de pêche exercés au cours de l'année précédente.

17. Les PCC peuvent fixer des limites individuelles quotidiennes/annuelles de récolte et/ou d'effort pour leurs pêcheurs ou navires de pêche autorisés. Ces limites sont compatibles avec le nombre d'autorisations de pêche accordées et avec les limites annuelles de récolte et d'effort de pêche fixées pour la PCC concernée.

Limites de récolte et d'effort de pêche à long terme

18. À sa quarante-septième session, s'appuyant sur les avis du CSC et sur les résultats du programme de recherche et, le cas échéant, de la phase pilote du programme de documentation des captures visé au paragraphe 47, la CGPM adopte des limites de récolte et d'effort de pêche pour les PCC souhaitant exploiter le corail rouge en mer Méditerranée. Ces limites s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024, en tenant compte de la situation des populations de corail rouge dans chaque PCC.

19. Pour les PCC qui ne disposent pas de données historiques sur la récolte de corail rouge en raison d'interdictions de longue date, les limites à appliquer à la récolte et à l'effort sont déterminées sur la base du plan national de gestion du corail rouge que fournissent les PCC concernées.

20. La CGPM peut réviser les limites de récolte en s'appuyant sur les avis scientifiques validés par le CSC.

Règles de contrôle des captures et fermeture préventive

21. Les règles de contrôle des captures énoncées à l'annexe 1 s'appliquent. Elles visent à déclencher la mise en place de mesures de gestion spécifiques en fonction du pourcentage de colonies de corail rouge n'atteignant pas la taille minimale de référence de conservation dans la récolte annuelle d'une PCC donnée.

22. Lorsque le pourcentage de colonies de corail rouge n'atteignant pas la taille minimale de référence de conservation est supérieur à 25 pour cent (seuil de déclenchement) de la récolte annuelle totale provenant d'un banc de corail rouge donné, les PCC ferment la zone concernée à toute pêche du corail rouge par mesure de précaution et en informent immédiatement le Secrétariat de la CGPM. Lorsque les bancs de corail rouge n'ont pas encore été dûment recensés, les seuils de déclenchement et les fermetures préventives prévus au paragraphe 21 s'appliquent à l'échelle du rectangle statistique correspondant de la CGPM.

23. Les PCC prennent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les fermetures préventives. La décision établissant la fermeture préventive définit clairement la zone géographique des lieux de récolte de corail rouge concernés, la durée de la fermeture et les conditions régissant la pêche au corail rouge dans cette zone pendant la fermeture préventive, ainsi que les conditions de réouverture de la pêche. Les PCC en informent immédiatement le Secrétariat de la CGPM.

Fermetures spatio-temporelles

24. Outre les fermetures déjà mises en place au niveau national, les PCC qui récoltent activement le corail rouge peuvent introduire des fermetures spatio-temporelles supplémentaires visant à protéger le corail rouge, et cela au plus tard le 1^{er} janvier 2020, dont elles informent immédiatement le Secrétariat de la CGPM.

25. Par dérogation au paragraphe 24, les PCC qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente recommandation, ont adopté des fermetures spatio-temporelles s'appliquant pour une durée d'au moins

dix ans et pour la totalité ou une partie de leurs eaux, peuvent choisir de ne pas introduire de fermetures supplémentaires.

Règle d'évitement

26. Les PCC peuvent appliquer une règle d'évitement («move-on rule») pour éviter d'atteindre le seuil de déclenchement défini au paragraphe 22 et assurer l'exploitation et la reconstitution optimales des colonies. Lorsque les PCC appliquent des règles d'évitement, elles en informent immédiatement le Secrétariat de la CGPM. Le mécanisme mis en place doit, notamment, être compatible avec les objectifs du plan de gestion pluriannuel, la pression de pêche exercée sur le corail rouge (mortalité) et les paramètres de croissance des colonies de corail rouge dans les bancs concernés.

Rotation des récoltes

27. Les PCC peuvent mettre en place un système de rotation des récoltes entre leurs bancs de corail rouge afin d'assurer l'exploitation et la reconstitution optimales des colonies. Lorsque les PCC appliquent un mécanisme de rotation des récoltes, elles en informent immédiatement le Secrétariat de la CGPM. La période de fermeture est conforme, notamment, aux objectifs du plan de gestion pluriannuel, à la pression de récolte exercée sur le corail rouge et aux paramètres de croissance des colonies de corail rouge dans les bancs concernés.

PARTIE V Mesures de gestion de la flotte

Autorisations de pêche

28. Les pêcheurs ne sont autorisés à récolter du corail rouge en Méditerranée que s'ils sont titulaires d'une autorisation de pêche valable, délivrée par les autorités de la PCC du pavillon compétentes dans la zone où l'activité de pêche est exercée (pêcheurs) ou par l'autorité compétente de la PCC du pavillon (navire). L'autorisation précise les conditions techniques dans lesquelles la pêche peut être exercée. En l'absence d'une telle autorisation, les pêcheurs s'abstiennent de récolter, de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker ou de vendre du corail rouge. L'autorisation de pêche ne peut être accordée qu'à un pêcheur (plongeur) qui satisfait aux normes nationales en matière de plongée professionnelle.

29. Les PCC tiennent à jour un registre des autorisations de pêche qu'elles délivrent. Chaque année, au plus tard le 30 juin, elles communiquent au Secrétariat de la CGPM la liste des pêcheurs et/ou des navires autorisés à récolter le corail rouge à travers la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM. Cette liste comprend, pour chaque navire, les informations visées à l'annexe 2 de la présente recommandation.

30. Les PCC n'augmentent pas le nombre d'autorisations de pêche qu'elles délivrent tant que les avis scientifiques validés par le CSC n'indiquent pas la reconstitution des populations de corail rouge à des niveaux durables propres à supporter une exploitation accrue.

31. Les PCC prennent les mesures nécessaires afin d'interdire la récolte, la conservation à bord, le transbordement ou le débarquement de corail rouge dans le cadre de la pêche récréative.

Plans de développement

32. Par dérogation au paragraphe 14, les PCC qui envisagent de commencer à exploiter le corail rouge présentent un plan de gestion du corail rouge, comme indiqué au paragraphe 8, ainsi qu'un plan de développement pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente recommandation et l'adoption de mesures de gestion permanentes par la CGPM. Le CSC examine le plan de développement présenté et émet un avis approprié si le plan n'est pas conforme à l'objectif général et aux objectifs

spécifiques énoncés dans la présente recommandation. La CGPM prend une décision concernant l'adoption du plan de développement, sous réserve des modifications qui pourront lui être apportées compte tenu de l'avis formulé par le CSC.

PARTIE VI

Contrôle et mise en application

Ports autorisés

33. Chaque PCC désigne les ports dans lesquels le débarquement et le transbordement de la récolte de corail rouge sont autorisés et communique la liste de ces ports au Secrétariat de la CGPM au plus tard à la date indiquée au paragraphe 29 à travers la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de don. Les PCC informent immédiatement le Secrétariat de la CGPM de toute mise à jour de la liste. Le débarquement et le transbordement de corail rouge ne sont permis que dans les ports autorisés.

34. Avant l'entrée au port, les pêcheurs autorisés ou leur représentant notifient aux autorités compétentes, au plus tard quatre heures avant l'heure d'arrivée estimée ou au moins une heure avant si les lieux de pêche se trouvent à moins de quatre heures du port d'arrivée, les informations suivantes:

- a) heure d'arrivée estimée;
- b) numéro d'identification externe et le nom du navire de pêche autorisé ou du navire utilisé pour la récolte;
- c) poids vif estimé et nombre de colonies de corail rouge détenues à bord; et
- d) zone de récolte, y compris de préférence les coordonnées géographiques.

Enregistrement des récoltes

35. Les PCC veillent à ce que les pêcheurs autorisés ou les capitaines des navires autorisés à récolter du corail rouge aient l'obligation d'enregistrer leur récolte quotidiennement, après chaque opération de récolte, conformément aux dispositions de la Recommandation CGPM/40/2016/2.

36. Par dérogation au paragraphe 2 de la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1, chaque PCC met en place un mécanisme permettant d'enregistrer toutes les récoltes quotidiennes de corail rouge dans le journal de bord, quel que soit le poids vif de la récolte.

Suivi des navires

37. Sans préjudice de la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM, les PCC peuvent, sur une base volontaire, mettre en œuvre des projets pilotes afin de s'assurer que tous les pêcheurs et/ou les navires autorisés à récolter du corail rouge utilisent un système de surveillance des navires par satellite (SSN) ou tout autre système de géolocalisation permettant aux autorités de contrôle de suivre leur activité à tout moment, pendant les sorties de pêche.

Contrôle des débarquements

38. Chaque PCC met en place un programme de contrôle fondé sur les risques, notamment pour vérifier les déclarations de débarquement et les informations inscrites dans les journaux de bord.

Transbordement

39. Il est interdit de transborder du corail rouge en mer.

Plan d'inspection

40. Toutes les mesures de contrôle et de mise en application figurent dans le plan d'inspection que chaque PCC met en place en prenant pour guide les éléments énumérés à l'annexe 5. Les plans d'inspection sont communiqués au Secrétariat de la CGPM au plus tard le 31 janvier de chaque année.

PARTIE VII

Traçabilité des produits à base de corail rouge

Principes

41. Chaque PCC prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre un programme de documentation des captures permettant de déterminer l'origine du corail rouge récolté dans la zone d'application de la CGPM, et pour soutenir la mise en application des mesures de conservation et de gestion applicables de la CGPM.

42. Cette disposition ne préjuge pas de l'utilisation de tout autre système de traçabilité en vigueur assurant le même niveau de contrôle sur la traçabilité des produits à base de corail rouge par les PCC.

43. Un certificat validé, établi conformément au modèle de fiche figurant à l'annexe 3 de la présente recommandation (pour la phase pilote) et délivré par les autorités compétentes de la PCC du pavillon au titre du programme de documentation des captures, accompagne tous les débarquements, importations, exportations et réexportations de corail rouge récolté depuis l'entrée en vigueur de la présente recommandation.

44. Un numéro d'identification unique figure sur chaque fiche de documentation des captures. Ce numéro, qui est propre à la PCC du pavillon, est attribué à chaque pêcheur ou navire de pêche. Les fiches ne sont pas transmissibles à un autre pêcheur ou navire de pêche.

45. Les PCC valident les certificats de récolte pour le corail rouge uniquement lorsque l'exactitude de toutes les informations recueillies au titre du programme de documentation des captures a été établie après vérification des documents d'accompagnement et de l'envoi correspondant.

46. Au plus tard le 1^{er} janvier 2021, les PCC s'assurent d'avoir mis en place un système (par exemple un code douanier spécifique pour le corail rouge) permettant la collecte de données statistiques et le suivi de leurs importations, exportations et réexportations de corail rouge.

Phase pilote

47. Pendant une période transitoire de trois ans (2020-2022), les PCC peuvent participer à la phase pilote du programme de documentation des captures, durant laquelle toutes les mesures de traçabilité susmentionnées seront pleinement mises en œuvre.

48. Parallèlement à la phase pilote, en 2020 la CGPM met en place, dans le cadre du Comité d'application, un groupe de travail chargé d'élaborer un programme permanent de documentation des captures pour la CGPM, conformément au mandat figurant à l'annexe 4 de la présente recommandation.

49. Les PCC rendent compte de la mise en œuvre de la phase pilote au groupe de travail du Comité d'application visé au paragraphe 48 aux fins de l'élaboration d'un programme permanent de documentation des captures de la CGPM pour le corail rouge.

50. Compte tenu de l'avis formulé par le Comité d'application, la CGPM, adopte, au cours de sa quarante-sixième session, le programme permanent de documentation des captures de corail rouge de la CGPM, que les PCC commencent à mettre en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2023.

PARTIE VIII **Informations scientifiques**

51. Outre les dispositions concernant le corail rouge contenues dans la Recommandation CGPM/40/2016/2, les PCC communiquent les données suivantes, à l'échelle du banc de corail rouge, de la grille statistique de la CGPM et au niveau national, lorsqu'elles sont disponibles:

- a) nombre d'autorisations de pêche accordées pour le corail rouge aux pêcheurs et aux navires autorisés;
- b) nombre de plongées de pêche par pêcheur autorisé et par sortie de pêche;
- c) nombre de pêcheurs autorisés à bord, par sortie de pêche; et
- d) diamètre de chaque colonie récoltée, si possible.

Ces données sont communiquées tout d'abord en une seule fois, le 30 juin 2020 au plus tard, pour les années remontant aussi loin que possible dans le passé et, par la suite, dans les délais prévus pour le corail rouge tels qu'indiqués dans la recommandation susmentionnée.

52. Les PCC dont les pêcheurs autorisés ciblent le corail rouge veillent à ce qu'un mécanisme approprié de suivi scientifique des pêches et des récoltes de corail rouge soit dûment mis en place afin de permettre au CSC de fournir des informations descriptives et des avis au moins sur les points suivants:

- a) effort de pêche déployé (par exemple, nombre hebdomadaire, mensuel ou annuel de sorties ou de plongées de pêche, si possible) et niveau total des captures à l'échelle du banc de corail rouge, de la grille statistique de la CGPM ou à l'échelon national ou supranational;
- b) points de référence en vue d'améliorer le plan de gestion pluriannuel en fonction de l'objectif de rendement maximal durable et de faible risque d'effondrement du stock;
- c) effets biologiques et socioéconomiques d'autres scénarios de gestion, y compris de mesures fondées sur les entrées/sorties et/ou de mesures techniques; et
- d) éventuelles fermetures spatio-temporelles supplémentaires dans le but de préserver la durabilité des pêches de corail rouge.

53. L'utilisation de véhicules sous-marins télécommandés est autorisée jusqu'au 31 décembre 2022 à des fins exclusivement scientifiques et dans le cadre de programmes de recherche autorisés par les PCC et menés par des institutions scientifiques. Ces autorisations sont sans préjudice de mesures plus strictes adoptées par les PCC.

54. Il est strictement interdit de commercialiser les colonies de corail rouge récoltées dans le cadre de ces programmes de recherche.

55. Chaque PCC envisageant d'utiliser un véhicule sous-marin télécommandé communique au Secrétariat de la CGPM, au moins un mois avant le début de la campagne, les informations suivantes, que le Secrétariat de la CGPM transmet à son tour, sans délai, à toutes les PCC:

- a) objectifs et protocole suivis au cours de la campagne de recherche;
- b) liste des navires autorisés à utiliser un véhicule sous-marin télécommandé;

- c) durée de la campagne de recherche impliquant l'utilisation de véhicules sous-marins télécommandés; et
- d) coordonnées géographiques des zones où les véhicules sous-marins télécommandés seront utilisés à des fins de recherche.

56. Chaque année, le CSC évalue l'utilisation des véhicules sous-marins télécommandés et en rend compte à la CGPM à sa session annuelle.

57. Les PCC peuvent déployer des observateurs scientifiques nationaux à bord des navires utilisés pour récolter du corail rouge en mer Méditerranée. Dans ce cas, les PCC sont encouragées à communiquer les informations recueillies au Secrétariat de la CGPM.

58. En 2020, la CGPM lance le programme de recherche sur le corail rouge que le CSC a approuvé à sa vingt et unième session et dont il est question à l'annexe 9 du rapport de la session. Le programme de recherche doit être achevé en 2022. Il vise en particulier à évaluer le seuil de déclenchement de fermeture, tel qu'établi au paragraphe 22.

59. La CGPM peut adopter des mesures urgentes si le CSC met en évidence un risque d'effondrement du stock de corail rouge.

60. À sa vingt-cinquième session, le CSC émet un avis à l'intention de la CGPM, sur la base de l'examen et de l'évaluation des éléments suivants:

- a) résultats du programme de recherche sur le corail rouge lancé par le Secrétariat de la CGPM;
- b) enseignements tirés de la phase pilote du programme de documentation des captures, en coordination avec le Comité d'application;
- c) efficacité des mesures de gestion mises en place par les PCC;
- d) efficacité du plan de gestion pluriannuel au regard des objectifs poursuivis; et
- e) toute autre information scientifique disponible.

PARTIE IX

Dispositions finales

61. À la lumière des informations disponibles, la CGPM peut adopter des mesures appropriées concernant, notamment, les mesures de contrôle, la documentation des captures, les zones autorisées pour la récolte du corail rouge, l'utilisation de véhicules sous-marins télécommandés à des fins exclusivement scientifiques, la profondeur minimale de récolte et la taille minimale de référence de conservation.

62. Les Recommandations CGPM/35/2011/2, CGPM/36/2012/1, CGPM/40/2016/7 et CGPM/41/2017/5 sont abrogées.

63. Les dispositions contenues dans la présente recommandation s'appliquent sans préjudice de l'adoption de règles plus strictes par les PCC.

Règles de contrôle des récoltes

| | |
|---|--|
| Pourcentage de colonies n'atteignant pas la taille minimale dans la récolte = 0 % | Aucune mesure de gestion spécifique |
| 0 % < pourcentage de colonies n'atteignant pas la taille minimale dans la récolte < 10 % | Si un plan de gestion national est déjà en place: aucune mesure de gestion spécifique. En l'absence d'un plan de gestion: mise en œuvre d'un contrôle plus strict |
| 10 % < pourcentage de colonies n'atteignant pas la taille minimale dans la récolte < 25 % (= seuil de déclenchement) | Renforcement des contrôles et examen de la structure des populations en termes de taille |
| Pourcentage de colonies n'atteignant pas la taille minimale dans la récolte > 25 % (seuil de déclenchement) | Interdiction de pêche (fermeture) dans la zone concernée par mesure de précaution |

Autorisation de pêche

Sous réserve des dispositions plus détaillées du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM (DCRF), l'autorisation de pêche contient, pour chaque navire autorisé, au moins les informations suivantes:

- Nom du navire (navire autorisé ou navire utilisé pour la récolte);
- Numéro d'immatriculation national (code attribué par les PCC);
- Numéro d'immatriculation du navire, s'il y a lieu (code pays ISO alphabétique à trois lettres + neuf chiffres);
- Port d'immatriculation (nom complet du port);
- Nom précédent (le cas échéant);
- Pavillon précédent (le cas échéant);
- Indications concernant toute radiation antérieure d'autres registres (le cas échéant);
- Indicatif international d'appel radio (le cas échéant);
- SSN ou tout autre équipement de géolocalisation (indiquer oui/non);
- Type de navire, longueur hors-tout, jauge brute et puissance motrice exprimée en kW;
- Équipements de sûreté et de sécurité destinés à l'accueil d'un ou de plusieurs observateur(s) à bord (indiquer oui/non);
- Période autorisée pour la pêche du corail rouge;
- Zone(s) autorisée(s) pour la pêche du corail rouge: sous-région(s) géographique(s) et rectangles de la grille statistique de la CGPM; et
- Participation à des programmes de recherche menés par des institutions scientifiques nationales/internationales (indiquer oui/non; fournir une description).

Certificat de récolte pour la phase pilote du programme de documentation des captures de la CGPM

| CERTIFICAT DE RÉCOLTE DE CORAIL ROUGE POUR LA PHASE PILOTE DU PROGRAMME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE LA CGPM | | | |
|---|------------------------|---|--|
| Numéro du document de récolte | | Autorité chargée de la validation | |
| 1. Nom du capitaine du navire de pêche (le cas échéant) | | Adresse – Tél./télécopie/courriel | |
| Signature et cachet du capitaine du navire de pêche | | | |
| 2. Nom et numéro d'immatriculation du navire | | Pavillon et port d'attache | Indicatif d'appel/numéro OMI (le cas échéant) |
| | | Inmarsat/télécopie/téléphone/courriel | |
| 3. Port | | | |
| | | Port de départ et pays | Port de débarquement et pays |
| 4. Pêcheur(s) autorisé(s) à bord | | Nom – Adresse – Tél./télécopie/courriel | |
| Numéro(s) de la licence de pêche et validité (date) (le cas échéant) | | Numéro d'autorisation de pêche du corail rouge – validité (date) | Signature du titulaire |
| 5. Zone de récolte (coordonnées – longitude/latitude) | Date de récolte | Poids vif estimé (kg) | Poids vif débarqué (kg) |
| a. | | | |
| b. | | | |
| c. | | | |
| d. | | | |

| | | | |
|---|--|--|-----------------------|
| e. | | | |
| 6. Validation par l'autorité de l'État du pavillon | | | |
| Nom et titre | | Signature | Date et cachet |
| 7. Nom de l'exportateur (le cas échéant) | | Adresse – Tél./télécopie/courriel | |
| Signature et cachet de l'exportateur – Date | | | |
| 8. Validation par l'autorité d'exportation | | Signature | Date et cachet |
| Nom et titre | | | |
| 9. Nom de l'importateur | | Adresse – Tél./télécopie/courriel | |
| Signature et cachet de l'exportateur – Date | | | |
| 10. Validation par l'autorité d'importation | | Signature | Date et cachet |
| Nom et titre | | | |

Mandat du groupe de travail du Comité d'application chargé de l'élaboration d'un programme permanent de documentation des captures de corail rouge pour la CGPM

1. L'objectif du programme de documentation des captures est de contribuer à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR). Le groupe de travail élabore un programme permanent de documentation des captures, efficace et présentant un bon rapport efficacité-coût, visant à assurer que les lots individuels de corail rouge sont munis d'un identifiant unique (code, étiquette ou autre, selon le cas) et dûment documentés tout au long de la chaîne de valeur, du pêcheur autorisé jusqu'au vendeur final. Le programme est également destiné à fournir au consommateur final des informations concernant les produits à base de corail rouge achetés, y compris les conditions, la date et le lieu de récolte et de transformation.

2. Aux fins de l'élaboration du programme de documentation des captures et des documents d'accompagnement, le groupe de travail tient compte des éléments suivants:

- a) expérience acquise et bonnes pratiques recensées dans le cadre du projet pilote;
- b) état de conservation général du corail rouge;
- c) spécificités des pêches de corail rouge exploitées par les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC);
- d) spécificités du corail rouge, y compris les grandes possibilités de stockage à long terme;
- e) informations, y compris qualitatives, sur la pêche INDNR;
- f) mécanismes mis en place par les PCC et leur efficacité, le cas échéant;
- g) capacités administratives respectives des PCC;
- h) mécanismes mis en place par les différentes organisations régionales de gestion des pêches, en particulier la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) et la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), ainsi que les Directives d'application volontaire de la FAO relatives aux programmes de documentation des prises; et
- i) mécanismes mis en place pour le secteur de la joaillerie ou pour les industries extractives, le cas échéant.

3. Le programme de documentation des captures de la CGPM garantit notamment la traçabilité des captures de corail rouge tout au long de la chaîne de valeur, du premier opérateur autorisé (pêcheur) jusqu'à l'acheteur final. Chaque lot de corail rouge est muni d'un identifiant unique (code, étiquette ou autre, selon le cas).

Directives pour l'élaboration de plans d'inspection visant le corail rouge

Les plans d'inspection visant le corail rouge définissent clairement les éléments suivants:

- a) moyens de contrôle: description des moyens humains, techniques et financiers spécifiquement déployés pour la mise en œuvre des plans; et
- b) stratégie d'inspection (y compris les protocoles d'inspection).

Recommandation CGPM/43/2019/5

relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche démersale durable en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité des activités de pêche sur le long terme, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

CONSIDÉRANT que la CGPM adopte des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour garantir le maintien des stocks à des niveaux permettant d'obtenir un rendement maximal durable;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 (Déclaration MedFish4Ever) prévoit que, dans le contexte de l'établissement d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, toutes les principales pêches soient gérées au moyen de plans de gestion;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995, et au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles» et que «l'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures pour conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et les espèces non visées, ainsi que leur environnement»;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que la mortalité par pêche doit être maintenue en deçà des seuils de sécurité afin d'assurer des rendements élevés à long terme tout en limitant le risque d'effondrement des stocks et en garantissant la stabilité et une viabilité accrue des pêches;

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique des pêches et la nécessité d'assurer leur durabilité;

NOTANT que le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) a régulièrement estimé que les stocks de merlu européen, de langoustine, de rouget de vase, de sole commune, de squille et de crevette rose du large sont en situation de surexploitation dans les sous-régions géographiques 17 et 18;

NOTANT que, à sa vingt et unième session, le CSC a conseillé que des mesures de gestion soient prises et a souligné qu'il était important de définir et de mettre en place de nouvelles zones de pêche réglementées et de veiller à ce que la capacité de pêche n'augmente pas, tout en gérant l'effort de pêche dans des conditions durables et en faisant appliquer les règles relatives aux tailles minimales de débarquement;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux, champ d'application géographique et définitions

Objectifs généraux

1. La présente recommandation établit un plan de gestion pluriannuel pour des activités de pêche démersale durables en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18) exploitant les stocks démersaux au moyen de chaluts à panneaux, de chaluts à perche, de chaluts-bœufs de fond et de chaluts jumeaux à panneaux, y compris les stocks clés visés à l'annexe 1. Sur la base de l'avis du CSC, le champ d'application de la présente recommandation peut être étendu à d'autres engins et à d'autres stocks.
2. Le plan de gestion pluriannuel est compatible avec l'approche de précaution. Il est conçu de façon à assurer des rendements élevés à long terme compatibles avec le rendement maximal durable et à garantir un faible risque d'effondrement des stocks, tout en préservant la durabilité et une relative stabilité des pêches. Le plan tient compte du caractère mixte des pêches et des dynamiques qui existent entre les stocks qu'elles exploitent.
3. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) dont les navires pêchent activement dans les sous-régions géographiques 17 et 18, conviennent de mettre en œuvre le plan de gestion pluriannuel pour les pêches concernées, conformément aux objectifs généraux et spécifiques et aux mesures énoncés dans la présente recommandation.
4. Un ensemble de mesures de gestion de précaution transitoires pour la mer Adriatique est élaboré en vue de garantir que, dans l'attente d'un avis scientifique du CSC et tout en réduisant au maximum les incidences socioéconomiques, des avancées soient réalisées sur la voie d'une exploitation des stocks et des pêches à des niveaux biologiquement viables.
5. Le plan de gestion pluriannuel vise également à réduire les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) dans les sous-régions géographiques 17 et 18.

Champ d'application géographique

6. Le plan de gestion pluriannuel prévu par la présente recommandation s'applique aux sous-régions géographiques 17 et 18.

Définitions

7. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:
 - a) « F_{rmd} » (ou F_{msy}) désigne la valeur de la mortalité par pêche estimée qui, selon un mode d'exploitation donné et dans les conditions environnementales moyennes actuelles, permet d'obtenir le rendement maximal durable à long terme;
 - b) « B_{lim} » désigne le point de référence limite, exprimé en biomasse du stock reproducteur, en dessous duquel la capacité reproductive peut être réduite;
 - c) « B_{pa} » désigne le point de référence de précaution, exprimé en biomasse du stock reproducteur, qui garantit une probabilité inférieure à 5 pour cent que le niveau de biomasse du stock reproducteur se situe en dessous de B_{lim} ;

- d) «mer Adriatique» désigne les sous-régions géographiques 17 et 18, telles que définies dans la Résolution CGPM/33/2009/2 relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Résolution CGPM/31/2007/2;
- e) «navire pêchant activement» désigne tout chalutier ciblant les espèces clés visées à l'annexe 1 et autorisé par la PCC dont il bat le pavillon à se livrer à des opérations de pêche spécifiques, pendant une période déterminée, dans une zone donnée ou pour une pêcherie déterminée dans des conditions spécifiques;
- f) «stocks clés» désigne les organismes marins appartenant aux espèces visées à l'annexe 1 de la présente recommandation;
- g) «segment de flotte» désigne un groupe de navires de pêche utilisant différents types d'engins et appartenant à différentes classes de longueur, tels qu'indiqués à l'annexe 3, et visant les stocks clés visés à l'annexe 1;
- h) «pêche illicite, non déclarée et non réglementée» ou «pêche INDNR» désigne les activités décrites au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et relevant des dispositions de la Recommandation CGPM/41/2017/7; et
- i) «point de débarquement désigné» signifie les ports ou les lieux situés à proximité du littoral, désignés par les PCC conformément à la Recommandation CGPM/40/2016/1 concernant un mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, y compris les terminaux au large, ainsi que toute installation servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement des navires de pêche, où sont autorisés les débarquements, les transbordements et les opérations de conditionnement et/ou de transformation des produits de la pêche.

PARTIE II

Objectifs spécifiques

- 8. Le plan de gestion pluriannuel vise à contribuer à la réalisation des objectifs visés à l'article 2 et au respect des principes énoncés à l'article 5 de l'Accord de la CGPM.
- 9. En particulier, le plan vise à:
 - a) appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches;
 - b) faire en sorte que le niveau d'exploitation des stocks clés se situe dans les limites du rendement maximal durable d'ici à 2026;
 - c) éviter toute augmentation de la capacité de pêche par rapport au niveau de l'année 2015 ou à la moyenne sur la période 2015-2017, ainsi que tout accroissement de l'effort de pêche par rapport au niveau de l'année 2015 ou à la moyenne sur trois années pendant la période 2015-2018;
 - d) protéger les zones de frai et de reproduction ainsi que les habitats halieutiques essentiels pour les stocks d'espèces démersales les plus importants sur le plan commercial;
 - e) contribuer à l'élimination des rejets, en évitant et en réduisant les captures indésirables et en veillant à ce que toutes les captures soient débarquées; et
 - f) prévoir des mesures visant à adapter la capacité de pêche et l'effort de pêche des flottilles à des niveaux de mortalité par pêche compatibles avec le rendement maximal durable, afin d'assurer la viabilité économique des flottilles sans surexploiter les ressources biologiques marines.

10. Le plan de gestion pluriannuel est fondé sur une approche en deux étapes, comme suit: i) dans les deux premières années, mise en application d'un régime provisoire de gestion de l'effort de pêche; et ii) en 2021, sur la base de nouvelles données scientifiques, évaluation de l'état des stocks par le CSC, qui propose des quotas d'effort de pêche annuels, conformément aux dispositions des parties II, IV et V de la présente recommandation, devant contribuer à atteindre le F_{rmd} et à rester dans des limites biologiques de sécurité.

11. En 2020 et en 2021, un régime de gestion de l'effort de pêche transitoire est mis en place. Les PCC veillent, par des efforts conjoints, à ce que d'ici à 2021, l'effort de pêche global (nombre de jours de pêche) déployé par les flottilles pêchant activement les stocks démersaux clés au moyen de chaluts de fond à panneaux, de chaluts à perche, de chaluts-boeufs de fond et de chaluts jumeaux à panneaux, et opérant dans les sous-régions géographiques 17 et 18, soit réduit d'au moins 12 pour cent en ce qui concerne les chaluts de fond à panneaux et de 16 pour cent pour les chaluts à la perche par rapport à l'effort annuel déployé en 2015 ou à la moyenne sur trois années pendant la période 2015-2018. Chaque PCC veille à ce que la réduction de son effort de pêche soit proportionnelle à sa contribution à l'effort total exercé dans la zone pendant de l'année de référence, calculée selon la formule et les groupes d'engins de pêche indiqués à l'annexe 4, tel que déclaré en 2017 au titre de la Tâche V-2 du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM (DCRF). Cette contribution est calculée selon la formule et les groupes d'engins de pêche indiqués à l'annexe 4. La réduction globale de l'effort de pêche est répartie de manière égale sur les années de transition, d'où les quotas d'effort indiqués à l'annexe 4 qui s'appliquent en 2020 et en 2021.

12. Un régime de gestion de l'effort de pêche sur cinq ans est mis en place pour la période 2022-2026. Les PCC communiquent chaque année au Secrétariat de la CGPM les données relatives à leur effort de pêche, conformément aux dispositions du paragraphe 36. Sur la base de l'avis du CSC, la CGPM procède chaque année à l'établissement des quotas d'effort annuels. Ces quotas sont exprimés en jours de pêche par PCC et par groupe d'effort, pour les segments de flotte et les engins indiqués à l'annexe 3, et doivent permettre d'atteindre les objectifs définis au paragraphe 9. La CGPM veille à ce que, pour chaque PCC, l'augmentation ou la diminution de l'effort de pêche alloué soit conforme à la formule indiquée à l'annexe 4 et à l'effort total pendant l'année de référence dans la zone concernée, selon les différents groupes d'effort indiqués à l'annexe 3 et tel que déclaré, à compter de l'année 2021.

13. Les dispositions des paragraphes 11 et 12 ne s'appliquent pas aux flottilles nationales opérant au moyen de chaluts de fond à panneaux pendant moins de 1 000 jours au cours de la période de référence établie au paragraphe 9 c); pour ces flottilles nationales, la limite d'effort à ne pas dépasser est de 3 000 jours de pêche par an.

Cible

14. L'objectif opérationnel du plan de gestion pluriannuel est de maintenir la mortalité par pêche des stocks clés visés à l'annexe 1 dans les limites des valeurs de référence de précaution convenues pour F_{rmd} , en vue d'atteindre ou de maintenir le niveau de F_{rmd} , conformément aux objectifs de la présente recommandation.

Mesures de sauvegarde

15. Lorsque les avis scientifiques du CSC indiquent que la biomasse de reproduction de l'un des stocks clés est inférieure à B_{pa} , la CGPM prend des mesures correctives afin d'assurer le retour rapide des stocks concernés à des niveaux supérieurs à ceux qui permettent d'atteindre le rendement maximal durable. En particulier, l'effort de pêche est fixé à des niveaux compatibles avec l'obtention d'une mortalité par pêche inférieure au F_{rmd} , compte tenu de la diminution de la biomasse.

16. Lorsque les avis scientifiques du CSC indiquent que la biomasse de reproduction de l'un des stocks clés est inférieure à B_{lim} , la CGPM prend des mesures correctives supplémentaires afin d'assurer le retour rapide des stocks concernés à des niveaux supérieurs à ceux qui permettent d'atteindre le rendement maximal durable. En particulier, ces mesures correctives peuvent comprendre la suspension de la pêche ciblant les stocks concernés et une réduction adéquate de l'effort de pêche ou de la limite de capture.

PARTIE III **Mesures techniques**

Taille minimale de référence de conservation

17. La Recommandation CGPM/40/2016/5 établissant une taille minimale de référence de conservation pour le merlu européen en mer Méditerranée s'applique.

18. La taille minimale de référence de conservation est fixée comme suit:

- a) pour la crevette rose du large, à 20 mm en longueur de la carapace;
- b) pour la langoustine, à 20 mm en longueur de la carapace ou à 70 mm de longueur totale;
- c) pour la sole commune, à 20 cm de longueur totale; et
- d) pour le rouget de vase, à 11 cm de longueur totale.

19. Les spécimens de stocks clés de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation, définie aux paragraphes 17 et 18, ne sont pas conservés à bord, transbordés, transférés, débarqués, stockés, vendus, exposés ou mis en vente.

20. Les PCC communiquent chaque année au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 juin, les modalités spécifiques qu'elles appliquent conformément aux dispositions des paragraphes 17 à 19, y compris les obligations de débarquement visant à éviter les rejets qui sont en vigueur dans certaines PCC ainsi que les modalités d'inspection des débarquements lorsqu'un mécanisme de flexibilité est prévu au niveau national.

Zones de pêche réglementées

21. La Recommandation CGPM/41/2017/3 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans la fosse de Pomo/Jabuka en mer Adriatique s'applique.

22. Des zones de pêche réglementées sont établies pour assurer la conservation et la gestion des stocks en mer Adriatique. Le CSC étudie la possibilité de créer de nouvelles zones de pêche réglementées en mer Adriatique méridionale et en mer Adriatique septentrionale. Si possible, les PCC concernés fournissent les données nécessaires à l'évaluation de ces zones au plus tard un mois avant la réunion de 2020 du Comité sous-régional pour la mer Adriatique et contribuent au processus d'évaluation des zones de pêche réglementées conformément à la feuille de route présentée à l'annexe 2.

23. Toute activité de pêche menée au moyen de chaluts de fond à panneaux, de chaluts-boeufs de fond, de chaluts jumeaux à panneaux et de chaluts à perche dans les zones de pêche réglementées établies en vertu des paragraphes 21 et 22 est interdite, sauf disposition contraire dans une recommandation spécifique définissant les règles de gestion applicables à ces zones.

24. Le CSC peut définir des zones de frai ou de reproduction additionnelles pour les stocks démersaux en mer Adriatique et, si le stock est en deçà des limites de sécurité, proposer des mesures supplémentaires pouvant inclure une restriction de l'activité de pêche en dehors des eaux territoriales.

Fermetures spatio-temporelles

25. À des fins de conservation, les PCC ferment la zone côtière aux engins traînants ciblant les stocks démersaux, quelle que soit la profondeur, jusqu'à une distance de 6 miles marins, ou de 4 miles marins pour les navires qui ne sont pas autorisés à pêcher au-delà de 6 miles marins, et cela pendant une période ininterrompue d'au moins huit semaines.

26. En alternative au paragraphe 25, les PCC établissent une période de fermeture d'au moins 30 jours consécutifs s'appliquant à au moins 20 pour cent de leurs eaux territoriales, pour les activités de pêche menées au moyen de chaluts de fond à panneaux, de chaluts-boeufs de fond, de chaluts jumeaux à panneaux et de chaluts à perche, indépendamment de leur longueur hors-tout, dans les zones et aux périodes reconnues comme étant importantes pour la protection des juvéniles de stocks démersaux. Ces zones doivent également tenir compte des voies de migration et de la répartition géographique des juvéniles.

27. Afin de définir des restrictions spatio-temporelles appropriées visant à assurer la gestion durable des stocks recensés à l'annexe 1, les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 juin 2020 et par la suite tous les ans, les restrictions spatiales, telles que définies aux paragraphes 25 ou 26, qu'ils appliquent dans les eaux relevant de leur juridiction en vue de protéger les zones de frai et de reproduction des stocks démersaux visés à l'annexe 1.

PARTIE IV Mesures de gestion de la flotte

28. Les PCC veillent à ce que la capacité globale, en termes de jauge brute et/ou de jauge brute enregistrée, de puissance motrice (kW) et de nombre de navires, des flottilles opérant au moyen de chaluts de fond à panneaux, de chaluts à perche, de chaluts-boeufs de fond et de chaluts jumeaux à panneaux et ciblant activement des stocks démersaux clés, telle qu'indiquée dans les registres nationaux et dans ceux de la CGPM, ne dépasse pas, pendant la période d'application de la présente recommandation, la capacité de la flotte enregistrée pour les pêcheries démersales au cours de l'année 2015 ou la capacité moyenne sur la période 2015-2017.

29. Les dispositions des paragraphes 9 c) et 28 ne s'appliquent pas aux flottilles nationales opérant au moyen de chaluts de fond à panneaux pendant moins de 1 000 jours au cours de la période de référence indiquée au paragraphe 9 c). La capacité de pêche des flottilles actives opérant au moyen de chaluts de fond à panneaux ne doit pas augmenter de plus de 50 pour cent par rapport à la période de référence.

30. Les navires autorisés à exploiter les stocks clés visés à l'annexe 1 au moyen de chaluts de fond à panneaux, de chaluts-boeufs de fond, de chaluts jumeaux à panneaux et de chaluts à perche, en mer Adriatique, sont répertoriés par la PCC dont ils battent le pavillon.

31. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste des navires autorisés battant leur pavillon et pêchant activement les stocks clés visés à l'annexe 1 pour l'année en cours ou les années suivantes à travers la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données. Cette liste comprend, pour chaque navire, les informations visées à l'annexe 3 de la Recommandation CGPM/42/2018/5 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut de fond exploitant les stocks démersaux dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les Recommandations CGPM/39/2015/2 et CGPM/40/2016/4.

32. Les navires opérant au moyen de chaluts de fond à panneaux, de chaluts-boeufs de fond, de chaluts jumeaux à panneaux et de chaluts à perche et ciblant les stocks démersaux en mer Adriatique ne sont autorisés à se livrer à des activités de pêche que si celles-ci sont spécifiées dans une autorisation de pêche valide délivrée par les autorités compétentes. Les navires autorisés de plus de 12 mètres de longueur doivent être équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN) à partir du 1^{er} janvier 2021 et d'un journal de bord électronique à partir du 1^{er} janvier 2022, tandis que pour les navires autorisés de moins de 12 mètres, le Comité d'application évalue les systèmes les plus adéquats en matière de géolocalisation et pour la déclaration des captures.

33. Chaque PCC veille à mettre en place des mécanismes adéquats pour l'enregistrement de chaque navire de pêche dans un registre national de la flotte, pour l'enregistrement des captures et de l'effort de pêche du navire dans le journal de bord et pour le suivi des activités de pêche du navire et des débarquements, au moyen d'enquêtes par échantillonnage sur les captures et l'effort de pêche, effectuées selon les règles fixées par chaque PCC.

34. Afin d'étudier la mise en place d'un suivi plus détaillé de l'effort de pêche déployé, qui permette de déterminer les heures de pêche effectives, la CGPM lance un projet pilote visant à installer des capteurs sur les treuils des navires de manière à pouvoir enregistrer et communiquer en temps réel la mise à l'eau et la remontée des engins traînants ciblant les stocks démersaux.

35. Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice de la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM.

36. À compter du 1^{er} janvier 2021, aux fins de la collecte de données relatives à l'effort de pêche en vue de l'établissement futur d'un régime de gestion de l'effort de pêche, les PCC communiquent chaque année au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 juin, les données de l'année précédente exprimées en kW/jours de pêche, par engin et par longueur de navire, sans fusionner les classes de longueur.

PARTIE V

Suivi scientifique, adaptation et révision du plan de gestion pluriannuel

37. À partir de 2020, le CSC fournit annuellement des avis sur l'état des stocks clés de la mer Adriatique, y compris des objectifs spécifiques visant à maintenir la mortalité par pêche dans les limites des points de référence de précaution relatifs à la mortalité par pêche convenus et à maintenir ou rétablir les stocks clés à des niveaux permettant d'atteindre le rendement maximal durable conformément aux objectifs énoncés au paragraphe 1.

38. Le CSC évalue les conséquences biologiques, économiques et sociales de la mise en œuvre de plusieurs scénarios de gestion dans le but de restaurer et maintenir les populations des stocks au-dessus des niveaux permettant de produire un rendement maximal durable.

39. Sur la base de l'avis du CSC, la CGPM peut revoir le contenu du plan de gestion pluriannuel.

40. Lorsque les avis du CSC indiquent que les objectifs généraux ou spécifiques du plan de gestion pluriannuel ne sont pas atteints, la CGPM détermine des mesures de gestion supplémentaires et/ou de remplacement afin de contribuer à la réalisation de ces objectifs.

41. Lorsque, pour une raison quelconque (absence de données appropriées, par exemple), le CSC n'est pas en mesure de fournir un avis précis sur l'état des stocks clés visés à l'annexe 1 et sur leur niveau d'exploitation, la CGPM détermine les mesures de gestion les plus appropriées pour garantir la durabilité des pêcheries. Ces mesures s'appuient sur les avis du CSC, sont conformes à l'approche de précaution et tiennent compte des aspects environnementaux et socioéconomiques de manière à garantir la durabilité des pêches.

42. En 2020, le CSC évalue l'incidence des palangres de fond ciblant le stock reproducteur adulte de merlu européen en mer Adriatique. Il évalue également la nécessité d'incorporer les flottilles qui utilisent ces engins dans le plan de gestion pluriannuel ainsi que d'adopter des mesures spatiales spécifiques visant à protéger le stock reproducteur de merlu européen en mer Adriatique.

PARTIE VI

Mesures spécifiques visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

43. Les PCC établissent un mécanisme visant à assurer que les navires pêchant activement en mer Adriatique déclarent toutes les captures et captures accessoires des espèces clés visées à l'annexe 1. L'obligation de déclarer les captures par voie électronique s'applique indépendamment du volume des captures pour les navires de plus de 12 mètres de longueur, à compter du 1^{er} janvier 2022, tandis que pour les navires de moins de 12 mètres, le Comité d'application détermine le système de déclaration des captures le plus approprié.
44. Chaque PCC désigne des points de débarquement où ont lieu les débarquements des navires pêchant activement les stocks clés en mer Adriatique.
45. Pour chaque port désigné, les PCC indiquent les horaires et les lieux autorisés pour le débarquement et le transbordement.
46. Les PCC procèdent à des inspections basées sur une analyse des risques.
47. Il est interdit de débarquer ou de transborder des navires de pêche toute quantité de stocks clés pêchés en mer Adriatique au moyen de chaluts de fond à panneaux, de chaluts-bœufs de fond, de chaluts jumeaux à panneaux et de chaluts à perche, à tout endroit autre que les ports désignés par les PCC conformément au paragraphe 44 ci-dessus.
48. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 novembre de chaque année, tout changement apporté à la liste des points de débarquement désignés où peuvent avoir lieu les débarquements de stocks clés en mer Adriatique à travers la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données.
49. Les PCC s'engagent à coopérer dans la lutte contre la pêche INDNR, notamment en partageant les informations et en recueillant des renseignements afin de lutter contre les activités illicites.
50. La Partie VI de la présente recommandation est sans préjudice de la Recommandation CGPM/41/2017/7.

PARTIE VII

Programme en matière de suivi, contrôle et surveillance

51. À compter du 1^{er} janvier 2021, les chalutiers de plus de 12 mètres de longueur autorisés à pêcher activement les stocks clés visés à l'annexe 1 sont équipés d'un SSN, tandis que pour les navires de moins de 12 mètres, le Comité d'application détermine le système de géolocalisation le plus approprié permettant aux autorités de contrôle de suivre leurs activités.
52. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1, toutes les captures de stocks clés sont enregistrées dans le journal de bord, quel que soit le poids vif de la capture, de même que les captures d'espèces non visées dont le poids dépasse 50 kg.
53. Les PCC suivent de près la consommation de leur quota d'effort de pêche ou le respect de la limite d'effort indiquée au paragraphe 13, exprimée en jours de pêche jusqu'en 2021 (annexe 4) et en jours de pêche par groupe d'effort (annexe 3) par la suite. Dès la date à laquelle un quota d'effort de pêche est épuisé ou la limite d'effort atteinte, la PCC concernée en informe le Secrétariat de la CGPM et interdit la pêche dans la pêcherie où le quota ou la limite d'effort a été atteint(e) par l'ensemble ou une partie des navires de pêche battant son pavillon.

PARTIE VIII

Programme d'inspections pilote

54. À la demande des PCC et avec l'assistance du Secrétariat de la CGPM, la CGPM lance en 2020 un projet pilote aux fins de l'établissement d'un programme d'observation et d'inspection visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion prévues par la présente recommandation.

55. Le programme d'observation et d'inspection est fondé sur les résultats du projet pilote et adopté avant la fin de l'année 2020. Il comprend, entre autres, les éléments suivants:

- a) des inspections en haute mer;
- b) des procédures permettant d'enquêter de manière efficace en cas d'infraction présumée aux mesures de conservation et de gestion prévues par la présente recommandation, et de rendre compte à la CGPM des mesures prises, y compris des procédures en matière d'échange d'informations;
- c) des dispositions concernant les mesures appropriées à prendre lorsque les inspections mettent en évidence des infractions graves et prévoyant un suivi efficace et transparent de ces mesures, afin de faire respecter à l'État du pavillon la responsabilité qui lui incombe dans le cadre du programme prévu;
- d) des inspections au port;
- e) un suivi des débarquements et des captures, y compris un suivi statistique à des fins de gestion;
- f) des programmes de suivi spécifiques, y compris l'embarquement et l'inspection; et
- g) des programmes d'observation.

PARTIE IX

Plans de gestion nationaux

56. Afin d'assurer la conservation adéquate des stocks démersaux, les PCC adoptent des mesures de gestion des pêches ou des plans de gestion nationaux en mer Adriatique.

57. À compter du 31 janvier 2020, les PCC informent le Secrétariat de la CGPM des mesures de gestion ou des plans de gestion adoptés au niveau national. Le cas échéant, si ces mesures sont modifiées, les PCC communiquent ces modifications au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Dispositions finales

58. Le plan de gestion pluriannuel établi au titre de la présente recommandation reste en vigueur pour une période de sept ans à compter de la date de son adoption.

59. Les mesures contenues dans la présente recommandation sont sans préjudice de l'adoption de mesures plus strictes par les PCC.

60. Sur la base des avis scientifiques du CSC, la CGPM peut réviser la présente recommandation.

Liste des stocks clés visés par la présente recommandation

| Nom | Nom scientifique | Sous-région géographique | |
|------------------------|---------------------------------|--------------------------|----|
| | | 17 | 18 |
| Merlu européen | <i>Merluccius merluccius</i> | X | X |
| Langoustine | <i>Nephrops norvegicus</i> | X | X |
| Sole commune | <i>Solea solea</i> | X | |
| Crevette rose du large | <i>Parapenaeus longirostris</i> | X | X |
| Rouget de vase | <i>Mullus barbatus</i> | X | X |

Mandat en vue de l'établissement de zones de pêche réglementées en mer Adriatique

Suite à l'établissement effectif d'une zone de pêche réglementée dans la fosse de Pomo/Jabuka, dans un même esprit de coopération et sachant qu'il est important d'adopter des mesures analogues dans les autres secteurs de la mer Adriatique, il conviendra de s'employer à établir des zones de pêche réglementées en mer Adriatique méridionale et en mer Adriatique septentrionale.

Il est convenu de procéder selon les étapes suivantes:

1. Les PCC évaluent individuellement la possibilité de créer des zones de pêche réglementées, en concertation avec les parties prenantes nationales.
2. Les principaux éléments à prendre en compte sont les écosystèmes marins vulnérables, les habitats halieutiques essentiels, la dynamique spatiale des flottilles de pêche et les incidences socioéconomiques, comme indiqué par les administrations nationales.
3. Les PCC engagent des discussions bilatérales concernant les zones de pêche réglementées potentielles.
4. Un atelier est organisé à l'intention des PCC, des scientifiques et des parties prenantes, avec l'appui du projet AdriaMed de la FAO, afin d'examiner les divers éléments essentiels à l'établissement de nouvelles zones de pêche réglementées.

Avant la prochaine réunion du Comité sous-régional pour la mer Adriatique, si possible, le groupe de travail met au point et approuve les divers éléments qui doivent figurer dans la proposition d'établissement de zones de pêche réglementées, tels qu'indiqués dans le formulaire type pour la présentation de propositions concernant l'établissement de zones de pêche réglementées de la CGPM en Méditerranée et en mer Noire.

Groupes d'effort définis par la combinaison entre type d'engin de pêche et classe de longueur des navires («segment de flotte») représentant au moins 5 pour cent des débarquements en 2017

| Type d'engin | Sous-régions géographiques | Stocks concernés | PCC | Longueur hors-tout des navires ¹¹ | Code du groupe d'effort | Jours de pêche ¹² |
|----------------------------------|----------------------------|---|-----|--|-------------------------|------------------------------|
| Chaluts de fond à panneaux (OTB) | 17-18 | Rouget de vase; merlu européen; crevette rose du large et langoustine | | < 12 m | OTB12< | |
| | | | | ≥ 12 m et < 24 m | OTB12-24 | |
| | | | | ≥ 24 m | OTB> 24 | |
| Chaluts à perche (TBB) | 17 | Sole commune | | < 12 m | TBB12< | |
| | | | | ≥ 12 m et < 24 m | TBB12-24 | |
| | | | | ≥ 24 m | TBB>24 | |
| Chaluts-boeufs de fond(PTB) | 17-18 | Rouget de vase; merlu européen; crevette rose du large et langoustine | | < 12 m | PTB12< | |
| | | | | ≥ 12 m et < 24 m | PTB12-24 | |
| | | | | ≥ 24 m | PTB>24 | |
| Chaluts jumeaux à panneaux (OTT) | 17-18 | Rouget de vase; merlu européen; crevette rose du large et langoustine | | < 12 m | OTT12< | |
| | | | | ≥ 12 m et < 24 m | OTT12-24 | |
| | | | | ≥ 24 m | OTT>24 | |

¹¹ Les segments de flotte et les engins seront simplifiés lorsque les données relatives à l'effort de pêche seront disponibles.

¹² Ces données seront disponibles à partir de 2021.

Formule d'allocation de l'effort de pêche

Formule pour l'attribution de quotas d'effort proportionnels à la contribution des PCC à l'effort total au cours d'une année de référence donnée et dans un groupe d'effort donné:

$$[\text{PCCa réduction} = \text{Réduction globale} * (\text{PCCa}^2 / (\text{PCCa}^2 + \text{PCCb}^2 + \text{PCCc}^2 + \text{PCCd}^2 + \text{PCCe}^2))]$$

Pour le nombre de jours de pêche déclarés au titre de la Tâche V-2 du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM (DCRF) en 2017, sur la base de l'année de référence 2015 ou de la moyenne sur la période 2015-2018, la réduction globale pour 2020-2021 est de 12 pour cent pour les chaluts de fond à panneaux et de 16 pour cent pour les chaluts à perche.

La formule ci-dessus est utilisée pour répartir le quota de jours de pêche par PCC et par engin, comme indiqué dans le tableau ci-après.

| Type d'engin | Sous-régions géographiques | Nombre de jours de pêche | | | | | |
|----------------------------|----------------------------|--------------------------|---------|--------------|--------------|-------------------------|-------------------------|
| | | UE 2020 | UE 2021 | Albanie 2020 | Albanie 2021 | Monténégro 2020 | Monténégro 2021 |
| Chaluts de fond à panneaux | 17-18 | 147 606 | 137 046 | 23 124 | 22 748 | Sans objet ¹ | Sans objet ² |
| Chaluts à perche | 17 | 8 663 | 7 910 | | | | |

¹ Le Monténégro ne dépasse pas la limite d'effort de 3 000 jours de pêche par an, telle qu'indiquée au paragraphe 13.

² Le Monténégro ne dépasse pas la limite d'effort de 3 000 jours de pêche par an, telle qu'indiquée au paragraphe 13.

Recommandation CGPM/43/2019/6

relative à des mesures de gestion pour la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM favorise, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la Méditerranée et de la mer Noire;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

RAPPELANT l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion;

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques disponibles» et que «l'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures pour conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et les espèces non visées, ainsi que leur environnement»;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 (Déclaration MedFish4Ever) invite les pays riverains de la Méditerranée à renforcer la coopération multilatérale et à mettre en œuvre des mesures visant à améliorer la durabilité des ressources, notamment en ce qui concerne la collecte de données et les avis scientifiques, l'établissement d'un cadre de gestion écosystémique des pêches, la mise en application des mesures et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), l'appui à la pêche artisanale et à l'aquaculture durables ainsi que le renforcement de la solidarité et de la coordination;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT l'avis formulé par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), à sa vingt et unième session, en faveur d'une extension des mesures de gestion de précaution prévues au titre de la Recommandation CGPM/42/2018/3 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer du Levant (sous-régions géographiques 24, 25, 26 et 27) et de la Recommandation CGPM/42/2018/4 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer Ionienne (sous-régions géographiques 19, 20 et 21);

CONSIDÉRANT que la mortalité par pêche doit être maintenue en deçà des niveaux de sécurité permettant d'assurer des rendements élevés à long terme tout en limitant le risque d'effondrement des stocks et de garantir des pêches stables et plus viables;

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique des pêches et la nécessité d'assurer leur durabilité;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion des pêches doivent être révisées et adaptées à l'évolution de l'état des stocks exploités ainsi que des connaissances scientifiques, et qu'une méthode appropriée doit être établie à cette fin;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux, champ d'application géographique et définitions

Objectifs généraux

1. La présente recommandation établit des mesures de gestion pour des activités de pêche au chalut durables dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16).
2. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) dont les navires pêchent activement dans les sous-régions géographiques 12 à 16, conviennent de mettre en œuvre les mesures de gestion établies pour les pêches concernées, conformément aux objectifs généraux et spécifiques énoncés dans la présente recommandation.

Champ d'application géographique

3. Les mesures de gestion établies au titre de la présente recommandation s'appliquent aux sous-régions géographiques 12 à 16.

Définitions

4. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:
 - a) «canal de Sicile» désigne les sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16, telles que définies dans la Résolution CGPM/33/2009/2 relative à la création de sous-régions géographiques dans

la zone d'application de la CGPM, modifiant la Résolution CGPM/31/2007/2;

- b) «navire pêchant activement» désigne tout chalutier opérant dans le canal de Sicile, ciblant les espèces clés visées à l'annexe de la présente recommandation et autorisé par la PCC dont il bat le pavillon à se livrer à des opérations de pêche spécifiques, pendant une période déterminée, dans une zone donnée ou pour une pêcherie déterminée dans des conditions spécifiques;
- c) «jour de pêche» signifie toute période continue de 24 heures, ou partie de celle-ci, pendant laquelle un navire est présent dans les sous-régions géographiques 12 à 16 et s'emploie à localiser le poisson, à mettre à l'eau, déployer, traîner ou remonter un engin de pêche, à ramener des captures à bord et à transborder, conserver à bord, transformer à bord, transférer et débarquer des poissons et des produits de la pêche; et
- d) «espèces clés» désigne les organismes marins appartenant aux espèces visées à l'annexe de la présente recommandation.

PARTIE II

Suivi scientifique, adaptation et révision

- 5. Les PCC assurent un suivi scientifique annuel approprié de l'état des espèces clés dans le canal de Sicile.
- 6. Le CSC évalue les conséquences biologiques, économiques et sociales de la mise en œuvre de plusieurs scénarios de gestion dans le but de restaurer et maintenir les populations des espèces au-dessus des niveaux permettant d'obtenir un rendement maximal durable.

PARTIE III

Mesures de gestion de la flotte

- 7. Les navires autorisés à pêcher les espèces clés visées à l'annexe de la présente recommandation dans le canal de Sicile sont répertoriés par la PCC dont ils battent le pavillon. Les navires non répertoriés par la PCC dont ils battent le pavillon ne peuvent capturer, conserver à bord, transborder, débarquer, stocker ou vendre aucune espèce clé.
- 8. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 juin de chaque année, la liste des navires autorisés battant leur pavillon et pêchant activement les espèces clés visées à l'annexe de la présente recommandation pour l'année en cours ou les années suivantes à travers la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM. Cette liste comprend, pour chaque navire, les informations visées à l'annexe 3 de la Recommandation CGPM/42/2018/5 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut de fond exploitant les stocks démersaux dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les Recommandations CGPM/39/2015/2 et CGPM/40/2016/4.
- 9. Les navires autorisés pêchant activement les espèces clés visées à l'annexe de la présente recommandation respectent les obligations établies au titre de la Résolution CGPM/37/2013/2 concernant la gestion de la capacité de pêche dans la zone d'application de la CGPM, et fournissent aux autorités nationales un rapport détaillé sur leurs activités de pêche comprenant au minimum les informations suivantes: jours d'exploitation, zone d'exploitation et total des captures d'espèces clés. Ces informations sont transmises au Secrétariat de la CGPM au moins une fois par an à travers la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données.
- 10. Les PCC peuvent déterminer, s'il y a lieu, des restrictions spatio-temporelles supplémentaires, outre celles déjà établies, visant à interdire ou à limiter les activités de pêche afin de protéger les zones d'agrégation de juvéniles des espèces clés. Le cas échéant, les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 1^{er} janvier 2020, la liste de ces zones ainsi que les restrictions appliquées.

PARTIE IV

Gestion de l'effort de pêche

11. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM pour la première fois, le 1^{er} juin 2020 au plus tard, la liste de tous les navires autorisés pêchant activement les espèces clés visées à l'annexe de la présente recommandation, en indiquant leurs niveaux historiques d'effort de pêche.
12. La liste contient, pour chaque navire, les informations visées à l'annexe 3 de la Recommandation CGPM/42/2018/5.
13. Les PCC veillent à ce que la capacité de leur flotte de pêche ou leur effort de pêche soit maintenu(e) aux niveaux autorisés et appliqués ces dernières années pour l'exploitation des espèces clés visées à l'annexe de la présente recommandation dans le canal de Sicile.
14. Les PCC informent dans les meilleurs délais le Secrétariat de la CGPM de tout ajout, toute suppression et/ou toute modification concernant les flottes autorisées pêchant des espèces clés et ce, à tout moment où de tels changements ont lieu.
15. Le Secrétariat de la CGPM tient et met à jour la liste des navires de pêche autorisés à pêcher les espèces clés et la publie sur le site internet de la CGPM, conformément à la politique et aux procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM.
16. Chaque PCC veille à mettre en place des mécanismes adéquats pour l'enregistrement de chaque navire de pêche autorisé dans un registre national de la flotte, ainsi que pour l'enregistrement des captures et de l'effort de pêche des navires au moyen de journaux de bord.

PARTIE V

Mesures spécifiques visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

17. L'obligation de déclarer les captures s'applique indépendamment du volume des captures.
18. Chaque PCC désigne des points de débarquement où ont lieu les débarquements des navires pêchant activement les espèces clés dans le canal de Sicile.
19. Il est interdit de débarquer ou de transborder des navires de pêche toute quantité d'espèces clés pêchées dans le canal de Sicile en tout autre lieu que les ports désignés par les PCC.
20. Les PCC s'engagent à coopérer dans la lutte contre la pêche INDNR, notamment en partageant les informations et en recueillant des renseignements afin de lutter contre les activités illicites.
21. La partie V est sans préjudice de la Recommandation CGPM/41/2017/7.

PARTIE VI

Dispositions finales

22. À partir de 2020, le CSC fournit annuellement des avis sur l'état des espèces clés dans le canal de Sicile, y compris des objectifs spécifiques visant à maintenir la mortalité par pêche dans les limites des points de référence de précaution relatifs à la mortalité par pêche convenus et à maintenir ou rétablir les stocks des espèces clés à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable.
23. En 2022, le CSC fournit des avis scientifiques permettant à la CGPM d'établir un plan de gestion pluriannuel pour les espèces clés visées à l'annexe de la présente recommandation pour le canal de Sicile.

Liste des espèces clés visées par la présente recommandation

| Nom | Nom scientifique | Sous-région géographique | | | | |
|----------------|--------------------------------|--------------------------|----|----|----|----|
| | | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 |
| Gambon rouge | <i>Aristaeomorpha foliacea</i> | X | X | X | X | X |
| Crevette rouge | <i>Aristeus antennatus</i> | X | X | X | X | X |

Recommandation CGPM/42/2018/1

relative à un plan de gestion pluriannuel de l'anguille d'Europe en mer Méditerranée

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a visé à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité des activités de pêche sur le long terme, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique le principe de précaution conformément au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

NOTANT que l'objectif de développement durable (ODD) 14 des Nations Unies recommande que les écosystèmes marins et côtiers soient protégés et gérés de manière durable d'ici à 2020;

NOTANT que l'ODD 14 recommande d'approfondir les connaissances scientifiques et de renforcer les capacités de recherche;

NOTANT que l'ODD 14 reconnaît la nécessité de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) afin d'assurer la prospérité, la sécurité alimentaire et la durabilité pour tous;

RECONNAISSANT que les États ont le devoir, en vertu du droit international, de coopérer par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) afin de promouvoir des pratiques de pêche responsables;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) ait conclu, lors de sa dix-neuvième session (Slovénie, mai 2017), que le stock d'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) se trouvait dans un état critique;

RECONNAISSANT que le CSC, suivant les conclusions du Groupe de travail conjoint CECPAI/CIEM/CGPM sur l'anguille (WGEEL), a recommandé, à sa dix-neuvième session, que la mortalité anthropique affectant la production et l'échappement des anguilles argentées soit réduite – ou maintenue – à un niveau aussi proche que possible de zéro;

SE FÉLICITANT du fait que le CSC a recommandé, à sa dix-neuvième session, que les données concernant l'anguille d'Europe soient collectées au sein du Cadre de référence pour la collecte de données (DCRF);

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion des pêches doivent être révisées et adaptées à l'évolution de l'état des stocks exploités et des connaissances scientifiques, en tenant compte des aspects socioéconomiques, et qu'une méthode appropriée doit être établie à cette fin;

RECONNAISSANT les principes et les normes internationales concernant les pratiques de pêche responsables inscrits dans le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO;

RAPPELANT que les signataires de la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 ont exhorté tous les États riverains à se conformer aux mesures de gestion adoptées par la CGPM et à mettre pleinement en œuvre la stratégie à moyen terme (2017-2020) en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire;

NOTANT que la Résolution CGPM/40/2016/2 relative à une stratégie à moyen terme (2017-2020) en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire contient une cible spécifique visant à inverser l'évolution négative des stocks halieutiques en renforçant les avis scientifiques à l'appui de la gestion des pêches;

AYANT À L'ESPRIT que la Résolution CGPM/40/2016/2 classe l'anguille d'Europe comme une espèce commerciale dont la conservation est prioritaire et qui nécessite la production d'un avis pour la mer Méditerranée;

SE FÉLICITANT des efforts de gestion déployés par certaines parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) afin de soutenir une exploitation durable de l'anguille d'Europe dans leurs eaux marines, leurs eaux douces et leurs eaux saumâtres de transition telles que les lagunes et les estuaires;

RECONNAISSANT qu'une action urgente est nécessaire pour assurer la reconstitution du stock dans toute son aire de répartition naturelle et que des mesures doivent être appliquées à tous les stades du cycle de vie de l'anguille d'Europe, de la civelle à l'anguille argentée;

AYANT À L'ESPRIT que les modes migratoires et les cycles de vie particuliers des poissons catadromes nécessitent des mesures de gestion et de conservation spécifiques;

NOTANT que le CSC a recommandé, à sa dix-neuvième session, d'élaborer un plan de gestion régional adaptatif pour cette espèce en Méditerranée;

CONSIDÉRANT que la population d'anguille d'Europe est considérée comme un stock unique, de sorte que les dispositions contenues dans la présente recommandation contribuent à la reconstitution de l'espèce;

CONSIDÉRANT que les spécificités du cycle de vie des espèces catadromes telles que l'anguille d'Europe nécessitent des mesures de gestion spécifiques;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b), et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux, portée géographique et définitions

Objectifs généraux du plan pluriannuel

1. La présente recommandation établit un plan de gestion pluriannuel des pêches exploitant l'anguille d'Europe en mer Méditerranée, conformément à l'approche de précaution en matière de gestion des pêches. Ledit plan est destiné à procurer et maintenir des rendements élevés à long terme et à garantir un faible risque d'effondrement du stock, tout en préservant la durabilité et une relative stabilité des pêches.
2. Les PCC sur le territoire desquelles les activités de pêche consistent à capturer l'anguille européenne dans la zone visée au paragraphe 1 acceptent de mettre en œuvre le plan de gestion pluriannuel pour les pêches concernées, conformément aux mesures et aux objectifs généraux et spécifiques établis par la présente recommandation.
3. Compte dûment tenu de l'état critique du stock d'anguilles d'Europe signalé par le CSC et de l'urgence qui en découle de restaurer l'état de conservation de ce stock, les PCC conviennent que toutes les activités de capture d'anguille d'Europe sont couvertes par ce plan, à savoir les captures ciblées, accidentelles et récréatives.
4. Un ensemble de mesures de gestion de précaution transitoires est élaboré afin de répondre au besoin immédiat de réduire la mortalité par pêche et de veiller à ce que le stock soit maintenu à des niveaux biologiquement durables à long terme.
5. Les PCC peuvent prendre en compte dans leurs mesures de gestion d'autres facteurs de mortalité anthropique, afin de réduire leur impact sur l'anguille d'Europe, d'augmenter la probabilité que des individus s'échappent en mer et d'inclure des pratiques de repeuplement ou de transfert.
6. Moyennant une collecte de données adéquate, le CSC formule un avis sur des mesures à long terme conformément aux objectifs énoncés au paragraphe 1.
7. Sur la base de l'avis du CSC, la CGPM adapte et complète au besoin les mesures de gestion de précaution transitoires en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1.
8. Le plan de gestion pluriannuel est appliqué de manière équitable, opportune, transparente et non discriminatoire, conformément au droit international et sans préjudice de mesures plus strictes ou d'une portée plus générale qui pourraient être déjà établies par les PCC dans leurs plans de gestion nationaux.

Champ d'application géographique

9. Le plan de gestion pluriannuel établi par la présente recommandation s'applique à toutes les eaux marines de la mer Méditerranée.
10. Compte tenu des spécificités du cycle de vie de l'anguille d'Europe et de l'importance d'intégrer les mesures de gestion prévues dans tous les habitats où ont lieu des activités de pêche, les PCC conviennent d'inclure les eaux douces et les eaux saumâtres de transition telles que les lagunes et les estuaires dans le champ d'application de la présente recommandation.

Définitions

11. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:
 - a) «anguille d'Europe» désigne les poissons appartenant à l'espèce *Anguilla anguilla*;
 - b) «mer Méditerranée» désigne les sous-régions géographiques 1 à 27 incluse, telles que définies

dans la Résolution CGPM/33/2009/2 relative à la création des sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Résolution CGPM/31/2007/2;

- c) «pêche récréative» désigne une activité de pêche non commerciale exploitant des ressources biologiques marines à des fins récréatives, touristiques ou sportives;
- d) «pêche illicite, non déclarée et non réglementée» ou «pêche INDNR» désigne les activités mentionnées au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
- e) «point de débarquement autorisé» désigne les ports ou les lieux situés à proximité du littoral et désignés par les PCC comme des lieux où le débarquement des captures d'anguille d'Europe est autorisé;
- f) «autorisation de pêche» désigne une autorisation spéciale accordée par les autorités juridiques habilitant une personne physique ou morale ou un navire de pêche à mener des activités de pêche commerciale capturant l'anguille d'Europe, que ces captures soient ciblées pendant une période déterminée ou dans une zone donnée;
- g) «période de fermeture» désigne une période spécifique du jour ou de l'année pendant laquelle les activités de pêche entraînant des débarquements d'anguille d'Europe sont interdites; et
- h) «manuel du DCRF» désigne le manuel préparé par le CSC et approuvé par la Commission à sa trente-neuvième session résultant de la mise en œuvre du DCRF.

PARTIE II

Objectifs spécifiques

12. La présente recommandation établit un plan de gestion pluriannuel pour l'anguille d'Europe. L'objectif opérationnel de ce plan de gestion est de contribuer au contrôle de la mortalité par pêche et d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable à long terme de cette espèce en Méditerranée, conformément à l'article 2 de l'Accord de la CGPM et au paragraphe 1 du présent plan.

13. Les mesures de gestion de précaution transitoires ont pour objectif d'ajuster immédiatement les niveaux de mortalité par pêche à d'autres mesures potentielles ainsi que de remédier à l'état critique du stock, tel que mentionné dans la Partie III de la présente recommandation.

14. Les mesures de gestion transitoires préparent également le terrain pour un futur plan de gestion tout en réduisant le risque qu'en l'absence d'évaluation scientifique la biomasse du stock tombe à des niveaux extrêmement bas, compromettant la viabilité économique des pêches exploitant l'anguille d'Europe.

15. Le plan garantit que les données pertinentes relatives à l'anguille d'Europe et aux pêches qui exploitent cette espèce sont collectées au moyen de la plateforme en ligne du DCRF et conformément aux décisions pertinentes de la CGPM, et que des recherches scientifiques sont menées notamment pour déterminer des mesures de gestion à long terme.

16. Le plan garantit que, moyennant la formulation opportune d'un avis scientifique par le CSC, la CGPM examine et adapte, le cas échéant, les mesures de gestion à court terme.

17. Le plan vise enfin la réduction des activités de pêche INDNR dans sa zone d'application.

PARTIE III

Mesures de gestion transitoires

Mesures de gestion transitoires

18. À court terme, les PCC appliquent une réduction de l'effort de pêche ou des captures d'anguille d'Europe d'au moins 30 pour cent par rapport à la période de référence 2006-2008 ou à une autre période de référence d'une durée de trois ans définie par les PCC. Ladite réduction s'applique de manière progressive sur la base d'une réduction annuelle de 10 pour cent sur une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019, soit l'année suivant la quarante-deuxième session de la CGPM. La période de référence est sans préjudice des discussions tenues dans le contexte du groupe de travail auquel il est fait référence au paragraphe 33 de la présente recommandation et ne préjuge pas de l'établissement d'une future période de référence. Lorsque des plans de gestion nationaux aboutissant à des réductions d'au moins 30 pour cent de l'effort ou des captures ont été mis en œuvre avant l'entrée en vigueur de la présente recommandation, la période de référence peut être celle désignée dans le plan de gestion national.

19. Les PCC mettent en place une fermeture annuelle de la pêche de trois mois consécutifs pendant lesquels le débarquement de l'anguille d'Europe est interdit. Afin de réduire efficacement la mortalité par pêche, la période de fermeture est déterminée par les PCC dans leur plan de gestion national, de même que les pêcheries et les engins de pêche ciblant l'anguille d'Europe. La période de fermeture de la pêche est conforme à l'objectif défini au paragraphe 18, aux plans de gestion nationaux en place et aux schémas de migration temporelle de l'anguille d'Europe dans la PCC concernée.

20. Les PCC peuvent établir des zones de pêche réglementées au sein de la portée géographique de la présente recommandation afin de renforcer la protection de l'anguille d'Europe. Il est interdit de débarquer des captures d'anguille d'Europe effectuées dans lesdites zones et les spécimens capturés accidentellement sont immédiatement relâchés au moment de leur capture. L'emplacement et les limites des zones de pêche réglementées sont cohérents avec les dispositions visées au paragraphe 18 et la répartition des principaux habitats de l'anguille d'Europe dans la PCC concernée.

Plans de gestion nationaux et mesures de gestion nationales

21. Les plans de gestion nationaux et les mesures de gestion nationales déjà en vigueur dans les territoires relevant de la compétence des PCC sont communiqués au Secrétariat de la CGPM au plus tard le 31 janvier 2019.

22. Les PCC n'ayant pas de mesures nationales en vigueur adoptent, au plus tard le 30 juin 2019, un ensemble minimal de mesures compatibles avec les paragraphes 18 à 20, et les communiquent au Secrétariat de la CGPM au plus tard le 31 janvier 2020.

23. Les plans de gestion nationaux adoptés par les PCC établissent des mesures techniques, telles que les engins de pêche et le maillage autorisés.

24. Les PCC peuvent prendre des mesures volontaires afin de compléter le plan de gestion pluriannuel. Ces mesures volontaires peuvent prendre en compte, entre autres, l'état de conservation de l'anguille d'Europe dans leurs eaux, l'impact des activités de pêche capturant l'anguille d'Europe dans leurs eaux et le contexte pertinent propre à la PCC concernée tel que les autres sources anthropiques de mortalité.

25. Ces mesures sont communiquées au Secrétariat de la CGPM dans un délai d'un mois après leur entrée en vigueur.

PARTIE IV

Collecte de données, programme de recherche scientifique et clause de révision

Collecte de données

26. Les données fournies par les PCC et mentionnées dans le manuel du DCRF, y compris les données aussi anciennes que possible et les zones où la présence de l'anguille d'Europe est attestée ou probable dans leurs eaux respectives relevant de la présente recommandation, sont transmises au Secrétariat de la CGPM au plus tard à la quarante-troisième session de la CGPM. Les zones où la présence de l'anguille d'Europe est attestée ou probable sont déterminées si possible par des polygones fermés dont les coordonnées des sommets sont indiquées suivant le système de coordonnées spatiales World Geodetic System 84. Les PCC sont encouragées à fournir des cartes illustrant ces zones en utilisant le même système de coordonnées spatiales.

27. Lorsque des activités de pêche récréative et/ou de pêche INDNR sont attestées, les données disponibles, y compris des estimations, sont également transmises au Secrétariat de la CGPM au plus tard à la quarante-troisième session de la CGPM.

28. Les PCC transmettent au Secrétariat de la CGPM les données relatives aux activités de repeuplement ainsi que les données relatives aux activités d'engraissement conformément aux délais fixés par la Recommandation CGPM/35/2011/6 relative à la communication de données et d'informations sur l'aquaculture, modifiant la Recommandation CGPM/33/2009/4.

29. Les PCC peuvent également transmettre de manière volontaire au Secrétariat de la CGPM toute information supplémentaire, au plus tard lors de la quarante-troisième session de la CGPM.

Programme de recherche scientifique

30. Le Secrétariat de la CGPM, avec l'appui du CSC, présente un mandat, y compris les coûts, services et autres prescriptions visant à soutenir la mise en œuvre d'un programme de recherche sur l'anguille d'Europe en mer Méditerranée, conformément au document fourni à l'annexe 7 du rapport de la dix-neuvième session du CSC. Le programme de recherche est lancé en 2019 et se termine en 2021, au plus tard six mois avant la quarante-cinquième session de la CGPM.

Clause de révision

31. Le plan de gestion pluriannuel est évalué par le CSC et, si nécessaire, examiné par la CGPM lors de sa quarante-cinquième session.

PARTIE V

Groupe de travail, évaluation par le CSC et adoption de mesures visant à atteindre les objectifs à long terme

32. Les PCC font rapport sur la mise en œuvre du plan de gestion pluriannuel à la CGPM en 2021, au plus tard lors de la quarante-cinquième session de la Commission. Si des mesures nationales ont été mises en œuvre, leur évaluation devrait être incluse dans ce rapport. Si possible, les PCC sont encouragées à fournir une estimation des impacts respectifs du plan de gestion pluriannuel et de leurs mesures volontaires.

Groupe de travail

33. Un groupe de travail est établi pour examiner des mesures de gestion de l'anguille d'Europe. Les tâches du groupe de travail sont définies à l'annexe de la présente recommandation.

Évaluation par le CSC

34. En 2023, au plus tard 6 mois avant la quarante-septième session de la CGPM, le CSC émet un avis sur les mesures appropriées en vue d'atteindre les objectifs à long terme énoncés au paragraphe 1. À cet effet, le CSC formule un avis en tenant compte des rapports des PCC, des résultats du programme de recherche scientifique, des résultats du groupe de travail, des données collectées dans le cadre du DCRF et des caractéristiques de l'état de conservation de l'anguille d'Europe et des pêches dans les territoires des PCC concernées. Le CSC, tout en tenant dûment compte des spécificités de la pêche à l'anguille d'Europe des PCC, émet un avis, entre autres, sur l'efficacité des mesures de gestion mentionnées dans la Partie III, ainsi que sur des limites de capture ou mesures d'effort appropriées, sur les tailles minimales, sur des mesures techniques appropriées, telles que la dimension des mailles et des hameçons, ainsi que sur d'autres mesures possibles ayant pour effet d'améliorer la sélectivité.

Adoption de mesures permettant d'atteindre les objectifs à long terme

35. En 2023, lors de la quarante-septième session de la CGPM, les PCC adoptent des mesures de gestion à long terme en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1, en complément ou en remplacement des mesures visées à la Partie III.

PARTIE VI

Autorisations de pêche, débarquements et mesures de lutte contre la pêche INDNR: enregistrement, traçabilité et contrôle des captures

Autorisations de pêche

36. L'autorisation de débarquer des captures d'anguille d'Europe est subordonnée à l'octroi d'une autorisation de pêche, conformément aux plans de gestion nationaux en place. Les autorisations de pêche sont soumises aux dispositions énoncées dans la Partie III et les PCC tiennent un registre actualisé.

37. D'ici au 1^{er} janvier 2020, les PCC établissent une liste de tous les navires de pêche battant leur pavillon et autorisés à pêcher l'anguille d'Europe dans leurs eaux respectives relevant de la présente recommandation, quelle que soit la longueur hors tout du navire.

38. D'ici au 1^{er} janvier 2020, chaque PCC établit une liste de toutes les eaux de transition et saumâtres autorisées, telles que les lagunes et les estuaires, dans lesquelles des engins dormants permanents traditionnels sont installés pour pêcher l'anguille d'Europe.

39. Les autorisations visées aux paragraphes 36 à 38 sont transmises au Secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 juin 2020 à travers la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données et régulièrement mises à jour.

Débarquements

40. Les débarquements d'anguille d'Europe sont autorisés uniquement aux points de débarquement désignés à cet effet. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM la liste de ces points de débarquement au plus tard lors de la quarante-troisième session de la CGPM.

41. Par dérogation au paragraphe 40, les PCC peuvent mettre en place des mesures alternatives aux points de débarquement désignés, à condition que celles-ci contribuent efficacement à la lutte contre la pêche INDNR.

Mesures de lutte contre la pêche INDNR: enregistrement, contrôle et traçabilité des captures

42. Les PCC veillent à ce que les pêcheurs ou les capitaines des navires autorisés à pêcher l'anguille d'Europe soient soumis à l'obligation d'enregistrer leurs captures en poids vif.

43. Les PCC veillent à ce que, dans le cas particulier des eaux de transition et des eaux saumâtres telles que les lagunes et les estuaires où les captures d'anguilles d'Europe sont effectuées avec des engins dormants permanents traditionnels, les opérateurs autorisés soient soumis à l'obligation d'enregistrer leurs captures en poids vif.

44. Sans préjudice du paragraphe 2 de la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1, chaque PCC met en place un mécanisme permettant d'enregistrer dans le journal de pêche ses captures journalières d'anguilles d'Europe, quel que soit le poids vif de la récolte.

45. Les PCC mettent en place un système de traçabilité pour les débarquements, les ventes et les exportations afin de procéder au suivi des captures depuis le point de débarquement autorisé jusqu'à la destination finale, que les spécimens soient vendus vivants, morts ou transformés.

46. D'ici au 1^{er} janvier 2020, chaque PCC établit une liste des criées, des organismes ou personnes autorisés par cette PCC à effectuer la première commercialisation d'anguille d'Europe.

Pêche récréative à l'anguille d'Europe

47. Les PCC établissent régulièrement une estimation du nombre de pêcheurs récréatifs et de leurs captures de civelles, d'anguilles jaunes et d'anguilles argentées.

PARTIE VII Dispositions finales

Entrée en vigueur

48. Les mesures nationales ou les mesures visées à la Partie III ne dérogent pas aux dispositions convenues par les PCC dans le cadre du présent plan de gestion pluriannuel, ni ne les affaiblissent, mais les complètent en vue d'accroître le taux de reconstitution du stock d'anguille d'Europe.

49. Le plan de gestion pluriannuel n'empêche pas les PCC concernées d'adopter des mesures nationales plus strictes.

50. Les pays en développement ayant l'intention de développer leur pêche à l'anguille d'Europe présentent un plan de développement comprenant un plan de gestion basé sur la présente recommandation, qui sera évalué par le CSC au plus tard le 30 juin 2020. Si les plans de développement ne sont pas conformes aux objectifs généraux et spécifiques définis dans le présent plan de gestion pluriannuel, le CSC formule des recommandations en tenant compte des spécificités du pays en développement en question.

Mandat du groupe de travail sur l'anguille d'Europe

Le groupe de travail visé au paragraphe 33:

- 1) est soutenu par la CGPM;
- 2) établit un calendrier de travail pour le développement de ses travaux et tient au moins une réunion en 2019, avant la prochaine réunion du CSC;
- 3) invite des observateurs participant aux réunions de la CGPM, la FAO et d'autres organisations régionales de gestion des pêches à participer à ses réunions; et
- 4) fait rapport sur ses conclusions et ses avis au CSC.

Sur la base des informations collectées au titre des Parties III et IV de la présente recommandation, le groupe de travail fournit des avis au CSC, au plus tard en 2022, sur des mesures de gestion appropriées en vue d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 1 de la présente recommandation. Tout en tenant dûment compte des spécificités de la pêche à l'anguille d'Europe des PCC, le groupe de travail conseille le CSC notamment quant à l'efficacité des mesures techniques et de gestion visées dans la Partie III, sur des limites de capture, l'effort de pêche approprié, les tailles minimales et la dimension des mailles et des hameçons, ainsi que sur d'autres mesures possibles ayant pour effet d'améliorer la sélectivité.

Recommandation CGPM/42/2018/2

relative à des mesures de gestion des pêches pour la conservation des requins et des raies dans la zone d'application de la CPGM, modifiant la Recommandation CGPM/36/2012/3

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002, et notamment son Plan d'Application;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée de 2003 (Déclaration de Venise de 2003);

REAFFIRMANT les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique en matière de gestion des pêches;

RAPPELANT le Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins;

RAPPELANT la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), ainsi que l'inscription de certaines espèces de requins à l'Annexe II ou à l'Annexe III de son Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB);

NOTANT qu'il est important d'harmoniser les mesures de conservation et de gestion avec celles d'autres conventions internationales visant la protection de ces espèces;

TENANT COMPTE des avis du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) et, en particulier, de la nécessité d'identifier les espèces de requins et d'améliorer leur état de conservation, y compris en protégeant les zones côtières des engins de pêche les plus actifs;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I Champ d'application

1. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) veillent à ce que les requins soient conservés à bord, transbordés, débarqués et commercialisés à la première vente d'une manière telle que les espèces soient reconnaissables et identifiables et que les captures, les captures accidentelles et, le cas échéant, la libération de ces espèces puissent être suivies et enregistrées.

2. Les PCC adoptent des mesures de gestion des pêches afin de garantir l'état de conservation approprié des requins.

PARTIE II

Définitions

3. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:
- a) «requin» signifie toutes les espèces appartenant au taxon Elasmobranchii;
 - b) «nageoires de requin» signifie toutes les nageoires de requin, y compris les nageoires caudales, à l'exception des nageoires pectorales des raies qui font partie intégrante des ailes de la raie; et
 - c) «chaluts» signifie les filets qui sont effectivement remorqués grâce à la puissance de propulsion du navire, qui consistent en un corps conique ou pyramidal (le corps du chalut), fermé par un cul de chalut et qui peuvent soit s'agrandir à l'ouverture par les ailes, soit être montés sur un cadre rigide. L'ouverture horizontale est soit obtenue par des panneaux, soit réalisée par une perche ou un cadre de forme et de dimension variables. Ces filets peuvent être remorqués soit sur le fond (chaluts de fond), soit entre deux eaux (chaluts pélagiques).

PARTIE III

Mesures de gestion des pêches

4. Les PCC veillent à ce que:
- a) le prélèvement de nageoires de requin à bord des navires ainsi que la conservation, le transbordement ou le débarquement de nageoires de requin soient interdits;
 - b) afin de faciliter le stockage à bord, les nageoires de requin puissent être partiellement tranchées et repliées contre la carcasse, mais ne soient pas prélevées de la carcasse avant d'être débarquées;
 - c) l'étêtage et le dépeçage de spécimens à bord du navire et avant leur débarquement soient interdits et les requins étêtés et dépecés ne puissent pas être commercialisés à la première vente après leur débarquement;
 - d) il soit interdit d'acheter, d'offrir à la vente ou de vendre des nageoires de requin qui ont été prélevées, conservées à bord, transbordées ou débarquées en violation de la présente recommandation.
5. S'agissant de la réduction de la pêche au chalut dans les zones côtières afin d'améliorer la protection des requins côtiers:
- a) Les PCC veillent à ce que les activités de pêche réalisées au moyen de chaluts soient interdites à moins de 3 milles nautiques des côtes, à condition que la limite des 50 mètres isobathes ne soit pas atteinte, ou dans les 50 mètres isobathes lorsque cette profondeur est atteinte à une moindre distance de la côte.
 - b) Les PCC peuvent accorder des dérogations spécifiques et géographiquement limitées, à condition que ces dérogations ne concernent qu'un nombre restreint de navires et:
 - i) soient justifiées par des contraintes géographiques particulières telles que l'exiguïté du plateau continental le long de l'ensemble du littoral d'une PCC ou la superficie restreinte des zones de chalutage du fait de différents facteurs; et/ou
 - ii) concernent des chalutiers de petite taille dont la longueur hors-tout est inférieure ou égale à 12 mètres et dont la puissance motrice est inférieure ou égale à 85 kW et opérant traditionnellement dans les zones côtières; ou

- iii) concernent un nombre limité de navires pendant une campagne de pêche saisonnière; et
 - iv) n'aient aucune incidence significative sur le milieu marin.
- c) Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM les modalités d'application des dérogations visées au sous-paragraphe b) ci-dessus, au plus tard le 31 mars. Cette notification comprend:
- i) la liste des navires de pêche au chalut autorisés ainsi que leurs caractéristiques;
 - ii) les zones pertinentes, définies selon leurs coordonnées géographiques, tant à terre qu'en mer, et selon les rectangles statistiques de la CGPM définis en vertu de la Recommandation GFCM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1; et
 - iii) les mesures prises pour surveiller et atténuer les incidences sur le milieu marin.
- d) Les PCC établissent un plan de surveillance spécifique pour la pêche au chalut pratiquée au titre de la dérogation visée au sous-paragraphe b).
- e) Ces dispositions sont sans préjudice de l'application de règles plus détaillées ou plus strictes par les PCC.

Espèces d'élasmobranches inscrites à l'Annexe II (liste des espèces en danger ou menacées) et à l'Annexe III (liste des espèces dont l'exploitation est réglementée) du Protocole ASP/DB de la Convention de Barcelone

6. Les CPC assurent une haute protection contre les activités de pêche des espèces d'élasmobranches inscrites à l'Annexe II du Protocole ASP/DB de la Convention de Barcelone, lesquelles doivent être, dans la mesure du possible, relâchées indemnes et vivantes.

7. Les spécimens d'espèces de requins inscrites à l'Annexe II du Protocole ASP/DB ne peuvent être conservés à bord, transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou proposés à la vente.

8. Les PCC veillent à ce que les spécimens de requin-hâ (*Galeorhinus galeus*) capturés au moyen de filets maillants de fond, de palangres et de madragues soient immédiatement relâchés indemnes et vivants, dans la mesure du possible.

PARTIE IV
Surveillance, collecte de données et recherche

9. Les PCC veillent à ce que:
- a) les informations concernant les activités de pêche, les données relatives aux captures, les captures accidentelles, les remise à l'eau et/ou les rejets d'espèces de requins inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III du protocole ASP/DB soient enregistrées par le propriétaire du navire dans le journal de bord ou dans un document équivalent, conformément aux dispositions de la Recommandation CGPM/35/2011/1;
 - b) ces informations soient communiquées aux autorités nationales, qui les notifient au Secrétariat de la CGPM aux moyens des rapports annuels nationaux transmis au CSC et selon les dispositions en matière de communication des données contenues dans les recommandations de la CGPM pertinentes et conformément au manuel technique du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM (DCRF); et

- c) toute mesure supplémentaire soit prise afin d'améliorer la collecte de données en vue d'assurer le suivi scientifique des espèces.

10. Le cas échéant, la CGPM et ses PCC œuvrent, à titre individuel et collectif, au renforcement des capacités et à d'autres activités de coopération en matière de recherche afin d'améliorer les connaissances sur les requins et la pêche au requin et d'appuyer la mise en œuvre efficace de la présente recommandation, notamment en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux pertinents.

11. Les dispositions des paragraphes 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sont sans préjudice de l'application de règles plus strictes par les PCC.

Recommandation CGPM/42/2018/3

relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer du Levant (sous-régions géographiques 24, 25, 26 et 27)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM doit favoriser, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la mer Méditerranée et de la mer Noire;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 (Déclaration MedFish4Ever) prévoit que, dans le contexte de l'établissement d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, toutes les principales pêches soient gérées au moyen de plans de gestion;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

RAPPELANT l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion;

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États « devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures visant à conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, les espèces non visées ainsi que leur environnement»;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

RAPPELANT que la Déclaration MedFish4Ever invite les pays riverains de la Méditerranée à renforcer la coopération multilatérale et à mettre en œuvre des mesures visant à améliorer la durabilité des ressources, notamment en ce qui concerne la collecte de données et les avis scientifiques, l'établissement d'un cadre de gestion écosystémique des pêches, l'élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), l'appui à la pêche artisanale et à l'aquaculture durables ainsi que le renforcement de la solidarité et de la coordination;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Décision CGPM/36/2012/1 relative à des lignes directrices concernant un cadre général de gestion et la présentation des informations scientifiques pour des plans de gestion pluriannuels en vue d'une pêche durable dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT l'avis formulé par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) à sa vingtième session concernant l'adoption de mesures de gestion (par exemple des autorisations de pêche) pour le gambon rouge et la crevette rouge;

CONSIDÉRANT que la mortalité par pêche doit être maintenue en deçà des niveaux de sécurité permettant d'assurer des rendements élevés à long terme tout en limitant le risque d'effondrement des stocks et en garantissant des pêches stables et plus viables;

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique des pêches et la nécessité d'assurer leur durabilité;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion des pêches doivent être révisées et adaptées à l'évolution de l'état des stocks exploités ainsi que des connaissances scientifiques et qu'une méthode appropriée doit être établie à cette fin;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux, champ d'application et définitions

Objectifs généraux du plan pluriannuel et mesures transitoires

1. La présente recommandation établit un plan de gestion pluriannuel pour des activités de pêche au chalut durables dans la mer du Levant (sous-régions géographiques 24, 25, 26 et 27). Ce plan de gestion pluriannuel contient des mesures transitoires qui s'appliquent jusqu'à l'adoption de mesures permanentes fondées sur les avis scientifiques fournis par le CSC, conformément au paragraphe 14.
2. Le plan de gestion pluriannuel est cohérent avec l'approche de précaution. Il est conçu afin d'assurer des rendements élevés à long terme compatibles avec le rendement maximal durable et de garantir un faible risque d'épuisement des stocks tout en maintenant des pêches durables et relativement stables.
3. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) dont les navires pêchent activement dans les sous-régions géographiques 24, 25, 26 et 27, conviennent de mettre en œuvre ledit plan de gestion pluriannuel pour les pêches concernées, conformément aux objectifs, généraux et spécifiques, et mesures prévus par la présente recommandation.
4. Un ensemble de mesures de gestion de précaution transitoires pour la mer du Levant est élaboré afin de garantir que, dans l'attente d'un avis scientifique formel du CSC, les stocks et les pêches soient maintenus à des niveaux biologiquement durables.
5. Les PCC dont les navires pêchent activement dans les sous-régions géographiques 24, 25, 26 et

27 conviennent de mettre en œuvre ces mesures de gestion transitoires pour les pêches concernées, conformément aux objectifs généraux et spécifiques fixés par la présente recommandation.

6. Le plan de gestion pluriannuel vise également la réduction des activités de pêche INDNR dans les sous-régions géographiques 24, 25, 26 et 27.

Champ d'application géographique

7. Le plan de gestion pluriannuel établi par la présente recommandation s'applique aux sous-régions géographiques 24, 25, 26 et 27.

Définitions

8. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) «mer du Levant» signifie les sous-régions géographiques 24, 25, 26 et 27 telles que définies dans la Résolution CGPM/33/2009/2 relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Résolution CGPM/31/2007/2;
- b) «navire pêchant activement» signifie tout chalutier ciblant les espèces clés visées à l'Annexe 1 et habilité par la PCC dont il bat le pavillon à effectuer des opérations de pêche spécifiques, pendant une période déterminée, dans une zone donnée ou pour une pêcherie déterminée dans des conditions spécifiques;
- c) «jour de pêche» signifie toute période continue de 24 heures, ou partie de celle-ci, pendant laquelle un navire est présent dans les sous-régions géographiques 24, 25, 26 et 27 et est en train de localiser le poisson, de mettre à l'eau, de déployer, de traîner ou de remonter un engin de pêche, de ramener des captures à bord, de transborder, de conserver à bord, de transformer à bord, de transférer et de débarquer des poissons et des produits de la pêche;
- d) «espèces clés» signifie les organismes marins appartenant aux espèces définies à l'Annexe 1 de la présente recommandation;
- e) «pêche illicite, non déclarée et non réglementée» ou «pêche INDNR» signifie les activités décrites au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et conformément aux dispositions de la Recommandation CGPM/41/2017/7; et
- f) «point de débarquement désigné» signifie les ports ou lieux situés à proximité du littoral, désignés par les PCC conformément à la Recommandation CGPM/40/2016/1 concernant un mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, y compris les terminaux au large, ainsi que toute installation servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement des navires de pêche où sont autorisés les débarquements, les transbordements, et les opérations de transformation et/ou de conditionnement des produits de la pêche.

PARTIE II

Objectifs spécifiques du plan de gestion pluriannuel et mesures transitoires pour la mer du Levant

9. L'objectif opérationnel du plan de gestion pluriannuel est de maintenir la mortalité par pêche des espèces clés (Annexe 1), telles que définies par les PCC avec l'aide de la CGPM, dans les limites des points de référence de précaution convenus, afin que la mortalité par pêche atteigne le niveau du rendement maximal durable ou s'y maintienne, conformément aux objectifs décrits dans la Partie I de la présente recommandation.

10. L'objectif des mesures transitoires pour les espèces clés (Annexe 1) dans la mer du Levant est de préparer un futur plan de gestion tout en réduisant le risque que, faute d'évaluation scientifique pertinente, le niveau de biomasse des stocks ne tombe en deçà des niveaux biologiquement durables, ce qui aurait des conséquences négatives notamment sur la viabilité socioéconomique des pêches concernées.

11. Dans l'attente de la définition de points de référence biologiques alignés sur le rendement maximal durable, les objectifs généraux du plan de gestion pluriannuel énoncés au paragraphe 1 sont atteints tout en maintenant la capacité de la flotte de pêche ou l'effort de pêche aux niveaux autorisés et appliqués au cours des années 2014-2017 pour l'exploitation des espèces clés dans la mer du Levant. Cette période de référence est sans préjudice de discussions à venir dans le contexte du groupe de travail visé au paragraphe 49 de la présente recommandation.

12. Un groupe de travail de la CGPM est créé en 2020, dans les 30 jours calendaires suivant la vingt-deuxième session du CSC, afin d'élaborer des mesures pour la gestion des espèces clés visées à l'Annexe 1, en prenant en considération les efforts déployés par les PCC pour gérer les pêches concernées ainsi que la quantité de captures historiques, et afin d'appliquer dans certains cas des règles plus strictes que celles définies dans la présente recommandation, en s'appuyant notamment sur des considérations socioéconomiques.

13. Par dérogation au paragraphe 11, les PCC qui ont l'intention de cibler les espèces clés visées à l'Annexe 1 sont autorisées à présenter des plans de développement de la flotte pendant la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente recommandation et l'adoption par la CGPM de mesures de gestion permanentes. Lesdits plans de développement de la flotte sont évalués par le CSC et adoptés par la CGPM.

14. Lorsque des données actualisées sont disponibles, le CSC évalue régulièrement l'état des espèces clés et, en particulier, établit le niveau actuel de la mortalité par pêche et fournit à la CGPM les éléments nécessaires à l'établissement de points de référence biologiques.

15. Les objectifs opérationnels en termes de lutte contre les activités de pêche INDNR relevant des pêches ciblant les espèces clés sont élaborés conformément aux dispositions de la Partie VI de la présente recommandation.

16. Lors de sa quarante-quatrième session, la CGPM adopte des mesures de gestion à long terme visant à atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1, en complément ou en remplacement des mesures visées à la Partie IV.

PARTIE III

Suivi scientifique, adaptation et révision du plan

17. Les PCC assurent un suivi scientifique annuel approprié de l'état des espèces clés dans la mer du Levant.

18. À partir de 2019, le CSC fournit annuellement des avis sur l'état des espèces clés dans la mer du Levant, y compris des objectifs spécifiques pour maintenir la mortalité par pêche dans les limites des points de référence de précaution relatifs à la mortalité par pêche convenus et pour maintenir ou rétablir les stocks des espèces clés à des niveaux pouvant produire un rendement maximal durable, conformément aux objectifs énoncés au paragraphe 1.

19. Le CSC évalue les conséquences biologiques, économiques et sociales de la mise en œuvre de plusieurs scénarios de gestion dans le but de restaurer et maintenir les populations des espèces au-dessus des niveaux permettant de produire un rendement maximal durable.

20. Sur la base de l'avis du CSC, la CGPM peut revoir le contenu du plan de gestion pluriannuel.

21. Lorsque l'avis du CSC indique que les objectifs généraux ou spécifiques du plan de gestion pluriannuel ne sont pas atteints, la CGPM détermine des mesures de gestion supplémentaires et/ou de remplacement afin de contribuer à la réalisation de ces objectifs.

22. Lorsque, pour une raison quelconque (par exemple, un manque de données appropriées), le CSC n'est pas en mesure de fournir un avis précis sur l'état des stocks des espèces clés visées à l'Annexe 1 et sur leurs niveaux d'exploitation, la CGPM détermine les mesures de gestion les plus appropriées pour assurer la durabilité des pêches. Ces mesures s'appuient sur les avis du CSC, sont conformes à l'approche de précaution et tiennent compte des aspects environnementaux et socioéconomiques de manière à garantir la durabilité des pêches.

23. En 2020, le CSC évalue l'efficacité des mesures déjà appliquées au niveau national et émet un avis quant à l'applicabilité de ces mesures à l'ensemble des sous-régions géographiques adjacentes.

24. En vue de fournir un avis pour la révision/l'adaptation du plan de gestion pluriannuel, les PCC et le CSC facilitent la collecte des données pertinentes existantes et la collecte de données pertinentes supplémentaires (y compris des données d'enquêtes de recherche) et organisent des ateliers appropriés. À cette fin, le CSC encourage la coopération scientifique ainsi qu'une approche harmonisée entre tous les pays riverains de la mer du Levant.

PARTIE IV **Mesures de gestion de la flotte**

25. Les navires autorisés à pêcher les espèces clés visées à l'Annexe 1 dans la mer du Levant sont répertoriés par la PCC dont ils battent le pavillon. Les navires non répertoriés par la PCC dont ils battent le pavillon ne peuvent capturer, conserver à bord, transborder, débarquer, stocker ou vendre aucune espèce clé.

26. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste des navires autorisés battant leur pavillon et pêchant activement les espèces clés visées à l'Annexe 1 pour l'année en cours ou les années suivantes à travers la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM. Cette liste comprend, pour chaque navire, les informations visées à l'Annexe 1 de la Recommandation CGPM/39/2015/2 relative à l'établissement d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au chalut de fond exploitant des stocks démersaux dans le canal de Sicile, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption d'un plan de gestion pluriannuel.

27. Les navires autorisés pêchant activement les espèces clés visées à l'Annexe 1 respectent les obligations établies au titre de la Résolution CGPM/37/2013/2 concernant la gestion de la capacité de pêche dans la zone d'application de la CGPM et fournissent aux autorités nationales un rapport détaillé sur leurs activités de pêche comprenant au minimum les informations suivantes: jours d'exploitation, zone d'exploitation et total des captures d'espèces clés. Ces informations sont transmises annuellement au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 janvier à travers la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données.

28. Les PCC peuvent déterminer des restrictions spatiales/temporelles supplémentaires, outre celles déjà établies, selon lesquelles les activités de pêche peuvent être interdites ou limitées afin de protéger les zones d'agrégation de juvéniles des espèces clés. Le cas échéant, les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 1^{er} janvier 2019, la liste de ces zones ainsi que les restrictions appliquées.

PARTIE V **Gestion de l'effort de pêche**

29. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, pour la première fois le 1^{er} juin 2019 au plus tard, la liste de tous les navires autorisés pêchant activement les espèces clés visées à l'Annexe 1

et leur niveau historique d'effort de pêche.

30. Ladite liste contient, pour chaque navire, les informations visées à l'Annexe 1 de la Recommandation CGPM/39/2015/2.

31. Tout navire de pêche ne figurant pas sur la liste établie en vertu du paragraphe 26 ci-dessus n'est pas autorisé à pêcher, conserver à bord ou débarquer quelque quantité que ce soit d'espèces clés supérieure à 3 pour cent du poids vif total des captures conservées à bord, si le navire effectue une sortie de pêche dans l'une des sous-régions géographiques 24, 25, 26 ou 27.

32. Les PCC informent dans les meilleurs délais le Secrétariat de la CGPM de tout ajout, toute suppression et/ou toute modification concernant les flottes autorisées pêchant des espèces clés telles qu'identifiées au paragraphe 27 et ce, à tout moment où de tels changements ont lieu.

33. Le Secrétariat de la CGPM tient et met à jour la liste des navires de pêche autorisés à pêcher les espèces clés et la publie sur le site internet de la CGPM, conformément à la politique et aux procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM.

34. Chaque PCC veille à mettre en place des mécanismes adéquats pour l'enregistrement de chaque navire de pêche dans un registre national de la flotte, ainsi que pour l'enregistrement des captures et de l'effort de pêche des navires au moyen de journaux de bord, de systèmes de télédétection et de systèmes de suivi des activités et des débarquements des navires de pêche au moyen d'enquêtes par échantillonnage sur les captures et l'effort de pêche, selon les règles stipulées par chaque PCC.

35. Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice de la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM.

PARTIE VI

Mesures spécifiques visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

36. Les PCC établissent un mécanisme pour garantir que les navires pêchant activement dans la mer du Levant déclarent toutes les captures et captures accessoires des espèces clés visées à l'Annexe 1. L'obligation de déclarer les captures s'applique indépendamment du volume des captures.

37. Les PCC transmettent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 décembre 2020, une carte des zones de pêche exploitées par leurs navires de pêche autorisés à capturer les espèces clés visées à l'Annexe 1. Cette carte est élaborée en utilisant les données du système de surveillance des navires par satellite (SSN/VMS) transmises aux PCC par leurs navires autorisés.

38. Chaque PCC désigne des points de débarquement où ont lieu les débarquements des navires pêchant activement les espèces clés dans la mer du Levant.

39. Pour chaque port désigné, les PCC indiquent les horaires et les lieux autorisés pour le débarquement et le transbordement.

40. Les PCC procèdent à des inspections basées sur une analyse des risques.

41. Il est interdit de débarquer ou de transborder des navires de pêche toute quantité d'espèces clés pêchées dans la mer du Levant en tout autre lieu que les ports désignés par les PCC, conformément au paragraphe 38 ci-dessus.

42. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 novembre de chaque année, tout changement apporté à la liste des points de débarquement désignés où peuvent avoir lieu les débarquements d'espèces clés en mer du Levant à travers la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données.

43. Les PCC s'engagent à coopérer dans la lutte contre la pêche INDNR, notamment en partageant les informations et en recueillant des renseignements afin de lutter contre les activités illicites.

44. La Partie VI est sans préjudice de la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM.

PARTIE VII

Programme en matière de suivi, contrôle et surveillance

45. Tous les navires de plus de 10 mètres de longueur hors tout pêchant activement les espèces clés visées à l'Annexe 1 sont équipés d'un SSN/VMS ou de tout autre système de géolocalisation permettant aux autorités de contrôle de suivre leurs activités.

46. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, toutes les captures d'espèces clés sont enregistrées dans le journal de bord, indépendamment poids vif des captures.

47. À la demande des PCC et avec l'aide du Secrétariat de la CGPM, la CGPM lance, en 2019, un projet pilote en vue d'établir un programme d'observation et d'inspection afin d'assurer l'application des mesures de conservation et de gestion prévues par la présente recommandation.

48. Ledit programme d'observation et d'inspection est fondé sur les résultats du projet pilote et adopté avant la fin de l'année 2020. Il comprend, entre autres, les éléments suivants:

- a) des inspections en haute mer;
- b) des procédures d'enquête effectives, en cas d'infraction présumée aux mesures de conservation et de gestion au titre de la présente recommandation, et de communication à la CGPM des mesures prises, y compris des procédures en matière d'échange d'informations;
- c) des dispositions concernant des mesures appropriées à prendre lorsque les inspections mettent en évidence des infractions graves et prévoyant un suivi efficace et transparent de ces actions, afin de faire respecter à l'État du pavillon la responsabilité qui lui incombe dans le cadre du programme prévu;
- d) des inspections au port;
- e) une surveillance des débarquements et des captures, y compris un suivi statistique à des fins de gestion;
- f) des programmes de surveillance spécifiques, y compris l'embarquement et l'inspection; et
- g) des programmes d'observation.

49. Un groupe de travail est créé afin d'élaborer des mesures intégrées de suivi, contrôle et surveillance, conformément à la présente recommandation. Les tâches de ce groupe de travail sont définies à l'Annexe 2 de la présente recommandation.

Liste des espèces clés à prendre en compte dans la présente recommandation

| Nom | Nom scientifique | Sous-région géographique | | | |
|----------------|--------------------------------|--------------------------|----|----|----|
| | | 24 | 25 | 26 | 27 |
| Gambon rouge | <i>Aristaeomorpha foliacea</i> | X | X | X | X |
| Crevette rouge | <i>Aristeus antennatus</i> | X | X | X | X |

Mandat du groupe de travail sur des mesures intégrées de suivi, de contrôle et de surveillance pour les pêches ciblant les espèces clés dans la mer du Levant

Le groupe de travail visé au paragraphe 49:

1. travaille avec l'appui du Secrétariat de la CGPM;
2. établit un calendrier pour la mise en œuvre de ses travaux et organise au moins une réunion en 2019, avant la prochaine réunion du Comité d'application;
3. invite les observateurs présents aux réunions de la CGPM, la FAO ainsi que d'autres organisations régionales de pêche à participer à ses réunions; et
4. rend compte de ses évaluations et conclusions au Comité d'application.

Le mandat du groupe de travail couvre les éléments décrits à la Partie VII de la présente recommandation.

Recommandation CGPM/42/2018/4

relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer Ionienne (sous-régions géographiques 19, 20 et 21)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM doit favoriser, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la mer Méditerranée et de la mer Noire;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 (Déclaration MedFish4Ever) prévoit que, dans le contexte de l'établissement d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, toutes les principales pêches soient gérées au moyen de plans de gestion;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

RAPPELANT l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion;

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures visant à conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et les espèces non visées, ainsi que leur environnement»;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

RAPPELANT que la déclaration MedFish4Ever invite les pays riverains de la Méditerranée à renforcer la coopération multilatérale et à mettre en œuvre des mesures visant à améliorer la durabilité des ressources, en particulier en ce qui concerne la collecte de données et les avis scientifiques, l'établissement d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, l'élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), l'appui à la pêche artisanale et à l'aquaculture durables ainsi que le renforcement de la solidarité et de la coordination;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Décision CGPM/36/2012/1 relative à des lignes directrices concernant un cadre général de gestion et la présentation des informations scientifiques pour des plans de gestion pluriannuels en vue d'une pêche durable dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT l'avis formulé par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) à sa vingtième session concernant l'adoption de mesures de gestion (par exemple des autorisations de pêche) pour le gambon rouge et la crevette rouge;

CONSIDÉRANT que la mortalité par pêche doit être maintenue en deçà des niveaux de sécurité permettant d'assurer des rendements élevés à long terme tout en limitant le risque d'effondrement des stocks et de garantir des pêches stables et plus viables;

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique des pêches et la nécessité d'assurer leur durabilité;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion des pêches doivent être révisées et adaptées à l'évolution de l'état des stocks exploités ainsi que des connaissances scientifiques, et qu'une méthode appropriée doit être établie à cette fin;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b), et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux, champ d'application et définitions

Objectifs généraux du plan pluriannuel et mesures transitoires

1. La présente recommandation établit un plan de gestion pluriannuel pour des activités de pêche au chalut durables dans la mer Ionienne (sous-régions géographiques 19, 20 et 21). Ce plan de gestion pluriannuel contient des mesures transitoires qui s'appliquent jusqu'à l'adoption de mesures permanentes fondées sur les avis scientifiques fournis par le CSC, conformément au paragraphe 14.
2. Le plan de gestion pluriannuel est cohérent avec l'approche de précaution. Il est conçu afin d'assurer des rendements élevés à long terme compatibles avec le rendement maximal durable et de garantir un faible risque d'épuisement des stocks tout en maintenant des pêches durables et relativement stables.
3. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) dont les navires pêchent activement dans les sous-régions géographiques 19, 20 et 21, conviennent de mettre en œuvre ledit plan de gestion pluriannuel pour les pêches concernées, conformément aux objectifs, généraux et spécifiques, et mesures prévus par la présente recommandation.
4. Un ensemble de mesures de gestion de précaution transitoires pour la mer Ionienne est élaboré afin de garantir que, dans l'attente d'un avis scientifique formel du CSC, les stocks et les pêches soient maintenus à des niveaux biologiquement durables.

5. Les PCC dont les navires pêchent activement dans les sous-régions géographiques 19, 20 et 21 conviennent de mettre en œuvre ces mesures de gestion transitoires pour les pêches concernées, conformément aux objectifs généraux et spécifiques fixés par la présente recommandation.

6. Le plan de gestion pluriannuel vise également la réduction des activités de pêche INDNR dans les sous-régions géographiques 19, 20 et 21.

Champ d'application géographique

7. Le plan de gestion pluriannuel établi par la présente recommandation s'applique aux sous-régions géographiques 19, 20 et 21.

Définitions

8. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) «mer Ionienne» signifie les sous-régions géographiques 19, 20 et 21 telles que définies dans la Résolution CGPM/33/2009/2 relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Résolution CGPM/31/2007/2;
- b) «navire pêchant activement» signifie tout chalutier ciblant activement, dans la mer Ionienne, les espèces clés visées à l'Annexe 1 et habilité par la PCC dont il bat le pavillon à effectuer des opérations de pêche spécifiques, pendant une période déterminée, dans une zone donnée ou pour une pêcherie déterminée dans des conditions spécifiques;
- c) «jour de pêche» signifie toute période continue de 24 heures, ou partie de celle-ci, pendant laquelle un navire est présent dans les sous-régions géographiques 19, 20 et 21 et est en train de localiser le poisson, de mettre à l'eau, de déployer, de traîner ou de remonter un engin de pêche, de ramener des captures à bord, de transborder, de conserver à bord, de transformer à bord, de transférer et de débarquer des poissons et des produits de la pêche;
- d) «espèces clés» signifie les organismes marins appartenant aux espèces définies à l'Annexe 1 de la présente recommandation;
- e) «pêche illicite, non déclarée et non réglementée» ou «pêche INDNR» signifie les activités décrites au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et conformément aux dispositions de la Recommandation CGPM/41/2017/7; et
- f) «point de débarquement désigné» signifie les ports ou lieux situés à proximité du littoral, désignés par les PCC conformément à la Recommandation CGPM/40/2016/1 concernant un mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, y compris les terminaux au large, ainsi que toute installation servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement des navires de pêche, où sont autorisés les débarquements, les transbordements et les opérations de transformation et/ou de conditionnement des produits de la pêche.

PARTIE II

Objectifs spécifiques du plan de gestion pluriannuel et mesures transitoires pour la mer Ionienne

9. L'objectif opérationnel du plan de gestion pluriannuel est de maintenir la mortalité par pêche pour les espèces clés (Annexe 1), telles que définies par les PCC avec l'aide de la CGPM, dans les limites des points de référence de précaution convenus, afin que la mortalité par pêche atteigne le niveau du rendement maximal durable ou s'y maintienne, conformément aux objectifs décrits dans la Partie I de la présente recommandation.

10. L'objectif des mesures transitoires pour les espèces clés (Annexe 1) dans la mer Ionienne est de préparer un futur plan de gestion tout en réduisant le risque que, faute d'une évaluation scientifique pertinente, le niveau de biomasse des stocks ne tombe en deçà des niveaux biologiquement durables, ce qui aurait des conséquences négatives notamment sur la viabilité socioéconomique des pêches concernées.

11. Dans l'attente de la définition de points de référence biologiques alignés sur le rendement maximal durable, les objectifs généraux du plan de gestion pluriannuel énoncés au paragraphe 1 sont atteints tout en maintenant la capacité de la flotte de pêche ou l'effort de pêche aux niveaux autorisés et appliqués au cours des années 2014-2017 pour l'exploitation des espèces clés dans la mer Ionienne. Cette période de référence est sans préjudice de discussions à venir dans le contexte du groupe de travail visé au paragraphe 49 de la présente recommandation.

12. Un groupe de travail de la CGPM est créé par la CGPM en 2020, dans les 30 jours calendaires suivant la vingt-deuxième session du CSC, afin d'élaborer des mesures pour la gestion des espèces clés visées à l'Annexe 1, en prenant en considération les efforts déployés par les PCC pour gérer les pêches concernées ainsi que la quantité de captures historiques, et afin d'appliquer dans certains cas des règles plus strictes que celles définies dans la présente recommandation, en s'appuyant notamment sur des considérations socioéconomiques.

13. Par dérogation au paragraphe 11, les PCC qui ont l'intention de cibler les espèces clés visées à l'Annexe 1 sont autorisées à présenter des plans de développement de la flotte pendant la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente recommandation et l'adoption par la CGPM de mesures de gestion permanentes. Lesdits plans de développement de la flotte sont évalués par le CSC et adoptés par la CGPM.

14. Lorsque des données actualisées sont disponibles, le CSC évalue régulièrement l'état des espèces clés et, en particulier, établit le niveau actuel de la mortalité par pêche et fournit à la CGPM les éléments nécessaires à l'établissement de points de référence biologiques.

15. Les objectifs opérationnels en termes de lutte contre les activités de pêche INDNR relevant des pêches ciblant les espèces clés sont élaborés conformément aux dispositions de la Partie VI de la présente recommandation.

16. Lors de sa quarante-quatrième session, la CGPM adopte des mesures de gestion à long terme visant à atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1, en complément ou en remplacement des mesures visées à la Partie IV.

PARTIE III

Suivi scientifique, adaptation et révision du plan

17. Les PCC assurent un suivi scientifique annuel approprié de l'état des espèces clés de la mer Ionienne.

18. À partir de 2019, le CSC fournit annuellement des avis sur l'état des espèces clés dans la mer Ionienne, y compris des objectifs spécifiques pour maintenir la mortalité par pêche dans les limites des points de référence de précaution relatifs à la mortalité par pêche convenus et pour maintenir ou rétablir les stocks des espèces clés à des niveaux pouvant produire un rendement maximal durable, conformément aux objectifs énoncés au paragraphe 1.
19. Le CSC évalue les conséquences biologiques, économiques et sociales de la mise en œuvre de plusieurs scénarios de gestion dans le but de restaurer et de maintenir les populations des espèces au-dessus des niveaux permettant de produire un rendement maximal durable.
20. Sur la base de l'avis du CSC, la CGPM peut revoir le contenu du plan de gestion pluriannuel.
21. Lorsque l'avis du CSC indique que les objectifs généraux ou spécifiques du plan de gestion pluriannuel ne sont pas atteints, la CGPM détermine des mesures de gestion supplémentaires et/ou de remplacement afin de contribuer à la réalisation de ces objectifs.
22. Lorsque, pour une raison quelconque (par exemple, un manque de données appropriées), le CSC n'est pas en mesure de fournir un avis précis sur l'état des stocks des espèces clés visées à l'Annexe 1 et sur leurs niveaux d'exploitation, la CGPM détermine les mesures de gestion les plus appropriées pour assurer la durabilité des pêches. Ces mesures s'appuient sur les avis du CSC, sont conformes à l'approche de précaution et tiennent compte des aspects environnementaux et socioéconomiques de manière à garantir la durabilité des pêches.
23. En 2020, le CSC évalue l'efficacité des mesures déjà appliquées au niveau national et émet un avis quant à l'applicabilité de ces mesures à l'ensemble des sous-régions géographiques adjacentes.
24. En vue de fournir un avis pour la révision/ l'adaptation du plan de gestion pluriannuel, les PCC et le CSC facilitent la collecte des données pertinentes existantes et la collecte de données pertinentes supplémentaires (y compris des données d'enquêtes de recherche) et organisent des ateliers appropriés. À cette fin, le CSC encourage la coopération scientifique ainsi qu'une approche harmonisée entre tous les pays riverains de la mer Ionienne.

PARTIE IV **Mesures de gestion de la flotte**

25. Les navires autorisés à pêcher les espèces clés visées à l'Annexe 1 dans la mer Ionienne sont répertoriés par la PCC dont ils battent le pavillon. Les navires non répertoriés par la PCC dont ils battent le pavillon ne peuvent capturer, conserver à bord, transborder, débarquer, stocker ou vendre aucune espèce clé.
26. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste des navires autorisés battant leur pavillon et pêchant activement les espèces clés visées à l'Annexe 1 pour l'année en cours ou les années suivantes à travers la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM. Cette liste comprend, pour chaque navire, les informations visées à l'Annexe 1 de la Recommandation CGPM/39/2015/2 relative à l'établissement d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au chalut de fond exploitant des stocks démersaux dans le canal de Sicile, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption d'un plan de gestion pluriannuel.
27. Les navires autorisés pêchant activement les espèces clés visées à l'Annexe 1 respectent les obligations établies au titre de la Résolution CGPM/37/2013/2 concernant la gestion de la capacité de pêche dans la zone d'application de la CGPM et fournissent aux autorités nationales un rapport détaillé sur leurs activités de pêche comprenant au minimum les informations suivantes: jours d'exploitation, zone d'exploitation et total des captures d'espèces clés. Ces informations sont transmises annuellement au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 janvier à travers la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données.

28. Les PCC peuvent déterminer des restrictions spatiales/temporelles supplémentaires, outre celles déjà établies, selon lesquelles les activités de pêche peuvent être interdites ou limitées afin de protéger les zones d'agrégation de juvéniles des espèces clés. Le cas échéant, les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 1^{er} janvier 2019, la liste de ces zones ainsi que les restrictions appliquées.

PARTIE V

Gestion de l'effort de pêche

29. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, pour la première fois le 1^{er} juin 2019 au plus tard, la liste de tous leurs navires autorisés pêchant activement les espèces clés visées à l'Annexe 1 et leurs niveaux historiques d'effort de pêche.

30. Ladite liste contient, pour chaque navire, les informations visées à l'Annexe 1 de la Recommandation CGPM/39/2015/2.

31. Tout navire de pêche ne figurant pas sur la liste établie en vertu du paragraphe 26 ci-dessus n'est pas autorisé à pêcher, conserver à bord ou débarquer quelque quantité que ce soit d'espèces clés supérieure à 3 pour cent du poids vif total des captures conservées à bord, si le navire effectue une sortie de pêche dans l'une des sous-régions géographiques 19, 20 ou 21.

32. Les PCC informent dans les meilleurs délais le Secrétariat de la CGPM de tout ajout, toute suppression et/ou toute modification concernant les flottes autorisées pêchant des espèces clés, telles qu'identifiées au paragraphe 27 et ce, à tout moment où de tels changements ont lieu.

33. Le Secrétariat de la CGPM tient et met à jour la liste des navires de pêche autorisés à pêcher les espèces clés et la publie sur le site internet de la CGPM, conformément à la politique et aux procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM.

34. Chaque PCC veille à mettre en place des mécanismes adéquats pour l'enregistrement de chaque navire de pêche dans un registre national de la flotte, ainsi que pour l'enregistrement des captures et de l'effort de pêche des navires au moyen de journaux de bord, de systèmes de télédétection et de systèmes de suivi des activités et des débarquements des navires de pêche au moyen d'enquêtes par échantillonnage sur les captures et l'effort de pêche, selon les règles stipulées par chaque PCC.

35. Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice de la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM.

PARTIE VI

Mesures spécifiques visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

36. Les PCC établissent un mécanisme pour garantir que les navires pêchant activement dans la mer Ionienne déclarent toutes les captures et captures accessoires des espèces clés visées à l'Annexe 1. L'obligation de déclarer les captures s'applique indépendamment du volume des captures.

37. Les PCC transmettent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 décembre 2020, une carte des zones de pêche exploitées par leurs navires de pêche autorisés à capturer les espèces clés visées à l'Annexe 1. Cette carte est élaborée en utilisant les données relatives au système de surveillance des navires par satellite (SSN/VMS) transmises aux PCC par leurs navires autorisés.

38. Chaque PCC désigne des points de débarquement où ont lieu les débarquements des navires pêchant activement les espèces clés dans la mer Ionienne.

39. Pour chaque port désigné, les PCC indiquent les horaires et les lieux autorisés pour le débarquement et le transbordement.

40. Les PCC procèdent à des inspections basées sur une analyse des risques.
41. Il est interdit de débarquer ou de transborder des navires de pêche toute quantité d'espèces clés pêchées dans la mer Ionienne en tout autre lieu que les ports désignés par les PCC, conformément au paragraphe 38 ci-dessus.
42. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 novembre de chaque année, tout changement apporté à la liste des points de débarquement désignés où peuvent avoir lieu les débarquements d'espèces clés en mer Ionienne à travers la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données.
43. Les PCC s'engagent à coopérer dans la lutte contre la pêche INDNR, notamment en partageant les informations et en recueillant des renseignements afin de lutter contre les activités illégales.
44. La Partie VI est sans préjudice de la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM.

PARTIE VII

Programme en matière de suivi, contrôle et surveillance

45. Tous les navires de plus de 10 mètres de longueur hors tout pêchant activement les espèces clés visées à l'Annexe 1 sont équipés d'un SSN/VMS ou de tout autre système de géolocalisation permettant aux autorités de contrôle de suivre leurs activités.
46. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, toutes les captures d'espèces clés sont enregistrées dans le journal de bord, indépendamment du poids vif des captures.
47. À la demande des PCC et avec l'aide du Secrétariat de la CGPM, la CGPM lance, en 2019, un projet pilote en vue d'établir un programme d'observation et d'inspections afin d'assurer l'application des mesures de conservation et de gestion prévues par la présente recommandation.
48. Ledit programme d'observation et d'inspection est fondé sur les résultats du projet pilote et adopté avant la fin de l'année 2020. Il comprend, entre autres, les éléments suivants:
- a) des inspections en haute mer;
 - b) des procédures d'enquête effectives en cas d'infraction présumée aux mesures de conservation et de gestion au titre de la présente recommandation, et de communication à la CGPM des mesures prises, y compris des procédures en matière d'échange d'informations;
 - c) des dispositions concernant des mesures appropriées à prendre lorsque les inspections mettent en évidence des infractions graves et prévoyant un suivi efficace et transparent de ces actions, afin de faire respecter à l'État du pavillon la responsabilité qui lui incombe dans le cadre du programme prévu;
 - d) des inspections au port;
 - e) une surveillance des débarquements et des captures, y compris un suivi statistique à des fins de gestion;
 - f) des programmes de surveillance spécifiques, y compris l'embarquement et l'inspection; et
 - g) des programmes d'observation.

49. Un groupe de travail est créé pour élaborer des mesures intégrées de suivi, de contrôle et de surveillance, conformément à la présente recommandation. Les tâches de ce groupe de travail sont définies à l'Annexe 2 de la présente recommandation.

Liste des espèces clés à prendre en compte dans la présente recommandation

| Nom | Nom scientifique | Sous-région géographique | | |
|----------------|--------------------------------|--------------------------|----|----|
| | | 19 | 20 | 21 |
| Gambon rouge | <i>Aristaeomorpha foliacea</i> | X | X | X |
| Crevette rouge | <i>Aristeus antennatus</i> | X | X | X |

Mandat du groupe de travail sur des mesures intégrées de suivi, contrôle et surveillance pour les pêches ciblant les espèces clés dans la mer Ionienne

Le groupe de travail visé au paragraphe 49:

- 1) travaille avec l'appui du Secrétariat de la CGPM;
- 2) établit un calendrier pour la mise en œuvre de ses travaux, et organise au moins une réunion en 2019, avant la prochaine réunion du Comité d'application;
- 3) invite les observateurs présents aux réunions de la CGPM, la FAO ainsi que d'autres organisations régionales de pêche à participer à ses réunions; et
- 4) rend compte de ses évaluations et conclusions au Comité d'application.

Le mandat du groupe de travail couvre les éléments décrits à la Partie VII de la présente recommandation.

Recommandation CGPM/42/2018/5

relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut de fond exploitant les stocks démersaux dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les Recommandations CGPM/39/2015/2 et CGPM/40/2016/4

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT que pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM favorise, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la mer Méditerranée et de la mer Noire;

CONSIDÉRANT que la CGPM adopte des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches afin de garantir le maintien des stocks à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, en tenant compte de facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures visant à conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et les espèces non visées, ainsi que leur environnement»;

RAPPELANT la stratégie à moyen terme (2017-2020) en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire;

NOTANT que le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) a régulièrement estimé que les stocks de merlu européen et de crevette rose du large sont en situation de surexploitation dans les sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16;

CONSIDÉRANT que l'état des stocks évalués par le CSC nécessite l'élaboration et l'adoption de mesures de gestion visant à assurer, dès que possible, la conservation des stocks démersaux dans les sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'atelier technique du CSC sur l'évaluation bioéconomique des mesures de gestion, tenu en février 2016;

CONSIDÉRANT les conclusions de la réunion du Comité sous-régional pour la Méditerranée centrale, tenue en février 2016;

CONSIDÉRANT les conclusions de la dix-septième session du CSC (siège de la FAO, mars 2015), et de la dix-huitième session du CSC (Chypre, mars 2016), en particulier en ce qui concerne la gestion de certaines pêches dans le canal de Sicile;

NOTANT que le CSC a conclu, à sa dix-huitième session, que les stocks de merlu européen sont fortement surexploités et, dans certains cas, bien en deçà des limites biologiques de sécurité;

NOTANT que de nombreuses pêches exploitant le merlu européen en mer Méditerranée exercent une pression sur les juvéniles;

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/33/2009/2 relative au maillage minimum des culs de chaluts de pêche démersale;

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/39/2015/2 relative à l'établissement d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au chalut de fond exploitant des stocks démersaux dans le canal de Sicile, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption d'un plan de gestion pluriannuel;

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/40/2016/4 établissant un plan de gestion pluriannuel des pêcheries exploitant le merlu européen et la crevette rose du large dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16);

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/40/2016/5 établissant une taille minimale de référence de conservation pour le merlu européen en mer Méditerranée;

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/41/2017/8 relative à un programme international conjoint d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16);

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique des pêches exploitant les stocks démersaux et la nécessité d'assurer leur durabilité;

NOTANT la Résolution CGPM/41/2017/5 relative à l'établissement d'un réseau d'habitats halieutiques essentiels dans la zone d'application de la CGPM;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objet, champ d'application et définitions

Objet et champ d'application

1. La présente recommandation établit un plan de gestion pluriannuel pour les pêches au chalut de fond exploitant les stocks démersaux (ci-après «plan de gestion pluriannuel»), y compris le merlu européen et la crevette rose du large, dans les eaux marines des sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16 (ci-après «canal de Sicile»), telles que définies dans la Résolution CGPM/33/2009/2 relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Résolution CGPM/31/2007/2.
2. La présente recommandation s'applique aux chalutiers de fond de plus de 10 mètres de longueur hors tout.

Définitions

3. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:
 - a) «merlu européen» désigne les poissons appartenant à l'espèce *Merluccius merluccius*;
 - b) «crevette rose du large» désigne les crustacés appartenant à l'espèce *Parapenaeus longirostris*;
 - c) «ports de débarquement désignés» désigne les ports ou lieux situés à proximité du littoral désignés conformément à la Recommandation CGPM/32/2008/1 concernant un mécanisme régional sur les mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, y compris les terminaux au large ainsi que toute installation servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement des navires de pêche, où les débarquements, les transbordements, les opérations de conditionnement et/ou de transformation des produits de la pêche sont autorisés; et
 - d) «autorisation de pêche» désigne une autorisation de pêche habilitant un navire à exercer des activités de pêche exploitant les stocks démersaux, y compris le merlu européen et la crevette rose du large, pendant une période déterminée et dans une zone donnée.

PARTIE II

Objectifs spécifiques et cibles

Objectifs spécifiques

4. Le plan de gestion pluriannuel vise à contribuer à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2 et à l'application des principes énoncés à l'article 5 de l'Accord de la CGPM.
5. Le plan de gestion pluriannuel doit notamment:
 - a) appliquer l'approche de précaution à la gestion des pêches;
 - b) assurer que les niveaux d'exploitation du merlu européen et de la crevette rose du large atteignent le rendement maximal durable d'ici 2020 au plus tard;
 - c) protéger les zones de reproduction et les habitats halieutiques essentiels pour les stocks de merlu européen et de crevette rose du large dans le canal de Sicile;

- d) éliminer progressivement les rejets, en évitant et en réduisant, dans la mesure du possible, les captures indésirables, et en assurant progressivement que toutes les captures soient débarquées; et
- e) prendre des mesures pour adapter la capacité de pêche des flottes à des niveaux de mortalité par pêche compatibles avec le rendement maximal durable, afin d'assurer la viabilité économique des flottes sans surexploiter les ressources biologiques marines.

Cibles

- 6. Les niveaux cibles de mortalité par pêche des stocks de merlu européen et de crevette rose du large, telles qu'ils figurent à l'Annexe 1 de la présente recommandation, sont atteints d'ici à 2020 et maintenus par la suite.

PARTIE III Mesures techniques

Taille minimale de référence de conservation

- 7. La Recommandation CGPM/40/2016/5 établissant une taille minimale de référence de conservation pour le merlu européen en mer Méditerranée s'applique.
- 8. La taille minimale de référence de conservation pour la crevette rose du large est fixée à 20 mm en longueur de la carapace.
- 9. Les spécimens de merlu européen et de crevette rose du large de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation définie au paragraphe 7 ne peuvent être capturés, conservés à bord, transbordés, transférés, débarqués, stockés, vendus, exposés ou mis en vente.
- 10. Les parties contractantes et les parties non-contractantes coopérantes (PCC) communiquent chaque année au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 juin, les modalités spécifiques qu'elles appliquent conformément aux dispositions des paragraphes 7, 8 et 9, y compris les obligations de débarquement visant à éviter les rejets qui sont en vigueur parmi certaines PCC ainsi que les modalités d'inspection des débarquements lorsqu'un mécanisme de flexibilité est prévu au niveau national.
- 11. Afin de déterminer des restrictions spatio-temporelles supplémentaires appropriées en vue d'assurer la gestion durable des stocks visée au paragraphe 1, les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 juin 2019 et par la suite annuellement, les restrictions spatiales appliquées dans les eaux relevant de leur juridiction en vue de protéger les zones de frai et de reproduction des stocks démersaux, y compris le merlu européen et la crevette rose du large.

Zones de pêche réglementées

- 12. Des zones de pêche réglementées sont établies pour assurer la conservation et la gestion des stocks démersaux, y compris le merlu européen et la crevette rose du large, dans les trois zones du canal de Sicile définies à l'Annexe 2.
- 13. Nonobstant le paragraphe 2, toute activité de pêche menée avec un chalutier de fond, quelle que soit sa longueur hors tout, n'est pas autorisée dans les zones de pêche réglementées définies au paragraphe 12.
- 14. Afin d'éviter tout accès accidentel aux zones de pêche réglementées établies en vertu du paragraphe 12, des zones tampons s'étendant jusqu'à un mille marin au-delà des zones de pêche réglementées sont établies conformément à l'Annexe 2.

15. Pour toute activité de pêche au chalut de fond dans les zones tampons établies en vertu du paragraphe 14, les navires veillent à ce que leur système de surveillance des navires (SSN/VMS) soit pleinement fonctionnel avant d'entrer dans la zone tampon. Les navires qui ne sont pas équipés d'émetteur-récepteur SSN/VMS et qui prévoient de pêcher dans les zones tampons sont équipés de tout autre système de géolocalisation permettant aux autorités de contrôle de suivre leurs activités.

16. Le CSC identifie d'autres zones de reproduction du merlu européen dans l'ensemble du canal de Sicile.

17. Le CSC identifie également les zones où les rejets de merlu européen et/ou de crevette rose du large dont la taille est inférieure à la minimale de référence de conservation ou de juvéniles sont importants.

Fermeture temporelle

18. Nonobstant le paragraphe 2, toute activité de pêche menée au moyen de chalutiers de fond, quelle que soit la longueur hors tout est interdite entre la côte et l'isobathe de 200 mètres de profondeur dans la sous-région géographique 14 (golfe de Gabès). Cette fermeture s'applique chaque année du 1^{er} juillet au 30 septembre.

PARTIE IV

Mesures de gestion de la flotte et de l'effort de pêche

19. Les chalutiers de fond exploitant les stocks démersaux, y compris le merlu européen et la crevette rose du large, dans le canal de Sicile sont uniquement autorisés à exercer certaines activités de pêche, si celles-ci figurent sur une autorisation de pêche valable délivrée par les autorités compétentes et précisant les conditions techniques dans lesquelles ces activités sont menées (voir Annexe 3). Lesdits navires sont équipés d'un SSN/VMS conformément à la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM.

20. Les PCC établissent et tiennent à jour un registre des autorisations de pêche mentionnées ci-dessus. Sauf disposition spécifique contraire dans le Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM, les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM:

- la liste des navires en activité pour lesquels une telle autorisation a été délivrée pour l'année ou les années suivantes, au plus tard le 30 novembre de chaque année;
- un rapport sur les activités de pêche menées par les navires visés au paragraphe 19, sous forme agrégée, y compris les informations minimales suivantes: nombre de jours d'exploitation, zone d'exploitation, captures et rejets de merlu européen et de crevette rose du large, au plus tard le 31 août de chaque année, à compter du mois d'août 2019.

21. Afin de faciliter l'échange d'informations concernant les inspections à effectuer, le Secrétariat de la CGPM fournit aux PCC des identifiants d'accès à un site internet sécurisé répertoriant en temps réel les navires de pêche autorisés à exercer des activités de pêche dans une pêcherie donnée.

22. Les PCC qui ont introduit depuis 2010 des mesures de réduction de la capacité de pêche ou des restrictions de l'effort de pêche, y compris par la mise en place de fermetures spatiales et/ou temporelles, sont encouragées à assurer le maintien de ces mesures ou de leurs effets. Le CSC est invité à formuler des avis visant à améliorer l'efficacité de ces mesures.

23. Les PCC prennent les mesures nécessaires pour réduire la mortalité par pêche du merlu européen et de la crevette rose du large dans le canal de Sicile et alignent celles-ci sur les objectifs et le calendrier établis en vertu du paragraphe 6. Les mesures sont considérées en termes de nombre de jours de pêche, navires de pêche et limites des captures.

PARTIE V

Plans de gestion nationaux

24. Afin de garantir une conservation adéquate des stocks démersaux, les PCC adoptent des mesures de gestion des pêches ou des plans de gestion nationaux dans le canal de Sicile.

25. Les PCC informent le Secrétariat de la CGPM, à compter du 31 janvier 2019, sur les mesures de gestion ou les plans de gestion adoptés au niveau national. Le cas échéant, si ces mesures sont modifiées, les PCC communiquent ces modifications au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

PARTIE VI

Mesures spécifiques visant à lutter contre les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée

26. Les PCC établissent un mécanisme visant à assurer que les navires autorisés à pêcher le merlu européen et/ou la crevette rose du large dans le canal de Sicile enregistrent toutes leurs captures de merlu européen et/ou de crevette rose du large.

27. Chaque PCC désigne les ports de débarquement dans lesquels les débarquements de merlu européen et/ou de crevette rose du large du canal de Sicile peuvent avoir lieu.

28. Les PCC précisent, pour chaque port de débarquement désigné, les heures et les lieux de débarquement et de transbordement autorisés. En outre, les PCC garantissent la couverture des inspections pendant toute la durée des débarquements et des transbordements et dans tous les lieux de débarquement et de transbordement.

29. Il est interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de pêche toute quantité de merlu européen et/ou de crevette rose du large pêchée dans le canal de Sicile en tout autre lieu que les ports de débarquement désignés conformément au paragraphe 26.

30. Les PCC transmettent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 novembre 2018, une liste des ports de débarquement désignés dans lesquels des débarquements de merlu européen et/ou de crevette rose du large du canal de Sicile peuvent avoir lieu à travers la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données. Toute modification ultérieure qui pourrait être apportée à cette liste est immédiatement portée à la connaissance du Secrétariat de la CGPM.

31. Les PCC s'engagent à coopérer dans la lutte contre les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), en particulier grâce au partage d'informations et à la collecte de renseignements pour lutter contre les activités de pêche INDNR et la criminalité organisée.

PARTIE VII

Programmes en matière de suivi, contrôle et surveillance

32. Les PCC, par l'intermédiaire de la CGPM, établissent ou maintiennent un programme d'observation et d'inspection afin d'assurer l'application des mesures de conservation et de gestion prévues dans la présente recommandation. Ledit programme peut notamment comprendre les éléments suivants:

- a) des inspections en haute mer;

- b) des procédures d'enquête effectives en cas d'infraction présumée aux mesures de conservation et de gestion au titre de la présente recommandation, et de communication à la CGPM des mesures prises, y compris les procédures en matière d'échange d'informations;
- c) des dispositions concernant des mesures appropriées à prendre lorsque les inspections mettent en évidence des infractions graves et prévoyant un suivi efficace et transparent de ces actions, afin de faire respecter à l'État de pavillon la responsabilité qui lui incombe dans le cadre du programme prévu;
- d) des inspections au port;
- e) une surveillance des débarquements et des captures, y compris le suivi statistique à des fins de gestion;
- f) des programmes de surveillance spécifiques, y compris l'embarquement et l'inspection; et
- g) des programmes d'observation.

33. La Recommandation CGPM/41/2017/8 relative à un programme international conjoint d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16) s'applique pour une période de trois ans à compter de la date d'adoption de la présente recommandation.

PARTIE VIII

Suivi scientifique, adaptation et révision du plan de gestion pluriannuel

34. Les PCC assurent un suivi scientifique annuel adéquat du merlu européen et de la crevette rose du large dans le canal de Sicile.

35. Le CSC fournit des avis sur l'état du merlu européen et de la crevette rose du large dans le canal de Sicile. Ces avis comprennent des points de référence en termes de mortalité par pêche à des niveaux permettant de produire le rendement maximal durable au plus tard en 2020 ainsi que des niveaux de sauvegarde.

36. Le CSC évalue les conséquences biologiques, économiques et sociales de la mise en œuvre de plusieurs scénarios de gestion dans le but de restaurer et de maintenir les populations d'espèces exploitées au-dessus des niveaux susceptibles de produire le rendement maximal durable.

37. Le CSC fournit des avis sur les tailles de débarquement minimales et/ou maximales les plus adaptées pour les espèces d'élastranches touchées par les pêches exploitant le merlu européen et/ou la crevette rose du large dans le canal de Sicile.

38. Le CSC fournit des avis sur les mesures techniques les plus adaptées pour améliorer la sélectivité des chalutiers de fond ciblant les stocks de merlu européen et/ou de crevette rose du large.

39. Le CSC identifie, le cas échéant, les zones de reproduction au-delà de 200 mètres de profondeur dans la sous-région géographique 14 (golfe de Gabès).

40. Lorsque la CGPM, en s'appuyant sur l'avis du CSC, constate que les taux de mortalité par pêche visées au paragraphe 6 ne sont plus adaptés pour atteindre les objectifs décrits au paragraphe 5, elle révisé ces paramètres en conséquence.

41. Lorsque les avis scientifiques indiquent que les objectifs généraux ou spécifiques du plan de gestion pluriannuel ne sont pas atteints, la CGPM prend des mesures de gestion supplémentaires et/ou de remplacement pour assurer que ces objectifs soient atteints.

42. Si, pour une raison quelconque (par exemple, un manque de données adaptées), le CSC n'est pas en mesure de fournir un avis précis sur l'état du merlu européen et de crevette rose du large et sur leurs niveaux d'exploitation, la CGPM décide des mesures de gestion les plus appropriées pour assurer la durabilité des pêches. Ces mesures s'appuient sur les avis du CSC en tenant compte des éléments socioéconomiques.

43. Afin de fournir des avis pour l'élaboration du plan de gestion pluriannuel, le CSC organise des ateliers pertinents. À cette fin, le CSC encourage la coopération scientifique ainsi qu'une approche harmonisée parmi l'ensemble des pays autour du canal de Sicile.

PARTIE IX

Dispositions finales

44. Le présent plan de gestion pluriannuel reste en vigueur pendant trois ans à compter de la date de son adoption.

45. La présente recommandation abroge et remplace la Recommandation CGPM/39/2015/2 et la Recommandation CGPM/40/2016/4.

Mortalité par pêche cible du merlu européen et de la crevette rose du large dans le canal de Sicile

| Stock | Niveau de la mortalité par pêche cible |
|--|---|
| Merlu européen dans le canal de Sicile | 0,12-0,18 |
| Crevette rose du large dans le canal de Sicile | 0,84-0,93 |

Coordonnées géographiques des zones de pêche réglementées

Zone de pêche réglementée 1: Est du banc de l'Aventure

| Zone de pêche réglementée | |
|---------------------------|---------------|
| Latitude | Longitude |
| 37° 23,850' N | 12° 30,072' E |
| 37° 23,884' N | 12° 48,282' E |
| 37° 11,567' N | 12° 48,305' E |
| 37° 11,532' N | 12° 30,095' E |

| Zone tampon | |
|---------------|---------------|
| Latitude | Longitude |
| 37° 24,849' N | 12° 28,814' E |
| 37° 24,888' N | 12° 49,536' E |
| 37° 10,567' N | 12° 49,559' E |
| 37° 10,528' N | 12° 28,845' E |

Zone de pêche réglementée 2: Ouest du bassin de Gela

| Zone de pêche réglementée | |
|---------------------------|---------------|
| Latitude | Longitude |
| 37° 12,040' N | 13° 17,925' E |
| 37° 12,047' N | 13° 36,170' E |
| 36° 59,725' N | 13° 36,175' E |
| 36° 59,717' N | 13° 17,930' E |

| Zone tampon | |
|---------------|---------------|
| Latitude | Longitude |
| 37° 13,041' N | 13° 16,672' E |
| 37° 13,049' N | 13° 37,422' E |
| 36° 58,723' N | 13° 37,424' E |
| 36° 58,715' N | 13° 16,682' E |

Zone de pêche réglementée 3: Est du banc de Malte

| Zone de pêche réglementée | |
|---------------------------|---------------|
| Latitude | Longitude |
| 36° 12,621' N | 15° 13,338' E |
| 36° 12,621' N | 15° 26,062' E |
| 35° 59,344' N | 15° 26,062' E |
| 35° 59,344' N | 15° 13,338' E |

| Zone tampon | |
|---------------|---------------|
| Latitude | Longitude |
| 36° 13,624' N | 15° 12,102' E |
| 36° 13,624' N | 15° 27,298' E |
| 35° 58,342' N | 15° 27,294' E |
| 35° 58,342' N | 15° 12,106' E |

Sous réserve des dispositions plus détaillées du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM (DCRF), la liste visée au paragraphe 21 contient, pour chaque navire, les informations suivantes:

- nom du navire;
- numéro d'immatriculation national (code attribué par les PCC);
- numéro d'immatriculation du navire (code de pays ISO alphabétique à trois lettres + neuf chiffres, par exemple xxx000000001);
- port d'immatriculation (nom complet du port);
- nom précédent (le cas échéant);
- pavillon précédent (le cas échéant);
- détails relatifs à toute radiation d'autres registres (le cas échéant);
- indicatif international d'appel radio (le cas échéant);
- SSN/ VMS (indiquer O/N);
- type de navire, longueur hors tout (LHT) et jauge brute (JB) et puissance motrice exprimée en kW;
- nom et adresse du (des) propriétaire(s) et/ou de l'affréteur et/ou du (des) opérateur(s);
- principales espèces cibles;
- principal ou principaux engin(s) de pêche utilisé(s) pour le merlu européen et la crevette rose du large et segment de flotte attribué dans le DCRF; et
- période autorisée pour la pêche au chalut de fond ou tout autre engin susceptible de pêcher le merlu européen et/ou la crevette rose du large (le cas échéant).

Recommandation CGPM/42/2018/7

relative à un programme de recherche régional sur le crabe bleu en mer Méditerranée

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM favorise, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la mer Méditerranée et de la mer Noire;

CONSIDÉRANT que la CGPM adopte des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches afin de garantir le maintien des stocks à des niveaux pouvant produire un rendement maximal durable;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 et du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures visant à conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et les espèces non visées, ainsi que leur environnement»;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion des pêches doivent être révisées et adaptées en fonction de l'évolution de l'état des stocks exploités et des connaissances scientifiques et qu'une méthode appropriée doit être établie à cette fin;

CONSIDÉRANT l'impact socioéconomique en mer Méditerranée des pêches exploitant le crabe bleu, considéré comme une espèce non indigène d'intérêt commercial constituant une ressource de pêche au profit des communautés locales;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b), et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectifs, champ d'application et définitions

Objectifs du programme de recherche et des mesures transitoires

1. La présente recommandation établit un programme de recherche régional visant l'exploitation durable du crabe bleu en mer Méditerranée, programme (ci-après «programme de recherche régional») dans le but d'assurer la viabilité socioéconomique.
2. La présente recommandation s'applique à toutes les activités de pêche commerciale exploitant le crabe bleu en mer Méditerranée.
3. Le programme de recherche régional établi par la présente recommandation appuie les travaux du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC).
4. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) qui pêchent activement en mer Méditerranée conviennent de mettre en œuvre le programme de recherche régional conformément aux objectifs de la présente recommandation.

Champ d'application géographique

5. Le programme de recherche régional établi par la présente recommandation s'applique à la mer Méditerranée.

Définitions

6. Aux fins de la présente recommandation, «crabe bleu» désigne les espèces *Portunus segnis* et *Callinectes sapidus*.

PARTIE II

Objectifs opérationnels et spécifiques

7. La présente recommandation a pour objectif opérationnel d'améliorer les connaissances scientifiques, techniques et socioéconomiques sur les pêches exploitant le crabe bleu en établissant un programme de recherche régional sur le crabe bleu.
8. La présente recommandation a pour objectif spécifique de collecter des données sur les activités de pêche afin d'améliorer la recherche et les connaissances scientifiques pour assurer l'exploitation durable du stock, en vue de maintenir le stock à des niveaux compatibles avec le rendement maximal durable et de préserver la viabilité socioéconomique des pêches exploitant le crabe bleu.
9. Le CSC, lors de sa vingt-troisième session en 2021, évalue les résultats du programme de recherche régional établi par la présente recommandation. Le CSC fait rapport à la CGPM, à sa quarante-cinquième session en 2021, et présente, si nécessaire, des propositions d'adaptation des mesures établies par la présente recommandation ainsi que des propositions de mesures de gestion et de contrôle complémentaires.
10. Sur la base des recommandations et des avis visés au paragraphe 9, la CGPM, à sa quarante-cinquième session, peut adapter ces mesures conformément aux objectifs énoncés dans les Parties I et II de la présente recommandation.

PARTIE III
Programme de recherche régional et suivi scientifique

11. Les PCC dont les activités de pêche ciblent le crabe bleu veillent à ce qu'un mécanisme de suivi scientifique adéquat des captures de crabe bleu en mer Méditerranée soit dûment mis en place, en vue de faciliter la mise en œuvre du programme de recherche régional et de permettre au CSC de fournir des informations descriptives et des avis au moins sur les points suivants:

- a) effort de pêche déployé (par exemple, nombre de jours de pêche/semaine) et niveaux de captures globaux à l'échelon national ou supranational, indiquant les engins de pêche utilisés; et
- b) effets biologiques et socioéconomiques d'autres scénarios de gestion proposés, y compris les mesures des intrants/extrants et/ou les mesures techniques telles que les engins de pêche/impacts environnementaux, tel que proposé par les PCC.

12. Le Secrétariat de la CGPM fournit un mandat, y compris les coûts, services et autres prescriptions visant à soutenir la mise en œuvre d'un programme de recherche sur le crabe bleu en mer Méditerranée, tel que décrit à l'Annexe de la présente recommandation. Le programme de recherche régional est lancé en 2019.

PARTIE IV
Dispositions finales

13. Lesdites mesures sont évaluées par le CSC et, si nécessaire, examinées par la CGPM lors de sa quarante-cinquième session en 2021.

14. En fonction des résultats du programme de recherche régional visé à la Partie III de la présente recommandation, la CGPM peut proposer et adopter de nouvelles mesures de gestion et de contrôle appropriées, y compris le suivi des activités de pêche et des captures.

Éléments clés du programme de recherche régional sur le crabe bleu en mer Méditerranée

Introduction

Il existe un besoin important de projets scientifiques et de recherche visant à combler les lacunes dans les connaissances sur le crabe bleu en tant que ressource halieutique.

Principales caractéristiques du programme de recherche régional sur le crabe bleu en mer Méditerranée

- Objectifs clairs définis à l'avance (par exemple, biomasse en tonnes, nombre de km², modèles de répartition spatio-temporelle);
- priorité à la collecte de données utiles pour la formulation d'avis scientifiques à l'appui de la gestion (longueur, âge, cycle de vie);
- combinaison de sources d'information dépendantes et indépendantes des pêches pour assurer un suivi régulier;
- toutes les PCC de la mer Méditerranée devraient être impliquées; et
- le programme de recherche régional devrait également fournir des lignes directrices et faciliter l'harmonisation, la normalisation des protocoles, la coordination et la comparaison des résultats obtenus par les programmes de recherche actuels et futurs, nationaux, régionaux et internationaux sur le crabe bleu.

Modules de travail

Les modules de travail sont conçus pour aborder les principaux aspects mentionnés ci-dessus et pour répondre au besoin d'évaluer les aspects sociaux et économiques de la pêche au crabe bleu, dans le contexte de la gestion et de l'exploitation durables du stock.

Module de travail 1 – Biologie et écologie

Module de travail 2 – Collecte de données indépendantes des pêches – Campagnes en mer

Module de travail 3 – Collecte de données dépendantes des pêches

Module de travail 4 – Évaluation des stocks

Module de travail 5 – Éléments socioéconomiques

Module de travail 6 – Propositions de gestion

Principaux objectifs de chaque module de travail

MT 1 – Biologie et écologie du crabe bleu, y compris la démographie. Biologie: études sur la taille, la densité, l'abondance, la biomasse, les recrutements, la croissance, la reproduction, la physiologie, les paramètres environnementaux, l'habitat et l'alimentation, et enquêtes sur les captures accessoires. Écologie: génétique, interactions avec d'autres espèces, impacts des engins de pêche sur l'environnement marin.

MT 2 – Collecte de données indépendantes des pêches dans le cadre de campagnes en mer pluriannuelles sur les chaluts de fond à perche et les dragues, par exemple indices de biomasse et d'abondance, distribution taille/âge, captures accessoires.

MT 3 – Collecte de données dépendantes des pêches au moyen d'échantillonnage portuaire (par exemple débarquements, longueur/distribution, techniques de pêche utilisées et navires pratiquant l'activité de pêche, valeur) et d'observateurs à bord (par exemple, captures accessoires, jours en mer).

MT 4 – Évaluation des stocks: enquête sur les méthodes d'évaluation de l'état du crabe bleu, y compris en compilant des données historiques.

MT 5 – Éléments socioéconomiques: enquête socioéconomique sur le secteur, le commerce et les marchés, et élaboration d'indicateurs économiques, aspects externes affectant la pêche, durabilité économique des engins de pêche associés.

MT 6 – Propositions de gestion: identification de mesures supplémentaires éventuelles au moyen d'une évaluation de la stratégie de gestion pour la durabilité de la pêche au crabe bleu.

Mise en œuvre du programme de recherche régional

La CGPM:

- évalue les progrès au sein des différents modules de travail;
- définit des méthodes normalisées (par exemple, pour l'âge) et des protocoles de recherche; et
- mène des activités de renforcement des capacités.

Recommandation CGPM/42/2018/8

relative à de nouvelles mesures d'urgence en 2019–2021 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité des activités de pêche sur le long terme, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM doit favoriser, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la mer Méditerranée et de la mer Noire;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique de la pêche pour garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD);

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, en tenant compte de facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit appliquer l'approche de précaution conformément au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures visant à conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et les espèces non visées, ainsi que leur environnement»;

NOTANT que le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) a estimé que les stocks d'anchois et de sardines sont répartis dans les sous-régions géographiques 17 et 18 et a effectué les premières évaluations conjointes lors de sa dix-huitième session;

NOTANT que la révision des données de base et l'évaluation de référence concernant la sardine et l'anchois dans les sous-régions géographiques 17 et 18 ont été effectuées en 2015-2016 et que les modèles finaux d'évaluation des stocks fondés sur les données révisées ont été fournis par le Groupe de travail sur l'évaluation des stocks de petits pélagiques en novembre 2017;

CONSIDÉRANT que le CSC, à sa vingtième session (Maroc, juin 2018), a conclu que les stocks d'anchois et de sardines dans les sous-régions géographiques 17 et 18 étaient surexploités et en état de

surexploitation, avec respectivement F/F_{RMD} à 2,23 et de 2,77 et a conseillé une nouvelle fois de réduire la mortalité par pêche;

CONSIDÉRANT que la mortalité par pêche est un système de mesure global qui peut être ajusté en appliquant des réductions en termes de capacité de pêche et/ou d'effort de pêche;

CONSIDÉRANT que les mesures d'urgence pour 2017 et 2018 (Recommandation CGPM/40/2016/3 établissant des mesures d'urgence supplémentaires en 2017 et 2018 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique [sous-régions géographiques 17 et 18]) ont expiré, que la Commission doit actualiser le plan de gestion actuel (Recommandation CGPM/37/2013/1 relative à un plan de gestion pluriannuel des pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17 [mer Adriatique septentrionale] et à des mesures de conservation transitoires pour les pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 18 [mer Adriatique méridionale]) avec les derniers avis scientifiques afin d'en assurer la mise en œuvre au plus tard en 2022, et que, compte tenu de l'état particulièrement mauvais des stocks d'anchois, il est nécessaire d'adopter de nouvelles mesures d'urgence pour réduire la mortalité par pêche des stocks de petits pélagiques en 2019, 2020 et 2021.

CONSIDÉRANT que, conformément au paragraphe 18 de la Recommandation CGPM/40/2016/3, si le CSC conclut que l'anchois et la sardine sont encore surexploités, la Commission peut adopter des mesures plus rigoureuses visant à assurer que les niveaux d'exploitation des stocks de petits pélagiques dans la mer Adriatique atteignent le RMD d'ici à 2020.

NOTANT que les données des études acoustiques sur les deux espèces de petits pélagiques, à savoir la sardine et l'anchois, indiquent une évolution décroissante de la biomasse totale;

NOTANT que la dernière évaluation de l'état des stocks effectuée par le CSC en 2018 indique également une nouvelle évolution décroissante de la biomasse du stock reproducteur d'anchois depuis 2005 et une diminution de la biomasse du stock reproducteur de la sardine par rapport à l'évaluation de 2017;

NOTANT que, puisqu'il est considéré que les restrictions temporelles ont un effet bénéfique sur les pêches, une période de fermeture durant la saison de reproduction de l'anchois et de la sardine en mer Adriatique doit être appliquée;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la dynamique des stocks, plusieurs années pourraient être nécessaires pour observer les effets sur l'état du stock des petits pélagiques en mer Adriatique des mesures de gestion adoptées et appliquées à ce jour, mais que ce délai ne saurait servir de justification pour retarder les actions visant à améliorer l'état de ces stocks;

CONSIDÉRANT que la CGPM pourrait envisager l'adoption de mesures supplémentaires, y compris des limitations sur les captures;

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique des pêches exploitant la sardine et l'anchois en mer Adriatique et la nécessité d'assurer leur durabilité;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/27/2002/1 relative à la gestion de certains stocks d'espèces démersales et de petits pélagiques et, notamment, son paragraphe 2;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/30/2006/1 relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et de petits pélagiques et, notamment, ses paragraphes 2 et 3;

RAPPELANT la Recommandation CGPM 37/2013/1 relative à un plan de gestion pluriannuel des pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17 (mer Adriatique septentrionale) et à des mesures de conservation transitoires pour les pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 18 (mer Adriatique méridionale);

RAPPELANT la Recommandation CGPM/38/2014/1 relative à des mesures de précaution et d'urgence en 2015 pour les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17, modifiant la Recommandation CGPM/37/2013/1;

NOTANT qu'en vertu de la Recommandation CGPM/38/2014/1, une réduction de l'effort de pêche ainsi que des fermetures spatio-temporelles ont été mises en œuvre en 2015 pour les navires pêchant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/39/2015/1 relative à l'établissement de mesures de précaution et d'urgence supplémentaires en 2016 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18);

NOTANT qu'en vertu de la Recommandation CGPM/39/2015/1, une réduction de l'effort de pêche a été appliquée en 2016 pour les navires de pêche ciblant l'anchois dans la sous-région géographique 17 et des fermetures spatio-temporelles ont été appliquées en 2016 pour les navires pêchant les stocks de petits pélagiques dans les sous-régions géographiques 17 et 18;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectif général, champ d'application géographique et définitions

1. L'objectif général de la présente recommandation est de faire en sorte que les niveaux d'exploitation des stocks des petits pélagiques en mer Adriatique diminuent afin d'atteindre le RMD d'ici à 2020 et d'assurer la stabilité socioéconomique des flottes de pêche ciblant les petits pélagiques.
2. La présente recommandation s'applique aux sous-régions géographiques 17 et 18 (mer Adriatique) jusqu'en 2021.
3. Aux fins de la présente recommandation,
 - a) «anchois» désigne les poissons appartenant à l'espèce *Engraulis encrasicolus* ;
 - b) «sardine» désigne les poissons appartenant à l'espèce *Sardina pilchardus* ;
 - c) «petits pélagiques» désigne les stocks d'anchois et de sardines;
 - d) «chalutier pélagique» désigne un navire de pêche opérant séparément ou en couple équipé de filets de chaluts pélagiques; et
 - e) «senneur à senne coulissante» désigne un navire de pêche opérant avec une senne coulissante pour pêcher les petits pélagiques.

PARTIE II

Mesures de gestion d'urgence

4. En 2019, 2020 et 2021, les parties contractantes et parties non-contractantes coopérantes (PCC) ne dépassent pas le niveau de captures de petits pélagiques appliqué en 2014, tel que communiqué conformément à la Recommandation CGPM/33/2009/3 relative à la mise en œuvre de la matrice statistique Tâche 1 de la CGPM, abrogeant la Résolution CGPM/31/2007/1.
5. Les dispositions du paragraphe 4 ne s'appliquent pas aux PCC dont les captures étaient inférieures à 2 500 tonnes en 2014; ces PCC ne dépassent pas 2 500 tonnes de captures au cours de l'une des trois années couvertes par la présente recommandation.

6. En 2019, 2020 et 2021, les PCC dont les captures déclarées dépassaient 2 500 tonnes en 2014 appliquent en outre une réduction progressive de 5 pour cent chaque année, à partir du niveau des captures de petits pélagiques en 2014, tel que visé dans la Recommandation CGPM/33/2009/3.

7. Si la limite des captures fixée en vertu du paragraphe 4 est dépassée au cours d'une année donnée, la CGPM préconise des mesures de gestion appropriées pour compenser la surpêche.

Effort de pêche

8. Nonobstant l'effort de pêche établi en vertu du paragraphe 27 de la Recommandation CGPM/37/2013/1 et de la Recommandation CGPM/38/2014/1, les PCC veillent à ce que leurs navires de pêche ciblant les petits pélagiques ne dépassent pas 180 jours de pêche par an, avec un maximum de 144 jours de pêche ciblant la sardine et un maximum de 144 jours de pêche ciblant l'anchois.

Fermetures

9. En 2019, 2020 et 2021, les PCC appliquent des fermetures spatio-temporelles spécifiques au niveau de la flotte (même si celles-ci ne s'appliquent pas simultanément aux senneurs à senne coulissante et aux chalutiers pélagiques) en vue de protéger les stocks durant les saisons de reproduction. Ces fermetures couvrent l'ensemble des stocks de petits pélagiques répartis en mer Adriatique et touchent toutes les flottes ciblant les petits pélagiques, pour des périodes d'au moins 30 jours consécutifs par segment de flotte. Il est interdit aux navires appartenant à des flottes concernées par ces fermetures de changer d'engin pour cibler des petits pélagiques (senne coulissante vers/à partir de chaluts pélagiques) pendant la période de fermeture. Ces fermetures sont mises en place selon le calendrier suivant:

- pour la sardine, du 1^{er} octobre au 31 mars; et
- pour l'anchois, du 1^{er} avril au 30 septembre.

10. Par dérogation au paragraphe 9, ces fermetures temporaires peuvent être appliquées pendant des périodes d'au moins 15 jours consécutifs pour les flottes nationales comprenant moins de 15 senneurs à senne coulissante et/ou chalutiers pélagiques pêchant activement des stocks de petits pélagiques.

11. Les PCC appliquent des fermetures spatiales pour les navires de plus de 12 mètres de longueur hors-tout, pendant une durée minimale de 7 mois en 2019, de 8 mois en 2020 et de 9 mois en 2021. Ces fermetures couvrent 30 pour cent des eaux territoriales ou intérieures identifiées comme étant des zones importantes pour la protection des catégories de jeunes poissons.

12. Afin de protéger les petits pélagiques, en 2019, 2020 et 2021, les activités de pêche menées par des senneurs à senne coulissante et des chalutiers pélagiques ciblant l'anchois ou la sardine sont interdites dans la zone indiquée sur la carte à l'Annexe 1.

13. Les PCC notifient au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 décembre 2018, l'ensemble des périodes de fermeture et des zones d'application énumérées aux paragraphes 9, 10 et 11.

Capacité de la flotte et registre des flottilles de pêche

14. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 novembre 2018, la liste de tous les chalutiers pélagiques (opérant seuls ou en paire) et senneurs à senne coulissante qui pêchaient activement les stocks de petits pélagiques en 2014.

15. Les PCC s'assurent que la capacité de pêche globale des chalutiers et senneurs à senne coulissante pêchant activement les stocks de petits pélagiques ne dépasse pas la capacité de la flotte relative aux petits pélagiques en 2014, aussi bien en termes de jauge brute (JB) qu'en termes de puissance (kW) et de nombre de navires, telle qu'elle figure dans les registres nationaux et de la CGPM.

16. Les dispositions du paragraphe 15 ne s'appliquent pas aux PCC dont la flotte comprend moins de dix senneurs à senne coulissante et/ou chalutiers pélagiques pêchant activement les stocks de petits pélagiques. Dans ce cas, la capacité des flottes actives peut augmenter de 50 pour cent au maximum en nombre de navires et JB ainsi qu'en kW.

PARTIE III

Suivi scientifique

17. Le CSC propose des solutions de remplacement pour assurer que les résultats des études hydroacoustiques de l'année précédente soient disponibles au plus tard le 31 janvier d'une année donnée, y compris les études supplémentaires menées en hiver.

18. Le CSC évalue chaque année l'efficacité des mesures d'urgence établies en vertu de la présente recommandation par rapport à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1.

19. Le CSC, à sa vingt-deuxième session en 2020, donne mandat à l'Atelier sur l'évaluation des mesures de gestion pour procéder à une évaluation des stratégies de gestion afin de tester des approches de gestion possibles à mettre en œuvre à partir de 2022, conformément aux mandats fournis à l'Annexe 2.

20. Sur la base des résultats des travaux mentionnés au paragraphe 19 et de l'avis du CSC, la CGPM révisé, en 2021, la Recommandation CGPM/37/2013/1 et met en œuvre un plan de gestion, en 2022 au plus tard.

PARTIE IV

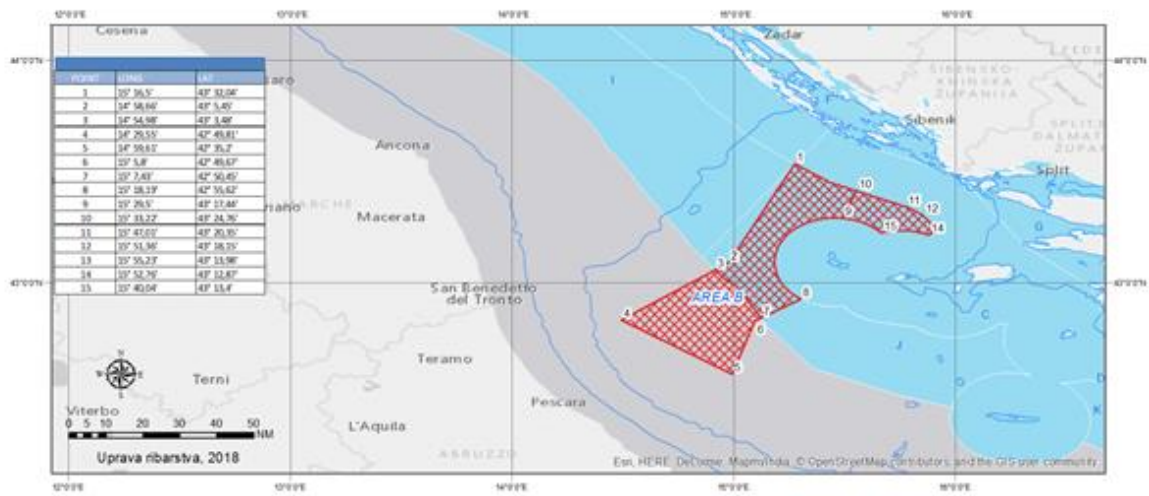
Programme en matière de de suivi, contrôle et surveillance

21. Afin de faciliter le suivi des captures, toutes les captures sont débarquées, à l'exception des captures pouvant être rejetées conformément aux législations nationales en vigueur.

22. À la demande des PCC et avec l'aide du Secrétariat de la CGPM, un projet pilote est établi en 2019 en vue de mettre en place un programme d'observation et d'inspection volontaire afin de garantir l'application des mesures de conservation et de gestion prévues par la présente recommandation.

23. Ledit programme d'observation et d'inspection volontaire, à mettre en œuvre en 2019, 2020 et 2021, comprend notamment les éléments suivants:

- a) inspections en mer;
- b) procédures pour mener des enquêtes effectives en cas d'infraction présumée aux mesures de conservation et de gestion au titre de la présente recommandation et pour communiquer à la CGPM les mesures prises, y compris les procédures en matière d'échange d'informations;
- c) dispositions concernant des mesures adaptées à prendre lorsque les inspections mettent en évidence des infractions graves et prévoyant un suivi efficace et transparent de ces actions, afin de faire respecter à l'État du pavillon la responsabilité qui lui incombe dans le cadre du programme prévu;
- d) inspections au port;
- e) suivi des débarquements et des captures, y compris le suivi statistique à des fins de gestion; et
- f) programmes de suivi spécifiques, y compris l'arraisonnement et l'inspection.



| Fosse de Pomo/Jabuka | | |
|----------------------|--------------|--------------|
| Point | Latitude | Longitude |
| 1 | 43°32,044' N | 15°16,501' E |
| 2 | 43°05,452' N | 14°58,658' E |
| 3 | 43°03,477' N | 14°54,982' E |
| 4 | 42°49,811' N | 14°29,550' E |
| 5 | 42°35,205' N | 14°59,611' E |
| 6 | 42°49,668' N | 15°05,802' E |
| 7 | 42°50,450' N | 15°07,431' E |
| 8 | 42°55,618' N | 15°18,194' E |
| 9 | 43°17,436' N | 15°29,496' E |
| 10 | 43°24,758' N | 15°33,215' E |
| 11 | 43°20,345' N | 15°47,012' E |
| 12 | 43°18,150' N | 15°51,362' E |

| | | |
|----|--------------|--------------|
| 13 | 43°13,984' N | 15°55,232' E |
| 14 | 43°12,873' N | 15°52,761' E |
| 15 | 43°13,494' N | 15°40,040' E |

Mandat du Groupe de travail sur les stratégies de gestion pour les petits pélagiques en mer Adriatique

Le groupe de travail testera, à partir de 2022, des approches de gestion possibles (règles d'exploitation) concernant l'anchois et la sardine en mer Adriatique, en utilisant différentes stratégies de gestion fondées sur l'effort et/ou les captures ainsi que des points de référence basés sur des valeurs fixes de la mortalité par pêche et de la biomasse.

Décisions de gestion

- a) Tester des règles d'exploitation avec F_{RMD} fixe associées à une gestion basée sur l'effort et les captures qui garantiront une faible probabilité de chute de la biomasse du stock reproducteur en dessous de la B_{lim} (5 pour cent de probabilité), y compris les scénarios convenus au sein de l'Atelier sur l'évaluation des mesures de gestion 2017.
- b) Tester des règles d'exploitation avec un échappement de la biomasse qui garantiront une faible probabilité de chute de la biomasse du stock reproducteur en dessous de la B_{lim} (5 pour cent de probabilité) associées à une gestion basée sur l'effort et les captures. Pour ces règles d'exploitation, définir:
 - un niveau optimal d'échappement de la biomasse ($B_{\text{échappement}}$)
 - la nécessité d'un plafond de la mortalité par pêche (F_{cap})
- c) L'Atelier sur l'évaluation des mesures de gestion peut proposer et tester d'autres scénarios appropriés pour la gestion des pêches de petits pélagiques en mer Adriatique sur la base d'une approche écosystémique.

Performance économique

Évaluer l'impact des différentes règles d'exploitation sur les aspects socioéconomiques des flottes concernées et des industries connexes (transformation et élevage du thon).

Statistiques de performance

Évaluer la performance de scénarios possibles sur une échelle de 5-10-20 ans, en utilisant des outils diagnostics standard d'évaluation des stratégies de gestion, en se concentrant notamment sur les éléments suivants en ce qui concerne le taux d'exploitation:

- probabilité de chute de la biomasse du stock reproducteur en dessous de B_{lim} ;
- risque par rapport au niveau des captures;
- variabilité des captures;
- captures moyennes;
- niveau de la biomasse du stock reproducteur; et
- probabilités de fermeture de la pêche.

Recommandation CGPM/42/2018/9

relative à un programme de recherche régional pour les pêches exploitant le rapana veiné en mer Noire (sous-région géographique 29)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM favorise, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la mer Méditerranée et de la mer Noire;

CONSIDÉRANT que la CGPM adopte des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches afin de garantir le maintien des stocks à des niveaux pouvant produire un rendement maximal durable;

RAPPELANT que la Déclaration de Bucarest de 2016 en faveur d'une coopération renforcée en matière de pêche et d'aquaculture en mer Noire, en particulier les conclusions techniques des réunions d'experts (Panel 1) en annexe, préconise une coopération avec la CGPM en vue de promouvoir une approche écosystémique de la gestion des pêches y compris la collecte d'informations sur des questions liées aux pêches telles que les données socioéconomiques pertinentes, les rejets, les captures accidentelles d'espèces vulnérables, les espèces envahissantes et d'autres aspects liés aux écosystèmes marins;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire invite les pays riverains de la mer Noire à renforcer la coopération multilatérale et à mettre en œuvre des actions pour améliorer la durabilité des ressources, en particulier en ce qui concerne la collecte de données, l'évaluation scientifique et la mise en œuvre d'un cadre de gestion des pêches dans la mer Noire fondé sur les écosystèmes;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 et du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures visant à conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et les espèces non visées, ainsi que leur environnement»;

CONSIDÉRANT que les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et sur les travaux du projet BlackSea4Fish à l'appui des avis fournis par le Groupe de travail sur la mer Noire, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

NOTANT que les conclusions de la cinquième réunion du Groupe sous-régional sur l'évaluation des stocks en mer Noire (Géorgie, décembre 2017) indiquent que les pêches exploitant le rapana veiné atteignent déjà les niveaux de rendement maximal durable et qu'il convient d'être vigilant en développant davantage cette pêche;

CONSIDÉRANT que la mortalité par pêche doit être maintenue en deçà des seuils de sécurité afin d'assurer des rendements élevés à long terme tout en limitant le risque d'effondrement des stocks et en garantissant la stabilité et une viabilité accrue des pêches;

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique des pêches exploitant le rapana veiné en mer Noire et la nécessité d'assurer leur viabilité économique à long terme;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion des pêches doivent être révisées et adaptées en fonction de l'évolution de l'état des stocks exploités et des connaissances scientifiques et qu'une méthode appropriée doit être établie à cette fin;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b), et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectifs, champ d'application et définitions

Objectifs du programme de recherche

1. La présente recommandation établit un programme de recherche régional visant l'exploitation durable du rapana veiné en mer Noire (sous-région géographique 29) (ci-après le «programme de recherche régional»).
2. La présente recommandation s'applique à toutes les activités de pêche commerciale exploitant le rapana veiné en mer Noire (sous-région géographique 29).
3. Le programme de recherche régional établi par la présente recommandation soutient le Groupe de travail sur la mer Noire; il est évalué scientifiquement et coordonné dans le cadre du projet BlackSea4Fish.
4. Les parties contractantes et les parties non-contractantes coopérantes (PCC) dont les navires pêchent activement dans la sous-région géographique 29 conviennent de mettre en œuvre le programme de recherche régional conformément aux objectifs de la présente recommandation.

Champ d'application géographique

5. Le programme de recherche régional et les mesures de transition établis par la présente recommandation s'appliquent à la sous-région géographique 29.

Définitions

6. Aux fins de la présente recommandation:
- a) «mer Noire» désigne la sous-région géographique 29 telle que définie dans la Résolution CGPM/33/2009/2 relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Résolution CGPM/31/2007/2;
 - b) «rapana veiné» désigne les gastéropodes appartenant à l'espèce *Rapana venosa*; et
 - c) «navire pêchant activement le rapana veiné» désigne tout navire équipé d'engins destinés à la pêche du rapana veiné ou utilisé pour la pêche sous-marine du rapana veiné et en possession d'une autorisation valable pour pêcher le rapana veiné.

PARTIE II

Objectifs opérationnels et spécifiques

7. La présente recommandation a pour objectif opérationnel d'améliorer les connaissances scientifiques, techniques et socioéconomiques sur les pêches exploitant le rapana veiné en établissant un programme de recherche régional sur le rapana veiné.

8. La présente recommandation a pour objectifs spécifiques de collecter des données sur les activités de pêche afin d'améliorer la recherche et les connaissances scientifiques pour assurer l'exploitation durable du stock, en vue de maintenir le stock à des niveaux compatibles avec le rendement maximal durable et de préserver la viabilité socioéconomique des pêches exploitant le rapana veiné.

9. Le Groupe de travail sur la mer Noire, lors de sa réunion annuelle en 2021, évalue les résultats du programme de recherche régional établi par la présente recommandation en tenant compte des efforts nationaux déployés par les PCC pour gérer les pêches exploitant le rapana veiné. Le groupe de travail sur la mer Noire fait rapport à la CGPM, à sa quarante-cinquième session en 2021, et présente, si nécessaire, des propositions d'adaptation des mesures établies par la présente recommandation ainsi que des propositions de mesures de gestion et de contrôle complémentaires.

PARTIE III

Programme de recherche régional et suivi scientifique

10. Les PCC dont les flottes de pêche ciblent le rapana veiné veillent à ce qu'un mécanisme de suivi scientifique adéquat des captures de rapana veiné en mer Noire soit dûment en place, en vue de faciliter la mise en œuvre du programme de recherche régional et de permettre au Groupe de travail sur la mer Noire de fournir des informations descriptives et des avis au moins sur les points suivants:

- a) effort de pêche déployé (par exemple nombre de jours de pêche/semaine) et niveaux de captures globaux à l'échelon national ou supranational indiquant les engins de pêche utilisés;
- b) données sur les quantités totales de captures par engin de pêche et par espèce, à l'exclusion de la pêche sous-marine;
- c) effets biologiques et socioéconomiques d'autres scénarios de gestion proposés par les PCC, y compris les mesures des intrants/extrants et/ou les mesures techniques telles que les engins de pêche/impacts environnementaux; et
- d) éventuelles fermetures spatio-temporelles visant à préserver la durabilité des pêches.

11. Le projet BlackSea4Fish facilite et coordonne l'évaluation des données pertinentes au niveau régional dans le cadre du programme de recherche régional.

12. Le Secrétariat de la CGPM, avec l'appui du Groupe de travail sur la mer Noire, fournit un mandat, y compris les coûts, services et autres prescriptions visant à soutenir la mise en œuvre d'un programme de recherche sur le rapana veiné en mer Noire, tel que décrit à l'Annexe de la présente recommandation. Le programme de recherche régional est lancé en 2019.

PARTIE IV
Dispositions finales

13. En fonction des résultats du programme de recherche régional visé à la Partie III de la présente recommandation, la CGPM peut proposer et adopter de nouvelles mesures de gestion et de contrôle appropriées, y compris le suivi des activités de pêche et des captures.

Éléments clés du programme de recherche régional sur le rapana veiné en mer Noire

Introduction

Il existe un besoin important de projets scientifiques et de recherche en mer Noire visant à combler les lacunes dans les connaissances sur le rapana veiné, espèce à forte valeur commerciale en mer Noire. La couverture et la qualité des données sur l'abondance du rapana veiné se sont améliorées et on dispose de données sur la composition par taille et par âge. Sur la base de ces données, une première évaluation scientifique du rapana veiné a été réalisée en 2017 par le Groupe sous-régional d'évaluation des stocks en mer Noire de la CGPM. Cependant, le manque généralisé d'enquêtes indépendantes des pêches en Mer Noire couvrant de manière exhaustive la répartition régionale des principales espèces commerciales persiste.

Principales caractéristiques du programme de recherche régional sur le rapana veiné en mer Noire

- Objectifs clairs définis à l'avance (par exemple biomasse en tonnes, abondance en nombre de km², modèles de répartition spatio-temporelle);
- priorité à la collecte de données utiles pour la formulation d'avis scientifiques à l'appui de la gestion (longueur, âge, cycle de vie);
- combinaison de sources d'information dépendantes et indépendantes des pêches pour assurer un suivi régulier;
- toutes les PCC de la mer Noire devraient être impliquées; et
- le programme de recherche régional devrait également fournir des lignes directrices et faciliter l'harmonisation, la normalisation des protocoles, la coordination et la comparaison des résultats obtenus par les programmes de recherche actuels et futurs, nationaux, régionaux et internationaux portant sur le rapana veiné, tels que le projet BlackSea4Fish.

Modules de travail

Les modules de travail sont conçus pour aborder les principaux aspects mentionnés ci-dessus et pour répondre au besoin d'évaluer les aspects sociaux et économiques de la pêche au rapana veiné dans le contexte de la gestion et de l'exploitation durables du stock.

Module de travail 1 – Biologie et écologie

Module de travail 2 – Collecte de données indépendantes des pêches – campagnes en mer

Module de travail 3 – Collecte de données dépendantes des pêches

Module de travail 4 – Évaluation des stocks

Module de travail 5 – Éléments socioéconomiques

Module de travail 6 – Propositions de gestion

Principaux objectifs de chaque module de travail

MT 1 – Biologie et écologie du rapana veiné, y compris la démographie. Biologie: études sur la taille, la densité, l'abondance, la biomasse, le recrutement, la croissance, la reproduction, la physiologie, les

paramètres environnementaux, l'habitat et l'alimentation, et enquêtes sur les captures accessoires. Écologie: génétique, interactions avec d'autres espèces, impacts des engins de pêche sur l'environnement marin.

MT 2 – Collecte de données indépendantes des pêches dans le cadre de campagnes en mer pluriannuelles sur les chaluts de fond à perche et les dragues, par exemple indices de biomasse et d'abondance, distribution taille/âge, captures accessoires.

MT 3 – Collecte de données dépendantes des pêches au moyen d'échantillonnage portuaire (par exemple débarquements, longueur/distribution, techniques de pêche utilisées et navires pratiquant l'activité de pêche, valeur) et d'observateurs à bord (par exemple, captures accessoires, jours en mer).

MT 4 – Évaluation des stocks: enquête sur les méthodes d'évaluation de l'état du rapana veiné, y compris en compilant des données historiques.

MT 5 – Éléments socioéconomiques: enquête socioéconomique sur le secteur, le commerce et les marchés, et élaboration d'indicateurs économiques, aspects externes affectant la pêche, durabilité économique des engins de pêche associés.

MT 6 – Propositions de gestion: identification de mesures supplémentaires éventuelles au moyen d'une évaluation de la stratégie de gestion pour la durabilité de la pêche au rapana veiné.

Mise en œuvre du programme de recherche régional

La CGPM:

- évalue les progrès au sein des différents modules de travail;
- définit des méthodes normalisées (par exemple pour l'âge) et des protocoles de recherche; et
- mène des activités de renforcement des capacités.

Recommandation CGPM/41/2017/2

relative à la gestion des pêcheries de dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3) pour une période transitoire de deux ans

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDERANT que l'objectif de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable du point de vue biologique, social, économique et environnemental des ressources biologiques marines de la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité des activités de pêche sur le long terme, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT que pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM doit favoriser, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la mer Méditerranée et de la mer Noire;

CONSIDERANT que la CGPM adopte des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour garantir le maintien des stocks de poissons au-dessus des niveaux permettant d'obtenir un rendement maximal durable;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 prévoit que, dans le contexte de l'établissement d'un cadre de gestion de la pêche fondé sur les écosystèmes, toutes les pêcheries clés soient gérées au moyen de plans de gestion;

CONSIDERANT que la CGPM doit appliquer l'approche de précaution, conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 et au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDERANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures pour conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et les espèces non visées, ainsi que leur environnement»;

CONSIDERANT que l'évaluation scientifique et/ou de gestion de la dorade rose est placée sous la responsabilité de la CGPM, du Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) et du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre Est (COPACE);

CONSIDERANT que la dernière évaluation, effectuée lors de la quinzième session du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), a indiqué que la dorade rose est en état de surpêche et surexploitée en mer d'Alboran;

CONSIDERANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, en prenant en compte les facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

NOTANT que les données scientifiques disponibles pour évaluer le stock de dorade rose en mer d'Alboran restent insuffisantes, la gestion de la dorade rose, faisant l'objet de la présente recommandation pour une période transitoire de deux ans, s'appuie sur l'approche de précaution, en l'absence d'un avis scientifique solide;

NOTANT que, sur la base de l'avis scientifique du CSC, la CGPM devrait adopter un plan de gestion pour cette espèce lors de sa quarante-troisième session;

CONSIDERANT l'importance socioéconomique considérable des pêches, en particulier les pêcheries locales, exploitant la dorade rose et la nécessité d'assurer leur durabilité;

CONSIDERANT que la dorade rose est également ciblée par la pêche récréative;

CONSIDERANT que d'importantes pêcheries ciblant la dorade rose exploitent notamment un stock réparti dans le détroit de Gibraltar, comprenant la mer d'Alboran et les eaux adjacentes de l'océan Atlantique (à savoir la division CIEM IXa et la zone FAO 34 1.11);

NOTANT que la dorade rose figure sur la liste des espèces prioritaires de la CGPM pour la Méditerranée occidentale;

NOTANT qu'il existe un niveau élevé de captures illicites, non déclarées et non réglementées (INDNR) dans l'ensemble de la Méditerranée, notamment pour ce qui est de la dorade rose, et qu'un suivi adéquat des flottes de pêche qui se livrent à de telles activités, y compris la pêche récréative, est nécessaire;

NOTANT que le CSC est convenu de la nécessité, soulignée par le Comité sous-régional pour la Méditerranée occidentale, de fournir des avis concernant la mise en place éventuelle de mesures de gestion pour la pêche à la dorade rose en mer d'Alboran, notamment l'amélioration du suivi socioéconomique et la normalisation de l'effort de pêche;

CONSIDERANT la Résolution CGPM/40/2016/2 relative à une stratégie à moyen terme (2017-2020) en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire, en particulier les cibles 1, 2 et 3;

ADOpte, conformément aux Articles 5 b), 8 b), et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectif général, champ d'application et définitions

Objectif général et champ d'application

1. Les mesures énoncées dans la présente recommandation visent à améliorer le mode d'exploitation des pêcheries de dorade rose ainsi que les connaissances scientifiques, techniques et socioéconomiques relatives à ces pêcheries en mer Méditerranée.
2. La présente recommandation s'applique à la mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1, 2 et 3) pour une période transitoire de deux ans.
3. La présente recommandation s'applique à tous les navires de pêche commerciale et récréative pêchant la dorade rose.

Définitions

4. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:
 - a) «dorade rose» désigne les poissons appartenant à l'espèce *Pagellus bogaraveo*;
 - b) «pêche ciblée de dorade rose» désigne les activités de pêche impliquant la détention à bord ou le débarquement d'une quantité de dorade rose constituant plus de 20 pour cent des captures en poids vif après triage par marée;
 - c) «pêche récréative» désigne une activité de pêche non commerciale exploitant des ressources biologiques marines pour les loisirs, le tourisme ou le sport; et
 - d) «navire autorisé» désigne un navire de pêche doté d'une autorisation de pêche l'habilitant à exercer des activités de pêche spécifiques pendant une période donnée, dans une zone ou pour une pêcherie déterminées et selon des conditions spécifiques.

PARTIE II

Objectifs spécifiques et mesures techniques transitoires

5. L'objectif opérationnel de la présente recommandation est de maintenir la mortalité par pêche de la dorade rose en deçà des points de référence de précaution et d'atteindre dès que possible ou de maintenir le rendement maximal durable.
6. Sur la base de l'avis du CSC, la CGPM établit les objectifs spécifiques du plan de gestion, au plus tard lors de sa quarante-troisième session.
7. L'objectif des mesures transitoires relatives à la dorade rose en mer d'Alboran pour une période de deux ans est de commencer à préparer le terrain en vue de l'élaboration d'un futur plan de gestion, qui ne sera établi que lorsque le CSC aura fourni une évaluation validée de l'état du stock, tout en réduisant le risque que, faute d'évaluation scientifique pertinente, le niveau de biomasse du stock ne tombe en deçà de valeurs indésirables, ce qui aurait également des conséquences négatives sur la viabilité économique des pêcheries concernées.
8. Dans l'attente d'un avis scientifique, en 2018 ou au plus tard en 2020, et suivant l'approche de précaution en matière de gestion des pêches, les parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) concernées maintiennent la capacité de la flotte de pêche ou l'effort de pêche aux niveaux autorisés et appliqués ces dernières années pour l'exploitation de la dorade rose en mer d'Alboran.
9. Compte tenu des avis scientifiques, les PCC peuvent établir des restrictions spatio-temporelles, si celle-ci n'existent pas dans le cadre de la législation nationale, visant à interdire ou limiter les activités de pêche afin de protéger les zones d'agrégation des juvéniles et/ou géniteurs de la dorade rose. Les PCC notifient à la CGPM, au plus tard le 31 janvier 2019, les zones et les restrictions qui s'appliquent. Les engins de pêche passifs, y compris les marquages et bouées intermédiaires, affichent en permanence les lettres et numéros externes d'enregistrement indiqués sur la coque du navire de pêche auxquels ils appartiennent.
10. Sans préjudice des dispositions établies au paragraphe 1 et conformément au paragraphe 2 de la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1, les PCC mettent en place un mécanisme permettant d'assurer que toutes les captures et captures accessoires quotidiennes de dorade rose soient déclarées, indépendamment du poids vif de la capture. En ce qui concerne la pêche récréative, les PCC s'efforcent d'enregistrer ou d'estimer les captures de cette espèce.

PARTIE III

Gestion et suivi de la capacité de pêche et de l'effort de pêche

11. Les PCC établissent un registre des navires de pêche autorisés à exercer la pêche ciblée de la dorade rose. Les navires de pêche ciblant la dorade rose ne sont autorisés à exercer des activités de pêche spécifiques que si celles-ci sont indiquées dans une autorisation de pêche valide délivrée par les autorités compétentes et précisant les conditions techniques dans lesquelles ces activités sont menées, telles qu'elles sont définies à l'annexe de la présente recommandation.

12. Les PCC tiennent et mettent à jour le registre des autorisations de pêche susmentionné. Sauf disposition contraire prévue au titre du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM (DCRF), les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM:

- la liste des navires auxquels cette autorisation a été délivrée pour l'année en cours ou pour la ou les année(s) suivante(s), au plus tard le 28/29 février de chaque année; et
- un rapport sur les activités de pêche menées par les navires visés au paragraphe 8, sous forme agrégée, y compris les informations minimales suivantes: nombre de jours d'exploitation, zone d'exploitation et des captures de dorade rose, au plus tard le 30 novembre de chaque année, à compter du 30 novembre 2018 ou, au plus tard, du 30 novembre 2020.

13. Afin de faciliter l'échange d'informations concernant les inspections à effectuer, la liste des navires autorisés est mise à la disposition des PCC concernées qui peuvent également communiquer entre elles leurs informations sur les navires de pêche autorisés à exercer des activités de pêche à la dorade rose.

14. Tous les navires de plus de 12 mètres de longueur hors-tout autorisés à pêcher la dorade rose doivent être équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN/VMS) ou de tout autre système de géolocalisation permettant aux autorités de contrôle de suivre leurs activités.

PARTIE IV

Suivi scientifique

15. Les PCC dont les flottes de pêche ciblent la dorade rose et sont autorisées à cette fin veillent à ce qu'un mécanisme de suivi des pêcheries et des captures adapté soit dûment mis en place afin de permettre au CSC de fournir des informations descriptives et de formuler des avis au moins sur les aspects suivants:

- a) caractéristiques des engins de pêche, notamment la longueur maximale des palangres et des filets fixes, ainsi que le nombre, le type et la taille des hameçons;
- b) effort de pêche nominal déployé (par exemple, le nombre de jours de pêche/semaine multiplié par l'unité d'activité pertinente, par exemple les hameçons) et niveaux de captures globaux par les flottes de pêche commerciale. Une estimation des captures issues de la pêche récréative devrait également être fournie;
- c) points de référence pour la conservation et la gestion en vue d'établir des plans de gestion pluriannuels aux fins d'une pêche durable, conformément à l'objectif de rendement maximal durable et de faible risque d'épuisement du stock;
- d) effets socioéconomiques d'autres scénarios de gestion possibles, y compris des mesures reposant sur les intrants/extrants et/ou des mesures techniques, déterminés par la CGPM et/ou les PCC;
- e) éventuelles fermetures spatio-temporelles visant à préserver la durabilité de la pêche; et

f) impacts potentiels de la pêche récréative sur l'état du ou des stock(s) de dorade rose.

16. Le CSC fournit, dans la mesure du possible, une situation à jour sur l'état des différents stocks et pêcheries de dorade rose en Méditerranée, d'ici à 2020.

17. Sans préjudice du paragraphe 13, le CSC, compte tenu des recommandations du Comité sous-régional pour la Méditerranée occidentale, fournit, au plus tard en 2019, une mise à jour de l'état actuel des stocks de dorade rose répartis en mer d'Alboran et dans les eaux adjacentes de l'océan Atlantique. À cet effet, le CSC s'efforce de procéder à une évaluation conjointe avec le CIEM et le sous-comité scientifique du COPACE.

18. Dans le cas où une évaluation, telle que décrite au paragraphe 15 ne serait pas possible, le CSC fournit un état actualisé des stocks de dorade rose en mer d'Alboran.

Partie V

Dispositions finales

19. Les communications de données mentionnées dans les parties III et IV sont effectuées conformément aux normes, procédures et protocoles appropriés en matière de communication de données, que le Secrétariat de la CGPM mettra à disposition en ligne et conformément aux recommandations existantes ainsi qu'au manuel technique du DCRF.

20. La présente recommandation, compte tenu de son caractère transitoire, reste en vigueur jusqu'à l'adoption par la CGPM, à sa quarante-troisième session, d'un plan de gestion pour la dorade rose en mer d'Alboran.

Sous réserve de dispositions plus détaillées dans le Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM (DCRF), la liste visée au paragraphe 12 contient, pour chaque navire, les renseignements suivants:

- Nom du navire
- Numéro d'immatriculation national (code attribué par les PCC)
- Numéro d'immatriculation du navire (code pays ISO alpha-3 + 9 chiffres, ex. xxx 000000001)
- Port d'immatriculation (nom complet du port)
- Nom précédent (le cas échéant)
- Pavillon précédent (le cas échéant)
- Détails relatifs à une radiation antérieure d'autres registres (le cas échéant)
- Indicatif international d'appel radio (le cas échéant)
- Système de surveillance des navires (indiquer oui/non)
- Type de navire, longueur hors tout (LHT) et jauge brute (JB) et puissance des moteurs exprimée en kW
- Nom et adresse du ou des armateur(s) et opérateur(s)
- Principal/principaux engin(s) utilisé(s) pour pêcher la dorade rose et segment de flotte attribué dans le DCRF
- Période autorisée pour la pêche à la dorade rose

Recommandation CGPM/41/2017/3

relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans la fosse de Pomo/Jabuka en mer Adriatique

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines de la zone d'application de la CGPM;

CONSIDERANT que toutes les mesures formulées par la CGPM sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDERANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 et au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles» et que l'absence d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures de conservation et de gestion;

VU l'Article 8 b) ii) de l'Accord de la CGPM «réduire à un niveau minimal les impacts des activités de pêche sur les ressources biologiques marines et sur leurs écosystèmes»;

VU l'Article 8 b) iv) de l'Accord de la CGPM relatif à l'établissement de «zones de pêche réglementées aux fins de la protection des écosystèmes marins vulnérables, y compris, mais pas exclusivement, des zones de reproduction et de frai [...]»;

RAPPELANT la Résolution CGPM/40/2016/2 relative à une stratégie à moyen terme (2017-2020) en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire, et notamment la Cible 4, Résultat 4.2 a) qui vise à «œuvrer pour que soient définies et créées de nouvelles zones de pêche réglementées afin de protéger certaines zones prioritaires situées au sein d'aires marines revêtant une importance écologique ou biologique ainsi que les écosystèmes marins vulnérables contre les effets destructeurs des activités de pêche et de mettre en œuvre des systèmes de suivi et de contrôle en vue de veiller à l'efficacité de ces mesures spatiales, en lien également avec la Cible 3»;

RAPPELANT la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017, notamment son paragraphe 38;

CONSIDERANT que la fosse de Pomo/Jabuka est identifiée comme une aire marine revêtant une importance écologique ou biologique dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique de 1992;

NOTANT l'Objectif de développement durable (ODD) des Nations Unies 14.5 qui appelle spécifiquement à conserver au moins 10 pour cent des zones côtières et marines, conformément au droit national et international;

TENANT COMPTE de l'avis exprimé par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), à sa dix-neuvième session (Slovénie, mai 2017) concernant la création d'une zone de pêche réglementée dans la fosse de Pomo/Jabuka;

ADOPTE, conformément aux Articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objet, champ d'application et définitions

Objet et champ d'application

1. La présente recommandation établit une zone de pêche réglementée dans la fosse de Pomo/Jabuka en mer Adriatique, en vue de contribuer à la protection des écosystèmes marins vulnérables et des habitats halieutiques essentiels pour les stocks démersaux tels que le merlu européen et la langoustine.

2. Aux fins de la présente recommandation, la zone de pêche réglementée visée au paragraphe 1 est divisée en zone A, zone B et zone C et délimitée par les lignes reliant les coordonnées géographiques définies à l'Annexe 1.

Définitions

3. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) «zone de pêche à accès réglementé» (FRA) signifie une zone géographique délimitée au sein de laquelle certaines activités de pêche spécifiques sont temporairement interdites ou restreintes afin d'améliorer l'exploitation et la conservation des stocks démersaux;
- b) «pêche récréative» signifie les activités de pêche non commerciale exploitant les ressources biologique marines, y compris la pêche de loisir, sportive, sous-marine et à bord d'embarcations affrétées;
- c) «point de débarquement désigné» signifie les ports ou les lieux situés à proximité du littoral désignés par les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) conformément à la Recommandation CGPM/40/2016/1 concernant un mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, y compris les terminaux au large, ainsi que toute installation servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement des navires de pêche où les débarquements, transbordements et opérations de transformation et/ou de conditionnement des produits de la pêche sont autorisés;
- d) «autorisation de pêche» signifie une autorisation autre que le permis de pêche, délivrée par les PCC pour exercer des activités de pêche avec des engins de pêche spécifiques, pendant une période déterminée et dans une zone donnée, ou pour une pêcherie donnée dans des conditions spécifiques;
- e) «navire autorisé» signifie un navire de pêche en possession d'une autorisation de pêche spécifique; et
- f) «jour de pêche» signifie toute période continue de 24 heures, ou partie de celle-ci, pendant laquelle un navire est en train de localiser le poisson, de mettre à l'eau, de déployer, traîner ou remonter un engin de pêche, de ramener des captures à bord, de transborder, de conserver à bord, de transformer à bord, de transférer et de débarquer des poissons et des produits de la pêche.

PARTIE II
gestion et contrôle de la capacité et de l'effort de pêche
dans la zone de pêche réglementée dans la fosse de Pomo/Jabuka

Zone A

4. Toute activité de pêche professionnelle utilisant des filets maillants de fond, des chaluts de fond, des palangres calées et des pièges est interdite dans la zone A.
5. Toute activité de pêche récréative est interdite dans la zone A.

Zone B

6. Les activités de pêche utilisant des filets maillants de fond, des chaluts de fond, des palangres calées et des pièges sont interdites dans la zone B, du 1 septembre au 31 octobre de chaque année, et ce, à compter de 2017.
7. Sans préjudice du paragraphe 6, les activités professionnelles utilisant des filets maillants de fond, des chaluts de fond, des palangres calées et des pièges peuvent être autorisées dans la zone B, à condition que le navire ou son capitaine soit en possession d'une autorisation spécifique et que l'exercice historique d'activités de pêche dans la zone B soit démontré. Les PCC mettent en place un registre des navires de pêche autorisés à pêcher dans cette zone.
8. Les navires de pêche autorisés ne sont pas habilités à pêcher plus de deux jours de pêche par semaine.
9. Les navires de pêche autorisés utilisant des chaluts jumeaux à panneaux ne sont pas autorisés à pêcher plus d'un jour de pêche par semaine.

Zone C

10. Les activités de pêche utilisant des chaluts de fond, des filets maillants de fond, des palangres calées et des pièges ainsi que la pêche récréative sont interdites dans la zone C, du 1 septembre au 31 octobre de chaque année, et ce, à compter de 2017.
11. Sans préjudice du paragraphe 10, les activités professionnelles utilisant des filets maillants de fond, des chaluts de fond, des palangres calées et des pièges peuvent être autorisées dans la zone C, à condition que le navire ou son capitaine soit en possession d'une autorisation spécifique et que l'exercice historique d'activités de pêche dans la zone C soit démontré. Les PCC mettent en place un registre des navires de pêche autorisés à pêcher dans cette zone.
12. Les navires autorisés pêchant à l'aide de chaluts de fond sont habilités à pêcher les samedis et dimanches uniquement, de 5 heures à 22 heures.
13. Les navires autorisés pêchant à l'aide de filets maillants, de palangres calées et de pièges sont habilités à pêcher à partir du lundi à 5 heures jusqu'au jeudi à 22 heures.

PARTIE III

Mesures de contrôle

14. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 avril 2018, la liste des navires autorisés pour l'année 2018 et, par la suite, au plus tard le 31 mai de chaque année, la liste des navires autorisés pour l'année à venir à travers le Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM (DCRF). Pour chaque navire, la liste contient les informations détaillées à l'annexe 2.

15. Les navires de pêche autorisés ne débarquent les captures de stocks démersaux que dans les points de débarquement désignés des PCC. À cette fin, chaque PCC désigne les points de débarquements où les débarquements de stocks démersaux de la zone de pêche réglementée de la fosse de Pomo/Jabuka sont autorisés. La liste de ces points de débarquement est communiquée au Secrétariat de la CGPM avant le 30 avril de chaque année.

16. Les navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone B et/ou la zone C sont équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN/VMS) et/ou d'un système d'identification automatique (AIS) en état de fonctionnement correct, et les engins de pêche présents à bord sont dûment identifiés, numérotés et marqués avant le début de toute opération de pêche ou de navigation dans la zone de pêche réglementée.

17. Les navires de pêche équipés de filets maillants de fond, de chaluts de fond, de palangres calées et de pièges de disposant pas d'autorisation ne sont habilités à transiter par la zone de pêche réglementée que s'ils suivent une trajectoire directe, à vitesse constante d'au moins 7 nœuds, et sont pourvus d'un SSN/VMS et/ou d'un AIS actif à bord.

PARTIE IV

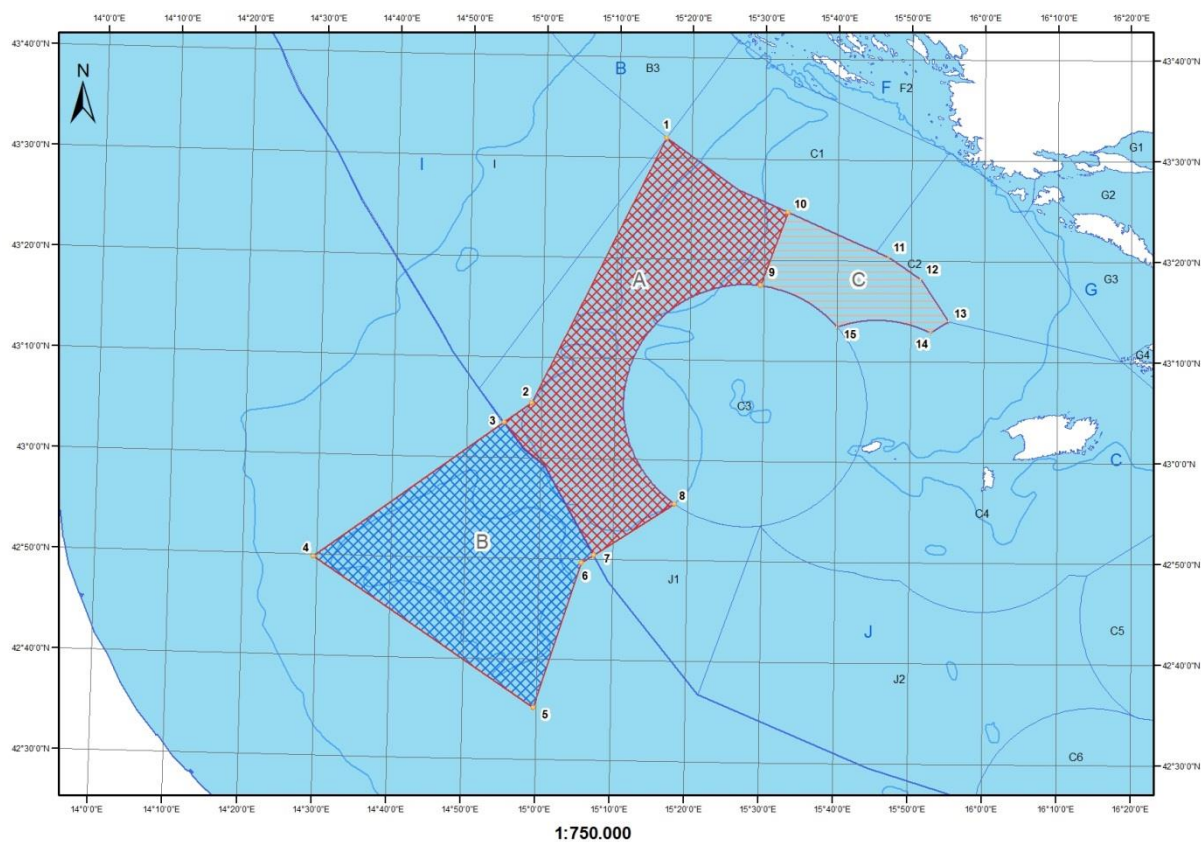
Dispositions finales

18. Les PCC attirent l'attention des autorités nationales et internationales compétentes afin de protéger la fosse de Pomo/Jabuka de toute activité susceptible de compromettre la préservation des caractéristiques de ces habitats particuliers.

19. La présente recommandation est sans préjudice de l'adoption de mesures plus strictes par les PCC pour les navires battant leur pavillon.

20. La présente recommandation s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Le CSC et le Comité d'application examineront chaque année sa mise en œuvre afin de formuler des recommandations, le cas échéant. Sur la base de l'avis du CSC, les mesures de gestion de la zone de pêche réglementée de la fosse de Pomo/Jabuka seront réexaminées en 2020.

**Coordonnées géographiques de la zone de pêche réglementée
de la fosse de Pomo/Jabuka (mer Adriatique)**



| ZONE A | | |
|---------------|-----------------|------------------|
| Point | Latitude | Longitude |
| 1 | 43° 32,044' N | 15° 16,501' E |
| 2 | 43° 05,452' N | 14° 58,658' E |
| 3 | 43° 03,477' N | 14° 54,982' E |
| 7 | 42° 50,450' N | 15° 07,431' E |
| 8 | 42° 55,618' N | 15° 18,194' E |
| 9 | 43° 17,436' N | 15° 29,496' E |
| 10 | 43° 24,758' N | 15° 33,215' E |

| ZONE B | | |
|---------------|-----------------|------------------|
| Point | Latitude | Longitude |
| 3 | 43° 03,477' N | 14° 54,982' E |
| 4 | 42° 49,811' N | 14° 29,550' E |
| 5 | 42° 35,205' N | 14° 59,611' E |
| 6 | 42° 49,668' N | 15° 05,802' E |
| 7 | 42° 50,450' N | 15° 07,431' E |

| ZONE C | | |
|---------------|-----------------|------------------|
| Point | Latitude | Longitude |
| 9 | 43° 17,436' N | 15° 29,496' E |
| 10 | 43° 24,758' N | 15° 33,215' E |
| 11 | 43° 20,345' N | 15° 47,012' E |
| 12 | 43° 18,150' N | 15° 51,362' E |
| 13 | 43° 13,984' N | 15° 55,232' E |
| 14 | 43° 12,873' N | 15° 52,761' E |
| 15 | 43° 13,494' N | 15° 40,040' E |

La liste visée au paragraphe 14 comprend, pour chaque navire, les informations suivantes:

- Nom du navire
- Numéro d'immatriculation national
- Numéro d'immatriculation du navire (code pays ISO alphabétique à trois lettres + neuf chiffres, par exemple xxx000000001)
- Nom précédent (le cas échéant)
- Pavillon précédent (le cas échéant)
- Indications concernant toute radiation d'autres registres (le cas échéant)
- Indicatif international d'appel radio (le cas échéant)
- Type de navire, longueur hors-tout (LHT) et jauge brute (JB)
- Nom et adresse de l'armateur (des armateurs) et de l'opérateur (des opérateurs),
- Principal(aux) engin(s) utilisé(s) pour pêcher dans la zone de pêche réglementée
- Période saisonnière autorisée pour la pêche dans la zone de pêche réglementée
- Nombre de jours de pêche pouvant être exercés par chaque navire
- Port désigné

Recommandation CGPM/41/2017/4
relative à un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries de turbot
en mer Noire (sous-région géographique 29)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDERANT que l'objectif de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM favorise, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la Méditerranée et de la mer Noire;

CONSIDERANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir un rendement maximal durable;

CONSIDERANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDERANT que la CGPM doit appliquer l'approche de précaution conformément aux dispositions du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

RAPPELANT que la Déclaration de Bucarest en faveur d'une coopération renforcée en matière de pêche et d'aquaculture en mer Noire invite les pays riverains de la mer Noire à renforcer la coopération multilatérale et à mettre en œuvre des mesures visant à améliorer la durabilité des ressources, notamment en ce qui concerne les avis scientifiques, la pêche artisanale durable, le suivi, le contrôle et la surveillance, le renforcement des capacités, ainsi que les actions émanant d'un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR);

RAPPELANT la Recommandation CGPM/37/2013/2 relative à la définition d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au filet maillant de fond exploitant le turbot et pour la conservation des cétacés en mer Noire;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/39/2015/3 relative à l'établissement d'une série de mesures visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche au turbot illicite, non déclarée et non réglementée en mer Noire;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Décision CGPM/37/2013/2 relative à une feuille de route pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en mer Noire;

RAPPELANT la Décision CGPM/36/2012/1 relative à des lignes directrices concernant un cadre général de gestion et la présentation des informations scientifiques pour des plans de gestion pluriannuels en vue d'une pêche durable dans la zone d'application de la CGPM;

NOTANT que, s'agissant du turbot dans la sous-région géographique 29, le Groupe de travail sur la mer Noire (WGBS) a conclu, lors de sa cinquième session (Roumanie, juin 2016) que le stock est surexploité et en surexploitation avec quelques signes de reprise dans les eaux de l'Union européenne (UE) et a conseillé la mise en œuvre d'un plan de reconstitution;

CONSIDERANT que la mortalité par pêche devrait être maintenue en deçà des seuils de sécurité afin de garantir des rendements élevés à long terme tout en limitant le risque d'épuisement des stocks et en garantissant des pêches stables et plus viables;

NOTANT que, s'agissant du turbot et des espèces associées dans la sous-région géographique 29, le WGBS a souligné en 2017 que le niveau de captures INDNR était élevé;

CONSIDERANT l'importance socioéconomique des pêcheries exploitant le turbot et la nécessité d'assurer leur durabilité;

CONSIDERANT que certaines mesures de gestion des pêches doivent être révisées et adaptées à l'évolution de l'état des stocks exploités et des connaissances scientifiques, et qu'une méthode appropriée doit être établie à cette fin;

ADOPTE, conformément aux Articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux, champ d'application et définitions

Objectifs généraux du plan pluriannuel et mesures transitoires

1. Un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries de turbot dans la sous-région géographique 29 est élaboré, conformément à l'approche de précaution. Ce plan est conçu de façon à produire des rendements élevés à long terme compatibles avec le rendement maximal durable et à garantir un faible risque d'effondrement des stocks tout en maintenant la durabilité et une relative stabilité des pêches.
2. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) dont les navires pêchent activement le turbot dans la sous-région géographique 29 conviennent de mettre en œuvre ledit plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries concernées, conformément aux objectifs généraux et spécifiques ainsi qu'aux mesures prévues par la présente recommandation.
3. Un ensemble de mesures de gestion de précaution transitoires pour la mer Noire est élaboré afin d'assurer que, dans l'attente d'un avis scientifique du WGBS, les stocks et les pêcheries soient maintenus à un niveau biologiquement durable.
4. Le plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries exploitant le turbot vise également la réduction de la pêche INDNR dans la sous-région géographique 29.
5. Les PCC dont les navires pêchent activement le turbot dans la sous-région géographique 29 conviennent de mettre en œuvre les mesures établies au titre de la Décision CGPM/37/2013/2 relative à une feuille de route pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en mer Noire.

Champ d'application géographique

6. Le plan de gestion pluriannuel prévu par la présente recommandation s'applique à la sous-région géographique 29 (mer Noire).

Définitions

7. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) «mer Noire» signifie la sous-région géographique 29 telle que définie dans la Résolution CGPM/33/2009/2 relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Résolution CGPM/31/2007/2;
- b) «navire pêchant activement le turbot» signifie tout navire équipé de filets maillants de fond et en possession d'une autorisation de pêche valable pour le turbot;
- c) «jour de pêche» signifie toute période continue de 24 heures ou partie de celle-ci, au cours de laquelle un navire est présent dans la sous-région géographique 29 et est à la recherche de poisson, tire, fixe, remorque, déploie ou remonte un engin de pêche, capture à bord, transborde, conserve ou transforme à bord, transfère et débarque des poissons et des produits issus de la pêche;
- d) «turbot» signifie les poissons appartenant à l'espèce *Psetta maxima*;
- e) «pêche illicite, non déclarée et non réglementée» ou «pêche INDNR» signifie les activités mentionnées au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
- f) «point de débarquement désigné» signifie les ports ou les lieux situés à proximité du littoral désignés par les PCC conformément aux recommandations CGPM/40/2016/1 concernant un mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM et CGPM/39/2015/3 relative à l'établissement d'une série de mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche au turbot illicite, non déclarée et non réglementée en mer Noire, y compris les terminaux au large ainsi que toute autre installation servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement des navires de pêche, dans lequel les débarquements, transbordements, opérations de conditionnement et/ou de transformation de produits de la pêche sont autorisés;
- g) «navire autorisé» signifie tout navire de pêche en possession d'une autorisation de pêche l'habilitant à exercer des activités de pêche spécifiques pendant une période déterminée, dans une zone ou pour une pêcherie données et selon des conditions spécifiques;
- h) «filet maillant de fond» signifie tout filet constitué d'une seule nappe de filet maintenu verticalement dans l'eau par des flotteurs et des lests, fixé ou susceptible d'être fixé par quelque moyen que ce soit au fond de la mer et pouvant se maintenir soit à proximité du fond soit flottant dans la colonne d'eau; et
- i) «autorisation de pêche» signifie une autorisation de pêche spéciale habilitant un navire à mener des activités de pêche au turbot pendant une période déterminée, dans une zone donnée.

PARTIE II

Objectifs spécifiques du plan de gestion pluriannuel et mesures transitoires dans la sous-région géographique 29

8. L'objectif opérationnel du plan de gestion pluriannuel est de maintenir la mortalité par pêche du turbot dans les limites des points de référence de précaution convenus, afin que la mortalité par pêche atteigne le niveau du rendement maximal durable ou s'y maintienne, conformément aux objectifs décrits à la Partie I de la présente recommandation.

9. Sur la base de l'avis du WGBS, la Commission établit les objectifs spécifiques du plan de gestion pluriannuel, au plus tard à sa quarante-troisième session.

10. L'objectif des mesures transitoires pour le turbot dans la sous-région géographique 29 est de commencer à préparer le terrain pour l'élaboration d'un futur plan de gestion tout en réduisant le risque que, faute d'une évaluation scientifique pertinente, le niveau de biomasse du stock ne tombe en-deçà du niveau biologiquement durable, ce qui aurait des conséquences négatives notamment sur la viabilité économique des pêcheries concernées.

11. Dans l'attente de la définition de points de référence cibles conformément au rendement maximal durable, les objectifs généraux du plan de gestion pluriannuel établis au paragraphe 1 sont atteints tout en maintenant la capacité de la flotte ou l'effort de pêche aux niveaux autorisés et appliqués au cours des dernières années pour l'exploitation du turbot dans la sous-région géographique 29.

12. Pour les années 2018-2019, le total autorisé des captures (TAC) est fixé à 644 tonnes selon la répartition temporaire suivante:

| Pays | UE | Turquie | Géorgie | Ukraine | Russie |
|-----------------|-----|---------|---------|---------|--------|
| Quotas (tonnes) | 114 | 374 | 5 | 101 | 50 |

13. Cette répartition est sans préjudice des discussions qui se tiendront dans le cadre du groupe de travail visé au paragraphe 15 de la présente recommandation.

14. Dans le cas où l'avis émis par le WGBS en 2018 ne confirmerait pas la poursuite d'une évolution constructive de la mortalité par pêche propre à assurer un rétablissement de la taille du stock de turbot en mer Noire, le TAC et les quotas visés au paragraphe 12 peuvent être réexaminés par la CGPM.

15. Un groupe de travail est créé par la CGPM en 2019, dans les trente jours calendaires suivant la session du WGBS de 2019, afin:

- a) d'établir un système de répartition juste et équitable du TAC du turbot de la mer Noire, en prenant en considération les efforts déployés par les PCC pour gérer les pêcheries de turbot et la quantité des captures historiques, et d'appliquer dans certains cas des règles plus strictes que celles définies dans la présente recommandation, en s'appuyant également sur des observations socioéconomiques; et
- b) d'établir le mécanisme visant à gérer le TAC, y compris un mécanisme de réduction du TAC, le cas échéant.

16. L'approche décrite au paragraphe 12 reste applicable jusqu'à ce qu'une répartition du TAC convenue d'un commun accord soit adoptée au moyen d'une recommandation supplémentaire.

17. Lorsque des données mises à jour sont disponibles, le WGBS évalue régulièrement l'état du stock de turbot et, en particulier, établit le niveau de mortalité par pêche actuelle et fournit à la CGPM les éléments nécessaires pour fixer des points de référence cibles.
18. La CGPM, sur la base des avis du WGBS, examine chaque année la mortalité par pêche cible (F_{target}).
19. Chaque PCC établit chaque année une saison de fermeture d'au moins deux mois pendant la période de frai du turbot (à savoir du mois d'avril au mois de juin).
20. Les objectifs opérationnels en matière de lutte contre les activités de pêche INDNR pertinents pour les pêcheries de turbot sont définis à la partie VII de la présente recommandation.

PART III

Suivi scientifique, adaptation et révision du plan de gestion pluriannuel

21. Les PCC assurent un suivi scientifique annuel approprié de l'état du turbot et des espèces associées dans la sous-région géographique 29.
22. Le WGBS fournit annuellement, à partir de 2018, des avis sur l'état du stock de turbot dans la sous-région géographique 29, y compris des objectifs spécifiques afin de maintenir la mortalité par pêche dans les limites des points de référence de précaution convenus et de rétablir la taille du stock de turbot de la mer Noire à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable, conformément aux objectifs énoncés au paragraphe 1.
23. Le WGBS évalue les conséquences sur le plan biologique, économique et social de la mise en œuvre de plusieurs scénarios de gestion dans l'objectif de reconstituer et de maintenir la population de turbot au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable.
24. Sur la base de l'avis du WGBS, la CGPM peut examiner le contenu du plan de gestion pluriannuel.
25. Lorsque la CGPM, sur la base des avis du WGBS, constate que le niveau de mortalité par pêche précisé conformément au paragraphe 9 n'est plus approprié pour atteindre les objectifs définis au paragraphe 1, celle-ci révisé ces paramètres en conséquence. Lorsque l'avis du WGBS indique que les objectifs généraux ou spécifiques du plan de gestion pluriannuel ne sont pas atteints, la CGPM convient de mesures de gestion supplémentaires et/ou de mesures de gestion de remplacement afin de contribuer à la réalisation de ces objectifs.
26. Lorsque, pour quelque raison que ce soit (par exemple faute de données appropriées), le WGBS n'est pas en mesure de fournir un avis précis sur l'état du turbot et sur son niveau d'exploitation, la CGPM décide des mesures de gestion les plus appropriées pour assurer la durabilité de la pêcherie. Ces mesures se fondent sur l'avis du WGBS et tiennent compte de l'approche de précaution ainsi que des éléments environnementaux et socioéconomiques, de manière à garantir la durabilité des pêches.
27. En 2018, le WGBS évalue l'efficacité des mesures déjà appliquées à l'échelon national et émet un avis quant à l'applicabilité de ces mesures à l'ensemble de la sous-région géographique 29.
28. En vue de fournir des avis pour l'élaboration du plan de gestion pluriannuel, le WGBS organise des ateliers appropriés. À cette fin, le WGBS encourage la coopération scientifique ainsi qu'une approche harmonisée entre tous les pays riverains de la mer Noire.

PARTIE IV **Mesures de gestion de la flotte**

29. Les navires autorisés à pêcher le turbot dans la sous-région géographique 29 doivent être mentionnés dans une autorisation de pêche spéciale et valable pour le turbot établie par les PCC qui précise les conditions techniques dans lesquelles ces activités peuvent être exercées. En l'absence d'une telle autorisation, aucun navire ne capture, conserve à bord, transborde, débarque, entrepose ou vend du turbot.

30. Les PCC tiennent à jour un registre des autorisations de pêche. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste des navires en activité pour lesquels une telle autorisation de pêche a été délivrée pour l'année en cours ou pour les années à venir à travers la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM. Cette liste comporte, pour chaque navire, les informations visées à l'Annexe 1 de la Recommandation CGPM/39/2015/3.

31. Les navires autorisés respectent les obligations établies par la Recommandation CGPM/37/2013/2 et fournissent un rapport détaillé de leurs activités de pêche aux autorités nationales, y compris les spécifications minimales relatives aux jours d'exploitation, à la zone d'exploitation et aux captures totales de turbot. Ces informations sont fournies au Secrétariat de la CGPM au moins une fois par trimestre, avant la fin du mois suivant le trimestre auquel les données font référence à travers la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données.

32. Les PCC peuvent fixer des restrictions spatio-temporelles supplémentaires, outre celles déjà établies, selon lesquelles les activités de pêche peuvent être interdites ou limitées afin de protéger des zones d'agrégation de juvéniles de turbot. Le cas échéant, les PCC notifient au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 1er janvier 2018, la liste de ces zones et les restrictions qui s'appliquent.

33. Outre les dispositions définies pour les filets maillants de fond au titre des recommandations CGPM/37/2013/2 et CGPM/39/2015/3, les PCC coopèrent afin d'harmoniser leur législation concernant la longueur et la hauteur maximale des filets maillants, afin de parvenir à des normes communes à partir de 2018.

PARTIE V **Gestion de l'effort de pêche**

34. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 janvier 2019, la liste de tous les navires autorisés à pêcher le turbot.

35. Ladite liste contient, pour chaque navire, les informations visées à l'Annexe 1 de la Recommandation CGPM/39/2015/3.

36. Tout navire de pêche ne figurant pas sur la liste établie en vertu du paragraphe 34 n'est pas autorisé à pêcher, conserver à bord ou débarquer du turbot si ce navire effectue une sortie de pêche dans la sous-région géographique 29.

37. Les PCC informent le Secrétariat de la CGPM dans les meilleurs délais de tout ajout, suppression et/ou modification concernant les flottes de pêche du turbot telles qu'identifiées au paragraphe 29, à tout moment où ces changements peuvent se produire.

38. Le Secrétariat de la CGPM tient à jour la liste des navires de pêche autorisés à pêcher le turbot et la publie sur le site internet de la CGPM, d'une manière compatible avec les règles et procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM.

39. Les navires autorisés à pêcher le turbot dans la sous-région géographique 29, quelle que soit la

longueur hors tout (LHT) du navire, ne dépassent pas 180 jours de pêche par an.

40. Chaque PCC veille à mettre en place des mécanismes adéquats pour enregistrer chaque navire de pêche dans un registre national de la flotte, enregistrer les captures et l'effort de pêche des navires au moyen du journal de bord et de la télédétection et effectuer le suivi des activités et des débarquements des navires de pêche au moyen d'enquêtes par échantillonnage sur les captures et l'effort de pêche, selon les règles stipulées par chaque PCC.

41. Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice de la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM.

PARTIE VI

Mesures spécifiques visant à lutter contre les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée

42. Les PCC veillent à ce que le turbot dans les eaux de la mer Noire soit exclusivement pêché au moyen de filets maillants de fond. Il est interdit d'exercer des activités de pêche avec des engins passifs qui ne sont pas identifiables, conformément à la Partie III de la Recommandation CGPM/39/2015/3. À cet effet, les engins passifs, y compris leurs repères et bouées intermédiaires, portent en permanence les lettres et numéros externes d'enregistrement indiqués sur la coque du navire de pêche auxquels ils appartiennent.

43. Les PCC établissent un mécanisme afin d'assurer que les navires de pêche dans la sous-région géographique 29 déclarent toutes les captures et captures accessoires de turbot. L'obligation de déclaration des captures s'applique indépendamment du volume des captures et des engins utilisés.

44. Chaque PCC désigne des points de débarquement où ont lieu les débarquements de turbot dans la sous-région géographique 29.

45. Pour chaque port désigné, la PCC du port précise les horaires et les lieux où sont permis le débarquement et le transbordement. La PCC du port assure également des inspections couvrant toutes les heures de débarquement et de transbordement et ainsi que tous les lieux de débarquement et de transbordement.

46. Il est interdit de débarquer ou de transborder de navires de pêche toute quantité de turbot pêchée dans la sous-région géographique 29 en tout autre lieu que les points de débarquement désignés par les PCC, conformément à la Recommandation CGPM/39/2015/3, Partie III.

47. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 novembre de chaque année, toute modification de la liste des points de débarquement désignés où peut avoir lieu le débarquement du turbot dans la sous-région géographique 29 à travers la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données.

48. Les PCC s'engagent à coopérer dans le cadre de la lutte contre la pêche INDNR, notamment grâce à l'échange d'informations et à la collecte de renseignements afin de lutter contre les activités illicites.

49. La Partie VI est sans préjudice de la Recommandation CGPM/39/2015/3.

PARTIE VII

Programme en matière de suivi, contrôle, et surveillance

50. Tous les navires de plus de 12 mètres LHT autorisés à pêcher le turbot sont équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN/VMS) ou de tout autre système de géolocalisation

permettant aux autorités de contrôle de suivre leurs activités.

51. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, toutes les captures de turbot sont consignées dans le journal de bord, indépendamment du poids vif des captures.

52. À la demande des PCC et avec l'assistance du Secrétariat de la CGPM et de l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP), un projet pilote est établi en 2018 en vue de mettre en place un programme d'observation et d'inspections volontaires afin d'assurer l'application des mesures de conservation et de gestion prévues par la présente recommandation.

53. Ledit programme d'inspection et d'observation est fondé sur les résultats du projet pilote et adopté avant la fin de l'année 2019. Il comprend, entre autres, les éléments suivants:

- a) inspections en mer;
- b) procédures d'enquête effectives en cas d'infraction présumée aux mesures de conservation et de gestion au titre de la présente recommandation et de communication à la CGPM des mesures prises, y compris les procédures en matière d'échange d'informations;
- c) dispositions concernant des mesures appropriées à prendre lorsque les inspections mettent en évidence des infractions graves et prévoyant un suivi efficace et transparent de ces actions afin de faire respecter à l'État du pavillon la responsabilité qui lui incombe dans le cadre du programme envisagé;
- d) inspections au port;
- e) suivi des débarquements et des captures, y compris le suivi statistique à des fins de gestion;
- f) programmes de suivi spécifiques, y compris l'embarquement et l'inspection; et
- g) programmes d'observation.

54. Un groupe de travail est établi pour élaborer des mesures intégrées de suivi, contrôle, et surveillance, conformément à la présente recommandation. Les tâches de ce groupe de travail sont définies à l'annexe de la présente recommandation.

PARTIE VIII

Dispositions finales

55. La présente recommandation abroge la Recommandation CGPM/40/2016/6 relative au suivi scientifique, à la gestion et au contrôle du turbot en mer Noire (sous-région géographique 29).

Mandat du groupe de travail sur des mesures intégrées de suivi, contrôle et surveillance pour les pêcheries démersales ciblant le turbot en mer Noire

Le groupe de travail visé au paragraphe 54:

- 1) est appuyé par la CGPM;
- 2) établit un calendrier pour le déroulement de ses travaux et organise au moins une réunion en 2018, avant la prochaine réunion du Comité d'application;
- 3) invite les observateurs participant aux réunions de la CGPM, de la FAO et d'autres organisations régionales de pêche à participer à ses réunions; et
- 4) fait rapport sur ses conclusions et opinions au Comité d'application.

Le mandat du groupe de travail couvre les éléments décrits à la Partie VII de la présente recommandation.

Recommandation CGPM/41/2017/5

relative à la mise en place d'un plan régional de gestion adaptative pour l'exploitation du corail rouge en mer Méditerranée

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 Décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO indique que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures pour conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et les espèces non visées, ainsi que leur environnement»;

RAPPELANT que le corail rouge est inscrit à l'Annexe III du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB) de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), ce qui signifie que son exploitation doit être dûment réglementée aux niveaux national et international (conformément aux normes de conservation rigoureuses prévues par ces instruments);

CONSIDÉRANT le caractère international du commerce de corail rouge au vu de l'importance socioéconomique des pêcheries locales exploitant le corail rouge ainsi que la nécessité d'assurer leur durabilité;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/35/2011/2 relative à l'exploitation du corail rouge dans la zone d'application de la CGPM, notamment son paragraphe 10 relatif à l'élaboration d'un plan régional de gestion adaptative;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/36/2012/1 relative à des mesures supplémentaires concernant l'exploitation du corail rouge dans la zone d'application de la CGPM, notamment son paragraphe 5 selon lequel le plan régional de gestion adaptative devrait être élaboré, dans la mesure du possible, à partir des plans nationaux;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/40/2016/7 concernant l'autorisation d'utiliser des véhicules sous-marins télécommandés dans le cadre de programmes nationaux de recherche scientifique sur le corail rouge;

CONSIDÉRANT que la CGPM adopte des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique de la gestion des pêches afin de garantir le maintien des stocks de poissons au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable;

NOTANT que le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) a reconnu que le niveau des captures illicites, non déclarées et non réglementées (INDNR) de corail rouge est probablement élevé, ce qui représente une menace considérable pour les populations de corail rouge et pour les activités de pêche licite autorisées;

NOTANT que le CSC a souligné l'utilité des Directives relatives à la gestion des populations de corail rouge en Méditerranée adoptées par la CGPM à sa trente-huitième session (Siège de la FAO, mai 2014) et figurant à l'Annexe I du rapport de la session;

NOTANT que le CSC, à sa dix-neuvième session (Slovénie, mai 2017), a reconnu que des lacunes considérables existent dans les données communiquées à la CGPM par les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC), par exemple en ce qui concerne les quantités totales récoltées par année et par zone et le pourcentage des colonies sous-dimensionnées;

NOTANT que le CSC, à sa dix-neuvième session, a rappelé qu'il était important de renforcer la collecte et la communication des données sur les captures et les débarquements, notamment afin d'améliorer les contrôles à bord et/ou sur les sites de débarquement ainsi que la qualité des données et la rigueur des mesures de surveillance et de gestion;

NOTANT que la coopération entre les chercheurs et les professionnels, notamment au moyen d'un programme d'observateurs à bord des navires, pourrait encourager et faciliter la participation des parties prenantes au processus décisionnel et renforcer ainsi le sentiment d'appartenance et l'application des règles;

NOTANT que le CSC, à sa dix-neuvième session, a approuvé les éléments d'un document de réflexion révisé relatif à un programme de recherche sur le corail rouge, et que la CGPM et les PCC jouent un rôle important pour appuyer la mise en œuvre d'un tel programme de recherche afin d'améliorer les connaissances scientifiques sur les populations exploitées et de procéder à des comparaisons avec les populations des pays où la récolte du corail rouge a été interdite;

PRENANT EN COMPTE les lignes directrices concernant un cadre général de gestion et la présentation des informations scientifiques pour les plans de gestion pluriannuels visant le développement durable de la pêche dans la zone d'application de la CGPM, adoptées par la CGPM à sa trente-sixième session (Maroc, mai 2012);

ADOpte conformément aux Articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM la recommandation suivante:

PARTIE I

Objet, champ d'application et définitions

Objet et champ d'application

1. La présente recommandation établit un plan régional de gestion adaptative (ci-après dénommé «le plan») visant à assurer une exploitation durable des populations de corail rouge en mer Méditerranée.
2. Le plan s'appuie sur les recommandations CGPM/35/2011/2, CGPM/36/2012/1 et CGPM/40/2016/7 portant sur le corail rouge.
3. La présente recommandation s'applique à toutes les activités de pêche commerciale exploitant le corail rouge dans l'ensemble la zone d'application de la CGPM, à l'exclusion de la mer Noire.

Définitions

4. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:
 - a) «corail rouge» désigne les colonies appartenant à l'espèce *Corallium rubrum*;
 - b) «autorisation de pêche» désigne un droit autre que le permis de pêche et délivré par les PCC pour exercer des activités de pêche avec des engins de pêche spécifiques pendant une période déterminée et dans une zone donnée ou pour une pêcherie donnée, sous certaines conditions;
 - c) «navire autorisé» désigne un navire de pêche en possession d'une autorisation de pêche spécifique; et
 - d) «poids vif» désigne le poids des colonies capturées récemment et pesées immédiatement après la fin des opérations de pêche et/ou, au plus tard, avant d'être débarquées au port désigné en cas de sorties quotidiennes. Le poids se réfère, dans la mesure du possible, aux colonies nettoyées sans espèces épibiontes ou roches attachées.

PARTIE II Objectifs spécifiques

5. Le plan contribue à la réalisation des objectifs visés à l'Article 2 et des principes énoncés à l'Article 5 de l'Accord de la CGPM.
6. Le plan contribue à l'amélioration des connaissances scientifiques, techniques et socioéconomiques des pêches exploitant le corail rouge.
7. En particulier, le plan vise à:
 - a) appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches;
 - b) contrecarrer ou prévenir la surpêche en vue de garantir des rendements à long terme tout en maintenant la taille des populations à un niveau biologiquement durable; et
 - c) établir des mesures visant à adapter les taux d'exploitation et la capacité de pêche afin de les maintenir à des niveaux durables.

PARTIE III Mesures de conservation

Limitation des captures

8. Chaque PCC peut établir, en mer Méditerranée, un système individuel de limitation des captures quotidiennes et/ou annuelles. À la lumière des résultats du programme de recherche visé au paragraphe 28, la CGPM peut décider de mettre en place un système général de limitation des captures.
9. Dans l'attente de l'avis du CSC, conformément au paragraphe 25, les objectifs spécifiques énoncés au paragraphe 7 ci-dessus sont atteints tout en maintenant la capacité des flottes de pêche et l'effort de pêche aux niveaux autorisés et appliqués au cours des dernières années en ce qui concerne l'exploitation du corail rouge.

Fermetures préventives

10. Lorsque le niveau seuil des captures de corail rouge défini au paragraphe 11 a été atteint, les PCC ferment temporairement la zone concernée à toute activité de pêche au corail rouge.

11. Le niveau seuil des captures s'applique lorsque les spécimens de corail rouge sous dimensionnés (c'est-à-dire les colonies dont le diamètre de base est inférieur à 7 mm) représentent au moins 25 pour cent des captures totales d'un banc de corail rouge donné pour une année donnée. Lorsque les bancs de corail rouge n'ont pas encore été dûment identifiés, le niveau seuil des captures et la fermeture prévue au paragraphe 10 s'appliquent à l'échelle des rectangles de la grille statistique de la CGPM .

12. Sur la base des informations reçues, chaque PCC s'assure que les mesures nécessaires à la mise en œuvre des fermetures ont été prises. La décision établissant la fermeture préventive définit clairement la zone géographique des lieux de pêche concernés, la durée de la fermeture et les conditions régissant les pêches dans cette zone pendant la fermeture.

13. Les PCC établissant des fermetures préventives pour le corail rouge en informent sans délai le Secrétariat de la CGPM. Les PCC veillent à ce que le capitaine des navires et/ou les autorités nationales de contrôle informent sans délai l'autorité compétente.

Fermetures spatio-temporelles

14. Nonobstant les fermetures spatio-temporelles déjà établies au niveau national, les PCC qui récoltent activement du corail rouge introduisent des fermetures supplémentaires pour la protection du corail rouge sur la base des avis scientifiques disponibles et au plus tard le 1er janvier 2019.

PARTIE IV Mesures de gestion de la flotte

15. Les pêcheurs ou les navires de pêche autorisés à récolter du corail rouge en Méditerranée sont mentionnés dans une autorisation de pêche valable, qui précise les conditions techniques dans lesquelles la pêche peut être exercée. En l'absence d'une telle autorisation, aucun navire ne capture, conserve à bord, transborde, débarque, stocke ou vend du corail rouge.

16. Les PCC tiennent à jour un registre des autorisations de pêche. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 avril de l'année en cours, la liste des navires pour lesquels une telle autorisation a été délivrée pour l'année en cours et, le cas échéant, pour la ou les années à venir. Cette liste comporte pour, chaque navire, les informations visées à l'annexe de la présente recommandation.

17. Chaque PCC veille à ne pas augmenter le nombre d'autorisations de pêche jusqu'à ce que les avis scientifiques indiquent un état favorable des populations de corail rouge.

18. Chaque PCC remet un rapport détaillé sur ses activités de pêche au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 juin de chaque année. Ce rapport comprend au moins des informations sur les captures totales et les zones d'exploitation, et si possible sur le nombre de plongées et sur leurs captures moyennes.

PARTIE V Contrôle et mise en application

Ports autorisés

19. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5 de la Recommandation CGPM/36/2012/1 sur l'exploitation du corail rouge dans la zone d'application de la CGPM, les pêcheurs ou navires de pêche autorisés ne débarquent les captures de corail rouge que dans les ports autorisés des PCC. À cette fin, chaque PCC désigne les ports dans lesquels le débarquement de corail rouge est autorisé et communique une liste de ces ports au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 avril de chaque année, lorsqu'un changement des ports désignés déjà communiqués a été effectué, conformément à la Recommandation CGPM/36/2012/1.

20. Dans les deux à quatre heures précédant le débarquement dans un port, les navires de pêche ou leur représentant notifient aux autorités compétentes les informations suivantes:

- a) heure d'arrivée estimée;
- b) numéro d'identification externe et nom du navire de pêche;
- c) quantité estimée en poids vif et si possible nombre de colonies détenues à bord; et
- d) informations sur la zone géographique où les captures ont été effectuées.

Enregistrement des captures

21. Les PCC s'assurent que les pêcheurs ou les capitaines des navires autorisés à récolter du corail rouge ont l'obligation d'enregistrer les captures en poids vif et si possible le nombre de colonies après les opérations de pêche et/ou au plus tard au moment du débarquement au port, s'il s'agit d'opérations de pêche quotidiennes.

22. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1, chaque PCC veille à la mise en place d'un mécanisme pour enregistrer dans le journal de bord toutes les captures quotidiennes de corail rouge, quel que soit le poids vif de la récolte.

Contrôle des débarquements

23. Chaque PCC établit un programme fondé sur l'analyse des risques, en particulier pour vérifier les débarquements et valider les journaux de bord.

Transbordement

24. Les opérations de transbordement en mer de corail rouge sont interdites.

PARTIE VI Informations scientifiques

25. Les PCC qui possèdent des flottes de pêche ciblant le corail rouge veillent à ce qu'un mécanisme approprié de suivi scientifique des produits de la pêche et des captures soit dûment mis en place afin de permettre au CSC de fournir des informations descriptives et des avis au moins sur les éléments suivants:

- a) effort de pêche déployé (par exemple, nombre de plongées de pêche/semaine) et niveau total des captures par stock à l'échelon local, national ou supranational;
- b) points de référence de conservation et de gestion en vue d'améliorer le plan de gestion régional conformément à l'objectif de rendement maximal durable et de faible risque d'épuisement du stock;
- c) effets biologiques et socioéconomiques d'autres scénarios de gestion, y compris des mesures fondées sur les entrées/sorties et/ou des mesures techniques, telles que proposées par les PCC; et
- d) éventuelles fermetures spatio-temporelles dans le but de préserver la durabilité de la pêche.

26. En 2019, le CSC indique des niveaux de captures appropriés conformément aux connaissances scientifiques disponibles et aux objectifs définis dans la Partie II de la présente recommandation.

27. D'ici à la quarante-troisième session de la CGPM, en 2019, le CSC fournit un état actualisé des populations de corail rouge des principaux pays de récolte, y compris des avis actualisés sur les mesures de conservation établies au titre des paragraphes 8 et 14.

28. Le Secrétariat de la CGPM, avec le soutien du CSC, présente un mandat, mentionnant les coûts, services et conditions requises pour appuyer, au moyen d'un appel d'offres, la mise en œuvre d'un programme de recherche sur le corail rouge en Méditerranée, tel que décrit à l'Annexe 7 du rapport de la dix-neuvième session du CSC. Le programme de recherche est lancé au cours de l'année 2018.

29. Jusqu'au 31 décembre 2020, l'utilisation de véhicules sous-marins télécommandés (ROV) est exclusivement autorisée à des fins d'observation scientifique et n'est autorisée par les PCC que dans le cadre de programmes de recherche menés par des institutions scientifiques. Cette autorisation est sans préjudice de mesures plus strictes adoptées par les PCC.

30. La commercialisation de corail rouge récolté dans le cadre des programmes de recherche est strictement interdite.

31. Chaque PCC envisageant d'utiliser un ROV en vertu du paragraphe 29 communique au Secrétariat de la CGPM, au plus tard 20 jours avant le début de la campagne, les informations suivantes. Le Secrétariat de la CGPM, à son tour, communique sans délai ces informations à toutes les PCC:

- a) liste des navires autorisés à utiliser un ROV;
- b) durée de la campagne de recherche impliquant l'utilisation de ROV; et
- c) identification des zones où les ROV seront utilisés à des fins de recherche.

32. Chaque année, le CSC évalue l'utilisation des ROV conformément au paragraphe 29 et fait rapport à la Commission.

33. Les PCC peuvent déployer des observateurs scientifiques à bord de navires récoltant du corail rouge en Méditerranée. Dans ce cas, les PCC sont encouragées à communiquer au Secrétariat de la CGPM les informations collectées.

PARTIE VII

Dispositions finales

34. Le plan est évalué par le CSC et, si besoin, révisé par la CGPM lors de sa quarante-troisième session en 2019.

35. À la lumière des résultats du programme de recherche visé au paragraphe 28, la CGPM peut proposer et adopter de nouvelles mesures de contrôle appropriées, notamment la géolocalisation des activités de pêche et le contrôle de la taille réglementaire des colonies de corail rouge.

Sous réserve des dispositions plus détaillées du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM (DCRF), la liste visée au paragraphe 16 doit comprendre, pour chaque navire, les renseignements suivants:

- Nom du navire
- Numéro d'immatriculation national (code attribué par les PCC)
- Numéro d'immatriculation du navire (code pays ISO alphabétique à trois lettres + neuf chiffres, par exemple xxx000000001)
- Port d'immatriculation (nom complet du port)
- Nom précédent (le cas échéant)
- Pavillon précédent (le cas échéant)
- Indications concernant toute radiation antérieure d'autres registres (le cas échéant)
- Indicatif international d'appel radio (le cas échéant)
- Système de surveillance du navire ou tout autre système de contrôle en place (indiquer oui/non)
- Type de bateau, longueur hors-tout (LHT), jauge brute (JB) et puissance motrice exprimée en kW
- Équipements de sûreté et de sécurité pour accueillir un ou plusieurs observateur(s) à bord (oui/non)
- Période autorisée pour la pêche du corail rouge
- Zone(s) autorisée(s) pour la pêche du corail rouge: sous-région géographique et rectangles de la grille statistique de la CGPM
- Participation à des programmes de recherche menés par des institutions scientifiques nationales/internationales (indiquer oui/non; fournir une description)

Recommandation CGPM/40/2016/3

établissant des mesures d'urgence supplémentaires en 2017 et 2018 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines de la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité des activités de pêche sur le long terme, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale des pêches, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM doit favoriser, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la mer Méditerranée et de la mer Noire;

CONSIDÉRANT que la CGPM adopte des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour garantir le maintien des stocks de poissons au-dessus des niveaux permettant d'obtenir un rendement maximal durable;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit appliquer l'approche de précaution conformément aux dispositions du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures visant à conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et les espèces non visées, ainsi que leur environnement»;

CONSTATANT que le Comité consultatif scientifique des pêches (SAC) a considéré que les stocks d'anchois et de sardine commune sont répartis dans les sous-régions géographiques 17 et 18 de la CGPM et a procédé à de premières évaluations conjointes lors de sa dix-huitième session;

NOTANT que la révision des données de base et l'évaluation de référence concernant la sardine commune et l'anchois dans la sous-région géographique 17 et la sous-région géographique 18 de la CGPM ont été effectués dans le courant de l'année 2015 et que les modèles d'évaluation des stocks finaux, fondés sur les données révisées, ont été fournis par le Groupe de travail sur l'évaluation des stocks de petits pélagiques de la CGPM (WGSASP) en novembre 2015;

CONSIDÉRANT que, lors de sa dix-huitième session (Chypre, mars 2016), le SAC a conclu que les deux stocks d'anchois et de sardine commune dans les sous-régions géographiques 17 et 18 sont surexploités et en surexploitation et qu'il a recommandé une nouvelle fois de réduire le taux de mortalité par pêche;

CONSIDÉRANT que la mortalité par pêche est un système de mesure global pouvant être ajusté par l'application de réductions en termes de capacité de pêche et/ou d'effort de pêche.

NOTANT que les données relatives aux études acoustiques sur les deux espèces de petits pélagiques, à savoir la sardine commune et l'anchois, indiquent une évolution décroissante de la biomasse totale;

NOTANT qu'il existe une évolution décroissante de la longueur moyenne des sardines communes dans les captures des huit dernières années et des anchois dans les captures des dix dernières années en mer Adriatique occidentale;

NOTANT que la dernière évaluation du stock d'anchois indique également une évolution décroissante de la biomasse du stock reproducteur (BSR) depuis 2005;

NOTANT que, puisque les restrictions temporelles sont considérées comme ayant un effet bénéfique sur les pêcheries, une période de fermeture durant la saison de reproduction de l'anchois et de la sardine commune en mer Adriatique sera appliquée;

CONSTATANT que les études hydroacoustiques peuvent potentiellement fournir des estimations récentes de la biomasse et que leurs résultats peuvent appuyer les décisions de gestion;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la dynamique des stocks, plusieurs années pourraient être nécessaires pour observer les effets des mesures de gestion adoptées et appliquées à ce jour sur l'état des stocks de petits pélagiques en mer Adriatique, mais que ce délai ne saurait servir de justification pour retarder les actions visant à améliorer l'état de ces stocks;

CONSIDÉRANT que la CGPM pourrait envisager l'adoption de mesures supplémentaires, y compris la limitation des captures;

CONSIDÉRANT l'importance socio-économique des pêcheries exploitant la sardine commune et l'anchois en mer Adriatique et la nécessité d'assurer leur durabilité;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/27/2002/1 relative à la gestion de certains stocks d'espèces démersales et de petits pélagiques et, notamment, son paragraphe 2;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/30/2006/1 relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et de petits pélagiques et, notamment, ses paragraphes 2 et 3;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/37/2013/1 relative à un plan de gestion pluriannuel des pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques de la sous-région géographique 17 (mer Adriatique septentrionale) et à des mesures de conservation transitoires pour les pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 18 (mer Adriatique méridionale);

RAPPELANT la Recommandation CGPM/38/2014/1 relative à des mesures de précaution et d'urgence en 2015 pour les stocks de petits pélagiques de la sous-région géographique 17, modifiant la Recommandation CGPM/37/2013/1;

CONSTATANT qu'en vertu de la Recommandation CGPM/38/2014/1, une réduction de l'effort de pêche ainsi que des fermetures spatio-temporelles ont été mises en œuvre en 2015 pour les navires pêchant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/39/2015/1 relative à l'établissement de mesures de précaution et d'urgence supplémentaires en 2016 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18);

CONSTATANT qu'en vertu de la Recommandation CGPM/39/2015/1, une réduction de l'effort de pêche a été appliquée aux navires de pêche ciblant l'anchois dans la sous-région géographique 17 pour 2016 et des fermetures spatio-temporelles ont été mises en place en 2016 pour les navires pêchant les stocks de petits pélagiques dans les sous-régions géographiques 17 et 18 de la CGPM;

COMPTE TENU des résultats de l'Atelier de la CGPM sur l'évaluation bioéconomique des mesures de gestion (WKMSE) (siège de la CGPM, février 2016), concluant que les limitations de l'effort de pêche et les fermetures spatio-temporelles proposées dans le cadre de la Recommandation CGPM/38/2014/1 et de la Recommandation CGPM/39/2015/1 ne suffisent pas à ramener les stocks au-dessus des limites biologiques de sécurité;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectif général, champ d'application géographique et définitions

1. L'objectif général de la présente recommandation est de faire en sorte que les taux d'exploitation des petits pélagiques dans la mer Adriatique atteignent le rendement maximal durable d'ici 2020.
2. La présente recommandation s'applique aux sous-régions géographiques 17 et 18 de la CGPM (mer Adriatique).
3. Aux fins de la présente recommandation,
 - a) «anchois» signifie les poissons appartenant à l'espèce *Engraulis encrasicolus*;
 - b) «sardine commune» signifie les poissons appartenant à l'espèce *Sardina pilchardus*;
 - c) «petits pélagiques» signifie les stocks d'anchois et de sardine commune;
 - d) «chalut pélagique» signifie un navire de pêche opérant séparément ou en couple équipé(s) de filets de chaluts pélagiques; et
 - e) «senne tournante» signifie un navire de pêche opérant avec une senne coulissante pour pêcher les petits pélagiques.

PARTIE II

Mesures de gestion d'urgence

Captures

4. En 2017 et en 2018, les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes ne doivent pas dépasser le niveau des captures de petits pélagiques appliqué en 2014, tels qu'il a été communiqué conformément à la Recommandation CGPM/33/2009/3 relative à la mise en œuvre de la matrice statistique Tâche 1 de la CGPM, abrogeant la Résolution CGPM/31/2007/1.
5. Si cette limite de captures pour 2017 et 2018 est dépassée au cours de l'une des années données, la CGPM préconise des mesures de gestion appropriées.

Effort de pêche

6. Nonobstant l'effort de pêche établi au paragraphe 27 de la Recommandation CGPM/37/2013/1 et de la Recommandation CGPM/38/2014/1, les PCC réduisent leur effort de pêche pour les années 2017 et 2018. Les navires de pêche ciblant les petits pélagiques ne doivent pas dépasser 180 jours de pêche par an, avec un maximum de 144 jours de pêche ciblant la sardine commune et un maximum de 144 jours de pêche ciblant l'anchois.

Fermetures

7. En 2017 et en 2018, les PCC appliquent des fermetures spatio-temporelles en vue de protéger les zones de frai et d'alevinage. Ces fermetures doivent couvrir l'ensemble des stocks de petits pélagiques distribués en mer Adriatique, pour des périodes couvrant au moins 15 jours consécutifs et au maximum 30 jours consécutifs. Celles-ci sont mises en place au cours des périodes suivantes:

- pour la sardine commune: du 1 octobre au 31 mars, et
- pour l'anchois: du 1 avril au 30 septembre

8. En 2017 et 2018, les PCC appliquent des fermetures supplémentaires pour les navires de plus de 12 mètres de longueur hors-tout pendant une durée minimale de 6 mois. Ces fermetures doivent couvrir au moins 30 pourcent de la zone ayant été identifiée comme zone de reproduction ou comme zone importante pour la protection des catégories de jeunes poissons (dans les mers territoriales et les mers intérieures).

9. Les PCC notifient au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 novembre 2016, les périodes de fermeture et les zones où cette fermeture s'applique.

Capacité de la flotte et registre des flottilles de pêche

10. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 novembre 2016, la liste de tous les chaluts pélagiques (opérant seuls ou en paire) ainsi que des senneurs à senne coulissante qui pêchaient activement les stocks de petits pélagiques en 2014.

11. Les PCC s'assurent que la capacité de pêche globale des chalutiers et senneurs à senne coulissante pêchant activement les stocks de petits pélagiques, aussi bien en termes de jauge brute (JB) qu'en termes de puissance (kW) et nombre de navires, telle qu'elle figure dans le registre national et dans le registre de la CGPM, ne dépasse pas en 2017 et 2018 la capacité de la flotte relative aux petits pélagiques en 2014.

12. Les dispositions du paragraphe 11 ne s'appliquent pas aux PCC dont la flotte est inférieure à dix senneurs à senne coulissante et/ou chaluts pélagiques. Ces PCC peuvent augmenter la capacité de leur flotte de 50 pourcent au maximum, en nombre de navires et en termes de jauge brute (JB) ainsi que de puissance (kW).

PARTIE III

Suivi scientifique

13. Le SAC propose des solutions de remplacement pour assurer que les résultats de l'étude hydroacoustique de l'année précédente soient disponibles au plus tard le 31 janvier d'une année donnée.

14. Un groupe de travail sur des mesures de gestion de remplacement pour la gestion des pêcheries de petits pélagiques en mer Adriatique, dont les tâches sont définies dans l'Annexe, est établi conformément à la présente recommandation. Le groupe de travail fera rapport au SAC avant sa session annuelle de 2017.

15. En 2017, le SAC évalue les mérites respectifs des différents régimes de gestion des pêcheries de petits pélagiques en mer Adriatique. Cette évaluation comprend une analyse des impacts biologiques, économiques, sociaux et sur le marché.

16. En 2017, le SAC évalue si les effets des mesures adoptées dans le cadre de la présente recommandation permettront d'atteindre l'objectif de la Recommandation CGPM/37/2013/1.

17. Le SAC rend compte à la CGPM de l'application des paragraphes 15 et 16 de la présente recommandation avant la session annuelle de la CGPM en 2017.

18. Si le SAC conclut, en 2017, que l'anchois et la sardine commune sont encore surexploités, la CGPM pourra adopter, pour l'année 2018, des mesures plus rigoureuses sur la base des avis scientifiques du SAC. Ces mesures viseront à atteindre l'objectif déterminé au paragraphe 1 de la présente recommandation.

PARTIE IV **Mesures de contrôle**

19. Nonobstant les programmes de contrôle nationaux établis en vertu du paragraphe 29 de la Recommandation CGPM/37/2013/1, les PCC veillent à ce que tous les navires de plus de 15 mètres de longueur hors-tout pêchant activement les petits pélagiques soient équipés de journal de bord électronique et de système de surveillance des navires d'ici la fin 2017.

20. Afin de faciliter le suivi des captures, toutes les captures sont débarquées, à l'exception des captures pouvant être rejetées en application des législations nationales.

Mandat du Groupe de travail sur des mesures de remplacement pour la gestion des pêcheries de petits pélagiques en mer Adriatique

Le groupe de travail, établi suivant les dispositions du paragraphe 14:

- 1) est financé par le Secrétariat de la CGPM;
- 2) établit un calendrier pour la mise en œuvre de ses travaux et tiendra au moins une réunion en 2016, avant la prochaine réunion du SAC;
- 3) invite les observateurs présents aux réunions de la CGPM, la FAO, ainsi que d'autres organisations régionales de gestion de la pêche, à participer à ses réunions; et
- 4) rend compte de ses évaluations et de ses conclusions au SAC.

Le mandat du groupe de travail comprend une analyse des avantages et inconvénients ainsi que de l'impact biologique, social, économique et sur le marché des différentes mesures de gestion des pêcheries des petits pélagiques en mer Adriatique, notamment:

- a) les limitations de la capacité de pêche;
- b) les régimes d'effort de pêche;
- c) les fermetures spatio-temporelles;
- d) les mesures techniques relatives aux engins de pêche; et
- e) les limitations des captures.

Ces mesures de gestion devront être considérées tant individuellement que combinées les unes aux autres.

Recommandation CGPM/40/2016/4

établissant un plan de gestion pluriannuel des pêcheries exploitant le merlu européen et la crevette rose du large dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marine et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM doit favoriser, le cas échéant, une approche sous régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la mer Méditerranée et de la mer Noire;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit appliquer l'approche de précaution conformément aux dispositions du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable dispose que «les États devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources bioaquatiques afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures de conservation et de gestion»;

RAPPELANT les lignes directrices relatives aux mesures de précaution en matière de conservation, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption par la CGPM de plans de gestion pluriannuels pour les pêcheries concernées au niveau sous régional dans la zone d'application de la CGPM, convenues lors de la trente-septième session;

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/33/2009/2 relative au maillage minimum des culs des chaluts de pêche démersale;

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/36/2012/3 concernant des mesures de gestion des pêches pour la conservation des requins et des raies dans la zone d'application de la CGPM et, en particulier, l'interdiction de toute activité de pêche au chalut à moins de 3 milles nautique de la côte ou en deçà de l'isobathe de 50 mètres lorsque cette profondeur est atteinte à une moindre distance de la côte;

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/39/2015/2 relative à la définition d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au chalut de fond exploitant des stocks démersaux dans le canal de Sicile, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption d'un plan de gestion pluriannuel;

CONSTATANT que le Comité consultatif scientifique des pêches (SAC) a régulièrement estimé que les stocks de merlu européen et de crevette rose du large sont surexploités dans les sous-régions géographiques (GSA) 12, 13, 14, 15 et 16;

CONSIDÉRANT que l'état des stocks évalué par le SAC requiert l'élaboration et l'adoption de mesures de gestion visant à assurer la conservation des stocks démersaux dans les sous-régions géographiques ci-dessus dès que possible;

CONSIDÉRANT que la mortalité par pêche est un système de mesure global pouvant être ajusté par l'application de réductions en termes de capacité de pêche et/ou d'effort de pêche;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'Atelier technique du SAC sur l'évaluation bioéconomique des mesures de gestion, tenu en février 2016;

CONSIDÉRANT les conclusions de la réunion du Comité sous régional pour la Méditerranée centrale du SAC, tenue en février 2016;

CONSIDÉRANT l'importance socio-économique des pêcheries exploitant les stocks démersaux et la nécessité d'assurer leur durabilité;

CONSIDÉRANT les conclusions de la dix-huitième session du SAC (Chypre, mars 2016), et notamment celles concernant la gestion de certaines pêcheries dans le canal de Sicile;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante : ‘

PARTIE I

Objet, champ d'application et définitions

Objet et champ d'application

1. La présente recommandation établit un plan de gestion pluriannuel (plan) des pêcheries ciblant le merlu européen ou la crevette rose du large dans les eaux marines des sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16 (canal de Sicile) telles que définies dans la Résolution CGPM/33/2009/2 relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Résolution CGPM/31/2007/2.

2. La présente recommandation s'applique aux chalutiers de fond de plus de 10 mètres de longueur hors-tout pêchant le merlu européen et la crevette rose du large dans le canal de Sicile, lorsque le total des captures de ces espèces représente au moins 25 pourcent des captures en poids vif ou en valeur.

Définitions

3. Aux fins de la présente recommandation:

- a) «merlu européen» signifie les poissons appartenant à l'espèce *Merluccius merluccius*;

- b) «crevette rose du large» signifie les crustacés appartenant à l'espèce *Parapenaeus longirostris*; et
- c) «ports de débarquement désignés» signifie les ports de débarquement ou les lieux situés à proximité du littoral désignés conformément à la Recommandation CGPM/32/2008/1 concernant un mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'état du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, y compris les terminaux au large, ainsi que toute installation servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement des navires de pêche où les débarquements, transbordements et opérations de transformation et/ou de conditionnement des produits de la pêche sont autorisés.

PARTIE II

Objectifs spécifiques et cibles

Objectifs spécifiques

- 4. Le plan vise à contribuer à la réalisation des objectifs visés à l'article 2 et aux principes visés à l'article 5 de l'Accord de la CGPM.
- 5. Le plan doit notamment:
 - a) appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches;
 - b) assurer que les taux d'exploitation des stocks de merlu européen et de crevette rose du large atteignent le rendement maximal durable d'ici 2020 au plus tard;
 - c) protéger les zones de reproduction et les habitats essentiels des stocks de merlu européen et de crevette rose du large dans le canal de Sicile;
 - d) éliminer progressivement les rejets en évitant et en réduisant autant que possible les captures accessoires et en assurant progressivement que ces captures soient débarquées; et
 - e) prévoir des dispositions pour adapter la capacité de pêche des flottes à des niveaux de mortalité par pêche compatibles avec le rendement maximal durable, afin d'assurer la viabilité économique des flottilles sans surexploiter les ressources biologiques marines.

Cibles

- 6. Les fourchettes de valeur de la mortalité par pêche des stocks de merlu européen et de crevette rose du large, selon les dispositions de l'Annexe 1 de la présente recommandation, doivent être atteintes d'ici à 2020 et maintenues par la suite.

PARTIE III

Mesures techniques

Zones de pêche réglementées

- 7. Sont établies des zones de pêche réglementées pour la conservation et la gestion des stocks démersaux, du merlu européen et de la crevette rose du large, dans les trois zones couvertes par le canal de Sicile telles que définies à l'Annexe 2.

- 8. Aucune activité de pêche avec des chaluts de fond n'est autorisée dans les zones de pêche réglementées définies au paragraphe 7.

9. Afin d'éviter les entrées accidentelles dans les zones de pêche réglementées établies en vertu du paragraphe 7, des zones tampon sont mises en place autour des zones de pêche règlementées. Ces zones tampon sont prolongées d'un mille marin au-delà de zones de pêche règlementées et sont également définies à l'Annexe 2.

10. Toute activité de pêche avec des chaluts de fond dans les zones tampon établies en vertu du paragraphe 9 veille à la fréquence de transmission de ses signaux de système de surveillance des navires (SSN/VMS). Les navires qui ne sont pas équipés d'un transpondeur SSN/VMS et souhaitent pêcher dans les zones tampons sont équipés de tout autre système de géolocalisation permettant aux autorités de contrôle de suivre leurs activités.

11. Le SAC détermine des zones de reproduction supplémentaires du merlu européen dans l'ensemble du canal de Sicile, avec une attention particulière pour sous-régions géographiques 12, 13, et 14.

Fermeture temporelle

12. Aucune activité de pêche au chalut de fond n'est autorisée entre la côte et l'isobathe de 200 mètres dans la sous-région géographique 14 (golfe de Gabès). Cette fermeture est applicable du 1er juillet au 31 septembre.

PARTIE IV Gestion de l'effort de pêche

13. Conformément au paragraphe 8 de la Recommandation CGPM/39/2015/2, les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) communiquent au Secrétariat de la CGPM la liste des navires pour lesquels une autorisation d'exploitation a été délivrée pour l'année ou les années suivantes, au plus tard le 30 novembre de chaque année.

14. Les PCC prennent des mesures nécessaires pour réduire la mortalité par pêche du merlu européen et de la crevette rose du large dans le canal de Sicile.

15. Les navires de pêche qui ciblent le merlu européen ou la crevette rose du large dans le canal de Sicile sont équipés d'un système SSN/VMS conformément à la Recommandation CGPM/33/2009/7.

16. Les PCC déterminent et communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 novembre 2016, les mesures nécessaires identifiées pour mettre en œuvre la réduction mentionnée au paragraphe 14. Il convient de considérer les mesures en termes de nombre de jours de pêche, navires de pêche et limites des captures.

PARTIE V Mesures spécifiques visant à lutter contre les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée

17. Les PCC mettent en place un mécanisme visant à garantir que les navires autorisés à pêcher le merlu européen et la crevette rose du large dans le canal de Sicile enregistrent leurs captures de merlu européen et de crevette rose du large.

18. Chaque PCC désigne les ports dans lesquels les débarquements de merlu européen et de crevette rose du large provenant du canal de Sicile peuvent avoir lieu.

19. Les PCC précisent, pour chacun des ports de débarquement désignés, les horaires et les lieux autorisés pour le débarquement et le transbordement. Les PCC veillent également à assurer une couverture d'inspection durant tous les horaires et dans tous les lieux de débarquement et de transbordement.

20. Il est interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de pêche toute quantité de merlu européen et de crevette rose du large pêchée dans le canal de Sicile à tout endroit autre que les ports de débarquement désignés en vertu du paragraphe 18.

21. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM le 30 novembre 2016 au plus tard, la liste des ports désignés dans lesquels peut avoir lieu le débarquement de merlu européen et de crevette rose du large pêchés le canal de Sicile. Tout changement ultérieur dans cette liste est notifié sans tarder au Secrétariat de la CGPM.

22. Les PCC s'engagent à coopérer dans la lutte contre les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), notamment par le partage d'informations et la collecte de renseignements pour lutter contre les activités de pêche INDNR et la criminalité organisée.

PARTIE VI

Programmes nationaux de contrôle, de suivi et de surveillance

23. Les PCC, par l'intermédiaire de la CGPM, établissent, avant 2018, un programme d'observation et de contrôle afin de garantir le respect des mesures de conservation et de gestion contenues dans la présente recommandation. Ce programme peut notamment contenir les éléments suivants:

- a) inspection en haute mer;
- b) procédures d'enquête effectives en cas de violation présumée des mesures de conservation et de gestion contenues dans la présente recommandation et d'information de la CGPM sur les mesures prises, y compris les procédures en matière d'échange d'informations;
- c) dispositions relatives à des mesures appropriées à prendre lorsque les contrôles mettent en évidence des infractions graves, ainsi qu'à des mesures de suivi rapides et transparentes permettant d'accroître la responsabilité de l'État du pavillon dans le programme;
- d) inspections au port;
- e) contrôle des débarquements et des captures, y compris le suivi statistique aux fins de gestion;
- f) programmes de contrôle spécifiques, incluant l'arraisonnement et l'inspections à bord ; et
- g) programmes d'observation.

24. Un groupe de travail est mis en place afin d'élaborer des mesures de contrôle, suivi et surveillance intégrées, conformément à la présente recommandation et aux tâches définies à l'Annexe 3.

PARTIE VII

Suivi scientifique, adaptation et révision du plan

25. Les PCC assurent un suivi scientifique annuel approprié du merlu européen et de la crevette rose du large dans le canal de Sicile.

26. Le SAC fournit des avis sur l'état des stocks de merlu européen et de crevette rose du large dans le canal de Sicile. Ces avis comportent notamment des points de référence pour la mortalité par pêche fixés à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable au plus tard en 2020 ainsi que des points de sauvegarde.

27. Le SAC évalue les conséquences biologiques, économiques et sociales de la mise en œuvre de plusieurs scénarios de gestion en vue de reconstituer et de préserver les populations d'espèces exploitées au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable.

28. Le SAC fournit des avis sur les tailles minimales et/ou maximales de débarquement les plus appropriées pour les espèces d'élastranches affectées par les pêcheries exploitant le merlu européen et la crevette rose du large dans le canal de Sicile.
29. Le SAC donne un avis sur les mesures techniques le plus appropriées pour améliorer la sélectivité des chaluts de fond ciblant le merlu européen et la crevette rose de fond.
30. Le SAC identifie, le cas échéant des zones de reproduction au-delà de 200 mètres de profondeur dans la sous-région géographique 14 (golfe de Gabès).
31. Chaque fois que la CGPM, sur la base de l'avis du SAC, constate que les taux cibles de mortalité par pêche visés au paragraphe 6 ne sont plus appropriés pour réaliser les objectifs détaillés au paragraphe 5, elle révisé ces paramètres en conséquence.
32. Lorsque l'avis scientifique indique que les objectifs généraux ou spécifiques du plan ne sont pas atteints, la CGPM décide de prendre des mesures de gestion supplémentaires et/ou de substitution pour assurer que ces objectifs soient atteints.
33. Lorsque, pour une raison quelconque (par exemple, l'insuffisance de données pertinentes), le SAC n'est pas en mesure de fournir un avis précis sur l'état du merlu européen et de la crevette rose du large et sur son niveau d'exploitation, la CGPM se prononce sur les mesures de gestion les plus appropriées pour assurer la durabilité de la pêche. Ces mesures s'appuient sur les avis du SAC et tiennent compte des aspects socio-économiques.
34. Afin de fournir des avis concernant l'élaboration du plan, le SAC organise en conséquence des ateliers de travail. À cet effet, le SAC assure la promotion de la coopération scientifique et une approche harmonisée entre tous les pays du pourtour du canal de Sicile.

PARTIE VIII

Dispositions finales

Durée

35. Le plan actuel reste en vigueur pendant trois ans à compter de la date de son adoption.

**Estimation de la mortalité par pêche cible pour le merlu européen
et la crevette rose du large dans le canal de Sicile**

| Stock | Fourchette de valeur cible de la mortalité par pêche |
|--|---|
| Merlu européen dans le canal de Sicile | 0.12 — 0.18 |
| Crevette rose du large dans le canal de Sicile | 0.84 — 0.93 |

Coordonnées géographiques des zones de pêche réglementées

Zone 1: Est du banc de l'Aventure

| Zone de pêche à accès réglementé | | Zone tampon | |
|----------------------------------|---------------|---------------|---------------|
| Latitude | Longitude | Latitude | Longitude |
| 37° 23,850 'N | 12° 30,072' E | 37° 24,849 'N | 12° 28,814' E |
| 37° 23,884 'N | 12° 48,282' E | 37° 24,888 'N | 12° 49,536' E |
| 37° 11,567 'N | 12° 48,305' E | 37° 10,567 'N | 12° 49,559' E |
| 37° 11,532 'N | 12° 30,095' E | 37° 10,528 'N | 12° 28,845' E |

Zone 2: Ouest du bassin de Gela

| Zone de pêche à accès réglementé | | Zone tampon | |
|----------------------------------|---------------|---------------|---------------|
| Latitude | Longitude | Latitude | Longitude |
| 37° 12,040 'N | 13° 17,925' E | 37° 13,041 'N | 13° 16,672' E |
| 37° 12,047 'N | 13° 36,170' E | 37° 13,049 'N | 13° 37,422' E |
| 36° 59,725 'N | 13° 36,175' E | 36° 58,723 'N | 13° 37,424' E |
| 36° 59,717 'N | 13° 17,930' E | 36° 58,715 'N | 13° 16,682' E |

Zone 3: Est du banc de Malte

| Zone de pêche à accès réglementé | | Zone tampon | |
|----------------------------------|---------------|---------------|---------------|
| Latitude | Longitude | Latitude | Longitude |
| 36° 12,621 'N | 15° 13,338' E | 36° 13,624 'N | 15° 12,102' E |
| 36° 12,621 'N | 15° 26,062' E | 36° 13,624 'N | 15° 27,298' E |
| 35° 59,344 'N | 15° 26,062' E | 35° 58,342 'N | 15° 27,294' E |
| 35° 59,344 'N | 15° 13,338' E | 35° 58,342 'N | 15° 12,106' E |

Mandat du Groupe de travail sur des mesures intégrées de suivi, contrôle et surveillance pour les pêcheries démersales dans le canal de Sicile

Le groupe de travail visé au paragraphe 24:

- 1) est financé par le Secrétariat de la CGPM;
- 2) établit un calendrier pour la mise en œuvre de ses travaux et tiendra au moins une réunion en 2016, et ce, avant la prochaine réunion du Comité d'application de la CGPM;
- 3) invite les observateurs présents aux réunions de la CGPM, la FAO ainsi que d'autres organisations régionales de gestion de la pêche, à participer à ses réunions; et
- 4) rend compte de ses évaluations et conclusions au CoC.

Le mandat du groupe de travail couvre les éléments décrits à la Partie VI de la présente recommandation.

Recommandation CGPM/40/2016/5

établissant une taille minimale de référence de conservation pour le merlu européen en mer Méditerranée

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit appliquer l'approche de précaution conformément aux dispositions du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSTATANT que le Comité consultatif scientifique des pêches (SAC) a conclu, lors de sa dix-huitième session (Chypre, mars 2016), que les stocks de merlu européen sont lourdement surexploités et, dans certains cas, bien en deçà des limites biologiques de sécurité;

CONSTATANT que de nombreuses pêcheries exploitant le merlu européen en Méditerranée exercent une pression sur les juvéniles;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectif général, champ d'application géographique et définitions

1. La présente recommandation a pour objectif de protéger les juvéniles de merlu européen en mer Méditerranée.
2. Aux fins de la présente recommandation, «merlu européen» signifie les poissons appartenant à l'espèce *Merluccius merluccius*.

PARTIE II

Taille minimale de référence de conservation

3. La taille minimale de référence de conservation du merlu européen dans l'ensemble de la zone couverte par la présente recommandation est fixée à 20 cm de longueur totale.
4. Les spécimens de merlu européen doivent être mesurés de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.
5. Les spécimens de merlu européen dont la longueur totale, telle qu'indiquée ci-dessus et mesurée au centimètre inférieur, est inférieure à la taille minimale de référence de conservation définie au paragraphe 3 ne peuvent être capturés, conservés à bord, transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou mis en vente.

6. Nonobstant le paragraphe 5, lorsque, du fait de circonstances imprévisibles et inévitables, des spécimens de merlu européen de taille inférieure à la taille minimale ont été capturés, le capitaine du navire de pêche est tenu d'enregistrer ces captures (poids estimé) de spécimens sous-dimensionnés.

7. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) mettent en place un mécanisme adéquat permettant d'enregistrer les captures de spécimens sous-dimensionnés de merlu européen.

8. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 5 et lorsqu'une PCC dispose d'un système permettant d'éviter les rejets et obligeant le débarquement de toutes les captures, sauf dans les cas justifiés où il existe une dérogation concernant l'obligation de débarquement, le capitaine du navire de pêche n'est pas autorisé à rejeter ces captures et doit par conséquent débarquer tous les poissons capturés, quelle que soit leur taille. Toutes les quantités de poissons sous-dimensionnés doivent être enregistrées et ne peuvent être présentées, mises en vente ou directement utilisées pour la consommation humaine.

Recommandation CGPM/40/2016/6

relative au suivi scientifique, à la gestion et au contrôle du turbot en mer Noire (sous-région géographique 29)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT qu'afin de réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marine ainsi que la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche et que lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT qu'afin de réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM doit favoriser, le cas échéant, une approche sous régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la mer Méditerranée et de la mer Noire;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit appliquer l'approche de précaution conformément aux dispositions du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que la pêche ciblant le turbot est, par nature, plurispécifique et que les décisions de gestion devraient par conséquent tenir compte des incidences possibles sur les pêcheries mixtes;

CONSIDÉRANT l'importance socio-économique des pêcheries exploitant le turbot et les stocks associés ainsi que la nécessité d'assurer leur durabilité;

RAPPELANT que, lors de sa dix-septième session (siège de la FAO, mars 2015), le Comité consultatif scientifique des pêches (SAC) a conclu que le stock de turbot dans la sous-région géographique 29 de la CGPM (mer Noire) est surexploité et dans un état de surexploitation et a par conséquent conseillé la mise en œuvre d'un plan de reconstitution;

NOTANT qu'en 2016, le Groupe de travail sur la mer Noire (WGBS) a exhorté la CGPM à prendre des mesures correctives afin d'améliorer la situation actuelle du stock de turbot;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/37/2013/2 relative à la définition d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au filet maillant de fond exploitant le turbot et pour la conservation des cétacés en mer Noire;

RAPPELANT la feuille de route de la CGPM pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR) en mer Noire, endossée par la CGPM à sa trente-septième session (Croatie, mai 2013);

RAPPELANT la Recommandation CGPM/39/2015/3 relative à l'établissement d'une série de mesures visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche au turbot illicite, non déclarée et non réglementée en mer Noire;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objet, champ d'application et définitions

1. L'objectif de la présente recommandation est de lutter contre la surpêche du turbot et de rétablir, dans la mesure du possible, la taille du stock de turbot de la mer Noire, dans le but d'obtenir des rendements élevés à long terme compatibles avec le rendement maximal durable, tout en garantissant la durabilité des pêches.
2. La présente recommandation s'applique à la sous-région géographique 29 (mer Noire).
3. Aux fins de la présente recommandation,
 - a) «turbot» signifie les poissons appartenant à l'espèce *Psetta maxima*; et
 - b) «filet maillant de fond» signifie tout filet constitué d'une seule nappe de filet maintenu verticalement dans l'eau par des flotteurs et des lests, fixés ou susceptible d'être fixés par quelque moyen que ce soit sur le fond de la mer et maintenant l'engin en place à proximité du fond ou flottant dans la colonne d'eau.

PARTIE II

Gestion des pêcheries de turbot

4. À partir de 2018, les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) n'excèdent pas le niveau moyen des possibilités de pêche (quotas) allouées en 2013-2015 ou, pour les pays n'appliquant pas de régime de quotas, le niveau moyen des captures ou le niveau moyen de l'effort de pêche déployé en 2013-2015.
5. Chaque PCC établit, chaque année, une période de fermeture d'au moins deux mois pendant la période de frai du turbot (c'est-à-dire du mois d'avril au mois juin).

PARTIE III

Suivi scientifique

6. Afin d'assurer un suivi scientifique correct de la pêcherie de turbot, pendant la période intersessions 2016-2017, le SAC:
 - a) évalue régulièrement l'état du stock de turbot et, en particulier, établit le niveau de mortalité par pêche actuelle (F_{curr}), et fournit à la CGPM les éléments nécessaires pour fixer les points de référence cibles;
 - b) évalue annuellement l'effort de pêche relatif à la pêcherie de turbot (la première évaluation analytique sera effectuée en 2017);
 - c) pour tous les pays devant réduire le niveau moyen de leur effort de pêche, estime l'effort de pêche de référence en tenant compte des caractéristiques des engins de pêche;

- d) propose différents scénarios et des solutions permettant d'atteindre le rendement minimal équilibré d'ici 2020, tout en garantissant la durabilité des pêcheries;
 - e) détermine les dimensions adéquates des filets maillants de fond en établissant les caractéristiques suivantes: longueur maximale, hauteur maximale et coefficient d'armement;
 - f) propose les conditions minimales pour le marquage et l'identification des filets maillants de fond opérant dans les pêcheries de turbot; et
 - g) évalue l'impact des mesures déjà adoptées par les PCC.
7. Les PCC communiquent au SAC, au plus tard le 30 novembre de chaque année, tout renseignement supplémentaire à l'appui du suivi scientifique des pêcheries de turbot.

PARTIE IV **Mesures de contrôle**

8. Tous les navires de plus de 12 mètres de longueur hors-tout autorisés à pêcher le turbot sont équipés d'un système de surveillance des navires (SSN/VMS) ou de tout autre système de géolocalisation permettant aux autorités de contrôle de suivre leurs activités.
9. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1, toutes les captures de turbot sont enregistrées dans le journal de bord, indépendamment du poids vif de la capture.

Recommandation CGPM/40/2016/7

concernant l'autorisation d'utiliser des véhicules sous-marins télécommandés dans le cadre de programmes nationaux de recherche scientifique sur le corail rouge

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

TENANT COMPTE de l'objectif de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) qui vise à assurer la conservation et l'utilisation durable du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/35/2011/2 relative à l'exploitation du corail rouge dans la zone d'application de la CGPM, notamment son article 2, ainsi que les travaux de la CGPM visant à assurer la protection de cette espèce;

CONSIDÉRANT la nécessité pour certaines parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) de poursuivre les programmes de recherche sur le corail rouge en vue de l'adoption d'un plan de gestion du corail rouge dans les plus bref délais;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. L'utilisation de véhicules sous-marins télécommandés (ROV) est strictement limitée à l'observation à des fins scientifiques et n'est autorisée par les PCC que dans le cadre de programmes de recherche menés par des instituts scientifiques nationaux, et ce, jusqu'au 31 décembre 2017. Cette autorisation est sans préjudice de mesures plus strictes adoptées ou maintenues par les PCC.
2. La commercialisation du corail rouge récolté dans le cadre de programmes de recherche menés par des instituts scientifiques nationaux autorisés est strictement interdite.
3. Chaque PCC envisageant d'utiliser un ROV en vertu du paragraphe 1 communique, au plus tard 20 jours avant le début des campagnes reposant sur l'utilisation de ROV, les informations suivantes au Secrétariat de la CGPM, qui transmet sans délai ces informations à l'ensemble des PCC:
 - liste des navires de recherche autorisés à utiliser un ROV;
 - durée de la campagne de recherche impliquant l'utilisation de ROV; et
 - indication des zones où sera utilisé un ROV à des fins de recherche.
4. Les résultats scientifiques de ces études seront présentés à la vingtième session du Comité consultatif scientifique des pêches (SAC), pour examen et avis.
5. La CGPM, sur la base de l'avis du SAC, se prononce le cas échéant sur la prolongation éventuelle de l'utilisation de ROV à des fins scientifiques.
6. Un groupe de travail sur le corail rouge se réunira en décembre 2016 afin d'examiner toutes les données collectées par le PCC dans le cadre de leurs programmes de recherche nationaux, y compris en ce qui concerne l'utilisation de ROV à des fins scientifiques. Les PCC veillent à présenter au Secrétariat de la CGPM un rapport intérimaire sur leurs activités de recherche avant le 30 novembre 2016.

Recommandation CGPM/39/2015/1

relative à l'établissement de mesures de précaution et d'urgence supplémentaires en 2016 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, conformément au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les États doivent généraliser l'application de l'approche de précaution en matière de conservation, de gestion et d'exploitation des ressources biologiques marines afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, et soulignant en outre que l'absence de données scientifiques pertinentes ne doit pas être invoquée pour retarder ou éviter l'adoption de mesures de conservation et de gestion;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/27/2002/1 relative à la gestion de certains stocks d'espèces démersales et de petits pélagiques et, notamment, son paragraphe 2;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/30/2006/1 relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et de petits pélagiques et, notamment, ses paragraphes 2 et 3;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/37/2013/1 relative à un plan de gestion pluriannuel des pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17 (mer Adriatique septentrionale) et à des mesures de conservation transitoires pour les pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 18 (mer Adriatique méridionale);

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/38/2014/1 relative à des mesures de précaution et d'urgence en 2015 pour les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17, modifiant la Recommandation CGPM/37/2013/1;

CONSTATANT que, en ce qui concerne l'anchois dans la sous-région géographique 17, le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) a estimé à sa dix-septième session (siège de la FAO, mars 2015) que le stock était surexploité ou en situation de surexploitation pendant deux années consécutives et a récemment conseillé de réduire immédiatement le taux de mortalité par pêche;

CONSTATANT que la dernière évaluation du stock d'anchois fait apparaître une tendance à la baisse de la biomasse du stock reproducteur depuis 2005;

CONSTATANT que, pour ce qui est de la sardine dans la sous-région géographique 17, le CSC a estimé que le stock était en situation de surexploitation et a conseillé de réduire immédiatement le taux de mortalité par pêche;

RAPPELANT que le CSC a estimé que les stocks d'anchois et de sardine sont répartis dans les sous-régions géographiques 17 et 18;

CONSTATANT que, compte tenu du caractère instable du modèle d'évaluation des stocks, le CSC a recommandé de procéder à une révision générale des données d'entrée, y compris les points de référence visés dans la Recommandation CGPM/37/2013/1;

CONSIDÉRANT que, dans l'attente de la révision des données d'entrée et des points de référence, il convient de prendre, comme pour 2015, des mesures de précaution pour 2016 afin de réduire le taux de mortalité par pêche de l'anchois et de la sardine;

CONSTATANT que, les restrictions temporelles étant considérées comme bénéfiques pour le secteur de la pêche, il convient d'appliquer une période de fermeture pendant la période de frai de l'anchois en mer Adriatique;

CONSTATANT que les prospections hydroacoustiques peuvent potentiellement permettre d'obtenir les estimations de la biomasse les plus récentes et que leurs résultats peuvent appuyer la prise de décisions en matière de gestion;

CONSTATANT que, conformément à la Recommandation CGPM/38/2014/1, une réduction de l'effort de pêche ainsi que des fermetures spatiotemporelles ont été appliquées en 2015 pour les navires pêchant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Réduction de la mortalité par pêche en mer Adriatique

1. Pour l'année 2016, les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) dont les navires ont pêché des stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17 réduisent l'effort de pêche déterminé au paragraphe 27 de la Recommandation CGPM/37/2013/1. À cette fin, par dérogation aux dispositions du paragraphe 27 de la partie VI, pour l'année 2016, chaque navire de pêche ciblant l'anchois ne peut effectuer plus de 144 jours de pêche par an.

2. Pour l'année 2016, afin de protéger les nourriceries et les zones de frai, les PCC appliquent des fermetures spatio-temporelles d'au moins 15 jours consécutifs et jusqu'à 30 jours consécutifs pour les navires pêchant les stocks de petits pélagiques dans les sous-régions géographiques 17 et 18. Ces fermetures sont déterminées dans les eaux relevant de leur juridiction et ont lieu entre le 1^{er} avril et le 31 août.

3. Les PCC notifient au Secrétariat de la CGPM, d'ici le 30 novembre 2015, leurs périodes de fermeture.

4. Les programmes de contrôle nationaux établis au titre du paragraphe 29 de la Recommandation CGPM/37/2013/1 sont adaptés en conséquence.

Révision du plan de gestion

5. Le CSC organise, en 2015, une réunion technique spécifique afin de revoir les données d'entrée et de proposer des cibles révisées en fonction de la mortalité par pêche à un niveau de production maximale équilibrée (PME) – ou en utilisant le taux d'exploitation comme approximation – et de la biomasse du stock reproducteur ainsi que des points de référence du plan de gestion. Le CSC contribue à l'établissement d'une évaluation conjointe des deux stocks de petits pélagiques couvrant la mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18).

6. Aux fins du paragraphe 5, le CSC évalue les incidences biologiques, économiques et sociales qui découlent de la mise en œuvre de différents scénarios de gestion dont l'objectif est de restaurer et de maintenir les populations des espèces exploitées à des niveaux supérieurs à ceux qui permettent d'obtenir la PME. À cette fin, le CSC consulte également son Sous-comité des sciences économiques et sociales.

7. Le CSC propose des solutions pour que les résultats des prospections hydroacoustiques de l'année précédente soient disponibles au cours du premier mois de l'année suivante.

8. En s'appuyant sur l'avis du CSC, la CGPM procède à une révision et, si nécessaire, à l'adaptation du contenu du plan de gestion en 2017.

Recommandation CGPM/39/2015/2

relative à l'établissement d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au chalut de fond exploitant des stocks démersaux dans le canal de Sicile, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption d'un plan de gestion pluriannuel

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable du point de vue biologique, social, économique et environnemental des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite pour une pêche responsable élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique de la gestion des pêches;

RAPPELANT les lignes directrices relatives à des mesures de précaution en matière de conservation, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption par la CGPM de plans de gestion pluriannuels pour les pêcheries concernées, au niveau sous-régional, dans la zone d'application de la CGPM, convenues lors de sa trente-septième session (Croatie, mai 2013);

CONSTATANT que le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) a estimé à plusieurs reprises que les stocks démersaux évalués étaient surexploités dans les sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16;

CONSIDÉRANT que l'état des stocks évalués par le CSC requiert l'élaboration et l'adoption de mesures de gestion visant à assurer la conservation des stocks démersaux dans lesdites sous-régions, en vue d'adopter dès que possible un plan de gestion pluriannuel;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'atelier technique sous-régional du CSC sur les plans de gestion pluriannuels des pêches en Méditerranée occidentale, centrale et orientale (Tunisie, Octobre 2013);

CONSIDÉRANT les conclusions de l'atelier de suivi du CSC sur la mise en œuvre de mesures de gestion dans le cadre de certaines études de cas en Méditerranée (siège de la CGPM, février 2015);

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique des pêcheries exploitant les stocks démersaux et la nécessité d'en assurer la durabilité;

CONSIDÉRANT les conclusions de la dix-septième session du CSC (siège de la FAO, mars 2015), et notamment celles portant sur la gestion de certaines pêcheries dans le canal de Sicile;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption d'un plan de gestion pluriannuel:

PARTIE I

Portée et zone d'application géographique

1. Afin de garantir une conservation adéquate des stocks démersaux, les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) adoptent des mesures de gestion des pêches ou des plans de gestion nationaux dans les sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16 (ci-après «le canal de Sicile») telles que définies dans la Résolution CGPM/33/2009/2 relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Résolution CGPM/31/2007/2.

2. Les PCC coopèrent activement en vue de mettre en place, dès que possible, les conditions nécessaires à l'adoption d'un plan de gestion à l'échelle de la CGPM, lequel devrait par conséquent se fonder sur l'expérience des plans de gestion nationaux existants.

PARTIE II

Mesures techniques de conservation

3. À compter de l'entrée en vigueur de la présente recommandation, il est interdit de capturer, détenir à bord, transborder, transporter, stocker, vendre, exposer ou mettre en vente la crevette rose du large et le merlu européen dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation en longueur totale (LT), pour les poissons, ou à la taille minimale de référence de conservation en longueur de la carapace (LC), pour les crustacés, indiquée ci-dessous et mesurée au centimètre inférieur:

| | |
|--|----------|
| Crevette rose du large (<i>Parapenaeus longirostris</i>) | 20 mm LC |
| Merlu européen (<i>Merluccius merluccius</i>) | 20 cm LT |

4. En ce qui concerne la crevette rose du large, cette obligation entre en vigueur au plus tard le 31 décembre 2016, à moins que la CGPM ne statue autrement.

5. Les PCC communiquent annuellement au Secrétariat de la CGPM les modalités spécifiques qu'elles appliquent au titre des dispositions prévues au paragraphe 3, y compris les obligations de débarquement en vigueur pour certaines PCC visant à éviter les rejets, ainsi que les modalités d'inspection des débarquements lorsque celles-ci prévoient un régime de flexibilité au niveau national.

6. Afin de déterminer des restrictions spatio-temporelles appropriées en vue d'assurer la gestion durable des stocks visés au paragraphe 3, les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 décembre 2015, les restrictions spatiales qu'elles appliquent dans les eaux relevant de leur juridiction nationale en vue de protéger les zones de reproduction et les nourriceries du merlu européen et de la crevette rose du large.

PARTIE III

Mesures de gestion de la flotte

7. Les navires en activité de pêche au chalut de fond ciblant des stocks démersaux dans le canal de Sicile ne sont autorisés à exercer des activités de pêche spécifiques que si celles-ci sont indiquées dans une autorisation de pêche en cours de validité, délivrée par les autorités compétentes et précisant les conditions techniques selon lesquelles ces activités doivent être exercées (voir Annexe). Ces navires sont équipés d'un système de surveillance des navires de pêche par satellite (SSN/VMS) conformément à la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM.

8. Les PCC tiennent à jour un registre des autorisations de pêche susmentionnées. À moins que cela ne soit expressément prévu dans le Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM (DCRF), les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM:

- la liste des navires en activité pour lesquels une telle autorisation a été délivrée pour l'année en cours ou les années suivantes, au plus tard le 30 novembre de chaque année; et
- un rapport sur les activités de pêche menées par les navires visés au paragraphe 7, sous forme agrégée, incluant les informations minimales suivantes: nombre de jours d'exploitation, zone d'exploitation et captures de merlu européen et de crevette rose du large, au plus tard le 31 août de chaque année, et ce, à compter du 31 août 2016.

9. En vue de faciliter les échanges d'informations relatives aux inspections à mener, les PCC peuvent se communiquer mutuellement des informations sur les navires de pêche autorisés à exercer des activités de pêche dans une pêcherie déterminée.

10. Les PCC qui ont introduit depuis 2010 des mesures de réduction de la capacité de pêche ou de restriction de l'effort de pêche, y compris à travers la mise en place de fermetures spatio-temporelles, sont encouragées à veiller à ce que ces mesures ou leurs effets soient maintenus. Si aucune mesure de ce type n'a été prise, les PCC adoptent lesdites mesures dans leurs plans de gestion nationaux, d'ici à la fin de 2015. Le CSC est invité à formuler des avis visant à améliorer l'efficacité de ces mesures.

PARTIE IV **Plans de gestion nationaux**

11. Les PCC veillent à ce que les mesures visées aux parties II et III soient intégrées dans leurs plans de gestion nationaux.

12. Les PCC notifient au Secrétariat de la CGPM, et ce, à compter du 31 janvier 2016, les mesures de gestion ou les plans de gestion adoptés à l'échelon national. Le cas échéant, en cas de modification de ces mesures, les PCC communiquent lesdites modifications avant le 31 janvier de chaque année suivante.

PARTIE V **Évaluation par le CSC**

13. Le CSC évalue chaque année l'efficacité des mesures de gestion au titre de la présente recommandation s'agissant de l'état des stocks concernés, ainsi que celle de toute autre mesure appliquée dans les cadres de gestion nationaux. En outre, le CSC formule des avis sur les mesures à mettre en œuvre afin d'atteindre l'objectif de réduction de la mortalité par pêche, en fournissant également une analyse des incidences socioéconomiques potentielles pour les flottes concernées, élaborée à partir des informations disponibles.

14. Dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 13, le CSC prend en considération l'évaluation de la mise en œuvre de la présente recommandation réalisée par le Comité d'application.

15. À partir de l'évaluation visée au paragraphe 13, le CSC formule des avis concernant l'élaboration de mesures de gestion en vue de la mise en place, à l'échelon de la CGPM, d'un plan de gestion pluriannuel des pêcheries démersales dans le canal de Sicile, compte tenu des mesures nationales adoptées par les PCC. Pour ce faire, l'avis exprimé par le Comité d'application et visé au paragraphe 14 est pris en considération.

16. Le CSC évalue et formule des avis concernant l'établissement de zones de pêche réglementées considérées comme des zones de reproduction ou des nourriceries du merlu européen et de la crevette rose du large. À ce titre, le CSC formule également des avis concernant les zones de pêche réglementées faisant déjà partie de cadres de gestion nationaux.

Annexe

Sous réserve des dispositions plus détaillées du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM (DCRF), la liste visée au paragraphe 7 contient, pour chaque navire, les renseignements suivants:

- Nom du navire
- Numéro d'immatriculation national (code attribué par les PCC)
- Numéro d'immatriculation du navire (code de pays ISO alphabétique à trois lettres + neuf chiffres, par exemple xxx000000001)
- Port d'immatriculation (nom complet du port)
- Nom précédent (le cas échéant)
- Pavillon précédent (le cas échéant)
- Indications concernant toute radiation d'autres registres (le cas échéant)
- Indicatif international d'appel radio (le cas échéant)
- Système de surveillance des navires par satellite (SSN/VMS) (indiquer oui/non)
- Type de navire, longueur hors-tout (LHT) et jauge brute (JB) et puissance motrice exprimée en kW
- Nom et adresse du ou des propriétaire(s) et/ou du ou des affréteur(s) et/ou opérateur(s)
- Principales espèces ciblées
- Principal(aux) engin(s) de pêche utilisé(s) pour le merlu européen et la crevette rose du large et segment de flotte attribué dans le DCRF
- Période autorisée pour la pêche au chalut ou tout autre engin susceptible de pêcher le merlu européen et/ou la crevette rose du large (le cas échéant)

Recommandation CGPM/39/2015/3

relative à l'établissement d'une série de mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche au turbot illicite, non déclarée et non réglementée en mer Noire

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002, et notamment son Plan d'Application;

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique de la gestion des pêches;

RÉAFFIRMANT la feuille de route de la CGPM pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) en mer Noire approuvée à la trente-septième session de la CGPM (Croatie, mai 2013);

RÉAFFIRMANT les graves préoccupations au sujet de la persistance de la pêche INDNR et de ses effets nuisibles sur les stocks de poissons, les écosystèmes marins et les moyens d'existence des pêcheurs opérant de façon licite, ainsi que le besoin croissant de sécurité alimentaire;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/37/2013/2 relative à la définition d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au filet maillant de fond exploitant le turbot et pour la conservation des cétacés en mer Noire;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/32/2008/1 relative à un mécanisme régional sur les mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM ;

CONSTATANT que, s'agissant du turbot dans la sous-région géographique 29, le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) a conclu à sa dix-septième session (siège de la FAO, mars 2015), que le stock était surexploité et a estimé qu'il était prioritaire d'établir des mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer les activités de pêche INDNR et d'adopter des mesures de contrôle en vue de la mise en œuvre d'un plan de reconstitution des stocks dans un avenir proche;

CONSTATANT que, s'agissant du turbot dans la sous-région géographique 29, le CSC a également conclu, lors de sa dix-septième session, que l'établissement de mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer les activités de pêche INDNR et l'adoption de mesures de contrôle seraient effectués suivant l'accord des États riverains de la mer Noire lors la quatrième réunion du Groupe de travail ad hoc sur la mer Noire (WGBS) (Géorgie, mars 2015);

RECONNAISSANT que les opérations de pêche au turbot devraient être compatibles avec l'exploitation durable et la conservation de l'espèce de poisson visée;

RECONNAISSANT que les mesures de nature à faciliter la lutte contre la pêche INDNR dans les pêcheries de turbot devraient constituer une priorité dans tout plan de gestion et/ou de reconstitution futur;

SOUHAITANT fournir une série d'éléments visant à la réduction de la pêche INDNR;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I **Champ d'application**

1. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) adoptent en priorité des mesures de contrôle appropriées en vue d'évaluer, de prévenir, de contrecarrer et, dans la mesure du possible, d'éliminer la pêche INDNR dans les pêcheries de turbot en mer Noire.

PARTIE II **Définitions**

2. Aux fins de la présente recommandation, les définitions ci-après s'appliquent
- a) «pêche illicite, non déclarée et non réglementée» (pêche INDNR) signifie les activités énoncées au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
 - b) «mer Noire» signifie la sous-région géographique 29 définie dans la Résolution CGPM/33/2009/2 relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Résolution CGPM/31/2007/2;
 - c) «turbot» signifie les poissons appartenant à l'espèce *Psetta maxima* (synonyme: *Scophthalmus maeoticus* [Pallas]);
 - d) «filet maillant de fond» signifie tout filet constitué d'une seule nappe de filet et maintenu verticalement dans l'eau par des flotteurs et des lests, fixé ou susceptible d'être fixé par quelque moyen que ce soit au fond de la mer et pouvant se maintenir soit à proximité du fond soit flottant dans la colonne d'eau;
 - e) «point de débarquement désigné» signifie le port ou lieu de débarquement proche de la rive, désigné par les PCC conformément à la Recommandation CGPM/32/2008/1 relative à un mécanisme régional sur les mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, y compris les terminaux au large ainsi que toute autre installation servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement des navires de pêche, dans lequel les débarquements, transbordements, opérations de conditionnement et/ou de transformation de produits de la pêche sont autorisés;
 - f) «navire autorisé» signifie un navire de pêche en possession d'une licence de pêche l'habilitant à exercer des activités de pêche spécifiques pendant une période donnée, dans une zone ou pour une pêcherie déterminées et selon des conditions spécifiques; et
 - g) «zone de pêche réglementée» signifie une zone géographiquement définie au sein de laquelle toutes les activités de pêche, ou certaines d'entre elles, sont temporairement ou définitivement interdites ou restreintes afin d'améliorer l'exploitation et la conservation des ressources biologiques marines ou la protection des écosystèmes marins.

PARTIE III

Mesures spécifiques visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les pêcheries de turbot en mer Noire

Section 1: Navires autorisés

3. Les navires en activité pratiquant la pêche au turbot dans la sous-région géographique 29 sont autorisés à se livrer à des activités de pêche spécifiques uniquement dans la mesure où celles-ci sont reportées dans une licence de pêche en cours de validité qui précise les conditions techniques dans lesquelles ces activités peuvent être réalisées (voir Annexe 1).
4. Les PCC tiennent à jour un registre de ces autorisations de pêche et communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 janvier de l'année, la liste de tous les navires utilisant des filets maillants de fond autorisés à pratiquer la pêche au turbot. Pour chaque navire, la liste contient les informations indiquées à l'Annexe 1.
5. Sur demande, les PCC communiquent les informations sur les navires de pêche autorisés à pratiquer une activité de pêche pendant une période donnée. En particulier, les PCC communiquent les noms des navires de pêche concernés, leur numéro d'immatriculation externe ainsi que les possibilités de pêche octroyées à chacun.
6. Les navires autorisés se conforment aux obligations établies par la Recommandation CGPM/37/2013/2 relative à la définition d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au filet maillant de fond exploitant le turbot et pour la conservation des cétacés en mer Noire et fournissent un rapport détaillé de leurs activités de pêche, contenant au minimum les informations suivantes: jours d'activité, zone d'activité et captures totales de turbot. Ces informations sont communiquées au Secrétariat de la CGPM à une fréquence au moins trimestrielle.
7. Les PCC qui ont besoin d'une période de transition pour mettre en œuvre intégralement les dispositions de la section 1 en informent dûment le Secrétariat de la CGPM au plus tard le 31 décembre 2015. Ces informations précisent également la durée de ladite période de transition, laquelle ne dépasse pas 24 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente recommandation. En pareil cas, la date limite pour la communication visée au paragraphe 4 est adaptée en conséquence.

Section 2: Marquage et identification des filets maillants de fond

8. Les PCC veillent progressivement à ce que tous les filets maillants de fond utilisés dans la pêche au turbot soient clairement identifiés. Une base de données des codifications communes utilisées par tous les États riverains est mise en place.
9. Il est interdit de se livrer à des activités de pêche avec des filets maillants utilisés pour la pêche au turbot qui ne sont pas identifiables.
10. Il est interdit de pratiquer des activités de pêche avec des filets maillants utilisés pour la pêche au turbot dont les données de marquage et les bouées intermédiaires ne sont pas identifiables.
11. Les filets maillants utilisés pour la pêche au turbot, non marqués et abandonnés, puis trouvés en mer sont récupérés par les autorités compétentes dans la zone économique exclusive où ces filets sont découverts.
12. Les filets maillants utilisés pour la pêche au turbot, non marqués et abandonnés, puis trouvés en mer sont saisis jusqu'à ce que leur propriétaire soit dûment identifié, ou sont détruits si le propriétaire ne peut être identifié.

Section 3: Points de débarquement désignés

13. Chaque PCC prend les mesures nécessaires pour désigner, dans la mesure du possible, les points où ont lieu les débarquements de turbot dans la sous-région géographique 29.
14. Pour qu'un point de débarquement soit considéré comme un port désigné, les conditions ci-après doivent être remplies: a) lieux et horaires de débarquement et de transbordement établis; et b) inspection complète durant toute la durée des débarquements et des transbordements et sur tous les sites de débarquement et de transbordement.
15. Les PCC transmettent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 novembre de chaque année, une liste des points de débarquement désignés où ont lieu les débarquements de turbot dans la sous-région géographique 29.
16. Il est interdit de débarquer ou de transborder des navires de pêche une quelconque quantité de turbot pêché dans la sous-région géographique 29 en tout autre lieu que les points de débarquement désignés par les PCC conformément aux paragraphes 13 et 14.
17. Les PCC s'engagent à coopérer en matière de lutte contre les activités de pêche INDNR, notamment en partageant des informations et en recueillant des renseignements afin de lutter contre la criminalité organisée.

PARTIE IV

Plans nationaux de suivi, contrôle et surveillance

18. Les PCC établissent des plans nationaux de suivi, contrôle et surveillance pour la mise en œuvre des dispositions de la présente recommandation, en tenant compte des éléments énumérés à l'Annexe 2 et en veillant notamment à la pertinence et à la précision du suivi et de la consignation des captures mensuelles et /ou de l'effort de pêche déployé.
19. Lesdits plans nationaux de suivi, contrôle et surveillance sont communiqués au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 janvier de chaque année. Les résultats des activités de contrôle sont transmis chaque année, pour information, au Secrétariat de la CGPM, un mois avant la session annuelle. Ces résultats sont analysés et examinés annuellement lors d'une session spéciale du Comité d'application.
20. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM le type de sanctions appliquées lorsque des activités INDNR sont détectées ainsi que les chiffres globaux concernant les infractions relatives aux activités de pêche INDNR dans les pêcheries de turbot.

PARTIE V

Mesures techniques spécifiques

21. En 2016, le CSC émet un avis sur les dimensions des filets maillants de fond pour la pêche au turbot autorisés dans la pêcherie (longueur maximale, hauteur maximale et taux d'armement). À cet effet, les PCC fournissent au CSC, avant la réunion du WGBS, les dimensions des filets maillants actuellement utilisés dans leurs pêcheries. Le WGBS analyse ces informations et propose des dimensions maximales à appliquer.
22. Le CSC et le WGBS émettent un avis conjoint sur les conditions techniques à respecter pour la mise en œuvre des dispositions figurant dans la partie III, section 2.

PARTIE VI

Élaboration de stratégies d'information et de campagnes de sensibilisation en vue de la réduction progressive de la pêche INDNR dans les pêcheries de turbot

23. Des plans de communication et de sensibilisation concernant la lutte contre la pêche INDNR au turbot sont établis et diffusés auprès des parties prenantes et du public afin de mieux faire connaître les problèmes de la pêche INDNR.
24. La participation effective des parties prenantes, y compris celle des femmes et des organisations de pêche, est favorisée en donnant accès à l'information et à l'éducation. La diversification des activités des pêcheurs souhaitant pratiquer des activités autres que la pêche est encouragée.
25. Le Secrétariat de la CGPM facilite la coopération entre les PCC, en veillant notamment, lorsqu'il y a lieu, à obtenir une contribution scientifique du CSC.

Annexe 1

La liste mentionnée dans le paragraphe 3, section 1 comprend pour chaque navire les informations suivantes:

- Nom du navire
- Numéro d'immatriculation national (code attribué par les PCC)
- Numéro d'immatriculation du navire (code de pays ISO alphabétique à trois lettres + neuf chiffres, par exemple xxx000000001)
- Port d'immatriculation (nom complet du port)
- Nom précédent (le cas échéant)
- Pavillon précédent (le cas échéant)
- Indications concernant toute radiation d'autres registres (le cas échéant)
- Indicatif international d'appel radio (le cas échéant)
- Système de surveillance des navires par satellite (SSN/VMS) (indiquer oui/non)
- Type de navire, longueur hors-tout (LHT) et jauge brute (JB) et puissance motrice exprimée en kW
- Nom et adresse du ou des propriétaire(s) et/ou du ou des affréteur(s) et/ou opérateur(s)
- Principales espèces ciblées
- Principal(aux) engin(s) de pêche utilisé(s) pour le turbot et segment de flotte attribué dans le Cadre de référence pour la collecte de données (DCRF)
- Période autorisée pour la pêche au turbot au moyen de filets maillants ou d'autres engins susceptibles de pêcher le turbot (le cas échéant)

Lignes directrices pour l'élaboration de plans spécifiques de suivi, contrôle et surveillance pour les pêcheries de turbot en mer Noire

Les plans spécifiques de suivi, contrôle et surveillance définissent clairement les aspects suivants:

a) Moyens de contrôle

Description des moyens humains, techniques et financiers spécifiquement disponibles pour la mise en œuvre des plans.

b) Stratégie d'inspection (y compris les protocoles d'inspection)

L'inspection et la surveillance des activités de pêche sont axées sur les navires de pêche susceptibles de capturer le turbot et des espèces associées. En outre, des plans d'action pour le contrôle des marchés et du transport sont inclus.

Définition des tâches et procédures en matière d'inspection.

Chaque PCC précise et décrit la stratégie d'échantillonnage qui sera appliquée pour vérifier la pesée des captures lors de la première vente ainsi que la stratégie d'échantillonnage pour les navires non assujettis aux règles relatives au journal de bord/aux déclarations de débarquement.

c) Lignes directrices

Lignes directrices explicatives à l'usage des inspecteurs, des organisations de producteurs et des pêcheurs, concernant l'ensemble des règles en vigueur dans les pêcheries susceptibles de pêcher le turbot:

- règles relatives à l'établissement de différents documents, y compris les rapports d'inspection, les journaux de pêche, les déclarations de transbordement, de débarquement et de prise en charge, les documents de transport, les notes de vente;
- mesures techniques en vigueur, y compris la taille et/ou les dimensions du maillage, la taille minimale de capture, les restrictions temporaires, etc.;
- stratégies d'échantillonnage; et
- systèmes de vérification par recoupement.

d) Formation des inspecteurs

Les inspecteurs nationaux reçoivent toutes les informations sur les navires autorisés, les engins de pêche et les réglementations, ainsi qu'une formation adéquate leur permettant d'atteindre spécifiquement les objectifs du plan de suivi, contrôle et surveillance relatif aux pêcheries de turbot. Les exigences minimales en matière de formation sont celles qui figurent dans la Recommandation CGPM/32/2008/1 relative à un mécanisme régional sur les mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM.

Recommandation CGPM/39/2015/4

relative à des mesures de gestion applicables à l'aiguillat commun en mer Noire

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002, et notamment son Plan d'Application;

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique en matière de gestion des pêches;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/36/2012/3 concernant des mesures de gestion des pêches pour la conservation des requins et des raies dans la zone d'application de la CGPM, y compris la mer Noire;

TENANT COMPTE du fait que, s'agissant de l'aiguillat commun dans la sous-région géographique 29 (mer Noire), le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) a conclu, à sa dix-septième session (siège de la FAO, mars 2015), que le stock d'aiguillat commun était chroniquement épuisé et a estimé que l'établissement de mesures visant à mettre en place un plan de reconstitution était une priorité;

RECONNAISSANT que les opérations de pêche doivent être compatibles avec l'exploitation durable et la conservation des espèces de poissons capturées;

SOUHAITANT fournir une série de mesures de gestion visant la reconstitution du stock épuisé d'aiguillat commun;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux, champ d'application et définitions

Objectifs généraux

1. Des mesures de gestion relatives aux pêcheries exploitant l'aiguillat commun et/ou dont l'aiguillat commun représente une capture accessoire notable dans la sous-région géographique 29 sont définies, conformément à l'approche de précaution, afin de permettre des rendements élevés à long terme compatibles avec la production maximale équilibrée (PME) et de garantir un faible risque d'effondrement des stocks tout en assurant la durabilité et une relative stabilité des pêcheries.

2. L'objectif de conservation est de porter la mortalité de pêche au niveau de la PME au plus tard en 2020.

3. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) dont les navires pêchent activement, directement ou indirectement, l'aiguillat commun dans la sous-région géographique 29, conviennent de mettre en œuvre des mesures communes afin de réaliser les objectifs de la présente recommandation.

Champ d'application

4. Les PCC adoptent des mesures appropriées pour faire en sorte que la CGPM dispose des données nécessaires afin d'étudier et d'évaluer le niveau des captures d'aiguillat commun en mer Noire.

Définitions

5. Aux fins de la présente recommandation, les définitions ci-après s'appliquent:

- a) «mer Noire» signifie la sous-région géographique 29 de la CGPM définie dans la Résolution CGPM/33/2009/2 relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Résolution CGPM/31/2007/2;
- b) «aiguillat commun» signifie les requins appartenant à l'espèce *Squalus acanthias*;
- c) «filet maillant de fond» signifie tout filet constitué d'une seule nappe de filet et maintenu verticalement dans l'eau par des flotteurs et des lests, fixé ou susceptible d'être fixé par quelque moyen que ce soit au fond de la mer et pouvant se maintenir soit à proximité du fond soit flottant dans la colonne d'eau;
- d) «chaluts» signifie les filets qui sont effectivement remorqués grâce à la puissance de propulsion du navire, qui consistent en un corps conique ou pyramidal (le corps du chalut), fermé par un cul de chalut, et qui peuvent soit s'agrandir à l'ouverture par les ailes, soit être montés sur un cadre rigide. L'ouverture horizontale est soit obtenue par des panneaux, soit réalisée par une perche ou un cadre de forme et de dimension variables. Ces filets peuvent être remorqués soit sur le fond (chaluts de fond), soit entre deux eaux (chaluts pélagiques); et
- e) «zone de pêche réglementée» signifie la zone géographiquement définie au sein de laquelle toutes les activités de pêche, ou certaines d'entre elles, sont temporairement ou définitivement interdites ou réglementées afin d'améliorer l'exploitation et la conservation des ressources biologiques marines ou la protection des écosystèmes marins.

PARTIE II Mesures de gestion

Section 1: Restrictions applicables aux captures d'aiguillat commun

6. Les spécimens d'aiguillat commun d'une taille inférieure à 90 cm ne peuvent être conservés à bord, transbordés, débarqués, stockés, vendus ou exposés, ni proposés à la vente. Lorsqu'ils sont capturés de manière accidentelle, ces spécimens sont promptement rejetés vivants et indemnes, dans la mesure du possible.

7. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 6 et lorsqu'un régime visant à éviter les rejets et une obligation de débarquement de toutes les captures ont été établis par une PCC, le capitaine du navire de pêche n'est pas autorisé à rejeter ces captures et débarque par conséquent les poissons capturés, quelle que soit leur taille, conformément aux dispositions stipulées par la PCC. Toutes les quantités débarquées sont enregistrées et ne peuvent être présentées, offertes à la vente ou utilisées pour la consommation humaine.

8. Les PCC qui mettent en œuvre un régime d'obligation de débarquement en notifient le contenu et les caractéristiques au Secrétariat de la CGPM avant la session annuelle suivante de la CGPM, de façon à informer les autres parties.

Section 2: Zones de pêche réglementées et saisons

9. Les PCC établissent une base de données des zones de pêche réglementées et des saisons de fermeture contenant des informations détaillées sur les réglementations en place dans tous les pays riverains.

10. Outre les restrictions établies en vertu de la Recommandation CGPM 36/2012/3 concernant des mesures de gestion des pêches pour la conservation des requins et des raies dans la zone d'application la CPGM et portant sur la réduction de la pêche au chalut côtière afin d'améliorer la protection des requins côtiers, chaque PCC définit un pourcentage minimum cible des zones de pêche devant être couvertes par des mesures de protection.

PARTIE III
Surveillance, collecte de données et recherche

11. Les PCC s'assurent que:

- a) les informations concernant les activités de pêche, les données relatives aux captures, les captures accidentelles, les remises à l'eau et/ou les rejets d'aiguillat commun sont enregistrées par le propriétaire du navire dans le journal de bord ou dans un document équivalent, conformément aux dispositions de la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1;
- b) ces informations sont communiquées aux autorités nationales, qui les notifient au Secrétariat de la CGPM dans le cadre des rapports nationaux annuels transmis aux organes subsidiaires compétents de la CGPM, selon les exigences en matière de communication des données contenues dans les recommandations de la CGPM pertinentes et conformément au manuel technique du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM; et
- c) toute autre mesure est prise afin d'améliorer la collecte de données pour assurer le suivi scientifique de l'espèce.

12. Les PCC œuvrent, à titre individuel ou collectif, au renforcement des capacités et à d'autres activités de coopération en matière de recherche afin d'approfondir les connaissances concernant la biologie de l'aiguillat commun, y compris la dynamique des populations, les migrations, l'identification des zones de reproduction et des nourriceries, les coefficients de survie et toute autre caractéristique susceptible de contribuer efficacement à la mise en œuvre de la présente recommandation, notamment en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux compétents, en particulier la Commission pour la protection de la mer Noire contre la pollution.

13. D'ici à 2018, le CSC évalue l'efficacité des mesures adoptées en vertu de la présente recommandation, se prononce sur l'état du stock et définit des points de référence cibles en vue d'atteindre une PME pour l'aiguillat commun en mer Noire.

Recommandation CGPM/38/2014/1

relative à des mesures de précaution et d'urgence en 2015 pour les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17, modifiant la Recommandation CGPM/37/2013/1

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/27/2002/1 relative à la gestion de certains stocks d'espèces démersales et de petits pélagiques, et notamment son paragraphe 2;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/30/2006/1 relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et de petits pélagiques, et notamment ses paragraphes 2 et 3;

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/37/2013/1 relative à un plan de gestion pluriannuel des pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17 (mer Adriatique septentrionale) et à des mesures de conservation transitoires pour les pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 18 (mer Adriatique méridionale);

CONSTATANT que, dans la sous-région géographique 17, le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) a récemment estimé que l'état du stock était surexploité et a préconisé une diminution de la mortalité par pêche;

CONSTATANT que, suivant la dernière évaluation des stocks effectuée par le CSC, les points de référence figurant dans la Recommandation CGPM/37/2013/1 doivent être révisés;

CONSIDÉRANT que, dans l'attente de la révision des points de référence, des mesures de précaution doivent être prises pour 2015 afin de réduire la mortalité par pêche de l'anchois;

CONSTATANT que, puisque les restrictions temporelles sont considérées comme ayant des effets bénéfiques sur le secteur de la pêche, il convient d'appliquer une période de fermeture pendant la période de reproduction de l'anchois, laquelle a lieu généralement entre avril et août;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir la définition de «jour de pêche»;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer un nombre maximal de jours de pêche par mois;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Modification de la Recommandation CGPM/37/2013/1

1. La définition figurant au paragraphe 7 a) de la partie I est modifiée comme suit:

«Navire pêchant activement les stocks de petits pélagiques signifie tout navire équipé de chaluts, de sennes coulissantes ou de tout autre type de filets tournants, dont le total des captures effectuées dans les stocks de petites espèces pélagiques de sardines et d'anchois représente au moins 50 pour cent du poids vif des captures».

2. La définition figurant au paragraphe 7 b) de la partie I est modifiée comme suit:

«Jour de pêche signifie toute période continue de vingt-quatre heures, ou toute partie de cette période, au cours de laquelle un navire est présent dans la sous-région géographique 17 et/ou dans la sous-région géographique 18 et **est en train de localiser le poisson, de mettre à l'eau, de déployer, traîner ou remonter un engin de pêche, de ramener des captures à bord, de transborder, de conserver à bord, de transformer à bord, de transférer et de débarquer des poissons et des produits de la pêche**».

3. Le paragraphe 27 de la partie VI, est modifié comme suit:

«Les chalutiers et senneurs à senne coulissante ciblant les stocks de petits pélagiques tels que définis au paragraphe 22, deuxième alinéa, ci-dessus, quelle que soit la longueur hors-tout du navire, ne peuvent effectuer plus de **20 jours de pêche par mois** et n'effectuent pas plus de 180 jours de pêche par an».

Mesures de précaution et d'urgence pour 2015

4. Pour l'année 2015, les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) dont les navires ont pêché dans les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17 réduisent l'effort de pêche déterminé au paragraphe 27, partie VI, de la Recommandation CGPM/37/2013/1. À cette fin, par dérogation aux dispositions du paragraphe 27, partie VI, pour l'année 2015, chaque navire de pêche ciblant l'anchois n'effectue pas plus de 144 jours de pêche par an.

5. Pour l'année 2015, afin de protéger les zones d'alevinage et de frai, les PCC appliquent des fermetures spatio-temporelles d'au moins 15 jours consécutifs et jusqu'à 30 jours consécutifs pour les navires pêchant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17. Ces fermetures sont déterminées dans les eaux relevant de leur juridiction et ont lieu entre le 1^{er} avril et le 31 août.

6. Les PCC notifient au Secrétariat de la CGPM, avant le 30 novembre 2014, les périodes et les zones de fermeture.

7. Les programmes de contrôle nationaux établis au titre du paragraphe 29, partie VII, de la Recommandation CGPM/37/2013/1 sont adaptés en conséquence.

Révision du plan de gestion

8. Le CSC organise, en 2014, une réunion intersessions spécifique afin de revoir les points de référence du plan de gestion et d'évaluer les mesures appliquées par les PCC, y compris les fermetures que doivent mettre en place les PCC. Le CSC fournit son appui pour déterminer d'autres zones à considérer pour la mise en place de fermetures temporelles, dans les eaux sous juridiction nationale ou en dehors de celle-ci.

9. Aux fins du paragraphe 8, le CSC prend en compte les éléments socioéconomiques et consulte, au besoin, son Sous-comité des sciences économiques et sociales.

10. Compte tenu de l'avis du CSC, la CGPM procède à la révision et, si nécessaire, à l'adaptation du contenu du plan de gestion en 2015.

Recommandation CGPM/37/2013/1

relative à un plan de gestion pluriannuel des pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17 (mer Adriatique septentrionale) et à des mesures de conservation transitoires pour les pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 18 (mer Adriatique méridionale)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/27/2002/1 relative à la gestion de certains stocks d'espèces démersales et de petits pélagiques et, notamment, son paragraphe 2;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/30/2006/1 relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et de petits pélagiques et, notamment, ses paragraphes 2 et 3;

RAPPELANT les lignes directrices relatives à un cadre général de gestion et à la présentation d'informations scientifiques en vue de l'élaboration de plans de gestion pluriannuels pour des pêches durables dans la zone d'application de la CGPM, convenues lors de sa trente-sixième session (Maroc, mai 2012);

CONSTATANT que, s'agissant de l'anchois et de la sardine dans la sous-région géographique 17, le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) a régulièrement préconisé de ne pas augmenter l'effort de pêche ni la mortalité par pêche et ce, bien que la pêcherie soit jugée durable;

CONSTATANT que les changements importants survenus en 2010 en ce qui concerne l'évaluation de l'état des stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17 (mer Adriatique septentrionale) requièrent la mise en place d'un système de gestion pluriannuel défini d'un commun accord au niveau multilatéral en vue de mobiliser l'attention des scientifiques;

CONSTATANT que, s'agissant des stocks d'anchois et de sardine dans la sous-région géographique 18 (mer Adriatique méridionale), le CSC n'est pas encore en mesure d'établir une évaluation formelle;

CONSIDÉRANT que la mortalité par pêche devrait être maintenue en deçà des seuils de sécurité afin de garantir des rendements élevés à long terme tout en limitant le risque d'effondrement des stocks et en garantissant la stabilité et une viabilité accrue des pêcheries;

CONSIDÉRANT que la pêche des petits pélagiques est plurispécifique et que les décisions de gestion devraient par conséquent prendre en compte au moins la sardine et l'anchois;

CONSIDÉRANT que les stocks de petits pélagiques jouent un rôle écologique fondamental en transférant la biomasse et l'énergie des chaînes trophiques courtes vers des niveaux trophiques plus élevés;

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique des pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques et la nécessité d'assurer leur durabilité;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion des pêches doivent être révisées et adaptées à l'évolution des stocks exploités et des connaissances scientifiques, et qu'une méthode appropriée doit être établie à cette fin;

ADOPTÉ, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux, champ d'application et définitions

Objectifs généraux du plan pluriannuel

1. Un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17 est élaboré conformément à l'approche de précaution. Ce plan est conçu, d'une part, pour fournir des rendements élevés à long terme compatibles avec la production maximale équilibrée (PME) et, d'autre part, pour garantir un faible risque d'effondrement des stocks tout en maintenant la durabilité et une relative stabilité des pêcheries.
2. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) dont les navires ont pêché activement dans les stocks de petits pélagiques, notamment la sardine et l'anchois, dans la sous-région géographique 17 conviennent de mettre en œuvre un tel plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries concernées, conformément aux mesures et aux objectifs généraux et spécifiques établis par la présente recommandation.
3. Un ensemble de mesures de gestion de précaution transitoires pour les pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 18 est mis au point afin d'éviter, dans l'attente de l'avis scientifique formel du CSC, que les stocks et les pêcheries ne soient dans une situation indésirable.
4. Les PCC dont les navires ont pêché activement dans les stocks de petits pélagiques, notamment la sardine et l'anchois, dans la sous-région géographique 18 conviennent de mettre en œuvre de telles mesures de gestion transitoires pour les pêcheries concernées, conformément aux objectifs généraux et spécifiques établis par la présente recommandation.

Champ d'application géographique

5. Le plan de gestion pluriannuel prévu par la présente recommandation s'applique à la sous-région géographique 17 telle que définie dans la Résolution CGPM/33/2009/2 relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Résolution CGPM/31/2007/2, qui est située au nord d'une ligne droite reliant le point se trouvant à 41° 55' de latitude nord et 15° 08' de longitude est, sur la côte italienne, à la frontière terrestre entre la Croatie et le Monténégro.
6. L'ensemble de mesures transitoires prévues par la présente recommandation s'applique à la sous-région géographique 18 telle que définie dans la Résolution CGPM/33/2009/2, qui s'étend depuis le point de la ligne côtière situé à 41° 55' de latitude nord et 15° 08' de longitude est (frontière entre la Croatie et le Monténégro) et le point de la ligne côtière situé à 40° 04' de latitude nord et 18° 29' de longitude est (frontière entre l'Albanie et la Grèce).

Définitions

7. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:
 - a) «navire pêchant activement dans les stocks de petits pélagiques» signifie tout navire équipé de chaluts, de sennes coulissantes ou de tout autre type de filets tournants, dont le total des captures effectuées dans les stocks de petits pélagiques de sardines et d'anchois, représente au moins 50 pour cent du poids vif des captures; et

- b) «jour de pêche» signifie toute période continue de vingt-quatre heures, ou toute partie de cette période, au cours de laquelle un navire est présent dans la sous-région géographique 17 et/ou dans la sous-région géographique 18 et est en train de localiser le poisson, de mettre à l'eau, de déployer, traîner ou remonter un engin de pêche, de ramener des captures à bord, de transborder, de conserver à bord, de transformer à bord, de transférer et de débarquer des poissons et des produits de la pêche.

PARTIE II

Objectifs spécifiques du plan de gestion pluriannuel établi pour la sous-région géographique 17 et des mesures transitoires prises pour la sous-région géographique 18

8. Dans l'attente de la détermination de points de référence cibles alignés sur la PME, les objectifs généraux du plan décrit au paragraphe 1 ci-dessus sont atteints selon les conditions suivantes:

- a) le taux d'exploitation $E (=F/Z)$ est maintenu à moins de 0,4 par an pour les classes d'âge appropriées, tant pour les stocks d'anchois que de sardine, en considérant que la mortalité naturelle moyenne pour ces mêmes classes d'âge est de 0,81 pour l'anchois et de 0,76 pour la sardine.
- b) Les niveaux de précaution de la biomasse du stock reproducteur en milieu d'année, estimés de manière cohérente en utilisant la même méthodologie, sont maintenus au-dessus de 109 200 tonnes pour la sardine et de 250 600 tonnes pour l'anchois (ci-après SSBpa).
- c) les niveaux de la capacité de pêche et de l'effort de pêche sont maintenus aux niveaux autorisés et appliqués au cours de l'année 2011 pour l'exploitation des stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17.

9. Dans le cas où le niveau de la biomasse du stock reproducteur en milieu d'année tombe en-deçà de 179 000 tonnes pour l'anchois et de 78 000 tonnes pour la sardine (ci-après SSBlim), la procédure décrite au paragraphe 16 e) s'applique.

10. L'objectif des mesures transitoires pour la pêcherie de petits pélagiques dans la sous-région géographique 18 est de commencer à préparer le terrain pour l'élaboration d'un futur plan de gestion tout en réduisant le risque que, faute d'évaluation scientifique pertinente, le niveau de biomasse du stock ne tombe en-deçà de valeurs indésirables et engendre ainsi de conséquences négatives, notamment à l'égard de la viabilité économique des pêcheries concernées.

PARTIE III

Suivi scientifique, adaptation et révision du plan

11. Les PCC veillent à ce que l'état des stocks de petits pélagiques dans les sous-régions géographiques 17 et 18, en particulier les stocks de sardine et d'anchois ceux des autres pêcheries concernées, fasse l'objet d'un suivi scientifique annuel approprié.

12. Le CSC fournit, chaque année, des avis sur l'état des stocks de petits pélagiques (sardine et anchois) dans la sous-région géographique 17, y compris des prévisions de captures en accord avec l'approche de précaution et la PME, ainsi que dans la sous-région géographique 18.

13. Sur la base des avis du CSC, la CGPM peut revoir le contenu du plan de gestion pluriannuel.

14. Chaque fois que la CGPM, s'appuyant sur l'avis du CSC, estime que la mortalité par pêche ou le taux d'exploitation et les niveaux correspondants de biomasse du stock reproducteur, précisés au paragraphe 8, ne sont plus adaptés pour atteindre les objectifs définis au paragraphe 1 ci-dessus, la CGPM revient en conséquence le taux d'exploitation et/ou les niveaux de biomasse.

15. Lorsque l'avis du CSC indique que les objectifs généraux ou spécifiques du plan de gestion pluriannuel ne sont pas atteints, la CGPM prend des mesures de gestion supplémentaires et/ou de substitution afin d'assurer la réalisation de ces objectifs.

PARTIE IV **Mesures de gestion**

16. a) Lorsque le CSC estime que les niveaux de biomasse du stock reproducteur en milieu d'année resteront égaux ou supérieurs à 109 200 tonnes pour la sardine et à 250 600 tonnes pour l'anchois l'année suivante, et que le taux d'exploitation est inférieur à 0,4, l'effort de pêche concernant les petits pélagiques, tant en termes de capacité que d'activité de pêche, est maintenu au niveau de 2011.

b) Lorsque le CSC estime que les niveaux de biomasse du stock reproducteur en milieu d'année resteront égaux ou supérieurs à 109 200 tonnes pour la sardine et à 250 600 tonnes pour l'anchois l'année suivante, et que le taux d'exploitation est supérieur à 0,4, la CGPM décide des modalités visant à assurer une adaptation appropriée de l'effort de pêche par rapport à l'effort de pêche exercé l'année précédente sur les petits pélagiques, en termes de capacité et/ou d'activité de pêche.

c) Lorsque le CSC estime que la taille du stock est inférieure au niveau de précaution de la biomasse du stock reproducteur en milieu d'année, soit 109 200 tonnes pour la sardine et 250 600 tonnes pour l'anchois, et qu'elle est supérieure ou égale au niveau de biomasse minimal acceptable, établi au paragraphe 9 ci-dessus, la CGPM décide des modalités pour visant à assurer que l'effort de pêche exercé l'année précédente, en termes de capacité et/ou d'activité de pêche, soit adapté au ratio le plus élevé, parmi les deux espèces, de la différence entre le niveau de précaution de biomasse et le niveau actuel de biomasse par rapport à la différence entre le niveau de précaution de biomasse et le niveau de biomasse minimal acceptable $(SSB_{pa} - SSB_{curr}) / (SSB_{pa} - SSB_{lim})$.

d) Lorsque le CSC estime que la taille d'un des deux stocks concernés (sardine ou anchois) est supérieure au point de référence seuil de biomasse (SSB_{pa}) tandis que la taille du stock de l'autre espèce se situe entre le point de référence limite de biomasse (SSB_{lim}) et le point de référence seuil de biomasse (SSB_{pa}), la CGPM décide des modalités visant à assurer que l'effort de pêche exercé l'année précédente par les flottilles de pêche exploitant des petits pélagiques, en termes de capacité de pêche et/ou en termes d'activité de pêche, soit:

i. inchangé si la taille du stock est supérieure au point à mi-chemin entre le SSB_{lim} et le SSB_{pa} ; ou

ii. adapté au ratio de la différence entre le niveau de précaution de biomasse et le niveau actuel de biomasse par rapport à la différence entre le niveau de précaution de biomasse et le niveau de biomasse minimal acceptable $(SSB_{pa} - SSB_{curr}) / (SSB_{pa} - SSB_{lim})$

e) Lorsque le CSC estime que la taille d'un des deux stocks concernés (sardine ou anchois) est supérieure au point de référence seuil de biomasse (SSB_{pa}) tandis que la taille du stock de l'autre espèce est inférieure au niveau de biomasse minimal acceptable (SSB_{lim}) la CGPM décide des mesures d'urgence à prendre afin d'assurer la reconstitution du stock, y compris la fermeture de la pêcherie. Cette décision tient compte de l'évaluation par le CSC des différents scénarios possibles de gestion ainsi que des répercussions sur les marchés et des conséquences socioéconomiques que ces scénarios pourraient impliquer.

f) Lorsque, pour une raison quelconque (par exemple, un manque de données appropriées), le CSC n'est pas en mesure de fournir un avis précis sur l'état des stocks des petits pélagiques et sur leur niveau d'exploitation, la CGPM décide des mesures de gestion les plus

appropriées pour assurer la durabilité de la pêche. Ces mesures sont basées sur les recommandations du CSC, et tiennent compte des éléments socioéconomiques relatifs à la pêche en question. La révocation de ces mesures est soumise à la disponibilité d'avis scientifiques appropriés.

17. À partir de 2015 et sur la base de l'évaluation menée par le CSC de l'impact des mesures de gestion décrites aux paragraphes 16 a) à f), la CGPM peut envisager d'adopter des mesures supplémentaires, au besoin, y compris des limitations sur les captures, afin d'atteindre les objectifs de ce plan pour les pêcheries de petits pélagiques dans les sous-régions géographiques 17 et 18.

PARTIE V

Mesures techniques de conservation

18. La pêche d'alevins dans les stocks de petits pélagiques est interdite, quels que soient les engins de pêche utilisés, dans les sous-régions géographiques 17 et 18.

19. Il est interdit de capturer, conserver à bord, transborder, transporter, stocker, vendre, exposer ou mettre en vente des anchois et sardines dont la taille est inférieure à la taille minimale de conservation indiquée ci-dessous:

| | |
|---------|-------|
| Anchois | 9 cm |
| Sardine | 11 cm |

La taille minimale de conservation en longueur totale peut être convertie en comptant 110 individus par kg d'anchois et 55 individus par kg de sardines. Les spécimens dont la taille est inférieure à la taille minimale de conservation sont dénommés ci-après «spécimens sous-dimensionnés».

20. Les zones de concentration des anchois et des sardines juvéniles au cours de la première année de vie sont protégées contre les activités de pêche menées au moyen d'engins de pêche susceptibles de les capturer. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM les zones ainsi protégées et la période concernée, en faisant référence à la grille statistique de la CGPM telle qu'établie par la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1

21. Nonobstant le paragraphe 19, si, en raison de circonstances imprévisibles, des spécimens sous-dimensionnés d'anchois et/ou de sardines sont capturés, le capitaine du navire de pêche enregistre ces captures de spécimens sous-dimensionnés (poids et nombre d'individus estimés) dans une section spécifique du journal de bord. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 19 et lorsqu'un régime visant à éviter les rejets et une obligation de débarquement de toutes les captures sont établis par une PCC, le capitaine du navire de pêche n'est pas autorisé à rejeter ces captures et débarque par conséquent les poissons capturés, quelle que soit leur taille, conformément aux dispositions prises par la PCC. Toutes les quantités débarquées sont comptabilisées mais ne sont pas présentées, offertes à la vente ou utilisées pour la consommation humaine. Les PCC qui mettent en œuvre un mécanisme d'obligation de débarquements en notifient le contenu et les caractéristiques au Secrétariat de la CGPM, avant la prochaine session annuelle de la CGPM, de façon à informer les autres parties.

PARTIE VI

Contrôle de la capacité et de l'effort de pêche

22. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 novembre 2013, la liste de tous les chalutiers (chaluts simples et chaluts-bœufs), senneurs à senne coulissante et à filets tournants sans coulisse autorisés à pêcher dans les stocks de petits pélagiques et immatriculés dans les ports situés dans les sous-régions géographiques 17 et 18 ou opérant dans les sous-régions géographiques 17 et/ou 18, bien qu'immatriculés dans des ports situés dans d'autres sous-régions géographiques à la date

du 31 octobre 2013 (ci-après dénommée «capacité de pêche de référence pour les stocks de petits pélagiques»). Les chalutiers et senneurs à senne coulissante sont classés comme navires pêchant activement dans les stocks de petits pélagiques lorsque les sardines et/ou les anchois représentent au moins 50 pour cent du poids vif des captures. Pour chaque navire, la liste comporte les informations mentionnées à l'Annexe 1.

23. Tout navire de pêche ne figurant pas sur la liste établie en vertu du paragraphe 22 ci-dessus n'est pas autorisé à pêcher, conserver à bord ou débarquer une quantité supérieure à 20 pour cent d'anchois et/ou de sardines, dans le cas d'une sortie de pêche dans les sous-régions géographiques 17 et/ou 18.

24. Les PCC informent le Secrétariat de la CGPM, dans les meilleurs délais, de tout ajout, toute suppression et/ou toute modification concernant les flottes de pêche, telles que définies au paragraphe 22 ci-dessus, autorisées à exercer leurs activités ciblant les stocks de petits pélagiques dans les sous-régions géographiques 17 et/ou 18, chaque fois que de tels changements surviennent.

25. Le Secrétariat de la CGPM tient à jour la liste des navires de pêche autorisés à pêcher dans les stocks de petits pélagiques des sous-régions géographiques 17 et/ou 18 et la publie sur le site internet de la CGPM, d'une manière qui soit compatible avec les exigences de confidentialité précisées par les PCC.

26. Les PCC veillent à ce que la capacité globale de la flotte des chalutiers et senneurs à senne coulissante pêchant activement dans les stocks de petits pélagiques de la sous-région géographique 17, tant en termes de jauge brute (JB) qu'en termes de puissance motrice (kW), telle qu'indiquée dans leur registre national de la flotte et dans le registre des navires de pêche de la CGPM, ne dépasse à aucun moment la capacité de pêche de référence pour les stocks de petits pélagiques, telle que définie au paragraphe 22 ci-dessus.

27. Les chalutiers et senneurs à senne coulissante ciblant les stocks de petits pélagiques tels que définis au paragraphe 22 deuxième alinéa ci-dessus, quelle que soit la longueur hors-tout du navire, n'effectuent pas plus de 20 jours de pêche par mois et ne dépassent pas 180 jours de pêche par an.

28. Chaque PCC veille à établir des mécanismes appropriés pour l'enregistrement de chaque navire de pêche dans un registre national de la flotte, ainsi que pour l'enregistrement des captures et de l'effort de pêche des navires au moyen des journaux de bord, de systèmes de télédétection et de systèmes suivi des activités et débarquements des navires de pêche par l'intermédiaire d'enquêtes par échantillonnage sur les captures et l'effort de pêche, suivant les règles stipulées par chaque PCC.

Le sous-paragraphe ci-dessus est sans préjudice de la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM.

PARTIE VII

Programmes nationaux de contrôle, suivi et surveillance

29. Des programmes de contrôle nationaux pour la mise en œuvre des dispositions de la présente recommandation sont établis par les PCC concernées dans le cadre de plans spécifiques. Ces plans comportent les éléments énumérés à l'Annexe 2 et assurent, entre autres, un suivi et un enregistrement appropriés et minutieux des captures et l'effort de pêche réalisés chaque mois, de manière à établir, au niveau national, un système visant à éviter le dépassement de l'effort de pêche.

30. Ces programmes et plans de contrôle nationaux sont communiqués chaque année au Secrétariat de la CGPM durant le dernier trimestre de l'année précédente et au plus tard le 30 octobre. Si la CGPM relève une erreur grave dans un plan présenté par une PCC et se trouve dans l'incapacité d'approuver ce plan, elle décide au moyen d'un vote par courrier, avant le 15 décembre, de suspendre l'année suivante la pêche de petits pélagiques pour la PCC concernée. Le Comité d'application adopte des règles et procédures spécifiques pour préparer l'examen nécessaire.

31. Les PCC qui ne présentent pas leur plan dans le délai indiqué au paragraphe 30 ne sont pas autorisées à mener des opérations de pêche de petits pélagiques dans la zone concernée, jusqu'à ce que le plan soit présenté et approuvé par la CGPM.

La liste mentionnée à la partie VI, paragraphe 22 comprend pour chaque navire les informations suivantes:

- Nom du navire
- Numéro d'immatriculation national (code attribué par les PCC)
- Numéro d'immatriculation du navire (code de pays ISO alphabétique à trois lettres + neuf chiffres, par exemple xxx000000001)
- Port d'immatriculation (nom complet du port)
- Nom précédent (le cas échéant)
- Pavillon précédent (le cas échéant)
- Indications concernant toute radiation d'autres registres (le cas échéant)
- Indicatif international d'appel radio (le cas échéant)
- Système de surveillance des navires par satellite (SSN/VMS) (indiquer oui/non)
- Type de navire, longueur hors-tout (LHT) et jauge brute (JB) et puissance motrice exprimée en kW
- Nom et adresse du ou des propriétaire(s) et/ou du ou des affréteur(s) et/ou opérateur(s)
- Principales espèces ciblées
- Principal(aux) engin(s) de pêche utilisé(s) pour les petits pélagiques et segment de flotte attribué
- Période autorisée pour la pêche de petits pélagiques au moyen de chalutiers pélagiques ou de senneurs à senne coulissante (si une telle autorisation existe)

Lignes directrices pour l'élaboration de plans de suivi et contrôle spécifiques pour les pêcheries de petits pélagiques en mer Adriatique

Les plans de suivi et de contrôle spécifiques définissent clairement les aspects suivants:

a) Moyens de contrôle

Description des ressources humaines, techniques et financières spécifiquement disponibles pour la mise en œuvre des plans. Une attention particulière est accordée à la description des navires patrouilleurs, qui comprend notamment des informations détaillées sur les organisations qui les gèrent ainsi que sur leur autonomie géographique et temporelle et sur les équipements à bord (nombre de couchettes, etc.).

b) Plans de pêche annuels

Présentation détaillée de tout dispositif mis en place pour le suivi et le contrôle du plan de pêche. Description de la méthodologie visant à assurer le respect des règles concernant l'enregistrement des captures (utilisation/présentation des journaux de bord, déclarations de débarquement et notes de vente) et dispositifs mis en place pour recouper et vérifier les informations émanant de sources différentes.

c) Méthodes d'échantillonnage

Chaque pays précise et décrit la stratégie d'échantillonnage qui sera appliquée pour vérifier la pesée des captures lors de la première vente ainsi que la stratégie d'échantillonnage pour les navires non soumis aux règles relatives au journal de bord/aux déclarations de débarquement.

d) Protocoles d'inspection

Définition des missions et procédures d'inspection conformément aux inspections et aux procédures associées en vue de s'assurer notamment de la continuité des faits constatés lors des inspections.

e) Lignes directrices

Lignes directrices explicatives à l'usage des inspecteurs, des organisations de producteurs et des pêcheurs, et concernant l'ensemble des règles prévues pour la pêche de petits pélagiques:

- règles relatives à l'établissement de différents documents, y compris les rapports d'inspection, les journaux de bord, les déclarations de transbordement, de débarquement et de prise en charge, les documents de transport, les notes de vente;
- mesures techniques en vigueur, y compris sur la taille et/ou les dimensions des mailles, la taille minimale des captures, les restrictions temporaires;
- stratégie d'échantillonnage; et
- systèmes de vérification par recouplement.

f) Paramètres de référence en matière d'inspections

Objectif

Chaque pays fixe des paramètres de référence spécifiques en matière d'inspections, conformément aux méthodologies fondées sur la gestion des risques.

Stratégie

Les opérations d'inspection et de surveillance des activités de pêche se concentrent sur les navires susceptibles d'effectuer des captures de petits pélagiques. Outre les paramètres de référence spécifiques définis, des inspections aléatoires portant sur le transport et la commercialisation de cette espèce servent de dispositif complémentaire de vérification croisée afin de tester l'efficacité des inspections et de la surveillance. En outre, les stratégies et plans d'action relatifs au contrôle des marchés et des transports sont inclus.

Priorités

Lors de la définition des risques, des niveaux de priorité différents sont fixés pour les divers types d'engins de pêche, en fonction de l'incidence respective sur les flottes des limites appliquées aux possibilités de pêche. C'est la raison pour laquelle chaque pays fixe des priorités spécifiques.

Paramètres de référence cibles

Les PCC mettent en œuvre leurs programmes d'inspection en tenant compte des méthodologies fondées sur les risques et de la définition d'objectifs spécifiques. Les paramètres de référence minimaux sont définis ci-après:

- niveau d'inspection applicable dans les ports;
- en règle générale, le niveau de précision à atteindre doit être au moins équivalent à celui qui serait obtenu au moyen d'une méthode d'échantillonnage aléatoire simple, selon laquelle les inspections couvrent 20 pour cent, en poids, de l'ensemble des débarquements de petits pélagiques dans le pays;
- niveau d'inspection applicable aux opérations de commercialisation;
- inspection de 5 pour cent de la quantité de petits pélagiques mis en vente pour la première fois; et
- niveau d'inspection applicable en mer.

Paramètres de référence souples: À fixer après avoir effectué une analyse détaillée de l'activité de pêche dans chaque zone, en fonction des repérages du SSN/VMS et sur des résultats de la surveillance aérienne. Les paramètres de référence pour les inspections en mer concernent le nombre de jours de patrouille en mer dans les zones de gestion.

g) Opérations conjointes

Les États concernés définissent ensemble les actions à mener conjointement en mer et à terre pour lutter contre les captures illicites et non enregistrées. Ces actions conjointes sont définies conformément aux critères et priorités en matière d'inspection et de contrôle sur lesquels les États se sont accordés.

Recommandation CGPM/37/2013/2

relative à la définition d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au filet maillant de fond exploitant le turbot et pour la conservation des cétacés en mer Noire

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002, et notamment son Plan d'Application;

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique en matière de gestion des pêches;

RECONNAISSANT que certaines opérations de pêche menées dans la zone d'application de la CGPM peuvent porter préjudice aux mammifères marins et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures en vue d'atténuer ces effets néfastes;

RECONNAISSANT que ces opérations de pêche doivent être compatibles avec l'exploitation durable et la conservation des espèces de poissons ciblées;

SOUHAITANT améliorer les connaissances en ce qui concerne l'incidence de certaines pêcheries sur les mammifères marins;

SOUHAITANT réduire les captures accidentelles de mammifères marins dans certaines pêcheries;

PRENANT EN CONSIDÉRATION l'avis du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) concernant la nécessité d'approuver des mesures en vue de réduire les prises accidentelles de mammifères marins;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Champ d'application

1. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) adoptent des mesures de gestion des pêches dans la région de la mer Noire afin de garantir la conservation adéquate du turbot.

2. Les PCC adoptent des mesures de gestion des pêches en vue d'étudier, de surveiller, de prévenir, de réduire et, dans la mesure du possible, d'éliminer les captures accidentelles de cétacés durant les opérations de pêche.

PARTIE II

Définitions

3. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) «mer Noire» signifie la sous-région géographique 29 de la CGPM définie dans la Résolution CGPM/33/2009/2 relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Résolution CGPM/31/2007/2;
- b) «turbot» signifie les poissons appartenant à l'espèce *Psetta maxima*;
- c) «aiguillat commun» signifie les poissons appartenant à l'espèce *Squalus acanthias*;
- d) «filet maillant de fond» signifie tout filet constitué d'une seule nappe de filet et maintenu verticalement dans l'eau par des flotteurs et des lests, fixé ou susceptible d'être fixé par quelque moyen que ce soit au fond de la mer et pouvant se maintenir soit à proximité du fond soit flottant dans la colonne d'eau; et
- e) «maillage» signifie i) en ce qui concerne les nappes de filet nouées: la distance la plus longue entre deux nœuds opposés de la même maille, lorsque celle-ci est étirée (maille étirée); et ii) en ce qui concerne les nappes de filet sans nœuds: l'écartement intérieur entre les jointures opposées de la même maille, lorsque celle-ci est étirée (maille étirée) le long de son axe le plus long possible.

PARTIE III

Mesures de gestion des pêches concernant le turbot en mer Noire

4. Les PCC veillent à ce que la pêche au turbot dans les eaux de la mer Noire soit exclusivement pratiquée au moyen de filets maillants de fond et à ce que les conditions suivantes soient respectées:

- Le maillage est supérieur ou égal à 40 mm.

Le maillage du filet correspond à la valeur moyenne d'une série de 20 mailles sélectionnées; en cas de maillages différents dans le filet de pêche, les mailles sont sélectionnées dans la partie du filet de pêche où les mailles sont les plus petites.

Les mailles ne sont mesurées que lorsqu'elles sont mouillées et non gelées. Les mailles déchirées ou raccommodées ne sont pas sélectionnées.

- Les spécimens de turbot de taille inférieure à 45 cm, mesurée de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale (longueur totale), ne sont pas capturés.

PARTIE IV

Mesures de gestion des pêches visant à réduire les prises accidentelles de cétacés

5. Afin de réduire l'incidence de la pêche au filet maillant de fond sur les populations de cétacés, les PCC veillent à ce que le diamètre du monofilament ou du fil constituant les filets ne dépasse pas 0,5 mm. Le monofilament ou les fils sont mesurés lorsque ceux-ci ne sont pas gelés. Le monofilament ou les fils compris dans une maille déchirée ou raccommodée ne sont pas sélectionnés.

6. Les PCC mettent en place des mécanismes de suivi appropriés pour collecter des informations fiables concernant l'incidence des filets maillants de fond ciblant l'aiguillat commun sur les populations de cétacés en mer Noire.

Recommandation CGPM/36/2012/1

relative à des mesures supplémentaires concernant l'exploitation du corail rouge dans la zone d'application de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/35/2011/2 relative à l'exploitation du corail rouge dans la zone d'application de la CGPM, et notamment son paragraphe 10 portant sur l'élaboration d'un plan régional de gestion adaptatif;

RAPPELANT que le corail rouge est inscrit à l'Annexe III du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB) de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), ce qui suppose que son exploitation doit être dûment réglementée au niveau national et international (conformément aux normes de conservation rigoureuses déterminées par ces textes);

TENANT COMPTE de l'importance que revêt l'établissement de normes minimales communes en matière de récolte, dans l'attente de l'élaboration d'un plan régional de gestion adaptatif;

PRENANT NOTE des derniers avis scientifiques concernant la taille minimale d'exploitation du corail rouge formulés par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC);

ADOPTÉ, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de CGPM, la recommandation suivante:

1. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) veillent à ce que les colonies de corail rouge dont le diamètre du tronc, mesuré à une distance maximale d'un centimètre à partir de la base de la colonie, est inférieur ou égal à 7 millimètres ne soient pas récoltées, conservées à bord, transbordées, débarquées, transportées, stockées, vendues, exposées ou proposées à la vente à l'état brut.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les PCC peuvent autoriser une limite de tolérance maximale de 10 pour cent en poids vif de colonies de corail rouge n'atteignant pas la taille requise (< 7 mm), pour autant qu'elles aient établi un cadre de gestion national rigoureux prévoyant la mise en place d'un système d'autorisation ainsi que de programmes de suivi et de contrôle spécifiques.
3. Avant le 31 décembre 2014 au plus tard, le CSC évalue l'incidence que pourrait avoir la mise en œuvre de la marge de tolérance de 10 pour cent sur la composition par taille des captures et sur la durabilité de l'exploitation du corail rouge.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont sans préjudice de l'adoption ou du maintien par les PCC de mesures plus strictes dans leurs cadres de gestion nationaux.
5. Afin d'assurer une surveillance adéquate et une collecte de données appropriée en vue de mettre en place un plan régional de gestion adaptatif à partir des plans nationaux, le cas échéant, les PCC veillent à ce que le corail rouge prélevé ne soit débarqué que dans un nombre limité de ports désignés disposant d'installations portuaires adéquates. La liste des ports désignés est communiquée au Secrétariat de la CGPM le 31 janvier 2013 au plus tard.

6. Pour étayer le mandat prévu dans le plan de travail de 2012 du Sous-comité de l'environnement et des écosystèmes marins et dans l'attente de l'élaboration d'un plan régional de gestion pour le corail rouge, tel que requis par la Recommandation CGPM/35/2011/2, le CSC évalue en outre la faisabilité et les répercussions – y compris les services nécessaires et les conséquences économiques – d'un mécanisme de traçabilité prévoyant notamment un système de codage à barres de l'ADN du corail rouge.

7. Le Secrétariat de la CGPM prend les dispositions nécessaires à l'appui du CSC afin de rendre opérationnel le plan régional de gestion adaptatif au plus tard le 31 mai 2013.

8. Aux fins de la collecte de données sur la récolte de corail rouge, les PCC communiquent leurs données nationales (selon les spécifications fournies à l'Annexe) au Secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 juin de chaque année, à partir de la saison de récolte 2013. La communication des données est effectuée conformément aux normes, procédures et protocoles appropriés en matière de communication des données, déterminés par le Secrétariat de la CGPM, et couvre l'année précédente à la communication.

Les variables associées aux données énumérées ci-dessous sont celles qui doivent être communiquées au Secrétariat de la CGPM suivant les indications fournies par le CSC au moyen du manuel du Cadre de référence pour la collecte des données (DCRF), qui indique notamment les définitions des champs:

| CHAMPS DE DONNÉES | OBLIGATOIRE (X) | NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES* |
|---|----------------------------|---|
| Pays | X | P |
| Année de référence | X | P |
| Sous-région géographique (GSA) | X | P |
| Grille statistique | X | P |
| Lieu de pêche (nom) | X | P |
| Nom du port de débarquement | X | S |
| Effort (nombre de jours) | X | S |
| Profondeur (exacte ou intervalle de profondeur en m) | X | S |
| Poids total | X | P |
| Pourcentage (%) en poids de colonies sous-dimensionnées | X | S |
| Diamètre moyen (mm) | X | S |

* Conformément à la politique et aux procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM, le «niveau de confidentialité des données» détermine les critères d'accès aux fins de la diffusion des données: public (P), semi-confidentiel (S), confidentiel (R).

Recommandation CGPM/36/2012/2

relative à la réduction des captures accidentelles de cétacés dans la zone d'application de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002, et notamment son Plan d'Application;

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique en matière de gestion des pêches;

CONSIDÉRANT que les captures accidentelles d'espèces de cétacés dans le cadre des activités de pêche peuvent nuire gravement aux populations de cétacés dans la zone d'application de la CGPM;

RECONNAISSANT que certaines opérations de pêche menées dans la zone d'application de la CGPM, ainsi que le risque de captures non répertoriées de cétacés causées par les engins de pêche perdus en mer (appelées «pêche fantôme»), peuvent porter préjudice aux cétacés et qu'il est nécessaire de mieux comprendre ce phénomène afin d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures visant à atténuer ces effets néfastes;

RAPPELANT l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), dont les objectifs visent notamment à réduire les impacts négatifs entre les cétacés et les activités de pêche;

RAPPELANT le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB) de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), ainsi que l'inscription dans ce protocole de plusieurs espèces de cétacés présentes dans la zone relevant de cette convention;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/29/2005/3 interdisant l'utilisation de filets dérivants pour la pêche des grands pélagiques;

SOUHAITANT réduire les prises accidentelles de cétacés dans la zone d'application de la CGPM et contribuer ainsi à améliorer l'état de conservation de ces animaux, suivant une approche écosystémique en matière de gestion des pêches;

PRENANT EN CONSIDÉRATION les avis du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) concernant la nécessité d'approuver des mesures visant à réduire les prises accidentelles de cétacés;

RECONNAISSANT également la nécessité de recueillir davantage de données et d'informations techniques afin de pouvoir pleinement évaluer les avantages et les risques associés à l'éventuelle adoption d'autres types de mesures modifiant les caractéristiques des engins de pêche ainsi que les autres incidences potentielles sur les activités de pêche;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) prennent des mesures en vue d'étudier, de surveiller, de prévenir, de réduire et, dans la mesure du possible, d'éliminer les captures accidentelles de cétacés durant les opérations de pêche.
2. Afin de réduire les prises accidentelles de cétacés durant les opérations de pêche, les PCC:
 - a) interdisent la pêche au filet maillant lorsque le diamètre du monofilament dépasse 0,5 mm; et
 - b) exigent des navires battant leur pavillon qu'ils relâchent rapidement, vivants et indemnes, dans la mesure du possible, les cétacés capturés accidentellement et amenés le long du navire.
3. Les PCC recueillent et transmettent au Secrétariat de la CGPM, dans le cadre de leurs rapports nationaux aux organes subsidiaires compétents, selon les exigences en matière de communication des données contenues dans les recommandations de la CGPM pertinentes et conformément au manuel technique du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM, des informations concernant les taux de captures accidentelles de cétacés, en tenant compte notamment des informations pertinentes relatives aux pêcheries concernées, aux caractéristiques des types d'engins utilisés, aux périodes, aux lieux (par sous-région géographique ou rectangle statistique de la CGPM) ainsi qu'aux espèces de cétacés touchées.
4. Le CSC, en coordination avec le Secrétariat de la CGPM et les organisations partenaires concernées, rassemble toutes les données disponibles ainsi que d'autres informations pertinentes émanant des pêcheries commerciales et de la documentation scientifique en vue d'évaluer, d'un point de vue scientifique, environnemental et socioéconomique, les effets positifs sur la conservation, la faisabilité, les solutions de substitution envisageables et les incidences potentielles de mesures consistant notamment à:
 - restreindre/interdire l'utilisation d'hameçons en acier inoxydable et de lignes secondaires (avançons) métalliques dans la pêche à la palangre de fond (ou démersale);
 - limiter les dimensions maximales des filets de fond (hauteur et longueur totale) à des plages de valeurs communes jugées adéquates, au niveau sous-régional, afin de lutter contre le problème des captures accidentelles de cétacés;
 - limiter le temps d'immersion des filets dans la pêche au filet de fond, notamment par l'utilisation d'enregistreurs de données en temps réel, en prenant également en considération les spécificités sous-régionales des pêcheries; et
 - évaluer l'impact sur les pêcheries, d'un point de vue biologique et socioéconomique, de l'utilisation des filets de fond ancrés avec un diamètre de fil inférieur ou égal à 0,5 mm.
5. Le CSC, en coordination avec le Secrétariat de la CGPM et les organisations partenaires concernées, évalue la faisabilité d'autres mesures d'atténuation telles que l'utilisation de dispositifs acoustiques et de filets à réflexion acoustique pour réduire les interactions des cétacés avec les pêcheries.
6. Le CSC fait rapport à la CGPM en 2015, en temps utile pour la tenue de la trente-neuvième session.
7. En tenant compte des interactions techniques possibles entre les différents engins de pêche dans les pêcheries, le Secrétariat de la CGPM se coordonne au besoin avec le Secrétariat de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA) afin de répondre de manière appropriée aux dispositions prévues au paragraphe 4..
8. Dès réception de l'avis du CSC, la CGPM envisage, le cas échéant, d'adopter d'autres mesures visant à réduire les captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries concernées.

9. Les dispositions de la présente recommandation sont sans préjudice de mesures additionnelles ou plus strictes adoptées ou susceptibles d'être adoptées par les PCC, notamment en ce qui concerne le paragraphe 2 a) ci-dessus.

Recommandation CGPM/36/2012/3

concernant des mesures de gestion des pêches pour la conservation des requins et des raies dans la zone d'application la CPGM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002, et notamment son Plan d'Application;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée de 2003 (Déclaration de Venise de 2003);

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique en matière de gestion des pêches;

RAPPELANT le Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins;

RAPPELANT la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), ainsi que l'inscription de certaines espèces de requins à l'Annexe II ou à l'Annexe III de son Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB);

SOULIGNANT l'importance d'harmoniser les mesures de conservation et de gestion avec celles d'autres conventions internationales visant la protection de ces espèces;

TENANT COMPTE des avis du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) et, en particulier, de la nécessité d'identifier les espèces de requins et d'améliorer leur état de conservation, y compris en protégeant les zones côtières des engins de pêche les plus actifs;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I Champ d'application

1. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) veillent à ce que les requins soient conservés à bord, transbordés, débarqués et commercialisés à la première vente d'une manière telle que les espèces soient reconnaissables et identifiables et façon à permettre, pour chaque espèce, le suivi et l'enregistrement des captures, des captures accidentelles et, le cas échéant, des libérations.

2. Les PCC adoptent des mesures de gestion des pêches afin de garantir un état de conservation approprié des requins.

Définitions

3. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:
 - a) «Requin» signifie toutes les espèces appartenant au taxon Elasmobranchii;
 - b) «Nageoires de requin» signifie toutes les nageoires de requin, y compris les nageoires caudales, à l'exception des nageoires pectorales des raies qui font partie intégrante des ailes des raies;
 - c) «Enlèvement des nageoires» signifie la pratique consistant à enlever les nageoires en mer et à rejeter les carcasses;
 - d) «Chaluts» signifie les filets qui sont effectivement remorqués grâce à la puissance de propulsion du navire, qui se composent d'un corps conique ou pyramidal (le corps du chalut), fermé par un cul de chalut, et qui peuvent soit s'agrandir à l'ouverture par les ailes, soit être montés sur un cadre rigide. L'ouverture horizontale est obtenue par des panneaux ou réalisée par une perche ou un cadre de forme et de dimension variables. Ces filets peuvent être remorqués sur le fond (chaluts de fond) ou entre deux eaux (chaluts pélagiques).

PARTIE II Mesures de gestion des pêches

4. Les PCC veillent à ce que:
 - a) l'enlèvement des nageoires soit interdit;
 - b) l'étêttement et le dépeçage des spécimens à bord du navire et avant leur débarquement soient interdits. Les requins étêtés et dépecés ne peuvent pas être commercialisés sur les marchés de première vente après leur débarquement; et
 - c) l'achat, la mise en vente et la vente de nageoires de requin qui ont été enlevées, conservées à bord, transbordées ou débarquées en violation de la présente recommandation soient interdits.
5. En ce qui concerne la réduction de la pêche au chalut dans les zones côtières afin d'améliorer la protection des requins côtiers:
 - a) Les PCC veillent à ce que les activités de pêche réalisées au moyen de chaluts soient interdites en deçà de la limite des trois milles nautiques des côtes, lorsque la profondeur des 50 mètres n'est pas atteinte, ou en deçà de l'isobathe de 50 mètres lorsque cette profondeur est atteinte à une moindre distance de la côte.
 - b) Les PCC peuvent accorder des dérogations spécifiques et géographiquement limitées à condition que celles-ci concernent un nombre restreint de navires et que ces dérogations:
 - i. soient justifiées par des contraintes géographiques particulières, telles que l'exiguïté du plateau continental le long de l'ensemble du littoral d'une PCC ou l'étendue restreinte des zones de chalutage due à différentes causes; et/ou
 - ii. concernent des chalutiers de petite taille dont la longueur hors-tout (LHT) est inférieure ou égale à 12 mètres et dont la puissance motrice est inférieure ou égale à 85 kW, qui sont traditionnellement utilisés dans les zones côtières; ou
 - iii. concernent un nombre limité de navires durant une campagne de pêche saisonnière; et
 - iv. n'aient pas d'incidence significative sur le milieu marin.

- c) Les PCC notifient au Secrétariat de la CGPM les modalités d'application de la dérogation prévue au point b) au plus tard le 31 mars 2013. Cette notification comprend:
- i. la liste des navires de pêche au chalut autorisés, ainsi que leurs caractéristiques;
 - ii. les zones déterminées selon leurs coordonnées géographiques, tant à terre qu'en mer, et par les rectangles statistiques de la CGPM définis au titre de la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1;
 - iii. les mesures prises pour surveiller et atténuer les incidences sur le milieu marin.
- d) Les PCC établissent un plan de surveillance spécifique pour la pêche au chalut pratiquée en vertu de la dérogation prévue au point b).
- e) Ces dispositions sont sans préjudice de l'application de règles plus détaillées ou plus strictes par les PCC.

**Espèces d'élastomobranches inscrites à l'Annexe II (liste des espèces en danger ou menacées)
et à l'Annexe III (liste des espèces dont l'exploitation est réglementée) du Protocole ASP/DB
de la Convention de Barcelone**

6. Les PCC veillent à garantir un niveau de protection élevé contre les activités de pêche pour les espèces d'élastomobranches inscrites à l'Annexe II du Protocole ASP/DB de la Convention de Barcelone, lesquelles doivent être, dans la mesure du possible, relâchées vivantes et indemnes.
7. Les spécimens des espèces de requins inscrites à l'Annexe II du Protocole ASP/DB ne peuvent pas être conservés à bord, transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou proposés à la vente.
8. Les PCC veillent à ce que les requins-hâ (*Galeorhinus galeus*) capturés au moyen de filets de fond, de palangres et de madragues soient immédiatement, relâchés vivants et indemnes, dans la mesure du possible.

**PARTIE III
Surveillance, collecte de données et recherche**

9. Les PCC veillent à ce que:
- a) les informations concernant les activités de pêche, les données relatives aux captures, les captures accidentelles, les remises à l'eau et/ou les rejets d'espèces de requins inscrites aux Annexes II et III du Protocole ASP/DB soient enregistrées par les propriétaires des navires sur le journal de bord ou dans un document équivalent, conformément aux exigences de la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1.
 - b) ces informations soient communiquées aux autorités nationales, qui les notifient au Secrétariat de la CGPM au moyen des rapports annuels nationaux transmis aux organes subsidiaires compétents, selon les exigences en matière de communication des données contenues dans les recommandations de la CGPM pertinentes et conformément au manuel technique du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM.
 - c) toutes les mesures additionnelles soient prises afin d'améliorer la collecte de données pour le suivi scientifique des espèces.

10. Le cas échéant, la CGPM et ses PCC œuvrent, à titre individuel ou collectif, au renforcement des capacités et s'engagent dans d'autres activités de coopération en matière de recherche afin d'améliorer les connaissances disponibles sur les requins et la pêche au requin et de contribuer à une mise en œuvre efficace de la présente recommandation, notamment en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux compétents.

11. Les dispositions des paragraphes 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sont sans préjudice de l'application de règles plus strictes par les PCC.

Recommandation CGPM/35/2011/2

relative à l'exploitation du corail rouge dans la zone d'application de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002 et notamment son Plan d'Application;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée de 2003 (la Déclaration de Venise de 2003);

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique dans la gestion des pêches;

RAPPELANT l'engagement de la CGPM, en particulier dans les années 1980, qui avait abouti à l'organisation de trois consultations techniques sur le corail rouge (Espagne 1983, Italie 1988 et Algérie 1989);

PRENANT en considération les avis concernant l'exploitation du corail rouge émis par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), lors de sa treizième session (France, février 2011);

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. Les parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) dans la zone d'application de la CGPM interdisent l'utilisation de tout type d'engins traînants, quel que soit leur nom spécifique, pour l'exploitation du corail rouge. Le seul engin autorisé pour la récolte est un marteau utilisé par un plongeur. Cette disposition est sans préjudice de mesures plus strictes adoptées ou maintenues par les PCC.

2. Les PCC interdisent l'utilisation de véhicules télécommandés (ROV) pour l'exploitation du corail rouge dans la zone d'application de la CGPM.

3. Par dérogation au paragraphe 2, formellement accordée par une PCC en vertu d'une autorisation de pêche spécifique, l'utilisation de ROV peut être autorisée dans les zones sous juridiction nationale uniquement et sous réserve des conditions suivantes:

- a) Pour les PCC ayant déjà autorisé l'utilisation de ROV à des fins d'observation et de prospection uniquement, et à condition que les modèles de ROV ne puissent être équipés de bras manipulateurs ou de tout autre dispositif permettant la coupe et la récolte du corail rouge. Les PCC concernées fournissent au Secrétariat de la CGPM la liste des autorisations délivrées (en précisant la date de leur émission) d'ici fin septembre 2011 au plus tard, et s'assurent qu'aucune nouvelle autorisation ne soit accordée. L'utilisation de ROV à des fins de prospection n'est autorisée que jusqu'en 2015, sauf avis scientifique contraire.
- b) Les dispositions du paragraphe a) sont sans préjudice des PCC n'ayant pas encore autorisé l'utilisation de ROV à des fins de prospection mais qui souhaiteraient éventuellement

l'autoriser. Cette autorisation n'est accordée que sur la base de résultats scientifiques obtenus dans le cadre de plans de gestion nationaux et ne démontrant aucun impact négatif sur l'exploitation durable de corail rouge.

- c) Dans un contexte propice au déroulement de campagnes scientifiques expérimentales, tant à des fins d'observation qu'à des fins de récolte, effectuées sous la supervision d'institutions de recherche nationales et/ou en collaboration avec des entités nationales et internationales compétentes et toute autre partie prenante concernée, et ce, pendant une période limitée ne s'étendant pas au-delà de 2015. Les résultats scientifiques de ces études sont présentés au CSC, par le biais du Secrétariat de la CGPM, pour examen et avis, y compris en ce qui concerne l'état du stock, l'impact et l'opportunité de l'utilisation de ROV pour la récolte directe de corail rouge. Cette dérogation est sans préjudice de mesures plus strictes adoptées ou maintenues par les PCC.

4. Les PCC veillent à ce que l'exploitation des populations de corail rouge soit interdite à des profondeurs inférieures à 50 m tant qu'aucune indication contraire n'est formulée par des études scientifiques validées par le CSC.

5. Par dérogation au paragraphe 4, les PCC peuvent autoriser l'exploitation du corail rouge à des profondeurs inférieures à 50 m, à condition qu'un cadre de gestion national approprié assurant la mise en place d'un système d'autorisation ait été élaboré, et que seulement un nombre limité de bancs de corail rouge soit exploité grâce à l'établissement de fermetures spatio-temporelles adéquates. Cette dérogation est sans préjudice de mesures plus strictes adoptées ou maintenues par les PCC.

6. Des informations détaillées relatives aux cadres de gestion nationaux et aux études menées à l'échelon national afin d'appliquer cette dérogation sont fournies dans les rapports nationaux annuels transmis au Secrétariat de la CGPM pour examen et avis du CSC.

7. Les PCC veillent à ce que les pêcheurs autorisés enregistrent et déclarent aux autorités nationales les captures quotidiennes ainsi que l'effort de pêche par zone et par profondeur (par exemple, le nombre de jours de pêche, le nombre de plongées, etc.) tout en permettant, le cas échéant, de procéder à des comparaisons avec les résultats de campagnes expérimentales sur l'utilisation de ROV. Ces informations sont mises à la disposition du Secrétariat de la CGPM pour examen et avis du CSC.

8. Le CSC est invité à formuler un avis sur l'état des bancs de corail rouge et, au plus tard en 2014, sur l'impact et l'opportunité d'une poursuite de l'utilisation de ROV à des fins de prospection et de récolte des bancs de corail rouge.

9. Au besoin, la CGPM et ses PCC œuvrent, individuellement et collectivement, au renforcement des capacités et s'engagent dans d'autres activités de coopération en matière de recherche en vue d'améliorer les connaissances sur le corail rouge et ses pêcheries et de soutenir la mise en œuvre effective de la présente recommandation ainsi que d'autres mesures de gestion, notamment en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux compétents et en promouvant des programmes participatifs avec les parties prenantes concernées.

10. Les connaissances scientifiques et techniques acquises lors de la mise en œuvre des mesures prévues aux paragraphes 3 c), 5, 7 et 9 sont prises en considération par le CSC en vue d'élaborer un plan régional de gestion adaptatif.

Recommandation CGPM/35/2011/3

relative à la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans la zone d'application de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002 et notamment son Plan d'Application;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée de 2003 (Déclaration de Venise de 2003);

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique dans la gestion des pêches;

PRENANT en considération le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (PAI-Oiseaux de mer) adopté par la FAO;

CONSIDÉRANT que certaines espèces d'oiseaux de mer figurent à l'Annexe II sur les espèces menacées et en danger du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique dans la Méditerranée (Protocole ASP/DB) de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et qu'un plan d'action régional a été mis en place par le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP);

CONSIDÉRANT la nécessité d'élaborer une stratégie régionale commune pour comprendre et, si possible, réduire l'effet de la pêche sur les oiseaux de mer, y compris sur la base des informations recueillies au moyen de protocoles unifiés;

RECONNAISSANT que la pêche à la palangre est la principale cause des captures accidentelles d'oiseaux de mer en Méditerranée et que des mesures d'atténuation devraient être établies pour réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer;

TENANT COMPTE de la Recommandation de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA) 07-07 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières;

CONSIDÉRANT que des synergies sur les questions d'intérêt mutuel doivent être développées entre la CICTA et la CGPM;

PRENANT en considération les avis du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) concernant les captures accidentelles d'oiseaux de mer;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) devraient élaborer des mécanismes afin de veiller à ce que les captures accidentelles d'oiseaux de mer au cours des activités

de pêche soient surveillées, enregistrées et maintenues au niveau le plus bas possible, en particulier pour ce qui est des espèces figurant à l'Annexe II du Protocole ASP/DB de la Convention de Barcelone.

2. Le CSC et le Secrétariat de la CGPM fournissent l'assistance nécessaire à l'élaboration de mécanismes visant à permettre aux PCC de surveiller et d'enregistrer les données sur les oiseaux de mer ainsi que leurs interactions avec les activités de pêche, y compris en transmettant des comptes rendus réguliers au Secrétariat de la CGPM, au moyen des rapports annuels nationaux transmis aux organes subsidiaires compétents de la CGPM ou selon les exigences en matière de communication des données contenues dans les recommandations de la CGPM pertinentes, conformément au manuel technique du Cadre de référence pour la collecte des données de la CGPM.

3. Toute situation de capture accidentelle et de libération est enregistrée par le propriétaire/capitaine du navire dans le journal de bord (ou tout autre document équivalent élaboré à cette fin par une PCC) et signalée aux autorités nationales afin qu'elle soit ensuite notifiée au Secrétariat de la CGPM.

4. Le CSC évalue, sur la base des informations disponibles et en étroite coopération avec les comités scientifiques internationaux compétents, le risque de captures accidentelles et de mortalité des oiseaux de mer dans les différents types de pêcheries en Méditerranée, en tenant compte également des zones et des saisons, et en effectuant des comparaisons entre les effets des captures accidentelles. En outre, le CSC formule des avis sur les mesures d'atténuation les plus appropriées, notamment en comparaison avec les impacts relatifs des perturbations anthropiques qui ne relèvent pas de l'activité de pêche.

5. Le CSC, en étroite coopération avec les comités scientifiques d'autres organisations internationales, et en conformité également avec le PAI-Oiseaux de mer de la FAO, formule des avis sur les détails techniques, la faisabilité, l'efficacité probable et les effets secondaires, en particulier en ce qui concerne les mesures potentielles suivantes visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries méditerranéennes:

- installation de palangres démersales et/ou pélagiques la nuit seulement (une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil);
- interdiction de placer les palangres démersales et/ou pélagiques une heure après le lever du soleil et jusqu'à midi;
- utilisation de lignes d'effarouchement des oiseaux et, dans le cas des palangres, pendant la journée;
- fixation d'un poids minimum d'appât;
- utilisation exclusive d'appâts décongelés en lieu et place d'appâts congelés;
- mesures visant à assurer que les rejets et les appâts excédentaires ne soient pas rejetés en mer lors des opérations d'installation ou de remorquage; et
- établissement d'une distance minimale entre les filets de fond et les zones de reproduction des oiseaux.

6. Le CSC est invité à fournir, notamment sur la base des travaux effectués par les comités scientifiques internationaux compétents, et conformément au PAI-Oiseaux de mer de la FAO, un protocole unifié pour la collecte d'informations sur les captures accidentelles d'oiseaux de mer au cours des activités de pêche en Méditerranée présentant un risque élevé d'interaction avec les oiseaux de mer.

7. La CGPM, dès réception des avis du CSC, envisage l'adoption de mesures supplémentaires visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer chaque fois que la survie des populations d'oiseaux de mer est jugée menacée, tout en tenant compte des impacts socioéconomiques sur la pêche.

Recommandation CGPM/35/2011/4

relative aux captures accidentelles de tortues marines dans la zone d'application de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002 et notamment son Plan d'Application;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée de 2003 (Déclaration de Venise de 2003);

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour une pêche responsable et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique dans la gestion des pêches;

CONSIDÉRANT que les tortues marines de Méditerranée figurent à l'Annexe II sur les espèces en danger ou menacées du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB) de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et qu'un plan d'action régional a été mis en place par le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP);

TENANT COMPTE de la Recommandation de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA) 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de la CICTA;

RECONNAISSANT que d'autres types d'activités de pêche menées dans la zone d'application de la CGPM peuvent aussi nuire aux tortues marines et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures visant à atténuer ces effets néfastes;

NOTANT l'importance d'harmoniser les mesures de conservation et de gestion avec d'autres organisations internationales responsables de la gestion des pêches;

SOULIGNANT la nécessité d'améliorer la collecte de données scientifiques concernant toutes les sources de mortalité des populations de tortues marines, y compris, mais pas exclusivement, les données des pêcheries dans la zone d'application de la CGPM;

PRENANT en considération les avis du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) sur l'utilisation de dispositifs de décrochage par les palangriers;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. Les parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) assurent la mise en œuvre de mesures de gestion des pêches qui atténuent fortement ou éliminent le risque de captures accidentelles de tortues marines dans les opérations de pêche et/ou la mortalité associée à ces captures accidentelles.

2. Les spécimens de tortues marines capturés accidentellement par les engins de pêche sont manipulés avec précaution et libérés vivants et indemnes, dans la mesure du possible.
3. Tous les types de navires des PCC ont l'interdiction de prendre à bord, transborder et débarquer des tortues marines, à moins que cela ne soit nécessaire pour assurer le sauvetage et favoriser la guérison d'animaux blessés et en état comateux et à condition que les autorités nationales compétentes concernées aient été dûment et officiellement informées à l'avance.
4. Le CSC fournit, en 2011, des informations utiles aux pêcheurs sur la procédure permettant d'identifier les tortues en état comateux et de les libérer lorsque celles-ci sont hors de danger.
5. Toute situation de capture accidentelle, de libération ou de rejet est enregistrée par le propriétaire/capitaine du navire dans le journal de bord (ou tout autre document équivalent élaboré à cette fin par une PCC) et signalée aux autorités nationales afin qu'elle soit ensuite notifiée au Secrétariat de la CGPM au moyen des rapports annuels nationaux au CSC.
6. Les PCC veillent à ce que les captures accidentelles de tortues marines au cours des activités de pêche soient surveillées et enregistrées. A cette fin, les rapports annuels nationaux au CSC contiennent des informations sur l'interaction des flottes de pêche avec les tortues marines dans les pêcheries de la CGPM, par type d'engin et caractéristiques: heures, durée d'interaction, profondeurs, lieux, espèces cibles, espèce(s) de tortue(s) marine(s) et état du ou des spécimen(s) de tortue(s) marine(s) (rejeté[s] mort[s] ou relâché[s] vivant[s]).
7. Les PCC sont fortement encouragées à faciliter la coopération entre les scientifiques et les pêcheurs pour collecter ces informations.
8. Les PCC exigent que:
 - a) dans la mesure du possible, les navires de pêche qui utilisent des sennes tournantes pour petits pélagiques dans la zone d'application de la CGPM évitent d'encercler des tortues marines et libèrent les tortues marines accidentellement encerclées et prises dans les mailles du filet; et
 - b) dans la mesure du possible, les navires de pêche qui utilisent des filets tournants sans coulisse pour les espèces pélagiques, y compris sur les dispositifs de concentration du poisson, évitent d'encercler des tortues marines et libèrent les tortues marines accidentellement encerclées et prises dans les mailles du filet.
9. Afin de répondre aux conditions du paragraphe 2, les navires de pêche utilisant des palangres et des filets de fond dans la zone d'application de la CGPM transportent à bord des équipements permettant de manipuler avec précaution, dégager et libérer les tortues marines indemnes d'une manière qui maximise leurs chances de survie. Le Secrétariat de la CGPM rassemble, au plus tard en 2013, les données recueillies en vertu du paragraphe 4 et, en étroite coopération avec la CICTA et les autres instances internationales compétentes, les informations disponibles pertinentes dans la documentation scientifique concernant d'autres mesures d'atténuation des captures accidentelles de tortues marines, et en fait rapport au CSC pour examen.
10. Le CSC fournit des avis, si possible en 2013 et plus tard en 2014, sur les caractéristiques des dispositifs, engins et opérations de pêche ou concernant toute autre approche visant à atténuer ou à éliminer les captures accidentelles de tortues marines et à les libérer vivantes.
11. Le CSC identifie les lacunes actuelles dans les connaissances et les expériences scientifiques, y compris les aspects socioéconomiques, en vue d'y remédier et d'obtenir des résultats plus robustes et plus facilement applicables. Si nécessaire, le CSC définit le protocole et le plan d'échantillonnage nécessaires afin de réaliser ces études complémentaires sous la responsabilité des PCC.

12. Des directives, y compris des informations sur les kits de décrochage de tortues déjà existants et du matériel didactique sur l'utilisation de ces équipements, sont produites par le CSC en 2012, puis publiées, largement diffusées et mises à disposition sur le site internet de la CGPM, afin de réduire les captures accidentelles de tortues marines.

13. Dès réception de l'avis du CSC, la CGPM envisage, si nécessaire, des mesures supplémentaires pour atténuer les captures accidentelles de tortues marines dans les pêcheries jugées les plus pertinentes.

14. Le cas échéant, la CGPM et ses PCC œuvrent, individuellement et collectivement, au renforcement des capacités et s'engagent dans d'autres activités de coopération en vue de soutenir la mise en œuvre effective de la présente recommandation, notamment en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux compétents.

Recommandation CGPM/35/2011/5

relative à des mesures de gestion pour la conservation du phoque moine de Méditerranée dans la zone d'application de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002 et notamment son Plan d'Application;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée de 2003 (Déclaration de Venise de 2003);

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et rappelant l'approche de précaution et de l'approche écosystémique dans la gestion des pêches;

CONSIDÉRANT que le phoque moine de Méditerranée figure à l'Annexe II sur les espèces en danger ou menacées du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB) de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et qu'un plan d'action régional est mis en place par le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP);

RECONNAISSANT que certaines opérations de pêche effectuées dans la zone d'application de la CGPM peuvent nuire au phoque moine de Méditerranée (ci-après «phoque moine») et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures visant à atténuer ces effets néfastes;

SOUHAITANT réduire les captures accidentelles du phoque moine dans certaines pêcheries;

TENANT COMPTE des avis du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) sur la nécessité d'adopter des mesures pour la réduction des captures de phoque moine;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. Les parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) veillent à la mise en œuvre des mesures de gestion des pêches qui atténuent fortement le risque de captures accidentelles de phoque moine (*Monachus monachus*) lors des opérations de pêche.
2. Les navires de pêche des PCC ont l'interdiction de prendre à bord, transborder et débarquer des spécimens de phoque moine dans la zone d'application de la CGPM, à moins que cela ne soit nécessaire pour assurer requis pour le sauvetage et favoriser la guérison d'animaux blessés et à condition que les autorités nationales compétentes concernées aient été dûment et officiellement informées à l'avance.
3. Les spécimens de phoque moine capturés accidentellement par des engins de pêche sont libérés indemnes et vivants. Si l'animal est mort, la carcasse est débarquée et les autorités nationales en sont notifiées au plus tard à l'arrivée au port.
4. Toute situation de capture accidentelle et de libération est enregistrée par le propriétaire/capitaine du navire dans le journal de bord (ou tout autre document équivalent élaboré à

cette fin par une PCC) et signalée aux autorités nationales pour afin qu'elle soit ensuite notifiée au Secrétariat de la CGPM.

5. Les PCC adoptent des mesures de gestion des pêches fondées sur des études scientifiques, placées sous leur responsabilité et élaborées, le cas échéant, en conformité avec les avis scientifiques du CSC, de façon à ce que le risque de captures accidentelles et de mortalité du phoque moine pendant les activités de pêche soient extrêmement faible et proche de zéro.

6. Les PCC fournissent au Secrétariat de la CGPM, dans la mesure du possible, la carte et les positions géographiques permettant de déterminer l'emplacement des grottes du phoque moine déjà connues, passées et actuelles, ainsi que des informations sur les flottes de pêche utilisant des filets de fond enregistrées dans les ports situés à proximité de ces grottes, dans un rayon maximal de 20 milles nautiques. Les cartes préliminaires et les listes des positions géographiques sont établies pour la première fois avant décembre 2011 et communiquées au Secrétariat de la CGPM le 31 janvier 2012 au plus tard.

7. En vue d'assurer que les informations fournies par les PCC concernant les cartes et les positions géographiques des grottes du phoque moine ne portent pas préjudice à la survie de cette espèce, ces informations sont transmises au Secrétariat de la CGPM et traitées de manière confidentielle, conformément aux dispositions de la Résolution CGPM/35/2011/2 relative aux règles et procédures en matière de confidentialité des données, modifiant la Résolution CGPM/30/2006/1. Le Secrétariat de la CGPM veille à ce que ces informations soient uniquement disponibles à des fins scientifiques et pour des travaux de conservation demandés par la CGPM ou par la PCC ayant fourni les données d'origine.

8. Les informations techniques et scientifiques relatives aux mesures adoptées en vertu du paragraphe 5 sont communiquées au Secrétariat de la CGPM dans les rapports annuels nationaux transmis au CSC.

9. Le CSC, en coopération étroite avec les organismes scientifiques, y compris les comités d'autres organisations multilatérales partenaires de la CGPM, fournit au plus tard en février 2012, un protocole et un plan d'échantillonnage afin de mener, le cas échéant, de nouvelles études telles que visées au paragraphe 5 et de définir un programme de travail en vue d'évaluer le bien-fondé des mesures prises et, si nécessaire, de conseiller des mesures supplémentaires, y compris en ce qui concerne l'impact socioéconomique.

10. Le cas échéant, les PCC œuvrent, individuellement et collectivement, au renforcement des capacités et s'engagent dans d'autres activités de coopération en matière de recherche en vue d'améliorer les connaissances sur le phoque moine et de soutenir la mise en œuvre effective de la présente recommandation, notamment en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux compétents en promouvant des programmes participatifs avec les parties prenantes concernées.

Recommandation CGPM/33/2009/1

relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans le golfe du Lion pour protéger les concentrations de poissons en période de frai et les habitats sensibles en eaux profondes

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CPGM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/29/2005/1 relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et des espèces d'eaux profondes et à l'établissement d'une zone de pêche règlementée à des profondeurs supérieures à 1 000 mètres, notamment son paragraphe 1;

CONSIDÉRANT que le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) estime que plusieurs stocks sont surexploités, certains présentant un risque important d'effondrement, et que, pour parvenir à une gestion durable, la mise en œuvre de mesures visant à limiter la capture de juvéniles est requise;

RÉAFFIRMANT son engagement à améliorer davantage la sélectivité des chaluts de pêche démersale afin de dépasser les résultats obtenus avec un maillage carré d'au moins 40 mm, en vue d'assurer une meilleure protection des juvéniles de plusieurs espèces et de réduire les pratiques de rejet dans les pêcheries plurispécifiques;

CONSIDÉRANT que la sélectivité de certains engins de pêche ne peut dépasser un certain niveau dans les pêcheries mixtes en Méditerranée et que, parallèlement à un contrôle global et à la limitation de l'effort de pêche et de la capacité de la flotte, il est essentiel de limiter l'effort de pêche dans les lieux où se concentrent les adultes des stocks importants afin de permettre à ces stocks d'assurer le recrutement nécessaire et d'assurer ainsi leur exploitation durable;

NOTANT que le CSC a conseillé d'interdire l'utilisation des engins remorqués ou fixes ainsi que des palangres pour l'exploitation des ressources démersales sur une zone du plateau et de la pente continentale de la partie occidentale du golfe du Lion;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réunir davantage d'informations scientifiques pour comprendre l'importance des autres zones adjacentes au plateau et à la pente continentale pour la protection des reproducteurs et des habitats sensibles et pour mieux connaître l'ampleur et la distribution spatiale de l'effort de pêche exercé;

DANS L'ATTENTE de la présentation de ces informations complémentaires par le CSC;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. L'effort de pêche exercé sur les stocks démersaux par les navires utilisant des filets remorqués, des palangres de fond et de demi-fond, et des filets de fond ne dépasse pas celui exercé en 2008 dans la

zone de pêche réglementée située dans la partie occidentale du golfe du Lion délimitée par des lignes reliant les coordonnées suivantes:

42°40'N, 4°20' E

42°40'N, 5°00' E

43°00'N, 4°20' E

43°00'N, 5°00' E

2. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) communiquent au Secrétariat de la CGPM, en juin 2009 au plus tard, la liste des navires qui utilisaient en 2008 des filets remorqués, des palangres de fond et de demi-fond, et des filets de fond dans la zone visée au paragraphe 1.

3. Pour chaque navire, la liste comporte les informations suivantes:

- nom du navire;
- numéro d'immatriculation national;
- numéro d'immatriculation du navire (code de pays ISO alphabétique à trois lettres + neuf chiffres, par exemple xxx000000001);
- nom précédent (le cas échéant);
- pavillon précédent (le cas échéant);
- indications concernant toute radiation d'autres registres (le cas échéant);
- indicatif international d'appel radio (le cas échéant);
- type de navire, longueur hors-tout (LHT) et jauge brute (JB) et/ou tonneau de jauge brute (TJB);
- nom et adresse du ou des propriétaire(s) et du ou des opérateur(s);
- principal(aux) engin(s) de pêche utilisé(s) dans la zone de pêche réglementée;
- période d'activité autorisée dans la zone de pêche réglementée; et
- nombre de jours de pêche effectués par chaque navire en 2008, et nombre de jours de pêche dans la zone de pêche réglementée.

4. Les PCC établissent un registre des navires autorisés à pêcher dans la zone afin d'assurer que les navires pour lesquels aucune activité de pêche n'a été enregistrée dans la zone avant le 31 décembre 2008 ne soient pas autorisés à commencer à y pêcher dans cette zone.

5. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, en septembre 2009 au plus tard, les dispositions légales en vigueur au 31 décembre 2008 en ce qui concerne la durée journalière maximale de l'activité de pêche, le nombre maximum de jours qu'un navire peut passer en mer, ainsi que la période obligatoire entre la sortie et le retour des navires de pêche à leur port d'immatriculation.

6. Les PCC veillent à ce que les navires de pêche opérant dans la zone respectent leurs obligations en vigueur au 31 décembre 2008 en ce qui concerne la durée journalière maximale de l'activité de pêche,

le nombre maximum de jours qu'un navire peut passer en mer, ainsi que la période légalement obligatoire entre la sortie et le retour des navires à leur port d'immatriculation.

7. S'agissant de la zone de pêche réglementée visée au paragraphe 1, les PCC attirent l'attention des autorités nationales et internationales compétentes afin de protéger cette zone des impacts de toute autre activité humaine risquant de porter préjudice à la conservation des caractéristiques de ces habitats particuliers en tant que zones de concentration des reproducteurs.

8. Les limites de la zone et les conditions de pêche dans cette zone visées aux paragraphes précédents peuvent être modifiées sur la base des avis du CSC.

Recommandation CGPM/33/2009/2

relative au maillage minimum des culs de chaluts de pêche démersale

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CPGM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/29/2005/1 relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et des espèces d'eaux profondes et à l'établissement d'une zone de pêche règlementée à des profondeurs supérieures à 1 000 mètres, notamment son paragraphe 1;

CONSIDÉRANT que le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) estime que plusieurs stocks sont surexploités, certains présentant un risque important d'effondrement, et que, pour parvenir à une gestion durable, la mise en œuvre de mesures visant à limiter la capture de juvéniles est requise;

RÉAFFIRMANT son engagement à améliorer davantage la sélectivité des chaluts de pêche démersale afin de dépasser les résultats obtenus avec un maillage en losange de 40 mm, en vue d'assurer une meilleure protection des juvéniles de plusieurs espèces et de réduire les pratiques de rejets dans les pêcheries plurispécifiques;

RAPPELANT la Résolution CGPM/31/2007/3 relative à l'utilisation volontaire d'un maillage carré de 40 mm dans les culs de chalut des chalutiers exploitant les ressources démersales;

CONSIDÉRANT les avis récurrents en faveur de l'utilisation d'un maillage carré de 40 mm pour les culs de chalut des chalutiers exploitant plusieurs stocks démersaux, notamment l'avis rendu par le CSC à sa onzième session (Maroc, décembre 2008);

NOTANT que l'évaluation des stocks conduite par le CSC ne concerne que certaines sous-régions géographiques pour lesquelles des données ont été fournies par certaines parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) et que ces stocks peuvent être partagés avec des sous-régions géographiques adjacentes;

CONSIDÉRANT que, lorsqu'aucune information scientifique concernant l'état des pêcheries et les ressources exploitées n'est disponible, une approche plus prudente est nécessaire et que des informations pertinentes provenant de zones adjacentes pourraient être utilisées afin d'assurer une gestion adéquate des pêcheries fondée sur l'approche de précaution;

NOTANT que le CSC recommande d'appliquer l'approche de précaution et préconise l'application immédiate, à partir de 2009, d'un maillage carré d'au moins 40 mm par les chalutiers exploitant les ressources démersales en dehors des eaux territoriales;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/31/2007/1 autorisant par dérogation l'utilisation de culs de chalut d'un maillage inférieur à 40 mm par certaines pêcheries chalutières locales et saisonnières exploitant des stocks démersaux non partagés;

RECONNAISSANT que, d'un point de vue social et économique, sauf nécessité contraire dictée par des besoins de conservation, il est nécessaire d'assurer un changement progressif des schémas d'exploitation des pêcheries;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. Les PCC adoptent et mettent en œuvre l'utilisation, dans les culs de chalut, de mailles carrées d'au moins 40 mm ou de mailles losanges d'au moins 50 mm, dont la sélectivité est reconnue équivalente ou supérieure, pour toutes les opérations de chalutage ciblant des espèces démersales dans la zone d'application de la CGPM.
2. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, tous les trois mois, la liste des navires de pêche dont les chaluts sont en conformité avec les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus pour ce qui est du maillage des culs de chalut, ainsi que leur pourcentage par rapport à l'ensemble de la flotte nationale de chalutiers pratiquant la pêche démersale.
3. Pour chacun des navires, la liste visée au paragraphe 2 précise les informations suivantes:
 - nom du navire;
 - numéro d'immatriculation national;
 - numéro d'immatriculation du navire (code de pays ISO alphabétique à trois lettres + neuf chiffres, par exemple xxx000000001);
 - nom précédent (le cas échéant);
 - pavillon précédent (le cas échéant);
 - indications concernant toute radiation d'autres registres (le cas échéant);
 - indicatif international d'appel radio (le cas échéant);
 - type de navire, longueur hors-tout (LHT) et jauge brute (JB) et/ou tonneau de jauge brute (TJB);
 - nom et adresse du ou des propriétaire(s) et du ou des opérateur(s);
 - principal(aux) engin(s) utilisé(s); et
 - période autorisée pour la pêche au chalut démersal.
4. Chaque PCC notifie sans délai au Secrétariat de la CGPM tout ajout, toute radiation et/ou toute modification dans la liste de chalutiers de pêche démersale visée au paragraphe 2, chaque fois qu'un tel changement a lieu.
5. Le Secrétariat de la CGPM tient à jour la liste des chalutiers de pêche démersale et prend toute mesure permettant d'en assurer la diffusion, notamment par l'envoi par courrier électronique et la publication sur le site internet de la CGPM, en respectant les exigences de confidentialité signalées par les PCC.
6. Compte tenu des résultats des essais expérimentaux sur la sélectivité qui seront réalisés à l'échelon régional ou national dans la zone d'application de la CGPM, conformément aux dispositions de la Résolution CGPM/31/2007/3, et à partir des avis du CSC, les mesures visées au paragraphe 1 sont mises en œuvre en conséquence pour les pêcheries concernées.

Recommandation CGPM/30/2006/1

relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et de petits pélagiques

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CPGM;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable de la pêche en Méditerranée de 2003 (Déclaration de Venise de 2003);

CONSIDÉRANT que, dans ses avis formulés en 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005, le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) a considéré que certains stocks étaient surexploités, avec pour certains un risque élevé de surpêche de recrutement, et que, pour parvenir à une gestion durable, il convenait de mettre en œuvre de mesures visant à contrôler ou réduire l'effort de pêche;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/27/2002/1 relative à la gestion de certains stocks d'espèces démersales et de petits pélagiques, qui préconise le contrôle de l'effort de pêche et l'amélioration du modèle d'exploitation des pêches démersales, ainsi que la limitation des captures de juvéniles de petits pélagiques;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Gestion de l'effort de pêche pour certaines pêcheries démersales

1. La CGPM élabore un programme de gestion de l'effort de pêche concernant les pêcheries chalutières démersales exploitant notamment, les espèces suivantes: merlu européen (*Merluccius merluccius*), crevette rouge (*Aristeus antennatus*), rouget de vase (*Mullus barbatus*), rouget de roche (*Mullus surmuletus*), gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) et langoustine (*Nephrops norvegicus*), en particulier dans les sous-régions géographiques suivantes: mer d'Alboran septentrionale et méridionale (GSA 1 et 3), Espagne septentrionale (GSA 6), Îles Baléares (GSA 5), Golfe du Lion (GSA 7), Corse (GSA 8), mer Ligure et mer Tyrrhénienne septentrionale (GSA 9), mer Tyrrhénienne méridionale et centrale (GSA 10), Sardaigne (GSA 11), Sicile méridionale (GSA 16), mer Adriatique septentrionale (GSA 17), mer Adriatique méridionale (GSA 18), mer Ionienne occidentale (GSA 19), mer Ionienne orientale (GSA 20), mer Égée (GSA 22) ainsi que, le cas échéant, dans les sous-régions géographiques adjacentes.

Gestion de l'effort de pêche pour certaines pêcheries de petits pélagiques

2. La CGPM élabore un programme de gestion de l'effort de pêche concernant la pêche au chalut pélagique et à la senne coulissante dans les pêcheries pélagiques exploitant notamment les espèces suivantes: anchois (*Engraulis encrasicolus*), sardine (*Sardina pilchardus*) et sprat (*Sprattus sprattus*), en particulier dans les sous-régions géographiques suivantes: mer d'Alboran septentrionale et méridionale (GSA 1 et 3), Espagne septentrionale (GSA 6), golfe du Lion (GSA 7), mer Adriatique septentrionale (GSA 17), Sicile méridionale (GSA 16) et mer Égée (GSA 22), ainsi que, le cas échéant, dans les sous-régions géographiques adjacentes.

3. Afin d'élaborer les programmes de gestion de l'effort de pêche mentionnés aux paragraphes 1 et 2, le CSC identifie, en 2006:

- l'année de référence;
- les unités opérationnelles; et
- les paramètres pour mesurer l'effort de pêche en termes de capacité et d'activité de pêche et, le cas échéant, le nombre et la dimension des engins de pêche.

Le CSC transmet à la Commission en 2006 les résultats de cette identification.

Recommandation CGPM/30/2006/2

relative à l'établissement d'une saison de fermeture pour les pêcheries de coryphène commune utilisant des dispositifs de concentration du poisson

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CPGM;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable de la pêche en Méditerranée de 2003 (Déclaration de Venise de 2003);

NOTANT que le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) recommande que les pêcheries exploitant la coryphène commune (*Coryphaena hippurus*) et utilisant des dispositifs de concentration du poisson (DCP), puisse exercer leur activité, dans toutes les sous-régions géographiques, uniquement entre le 15 août et le 31 décembre de chaque année;

NOTANT que le CSC a considéré que ce type de mesure peut sensiblement contribuer à la réduction des captures de petits spécimens de coryphène commune et contribuer à la durabilité de ce stock;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. Afin de protéger la coryphène commune, notamment les petits spécimens, exploitée par les flottes battant le pavillon de parties contractantes et de parties non contractantes coopérantes (PCC), la pêche à la coryphène commune utilisant des DCP est interdite du 1er janvier au 14 août de chaque année dans toutes les sous-régions géographiques. Par dérogation, si une PCC peut démontrer qu'en raison du mauvais temps, les pêcheurs de cette PCC n'ont pas été en mesure d'utiliser leurs jours de pêche normaux (notifiés à l'avance au Secrétaire exécutif de la CGPM), la PCC peut reporter les jours non utilisés par cette flotte dans la pêcherie utilisant des DCP jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. La PCC notifie ces mesures au Secrétaire exécutif de la CGPM qui communique ensuite cette information à toutes les PCC.
2. Chaque PCC concernée par la pêcherie visée au paragraphe 1 prend les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des dispositions mentionnées au paragraphe 1.
3. Chaque PCC adopte les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les navires battant leur pavillon déclarent les débarquements et transbordements totaux de coryphène commune effectués. Chaque PCC développe en outre, ou maintient, un système approprié de collecte et de traitement des données relatives aux captures et à l'effort de pêche.
4. La CGPM demande au CSC d'analyser, pour la première fois en 2010, l'impact de cette mesure sur les stocks et de recommander tout changement qui jugé nécessaire pour en améliorer l'efficacité, afin d'envisager des modifications éventuelles concernant la fermeture et/ou de proposer des mesures de gestion supplémentaires.
5. Les PCC concernées par la pêcherie visée au paragraphe 1 soumettent leurs données nationales (telles que détaillées à l'Annexe) au Secrétariat de la CGPM au plus tard le 31 juillet de chaque année civile. Cette communication est réalisée conformément aux normes et aux protocoles de communication des données établis par le Secrétariat de la CGPM et concerne la période de l'année qui précède la communication des données.

Annexe

Les variables associées aux données énumérées ci-dessous sont celles qui doivent être communiquées au Secrétariat de la CGPM suivant les indications fournies par le CSC au moyen du manuel du Cadre de référence pour le collecte des données (DCRF), qui indique notamment la définition des champs.

| CHAMPS DE DONNÉES | OBLIGATOIRES (X) | NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES |
|---|------------------|---------------------------------------|
| Pays | X | P |
| Année de référence | X | P |
| Période de pêche | X | P |
| Sous-région géographique | X | P |
| Total des débarquements | X | P |
| Nombre de navires | X | P |
| Jauge brute totale des navires | | P |
| Intervalle de longueur des navires (m) | | P |
| Longueur moyenne des navires (m) | | P |
| Nombre total de DCP | | S |
| Nombre total de sorties en mer | | S |
| Nombre de DCP ciblés par sortie en mer | | S |
| Nombre de DCP visités par sortie en mer | | S |
| Taille moyenne des poissons capturés pendant la saison de pêche | | S |
| Total des transbordements | | S |
| Système de collecte et de traitement des données relatives aux captures et à l'effort | | S |

* Conformément aux règles et procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM, le «niveau de confidentialité des données» détermine les critères d'accès aux fins de la diffusion des données: public (P), semi-confidentiel (S), confidentiel (R).

Recommandation CGPM/30/2006/3

relative à l'établissement de zones de pêche réglementées afin de protéger les habitats sensibles en eaux profondes

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CPGM;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable de la pêche en Méditerranée de 2003 (Déclaration de Venise de 2003);

RAPPELANT la Résolution 59/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies et notamment ses paragraphes 66 et 67 en vertu desquels les organisations régionales de gestion des pêches sont invitées à adopter des mesures de conservation et de gestion appropriées afin de protéger les écosystèmes marins vulnérables;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/29/2005/1 relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et des espèces d'eaux profondes et à l'établissement d'une zone de pêche réglementée à des profondeurs supérieures à 1 000 mètres;

CONSIDÉRANT que la prise en compte des préoccupations environnementales dans la gestion des pêches constitue un moyen de protéger la structure et le fonctionnement des écosystèmes marins, qui sont à leur tour fondamentaux pour la production globale des mers, y compris les ressources exploitées, et pour les avantages liés à la pêche durable;

CONSIDÉRANT que les activités humaines autres que la pêche devraient également se soucier de la structure et du fonctionnement des écosystèmes marins au profit d'un environnement sain et d'une pêche durable;

NOTANT que le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) recommande d'interdire l'activité de pêche au chalut de fond dans les récifs coralliens d'eau profonde situés dans les eaux internationales (dénommé le récif de *Lophelia* au large du cap Santa Maria di Leuca) afin de protéger le corail;

NOTANT que le CSC a indiqué que le secteur appelé «la zone de suintements froids d'hydrocarbure du delta du Nil» se caractérise par une concentration exceptionnelle de suintements froids d'hydrocarbure qui a favorisé le développement d'une communauté vivante unique, et recommande que soit accordé à cette zone un statut de protection totale en évitant des pratiques de pêche démersales;

NOTANT que le CSC recommande d'interdire les activités de pêche au chalut dans la zone appelée «le mont sous-marin Eratosthenes», située en Méditerranée orientale entre la plateforme levantine au sud, et la marge chypriote au nord, près de la zone de subduction de la plaque africaine, afin de protéger les habitats sensibles en eaux profondes;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. La pêche utilisant des dragues remorquées et des chaluts de fond est interdite dans les zones délimitées par des lignes reliant les coordonnées suivantes:

a) Zone de pêche réglementée en eaux profondes «récif de Lophelia au large du cap Santa Maria di Leuca»

39° 27.72' N, 18° 10.74' E

39° 27.80' N, 18° 26.68' E

39° 11.16' N, 18° 04.28' E

39° 11.16' N, 18° 32.58' E

b) Zone de pêche réglementée en eaux profondes «zone de suintements d'hydrocarbures froids du Delta du Nil »

31° 30.00' N, 33° 10.00' E

31° 30.00' N, 34° 00.00' E

32° 00.00' N, 34° 00.00' E

32° 00.00' N, 33° 10.00' E

c) Zone de pêche réglementée en eaux profondes «mont sous-marin Eratosthenes»

33° 00.00' N, 32° 00.00' E

33° 00.00' N, 33° 00.00' E

34° 00.00' N, 33° 00.00' E

34° 00.00' N, 32° 00.00' E

2. S'agissant des mêmes zones, les PCC attirent l'attention des autorités compétentes afin de protéger ces zones de l'impact de toute autre activité compromettant la conservation des éléments qui caractérisent ces habitats particuliers.

Recommandation CGPM/29/2005/1

relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et des espèces d'eaux profondes et à l'établissement d'une zone de pêche réglementée à des profondeurs supérieures à 1 000 mètres

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée de 2003 (Déclaration de Venise de 2003), et en particulier le troisième alinéa du paragraphe 4;

RAPPELANT que les mesures de gestion efficaces ont pour objectif de ralentir le déclin des stocks identifiés dans les avis scientifiques et d'améliorer les modes d'exploitation des pêcheries;

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et rappelant l'approche de précaution en matière de gestion des pêches, en particulier pour ce qui est du développement de nouvelles pêcheries;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'informations scientifiques sur la situation des pêcheries et des ressources exploitées, une approche plus prudente est nécessaire, et que les informations pertinentes provenant des zones adjacentes pourraient être utilisées dans le cadre d'une gestion adéquate des pêches fondée sur l'approche de précaution;

NOTANT que la sélectivité du maillage des culs de chalut actuellement utilisé dans les pêcheries chalutières démersales ne permet ni de garantir une protection adéquate des juvéniles de plusieurs espèces ni de réduire les pratiques de rejet;

CONSIDÉRANT également que dans ses avis formulés en 2001, 2002, 2003 et 2004, le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) a estimé que certains stocks étaient surexploités, avec pour certains un risque élevé d'effondrement, et que pour garantir une gestion durable, il convenait de mettre en œuvre des mesures visant à limiter les captures de juvéniles;

NOTANT que l'évaluation des stocks effectuée par le CSC concerne uniquement des sous-régions géographiques spécifiques correspondant aux données communiquées par certaines parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) et que les stocks évalués peuvent être partagés avec des sous-régions géographiques adjacentes;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/27/2002/1 relative à la gestion de certains stocks d'espèces démersales et de petits pélagiques, qui préconise le contrôle de l'effort de pêche, l'amélioration du mode d'exploitation des pêcheries démersales ainsi que la limitation des prises de juvéniles d'espèces de petits pélagiques;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Pêche démersale

1. Les PCC adoptent des mesures visant à accroître la sélectivité des chaluts démersaux, notamment en appliquant immédiatement un maillage d'au moins 40 mm pour l'ensemble des culs de chalut. Les PCC sont invitées à envisager d'autres mesures et à les mettre en œuvre en vue d'améliorer davantage la sélectivité.

Pêche en eaux profondes

2. Les PCC interdisent l'utilisation de dragues remorquées ainsi que de filets traînants à des profondeurs supérieures à 1 000 m.

Éléments de nature générale

3. Les PCC communiquent au Secrétaire exécutif de la CGPM, chaque année avant la session annuelle de la CGPM, un rapport sur la mise en œuvre des mesures de gestion adoptées.

4. Le CSC évalue l'impact de la mise en œuvre des mesures de gestion et, le cas échéant, recommande à la CGPM des ajustements éventuels ou de nouvelles mesures supplémentaires.

Recommandation CGPM/29/2005/3

Interdisant l'utilisation de filets dérivants pour la pêche des grands pélagiques

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM,

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. Afin de protéger les espadons juvéniles, les parties contractantes et les parties coopérantes non-contractantes (PCC) prennent les mesures nécessaires afin de réduire la mortalité des espadons juvéniles dans l'ensemble de la Méditerranée.
2. Les PCC prennent les mesures techniques nécessaires afin que leurs pêches palangrières soient en conformité avec cet objectif.
3. Les PCC interdisent l'utilisation de filets dérivants pour la pêche des grands pélagiques en mer Méditerranée.

Recommandation CGPM/27/2002/1

relative à la gestion de certains stocks d'espèces démersales et de petits pélagiques

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que les mesures de gestion efficaces visent à ralentir le déclin des stocks concernés par les avis scientifiques et à en améliorer l'exploitation;

CONSTATANT que la grande diversité des flottilles et des engins de pêche utilisés dans la zone d'application de la CGPM rend indispensable l'établissement d'un cadre réglementaire de caractère général permettant de formuler et d'appliquer des réglementations nationales adaptées à chaque cas, en vue de parvenir à une efficacité maximale dans la gestion durable des ressources biologiques marines;

CONSIDÉRANT les avis relatifs aux espèces démersales et de petits pélagiques formulés par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) lors de sa cinquième session (siège de la FAO, juillet 2002);

CONSIDÉRANT que le CSC a estimé, dans ses avis de 2002, que certains stocks étaient surexploités et qu'il convenait par conséquent de mettre en œuvre des mesures de gestion durable pour les pêcheries concernées;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) devraient par conséquent mettre en œuvre des mesures visant à ajuster progressivement l'effort de pêche et à réduire les captures de juvéniles;

CONSTATANT que les évaluations de stocks effectuées par le CSC ne concernent que des sous-régions géographiques spécifiques correspondant aux données fournies par les PCC, que les stocks évalués peuvent être partagés avec des sous-régions géographiques adjacentes, et que toutes les PCC concernées devraient veiller à ce que les stocks soient gérés selon les dispositions suivantes;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. Les PCC dans les sous-régions géographiques concernées sont encouragées à adopter des mesures visant à ajuster l'effort de pêche exercé sur certaines espèces démersales (*Merluccius merluccius*, *Aristeus antennatus*, *Mullus barbatus*) et à rationaliser leur exploitation sur la base des avis du CSC.

2. Les PCC dans les sous-région géographiques concernées sont encouragées à prendre des mesures visant à minimiser les captures d'espèces de petits pélagiques d'une taille inférieure à celle permettant de maintenir le stock de recrutement à un niveau compatible avec une exploitation durable des ressources.

1.2 Recommandations en matière de suivi, contrôle et surveillance

Recommandation CGPM/44/2021/18

relative à l'établissement d'un registre des navires autorisés de plus de 15 mètres dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/33/2009/6

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, en particulier le produit 2.1 «Pleine conformité aux recommandations de la CGPM»;

RAPPELANT les dispositions de la Résolution CGPM/33/2009/concernant l'établissement d'un registre des navires mesurant plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone d'application de la CPGM modifiant la Recommandation CGPM/29/2005/2;

RAPPELANT les dispositions de la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT les engagements pris aux termes de la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 et ceux de la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire;

NOTANT les conclusions de la quatorzième session du Comité d'application (en ligne, mai 2021);

ADOPTE, en conformité avec les articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante :

Modification de la Recommandation CGPM/33/2009/6

1. L'annexe de la Recommandation CGPM/33/2009/6 est abrogée et remplacée comme suit:

La liste ci-dessous inclut tous les champs de données obligatoires relatifs aux navires de pêche dans le registre de la CGPM des navires de pêche mesurant plus de 15 mètres de longueur hors-tout autorisés à pêcher dans la zone d'application de la CGPM, qui doivent être communiqués à la CGPM suivant les indications fournies par les organes subsidiaires de la CGPM concernés dans le manuel technique du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM. Ces variables forment un sous-ensemble du registre des navires de pêche régional de la CGPM, qui est considéré comme la référence pour la description des champs ainsi que pour toutes les données facultatives applicables au registre de la CGPM des navires de pêche mesurant plus de 15 mètres. En accord avec la politique et les procédures de confidentialité des données de la CGPM, le niveau de confidentialité des données détermine les critères d'accès aux données aux fins de leur diffusion: public (P), semi-confidentiel (S) et confidentiel (R).

| CHAMPS DE DONNÉES | NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES |
|--|---------------------------------------|
| Pays | P |
| Année de référence | P |
| Autorité d'immatriculation | P |
| Nom du navire (le cas échéant) en caractères latins | P |
| Précédent nom du navire (le cas échéant) | P |
| Numéro d'immatriculation national | P |
| Numéro d'immatriculation du navire | P |
| Indicatif radio international (IRCS) (le cas échéant) | P |
| Identité du service mobile maritime (MMSI) (le cas échéant) | P |
| Numéro OMI (le cas échéant) | P |
| État opérationnel (indicateur d'activité) | P |
| Port d'immatriculation | P |
| Année de démarrage des activités de pêche (le cas échéant) | P |
| Autorisation de pêche (indicateur relatif à la licence de pêche) | P |
| Sous-région géographique (GSA) principale | P |
| Sous-région géographique secondaire (le cas échéant) | P |
| Sous-région géographique tertiaire (le cas échéant) | P |
| Type de navire (chalutier, palangrier, etc.) | P |
| Principal engin de pêche utilisé | P |
| Engin de pêche secondaire | P |
| Engin de pêche tertiaire (le cas échéant) | P |
| Longueur hors-tout | P |
| Jauge brute | P |
| Année de construction du navire | P |
| Puissance du moteur principal (kW) | P |
| Propriétaire (nom et coordonnées) | R |
| Exploitant du navire (nom et coordonnées) (s'il n'est pas le propriétaire) | R |
| Effectif minimum de l'équipage | R |
| Effectif maximum de l'équipage | R |
| Indicateur relatif au système de surveillance des navires par satellite (SSN) (présence/absence) | P |
| Autorisation de pêche dans une zone de pêche réglementée, nom de la zone de pêche réglementée (tel qu'adoptée par la CGPM) | P |

Recommandation CGPM/44/2021/19

relative à l'établissement d'une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, abrogeant la Recommandation CGPM/33/2009/8

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui stipule que l'identification des navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) doit suivre des procédures convenues et être effectuée de manière équitable, transparente et non discriminatoire;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, en particulier le produit 2.1 «Pleine conformité aux recommandations de la CGPM»;

PREOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche INDNR dans la zone d'application de la CGPM se poursuivent et que ces activités diminuent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM;

PREOCCUPÉE EN OUTRE par le fait qu'il existe des preuves qu'un grand nombre de propriétaires de navires engagés dans ces activités de pêche ont changé de pavillon pour éviter de se conformer aux mesures de conservation et de gestion de la CGPM;

DÉTERMINÉE à relever le défi que représente l'augmentation des activités de pêche INDNR au moyen de contre-mesures à appliquer aux navires, sans préjudice des autres mesures adoptées à l'égard des États du pavillon en vertu des instruments pertinents de la CGPM;

CONSIDÉRANT la Déclaration de 2003 de la Conférence ministérielle sur le développement durable des pêches en Méditerranée;

CONSCIENTE de la nécessité d'aborder, en priorité, la question des navires de pêche de grande taille menant des activités de pêche INDNR;

NOTANT que les activités de pêche INDNR doivent être traitées en tenant compte de tous les instruments internationaux pertinents en matière de pêche et conformément aux droits et obligations pertinents établis en vertu de l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce;

PRENANT NOTE des conclusions de la quatorzième session du Comité d'application (en ligne, mai 2021);

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectif général et champ d'application

1. Aux fins de la présente recommandation, les navires de pêche battant le pavillon d'une partie non contractante, d'une partie contractante ou d'une partie non contractante coopérante (PCC) sont présumés avoir exercé des activités de pêche INDNR dans la zone d'application de la CGPM lorsque, entre autre, une PCC présente la preuve que ces navires se sont livrés à une ou plusieurs des activités suivantes:

- a) exercice de l'une des activités suivantes en violation des mesures de conservation et de gestion de la CGPM:
 - i) capture de poisson dans la zone d'application de la CGPM sans être inscrits sur la liste de la CGPM des navires autorisés à pêcher l'espèce concernée dans la zone d'application de la CGPM;
 - ii) omission de déclaration des captures effectuées dans la zone d'application de la CGPM ou déclarations fausses ou trompeuses;
 - iii) capture ou débarquement de poissons n'ayant pas la taille minimale prévue, en violation des mesures de conservation de la CGPM;
 - iv) pêche pendant des périodes de fermeture de pêche ou dans des zones fermées, en violation des mesures de la conservation de la CGPM;
 - v) utilisation d'engins ou de méthodes de pêche interdits, en violation des mesures de conservation de la CGPM;
- b) transbordement ou participation à des opérations conjointes, telles que l'approvisionnement ou le ravitaillement en combustible, avec des navires inscrits sur liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche INDNR dans la zone d'application de la CGPM (liste des navires INDNR de la CGPM) adoptée par la CGPM;
- c) capture de poisson sans autorisation dans les eaux relevant de la juridiction nationale d'un État côtier dans la zone d'application de la CGPM ou en violation de ses lois et réglementations;
- d) capture de poisson dans la zone d'application de la CGPM sans nationalité;
- e) capture de poisson dans la zone d'application de la CGPM sans numéro d'identification de navire adéquat; et/ou
- f) exercice d'activités de pêche ou d'activités connexes en violation de toutes les autres mesures de conservation et de gestion de la CGPM.

2. La CGPM peut envisager d'examiner et, le cas échéant, de réviser la présente recommandation en vue de son extension à d'autres types d'activités de pêche INDNR.

PARTIE II

Informations sur les activités présumées de pêche INDNR

3. Les PCC transmettent chaque année au Secrétariat de la CGPM, au moins 120 jours avant la session annuelle de la CGPM, des informations relatives aux navires battant le pavillon d'une partie non-contractante et aux navires battant pavillon d'une PCC présumés avoir exercé au cours de l'année précédente des activités de pêche INDNR, telles que définies au paragraphe 1, accompagnées

d'éléments de preuve fournis par les PCC appuyant la présomption d'activités de pêche INDNR, y compris des informations sur l'identification du navire concerné.

4. Dès réception de ces informations, le Secrétariat de la CGPM envoie rapidement ces informations à toutes les PCC, et à toute partie non-contractante concernée et, le cas échéant, demande que les PCC et cette partie non-contractante enquêtent sur l'activité INDNR présumée et/ou surveillent les navires concernés.

5. Le Secrétariat de la CGPM demande à l'État de pavillon de notifier au propriétaire du navire concerné la soumission d'informations sur le navire par les PCC en vue de l'inclure dans le projet de liste des navires INDNR de la CGPM ainsi que les conséquences qui pourraient en résulter si le navire est inclus dans la liste des navires INDNR adoptée par la CGPM.

PARTIE III

Projet de liste des navires INDNR de la CGPM

6. Sur la base des informations reçues en vertu du paragraphe 3, le Secrétariat de la CGPM établit un projet de liste des navires INDNR de la CGPM qui comprend les informations figurant à l'annexe de la présente recommandation. Le Secrétariat de la CGPM communique aux PCC ainsi qu'aux parties non-contractantes dont les navires sont inscrits sur le projet de liste des navires INDNR de la CGPM ce projet de liste, accompagné des éléments de preuve appuyant la présomption d'activités de pêche INDNR conformément au paragraphe 3, ainsi que la liste actuelle des navires INDNR de la CGPM, au moins 90 jours avant la session annuelle de la CGPM. Les PCC et les parties non-contractantes du pavillon concernées peuvent transmettre, le cas échéant, leurs commentaires au Secrétariat de la CGPM, au moins 30 jours avant la session annuelle de la CGPM, y compris des éléments de preuve démontrant que les navires répertoriés n'ont pas pêché en violation des mesures de conservation et de gestion de la CGPM ni eu la possibilité de pêcher dans la zone d'application de la CGPM.

7. Dès réception du projet de liste des navires INDNR de la CGPM, les PCC surveillent attentivement les navires qui y sont inscrits afin d'en déterminer les activités ainsi que les éventuels changements de nom, de pavillon et/ou de propriétaire enregistré.

8. Lorsqu'un navire figure sur un projet de liste des navires INDNR de la CGPM établi en vertu du paragraphe 6, l'État du pavillon informe le propriétaire du navire battant son pavillon que celui-ci figure dans le projet de liste des navires INDNR de la CGPM ainsi que conséquences que pourraient entraîner la confirmation de son inscription sur la liste des navires INDNR adoptée par la CGPM.

PARTIE IV

Examen et adoption de la liste provisoire des navires INDNR de la CGPM

9. À partir des informations reçues en vertu du paragraphe 6, le Secrétariat de la CGPM établit une liste provisoire de navires INDNR de la CGPM, qui comprend les informations requises figurant à l'annexe de la présente recommandation, et transmet celle-ci aux PCC, accompagnée de tous les éléments de preuve rassemblés, 15 jours avant la session annuelle de la CGPM.

10. Les PCC peuvent, à tout moment, présenter au Secrétariat de la CGPM toute information supplémentaire susceptible d'être pertinente pour l'établissement de la liste des navires INDNR de la CGPM. Le Secrétariat de la CGPM diffuse ces informations, ainsi que tous les éléments de preuve rassemblés, aux PCC et aux parties non-contractantes concernées avant la session annuelle de la CGPM au plus tard.

11. Le Comité d'application examine chaque année la liste provisoire des navires INDNR de la CGPM ainsi que les informations visées aux paragraphes 3 et 6. Le Comité d'application retire un navire de la liste provisoire des navires INDNR de la CGPM si les preuves fournies démontrent clairement que:

- a) le navire n'a pris part à aucune activité de pêche INDNR telle que décrite au paragraphe 1, ou
 - b)
 - i) la PCC ou partie non-contractante du pavillon a adopté des mesures afin que le navire se conforme aux mesures de conservation de la CGPM;
 - ii) la PCC ou partie non-contractante du pavillon a assumé et continue d'assumer efficacement ses responsabilités à l'égard du navire, notamment en ce qui concerne le suivi et le contrôle des activités de pêche exercées par le navire dans la zone d'application de la CGPM, et
 - iii) des mesures efficaces ont été prises en réponse à l'activité ou aux activités de pêche INDNR en question, y compris, entre autres, des poursuites judiciaires et l'imposition de sanctions d'une sévérité adéquate; ou
 - c) le navire a changé de propriétaire et le nouveau propriétaire peut établir que le propriétaire précédent n'a plus aucun intérêt juridique, financier ou réel vis-à-vis du navire ou n'exerce plus de contrôle sur celui-ci, et que le nouveau propriétaire n'a pas participé à des activités de pêche INDNR.
12. À la suite de l'examen visé au paragraphe 11, le Comité d'application:
- a) examine et évalue la liste provisoire des navires INDNR de la CGPM ainsi que les informations et les éléments de preuve communiqués en vertu des paragraphes 3 et 6;
 - b) étudie et propose le retrait des navires de la liste des navires INDNR de la CGPM adoptée par la Commission lors de sa session annuelle précédente, après examen de cette liste ainsi que des informations et des éléments de preuve communiqués en vertu des paragraphes 3 et 6 et de toute autre information reçue en vertu du paragraphe 16; et
 - c) soumet la liste provisoire des navires INDNR de la CGPM à la Commission, accompagnée de recommandations en vue de son adoption et du retrait de tout navire pertinent de la liste actuelle des navires INDNR de la CGPM.

PARTIE V

Liste adoptée des navires INDNR de la CGPM

13. La Commission examine pour approbation la liste provisoire des navires INDNR de la CGPM ainsi que le retrait des navires de la liste actuelle des navires INDNR de la CGPM, suivant les recommandations du Comité d'application.
14. Une fois la liste des navires INDNR de la CGPM adoptée par la Commission, le Secrétariat de la CGPM demande aux États du pavillon dont les navires figurent sur la liste des navires INDNR de la CGPM:
- a) de notifier au propriétaire du navire identifié son inscription sur la liste des navires INDNR de la CGPM ainsi que les conséquences qui résultent de l'inscription sur la liste, tel que décrit au paragraphe 8; et
 - b) de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les activités de pêche INDNR en question, y compris, s'il y a lieu, la révocation de l'immatriculation et/ou de la ou des licences de pêche de ces navires, et d'informer le Secrétariat de la CGPM des mesures prises.

15. Les PCC prennent toutes les mesures nécessaires pour:
- a) s'assurer que les navires de pêche, les navires de soutien, les navires de ravitaillement en carburant, les navires-mères et les navires de transport battant leur pavillon ne prennent part à aucune activité de pêche ni opération de traitement du poisson ni ne participent à aucune activité de transbordement ou opération de pêche conjointe avec des navires inscrits sur la liste des navires INDNR de la CGPM, ni ne les aident de quelque manière que ce soit, sauf en cas de force majeure;
 - b) assurer l'inspection des navires figurant sur la liste des navires INDNR de la CGPM, si de tels navires se trouvent dans leurs ports, dans la mesure du possible, et s'assurer de la possibilité de refuser l'accès au port à un navire figurant sur la liste des navires INDNR de la CGPM, sauf en cas de force majeure ou à des fins d'inspection uniquement;
 - c) interdire l'affrètement d'un navire figurant sur la liste des navires INDNR de la CGPM et encourager les importateurs, les transporteurs et les autres secteurs concernés à interdire les transactions et le transbordement de tout poisson capturé par des navires figurant sur la liste des navires INDNR de la CGPM;
 - d) s'assurer qu'aucun de leurs ressortissants, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale relevant de leur juridiction, ne tire de profit en soutenant ou en exerçant des activités de pêche INDNR (par exemple en tant qu'opérateurs, bénéficiaires effectifs, propriétaires, fournisseurs de logistique et de services, y compris les prestataires d'assurance et autres prestataires de services financiers);
 - e) recueillir et échanger avec d'autres PCC toutes les informations appropriées dans le but de rechercher, de contrôler et de prévenir l'utilisation de faux documents (y compris les certificats d'importation/exportation) des navires inclus dans la liste des navires INDNR de la CGPM; et
 - f) surveiller les navires inclus dans la liste des navires INDNR de la CGPM et soumettre rapidement au Secrétariat de la CGPM toute information relative à leurs activités et aux éventuels changements de nom, de pavillon, d'indicatif d'appel et/ou de propriétaire enregistré.
16. Les PCC prennent les mesures nécessaires à l'égard des navires qui ne battent pas leur pavillon pour:
- a) s'assurer que les navires figurant sur la liste des navires INDNR de la CGPM ne soient pas autorisés à débarquer, à se ravitailler en carburant, à s'approvisionner ou à se livrer à d'autres transactions commerciales;
 - b) interdire l'accès aux ports aux navires inscrits sur la liste des navires INDNR de la CGPM, sauf en cas de force majeure;
 - c) refuser d'accorder leur pavillon à des navires inscrits sur la liste des navires INDNR de la CGPM, sauf dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire et/ou d'opérateur et des éléments de preuve suffisants ont été fournis afin de démontrer que le propriétaire ou l'opérateur précédent ne possède plus aucun intérêt juridique, bénéficiaire ou financier dans le navire et n'exerce plus aucun contrôle sur celui-ci, ou dans le cas où, au vu de tous les faits pertinents, la PCC détermine que le fait d'accorder son pavillon au navire n'entraînera aucune activité de pêche INDNR; et
 - d) interdire les importations, le débarquement et/ou le transbordement de tout poisson provenant de navires inscrits sur la liste des navires INDNR de la CGPM.

17. Le Secrétariat de la CGPM assure la publication de la liste des navires INDNR de la CGPM à travers les canaux en ligne établis par le Secrétariat de la CGPM, y compris le site internet de la CGPM, et ce, de manière compatible avec la politique et les procédures en matière de confidentialité de la CGPM. Le Secrétariat de la CGPM transmet, s'il y a lieu, la liste des navires INDNR de la CGPM à d'autres organismes régionaux des pêches afin de renforcer la coopération entre la CGPM et ces organisations en vue de prévenir, décourager et éliminer la pêche INDNR.

18. Au moment de la réception d'une liste des navires INDNR adoptée par une autre organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) et de tout autre renseignement relatif à cette liste, le Secrétariat de la CGPM diffuse ces informations aux parties contractantes et s'assure que celles-ci apparaissent sur le site internet de la CGPM. Les navires ayant été ajoutés dans ces listes ou supprimés de celles-ci sont ajoutés à la liste des navires INDNR de la CGPM ou supprimés de celle-ci, selon le cas, à moins qu'une PCC ne fasse objection dans les 30 jours suivant la date de transmission par le Secrétariat de la CGPM, aux motifs suivants:

- a) il existe des informations satisfaisantes établissant que le navire n'a pris part à aucune activité de pêche INDNR ou que des mesures effectives ont été prises contre les activités de pêche INDNR en question, y compris des poursuites judiciaires et l'imposition de peines et de sanctions appropriées;
- b) il existe des informations satisfaisantes établissant qu'aucune des exigences visées au point a) ci-dessus n'a été respectée en ce qui concerne un navire retiré des listes en question; ou
- c) les informations fournies sont insuffisantes pour prendre une décision en vertu des points a) ou b) ci-dessus dans un délai de 30 jours. Dans le cas d'une objection concernant l'inscription dans la liste des navires INDNR de la CGPM ou la radiation d'un navire déjà répertorié par une autre ORGP, ce navire doit être inscrit sur la liste provisoire des navires INDNR de la CGPM.

19. Dans le cas où des navires sont répertoriés par une autre ORGP, le Secrétariat de la CGPM met en œuvre les procédures suivantes :

- a) Le Secrétariat de la CGPM maintient des contacts appropriés avec les Secrétariats des autres ORGP afin d'obtenir des copies des listes de navires INDNR de ces ORGP en temps opportun lors de leur adoption ou de leur modification, y compris en demandant une copie des listes des navires INDNR de ces ORGP chaque année à l'issue de la réunion de l'ORGP au cours de laquelle sa liste INDNR finale est adoptée.
- b) Dès que possible après l'adoption ou la modification d'une liste des navires INDNR par une autre ORGP, le Secrétariat de la CGPM rassemble tous les documents justificatifs disponibles auprès de cette ORGP concernant les décisions d'inscription/de radiation.
- c) Une fois que le Secrétariat de la CGPM a reçu/collecté les informations décrites aux paragraphes a) et b), il diffuse rapidement, conformément au paragraphe 10, la liste des navires INDNR des autres ORGP, les informations justificatives et toutes les autres informations pertinentes concernant la détermination de l'inscription sur la liste à toutes les PCC. La circulaire requise indique clairement la raison pour laquelle les informations sont fournies, explique que les parties contractantes à la CGPM disposent de 30 jours à compter de la date de la circulaire pour s'opposer à l'inclusion des navires sur la liste des navires INDNR de la CGPM, et qu'en l'absence d'une telle opposition, le navire sera ajouté, à l'expiration de la période de 30 jours, à la liste finale des navires INDNR de la CGPM.
- d) Le Secrétariat de la CGPM ajoute tout nouveau navire figurant sur la liste des navires INDNR des autres ORGP à la liste adoptée des navires INDNR de la CGPM à la fin de la période de 30 jours, à condition qu'aucune objection à cette inclusion ne soit reçue d'une partie contractante en vertu du paragraphe 10.

- e) Lorsqu'un navire a été inclus dans la liste adoptée des navires INDNR de la CGPM uniquement en raison de son inclusion dans la liste des navires INDNR d'une autre ORGP, le Secrétariat de la CGPM retire immédiatement ce navire de la liste adoptée des navires INDNR de la CGPM lorsqu'il a été supprimé par l'ORGP qui l'avait initialement inscrit.
- f) Lors de l'ajout ou de la suppression des navires de la liste adoptée des navires INDNR de la CGPM, le Secrétariat de la CGPM diffuse rapidement la liste des navires INDNR de la CGPM telle que modifiée à toutes les PCC et parties non-contractantes concernées.

20. Sans préjudice des droits des PCC et États côtiers du pavillon d'intervenir conformément au droit international, les PCC ne prennent aucune mesure commerciale unilatérale ou autre sanction à l'encontre de navires qui sont provisoirement inclus dans le projet de liste des navires INDNR de la CGPM en vertu du paragraphe 6 ou qui ont déjà été retirés de la liste provisoire des navires INDNR de la CGPM en vertu du paragraphe 11, au motif que ces navires se livrent à des activités de pêche INDNR.

PART VI

Radiation de la liste des navires INDNR de la CGPM

21. Un État du pavillon dont un navire figure sur la liste des navires INDNR de la CGPM peut demander la radiation de ce navire de cette liste durant la période intersessions en fournissant les informations suivantes:

- a) la décisions ou les mesures prises pour que ce navire respecte les mesures de conservation et de gestion de la CGPM;
- b) la décisions ou les mesures prises pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités vis-à-vis du navire, notamment en ce qui concerne le suivi et le contrôle des activités de pêche exercées par ce navire dans la zone d'application de la CGPM;
- c) les mesures prises à l'encontre du navire en ce qui concerne les activités de pêche INDNR pertinentes, y compris, le cas échéant, des poursuites judiciaires et l'imposition de sanctions appropriées; et, le cas échéant,
- d) le navire a changé de propriétaire et le nouveau propriétaire est en mesure d'établir que l'ancien propriétaire ne possède plus aucun intérêt juridique, financier ou concret à l'égard du navire et n'exerce plus aucun un contrôle sur celui-ci, et le nouveau propriétaire n'a pris part à aucune activités de pêche INDNR, le cas échéant.

PART VII

Modifications de la liste des navires INDNR de la CGPM pendant la période intersessions

22. Un État du pavillon peut adresser au Secrétariat de la CGPM une demande de retrait de son navire de la liste des navires INDNR de la CGPM, accompagnée des pièces justificatives visées au paragraphe 21.

23. Le Secrétariat de la CGPM transmet la demande de radiation reçue conformément au paragraphe 22, accompagnée de toutes les pièces justificatives, aux PCC et au Bureau du Comité d'application, dans les 15 jours qui suivent la notification de la demande de retrait.

24. Les PCC examinent la demande de retrait et communiquent au Secrétariat de la CGPM., par voie électronique ou autre et dans les 30 jours suivant la notification par le Secrétariat de la CGPM, leur avis concernant le retrait ou le maintien du navire sur la liste des navires INDNR de la CGPM. Le Secrétariat de la CGPM, en étroite collaboration avec le Bureau du Comité d'application, examine les réponses dans les 30 jours suivant le dernier jour de leur réception. Si une PCC ne répond pas à la notification du Secrétariat dans les délais établis, elle sera considérée comme s'abstenant et faisant partie du quorum pour la prise de décision.

25. Le Secrétariat de la CGPM communique à l'ensemble des PCC le résultat de l'examen de la demande de retrait dès la fin de la période de 30 jours suivant la date de la notification visée au paragraphe 24.

26. Si le résultat de l'examen indique qu'une majorité de deux tiers des PCC est en faveur du retrait du navire de la liste des navires INDNR de la CGPM, le Président de la CGPM communique le résultat à l'ensemble des PCC et à la partie non-contractante ou à l'État du pavillon qui a demandé le retrait du navire de la liste des navires INDNR de la CGPM. En l'absence d'une majorité de deux tiers, le navire sera maintenu sur la liste des navires INDNR de la CGPM et le Secrétariat de la CGPM en informe la partie non-contractante.

27. Le Secrétariat de la CGPM retire les navires visés au paragraphe 26 de la liste des navires INDNR de la CGPM publiée sur le site internet de la CGPM. En outre, le Secrétariat de la CGPM communique aux autres ORGP la décision concernant le retrait du navire.

28. La Recommandation CGPM/33/2009/8 concernant l'établissement d'une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la CGPM abrogeant la Recommandation CGPM/30/2006/4 est remplacée par la présente recommandation.

Informations à inclure dans les listes des navires INDNR de la CGPM (projet de liste, liste provisoire et liste finale)

Le projet de liste des navires INDNR de la CGPM, ainsi que la liste provisoire des navires INDNR de la CGPM et la liste adoptée des navires INDNR de la CGPM, doivent contenir les informations suivantes, si elles sont disponibles:

- nom du navire et nom(s) précédent(s);
- pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s);
- nom et adresse du ou des propriétaire(s) du navire et propriétaire(s) précédents(s), y compris usufruitiers;
- lieu d'immatriculation par les propriétaires;
- exploitant du navire et exploitant(s) précédent(s);
- indicatif d'appel du navire et indicatif d'appel précédent;
- numéro lloyds/OMI;
- numéro d'identité de service mobile maritime (MMSI);
- longueur hors tout;
- photographies du navire;
- première date à laquelle le navire a été inclus dans la liste des navires INDNR de la CGPM;
- date de l'activité de pêche INDNR présumée;
- position de l'activité de pêche INDNR présumée;
- résumé des activités justifiant l'inscription du navire sur la liste des navires INDNR de la CGPM, accompagné des références à tous les documents pertinents renseignant et attestant ces activités;
- résultat de toute action entreprise; et
- autres informations diverses.

Recommandation CGPM/44/2021/21
relative à l'observation des navires

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, en particulier le produit 2.3 «Centralisation au niveau régional du suivi, du contrôle et de la surveillance»;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

PROFONDÉMENT PREOCCUPÉE par le fait que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) continue de compromettre la gestion nationale et régionale des stocks de poissons, les écosystèmes marins et les moyens de subsistance des pêcheurs légitimes, et que ces activités diminuent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 et la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire reflètent toutes deux le ferme engagement de la CGPM à lutter contre la pêche INDNR en Méditerranée et en mer Noire, respectivement;

DÉTERMINÉE à relever le défi que représente l'augmentation des activités de pêche INDNR au moyen de contre-mesures à appliquer aux navires, sans préjudice des autres mesures adoptées à l'égard des États du pavillon en vertu des instruments pertinents de la CGPM;

CONSCIENTE du besoin urgent de s'attaquer au problème des navires de pêche et autres navires pratiquant la pêche INDNR et des activités connexes soutenant la pêche INDNR;

NOTANT que la situation doit être abordée en tenant compte de tous les instruments internationaux pertinents en matière de pêche et conformément aux droits et obligations pertinents établis par d'autres organisations régionales de gestion des pêches et par l'Organisation mondiale du commerce;

RAPPELANT les conclusions du Groupe de travail sur les technologies des pêches (en ligne, avril 2021) concernant les avancées en matière de technologie des pêches en vue d'améliorer la sélectivité et d'assurer l'exploitation rationnelle des pêches en Méditerranée et en mer Noire;

NOTANT les conclusions de la quatorzième session du Comité d'application (en ligne, mai 2021) et du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance des navires et les systèmes de contrôle connexes (en ligne, mai 2021);

CONSCIENTE que ces efforts doivent être éclairés et soutenus par un mécanisme efficace permettant aux parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC), aux parties non-contractantes et aux navires battant leur pavillon de recueillir et de communiquer des informations sur les observations de navires battant pavillon étranger ou de navires de nationalité indéterminée ou sans nationalité qui peuvent opérer dans la zone d'application de la CGPM d'une manière allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de la CGPM;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b), 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante :

1. Les PCC recueillent, par le biais de la mise en application et d'opérations de surveillance menées par leurs autorités compétentes dans la zone d'application de la CGPM, autant d'informations que possible lorsqu'un navire battant pavillon étranger ou un navire de nationalité indéterminée ou sans nationalité est observé en train de s'engager dans des activités de pêche présumées illicite, non déclarée et non-réglémentée ou liées à celle-ci (par exemple le transbordement), telles que définies au paragraphe 1 de la Recommandation CGPM/44/2021/19 relative à l'établissement d'une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglémentée, abrogeant la Recommandation CGPM/33/2009/8.

2. Une liste indicative d'informations est collectée et incluse dans la fiche d'information sur les observations visée à l'annexe de la présente recommandation, qui doit être utilisée pour transmettre au Secrétariat de la CGPM les informations relatives aux observations de navires comme indiqué ci-dessous.

3. Lorsqu'un navire est observé en vertu du paragraphe 1, la PCC ayant fait l'observation notifie et fournit sans délai la fiche d'information relative à l'observation ainsi que toutes les images du navire enregistrées aux autorités compétentes de la PCC du pavillon ou de la partie non-contractante du pavillon du navire observé, et :

- a) si le navire observé bat le pavillon d'une PCC, la PCC du pavillon prend sans délai les mesures appropriées vis-à-vis du navire en question. La PCC ayant observé le navire et la PCC du pavillon du navire observé fournissent, le cas échéant, au Secrétariat de la CGPM les informations relatives à l'observation, y compris les détails sur toutes les mesures de suivi prises;
- b) si le navire observé bat le pavillon d'une partie non-contractante, si le pavillon est indéterminé ou s'il est sans nationalité, la PCC ayant observé le navire fournit sans délai au Secrétariat de la CGPM toutes les informations appropriées relatives à l'observation.

4. Lorsqu'un navire est observé en vertu du paragraphe 1 et qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que ce navire est sans nationalité, une PCC peut arraisonner le navire afin de confirmer sa nationalité. S'il est confirmé que le navire est sans nationalité, une autorité compétente de la PCC est encouragée à inspecter le navire, conformément au droit international et, si les éléments de preuve le justifient, la PCC est encouragée à prendre toute mesure appropriée conformément au droit international. Toute PCC procédant à l'arraisonnement d'un navire opérant sans nationalité en notifie le Secrétariat de la CGPM sans délai.

5. Les PCCs sont encouragées, avec le consentement de l'État du pavillon, à arraisonner et à inspecter les navires de parties-non contractantes menant des activités de pêche ou des activités liées à la pêche concernant des espèces couvertes par les mesures de gestion des pêches de la CGPM, dans les eaux situées en dehors de la juridiction nationale dans la zone d'application de la CGPM. Les informations pertinentes recueillies lors de ces arraisonnements sont communiquées au Secrétariat de la CGPM.

6. Les navires de pêche et les navires de soutien des PCC opérant dans la zone d'application de la CGPM recueillent et communiquent les informations pertinentes à leurs autorités nationales appropriées afin de contribuer au processus d'observation des navires établi par la présente recommandation.

7. Le Secrétariat de la CGPM transmet rapidement à toutes les PCC toutes les informations reçues en vertu de la présente recommandation et en fait rapport à la prochaine session annuelle de la CGPM.

8. Les PCCs sont encouragées à notifier au Secrétariat de la CGPM leurs points de contact afin de faciliter la coopération ainsi que la mise en œuvre d'autres mesures appropriées au titre de la présente recommandation. Le Secrétariat de la CGPM publie ces informations sur le site internet de la CGPM conformément à la politique et aux procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM.

| FICHE D'INFORMATION RELATIVE AUX 'OBSERVATIONS | | | | |
|--|-------|---|-----------|---|
| 1. Date de l'observation: | Heure | Jour | Mois | Année |
| 2. Position du navire observé: | | | | |
| Latitude | | Longitude | | |
| 3. Nom du navire observé: | | | | |
| 4. État du pavillon: | | | | |
| 5. Port (et pays) d'immatriculation: | | | | |
| 6. Type de navire: | | | | |
| 7. Indicatif international d'appel radio: | | | | |
| 8. Numéro d'immatriculation: | | | | |
| 9. Numéro du registre de la flotte de la CGPM: | | | | |
| 10. Numéro OMI: | | | | |
| 11. Longueur hors-tout et tonnage brut estimés: | | m | GT | |
| 12. Description de l'engin de pêche (le cas échéant): | | | | |
| Type: | | Quantité estimée (unités): | | |
| 13. Nationalité du capitaine: | | Officier: | Équipage: | |
| 14. Situation du navire (cocher) : | | | | |
| <input type="checkbox"/> Pêche | | <input type="checkbox"/> Croisière | | <input type="checkbox"/> Dérivant |
| <input type="checkbox"/> Ravitaillement | | <input type="checkbox"/> Transbordement | | <input type="checkbox"/> Autre (préciser) |
| 15. Type d'activités du navire observé (description): | | | | |
| 16. Description du navire et des engins de pêche identifiés: | | | | |
| 17. Autres informations pertinentes: | | | | |
| 18. Liste des documents joints (photos, etc.): | | | | |
| 19. Les informations susmentionnées ont été recueillies par: | | | | |
| Nom: | | Titre: | | |
| Moyens d'observation (y compris nom du navire/de l'aéronef, le cas échéant): | | | | |
| Date: (jour) (mois) (année) | | Signature : | | |

Recommandation CGPM/43/2019/7

relative aux informations concernant les accords d'accès dans la zone d'application de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que tant la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 (Déclaration MedFish4Ever) que la Déclaration de Bucarest de 2016 reflètent le ferme engagement de la CGPM dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) en Méditerranée et en mer Noire, respectivement;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/40/2016/1 concernant un mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche INDNR dans la zone d'application de la CGPM se poursuivent et réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM;

RECONNAISSANT que l'échange d'informations sur les accords d'accès facilite considérablement les activités de suivi, contrôle et surveillance aux fins de la lutte contre la pêche INDNR et qu'il est nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre de telles mesures de manière équitable et non discriminatoire;

RECONNAISSANT la nécessité d'assurer la transparence entre les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) quant aux conditions d'accès aux eaux territoriales des États côtiers afin, notamment, de faciliter les efforts communs de lutte contre la pêche INDNR;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b), et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I Accords d'accès

1. Les PCC qui autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher, dans les eaux relevant de leur juridiction, des espèces gérées par la CGPM dans sa zone d'application, et les PCC dont les navires ciblent, en vertu d'un accord, dans les eaux relevant de la juridiction d'une autre PCC ou d'une partie non contractante, des espèces gérées par la CGPM dans sa zone d'application, notifient l'existence de ces accords au Secrétariat de la CGPM, à titre individuel ou conjointement, et cela avant le commencement des activités de pêche, en communiquant au Secrétariat de la CGPM des informations concernant ces accords, notamment:

- a) PCC, parties non contractantes ou autres entités concernées;
- b) période(s) couverte(s) par l'accord;
- c) nombre de navires autorisés et types d'engins;

- d) stock(s) ou espèce(s) dont la récolte est autorisée, avec indication des éventuelles limites de capture applicables;
- e) quotas ou limites de capture de la PCC concernée, auxquels seront appliquées les captures;
- f) mesures de suivi, contrôle et surveillance requises par la PCC du pavillon et par l'État côtier concerné, avec, pour ce dernier, les indications suivantes:
 - i) autorité nationale chargée de la délivrance des licences ou permis de pêche (coordonnées); et
 - ii) autorité nationale chargée des activités de suivi, contrôle et surveillance (coordonnées);
- g) obligations en matière de communication de données stipulées dans l'accord, y compris entre les parties concernées, ainsi que celles concernant les informations à fournir à la CGPM; et
- h) copie de l'accord écrit.

2. S'agissant des accords existant avant l'entrée en vigueur de la présente recommandation, les informations visées au paragraphe 1 sont communiquées avant la quarante-quatrième session de la CGPM.

3. Lorsque des modifications sont apportées à un accord d'accès et que les informations visées au paragraphe 1 s'en trouvent modifiées, le Secrétariat de la CGPM en est informé dans les plus brefs délais.

4. Conformément aux exigences de la CGPM en matière de communication de données, les PCC du pavillon qui sont parties aux accords visés au paragraphe 1 veillent à ce que les captures d'espèces ciblées et les captures accidentelles effectuées en vertu des accords soient toutes déclarées.

5. Les PCC du pavillon et les PCC côtières qui sont parties aux accords visés au paragraphe 1 fournissent, dans le cadre de leur rapport annuel à la CGPM, une synthèse des activités menées en vertu de chaque accord, y compris un relevé de l'ensemble des captures effectuées en vertu des accords.

6. Dans les cas où les PCC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher, dans les eaux relevant de leur juridiction, des espèces gérées par la CGPM dans sa zone d'application, et cela au titre d'un mécanisme autre qu'un accord entre PCC ou entre une PCC et une partie non contractante, la PCC côtière concernée est seule responsable de la communication des informations requises au titre de la présente recommandation. Les PCC du pavillon dont les navires sont visés par un accord de ce type s'efforcent de fournir à la CGPM les informations pertinentes relatives à l'accord, comme indiqué au paragraphe 1.

PARTIE II

Rôle de la CGPM

7. Le Secrétariat de la CGPM élabore un modèle pour la communication des informations spécifiées dans la présente recommandation et établit chaque année un rapport de synthèse sur les informations fournies par les PCC, qu'il présente au Comité d'application, pour examen, à sa session annuelle.

8. Toutes les informations fournies en application de la présente recommandation sont conformes aux exigences nationales en matière de confidentialité.

Recommandation CGPM/43/2019/8

relative à l'établissement d'une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/33/2009/8

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

VIVEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) continue de compromettre la gestion nationale et régionale des stocks de poissons et de nuire aux écosystèmes marins et aux moyens d'existence des pêcheurs opérant de façon licite, et que ces activités réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM;

RAPPELANT que tant la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 (Déclaration MedFish4Ever) que la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire reflètent le ferme engagement de la CGPM dans la lutte contre la pêche INDNR en Méditerranée et en mer Noire, respectivement;

DÉTERMINÉE à relever le défi que représente l'augmentation des activités de pêche INDNR en appliquant des mesures correctives à l'encontre des navires, sans préjudice d'autres mesures adoptées à l'égard des États du pavillon conformément aux instruments pertinents de la CGPM;

CONSCIENTE de la nécessité urgente de s'attaquer au problème des navires de pêche et autres se livrant à la pêche INDNR et des activités facilitant la pêche INDNR;

NOTANT que la situation doit être examinée à la lumière de l'ensemble des instruments internationaux pertinents en matière de pêche et conformément aux droits et obligations applicables établis par d'autres organisations régionales de gestion des pêches et par l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

DÉSIREUSE de rationaliser et améliorer les procédures et conditions d'inscription sur la liste des navires se livrant à la pêche INDNR énoncées dans les recommandations précédentes de la CGPM;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

MODIFICATION DE LA RECOMMANDATION CGPM/33/2009/8

1. Le paragraphe 13 de la Recommandation CGPM/33/2009/8 est modifié comme suit:

«d) faire en sorte qu'aucun de leurs ressortissants, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale relevant de leur juridiction, ne tire profit de la participation ou de l'appui à des activités de pêche INDNR (par exemple, en tant qu'exploitants, bénéficiaires effectifs, propriétaires, prestataires de services logistiques et autres, y compris les assureurs et autres prestataires de services financiers)».

2. L'énoncé de l'annexe 1 est abrogé et remplacé comme suit:

«Informations devant figurer sur la liste des navires INDNR (projet de liste et version finale)»

La liste des navires INDNR, qu'il s'agisse du projet de liste, de la liste provisoire ou de la liste adoptée, contient les renseignements suivants, si disponibles:

- a) nom du navire et nom(s) antérieur(s);
- b) pavillon du navire et pavillon(s) antérieurs(s);
- c) nom et adresse du propriétaire du navire et des propriétaires antérieurs, y compris les propriétaires effectifs;
- d) lieu d'immatriculation des propriétaires;
- e) exploitant du navire et exploitant(s) antérieur(s);
- f) indicatif d'appel du navire et indicatif d'appel antérieur;
- g) numéro OMI;
- h) numéro d'identification du service mobile maritime (MMSI);
- i) longueur hors-tout;
- j) photographies du navire;
- k) date de la première inscription du navire sur la liste des navires INDNR de la CGPM;
- l) date de l'activité de pêche INDNR présumée;
- m) localisation de l'activité de pêche INDNR présumée;
- n) résumé des activités justifiant l'inscription du navire sur la liste, accompagné de références à l'ensemble des documents signalant et attestant ces activités; et
- o) résultats de toute action entreprise.

Recommandation CGPM/42/2018/6

relative à un programme international conjoint d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), modifiant la Recommandation CGPM/41/2017/8

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité des activités de pêche sur le long terme, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT que pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM doit favoriser, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la mer Méditerranée et de la mer Noire;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/40/2016/4 établissant un plan de gestion pluriannuel des pêcheries exploitant le merlu européen et la crevette rose du large dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16);

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/8 relative à un programme international conjoint d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16);

NOTANT que la Recommandation CGPM/42/2018/5 relative à un plan de gestion pluriannuel des pêches au chalut de fond exploitant les stocks démersaux dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les Recommandations CGPM/39/2015/2 et CGPM/40/2016/4, abroge et remplace la Recommandation CGPM/40/2016/4;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'aligner la durée du programme international conjoint d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale dans le canal de Sicile sur les dispositions de la Recommandation CGPM/42/2018/5;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

MODIFICATION DE LA RECOMMANDATION CGPM/41/2017/8

1. Le paragraphe 26 de la Recommandation CGPM/41/2017/8 est modifié comme suit:

«La présente recommandation s'applique pendant une période d'au moins trois ans».

Recommandation CGPM/42/2018/10

relative à l'accès aux informations et aux données liées au suivi, au contrôle et à la surveillance dans le cadre de programmes conjoints d'inspection et de surveillance

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Résolution CGPM/35/2011/2 relative aux règles et procédures en matière de confidentialité des données, modifiant la Résolution CGPM/30/2006/1;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que ledit plan stipule que les parties contractantes, les parties non contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) doivent coopérer entre elles et avec le Secrétariat de la CGPM afin d'identifier et de décourager les ressortissants qui sont les exploitants et/ou les propriétaires effectifs de navires se livrant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR);

RAPPELANT la Recommandation CGPM/40/2016/1 concernant un mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche INDNR dans la zone d'application de la CGPM se poursuivent et réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM;

RECONNAISSANT que l'identification d'un navire facilite considérablement les activités de suivi, contrôle et surveillance dans la lutte contre les activités de pêche INDNR et qu'il est nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre de telles mesures de manière équitable, transparente et non discriminatoire;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectif général et champ d'application

1. L'objet de la présente recommandation est de renforcer l'échange d'informations et l'accès à celles-ci en tant que composantes essentielles d'un système de suivi, contrôle et surveillance efficace et, par conséquent, d'une bonne gestion des pêches.
2. La présente recommandation s'applique à toutes les PCC participant à des projets pilotes ou à des programmes internationaux conjoints d'inspection et de surveillance dans la zone d'application de la CGPM.

PARTIE II
Accès aux données et aux informations

3. À la demande des PCC participant à des activités d'inspection et de contrôle dans la zone d'application et la CGPM et avec l'accord de l'État du pavillon de la PCC concernée, le Secrétariat de la CGPM met à disposition toutes les informations qu'il garde conformément aux mesures de conservation et de gestion de la CGPM, y compris, mais pas exclusivement, les listes actualisées des navires autorisés et des ports de débarquement désignés.

4. Les PCC et le Secrétariat de la CGPM assurent le traitement sécurisé des informations visées au paragraphe 3 ainsi que des données, rapports et messages connexes, en particulier lorsque le traitement implique la transmission électronique de données.

5. Les PCC et le Secrétariat de la CGPM mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données, rapports et messages contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, toute divulgation ou tout accès non autorisés ainsi que toute forme de traitement inappropriée.

6. La présente recommandation est sans préjudice du niveau de protection des personnes s'agissant du traitement des données à caractère personnel en vertu des dispositions du droit national.

PARTIE III
Entrée en vigueur

7. Les PCC transposent la présente recommandation dans leur législation nationale, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM. Le cas échéant, elles sollicitent l'appui du Secrétariat de la CGPM afin de faciliter la transposition de la présente recommandation dans leur législation nationale.

Recommandation CGPM/42/2018/11

relative au marquage régional des engins de pêche

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'Accord de création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

PRENANT EN COMPTE les Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon, adoptées par le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à sa trente et unième session (siège de la FAO, juin 2014);

RAPPELANT l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995, le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et l'Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche en haute mer;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/40/2016/1 concernant un mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) dans la zone d'application de la CGPM se poursuivent et réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM;

NOTANT que les mesures qui doivent être prises concernant le marquage des engins de pêche ont une portée mondiale et s'appliquent également aux organisations sous-régionales, régionales et mondiales intéressées par la conservation des ressources halieutiques ainsi que par la gestion et le développement des pêches;

RECONNAISSANT que l'identification d'un engin de pêche facilite considérablement les activités de suivi, contrôle et surveillance dans la lutte contre les activités de pêche INDNR et qu'il est nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre de telles mesures de manière équitable, transparente et non discriminatoire;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Marquage des engins de pêche

1. Chaque PCC du pavillon veille à ce que les engins de pêche dormants, tels que les filets calés, les casiers, les lignes et les palangres, utilisés par les navires de pêche de plus de 15 mètres de longueur hors-tout autorisés à pêcher des espèces gérées par la CGPM dans sa zone d'application soient marqués, de façon à ce qu'ils puissent être facilement identifiés, conformément au droit national et aux normes généralement admises telles que les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche.

2. Le Groupe de travail sur la technologie de pêche (WGFiT) est invité à incorporer parmi ses activités la possibilité de faciliter l'échange d'expériences entre pays en matière de marquage des engins de pêche.
3. Chaque PCC attire l'attention des navires et des pêcheurs sur l'importance du marquage des engins de pêche pour lutter contre la pêche INDNR et les engins de pêche abandonnés, perdus et jetés.

PARTIE II
Besoins particuliers des PCC qui sont des États en développement

4. Les PCC sont conscientes du fait que la pleine application de la présente recommandation requiert une compétence technique de l'ensemble des PCC et du Secrétariat de la CGPM. À cette fin, la capacité des PCC qui sont des États en développement à mettre en œuvre les dispositions de la présente recommandation est prise en compte, conformément à l'article 17 de l'accord de la CGPM, notamment par le biais d'une assistance technique.

PARTIE III
Dispositions finales

5. L'application de la présente recommandation est sans préjudice de l'adoption par les PCC de toute autre disposition ou réglementation comportant des conditions et des obligations plus strictes en matière de marquage des engins de pêche.
6. La présente recommandation entre en vigueur le 1er janvier 2022 au plus tard.

Recommandation CGPM/41/2017/7

relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

VIVEMENT PREOCCUPÉE par le fait que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR) continue de compromettre la gestion nationale et régionale des stocks de poissons, les écosystèmes marins et les moyens d'existence des pêcheurs opérant de façon licite, et que ces activités réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM;

NOTANT que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a rédigé un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR), qui reconnaît que la pêche INDNR entraîne la perte de perspectives sociales et de débouchés économiques, tant à court qu'à long terme, et a des effets négatifs sur la sécurité alimentaire;

NOTANT ÉGALEMENT que l'Objectif de développement durable 14 des Nations Unies reconnaît la nécessité de lutter contre la pêche INDNR afin de garantir la prospérité, la sécurité alimentaire et un développement durable pour tous;

RECONNAISSANT qu'en vertu du droit international, les États ont le devoir de coopérer dans le cadre d'organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) afin de promouvoir des pratiques de pêche responsables.

RECONNAISSANT ÉGALEMENT les principes et les normes internationales concernant les pratiques de pêche responsables inscrits dans le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, les plans d'action internationaux de la FAO, les Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon, les Directives d'application volontaire de la FAO relatives aux programmes de documentation des prises et les Directives volontaires de la FAO visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté;

SE FÉLICITANT de la déclaration par la FAO d'une journée internationale de la lutte contre la pêche INDNR, qui serait célébrée chaque année le 5 juin, afin d'attirer l'attention sur les menaces associées à la pêche INDNR et de sensibiliser le public au moyen de campagnes et d'initiatives menées au niveau régional;

RAPPELANT que tant la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 que la Déclaration de Bucarest reflètent le ferme engagement de la CGPM dans la lutte contre la pêche INDNR en Méditerranée et en mer Noire, respectivement;

CONSIDÉRANT qu'un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche INDNR (PAR-INDNR) constitue un lien important entre la mise en œuvre du PAI-INDNR, les plans d'action nationaux et les mesures nationales correspondantes en matière de pêche INDNR que l'ensemble des États et des organisations d'intégration économique régionale sont encouragés à développer;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT que le PAR-INDNR devrait être conçu comme un instrument d'action évolutif qui pourrait être étoffé en temps voulu afin d'établir des relations avec d'autres mesures, telles que la cogestion et la création d'aires marines protégées, susceptibles également de contribuer à contrecarrer la pêche INDNR;

NOTANT que la CGPM a adopté la Résolution CGPM/40/2016/2 relative à une stratégie à moyen terme (2017-2020) en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire, qui contient une cible spécifique visant à faire reculer la pêche INDNR au moyen d'un PAR-INDNR;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM), la recommandation suivante:

PARTIE I **Dispositions générales**

Emploi des termes

1. Aux fins du présent plan, les termes sont déterminés conformément aux définitions déjà établies dans d'autres accords internationaux pertinents et dans les recommandations de la CGPM en vigueur.
2. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes sont ci-après dénommées les «PCC».

Objectif

3. Le présent plan a pour objectif de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR en Méditerranée et en mer Noire en assurant aux PCC des mesures complètes, efficaces et transparentes qui leur permettent d'intervenir et de contribuer ainsi à garantir, sur le long terme, la conservation et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins dans la région, conformément à l'Article 2 de l'Accord de la CGPM.

Champ d'application et portée

4. La portée géographique du présent plan correspond à la zone d'application de la CGPM, qui comprend l'ensemble des eaux marines de la Méditerranée et de la mer Noire, conformément à l'Article 3 de l'Accord de la CGPM.
5. Le présent plan s'applique de manière équitable, opportune, transparente et non discriminatoire, en accord avec le droit international.

PARTIE II **Responsabilités de tous les États**

Mise en œuvre des instruments internationaux pertinents

6. Le présent plan est compatible avec les instruments internationaux en matière de pêche existants et pertinents du point de vue de la gestion durable des ressources biologiques marines et de l'élimination de la pêche INDNR. Les PCC mettent en œuvre pleinement et efficacement ces instruments, dans la mesure du possible, et mettent en application les normes pertinentes du droit international afin de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR.
7. Le présent plan est conforme aux recommandations, résolutions et décisions de la CGPM existantes et pertinentes du point de vue de la gestion durable des ressources biologiques marines en Méditerranée et en mer Noire. Les PCC mettent en œuvre pleinement et efficacement ces instruments, en particulier ceux relatifs à l'élimination de la pêche INDNR, y compris, mais pas exclusivement, les instruments suivants:
 - a) la Recommandation CGPM/40/2016/1 concernant un mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

- b) la Résolution CGPM/40/2016/2 relative à une stratégie à moyen terme (2017-2020) en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire, en particulier la Cible 3 visant à faire reculer la pêche INDNR, harmoniser les mesures existantes pour améliorer le suivi, le contrôle et la surveillance, renforcer les procédures d'inspection dans le cadre des contrôles effectués par l'État du port, et améliorer le suivi, le contrôle et la surveillance modulaires au niveau régional, y compris au moyen d'un système régional de surveillance des navires par satellite et de contrôle;
- c) la Recommandation CGPM/39/2015/3 relative à l'établissement d'une série de mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche au turbot illicite, non déclarée et non réglementée en mer Noire;
- d) la Résolution CGPM/38/2014/1 sur des directives relatives au système de surveillance des navires par satellite et systèmes de contrôle connexes dans la zone d'application de la CGPM;
- e) la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1;
- f) la Recommandation CGPM/33/2009/5 concernant l'établissement du registre régional des navires de pêche de la CGPM;
- g) la Recommandation CGPM/33/2009/6 concernant l'établissement d'un registre des navires mesurant plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/29/2005/2;
- h) la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM;
- i) la Recommandation CGPM/33/2009/8 concernant l'établissement d'une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, abrogeant la Recommandation CGPM/30/2006/4; et
- j) les deux feuilles de route adoptées par la CGPM afin de lutter contre la pêche INDNR en mer Noire (trente-septième session de la CGPM [Croatie, mai 2013]) et en mer Méditerranée (trente-huitième session [siège de la FAO, mai 2014]).

Législations nationales des PCC

8. Les PCC prennent des mesures afin de garantir que leur système juridique national contienne des dispositifs qui traitent efficacement tous les aspects relatifs à la lutte contre la pêche INDNR, y compris l'utilisation de preuves disponibles contre les navires s'adonnant à des activités de pêche INDNR.

Contrôle des PCC sur leurs ressortissants

9. Les PCC prennent des mesures pour s'assurer que les ressortissants placés sous leur juridiction ne s'adonnent pas à la pêche INDNR ou ne la favorisent pas.

10. Les PCC coopèrent entre elles et avec le Secrétariat de la CGPM pour identifier et dissuader leurs ressortissants qui sont les opérateurs et/ou les propriétaires bénéficiaires de navires s'adonnant à la pêche INDNR.

11. Les PCC prennent des mesures pour identifier leurs ressortissants et les dissuader de placer leurs navires de pêche sous la juridiction d'un État qui ne s'acquitte pas de ses obligations d'État du pavillon.

12. Les PCC évitent d'accorder tout soutien juridique, financier ou administratif, y compris des subventions, à des personnes physiques et morales se livrant à la pêche INDNR.

Navires sans nationalité

13. Les PCC prennent des mesures, conformément au droit international, en ce qui concerne les navires sans nationalité s'adonnant à des activités de pêche INDNR, conformément à l'Article 20 du PAI-INDNR.

Mesures des PCC visant à sanctionner les navires s'adonnant à des activités de pêche INDNR

14. Les PCC s'assurent que les sanctions applicables aux navires s'adonnant à des activités de pêche INDNR et aux ressortissants relevant de leur juridiction sont d'une sévérité suffisante pour prévenir, contrecarrer et éliminer efficacement la pêche INDNR et pour priver les contrevenants des profits qui en découlent. Ces mesures peuvent comprendre l'adoption d'un régime civil fondé sur un mécanisme de sanctions administratives, conformément à l'Article 21 du PAI-INDNR.

15. Les PCC assurent l'application cohérente et transparente de sanctions, en particulier en ce qui concerne les infractions graves suivantes:

- a) pêcher sans licence, autorisation ou permis valide délivré par l'État du pavillon;
- b) s'abstenir de consigner avec exactitude les données sur les captures et données connexes, comme l'exigent les dispositions des recommandations de la CGPM, ou faire une déclaration grossièrement inexacte sur les captures, au mépris des règles fixées par la CGPM en matière de déclaration des captures;
- c) pêcher dans une zone fermée, pêcher en saison de fermeture;
- d) pêcher dans les stocks faisant l'objet de plans de gestion pluriannuels adoptés par la CGPM d'une manière qui compromet leur mise en œuvre;
- e) utiliser des engins de pêche prohibés, falsifier ou dissimuler les marquages, le nom ou l'immatriculation d'un navire de pêche;
- f) dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve en lien avec les activités de pêche INDNR; et
- g) commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent une méconnaissance grave des recommandations de la CGPM ou commettre toute autre infraction susceptible d'être spécifiée dans les procédures et dispositions établies par la CGPM.

Mesures de suivi, contrôle et surveillance des PCC

16. Les PCC s'engagent à exercer un suivi, un contrôle et une surveillance complets et efficaces de la pêche, du commencement des opérations jusqu'à la destination finale, en passant par le lieu de débarquement, conformément à l'Article 24 du PAI-INDNR, notamment par les moyens suivants:

- a) en mettant au point et en appliquant des régimes d'accès aux eaux et aux ressources, y compris des régimes d'autorisation des navires;
- b) en tenant des registres de tous les navires et de leurs propriétaires et exploitants actuels autorisés à mener des opérations de pêche et placés sous leur juridiction;

- c) en mettant en place un système de surveillance des navires par satellite (SSN/VMS), conformément aux normes régionales adoptées par la CGPM, y compris en exigeant que les navires placés sous leur juridiction aient à bord un SSN/VMS à bord;
- d) en mettant en place un programme d'observateurs, si les recommandations de la CGPM et/ou les mesures appliquées par les PCC le prévoient, en exigeant que les navires placés sous leur juridiction accueillent des observateurs à bord;
- e) en assurant la formation et la sensibilisation de toutes les personnes participant aux opérations de suivi, contrôle et surveillance;
- f) en planifiant, en finançant et en menant des opérations de suivi, contrôle et surveillance;
- g) en faisant mieux connaître les questions de suivi, contrôle et surveillance dans le cadre des systèmes judiciaires nationaux;
- h) en établissant et en maintenant des systèmes d'acquisition, d'archivage et de diffusion de données de suivi, contrôle et surveillance; et
- i) en assurant l'application effective de régimes d'arraisonnement et d'inspection nationaux, y compris dans le cadre de la Partie VII du présent PAR-INDNR.

PARTIE III **Responsabilités de l'État du pavillon**

Juridiction de l'État du pavillon

17. L'interprétation et l'application du présent plan sont effectuées conformément au droit international relatif à la juridiction de l'État du pavillon. Chaque PCC, en sa qualité d'État du pavillon de la PCC, garantit, dans la mesure du possible, que le droit international décrivant les responsabilités de l'État du pavillon ait été intégré dans ses lois, réglementations, pratiques et permis nationaux.

18. L'État du pavillon de la PCC veille à ce que les navires autorisés à battre son pavillon ne compromettent pas l'efficacité des mesures régionales de conservation et de gestion adoptées par la CGPM, y compris en s'adonnant à la pêche INDNR et/ou en la favorisant.

19. L'État du pavillon d'une PCC s'assure que chacun des navires autorisés à battre son pavillon pêchant dans des eaux situées hors de sa juridiction détient une autorisation valide à cet effet. Les navires des États du pavillon des PCC pêchant dans les eaux d'une autre PCC sont dûment et préalablement autorisés par l'État côtier de la PCC et respectent sa juridiction et sa législation nationale.

20. L'État du pavillon de la PCC exerce efficacement sa juridiction et son contrôle sur les navires qui battent son pavillon.

Données relatives aux activités de pêche et aux navires

21. Les États du pavillon des PCC prennent des mesures afin de garantir que: a) les navires ne s'adonnent pas à des activités de pêche avant leur immatriculation; b) leur pavillon ne soit pas accordé à des navires qui, dans le passé, sont contrevenus aux dispositions en vigueur; c) les navires affrétés ne s'adonnent pas à la pêche INDNR; d) le changement de pavillon et les changements successifs de pavillon soient empêchés; et e) les navires soient dûment enregistrés dans les registres nationaux ainsi que dans le registre des navires de pêche de la CGPM.

22. Les États du pavillon des PCC tiennent des registres des navires de pêche qui comprennent notamment les informations suivantes: les noms précédents des navires, les noms/adresses/nationalités des propriétaires, les noms/adresses/nationalités des personnes physiques ou morales chargées de gérer

l'exploitation du navire, les dimensions du navire et, le cas échéant, des photographies prises au moment de son immatriculation ou après la dernière modification apportée à sa structure, montrant le profil latéral du navire, conformément à l'article VI de l'Accord d'application de la FAO et à l'article 42 du PAI-INDNR.

23. Les États du pavillon des PCC établissent un registre national des navires de pêche autorisés à battre leur pavillon et à pêcher dans la zone d'application de la CGPM, y compris les navires d'autres États autorisés par des accords d'affrètement, le cas échéant. Ce registre fait l'objet d'un suivi constant pour les mises à jour, suppressions, modifications ou erreurs, et d'une transmission régulière au Secrétariat de la CGPM.

24. Le dépôt au Secrétariat de la CGPM de données exhaustives et précises relatives aux navires et aux activités de pêche est nécessaire afin d'assurer la gestion, le suivi et la vérification croisée des bases de données des États du pavillon ainsi que l'élaboration par la CGPM de statistiques fiables sur la pêche. Toutes les PCC veillent à respecter pleinement les dispositions de la CGPM en matière de communication de données, telles que le prévoient les recommandations et résolutions de la CGPM pertinentes, notamment:

- a) la communication annuelle d'un ensemble de données complet et de mises à jour régulières relatives aux navires inscrits au registre régional des navires de pêche de la CGPM, conformément à la Recommandation CGPM/33/2009/5;
- b) la transmission électronique d'une liste des navires mesurant plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone d'application de la CGPM, conformément à la Recommandation CGPM/33/2009/6; et
- c) la liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche INDNR dans la zone d'application de la CGPM, conformément à la Recommandation CGPM/33/2009/8.

Sensibilisation du personnel concerné

25. Les États du pavillon des PCC établissent et diffusent des procédures relatives aux obligations nationales, régionales et internationales qui incombent aux propriétaires de navires, opérateurs et membres d'équipage ainsi qu'à leurs navires. Les États du pavillon des PCC veillent à ce que ces renseignements soient clairement communiqués à toutes les personnes ou entités considérées pertinentes afin qu'elles soient informées et en mesure de respecter leurs obligations nationales, régionales et internationales.

Mesures coercitives prises par l'État du pavillon

26. Les États du pavillon des PCC veillent à avoir mis en place un régime d'application de la loi qui comprend:

- a) la capacité à détecter les infractions aux lois nationales en matière de pêche, notamment les réglementations, permis et pratiques, ainsi que les infractions aux instruments internationaux en matière de pêche et aux recommandations de la CGPM; et
- b) un système de sanctions applicable aux infractions, qui soit d'une sévérité adéquate pour garantir le respect des mesures et dissuader les infractions partout où elles se produisent, privant ainsi les contrevenants des profits qui découlent des activités de pêche INDNR.

Conduite de l'État du pavillon

27. Les États du pavillon des PCC devraient être encouragés à s'engager dans un processus transparent et volontaire d'évaluation de la conduite par le biais de la CGPM, à leur demande et s'ils le souhaitent, conformément aux Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon.

PARTIE IV **Responsabilités de l'État côtier**

Mesures du ressort de l'État côtier pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR

28. Les États côtiers des PCC prennent des mesures pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR dans les eaux placées sous leur juridiction. De telles mesures garantissent notamment que ces États:

- a) ont la capacité d'exercer un suivi, un contrôle et une surveillance efficaces de l'ensemble des activités de pêche dans leurs eaux;
- b) assurent la coopération et l'échange d'informations avec d'autres PCC et avec le Secrétariat de la CGPM;
- c) s'assurent qu'aucun navire ne s'adonne à la pêche dans les eaux placées sous leur juridiction sans autorisation de pêche valide;
- d) autorisent la pêche, dans les eaux couvertes par la réglementation de la CGPM, aux navires ne battant pas leur pavillon uniquement lorsque ces navires ont été inscrits au registre national des navires de pêche et au registre régional des navires de pêche de la CGPM;
- e) n'autorisent pas les navires qui, dans le passé, sont contrevenus aux dispositions en vigueur à s'adonner à la pêche dans les eaux placées sous leur juridiction;
- f) s'assurent que chaque navire pêchant dans les eaux placées sous leur juridiction tient un journal de bord faisant état de ses activités de pêche, le cas échéant;
- g) autorisent, surveillent et contrôlent rigoureusement le transbordement en mer et la transformation du poisson et des produits de la pêche dans les eaux placées sous leur juridiction; et
- h) disposent de réglementations qui régissent les activités de pêche dans les eaux placées sous leur juridiction afin de prévenir la pêche INDNR.

PARTIE V **Responsabilités de l'État du port**

Mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR dans la zone d'application de la CGPM

29. Chaque PCC, en sa qualité d'État du port, met en œuvre pleinement et efficacement le mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port de la CGPM défini dans la Recommandation CGPM/40/2016/1. Les dispositions de cette recommandation ont été harmonisées avec l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port [Accord PSMA]).

30. Les PCC qui ont ratifié l'Accord PSMA ou qui y ont adhéré mettent pleinement en œuvre cet accord.

31. Les PCC qui n'ont pas encore ratifié l'Accord PSMA ou qui n'y ont pas encore adhéré sont encouragées à le faire.

Coopération entre les États du port, les États du pavillon et le Secrétariat de la CGPM

32. Les États du port des PCC ont le devoir de coopérer avec le Secrétariat de la CGPM et les États du pavillon des PCC afin de renforcer le contrôle sur les navires et de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR, notamment par le biais du système d'assistance mutuelle de la CGPM.

33. Dans l'exercice de ses droits d'inspection, et lorsque l'État du port de la PCC a des preuves raisonnables de penser qu'un navire s'est adonné à la pêche INDNR ou l'a facilitée dans la zone d'application de la CGPM, l'État du port transmettra, dans les plus brefs délais, les résultats de cette inspection à l'État du pavillon du navire et au Secrétariat de la CGPM.

34. Les États du pavillon et les États du port des PCC coopèrent pleinement entre eux et avec le Secrétariat de la CGPM pour échanger des informations à la suite d'une inspection de l'État du port de la PCC. À cet égard, le Secrétariat de la CGPM élabore un système d'échange et de collecte de données de l'État du port.

35. À la suite de l'inspection de l'État du port de la PCC, si l'État du pavillon de la PCC reçoit un rapport d'inspection présumant qu'il existe des raisons de penser que son navire s'est adonné à la pêche INDNR, l'État du pavillon de la PCC mène immédiatement une enquête approfondie et, sur le fondement de preuves suffisantes, prend sans délai des mesures coercitives, conformément à ses lois et réglementations nationales, tout en communiquant avec le Secrétariat de la CGPM par le biais du système d'assistance mutuelle de la CGPM.

PARTIE VI

Mesures relatives au commerce de produits de la pêche

Coopération liée au marché

36. Les PCC et le Secrétariat de la CGPM réduisent les captures de poissons illicites, non déclarées et non réglementées en collaborant à la mise en œuvre de mesures commerciales régionales destinées à identifier, surveiller, valider et promouvoir les captures de poissons en Méditerranée et en mer Noire à chaque étape de la chaîne de valeur et de commercialisation.

37. Le Secrétariat de la CGPM:

- a) collabore avec les PCC en vue d'élaborer, en temps voulu, un système de documentation des captures, validé par la suite par les PCC, qui respecte les principes, droits et obligations du droit international tels que définis par les Directives d'application volontaire de la FAO relatives aux programmes de documentation des prises, et qui contienne des informations permettant de démontrer la légalité du poisson et des produits de la pêche mis sur le marché. À cette fin, il convient de tenir dûment compte des systèmes de documentation des captures existants mis au point par les PCC; et
- b) collabore également avec les organisations compétentes, le cas échéant et suivant l'approbation des PCC, en vue de surveiller et d'analyser les marchés régionaux et les flux commerciaux existants et de renforcer les mesures commerciales concernant les poissons et les produits issus de la pêche licite.

38. Les États du marché des PCC:

- a) prennent toutes les dispositions nécessaires et conformes au droit international afin d'empêcher que les poissons capturés par des navires suspectés de s'être adonnés à la pêche INDNR, ou pour lesquels il existe des preuves de leur participation à de telles activités, ne soient commercialisés ou importés sur leurs territoires;

- b) prennent des mesures pour améliorer la transparence de leurs marchés, dans le but de permettre la traçabilité du poisson et des produits de la pêche;
- c) collaborent entre eux ainsi qu'avec le Secrétariat de la CGPM afin d'établir des mesures liées au marché efficaces capables de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR dans la région; et
- d) collaborent également avec des organisations compétentes dans le but de surveiller et d'analyser les marchés régionaux et les flux commerciaux existants et de renforcer les mesures juridiques relatives à la commercialisation du poisson.

PARTIE VII **Rôle de la CGPM**

Rôle de la CGPM

39. Mettre en œuvre des pratiques de pêche responsables et prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR sont des enjeux pour l'ensemble de la Méditerranée et de la mer Noire. La CGPM est l'ORGP compétente et pertinente pour élaborer et mettre en œuvre le PAR-INDNR dans ces régions.

40. La CGPM collecte toutes les données régionales pertinentes relatives aux pêches et aux navires afin d'aider les PCC à identifier les éventuels cas de pêche INDNR dans sa zone d'application et à prendre des mesures conformes au droit international afin de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR.

41. À la demande des PCC concernées, la CGPM fournit un appui aux PCC au moyen d'un SSN et d'un système de contrôle, basé sur une approche modulaire, afin de surveiller les activités des navires de pêche qui opèrent dans sa zone d'application. Cela comprend notamment un appui direct aux PCC dans l'évaluation de leurs systèmes de contrôles nationaux afin de s'assurer que ceux-ci soient pleinement conformes aux normes régionales adoptées par la CGPM.

42. La CGPM collabore avec les PCC à la mise en œuvre de mesures commerciales régionales efficaces et conformes au droit commercial international, qui permettront d'identifier, de surveiller, de valider et de promouvoir les captures de poissons issues d'une pêche licite.

43. La CGPM surveille l'efficacité du PAR-INDNR et présente un rapport annuel sur sa mise en œuvre à la session annuelle de la Commission ainsi qu'un rapport biennal sur sa mise en œuvre au Comité des pêches de la FAO.

44. La CGPM facilite la définition de plans d'inspection conjointe en haute mer au niveau régional et sous-régional en ce qui concerne les espèces qui font l'objet de plans de gestion sous-régionaux adoptés dans le cadre des recommandations de la CGPM.

PARTIE VIII **États en développement**

Besoins particuliers des pays en développement

45. Les parties au présent plan sont conscientes qu'un PAR-INDNR pleinement efficace exige une mise en œuvre techniquement compétente et une application opérationnelle par toutes les PCC et par le Secrétariat de la CGPM. À cette fin, la capacité des États en développement à mettre en œuvre les dispositions du présent plan sera prise en compte par la CGPM et par toutes les PCC, conformément à l'Article 17 de l'Accord de la CGPM.

46. L'ensemble des PCC et le Secrétariat de la CGPM reconnaissent pleinement les circonstances et les exigences particulières des États en développement des PCC. Le Secrétariat de la CGPM ainsi que

les PCC, dans la mesure du possible, fournissent une assistance technique aux États en développement des PCC qui leur permettra notamment:

- a) de prédisposer et appliquer une base juridique nationale pour la mise en œuvre du présent plan, y compris la transposition des recommandations de la CGPM, conformément à l'Article 14 de l'Accord de la CGPM;
- b) d'améliorer et harmoniser la transmission au Secrétariat de la CGPM des données qui sont décrites dans le présent plan;
- c) de vérifier régulièrement leur application des recommandations de la CGPM en place; et
- d) de participer activement aux réunions de la CGPM qui sont organisées dans le but d'examiner, de développer ou de mettre en œuvre le présent plan.

47. Le Secrétariat de la CGPM fournit une assistance technique aux États côtiers et aux États du pavillon en développement dans le cadre de leurs efforts visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR.

PART IX

Dispositions finales

Entrée en vigueur

48. Les PCC transposent, dans la mesure du possible, le présent plan dans leur législation nationale, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM. Le cas échéant, les PCC sollicitent le soutien du Secrétariat de la CGPM de manière à faciliter la transposition du présent plan dans leur législation nationale.

Recommandation CGPM/41/2017/8

relative à un programme international conjoint d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDERANT que l'objectif de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM doit favoriser, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la mer Méditerranée et de la mer Noire;

CONSTATANT que le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) a régulièrement estimé que les stocks de merlu européen et de crevette rose du large sont surexploités dans les sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16;

CONSIDERANT que l'état des stocks évalué par le CSC requiert l'élaboration et l'adoption de mesures de gestion visant à assurer la conservation des stocks démersaux dans les sous-régions géographiques susmentionnées;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/40/2016/4 établissant un plan de gestion pluriannuel des pêcheries exploitant le merlu européen et la crevette rose du large dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16);

RAPPELANT que, conformément à cette recommandation, «les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC), par l'intermédiaire de la CGPM, établissent, avant 2018, un programme d'observation et de contrôle afin de garantir le respect des mesures de conservation et de gestion contenues dans la présente recommandation»;

CONSIDERANT les résultats du projet pilote approuvé par les PCC lors de la onzième session du Comité d'application (Siège de la FAO, juin 2017) et mis en place du 15 juillet au 15 septembre 2017 avec l'aide de l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) et du Secrétariat de la CGPM.

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Champ d'application et principes généraux

1. La présente recommandation établit un programme international conjoint d'inspection et de surveillance (ci-après «le programme») dont le champ d'application se limite aux dispositions de la Recommandation CGPM/40/2016/4 qui portent sur les activités d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale des sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16 (canal de Sicile).
2. Chaque PCC décide de participer aux inspections à titre volontaire. Les inspections sont menées par des inspecteurs désignés par les PCC. Chaque PCC notifie au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, la liste des noms des inspecteurs habilités à effectuer des activités d'inspection et de surveillance dans la zone d'application de la CGPM. La liste complète des inspecteurs est publiée et tenue par le Secrétariat de la CGPM sur un portail en ligne sécurisé et protégé par un mot de passe.
3. Les inspecteurs sont munis d'un document d'identité approprié délivré par les autorités de l'État du pavillon et conforme au modèle figurant à l'Annexe 1.
4. Les noms des navires et aéronefs utilisés à des fins d'inspection et de surveillance, sont communiqués au Secrétariat de la CGPM par les PCC participantes, au plus tard le 15 décembre de l'année précédente, ou dès que possible avant le début des activités d'inspection. Le Secrétariat de la CGPM met à la disposition de toutes les PCC les informations concernant les navires et les aéronefs d'inspection désignés, y compris en les publiant sur un portail en ligne sécurisé et protégé par un mot de passe.
5. Les navires exécutant des fonctions d'arraisonnement et d'inspection conformément au programme battent un pavillon ou une flamme spéciale, tels que décrits à l'Annexe 2, approuvés par la Commission et délivrés par le Secrétariat de la CGPM.
6. Le Secrétariat de la CGPM veille à ce que les informations visées ci-dessus soient automatiquement mises à la disposition de toutes les PCC.
7. Une PCC, peut d'un commun accord avec une autre PCC, déployer des inspecteurs qu'elle a affectés au programme sur une plateforme d'inspection de cette autre PCC. Celle-ci en informe le Secrétariat de la CGPM avant le déploiement.
8. Chaque PCC veille à ce que toute plateforme d'inspection autorisée à battre son pavillon et opérant dans la zone d'application de la CGPM maintienne un contact sécurisé, quotidiennement dans la mesure du possible, avec toute autre plateforme d'inspection opérant dans la zone d'application de la CGPM, afin d'échanger les informations nécessaires pour coordonner leurs activités.
9. Chaque PCC procédant à des inspections dans la zone d'application de la CGPM veille à ce que ses inspecteurs traitent les navires qui opèrent dans la zone d'application de la CGPM sur un pied d'égalité, en évitant qu'un nombre disproportionné d'inspections ne soient menées à bord de navires autorisés à battre le pavillon de toute autre PCC.
10. Chaque PCC procédant à des activités d'inspection ou de surveillance dans la zone d'application de la CGPM fournit à chaque plateforme d'inspection, lors de son entrée dans la zone d'application de la CGPM, une liste des observations, arraisonnements et inspections qui ont été effectués au cours des dix jours précédents, y compris les dates, coordonnées et toute autre information pertinente.

PARTIE II

Conduite des inspections

11. Chaque PCC procédant à des inspections veille à ce que ses inspecteurs:
 - a) communiquent au navire de pêche, avant l'arraisonnement, le nom du navire d'inspection;
 - b) exhibent sur le navire d'inspection et le navire d'arraisonnement la flamme visée à l'Annexe 2;
 - c) veillent, durant l'arraisonnement, à ce que le navire d'inspection se tienne à une distance de sécurité des navires de pêche;
 - d) n'exigent pas que le navire de pêche s'arrête ou manœuvre lorsqu'il remorque, lance ou remonte des engins de pêche; et
 - e) limitent chaque équipe d'inspection à un maximum de trois inspecteurs.
12. Une fois à bord du navire, les inspecteurs présentent au capitaine du navire de pêche leur carte d'identité telle que décrite à l'Annexe 1. Les inspections sont menées dans l'une des langues officielles de la CGPM et, si possible, dans la langue parlée par le capitaine du navire de pêche.
13. Les inspecteurs mènent les inspections conformément aux règles, procédures et pratiques internationales relatives à la sécurité du navire inspecté et de son équipage, réduisent au minimum les interférences avec les activités de pêche ou d'arrimage des produits et, dans la mesure du possible, évitent les actions qui pourraient avoir des conséquences négatives sur la qualité des captures se trouvant à bord.
14. Les inspecteurs limitent leurs investigations à la constatation du respect de la Recommandation CGPM/40/2016/4 en ce qui concerne l'État du pavillon du navire concerné. Au cours de l'inspection, les inspecteurs peuvent demander au capitaine du navire de pêche toute l'assistance nécessaire. Les inspecteurs établissent un rapport d'inspection à l'aide du formulaire figurant à l'Annexe 4.
15. Les inspecteurs signent le rapport d'inspection en présence du capitaine du navire, qui à son tour le signe et est en droit d'y ajouter toute observation qu'il ou elle juge appropriée.
16. Des copies du rapport sont remises au capitaine du navire ainsi qu'au gouvernement de l'équipe d'inspection, lequel transmet des copies aux autorités compétentes de l'État du pavillon du navire inspecté ainsi qu'au Secrétariat de la CGPM.
17. La taille de l'équipe d'inspection et la durée de l'inspection sont déterminées par le commandant du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. D'une manière générale, l'équipe d'inspection doit accomplir ses tâches dans les plus brefs délais.

PARTIE III

Infractions

18. Aux fins de ces procédures, une infraction signifie les violations suivantes constatées en vertu des dispositions de la Recommandation CGPM/40/2016/4:
 - a) pêcher sans licence, permis ou autorisation valable, délivré par la PCC du pavillon;
 - b) s'abstenir de consigner avec exactitude les captures et les données y afférentes comme l'exigent les dispositions de la CGPM en matière de communication des données, ou faire une déclaration grossièrement inexacte des captures et/ou des données y afférentes;
 - c) pêcher dans une zone fermée;

- d) pêcher pendant une période de fermeture;
- e) utiliser des engins de pêche prohibés;
- f) falsifier ou dissimuler intentionnellement les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche;
- g) dissimuler, altérer ou éliminer des preuves relatives à une enquête sur une infraction;
- h) commettre de multiples infractions qui, constituent ensemble une méconnaissance grave des mesures applicables;
- i) obstruer, intimider, interférer avec ou empêcher les inspecteurs autorisés d'exercer leurs fonctions; et
- j) interférer avec le système de surveillance par satellite et/ou opérer sans système de surveillance des navires par satellite (SSN/VMS).

19. Si, au cours de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction telle que définie ci-dessus, les autorités de l'État du pavillon du navire d'inspection notifient sans délai l'État du pavillon du navire de pêche, directement et par l'intermédiaire du Secrétariat de la CGPM. Dans une telle situation, l'inspecteur informe également tout navire d'inspection de l'État du pavillon du navire de pêche dont la présence à proximité lui est connue.

20. Les inspecteurs de la CGPM enregistrent les inspections effectuées et les infractions constatées (le cas échéant) dans le journal de bord du navire de pêche.

21. La PCC de l'État du pavillon inspecté veille à ce qu'au terme de l'inspection visée ci-dessus, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La PCC de l'État du pavillon exige du navire de pêche qu'il se rende, dans les 72 heures, dans un port qu'il a désigné, où une enquête sera ouverte.

22. Dans le cas où une inspection a décelé une activité ou une condition susceptible de constituer une infraction, les actions et les mesures de suivi prises par la PCC de l'État du pavillon sont notifiées à leurs autorités nationales ainsi qu'au Secrétariat de la CGPM, en vue d'être examinées par le Comité d'application.

23. Le fait de s'opposer aux inspecteurs ou le non-respect de leurs instructions est traité par l'État du pavillon du navire inspecté de manière semblable à l'opposition à un inspecteur national ou au non-respect de ses instructions.

24. Les autorités des PCC examinent et traitent les rapports d'inspection (Annexe 4), les fiches de rapport d'observation (Annexe 5) et les déclarations résultant des inspections documentaires des inspecteurs étrangers en vertu de ces arrangements de la même manière que les rapports établis par des inspecteurs nationaux conformément à leur législation nationale.

PARTIE IV

Obligations du capitaine pendant les inspections

25. Le capitaine d'un navire de pêche faisant l'objet d'une inspection:
- a) facilite l'arraisonnement sûr et efficace des agents à bord selon les règles de navigation lorsque le signal approprié du Code international des signaux est donné ou lorsque l'intention d'arraisonner est établie par radiocommunication par un navire ou un hélicoptère transportant un agent;

- b) fournit une échelle de coupée conforme aux prescriptions de l'Annexe 3 afin d'assurer un accès sûr et facile à tout navire qui nécessite de franchir une hauteur supérieure ou égale à 1,5 m;
- c) facilite les fonctions d'inspection des inspecteurs, en fournissant une assistance de manière raisonnable lorsque celle-ci est demandée;
- d) permet aux inspecteurs de communiquer avec les autorités de l'État du pavillon, de l'État côtier et de l'État d'inspection;
- e) signaler aux inspecteurs les risques particuliers en matière de sécurité à bord des navires de pêche;
- f) fournir aux agents l'accès à toutes les parties du navire, à toutes les captures transformées ou non, à tous les engins de pêche ainsi qu'à toutes les informations et tous les documents pertinents;
- g) facilite le débarquement des inspecteurs en toute sécurité à la fin de l'inspection.
- h) à la demande de l'inspecteur, retire toute partie de l'engin de pêche qui ne semble pas conforme aux recommandations de la CGPM en vigueur; et
- i) lorsque l'inspecteur a effectué des saisies dans les journaux de bord, fournit à l'inspecteur une copie de chaque page où figure une mention, et à la demande de l'inspecteur, signe chaque page afin de confirmer l'authenticité de la copie.

PARTIE V
Dispositions finales

26. La présente recommandation s'applique en 2018, en fonction des capacités des PCC, et devient applicable pour toutes les PCC concernées en 2019.

27. Le Comité d'application assure le suivi et fait rapport à la Commission, à l'occasion de sa quarante-deuxième session, sur la mise en œuvre du présent programme. La Commission examine toute recommandation en vue d'améliorer la mise en œuvre du programme.

Modèle de carte d'identité pour les inspecteurs de la CGPM

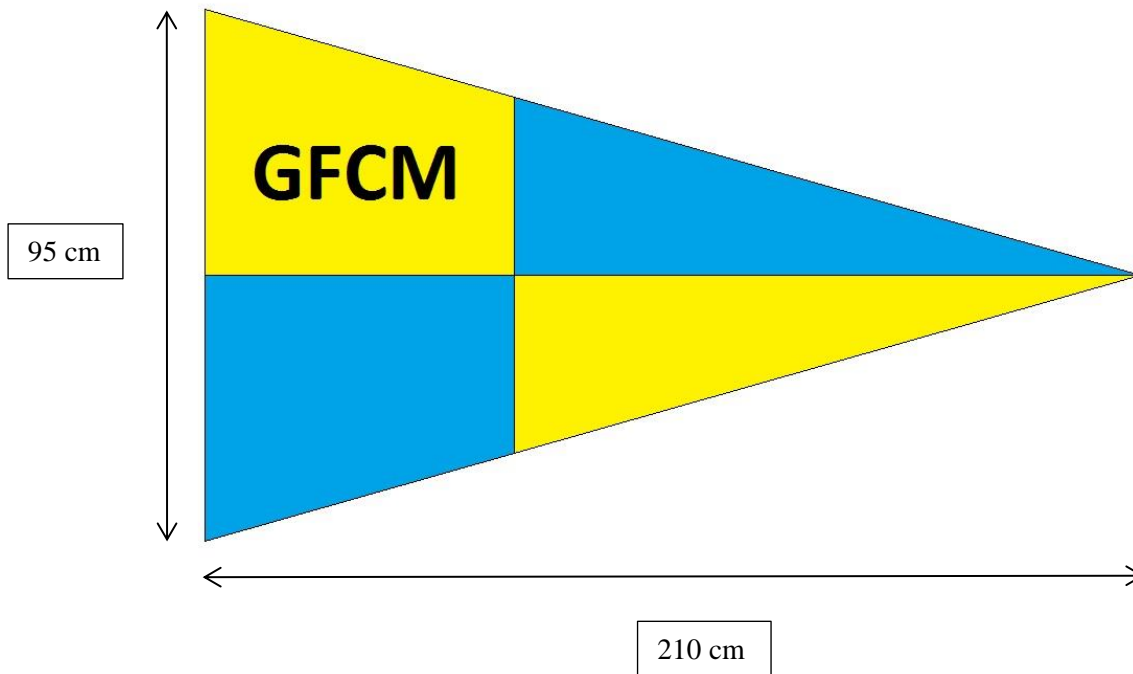
| | | | |
|---|----------------------|--|-------------|
| Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) | | | CGPM |
| | CGPM | Le titulaire de la présente carte d'identité d'inspecteur est un inspecteur de la CGPM dûment nommé selon les modalités prévues par le programme conjoint d'inspection et de surveillance de la CGPM et a le pouvoir d'agir en vertu des dispositions de la réglementation de la CGPM. | |
| CARTE D'IDENTITÉ DE L'INSPECTEUR | | | |
| Photographie | Partie contractante | | |
| | Nom de l'inspecteur: | | |
| | Numéro de carte | | |
| | Date de délivrance: | Valable cinq ans | |
| | | | |
| | | Autorité de délivrance | Inspecteur |

Recto

Verso

Dimensions: largeur 10 cm, hauteur 7 cm.

Modèle de flamme d'inspection



Flamme à déployer sur chaque navire d'inspection de la CGPM. Un navire d'arraisonnement doit arborer une flamme, qui peut être en demi-format.

Construction et utilisation des échelles de coupée

1. Les dispositions de la présente annexe s'appliquent afin de garantir un accès sûr et aisé aux navires de pêche qui nécessitent de franchir une hauteur supérieure ou égale à 1,5 m.
2. Une échelle de coupée doit être fournie de manière à permettre aux inspecteurs d'embarquer et débarquer en toute sécurité en mer. L'échelle de coupée doit être maintenue propre et en bon état.
3. L'échelle doit être installée et sécurisée de manière à ce que:
 - a) sa position se situe hors de la trajectoire d'éventuels rejets du navire;
 - b) sa position se situe sur la partie rectiligne du navire et dans la mesure du possible à mi-longueur du navire; et
 - c) chaque échelon demeure fermement appuyé contre le flanc du navire.
4. Les échelons de l'échelle de coupée doivent:
 - a) être constitués de bois dur ou de tout autre matériau possédant des propriétés équivalentes et façonnées d'une seule pièce dépourvue de nœuds; les quatre échelons les plus bas doivent être en caoutchouc, de manière à offrir une résistance et une rigidité suffisantes, ou constitués de tout autre matériau présentant des caractéristiques équivalentes;
 - b) présenter une surface antidérapante performante;
 - c) mesurer au moins à 480 mm de long, 115 mm de large et 23 mm d'épaisseur, à l'exclusion de tout dispositif ou rainurage antidérapant;
 - d) être espacés de 300 mm minimum et 380 mm maximum; et
 - e) être fixés de manière à rester en position horizontale.
5. Aucune échelle de coupée ne doit posséder plus de deux échelons de rechange positionnés d'une façon différente par rapport à la construction initiale de l'échelle et les éventuels échelons de rechange ainsi fixés doivent être remplacés dès que possible par des échelons installés selon la méthode de construction initiale de l'échelle. Lorsqu'un échelon de rechange est fixé sur les cordes latérales de l'échelle de coupée au moyen des rainures situées sur le côté de l'échelon, ces rainures doivent être situées sur le côté le plus long des échelons.
6. Les deux cordages latéraux de l'échelle doivent être constitués de chanvre de manille non recouvert ou de corde équivalente d'au moins 60 mm de circonférence, de chaque côté; chaque cordage doit être continu et sans raccord jusqu'à l'échelon supérieur et ne doit être recouvert par aucun matériau; deux cordes principales, mesurant au moins 65 mm de circonférence et convenablement fixées au navire ainsi qu'une corde de secours doivent être gardées à disposition et prêtes à l'emploi si nécessaire.
7. Des traverses en bois dur ou constituées de tout autre matériau possédant des propriétés équivalentes, façonnées d'une seule pièce, dépourvues de nœuds et de dimensions comprises entre 1,8 et 2 m de longueur doivent être prévues à des intervalles de manière à empêcher l'échelle de coupée de subir des torsions. Le cinquième échelon à partir du bas de l'échelle doit être une traverse et l'intervalle entre chaque traverse ne doit pas être supérieur à neuf échelons.
8. Des dispositifs doivent être prévus pour assurer un passage aisé et en toute sécurité des inspecteurs embarquant ou débarquant du navire à partir de l'extrémité de l'échelle de coupée, ou de

toute échelle ou encore de tout autre équipement fourni. Lorsque ce passage s'effectue au moyen d'une passerelle dans les lisses ou dans le pavois, des poignées appropriées doivent être prévues. Lorsque ce passage s'effectue au moyen d'une échelle de pavois, celle-ci doit être solidement fixée à la lisse de pavois ou à la plateforme et deux épontilles doivent être installées au point d'entrée ou de sortie de bord, espacées de 0,70 m au moins et de 0,80 m au plus. Chaque épontille doit être fixée de manière rigide à la coque du navire, à sa base ou à proximité de celle-ci ainsi qu'en un point plus élevé; elle ne doit pas être inférieure à 40 mm de diamètre et doit dépasser le pavois d'au moins 1,20 m.

9. Un éclairage doit être assuré la nuit, de façon à ce que l'échelle de coupée installée ainsi que le passage par lequel l'inspecteur monte à bord du navire soient convenablement éclairés. Une bouée de sauvetage munie d'un système d'allumage automatique doit se trouver à portée de main, prête à l'emploi. Une ligne d'attrape doit également se trouver à portée de main, prête à l'emploi si nécessaire.

10. Des dispositifs doivent être prévus pour permettre l'utilisation de l'échelle de coupée des deux côtés du navire. L'inspecteur responsable peut indiquer le côté où il souhaite que l'échelle de coupée soit déployée.

11. La mise en place de l'échelle ainsi que l'embarquement et le débarquement de l'inspecteur doivent être supervisés par un officier responsable du navire. Le responsable doit être en contact radio avec le pont.

12. Dans le cas où, dans un navire donné, des caractéristiques techniques telles que des bandes de protection entraveraient la mise en œuvre de l'une de ces mesures, des arrangements spéciaux doivent être pris afin d'assurer que les inspecteurs soient en mesure d'embarquer et débarquer en toute sécurité.

Rapport d'inspection de la CGPM

1. INSPECTEUR(S)

Nom..... Partie contractante..... numéro de carte d'identité
CGPM:.....

Nom..... Partie contractante..... numéro de carte d'identité
CGPM:.....

Nom..... Partie contractante..... numéro de carte d'identité
CGPM:.....

2. NAVIRE TRANSPORTANT LE OU LES INSPECTEUR(S)

2.1 Nom et numéro d'enregistrement.....

2.2 Pavillon

3. INFORMATIONS RELATIVES AU NAVIRE INSPECTÉ

3.1 Nom et numéro d'enregistrement.....

3.2 Pavillon.....

3.3 Capitaine (nom et adresse).....

3.4 Propriétaire du navire (nom et adresse).....

3.5 Numéro de registre de la CGPM.....

3.6 Type de navire.....

4. POSITION

4.1 Position déterminée par le capitaine du navire d'inspection à..... UTC; Lat..... Long.....

4.2 Position déterminée par le capitaine du navire de pêche à..... UTC; Lat..... Long.....

5. DATE ET HEURE DE DÉBUT ET DE FIN DE L'INSPECTION

5.1 Date..... Heure de montée à bord..... UTC — Heure de départ..... UTC

6. TYPES D'ENGINS DE PÊCHE À BORD

| | |
|---------------------------------------|--|
| Chalut de fond à panneaux – OTB | |
| Chalut pélagique à panneaux – OTM | |
| Chaluts à crevettes – TBS | |
| Senne coulissante – PS | |
| Filets maillants ancrés (calés) – GNS | |
| Palangres calées – LLS | |
| Engins de pêche récréative – RG | |
| Autre (à préciser) | |

7. DÉTERMINATION DU MAILLAGE — EN MILLIMÈTRES

7.1 Maillage légal à utiliser: ... mm

7.2 Résultat de la mesure moyenne du maillage: ... mm

7.3 Infraction: OUI NON ----- Si OUI, référence juridique:

8. INSPECTION DES CAPTURES À BORD

8.1 Résultats du contrôle du poisson détenu à bord

| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|
| ESPÈCE (code alpha tri FAO) | | | | | | |
| Total (kg) | | | | | | |
| Présentation | | | | | | |
| Échantillon inspecté | | | | | | |
| Pourcentage de poissons sous-dimensionnés | | | | | | |

8.2 Infraction: OUI NON ----- Si OUI, référence juridique:

9. INSPECTION DES DOCUMENTS À BORD DU VMS

9.1 Journal de pêche: OUI NON

9.2 Infraction: OUI NON ----- Si OUI, référence juridique:

9.3 Licence de pêche: OUI NON

9.4 Infraction: OUI NON ----- Si OUI, référence juridique:

9.3 Autorisation spécifique: OUI NON

9.4 Infraction: OUI NON ----- Si OUI, référence juridique:

9.5 VMS: OUI NON -----en état: Oui NON

9.6 Infraction: OUI NON ----- Si OUI, référence juridique:

10. LISTE DES INFRACTIONS

- Pêche sans licence, permis ou autorisation délivré par la PCC du pavillon – référence juridique:
- Défaut dans la maintenance de registres satisfaisants de captures et des données y afférentes conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports de la CGPM, ou à une déclaration particulièrement erronée des captures et/ou des données y afférentes – référence juridique:
- Pêche dans une zone fermée – référence juridique:
- Pêche pendant une saison fermée – référence juridique:
- Utilisation de matériel de pêche interdit – référence juridique:
- Falsification ou dissimulation intentionnelle des marquages, de l'identité ou de l'immatriculation d'un navire de pêche – référence juridique:
- Dissimulation, altération ou élimination des preuves relatives à une enquête sur une infraction – référence juridique:
- Infractions multiples qui, ensemble, constituent une méconnaissance grave des mesures applicables en vertu des règles de la CGPM
- Agression, résistance, intimidation, harcèlement sexuel, interférence ou obstruction excessive ou retard d'un inspecteur autorisé
- Interférences avec le système de surveillance par satellite et/ou opération sans système VMS — référence juridique:

11. LISTE DES DOCUMENTS COPIES A BORD

.....
.....
.....
.....
.....
.....

12. COMMENTAIRES ET SIGNATURE DU CAPITAINE DU NAVIRE.

.....
.....
.....
.....

.....
.....

Signature du capitaine:

13. COMMENTAIRES ET SIGNATURE DU OU DES INSPECTEUR(S)

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Signature du ou des inspecteurs:
.....

Rapport d'observation de la CGPM

1. Date de l'observation:/...../..... Heure:.....UTC
2. Position du bateau observé: Latitude..... – Longitude.....
3. Cap:..... – Vitesse.....
4. Nom du navire observé:
5. Pavillon du navire observé:
6. Numéro externe/marquage:
7. Type de navire:
 - Navire de pêche
 - Navire de transport
 - Navire congélateur
 - Autre (à préciser)
8. Indicatif international d'appel radio:
9. Numéro IMO (le cas échéant):
10. Activité(s):
 - Pêche
 - Ebouillantage
 - Pêche aux filets dérivants
 - Transbordement
11. Contact radio: OUI NON
12. Nom et nationalité du capitaine du navire observé:.....
13. Nombre de personnes à bord du navire observé:.....
14. Captures à bord du navire observé:.....
15. Informations recueillies par:
Nom de l'inspecteur:
Partie contractante:
Numéro de carte d'identité CGPM:

Nom du navire de patrouille:

Recommandation CGPM/40/2016/1

concernant un mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle de 2003 pour le développement durable des pêches en Méditerranée (Déclaration de Venise de 2003);

RAPPELANT en outre le dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 2005 et approuvé par son Comité des pêches (COFI) à sa vingt-sixième session (siège de la FAO, mars 2005);

RAPPELANT en outre les résolutions sur la pêche durable de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptées en 2005, 2006 et 2007, invitant à élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port;

RAPPELANT en outre la partie trois des Directives de 2005 sur un mécanisme de contrôle et d'application de la CGPM ainsi que la Recommandation CGPM/33/2009/8 concernant l'établissement d'une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, abrogeant la Recommandation CGPM/30/2006/4;

RÉAFFIRMANT sa feuille de route pour la lutte contre la pêche INDNR en mer Noire, adoptée à la trente-septième session de la CGPM (Croatie, mai 2013);

RÉAFFIRMANT sa feuille de route pour la lutte contre la pêche INDNR en Méditerranée adoptée à la trente-huitième session de la CGPM (siège de la FAO, mai 2014);

PRENANT ACTE de la décision prise par le COFI à sa vingt-septième session (siège de la FAO, mars 2007), d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port;

PRENANT EN CONSIDÉRATION l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, signé à Rome le 22 novembre 2009;

PRENANT EN CONSIDÉRATION les Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon, adoptées par le COFI à sa trente-et-unième session (siège de la FAO, juin 2014);

NOTANT les mesures du ressort de l'État du port adoptées par diverses organisations régionales de gestion des pêches;

NOTANT ÉGALEMENT que les mesures du ressort de l'État du port constituent un moyen puissant et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR;

PRÉOCCUPÉE par la poursuite des activités de pêche INDNR dans la zone d'application de la CGPM et par le fait que celles-ci réduisent l'efficacité des mesures de la CGPM en matière de conservation et de gestion;

RECONNAISSANT l'efficacité potentielle de mesures du ressort de l'État du port renforcées et harmonisées pour lutter contre les activités de pêche INDNR ainsi que la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre ces mesures de manière équitable, transparente et non discriminatoire;

RECONNAISSANT la nécessité de prêter assistance aux pays en développement pour l'adoption et la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port;

RECONNAISSANT également la nécessité d'éveiller l'intérêt sur les impacts négatifs des activités de pêche INDNR;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, la recommandation suivante:

Objectif

1. L'objectif de la présente recommandation est de contribuer sur le long terme à la conservation et à l'utilisation durables des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM par des mesures du ressort de l'État du port renforcées, harmonisées et transparentes afin de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR.

Définitions

2. Aux fins de la présente recommandation:

- a) on entend par «poisson» toutes les espèces constituant les ressources biologiques marines, transformées ou non;
- b) on entend par «pêche»:
 - i) la recherche, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute tentative effectuée à ces fins dans la zone d'application de la CGPM; et
 - ii) la pratique de toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à la localisation, la capture, la prise ou au prélèvement de poisson dans la zone d'application de la CGPM;
- c) on entend par «activités liées à la pêche» toute opération de soutien ou de préparation aux fins de la pêche, effectuée dans la zone d'application de la CGPM, y compris la transformation, le transbordement ou le transport de poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués et déchargés dans un port, ainsi que l'apport de personnel, de carburant, d'engins de pêche et d'autres provisions en mer;
- d) le terme «port» englobe les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement;
- e) l'expression «pêche illicite, non déclarée, non réglementée» désigne les activités définies au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001) (PAI-INDNR) et s'applique à toutes les pêcheries maritimes;
- f) par «organisation d'intégration économique régionale» on entend une organisation d'intégration économique régionale à qui les États membres ont transféré des compétences sur des questions couvertes par la présente recommandation, y compris le pouvoir de prendre des décisions contraignantes sur ces questions qui engagent ses États membres;
- g) une «organisation régionale de gestion des pêches» (ORGP) est une organisation intergouvernementale ou, selon le cas, un arrangement intergouvernemental pour la pêche, qui est habilitée à prendre des mesures de conservation et de gestion; et

- h) par «navire» on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche dans la zone d'application de la CGPM.

Application

3. La présente recommandation s'applique uniquement aux navires qui se trouvent dans la zone d'application de la CGPM.
4. Chaque partie contractante et partie non contractante coopérante (PCC), en sa qualité d'État du port, applique la présente recommandation aux navires qui ne battent pas son pavillon et qui cherchent à entrer dans son ou ses port(s) ou qui se trouvent dans un de ses ports, à l'exception:
- a) des navires d'un État voisin se livrant à une pêche artisanale de subsistance, à condition que l'État du port et l'État du pavillon coopèrent pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche INDNR ni à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, et
 - b) des navires porte-conteneurs qui ne transportent pas de poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition qu'il n'existe pas de sérieuses raisons de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.
5. En sa qualité d'État du port, une PCC peut décider de ne pas appliquer la présente recommandation aux navires affrétés par ses ressortissants pour pêcher exclusivement dans des zones placées sous sa juridiction nationale et exerçant leurs activités sous son autorité. Ces navires sont soumis par la PCC à des mesures aussi efficaces que celles qu'elle applique aux navires autorisés à battre son pavillon.
6. Chaque PCC prend les mesures supplémentaires qu'elle juge nécessaires pour renforcer la juridiction et le contrôle effectifs de la pêche et des activités liées à la pêche des navires battant son pavillon. Autant que possible, ces mesures incluent *mutatis mutandis* les mesures du ressort de l'État du port énoncées dans la présente recommandation ayant trait à ces navires.
7. La présente recommandation est appliquée de manière équitable, transparente et non discriminatoire, de manière compatible avec le droit international.

Intégration et coordination au niveau national

8. Dans toute la mesure du possible, les PCC:
- a) intègrent ou coordonnent les mesures du ressort de l'État du port dans un système plus large de contrôles de l'État du port;
 - b) intègrent les mesures du ressort de l'État du port avec d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR; et
 - c) prennent des mesures pour promouvoir l'échange et le partage d'informations entre les organismes nationaux compétents et coordonner les activités de ces organismes relatives à la mise en œuvre de la présente recommandation.

Coopération et échange d'informations

9. Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente recommandation et compte dûment tenu des exigences pertinentes à respecter en matière de confidentialité, les PCC coopèrent et échangent des

informations avec le Secrétariat de la CGPM, les États côtiers pertinents, les États du pavillon, les organisations internationales, les ORGP et autres entités compétentes, notamment et selon le cas:

- a) en recherchant des informations dans les bases de données pertinentes et en fournissant des informations à celles-ci; et
- b) en sollicitant et en offrant une coopération en vue de promouvoir l'application effective de la présente recommandation.

10. Les PCC garantissent, dans la mesure du possible, que les systèmes d'information nationaux liés aux pêches permettent d'échanger directement par voie électronique, tant entre les PCC qu'avec le Secrétariat de la CGPM, des informations relatives aux inspections de l'État du port, dans le respect des exigences appropriées en matière de confidentialité, afin de faciliter l'application de la présente recommandation.

11. Les PCC établissent une liste de points de contact au sein des administrations pertinentes en vue de prendre dûment note de toute réponse ou de toute action proposée ou entreprise par l'État du pavillon du navire faisant l'objet d'une inspection. La liste sera communiquée au Secrétariat de la CGPM et aux autres PCC au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente recommandation. Toute modification ultérieure sera notifiée au Secrétariat de la CGPM au moins 15 jours avant son entrée en vigueur.

12. Le Secrétariat de la CGPM établit et tient à jour un registre des points de contact à partir des listes fournies par les PCC. Le registre est publié sur le site web de la CGPM.

Désignation des ports

13. Les PCC désignent et font connaître les ports nationaux auxquels les navires étrangers peuvent avoir accès et, dans toute la mesure du possible, veillent à ce que chacun de ces ports soit doté de capacités suffisantes pour effectuer les inspections et prendre d'autres mesures du ressort de l'État du port, conformément à la présente recommandation.

14. Les PCC notifient au Secrétariat de la CGPM les ports désignés au titre du paragraphe 13 au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente recommandation. Toute modification ultérieure sera notifiée au Secrétariat de la CGPM au moins 15 jours avant son entrée en vigueur.

Registre des ports de la CGPM

15. Le Secrétariat de la CGPM établit et tient à jour un registre des ports nationaux qui ont été désignés et divulgués, à partir des listes fournies par les PCC. Le registre sera rendu accessible à travers les canaux de communication en ligne établis par le Secrétariat de la CGPM.

Notification préalable de l'entrée au port

16. Les PCC exigent, avant d'autoriser l'accès aux ports qu'elles ont désignés, que les capitaines des navires notifient aux autorités compétentes leur intention d'utiliser le port de leur choix au moins 72 heures avant l'heure estimée de leur arrivée. Une PCC peut toutefois prévoir un autre délai de notification, compte tenu notamment de la distance entre les zones de pêche et ses ports. Dans ce cas, celle-ci en informe le Secrétariat de la CGPM, qui intégrera ces informations dans le registre des ports. La notification mentionne, au minimum, les informations requises à l'Annexe 1.

Autorisation d'entrée au port

17. Après réception des informations pertinentes requises en vertu du paragraphe 16 ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir afin de déterminer si le navire cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, chaque

PCC décide d'autoriser, ou de refuser, l'entrée du navire dans son port et communique sa décision au navire ou à son représentant.

18. Chaque PCC communique par écrit, par l'entremise de ses autorités compétentes, son autorisation ou son refus d'accès au port pour débarquement, transbordement ou transformation du poisson, au capitaine du navire cherchant à entrer dans son port. À son arrivée au port et avant de commencer les opérations autorisées, le capitaine du navire présente l'autorisation d'accès au port aux autorités compétentes de la PCC.

Refus d'utilisation d'un port

19. Une PCC n'autorise pas un navire à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation du poisson si ledit navire:

- a) au moment pertinent, pratiquait la pêche dans la zone d'application de la CGPM alors qu'il ne battait pas le pavillon d'une PCC; ou
- b) a été repéré comme pratiquant ou soutenant des activités de pêche INDNR dans la zone d'application de la CGPM, à moins qu'il ne puisse établir que ses captures ont été effectuées dans le respect des mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CGPM.

20. Une PCC n'autorise pas un navire à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation de poisson, si ce navire figure sur une liste de navires ayant pratiqué ou soutenu des activités de pêche INDNR établie par la CGPM.

21. Une PCC n'autorise pas un navire à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation de poisson s'il y a des motifs sérieux de croire que le navire ne possède pas d'autorisation valide et applicable pour pratiquer la pêche et des activités liées à la pêche dans la zone d'application de la CGPM.

22. Dans certaines situations, une PCC interdit à un navire visé par les paragraphes 19, 20 et 21 l'accès aux services portuaires, cette interdiction d'accès incluant, entre autres, les services de réapprovisionnement en carburant et d'avitaillement mais non les services indispensables à la sécurité, à la santé et au bien-être de l'équipage.

23. Lorsqu'une PCC a interdit l'utilisation de ses ports, conformément à la présente recommandation, elle en informe promptement le capitaine du navire, l'État du pavillon et, le cas échéant, l'(es)État(s) côtier(s) concerné(s), le Secrétariat de la CGPM et les autres organisations pertinentes.

Levée de l'interdiction d'utilisation d'un port

24. Une PCC ne lève son interdiction d'utiliser ses ports prise à l'égard d'un navire que s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus.

25. Lorsqu'une PCC a levé son refus en vertu du paragraphe 24, elle en avertit promptement ceux auxquels le refus avait été notifié en vertu de la présente recommandation.

Entrée non autorisée

26. Chaque PCC garantit que tout navire de pêche ou navire pratiquant des activités liées à la pêche qui entre dans son port sans autorisation préalable fera automatiquement l'objet d'une inspection.

Niveaux et priorités en matière d'inspection

27. Chaque PCC inspecte au moins 15 pour cent du nombre total de navires entrés au port enregistrés l'année précédente, conformément à la présente recommandation.

28. En déterminant quels sont les navires devant faire l'objet d'une inspection, une PCC accorde la priorité:

- a) aux navires n'ayant pas été autorisés à utiliser un port précédemment, conformément à la présente recommandation; ou
- b) aux demandes d'autres États ou ORGP pertinents souhaitant l'inspection de certains navires; et
- c) aux autres navires pour lesquels il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

Conduite des inspections

29. Chaque PCC garantit que les inspections des navires dans ses ports sont effectuées dans le respect des procédures d'inspection énoncées à l'Annexe 2.

30. Chaque PCC, en effectuant les inspections dans ses ports:

- a) veille à ce que les inspections soient réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés et habilités à ces fins;
- b) veille à ce que les inspecteurs, avant une inspection, soient tenus de présenter au capitaine du navire une pièce adéquate attestant de leur qualité d'inspecteur;
- c) veille à ce que les inspecteurs puissent examiner toutes les zones pertinentes du navire, le poisson se trouvant à bord, les filets et tout autre engin de pêche et équipement, ainsi que tout document ou fichier conservé à bord permettant de vérifier que les mesures de conservation et de gestion sont respectées;
- d) exige que le capitaine du navire fournisse aux inspecteurs toute l'assistance et toutes les informations nécessaires et leur montre, selon que de besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies certifiées conformes de ces derniers;
- e) en cas d'arrangements appropriés avec l'État du pavillon d'un navire, invite cet État à participer à l'inspection;
- f) fait tous les efforts possibles afin d'éviter de retarder indûment le navire, de limiter le plus possible les interférences et les inconvénients, y compris toute présence inutile d'inspecteurs à bord, et d'éviter toute action de nature à compromettre la qualité du poisson se trouvant à bord;
- g) fait tous les efforts possibles afin de faciliter la communication avec le capitaine ou les principaux membres de l'équipage du navire, y compris afin que l'inspecteur soit accompagné, selon qu'il convient et lorsque cela est nécessaire, par un interprète;
- h) veille à ce que les inspections soient menées de manière correcte, transparente et non discriminatoire et ne constituent un harcèlement pour aucun navire que ce soit; et
- i) n'interfère pas avec la faculté du capitaine à communiquer avec les autorités de l'État du pavillon, conformément au droit international.

31. Chaque PCC exige, au minimum, que les renseignements énumérés à l'Annexe 3 soient inclus dans le rapport sur les résultats de chaque inspection.

32. Chaque PCC veille à ce que les résultats des inspections effectuées au port soient toujours présentés au capitaine du navire pour examen et signature et que le rapport soit rempli et signé par l'inspecteur. Le capitaine du navire inspecté doit avoir la possibilité d'ajouter d'éventuelles observations au rapport et, le cas échéant, de contacter les autorités pertinentes de l'État du pavillon, en particulier lorsque le contenu du rapport lui pose de graves problèmes de compréhension.

33. Chaque PCC veille à ce qu'une copie du rapport d'inspection soit remise au capitaine du navire concerné, afin qu'il la conserve à bord.

Informations normalisées sur les inspections au port

34. Chaque PCC gère les informations sur les inspections au port sous une forme standardisée, conformément à l'Annexe 4.

Formation des inspecteurs

35. Chaque PCC veille à ce que ses inspecteurs soient correctement formés en prenant en compte les lignes directrices pour la formation des inspecteurs figurant à l'Annexe 5. Les PCC s'efforcent de coopérer à cet égard.

Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection

36. Lorsqu'il y a de bonnes raisons de croire qu'un navire a pratiqué ou soutenu des activités de pêche INDNR ou des activités liées à la pêche en soutien de la pêche INDNR, l'État du port concerné:

- a) transmet immédiatement les résultats de l'inspection à l'État du pavillon des navires ayant fait l'objet d'une inspection, au Secrétariat de la CGPM et aux autres PCC; et
- b) refuse au navire l'autorisation d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation du poisson, ainsi que pour les autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche, si ces mesures n'ont pas été déjà prises à l'égard de ce navire, de manière compatible avec la présente recommandation.

37. Nonobstant le paragraphe 36, une PCC ne refuse pas à un navire visé par ce paragraphe l'utilisation des services portuaires qui sont indispensables à la santé ou à la sécurité de l'équipage ou du navire.

38. Les PCC peuvent prendre des mesures autres que celles spécifiées au paragraphe 36, à condition que celles-ci soient prévues dans leurs lois et règlements nationaux et soient conformes au droit international.

Informations concernant les recours dans l'État du port

39. Chaque PCC tient à la disposition du public et fournit au propriétaire, à l'exploitant, au capitaine ou au représentant d'un navire, sur demande écrite, toute information relative aux éventuelles voies de recours prévues par ses lois et règlements nationaux à l'égard des mesures de l'État du port prises par ladite PCC, y compris les informations relatives aux services publics et aux institutions judiciaires existant à cet effet, ainsi que les informations concernant tout droit de demander réparation prévu par ses lois et règlements nationaux en cas de perte ou dommage subis du fait de tout acte de la PCC dont l'illégalité est alléguée.

40. La PCC informe l'État du pavillon, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant du navire, selon le cas, de l'issue d'un tel recours.

Système d'information régional

41. Un système d'information régional incluant des informations sur l'État du port est mis en place par la CGPM pour mieux surveiller et contrôler la zone d'application de la CGPM.

Force majeure ou détresse

42. Rien dans la présente recommandation ne fait obstacle à l'entrée au port des navires en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, ni n'empêche une PCC d'autoriser l'entrée d'un navire dans un port de son ressort exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes, à des bateaux ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

Rôle de l'État du pavillon

43. Chaque PCC, en sa qualité d'État du pavillon, coopère avec les autres PCC en matière d'inspection ou d'échange d'informations effectués en vertu de la présente recommandation.

44. Lorsqu'une PCC a de sérieuses raisons de penser qu'un navire battant son pavillon a pratiqué ou soutenu des activités de pêche INDNR et qu'il cherche à entrer dans le port d'une autre PCC, ou qu'il s'y trouve, elle demande, le cas échéant, à cette PCC d'inspecter le navire ou de prendre toute autre mesure compatible avec la présente recommandation et de lui en communiquer les résultats.

45. Chaque PCC veille à ce que les navires autorisés à battre son pavillon débarquent, transbordent et transforment du poisson et utilisent les autres services portuaires dans les ports d'autres PCC qui agissent conformément à la présente recommandation ou d'une manière qui lui soit compatible.

46. L'État du pavillon garantit que le capitaine d'un navire de pêche autorisé à battre son pavillon, lorsque le navire est inspecté:

- a) coopère et facilite l'inspection du navire de pêche effectuée conformément aux présentes procédures et ne se livre pas à des actes d'obstruction, d'intimidation ou d'interférence envers les inspecteurs dans l'exercice de leur fonction;
- b) donne accès à toutes les zones, ponts ou locaux du navire de pêche, à la capture (traitée ou non traitée), aux filets ou autres engins et équipements, ainsi qu'à toute information ou tout document dont l'inspecteur estime avoir besoin dans l'exécution de sa tâche; et
- c) donne accès aux documents d'enregistrement, aux autorisations de pêche ou à toute autre documentation, sur requête de l'inspecteur.

47. Si le capitaine d'un navire se refuse à permettre à un inspecteur dûment autorisé de mener une inspection de manière compatible avec les présentes procédures, le capitaine doit fournir une explication sur les raisons de son refus. Les autorités portuaires chargées de l'inspection notifient immédiatement les autorités du navire de pêche, ainsi que la CGPM, du refus du capitaine et de toute explication fournie.

48. Si le capitaine ne répond pas à une demande d'inspection, l'État du pavillon est requis de suspendre l'autorisation de pêche du navire et de donner l'ordre au navire de demeurer au port, ou de prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée. L'État du pavillon notifie immédiatement les autorités portuaires compétentes en matière d'inspection ainsi que la CGPM des mesures qu'il a prises à cet égard.

49. Lorsqu'à la suite d'une inspection effectuée par l'État du port, un État du pavillon reçoit un rapport d'inspection indiquant qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR,

celui-ci procède immédiatement à une enquête complète sur la question et, s'il dispose d'indications suffisantes, prend sans attendre les mesures coercitives prévues par ses lois et règlements.

50. Chaque PCC, en sa qualité d'État du pavillon, fait rapport aux autres PCC, aux États côtiers pertinents et au Secrétariat de la CGPM sur les mesures qu'elle a prises à l'égard des navires autorisés à battre son pavillon pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port prises en vertu de la présente recommandation, qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien de la pêche INDNR.

Besoins des États en développement

51. Les PCC reconnaissent pleinement les besoins particuliers des PCC qui sont des États en développement pour ce qui est de l'application de la présente recommandation. À cet effet, les PCC fournissent une assistance, directement ou par le biais du Secrétariat de la CGPM, afin, notamment:

- a) de renforcer leur faculté, en particulier celle des moins avancés d'entre eux, d'établir un cadre juridique et de développer leur capacité en vue de l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces;
- b) de faciliter leur participation aux réunions de la CGPM qui encouragent l'élaboration et l'application efficaces des mesures du ressort de l'État du port; et
- c) de faciliter l'assistance technique destinée à renforcer l'élaboration et l'application de mesures du ressort de l'État du port par ces États, en coordination avec d'autres organisations internationales, le cas échéant.

52. Les PCC tiennent dûment compte des besoins particuliers des PCC qui sont des États du port en développement, en particulier ceux des moins avancés d'entre eux, afin d'éviter qu'une charge excessive résultant de la mise en œuvre de la présente recommandation ne soit transférée, directement ou indirectement, sur eux. Lorsqu'il est avéré qu'il y a eu transfert d'une charge excessive, les PCC coopèrent pour faciliter la mise en œuvre d'obligations spécifiques par les PCC concernées qui sont des États en développement, dans le cadre de la présente recommandation.

53. Les PCC évaluent les besoins particuliers des PCC qui sont des États en développement concernant la mise en œuvre de la présente recommandation.

Entrée en vigueur de la présente recommandation

54. La Recommandation CGPM/32/2008/1 concernant un mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'état du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM est remplacée par la présente recommandation.

Informations devant être fournies préalablement par les navires de pêche

| | | | | | | |
|---|-----|------------------|--|-----------------|-------|---|
| 1. Identification du navire | | | | | | |
| Nom du navire | | | | | | |
| Nom(s) et État(s) du pavillon précédent(s), le cas échéant | | | | | | |
| Numéro d'identification externe | | | | | | |
| Indicatif international d'appel radio | | | | | | |
| Numéro OMI dans le registre Lloyd's (s'il y a lieu) | | | | | | |
| Identifiant de l'ORGP, le cas échéant | | | | | | |
| État du pavillon | | | | | | |
| Type de navire | | | | | | |
| Propriétaire du navire (nom, adresse, coordonnées, identité unique de la société et du propriétaire enregistré) | | | | | | |
| Armateur du navire s'il est différent du propriétaire (nom, adresse et coordonnées) | | | | | | |
| Propriétaire bénéficiaire s'il est différent du propriétaire (nom, adresse et coordonnées) | | | | | | |
| Capitaine du navire (nom et nationalité) | | | | | | |
| Agent du navire (nom, adresse et coordonnées) | | | | | | |
| SSN/VMS | Non | Oui: national | | Oui: ORGP(s) | Type: | Détails de l'unité de SSN nécessaires pour communiquer. |
| 2. Accès au port | | | | | | |
| Port d'escale envisagé | | | | | | |
| État du port | | | | | | |
| Heure d'arrivée estimée | | | | | | |

| | | | | | | |
|--|---------------------|---------------------------------|------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|--|
| Objet | | | | | | |
| Date et port de la dernière escale | | | | | | |
| Autorisation de pêche (licences/permis) | | | | | | |
| Identificateur | Délivrée par (État) | Période de validité | Zone(s) de pêche | Espèces | Prises accessoires autorisées | Détails de la répartition autorisée (quota, effort ou autre) |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| Autorisation de transbordement | | | | | | |
| Identificateur | | Délivrée par | | Période de validité | | |
| Identificateur | | Délivrée par | | Période de validité | | |
| Transbordement en mer (oui/non): | | Date: | Espèces: | | Quantité: | |
| Informations relatives à la sortie de pêche | | | | | | |
| | Zone de pêche | | | | | |
| Date: | | Sous-région géographique (GSA): | | Haute mer: | | Autre: |
| Captures totales à bord: | | | | | Captures à débarquer | |
| Espèces | Forme de produit | Zone de capture | Quantité | | Quantité | Destination prévue des poissons débarqués |
| | | | Poids estimé du produit transformé | Équivalent poids vif estimé | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| Autre | | | | | | |

Procédures d'inspection des navires dans l'État du port

1. Identification du navire

L'inspecteur du port:

- a) vérifie la validité de la documentation officielle à bord, y compris en prenant contact, selon que de besoin avec l'État du pavillon ou en consultant les fichiers internationaux des navires de pêche;
- b) prévoit si nécessaire une traduction officielle des documents;
- c) s'assure que le nom du navire, le pavillon, le numéro d'identification et les éventuels marquages externes (ainsi que le numéro d'identification de l'Organisation maritime internationale [OMI], si disponible), les dimensions principales et l'indicatif international d'appel radio sont corrects;
- d) détermine dans la mesure du possible si le navire a changé de nom et/ou de pavillon et, dans l'affirmative, note le(s) nom(s) et le (les) pavillon(s) précédent(s);
- e) note le port d'immatriculation, le nom et l'adresse du propriétaire (et de l'armateur et du propriétaire bénéficiaire, s'ils sont différents du propriétaire), de l'agent et du capitaine du navire, y compris le numéro d'identification unique de la société et du propriétaire enregistré, si cette information est disponible; et
- f) note les noms et adresses des éventuels propriétaires précédents au cours des cinq dernières années.

2. Autorisation(s)

L'inspecteur du port s'assure que la (les) autorisation(s) de pêcher et de pratiquer des activités liées à la pêche est (sont) conforme(s) aux renseignements obtenus au titre du paragraphe 1 et examine la durée de validité de la (des) autorisation(s) ainsi que les zones, espèces et engins de pêche auxquels elle(s) s'applique(nt).

3. Autres documents

L'inspecteur du port examine tous les documents pertinents, y compris les documents en format électronique. La documentation pertinente peut inclure les livres de bord, en particulier le registre de pêche, ainsi que la liste des membres de l'équipage, les plans d'arrimage et les plans ou descriptions des cales, si ceux-ci sont disponibles. Ces cales ou aires peuvent être inspectées pour vérifier si leur taille et leur composition correspondent aux plans et aux descriptions et si l'arrimage est conforme aux plans. Cette documentation peut également comprendre, lorsqu'il y a lieu, des documents relatifs aux captures ou des documents commerciaux établis par une ORGP quelle qu'elle soit.

4. Engins de pêche

- a) L'inspecteur du port vérifie que les engins de pêche à bord sont conformes aux conditions précisées dans les autorisations. Le matériel de pêche peut également être vérifié pour s'assurer que certaines caractéristiques telles que notamment la dimension des mailles (et des éventuels dispositifs), la longueur des filets et la taille des hameçons sont conformes aux réglementations applicables et que les marques d'identification des engins de pêche correspondent à celles qui ont été autorisées pour le navire inspecté.

- b) L'inspecteur du port peut également fouiller le navire pour rechercher tout engin de pêche ayant été entreposé à l'abri des regards ou tout engin de pêche illicite.

5. Poisson et produits de la pêche

- a) L'inspecteur du port vérifie, dans toute la mesure du possible, si le poisson et les produits de la pêche à bord ont été pêchés dans le respect des conditions précisées dans l'autorisation applicable. Ce faisant, l'inspecteur du port examine le registre de pêche et les rapports présentés, y compris ceux émanant d'un système de surveillance par satellite des navires (SSN/VMS), selon le cas.
- b) Afin de déterminer les quantités et les espèces détenues à bord, l'inspecteur du port peut examiner le poisson dans la cale ou pendant le débarquement. Ce faisant, il peut ouvrir les conteneurs dans lesquels le poisson a été conditionné et déplacer le poisson ou les conteneurs pour s'assurer de l'intégrité des cales.
- c) Si le navire est en cours de déchargement, l'inspecteur du port peut vérifier les espèces et les quantités débarquées. Cette vérification peut porter sur les types de produit, le poids vif (quantités déterminées d'après le registre de pêche) et le facteur de conversion utilisé pour calculer le poids vif à partir du poids transformé. L'inspecteur du port peut également vérifier toutes les éventuelles quantités de poisson restées à bord.
- d) L'inspecteur du port peut aussi examiner la quantité et la composition des captures à bord, y compris en procédant par échantillonnage.

6. Vérification de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Si l'inspecteur du port a de sérieuses raisons de soupçonner qu'un navire a pratiqué ou soutenu des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, l'autorité compétente de l'État du port prend contact dans les meilleurs délais avec les autorités de l'État du pavillon afin de vérifier si le poisson et les autres produits de la pêche ont été prélevés dans les zones mentionnées dans les documents pertinents. Le cas échéant, l'autorité compétente peut également prendre contact avec un État côtier dans lequel le poisson a prétendument été pêché.

7. Rapport

L'inspecteur prépare et signe un rapport écrit à l'achèvement de sa tâche, et en remet une copie au capitaine du navire, conformément au paragraphe 30 de la présente recommandation. L'inspecteur prévoit, lorsque cela est nécessaire et possible, la traduction de la documentation pertinente.

Résultats de l'inspection de l'État du port

| | | | | | | | | |
|--|-----|-------|-----|-----------------|-----|-------|------------------|------|
| 1. N° du rapport d'inspection | | | | 2. État du port | | | | |
| 3. Autorité chargée de l'inspection | | | | | | | | |
| 4. Nom de l'inspecteur principal | | | | ID | | | | |
| 5. Lieu de l'inspection | | | | | | | | |
| 6. Début de l'inspection | | Année | | Mois | | Jour | Heure | |
| 7. Fin de l'inspection | | Année | | Mois | | Jour | Heure | |
| 8. Notification préalable reçue | | | Oui | | | Non | | |
| 9. Objet de l'accès au port | LAN | | TRX | | PRO | | Autre (préciser) | |
| 10. Nom du port et de l'État et date dernière escale | | | | | | Année | Mois | Jour |
| 11. Nom du navire | | | | | | | | |
| 12. État du pavillon | | | | | | | | |
| 13. Type de navire | | | | | | | | |
| 14. IRCS (indicatif international d'appel radio) | | | | | | | | |
| 15. ID certificat d'immatriculation | | | | | | | | |
| 16. ID navire OMI, le cas échéant | | | | | | | | |
| 17. ID externe, le cas échéant | | | | | | | | |
| 18. Port d'attache | | | | | | | | |
| 19. Propriétaire(s) du navire | | | | | | | | |
| 20. Propriétaire(s) bénéficiaire(s) du navire, si connu(s) et différent(s) du propriétaire du navire | | | | | | | | |

| | | | | | | |
|---|------------------|------------------------------|----------------------------|------------------------|------------------|----------|
| 21. Armateur(s), si différent(s) du propriétaire du navire | | | | | | |
| 22. Nom et nationalité du capitaine du navire | | | | | | |
| 23. Nom et nationalité du capitaine de pêche | | | | | | |
| 24. Agent du navire | | | | | | |
| SSN/VMS | <i>Non</i> | Oui: national | Oui: ORGP | Type: | | |
| 25. Statut dans les zones ORGP où la pêche ou les activités liées à la pêche ont eu lieu, y compris toute inscription sur une liste INDNR | | | | | | |
| Identificateur du navire | ORGP | Statut de l'État du pavillon | Navire sur liste autorisée | Navire sur liste INDNR | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| 26. Autorisations de pêche appropriées | | | | | | |
| Identificateur | Délivrée par | Validité | Zone de pêche | Espèce | Engin | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| 27. Autorisations de transbordement appropriées | | | | | | |
| Identificateur | | Délivrée par | | Période de validité | | |
| Identificateur | | Délivrée par | | Période de validité | | |
| 28. Informations sur le transbordement intéressant les navires donateurs | | | | | | |
| Nom | État du pavillon | Numéro ID | Espèce | Produit | Zone(s) de pêche | Quantité |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

| 29. Évaluation des captures débarquées (quantité) | | | | | |
|--|---------|------------------|-------------------|--------------------|---|
| Espèce | Produit | Zone(s) de pêche | Quantité déclarée | Quantité débarquée | Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité débarquée |
| | | | | | |
| | | | | | |
| 30. Captures restées à bord (quantité) | | | | | |
| Espèce | Produit | Zone(s) de pêche | Quantité déclarée | Quantité débarquée | Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité débarquée |
| | | | | | |
| | | | | | |
| 31. Examen des livres de bord et d'autres documents | | | Oui | Non | Observations |
| 32. Respect du/des système(s) de documentation des captures applicable(s) | | | Oui | Non | Observations |
| 33. Respect du/des système(s) d'information commerciale applicable(s) | | | Oui | Non | Observations |
| 34. Type d'engin utilisé | | | | | |
| 35. Engin examiné conformément au paragraphe e) de l'Annexe B | | | Oui | Non | Observations |
| 36. Conclusions de l'inspecteur | | | | | |
| | | | | | |
| 37. Infraction(s) apparente(s) détectée(s), y compris renvoi aux instruments juridiques pertinents | | | | | |
| | | | | | |
| 38. Observations du capitaine | | | | | |

| |
|-------------------------------|
| |
| 39. Mesures prises |
| |
| 40. Signature du capitaine |
| |
| 41. Signature de l'inspecteur |
| |

Système d'information sur les inspections effectuées par l'État du port

1. La communication entre les PCC, le Secrétariat et les États du pavillon concernés, ainsi qu'entre les PCC et les organisations régionales de gestion des pêches compétentes requiert les informations suivantes

- caractères des données;
- structure de la transmission des données;
- protocoles de transmission; et
- formats de transmission, y compris les éléments des données pour lesquels il existe un code de rubrique ainsi qu'une définition et une explication des différents codes.

2. Les codes internationalement reconnus sont utilisés pour identifier les éléments suivants

- États: code pays ISO alpha-3;
- espèces de poisson: code alpha-3 de la FAO;
- navires de pêche: code alpha de la FAO;
- types d'engins de pêche: code alpha de la FAO;
- dispositifs/accessoires: code alpha-3 de la FAO; et
- ports: LOCODE des Nations Unies, ou codes fournis par l'État du port.

3. Les éléments des données doivent inclure au minimum les informations suivantes

- références de l'inspection;
- identification du navire;
- autorisation(s) de pêcher (licences/permis);
- renseignements sur la sortie de pêche;
- résultat de l'inspection au déchargement;
- quantités inspectées;
- résultat de l'inspection des engins de pêche;
- irrégularités observées;
- mesures prises; et
- renseignements fournis par l'État du pavillon.

Lignes directrices pour la formation des inspecteurs de l'État du port

Les programmes de formation des inspecteurs de l'État du port devraient aborder au minimum les aspects suivants:

1. formation aux procédures d'inspection;
2. lois et règlements applicables, zones de compétence, mesures de conservation et de gestion prises par les organisations régionales de gestion des pêches pertinentes et règles applicables du droit international;
3. sources d'information, telles que livres de bord et autres documents électroniques pouvant être utiles pour valider les renseignements fournis par le capitaine du navire;
4. identification des espèces de poisson et calcul des mesures;
5. surveillance du débarquement des captures, y compris l'application des facteurs de conversion pour les différentes espèces et les différents produits;
6. identification des navires et engins de pêche, et techniques d'inspection et de mesure d'engins;
7. arraisonnement/inspection du navire, inspection des cales et détermination de leur capacité;
8. équipement et utilisation des SSN/VMS et d'autres systèmes de surveillance électronique;
9. collecte, évaluation et conservation de preuves;
10. éventail des mesures pouvant être prises à l'issue d'une inspection;
11. questions relatives à la santé et à la sécurité durant l'exécution des inspections;
12. conduite à tenir durant les inspections; et
13. langues pertinentes, notamment l'anglais.

Recommandation CGPM/38/2014/2

concernant l'identification des cas de non-conformité, modifiant et abrogeant la Recommandation CGPM/34/2010/3

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a adopté le 23 juin 2001, un Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

RAPPELANT le mandat du Comité d'application;

CONSIDÉRANT que des mesures sont nécessaires pour garantir l'efficacité des objectifs de la CGPM;

CONSIDÉRANT l'obligation de toutes les parties contractantes, les parties non contractantes coopérantes et les parties non contractantes de respecter les mesures de conservation et de gestion prises par la CGPM lorsque celles-ci exercent des activités de pêche dans la zone d'application de la CGPM;

CONSCIENTE qu'il est nécessaire que toutes les parties contractantes, les parties non contractantes coopérantes et les parties non contractantes agissent en temps utile et de façon coordonnée pour garantir l'application des mesures de conservation et de gestion prises par la CGPM, et qu'il y a lieu d'encourager toutes les parties contractantes, les parties non contractantes coopérantes et les parties non contractantes à respecter ces mesures lorsqu'elles exercent des activités de pêche dans la zone d'application de la CGPM;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. Chaque année, par le biais de son Comité d'application, la CGPM:
 - a) mène, conformément aux alinéas iii) et iv), un processus d'identification des cas de non-conformité par les parties contractantes qui n'ont pas respecté les obligations qui leur incombent au titre de l'Accord de la CGPM en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion prises par la CGPM, notamment en omettant de prendre les mesures requises ou d'exercer un contrôle efficace conformément aux règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CGPM par les navires battant leur pavillon;
 - b) mène, conformément aux alinéas iii) et iv), un processus d'identification des cas de non-conformité par les parties non contractantes coopérantes et les parties non contractantes qui ne se sont pas acquittées de l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international, de coopérer avec la CGPM dans la gestion des ressources biologiques marines lorsqu'elles exercent des activités de pêche dans la zone d'application de la CGPM, notamment en omettant de prendre les mesures requises ou d'exercer un contrôle efficace conformément aux règles et réglementations nationales visant à garantir que leurs navires ne prennent pas part à des activités de pêche ou liées à la pêche portant atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion prises par la CGPM;

- c) examine toutes les informations disponibles sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions de la CGPM, par exemple les données sur les captures ou l'effort de pêche et les informations commerciales, sur la base des éléments suivants, lorsqu'il y a lieu: i) demandes d'éclaircissement; ii) lettres de préoccupation; et iii) lettres d'identification de cas de non-conformité. Les modèles types de demandes et de lettres qui seront envoyés par le Secrétaire exécutif de la CGPM sont adoptés par le Comité d'application;
- d) examine toutes les autres informations vérifiables disponibles, notamment les informations communiquées par les parties non contractantes sur les activités de pêche des parties contractantes, des parties non contractantes coopérantes et des parties non contractantes. Ces informations parviennent au Secrétariat au moins 60 jours avant la prochaine session annuelle. Cette échéance ne s'applique pas aux parties contractantes; et
- e) confie au Secrétariat de la CGPM le mandat de consulter toute source d'information vérifiable et présente une analyse préliminaire au Comité d'application en vue de suggérer à celui-ci une ligne de conduite à suivre pour l'identification des cas de non-conformité.

2. La CGPM demande aux parties contractantes, aux parties non contractantes coopérantes et aux parties non contractantes concernées de corriger tout acte ou omission identifiés afin de ne pas nuire à l'efficacité des mesures de gestion de la CGPM, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 3.

3. Lorsque le Comité d'application relève des cas de non-conformité, le Secrétaire exécutif de la CGPM transmet une lettre d'identification à la partie contractante, partie non contractante coopérante ou partie non contractante concernée, dans un délai de 30 jours ouvrables suivant l'approbation du rapport du Comité d'application faisant état du cas de non-conformité. Le Secrétaire exécutif de la CGPM fait le nécessaire afin d'obtenir, de la part de la partie contractante, partie non contractante coopérante ou partie non contractante, la confirmation que celle-ci a effectivement reçu la lettre d'identification du cas de non-conformité. La lettre d'identification comporte notamment les éléments suivants:

- a) le(s) motif(s) de l'identification du cas de non-conformité, accompagné(s) de toutes les justifications et informations disponibles;
- b) mention du droit de répondre par écrit à la CGPM au plus tard dans les 60 jours avant la prochaine réunion du Comité d'application, au sujet de l'identification et invitation à fournir toute information pertinente, telle que par exemple des preuves réfutant l'identification du cas de non-conformité ou, s'il y a lieu, un plan d'action pour améliorer la situation et les mesures entreprises pour la rectifier;
- c) dans le cas d'une partie non contractante coopérante ou d'une partie non contractante, invitation à participer en qualité d'observateur à la réunion du Comité d'application au cours de laquelle la question sera examinée.

4. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes sont encouragées, conjointement et individuellement, à demander aux parties contractantes, aux parties non contractantes coopérantes et aux parties non contractantes concernées de corriger tout acte ou omission identifiés afin de ne pas nuire à l'efficacité des mesures de gestion de la CGPM. En outre, elles coopèrent, dans toute la mesure du possible tout au long du processus d'identification des cas de non-conformité, afin d'attirer l'attention des parties contractantes, des parties non contractantes coopérantes et des parties non contractantes sur la nécessité de s'acquitter de bonne foi de leur devoir de coopération dans le domaine de la conservation et de la gestion des ressources biologiques marines, conformément au droit international.

5. Le Comité d'application évalue la réponse donnée par les parties contractantes, les parties non contractantes coopérantes et les parties non contractantes aux lettres d'identification des cas de

non-conformité, ainsi que toute nouvelle information, et propose à la Commission de prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes:

- a) le retrait de l'identification du cas de non-conformité; ou
 - b) le maintien de l'identification du cas de non-conformité visant une partie contractante, une partie non contractante coopérante ou une partie non contractante. Dans ce cas, la Commission recommande des mesures appropriées visant à corriger les situations de non-conformité, y compris des mesures commerciales non discriminatoires, afin d'inciter les parties contractantes, les parties non contractantes coopérantes ou les parties non contractantes à renoncer à la non-conformité.
6. L'absence de réponse à la lettre d'identification de la part de la partie contractante, de la partie non contractante coopérante ou de la partie non contractante concernée dans les délais prévus n'empêche pas la Commission d'agir conformément aux dispositions du paragraphe 5 b).

Recommandation CGPM/35/2011/1

concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT l'article XVII paragraphe 1 b) du règlement intérieur de la CGPM, qui prévoit l'obligation des parties contractantes de fournir des informations sur les captures ainsi que d'autres données pertinentes afin de permettre au Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) de mener à bien ses fonctions;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/33/2009/6 concernant l'établissement d'un registre des navires mesurant plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/29/2005/2;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/33/2009/5 concernant l'établissement du registre régional des navires de pêche de la CGPM;

CONSIDÉRANT qu'il est important de connaître la distribution spatiale de l'effort de pêche ainsi que l'origine des captures, avec le meilleur niveau de résolution possible, pour assurer un suivi scientifique minutieux et une gestion rigoureuse des pêches;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/32/2008/1 relative à un mécanisme régional sur les mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/6 relative à la communication de données sur les activités de pêche dans la zone d'application de la CGPM;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) exigent des capitaines des navires de pêche de plus de 15 mètres de longueur hors-tout (LHT) autorisés à pêcher dans la zone d'application de la CGPM et enregistrés dans le registre régional des navires de pêche de la CGPM qu'ils tiennent pour leurs opérations un journal de bord relié indiquant en particulier les quantités de chaque espèce capturées et conservées à bord supérieures à 50 kg en poids vif, pesé ou estimé, ainsi que la date et les positions géographiques de ces captures et les types d'engins utilisés, conformément aux informations et spécifications minimales décrites à l'Annexe 1.

2. Les quantités minimales établies au paragraphe 1 sont sans préjudice de mesures plus strictes appliquées par les PCC, qui peuvent notamment fixer des seuils inférieurs compris entre 0 et 50 kg à la lumière de travaux qui seront entrepris ultérieurement dans le cadre de la CGPM.

3. Les dispositions de la présente recommandation ne portent pas atteinte aux obligations plus détaillées ou plus strictes relatives à l'utilisation des journaux de bord, y compris l'utilisation de moyens électroniques, adoptées et mises en œuvre par les PCC.

Spécifications et informations minimales à indiquer dans le journal de bord de la CGPM

Spécifications minimales du journal bord de la CGPM

1. Le registre est numéroté par feuillet (3 chiffres pour le code du pays et 7 chiffres de référence unique).
2. Le journal de bord est complété pour chaque opération de pêche menée chaque jour (si possible avant minuit) et avant l'arrivée au port.
3. Le journal de bord est complété en cas d'inspections en mer ou à la demande de l'État du pavillon.
4. Une copie des feuillets reste jointe au journal de bord.
5. Les journaux de bord sont conservés à bord afin de couvrir une période de fonctionnement d'un an ou la période contingente.

Informations minimales du journal de bord de la CGPM

1. Nom(s) et adresse(s) du ou des capitaines;
2. date et heure du départ et retour du/au port d'arrivée;
3. nom du navire, indicatif d'appel, numéro d'immatriculation du navire et numéro OMI (si disponible);
4. engins de pêche (code et unités de la FAO) et leurs dimensions, taille des mailles des filets et nombre d'hameçons;
5. opérations en mer, avec au moins une ligne par jour de sortie, indiquant:
 - a) activité (pêche, navigation, etc.);
 - b) position: positions géographiques enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi si la pêche n'a pas été effectuée pendant cette journée ainsi que la sous-région géographique et/ou le numéro de la case 30'x30' de la grille statistique de la CGPM;
 - c) les numéros de cases de la grille statistique de la CGPM sont définis par un code à 5 caractères, tel que reporté dans l'Annexe 2 de la présente recommandation et identifié par la règle suivante:
 - (i) la latitude correspond à un code à 3 caractères composé d'une lettre et de deux chiffres. Portée maximale de M00 (30°N) jusqu'à M34 (47°30'N); et
 - (ii) la longitude correspond à un code composé d'une lettre et d'un chiffre. La lettre varie de A à J et les chiffres de 0 à 9. Portée maximale de A0 (6° W) jusqu'à J5 (42° E);
 - d) enregistrement des captures par espèces;
6. identification des espèces:
 - a) par code de la FAO;

- b) poids brut en kilogrammes par jour pour toutes les espèces; et
 - c) nombre de poissons capturés par jour (uniquement pour les thons, les espadons et les requins grands migrateurs).
7. signature(s) du ou des capitaines;
 8. signature de l'observateur (le cas échéant); et
 9. moyens de mesure du poids: estimation, pesage à bord et/ou comptage de conteneurs (boîtes, paniers, etc.).

Informations minimales en cas de débarquement et/ou de transbordement

1. Date, heure et port de débarquement et/ou de transbordement;
2. produits:
 - a) Présentation ; et
 - b) nombre de poissons ou de conteneurs et quantité en kg;
3. signature du ou des capitaines ou du ou des agents du navire;
4. détails du navire (transbordement): nom, indicatif d'appel, marquage, pavillon et toute autre caractéristique; et
5. la marge de tolérance admise de 10 pour cent est exprimée en pourcentage de l'équivalent réel en poids vif déterminé de chaque espèce conservée à bord.

Caractères pour la codification des cases de la grille statistique

Latitude

| Caractères 1-3 | | |
|----------------|---------|---------|
| code | de | à |
| M00 | 30°N | 30°30'N |
| M01 | 30°30'N | 31°N |
| M02 | 31°N | 31°30'N |
| M03 | 31°30'N | 32°N |
| M04 | 32°N | 32°30'N |
| M05 | 32°30'N | 33°N |
| M06 | 33°N | 33°30'N |
| M07 | 33°30'N | 34°N |
| M08 | 34°N | 34°30'N |
| M09 | 34°30'N | 35°N |
| M10 | 35°N | 35°30'N |
| M11 | 35°30'N | 36°N |
| M12 | 36°N | 36°30'N |
| M13 | 36°30'N | 37°N |
| M14 | 37°N | 37°30'N |
| M15 | 37°30'N | 38°N |
| M16 | 38°N | 38°30'N |
| M17 | 38°30'N | 39°N |

| | | |
|------------|---------|---------|
| M18 | 39°N | 39°30'N |
| M19 | 39°30'N | 40°N |
| M20 | 40°N | 40°30'N |
| M21 | 40°30'N | 41°N |
| M22 | 41°N | 41°30'N |
| M23 | 41°30'N | 42°N |
| M24 | 42°N | 42°30'N |
| M25 | 42°30'N | 43°N |
| M26 | 43°N | 43°30'N |
| M27 | 43°30'N | 44°N |
| M28 | 44°N | 44°30'N |
| M29 | 44°30'N | 45°N |
| M30 | 45°N | 45°30'N |
| M31 | 45°30'N | 46°N |
| M32 | 46°N | 46°30'N |
| M33 | 46°30'N | 47°N |
| M34 | 47°N | 47°30'N |

Longitude

| Caractères 4-5 | | |
|----------------|--------|--------|
| code | de | à |
| A0 | 6°W | 5°30'W |
| A1 | 5°30'W | 5°W |
| A2 | 5°W | 4°30'W |
| A3 | 4°30'W | 4°W |
| A4 | 4°W | 3°30'W |
| A5 | 3°30'W | 3°W |
| A6 | 3°W | 2°30'W |
| A7 | 2°30'W | 2°W |
| A8 | 2°W | 1°30'W |
| A9 | 1°30'W | 1°W |
| B0 | 1°W | 0°30'W |
| B1 | 0°30'W | 0°W |
| B2 | 0°E | 0°30'E |
| B3 | 0°30'E | 1°E |
| B4 | 1°E | 1°30'E |
| B5 | 1°30'E | 2°E |
| B6 | 2°E | 2°30'E |
| B7 | 2°30'E | 3°E |
| B8 | 3°E | 3°30'E |

| | | |
|-----------|---------|---------|
| B9 | 3°30'E | 4°E |
| C0 | 4°E | 4°30'E |
| C1 | 4°30'E | 5°E |
| C2 | 5°E | 5°30'E |
| C3 | 5°30'E | 6°E |
| C4 | 6°E | 6°30'E |
| C5 | 6°30'E | 7°E |
| C6 | 7°E | 7°30'E |
| C7 | 7°30'E | 8°E |
| C8 | 8°E | 8°30'E |
| C9 | 8°30'E | 9°E |
| D0 | 9°E | 9°30'E |
| D1 | 9°30'E | 10°E |
| D2 | 10°E | 10°30'E |
| D3 | 10°30'E | 11°E |
| D4 | 11°E | 11°30'E |
| D5 | 11°30'E | 12°E |

| Caractères 4-5 | | |
|----------------|---------|---------|
| code | de | à |
| D6 | 12°E | 12°30'E |
| D7 | 12°30'E | 13°E |
| D8 | 13°E | 13°30'E |
| D9 | 13°30'E | 14°E |
| E0 | 14°E | 14°30'E |
| E1 | 14°30'E | 15°E |
| E2 | 15°E | 15°30'E |
| E3 | 15°30'E | 16°E |
| E4 | 16°E | 16°30'E |
| E5 | 16°30'E | 17°E |
| E6 | 17°E | 17°30'E |
| E7 | 17°30'E | 18°E |
| E8 | 18°E | 18°30'E |
| E9 | 18°30'E | 19°E |
| F0 | 19°E | 19°30'E |
| F1 | 19°30'E | 20°E |
| F2 | 20°E | 20°30'E |
| F3 | 20°30'E | 21°E |
| F4 | 21°E | 21°30'E |

| | | |
|-----------|---------|---------|
| F5 | 21°30'E | 22°E |
| F6 | 22°E | 22°30'E |
| F7 | 22°30'E | 23°E |
| F8 | 23°E | 23°30'E |
| F9 | 23°30'E | 24°E |
| G0 | 24°E | 24°30'E |
| G1 | 24°30'E | 25°E |
| G2 | 25°E | 25°30'E |
| G3 | 25°30'E | 26°E |
| G4 | 26°E | 26°30'E |
| G5 | 26°30'E | 27°E |
| G6 | 27°E | 27°30'E |
| G7 | 27°30'E | 28°E |
| G8 | 28°E | 28°30'E |
| G9 | 28°30'E | 29°E |
| H0 | 29°E | 29°30'E |
| H1 | 29°30'E | 30°E |

| Caractères 4-5 | | |
|-----------------------|-----------|----------|
| code | de | à |
| H2 | 30°E | 30°30'E |
| H3 | 30°30'E | 31°E |
| H4 | 31°E | 31°30'E |
| H5 | 31°30'E | 32°E |
| H6 | 32°E | 32°30'E |
| H7 | 32°30'E | 33°E |
| H8 | 33°E | 33°30'E |
| H9 | 33°30'E | 34°E |
| I0 | 34°E | 34°30'E |
| I1 | 34°30'E | 35°E |
| I2 | 35°E | 35°30'E |
| I3 | 35°30'E | 36°E |
| I4 | 36°E | 36°30'E |
| I5 | 36°30'E | 37°E |
| I6 | 37°E | 37°30'E |
| I7 | 37°30'E | 38°E |
| I8 | 38°E | 38°30'E |
| I9 | 38°30'E | 39°E |
| J0 | 39°E | 39°30'E |
| J1 | 39°30'E | 40°E |

| | | |
|-----------|---------|---------|
| J2 | 40°E | 40°30'E |
| J3 | 40°30'E | 41°E |
| J4 | 41°E | 41°30'E |
| J5 | 41°30'E | 42°E |

Recommandation CGPM/34/2010/2

relative à la gestion de la capacité de pêche

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée de 2003 (Déclaration de Venise de 2003);

RAPPELANT la Recommandation CGPM/27/2002/1 relative à la gestion de certains stocks d'espèces démersales et de petits pélagiques, qui préconise le contrôle de l'effort de pêche et l'amélioration des modèles d'exploitation des pêcheries démersales ainsi que la limitation des captures de juvéniles de petits pélagiques;

CONSIDÉRANT que, dans ses avis formulés en 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009, le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) a estimé que plusieurs stocks démersaux et de petits pélagiques étaient surexploités, avec pour certains un risque élevé de surpêche de recrutement, et que, pour parvenir à une gestion durable, il convenait de mettre en œuvre des mesures visant à contrôler ou réduire l'effort de pêche d'au moins 10 à 40 pour cent;

NOTANT que l'évaluation de stocks menée par le CSC concerne uniquement des sous-régions géographiques spécifiques correspondant aux données communiquées par certaines parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) et que les stocks peuvent être partagés avec des sous-régions géographiques adjacentes;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'informations scientifiques sur la situation des pêcheries et des ressources exploitées, une approche plus prudente est nécessaire dans les plans de déploiement des flottilles de pêche, et que les informations pertinentes provenant des zones adjacentes pourraient être utilisées dans le cadre d'une gestion adéquate des pêches fondée sur l'approche de précaution en attendant que des données scientifiques solides soient disponibles;

NOTANT que le CSC recommande d'appliquer l'approche de précaution;

CONSIDÉRANT que toute limitation globale éventuelle de la capacité de la flotte au niveau régional n'est pas de nature à empêcher ou restreindre le transfert de la capacité de la flotte de pêche d'une PCC à une autre et d'une sous-région géographique à une autre, à condition que les pêcheries ciblées soient exploitées de façon durable et que la capacité globale de la flotte n'augmente pas;

RAPPELANT le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche (PAI-Capacité) élaboré dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui invite les États à coopérer, le cas échéant, dans le cadre des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches et d'autres formes de coopération, en vue d'assurer la gestion efficace de la capacité de pêche, comme spécifié à l'article 27 du PAI-Capacité;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/6 relative à la communication de données sur les activités de pêche dans la zone d'application de la CGPM;

NOTANT que la CGPM, lors de sa trente-deuxième session (siège de la FAO, février 2008), a demandé au CSC de mener une évaluation des conséquences d'un possible gel de la capacité de la flotte et prenant

note des propositions et résultats de l'atelier sur l'évaluation, la gestion et le suivi de la capacité de la flotte de pêche tenu en février 2010;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/33/2009/6 concernant l'établissement d'un registre des navires mesurant plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/29/2005/2;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/33/2009/5 concernant l'établissement du registre régional des navires de pêche de la CGPM, lequel devrait contenir d'ici juin 2010 des informations sur tous les navires, bateaux ou autres embarcations qui sont équipés et utilisés pour des activités de pêche commerciale et rappelant qu'à partir de 2011, les PCC soumettent, au moins au début de chaque année civile, une base de données complète suivie de mises à jour le cas échéant;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. Afin que la CGPM soit en mesure d'élaborer un plan d'action pour gérer la capacité de pêche au niveau régional (plan d'action régional), y compris des mesures pour assurer le suivi et gérer la capacité de pêche, des mesures fondées sur des avis scientifiques sont prises afin de faire face à la surcapacité, le cas échéant.

2. Aux fins de la présente recommandation, il est entendu que «capacité de pêche» signifie le tonnage d'un navire de pêche en jauge brute (JB) et sa puissance motrice exprimée en kW. Le niveau de la capacité de pêche par PCC est la somme de ses navires exprimée en JB et en puissance motrice (kW).

3. Les niveaux de la capacité de pêche globale dans la zone d'application de la CGPM sont déterminés sur la base d'un plan d'action régional prenant en compte les plans nationaux et régionaux de gestion de la capacité de pêche ainsi que les avis scientifiques.

4. Toutes les PCC transmettent au Secrétariat de la CGPM au moyen des outils électroniques disponibles sur le site internet de la CGPM, avant la trente-cinquième session de la CGPM, une liste actualisée de leurs navires de plus de 15 mètres de longueur hors-tout (LHT) autorisés à pêcher en 2007, 2008 ou 2009 dans la zone d'application de la CGPM. Cette liste contient les informations suivantes pour chaque navire:

- nom du navire;
- numéro d'immatriculation national (code assignés par les PCC);
- numéro d'immatriculation du navire (code ISO 3-alpha du pays plus 9 chiffres, par exemple xxx000000001);
- pavillon précédent;
- indications concernant toute radiation d'autres registres;
- indicatif international d'appel radio;
- type de navire, LHT, JB et puissance motrice exprimée en kW;
- nom et adresse du ou des propriétaire(s) et/ou du ou des affréteur(s) et/ou opérateur(s);
- principales espèces ciblées;
- principal(aux) engin(s) de pêche utilisé(s) et segment de la flotte attribué; et

- sous-région(s) géographique(s) (GSA) où la pêche a eu lieu.
5. Des mesures sous-régionales et nationales, telles que des fermetures temporaires ou d'autres limitations de l'effort de pêche, sont prises en compte lors de la mise en place des actions et de mesures visées au paragraphe 1.
 6. Les niveaux de la capacité de pêche des navires de plus de 15 mètres de LHT visés au paragraphe 4 sont sans préjudice de la transférabilité de la capacité de pêche d'une PCC à une autre, à condition que la capacité de pêche globale des PCC concernées autorisées à pêcher dans la zone d'application de la CGPM et titulaires d'une licence de pêche n'augmente pas.
 7. Le niveau global de la capacité de pêche n'est pas dépassé lorsque des navires sont remplacés.
 8. Les plans de gestion de la capacité de pêche existants sont communiqués au Secrétariat de la CGPM au plus tard 30 jours avant chaque session annuelle.
 9. Les dispositions de la présente recommandation n'affectent pas des obligations plus détaillées ou plus strictes adoptées et mises en œuvre par les PCC ou par d'autres ORGP.

Recommandation CGPM/33/2009/6

concernant l'établissement d'un registre des navires mesurant plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/29/2005/2

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Résolution CGPM/21/1995/2 relative au rapport sur les activités des navires de pêche opérant en mer Méditerranée selon laquelle il est convenu de fixer à 15 mètres la longueur minimale des navires auxquels s'applique l'Accord visant à promouvoir le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, la Résolution CGPM/21/1995/4¹ concernant l'établissement d'une liste des navires de pêche opérant à partir des ports nationaux en Méditerranée et l'échange d'informations sur les navires, la Résolution CGPM/22/1997/2² sur les activités des parties non contractantes, ainsi que la décision adoptée par la CGPM à sa vingt-septième session (siège de la FAO, novembre 2002) d'établir une segmentation de la flotte pour les navires pêchant en Méditerranée;

RAPPELANT que le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'Action International visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui stipule que les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) devraient prendre des mesures afin de renforcer et développer des moyens novateurs, en conformité avec le droit international, afin de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) et, notamment, d'établir des registres des navires autorisés à pêcher et des registres des navires qui pratiquent la pêche INDNR;

CONSIDÉRANT les conclusions de la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée, tenue à Venise en 2003;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. La Commission établit un registre CGPM des navires de pêche de plus de 15 mètres de longueur hors-tout (LHT) autorisés à pêcher dans la zone d'application de la CGPM (Liste CGPM des navires autorisés [GFCM-AVL]). Aux fins de la présente recommandation, les navires de plus de 15 mètres LHT ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme non autorisés à pêcher, conserver à bord, transborder ou débarquer des espèces couvertes par la Commission.
2. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) communiquent au Secrétariat de la CGPM, avant la fin du moins de mai de chaque année civile, la liste de leurs navires autorisés à pêcher dans la zone d'application de la CGPM, suivie de mises à jour, le cas échéant. La liste des champs de données, avec indication du statut de confidentialité, figure à l'Annexe.
3. Chaque PCC notifie sans délai au Secrétariat de la CGPM tout ajout, toute suppression et/ou toute modification dans la GFCM-AVL chaque fois que de tels changements ont lieu.

¹ Cette recommandation a été abrogée dans le cadre de la révision du Recueil des décisions de la CGPM.

² Cette recommandation a été abrogée dans le cadre de la révision du Recueil des décisions de la CGPM.

4. Le Secrétariat de la CGPM gère la base de données de la GFCM-AVL et la rend disponible à travers ses canaux en ligne, conformément aux dispositions établies par la Recommandation CGPM/30/2006/7 relative à la politique et aux procédures en matière de confidentialité des données.
5. Les PCC du pavillon des navires figurant sur le registre:
 - a) n'autorisent leurs navires à opérer dans la zone d'application de la CGPM que si elles sont en mesure, à l'égard de ces navires, de répondre aux exigences et de s'acquitter des responsabilités prévues par l'Accord de la CGPM et par ses mesures de gestion et de conservation;
 - b) prennent les mesures nécessaires afin de veiller à ce que leurs navires appliquent toutes les mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CGPM;
 - c) prennent les mesures nécessaires afin de veiller à ce que leurs navires figurant sur la GFCM-AVL conservent à bord des certificats d'immatriculation valides ainsi que des autorisations valides de pêcher et/ou de transborder;
 - d) garantissent que leurs navires figurant sur la GFCM-AVL n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INDNR ou, si ces navires ont de tels antécédents, que les nouveaux propriétaires ont fourni suffisamment d'éléments de preuve démontrant que les précédents propriétaires et opérateurs n'ont aucun intérêt juridique, bénéficiaire ou financier dans ces navires, n'exercent aucun contrôle sur ceux-ci, ou qu'au vu de tous les éléments pertinents, leurs navires ne prennent part ni ne sont associés à aucune activité de pêche INDNR;
 - e) s'assurent, dans la mesure du possible, en vertu du droit national, que les propriétaires et opérateurs de leurs navires figurant sur la GFCM-AVL ne prennent part ni ne sont associés à aucune activité de pêche dans la zone d'application de la CGPM menée par des navires ne figurant pas sur la GFCM-AVL;
 - f) prennent les mesures nécessaires afin de veiller à ce que, dans la mesure du possible en vertu du droit national, les armateurs des navires figurant sur la GFCM-AVL soient des ressortissants ou des entités juridiques de la PCC du pavillon afin que tout contrôle puisse être effectivement réalisé ou toute mesure punitive puisse être effectivement prise à leur encontre; et
 - g) assurent la cohérence entre la GFCM-AVL et le registre des navires de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA).
6. Les PCC procèdent à l'examen de leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 5, y compris les mesures punitives et de sanction, et communiquent, de manière cohérente avec le droit national en matière de diffusion, les résultats de cet examen à la Commission à l'occasion de sa session de 2007 et chaque année par la suite. Compte tenu des résultats de cet examen, la Commission invite, le cas échéant, les PCC du pavillon des navires figurant sur la GFCM-AVL à prendre d'autres mesures afin d'améliorer l'application par ces navires des mesures de conservation et de gestion de la CGPM.
7. Les PCC prennent des mesures, en vertu de leur législation en vigueur, afin d'interdire la pêche, la conservation à bord, le transbordement et le débarquement d'espèces dans la zone d'application de la CGPM par des navires de plus de 15 mètres LHT ne figurant pas sur GFCM-AVL.
8. Chaque PCC notifie au Secrétariat de la CGPM tout élément factuel démontrant qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que des navires ne figurant pas sur GFCM-AVL pratiquent des activités de pêche et/ou de transbordement dans la zone d'application de la CGPM.

9. a) Si un navire visé au paragraphe 8 bat le pavillon d'une PCC, le Secrétaire exécutif de la CGPM invite la PCC à prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher ce navire de pêcher dans la zone d'application de la CGPM.

b) Si le pavillon d'un navire visé au paragraphe 8 ne peut être déterminé ou est celui d'une partie non contractante, le Secrétaire exécutif de la CGPM recueille des informations pertinentes en vue d'un examen ultérieur par la Commission.

10. La Commission et les PCC concernées communiquent entre elles et déploient tous les efforts possibles, avec la FAO et d'autres ORGP pertinentes, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures appropriées, lorsque cela est possible, y compris en établissant en temps opportun des registres de nature similaire afin d'éviter tout effet néfaste sur les ressources halieutiques d'autres océans. Ces effets néfastes peuvent consister en une pression de pêche excessive imputable au déplacement de navires pratiquant la pêche INDNR de la Méditerranée et de la mer Noire vers d'autres mers ou océans.

La liste ci-dessous inclut tous les champs de données obligatoires relatifs aux navires de pêche dans le registre de la CGPM des navires mesurant plus de 15 mètres de longueur hors-tout (LHT) autorisés à pêcher dans la zone d'application de la CGPM (GFCM-AVL) qui doivent être communiqués à la CGPM suivant les indications fournies par les organes subsidiaires compétents de la CGPM au moyen du manuel technique du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM. Ces variables sont un sous-ensemble du registre régional des navires de pêche de la CGPM, qui doit être considéré comme référence pour la description des champs ainsi que pour toute donnée facultative applicable GFCM-AVL. En accord avec la politique et les procédures de confidentialité de la CGPM, le «niveau de confidentialité des données» détermine les critères d'accès aux données aux fins de leur diffusion: public (P), semi-confidentiel (S), confidentiel (R).

| CHAMPS DE DONNÉES | NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES |
|---|--|
| Pays | P |
| Année de référence | P |
| Autorité d'immatriculation | P |
| Nom du navire (le cas échéant) en caractères latins | P |
| Numéro d'immatriculation national | P |
| Numéro d'immatriculation du navire | P |
| Indicatif international d'appel radio (s'il y a lieu) | P |
| Numéro d'identification du service mobile maritime (ISMM) (s'il y a lieu) | P |
| Numéro OMI () | P |
| État opérationnel (indicateur d'activité) | P |
| Port d'immatriculation | P |
| Année de démarrage des activités de pêche (le cas échéant) | P |
| Autorisation de pêcher (indicateur relatif à la licence de pêche) | P |

| CHAMPS DE DONNÉES | NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES |
|--|---|
| Sous-région géographique (GSA) principale | P |
| GSA secondaire (le cas échéant) | P |
| GSA tertiaire (le cas échéant) | P |
| Principal engin de pêche utilisé | P |
| Engin de pêche secondaire (le cas échéant) | P |
| Engin de pêche tertiaire (le cas échéant) | P |
| Longueur hors-tout (LHT) | P |
| Jauge brute (JB) | P |
| Année de construction du navire | P |
| Puissance du moteur principal (kW) | P |
| Propriétaire (nom et coordonnées) | R |
| Exploitant du navire (nom et coordonnées) s'il n'est pas le propriétaire | R |
| Effectif minimum de l'équipage | R |
| Effectif maximum de l'équipage | R |
| Indicateur relatif au système de surveillance des navires par satellite (SSN/VMS) (présence/absence) | P |

Recommandation CGPM/33/2009/7

relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONFORMÉMENT aux lignes directrices générales relatives à un régime de contrôle et d'application élaborées par la CGPM en 2005, notamment en vue de garantir des mesures de surveillance efficaces;

RAPPELANT la Déclaration de Rome sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), adoptée en 2005 par la Conférence ministérielle sur les pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), notamment en vue de garantir que tous les grands navires de pêche qui opèrent en haute mer soient obligés par leur État du pavillon d'être équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN/VMS) en décembre 2008 au plus tard, ou avant cette date si leur État du pavillon ou toute autre organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) compétente l'exige;

RECONNAISSANT les progrès réalisés en matière de SSN/VMS ainsi que leur importance pour assurer la conservation et la gestion à long terme des ressources biologiques marines de la zone d'application de la CGPM dans le cadre d'un système de suivi, de contrôle et de surveillance efficace;

RECONNAISSANT EN OUTRE la nécessité de convenir de normes pour l'établissement d'un SSN/VMS dans la zone d'application de la CGPM;

NOTANT que l'établissement de tels systèmes a fait l'objet de débats au cours des dernières sessions de la Commission et a été considéré comme un outil de suivi, contrôle et surveillance par le Groupe de travail ad hoc sur le SSN/VMS du Comité d'application;

CONSCIENTE que de nombreuses parties, de même que plusieurs ORGP ont mis en place des SSN/VMS;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Objectif

1. La présente recommandation a pour objectif de contribuer à la conservation et à la gestion à long terme des ressources biologiques marines de la zone d'application de la CGPM par l'établissement d'un SSN/VMS.

Application

2. La présente recommandation ne s'applique qu'aux navires de pêche opérant dans la zone d'application de la CGPM et, en particulier, à ceux inscrits sur la liste des navires autorisés de la CGPM établie en vertu de la Recommandation CGPM/29/2005/2 concernant l'établissement d'un registre des navires mesurant plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la CGPM.

3. Chaque partie contractante et partie non contractante coopérante (PCC) met en œuvre un SSN/VMS pour ses navires de pêche commerciale de plus de 15 mètres de longueur hors-tout,

conformément aux dispositions de la présente recommandation, sans préjudice d'obligations plus contraignantes que les PCC pourraient imposer.

Exigences relatives aux dispositifs de surveillance par satellite

4. Tandis que les aspects opérationnels spécifiques du SSN/VMS des PCC peuvent varier et inclure des systèmes hybrides, les PCC s'assurent que les dispositifs de surveillance par satellite installés à bord des navires de pêche permettent à ces derniers de recueillir en continu et de transmettre automatiquement au centre de surveillance des pêches ou à une autorité équivalente de l'État du pavillon, au moins toutes les deux heures lorsque le navire est hors de son port d'attache, les données suivantes:

- a) numéro d'immatriculation du navire, tel qu'il figure dans le registre des navires de pêche de la CGPM et sur la liste des navires autorisés;
- b) position géographique du navire (longitude et latitude) avec une résolution minimale de 500 mètres et un intervalle de confiance de 99 pour cent;
- c) date et heure de l'établissement de la position du navire; et
- d) vitesse et cap du navire.

Lorsqu'un navire de pêche est à son port d'attache, le dispositif de surveillance par satellite peut être débranché, sous réserve de notification préalable au centre de surveillance des pêches de l'État du pavillon ou à une autorité équivalente.

5. Chaque PCC:

- a) exige de ses navires de pêche qu'ils soient équipés d'un système autonome capable de transmettre automatiquement un message au centre de surveillance des pêches de l'État du pavillon à terre ou à une autorité équivalente, afin de permettre à la PCC de suivre en continu la position des navires. Si le système de surveillance par satellite est débranché, délibérément ou à cause d'une avarie, le système doit être en mesure d'envoyer un signal d'alarme au centre de surveillance des pêches, ou à une autorité équivalente, afin d'améliorer les conditions de sécurité des membres de l'équipage;
- b) prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le centre de surveillance des pêches, ou une autorité équivalente, reçoive, au moyen du dispositif de surveillance par satellite embarqué, les données mentionnées au paragraphe 4) au format électronique et, à cette fin, que le centre de surveillance des pêches, ou l'autorité équivalente, soit équipé avec du matériel et des logiciels informatiques permettant le traitement automatique et la transmission électronique des données;
- c) prévoit des procédures de sauvegarde et de récupération de l'information en cas de panne du système; et
- d) garantit, dans la mesure du possible, que les dispositifs de surveillance par satellite embarqués sur ses navires de pêche ne puissent pas être manipulés et ne permettent pas la saisie manuelle des données relatives à la position du navire. À cette fin, le ou les dispositifs de surveillance par satellite embarqués doivent être logés dans une unité scellée et protégés par des scellés officiels mettant en évidence toute effraction ou manipulation de l'unité. Lorsqu'une PCC constate, après inspection, que le dispositif de surveillance par satellite embarqué ne répond pas aux exigences spécifiées ci-dessus, ou qu'il a été manipulé, elle en avise immédiatement l'État du pavillon du navire.

Obligations des capitaines et des propriétaires/titulaires de licences d'exploitation de navires de pêche soumis au SSN/VMS

6. Les capitaines et/ou les propriétaires/titulaires d'une licence d'exploitation de navires de pêche soumis au SSN/VMS veillent à ce que les dispositifs de surveillance par satellite embarqués sur leurs navires soient en permanence en état de marche et que les informations visées au paragraphe 4 soient recueillies au moins toutes les deux heures. Les capitaines et/ou les propriétaires/titulaires d'une licence d'exploitation de navires de pêche soumis au SSN/VMS s'assurent en particulier que:

- a) les rapports et les messages du SSN/VMS ne subissent aucune modification;
- b) les antennes connectées aux dispositifs de surveillance par satellite ne soient obstruées d'aucune manière;
- c) l'alimentation électrique des dispositifs de surveillance par satellite ne soit jamais interrompue; et
- d) les dispositifs de surveillance par satellite ne soient pas retirés du navire.

7. En cas de panne technique ou de non-fonctionnement des dispositifs de surveillance par satellite embarqués sur un navire de pêche, les capitaines et les propriétaires/titulaires d'une licence d'exploitation de navires de pêche soumis au SSN, ou leur représentant, communiquent à l'État du pavillon, toutes les quatre heures à partir du moment où la panne technique ou le non-fonctionnement du SSN/VMS ont été détectés, la position géographique actualisée du navire, en utilisant tous les moyens à disposition (SMS, courriel, fax, radio, etc.).

8. Les navires de pêche dont les dispositifs de surveillance par satellite embarqués sont défectueux font immédiatement le nécessaire afin qu'ils soient réparés ou remplacés le plus rapidement possible et, dans tous les cas, dès l'arrivée du navire dans un port. Les navires de pêche ne sont pas autorisés par l'État du pavillon/l'État du port à entreprendre une nouvelle sortie de pêche dans la zone d'application de la CGPM tant que les dispositifs défectueux ne sont pas réparés ou remplacés, à moins qu'ils ne soient autorisés à prendre la mer par l'État du pavillon compétent / l'autorité de l'État du port.

9. Jusqu'au 31 décembre 2010, les capitaines et les propriétaires/titulaires d'une licence d'exploitation de navires de pêche visés au paragraphe 3 qui ne sont pas équipés d'un SSN/VMS font rapport au centre de surveillance des pêches, ou à l'autorité équivalente, au moins toutes les quatre heures, par tous les moyens à disposition (SMS, courriel, fax, radio, etc.). Ces rapports comprennent, entre autres, des informations relatives aux numéros officiels (indicatif international d'appel radio et numéro d'immatriculation du navire), le nom du navire de pêche, la date, l'heure (temps universel coordonné) et la position géographique (latitude et longitude) au moment de la transmission du rapport aux autorités compétentes, ainsi que:

- a) la position géographique au début des opérations de pêche;
- b) la position géographique à la fin des opérations de pêche; et
- c) des informations supplémentaires sur la position géographique durant les opérations de pêche.

Rôle des PCC

10. Lorsque les PCC n'ont pas reçu les données transmises, ou ont des raisons de penser que les données transmises et reçues ne sont pas correctes, elles en avisent dès que possible les capitaines et les propriétaires/titulaires d'une licence d'exploitation de navires de pêche soumis au SSN, ou leur représentant. S'il y a lieu, les PCC mènent une enquête afin d'établir si le matériel a été manipulé. Les suites données à l'enquête, y compris les mesures éventuellement prises par l'État du pavillon (par exemple, amendes, retrait des licences de pêche, procédures judiciaires), sont communiquées au

Secrétariat de la CGPM qui fait rapport à la Commission pour examen/décision (par exemple, inscription du navire sur la liste CGPM des navires présumés avoir exercé des activités de pêche INDNR dans la zone d'application de la CGPM).

11. Lorsque les PCC ont des raisons de penser que les données transmises sont incorrectes et soupçonnent que le navire de pêche concerné cherchera à accéder au port d'un pays tiers dans la zone d'application de la CGPM, elles en avisent l'État du port. L'État du port s'assure que l'accès à ses ports soit refusé au navire concerné, ou que celui-ci fasse l'objet d'une inspection, conformément aux dispositions prévues par la Recommandation CGPM/32/2008/1 relative à un mécanisme régional sur les mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM.

12. Les PCC adressent chaque année au Secrétariat de la CGPM un rapport d'avancement sur leur SSN/VMS, conformément à la présente recommandation.

13. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 décembre 2009, le nom, l'adresse postale, l'adresse de courrier électronique ainsi que les numéros de téléphone et de fax des autorités compétentes de leur centre de surveillance des pêches, ou de l'autorité équivalente. Chaque PCC informe également sans délai le Secrétariat de la CGPM de tout changement relatif à ces informations. Le Secrétariat de la CGPM dresse et tient à jour une liste des points de contact sur la base des informations communiquées par les PCC.

14. Les PCC sont encouragées à mettre les données relatives à leur SSN/VMS, sous forme de résumé, à la disposition du Comité scientifique consultatif des pêches en vue de ses réunions, y compris celles de ses sous-comités, afin de faciliter l'estimation de l'effort de pêche et pour toute autre nécessité scientifique considéré importante pour ses travaux.

Rôle du Secrétariat de la CGPM

15. Sur la base des rapports nationaux transmis conformément au paragraphe 13, le Secrétariat de la CGPM fait rapport aux PCC, lors de la session du Comité d'application, sur l'application et le respect de la présente recommandation.

16. Avant le 1^{er} janvier 2011 au plus tard, le Secrétariat de la CGPM constitue et tient à jour une base de données sur le SSN/VMS.

Confidentialité/sécurité des données

17. Le Secrétaire exécutif de la CGPM s'assure que toute information fournie au Secrétariat de la CGPM en application de la présente recommandation soit rigoureusement traitée conformément aux dispositions de la Recommandation CGPM/30/2006/7 relative à la politique et aux procédures en matière de confidentialité des données.

Recommandation CGPM/33/2009/8

concernant l'établissement d'une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, abrogeant la Recommandation CGPM/30/2006/4

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a adopté le 23 juin 2001 un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR) et que ce plan prévoit que l'identification des navires exerçant des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) devrait se dérouler selon les procédures convenues et dans des conditions équitables, transparentes et non discriminatoires;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche INDNR dans la zone d'application de la CGPM se poursuivent et que celles-ci nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM;

PRÉOCCUPÉE ÉGALEMENT par le fait qu'il est établi qu'un nombre élevé de propriétaires de navires pratiquant ce type d'activité de pêche ont changé le pavillon de leurs navires afin d'échapper à l'application des mesures de gestion et de conservation de la CGPM;

DÉTERMINÉE à relever le défi que représente l'augmentation des activités de pêche INDNR en appliquant des mesures correctives à l'encontre des navires, sans préjudice d'autres mesures adoptées à l'égard les États de pavillon conformément aux instruments pertinents de la CGPM;

CONSIDÉRANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée de 2003 (Déclaration de Venise de 2003);

CONSCIENTE de la nécessité de traiter en priorité la question des grands navires de pêche qui se livrent à des activités de pêche INDNR;

CONSTATANT que la question des activités de pêche INDNR doit être abordée à la lumière de l'ensemble des instruments internationaux pertinents en matière de pêche et conformément aux droits et aux obligations pertinents établis dans l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, la recommandation suivante:

Application

1. Aux fins de la présente recommandation, les navires de pêche battant le pavillon d'une partie non contractante, d'une partie contractante ou d'une partie non contractante coopérante sont présumés avoir exercé des activités de pêche INDNR dans la zone d'application de la CGPM notamment lorsqu'une partie contractante ou une partie non contractante coopérante (PCC) a présenté la preuve que ces navires:

- a) se livrent à l'une ou l'autre des activités ci-après, en violation des mesures de conservation et de gestion de la CGPM:
 - i) capture de poisson dans la zone d'application de la CGPM;
 - ii) non-déclaration des captures ou déclarations fausses ou inexactes;

- iii) capture ou débarquement de poissons sous-dimensionnés;
 - iv) pêche durant les périodes de fermeture ou dans les zones interdites;
 - v) utilisation d'engins de pêche interdits; ou
 - vi) activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CGPM;
- b) transbordent ou participent à des opérations conjointes, telles que l'approvisionnement ou le ravitaillement en combustible, avec des navires inscrits sur la liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche INDNR (liste des navires INDNR) adoptée par la CGPM;
 - c) capturent du poisson sans autorisation dans les eaux relevant de la juridiction nationale d'un État côtier dans la zone d'application de la CGPM ou contreviennent à ses lois et règlements; et
 - d) bien que sans nationalité, capturent du poisson dans la zone d'application de la CGPM.
2. La Commission peut envisager d'examiner et, le cas échéant, de réviser la présente recommandation en vue de son extension à d'autres types d'activités de pêche INDNR.

Informations sur les activités présumées de pêche INDNR

3. Les PCC transmettent chaque année au Secrétaire exécutif de la CGPM, au moins 120 jours avant la session annuelle de la CGPM, des informations relatives aux navires battant le pavillon d'une partie non-contractante et aux navires battant pavillon d'une PCC présumés avoir exercé au cours de l'année précédente, des activités de pêche INDNR, telles que définies au paragraphe 1, dans la zone d'application de la CGPM accompagnées d'éléments de preuve appuyant la présomption d'activités de pêche INDNR fournis par les PCC.

Projet de liste des navires INDNR

4. À partir des informations reçues conformément au paragraphe 3, le Secrétaire exécutif de la CGPM établit un projet de liste des navires INDNR qui comprend les informations requises à l'Annexe 1. Le Secrétaire exécutif de la CGPM communique ce projet de liste, accompagné des éléments de preuve appuyant la présomption d'activités de pêche INDNR conformément au paragraphe 3, ainsi que la liste en vigueur de navires de pêche INDNR, aux PCC ainsi qu'aux parties non contractantes dont les navires sont inscrits sur l'une ou l'autre de ces listes au moins 90 jours avant la session annuelle de la CGPM. Les PCC et les parties non contractantes concernées peuvent transmettre, le cas échéant, leurs commentaires au Secrétariat de la CGPM, au moins 30 jours avant la session annuelle de la CGPM, y compris des éléments de preuve démontrant que les navires répertoriés n'ont pas pêché en violation des mesures de conservation et de gestion de la CGPM ou n'ont pas eu la possibilité de pêcher dans la zone d'application de la CGPM.

5. Dès réception du projet de liste des navires INDNR, les PCC surveillent attentivement les navires inscrits sur le projet de liste des navires INDNR afin d'en déterminer les activités ainsi que les éventuels changements de nom, de pavillon et/ou de propriétaire enregistré.

6. Lorsqu'un navire figure dans le projet de liste des navires INDNR établi conformément au paragraphe 4, l'État du pavillon informe le propriétaire du navire battant son pavillon que celui-ci figure dans le projet de liste des navires INDNR ainsi que des conséquences éventuelles si cette inscription dans le projet de liste des navires INDNR qui doit être adopté par la Commission était confirmée.

Examen et adoption de la liste provisoire des navires INDNR

7. À partir des informations reçues conformément au paragraphe 4, le Secrétaire exécutif de la CGPM établit une liste provisoire des navires INDNR, qui comprend les informations requises à l'Annexe, et transmet celle-ci ainsi que tous les éléments de preuve rassemblés, aux PCC deux semaines avant la session annuelle de la CGPM.

8. Les PCC peuvent, à tout moment, soumettre au Secrétaire exécutif de la CGPM toute information supplémentaire susceptible d'être pertinente pour l'établissement de la liste des navires INDNR. Le Secrétaire exécutif de la CGPM diffuse ces informations ainsi que tous les éléments de preuve rassemblés aux PCC et aux parties non contractantes concernées avant la session annuelle de la CGPM.

9. Le Comité d'application examine chaque année la liste provisoire des navires INDNR ainsi que les informations visées aux paragraphes 3 et 4. Le Comité d'application retire un navire de la liste provisoire des navires INDNR si les preuves fournies démontrent clairement que:

- a) le navire n'a pris part à aucune activité de pêche INDNR telle que décrite au paragraphe 1; ou
- b) des mesures effectives ont été prises contre l'activité ou les activités de pêche INDNR en question, y compris des poursuites judiciaires et l'imposition de sanctions appropriées.

10. À la suite de l'examen visé au paragraphe 9, le Comité d'application:

- a) examine et évalue la liste provisoire des navires INDNR ainsi que les informations et les éléments de preuve communiqués en vertu des paragraphes 3 et 4;
- b) étudie et propose le retrait des navires de la liste des navires INDNR adoptée par la Commission lors de sa session annuelle précédente, après examen de cette liste ainsi que des informations et éléments de preuve communiqués en vertu des paragraphes 3 et 4 et de toute autre information reçue en vertu du paragraphe 16; et
- c) soumet la liste provisoire des navires INDNR à la Commission accompagné de recommandations en vue de son adoption et du retrait de tout navire de la liste de navires INDNR en vigueur.

Liste des navires INDNR

11. La Commission examine pour approbation la liste provisoire des navires INDNR ainsi que le retrait de navires de la liste des navires INDNR en vigueur, suivant les recommandations du Comité d'application.

12. Une fois la liste des navires INDNR adoptée par la Commission, le Secrétariat de la CGPM demande aux États du pavillon dont les navires figurent sur la liste des navires INDNR:

- a) de notifier au propriétaire du navire identifié son inscription sur la liste des navires INDNR ainsi que les conséquences qui résultent de l'inscription sur la liste telle que décrite au paragraphe 11; et
- b) de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les activités de pêche INDNR en question, y compris, s'il y a lieu, la révocation de l'immatriculation et/ou de la ou des licences de pêche de ces navires, et d'informer le Secrétariat de la CGPM des mesures prises à cet égard.

13. Les PCC prennent toutes les mesures nécessaires pour:

- a) s'assurer que les navires de pêche, les navires d'appui, les navires de ravitaillement en combustible, les navires-mères et les navires de transport battant leur pavillon ne prennent part à aucune activité de pêche, opération de traitement du poisson ni ne participent à aucune activité de transbordement ou opération de pêche conjointe avec des navires inscrits sur la liste des navires INDNR, ou les aident de quelque manière que ce soit, sauf en cas de force majeure;
- b) interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la liste des navires INDNR; et
- c) encourager les importateurs, transporteurs et les autres secteurs concernés à s'abstenir de négocier et de transborder tout poisson capturé par des navires inscrits sur la liste des navires INDNR.

14. Les PCC prennent les mesures nécessaires à l'égard des navires qui ne battent pas leur pavillon afin de:

- a) s'assurer que les navires se livrant à la pêche INDNR ne soient pas autorisés à débarquer, à se ravitailler en combustible, à s'approvisionner ou à se livrer à d'autres transactions commerciales;
- b) interdire l'accès aux ports aux navires inscrits sur la liste des navires INDNR, sauf en cas de force majeure;
- c) refuser d'accorder leur pavillon à des navires inscrits sur la liste des navires INDNR, sauf dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire et/ou d'opérateur et des éléments de preuve suffisants ont été fournis afin de démontrer que le propriétaire ou l'opérateur précédent ne possède plus aucun intérêt juridique, bénéficiaire ou financier dans le navire et n'exerce plus aucun contrôle sur celui-ci, ou dans le cas où, au vu de tous les faits pertinents, la PCC détermine que le fait d'accorder son pavillon au navire n'entraînera aucune activité de pêche INDNR; et
- d) interdire les importations, le débarquement et/ou le transbordement de tout poisson provenant de navires inscrits sur la liste des navires INDNR.

15. Le Secrétaire exécutif de la CGPM assure la publication de la liste des navires INDNR à travers les canaux en ligne établis par le Secrétariat de la CGPM, y compris le site internet de la CGPM, et ce, de manière compatible avec la politique et les procédures de confidentialité de la CGPM. Le Secrétaire exécutif de la CGPM transmet, s'il y a lieu, la liste des navires INDNR à d'autres organismes régionaux de pêche afin de renforcer la coopération entre la CGPM et ces organisations en vue de prévenir, décourager et éliminer la pêche INDNR.

16. Au moment de la réception d'une liste des navires INDNR adoptée par une autre organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) et de tout autre renseignement relatif à cette liste, le Secrétaire exécutif de la CGPM diffuse ces informations aux parties contractantes et s'assure que celles-ci apparaissent sur le site internet de la CGPM. Les navires ayant été ajoutés dans ces listes ou supprimés de celles-ci sont ajoutés ou supprimés, selon le cas, dans la liste des navires INDNR de la CGPM, à moins qu'une PCC ne fasse objection dans les 30 jours suivant la date de transmission par le Secrétaire exécutif de la CGPM, aux motifs suivants:

- a) il existe des informations satisfaisantes établissant que le navire n'a pris part à aucune activité de pêche INDNR ou que des mesures effectives ont été prises contre les activités de pêche INDNR en question, y compris des poursuites judiciaires et l'imposition de peines et de sanctions appropriées; ou
- b) il existe des informations satisfaisantes établissant qu'aucune des exigences visées au point a) ci-dessus n'a été respectée en ce qui concerne un navire retiré des listes en question; ou

- c) les informations fournies sont insuffisantes pour prendre une décision en vertu des sous-paragraphes a) ou b) ci-dessus dans un délai de 30 jours. Dans le cas d'une objection concernant l'inscription dans la liste provisoire des navires INDNR de la CGPM ou la radiation d'un navire déjà répertorié par une autre ORGP, ce navire doit être inscrit sur le projet de liste des navires INDNR.

17. Sans préjudice des droits des PCC et États côtiers du pavillon d'intervenir conformément au droit international, les PCC ne prennent aucune mesure commerciale unilatérale ou autre sanction à l'encontre de navires qui sont provisoirement inclus dans la liste provisoire de navires INDNR conformément au paragraphe 4 ou qui ont déjà été retirés du projet de liste des navires INDNR conformément au paragraphe 9, au motif que ces navires se livrent à des activités de pêche INDNR.

Radiation de la liste des navires INDNR

18. Un État du pavillon dont un navire figure sur la liste des navires INDNR peut demander la radiation de ce navire de cette liste durant la période intersessions en fournissant les informations suivantes:

- a) décisions ou mesures prises pour que ce navire respecte les mesures de conservation et de gestion de la CGPM;
- b) décisions ou mesures prises pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités vis-à-vis du navire, notamment en ce qui concerne le suivi et le contrôle des activités de pêche exercées par ce navire dans la zone d'application de la CGPM;
- c) mesures prises à l'encontre du navire en ce qui concerne les activités de pêche INDNR pertinentes, y compris, le cas échéant, des poursuites judiciaires et l'imposition de sanctions appropriées; et
- d) le navire a changé de propriétaire et le nouveau propriétaire n'a pris part à aucune activité de pêche INDNR et est en mesure d'établir que l'ancien propriétaire ne possède plus aucun intérêt concret, juridique ou financier à l'égard du navire et n'exerce plus aucun contrôle sur celui-ci.

Modification de la liste des navires INDNR pendant la période intersessions

19. Un État du pavillon peut adresser au Secrétaire exécutif de la CGPM une demande de retrait de son navire de la liste des navires INDNR, accompagnée des pièces justificatives visées au paragraphe 18.

20. Le Secrétaire exécutif de la CGPM transmet la demande de radiation reçue conformément au paragraphe 19, accompagnée de toutes les pièces justificatives, aux PCC et au Bureau du Comité d'application, dans les 15 jours qui suivent la notification de la demande de retrait.

21. Les PCC examinent la demande de retrait et se prononcent sur le retrait du navire de la liste des navires INDNR ou sur son maintien dans celle-ci, en adressant un courrier électronique au Secrétaire exécutif de la CGPM dans les 30 jours qui suivent la notification du Secrétaire exécutif de la CGPM. Le Secrétaire exécutif de la CGPM, en étroite collaboration avec le Bureau du Comité d'application, examine les réponses dans les 30 jours suivant la date à laquelle elles ont été reçues. Si une PCC ne répond pas dans les délais établis, on considérera qu'il s'agit d'une abstention de vote et qu'elle ne participera pas au quorum requis pour la prise de décision.

22. Le Secrétaire exécutif de la CGPM communique à l'ensemble des PCC le résultat de l'examen de la demande de retrait à la fin de la période de 30 jours suivant la date de notification visée au paragraphe 20.

23. Si le résultat de l'examen indique qu'une majorité des deux tiers des PCC se prononce en faveur du retrait du navire de la liste des navires INDNR, le Président de la CGPM communique les résultats à l'ensemble des PCC ainsi qu'à la partie non contractante ou à l'État du pavillon qui a émis la demande de retrait de son navire de la liste des navires INDNR. En l'absence d'une majorité des deux tiers, le navire est maintenu sur la liste des navires INDNR et le Secrétaire exécutif de la CGPM informe en conséquence la partie non contractante.

24. Le Secrétaire exécutif de la CGPM retire le navire visé au paragraphe 23 de la liste des navires INDNR telle qu'elle est publiée sur le site internet de la CGPM. En outre, le Secrétaire exécutif de la CGPM transmet la décision concernant le retrait du navire aux autres ORGP.

Dispositions générales

25. La Recommandation CGPM/30/2006/4 visant l'établissement d'une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM est remplacée par la présente recommandation.

Informations à faire figurer sur toutes les listes des navires INDNR

Le projet de liste des navires INDNR, la liste provisoire des navires INDNR et la liste des navires INDNR adoptée doivent contenir, lorsqu'elles sont disponibles, les informations suivantes:

1. Nom du navire et nom(s) précédent(s), le cas échéant
2. Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s), le cas échéant
3. Nom et adresse du ou des propriétaire(s) du navire et propriétaire(s) précédent(s), y compris bénéficiaire(s) et lieu d'immatriculation du propriétaire
4. Opérateur du navire et opérateur(s) précédent(s)
5. Indicatif d'appel du navire et indicatif d'appel précédent, le cas échéant
6. Numéro OMI/attribué par la société Lloyds
7. Photographies du navire
8. Date de la première inscription du navire sur la liste des navires INDNR
9. Résumé des activités justifiant l'inscription du navire sur la liste des navires INDNR, avec références de tous les éléments de preuve disponibles

Recommandation CGPM/22/1997/1
relative à la limitation de l'utilisation des filets maillants dérivants en
Méditerranée

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que le 22 décembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus la Résolution 44/225 sur la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers;

CONSIDÉRANT en outre que l'expansion incontrôlée de la pêche aux filets dérivants peut entraîner de graves inconvénients en contribuant à accroître l'effort de pêche et les captures accessoires d'espèces autres que les espèces cibles et qu'il était par conséquent souhaitable de réglementer la pêche aux filets dérivants;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, la recommandation suivante:

1. Aucun navire battant le pavillon d'une partie contractante ou d'une partie non contractante coopérante (PCC) ne peut conserver à bord ou utiliser pour la pêche un ou plusieurs filets dérivants dont la longueur individuelle ou totale est supérieure à 2,5 kilomètres.
2. Pendant la durée de la pêche mentionnée au paragraphe 1, le filet, si sa longueur est supérieure à un kilomètre, reste attaché au navire. Toutefois, dans la zone côtière à l'intérieur des 12 milles marins, un navire peut se détacher du filet, à condition que le filet soit gardé sous observation constante.

1.3 Recommandations en matière de données et rapports d'informations

Recommandation CGPM/41/2017/1

relative à la communication de données et d'informations sur l'aquaculture, abrogeant la Recommandation CGPM/35/2011/6

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), qui préconise un développement durable de l'aquaculture et des pratiques aquacoles responsables;

RAPPELANT le rôle joué par la CGPM dans la promotion du développement durable de l'aquaculture en Méditerranée, en mer Noire et dans les eaux intermédiaires;

RAPPELANT l'Article XVII 1) b) du règlement intérieur de la CGPM, qui fait obligation aux parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) de fournir des informations sur la production ainsi que d'autres données pertinentes aux travaux du Comité consultatif scientifique de l'aquaculture (CAQ);

CONSIDÉRANT le développement continu du Système d'Information pour la Promotion de l'Aquaculture en Méditerranée (SIPAM) au cours des dernières années;

RECONNAISSANT que le CAQ doit disposer de données fiables afin de mener efficacement ses travaux;

RAPPELANT que les normes en matière de collecte de données et de statistiques sur l'aquaculture doivent être arrêtées conformément aux lignes directrices définies par le Groupe de travail chargé de coordonner les statistiques aquacoles de la FAO (CWP-AS);

NOTANT la proposition présentée à la sixième session du CAQ (Albanie, décembre 2008) concernant la mise en place d'un système régional de collecte de données aquacoles;

NOTANT que la CGPM a recommandé, à sa trente-et-unième session (siège de la FAO, janvier 2007), que les responsabilités des coordinateurs nationaux du SIPAM soient officiellement confiées à une institution nationale,

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. Les PCC communiquent chaque année au Secrétariat de la CGPM, les données se rapportant à tous les paramètres énumérés ci-dessous:

statistiques sur la production

- zones statistiques définies par le CWP-AS¹;

¹ Voir *The Coordinating Working Party on Fishery Statistics: its origin, role and structure*. FAO Circulaire sur les pêches. No. 193. Décembre 1995.

- milieu d'élevage (eau saumâtre, eau de mer et eau douce);
- espèces élevées (nom scientifique et nom commun, y compris les espèces élevées après capture);
- système d'élevage (intensif, semi-intensif, extensif);
- type d'élevage (cages, bassins, passes, écloseries, etc.);
- type de produit (grossissement, œufs, alevins, etc.);
- intrants spécifiques à l'aquaculture fondée sur les captures (quantité de semences: œufs, alevins sauvages, poissons sauvages, etc.);
- quantité de la production (tonnes/unités);
- valeur de la production (devise);

centres de production

- unités (segments) de production (écloseries, exploitations de grossissement);
- nombre de centres de production par unité (segment);
- espèces élevées par unité (segment);
- volume total (m³) des installations des centres de production par segment;
- destination de la production par segment (consommation, grossissement, repeuplement, ornement);

marché

- commerce et consommation:
 - o importations et exportations de produits aquatiques d'origine animale (poids et valeur);
 - o importations et exportations d'espèces qui sont également produites en aquaculture (poids et valeur); et
 - o cinq premières origines des importations et destinations des exportations des espèces élevées.

2. Les données sont communiquées avant le 31 décembre, l'année de référence des données présentées étant l'année qui précède.

3. Les PCC désignent un point focal national responsable de la communication des données sur l'aquaculture.

Recommandation CGPM/41/2017/6

relative à la communication de données sur les activités de pêche dans la zone d'application de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT qu'une gestion rationnelle visant à assurer une pêche durable repose sur l'utilisation scientifiques de données pertinentes sur la capacité de la flotte de pêche, les opérations de pêche effectuées, l'état des ressources biologiques exploitées et la situation économique et sociale des pêches;

RAPPELANT l'approche sous-régionale de la gestion des pêches telle qu'elle est inscrite dans l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM), en vue de mieux prendre en compte les spécificités de la région de la Méditerranée et de la mer Noire;

NOTANT qu'il est important de disposer de données et d'informations pluridisciplinaires afin d'assurer le suivi et l'évaluation des pêches et des ressources halieutiques en vue de garantir leur exploitation durable;

RECONNAISSANT la nécessité de constituer une base de données de la CGPM à partir des informations communiquées par les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) selon un format normalisé;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le Cadre de référence pour la collecte de données (DCRF) est un instrument qui contribue à la mise en œuvre de la stratégie à moyen terme (2017-2020) en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire (stratégie à moyen terme) grâce à l'identification et à la collecte de données liées aux pêches nécessaires pour améliorer la formulation d'avis scientifiques solides par les organes subsidiaires compétents de la CGPM;

CONSIDÉRANT que la communication en temps opportun de données complètes et l'analyse de l'état des pêcheries et des ressources exploitées revêtent une importance primordiale pour l'efficacité et la crédibilité des mesures de gestion de la CGPM;

PRENANT EN COMPTE l'importance de la classification des groupes d'espèces prioritaires définis par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), de l'utilisation de la segmentation de la flotte de la CGPM aux fins de la collecte de données économiques et biologiques ainsi que de l'utilisation d'une mesure standard de l'effort de pêche nominal;

CONSTATANT que les données pertinentes relatives aux flottes de pêche, au corail rouge et à la coryphène commune définies par le CSC dans le DCRF sont déjà requises au titre des recommandations existantes CGPM/30/2006/2 concernant l'établissement d'une saison de fermeture pour les pêcheries de coryphène utilisant des dispositifs de concentration du poisson, CGPM/33/2009/5 concernant l'établissement du registre régional des navires de pêches de la CGPM, CGPM/33/2009/6 concernant l'établissement d'une liste de navires de plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/29/2005/2 et CGPM/36/2012/1 relative à des mesures supplémentaires concernant l'exploitation du corail rouge dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la décision prise par la Commission à sa quarantième session d'adopter, pour une période d'un an, la Recommandation CGPM/40/2016/2 relative à la mise en œuvre progressive de la communication de données conformément au Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM et de réexaminer son contenu lors de sa quarante-et-unième session;

ADOPTE, conformément aux Articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM les données nationales sur les captures, les captures accidentelles d'espèces vulnérables, l'effort de pêche, ainsi que les informations socio-économiques et biologiques (comme spécifié à l'Annexe 1) pour la première fois en 2018 et, par la suite, chaque année civile. Cette communication est effectuée conformément aux normes, procédures et protocoles de communication de données appropriés mis en ligne par le Secrétariat de la CGPM. Les données sont collectées suivant les spécifications relatives à la segmentation des flottes de la CGPM (Annexe 2) et à la mesure de l'effort de pêche (Annexe 3).
2. Outre les données susmentionnées, les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, pour la première fois en 2018 et, par la suite, chaque année civile, les informations nécessaires pour évaluer l'état des stocks considérés prioritaires par la Commission. Cette communication est effectuée au moyen du formulaire d'évaluation des stocks (FES) mis en ligne par le Secrétariat de la CGPM et selon la structure des données spécifiée à l'Annexe 5.
3. Les PCC communiquent les données susmentionnées aux paragraphes 1 et 2 selon les spécifications en matière de communication des données (calendrier, année de référence et fréquence) définies à l'Annexe 4. En vue d'assurer la cohérence des séries chronologiques dans la base de données de la CGPM alimentée par les données communiquées conformément à la Recommandation CGPM/33/2009/3 relative à la mise en œuvre de la matrice statistique Tâche 1 de la CGPM, abrogeant la Résolution CGPM/31/2007/1 jusqu'à l'année de référence 2015, la première communication de données en 2018 couvre également la période de deux ans précédente, à savoir les années 2016 et 2017.
4. La qualité des données communiquées en application de la présente recommandation est régulièrement évaluée afin d'assurer la formulation d'avis scientifique pour la Commission.
5. Les organes subsidiaires compétents de la CGPM peuvent attirer l'attention de la Commission sur la nécessité éventuelle de procéder à une révision des Annexes 1-5 de la présente recommandation afin d'assurer l'efficacité de la collecte et de l'analyse des données.
6. La Recommandation CGPM/33/2009/3 est abrogée.
7. Toutes les références à la matrice statistique de la Tâche 1 et à la Recommandation CGPM/33/2009/3 contenues dans les précédentes recommandations et résolutions de la CGPM seront automatiquement remplacées par des références au DCRF au moment de l'entrée en vigueur de la présente recommandation.

CHAMPS DE DONNÉES DE LA CGPM (TÂCHES DU DCRF)

Les variables associées aux données énumérées ci-dessous sont celles qui doivent être communiquées au Secrétariat de la CGPM suivant les indications fournies par les organes subsidiaires compétents de la CGPM au moyen du manuel du DCRF, notamment la définition des champs, la liste des espèces (groupes 1, 2, 3 par sous-région de la CGPM), les engins de pêche, les espèces vulnérables et les stocks partagés. Conformément aux dispositions et procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM, le «niveau de confidentialité des données» détermine les critères d'accès aux fins de la diffusion des données : public (P), semi-confidentiel (S), confidentiel (R).

| CHAMPS DE DONNÉES (Tâches et sous-tâches du DCRF) | OBLIGATOIRE (X) | NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES |
|---|---------------------------|--|
|---|---------------------------|--|

| | | | |
|--|---------------------------------|---|---|
| Chiffres globaux sur les pêcheries nationales | Nombre de navires | X | P |
| | Total des débarquements | X | P |
| | Capacité totale (JB) | X | P |
| | Puissance de moteur totale (kW) | X | P |

| | | | | |
|-----------------|---|--|---|---|
| Captures | Total des débarquements (par GSA et segment de la flotte) | Nombre de navires | X | P |
| | | Total des débarquements | X | P |
| | Captures par espèce (par GSA et segment de la flotte) | Espèces | X | P |
| | | Total des débarquements par espèce | X | P |
| | | Total des rejets par espèce (le cas échéant) | X | S |
| | | Captures totales par espèce | X | P |

| | | | |
|---|--------------------|---|---|
| Captures accidentelles d'espèces vulnérables | Date | X | P |
| | Source des données | X | S |

| CHAMPS DE DONNÉES (Tâches et sous-tâches du DCRF) | OBLIGATOIRE (X) | NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES |
|---|----------------------------|--|
|---|----------------------------|--|

| (par GSA et segment de la flotte) ¹ | | | |
|--|---|---|---|
| | Engin de pêche (le cas échéant) | X | P |
| | Groupe d'espèces vulnérables | X | P |
| | Famille (le cas échéant) | X | P |
| | Espèce (le cas échéant) | X | P |
| | Nombre total d'individus capturés | X | P |
| | Poids total des individus capturés (le cas échéant) | X | P |
| | Nombre d'individus relâchés vivants (le cas échéant) | X | S |
| | Nombre d'individus morts (le cas échéant) | X | S |
| | Nombre d'individus relâchés dans un état inconnu (le cas échéant) | X | S |

| | | | | |
|---------------|---|-------------------|---|---|
| Effort | Segments de la flotte (par GSA et segment de la flotte) | Journées de pêche | X | S |
| | | Capacité | X | P |
| | | Activité | X | S |
| | | Effort nominal | X | S |
| | | Nombre de navires | X | P |
| | | Engin de pêche | X | S |

¹ Obligatoire pour les espèces vulnérables de la CGPM.

| CHAMPS DE DONNÉES (Tâches et sous-tâches du DCRF) | OBLIGATOIRE (X) | NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES |
|---|----------------------------|--|
|---|----------------------------|--|

| | | | | |
|---------------------------------------|---|---|---|---|
| | Engins de pêche (par GSA) | Journées de pêche (par engin de pêche) | X | S |
| | CPUE (par GSA) ² | Engin de pêche | X | P |
| | | Espèce ² | X | P |
| | | Effort nominal | X | S |
| | | CPUE | X | S |
| Données socio-économiques S | Données économiques et sociales (par GSA et segment de la flotte) | Capacité (jauge brute) | X | P |
| | | Capacité (puissance de moteur) | X | P |
| | | Nombre de navires | X | P |
| | | Valeur totale des débarquements | X | S |
| | | Nombre total de journées en mer | X | S |
| | Dépenses d'exploitation (par GSA et segment de la flotte) | Nombre de navires | X | P |
| | | Frais de personnel | X | R |
| | | Consommation de carburant (si disponible) | X | R |
| | | Prix du carburant (si disponible) | X | R |
| | | Coût total du carburant | X | R |
| | | Frais de réparation et d'entretien | X | R |
| | | Coûts commerciaux | X | R |
| | | Autres charges variables | X | R |

² Obligatoire pour les espèces du groupe 1 et du groupe 2.

| CHAMPS DE DONNÉES (Tâches et sous-tâches du DCRF) | OBLIGATOIRE (X) | NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES |
|---|----------------------------|--|
|---|----------------------------|--|

| | | | | |
|--|---|--|---|---|
| | | Coût du capital | X | R |
| | | Valeur du capital d'équipement | X | R |
| | | Coûts d'exploitation fixes | X | R |
| | | Emploi | X | R |
| | | Devise | X | S |
| | Valeur de l'espèce (par GSA et segment de la flotte) ³ | Nombre de navires | X | P |
| | | Espèce ³ | X | P |
| | | Volume total des débarquements | X | P |
| | | Valeur totale des débarquements | X | S |
| | | Prix par espèce commerciale | X | S |
| | | Devise | X | S |
| | Autres aspects économiques (par GSA et segment de la flotte) | Subventions d'exploitation | | R |
| | | Investissements en capital d'équipement | | R |
| | | Autres recettes | | R |
| | | Equivalent plein temps (EPT) | | S |
| | | Nombre de membres d'équipage de moins de 25 ans | | S |
| | | Nombre de membres d'équipage âgés de 25 à 40 ans | | S |

³ Données obligatoires pour les espèces du groupe 1 et du groupe 2.

| CHAMPS DE DONNÉES (Tâches et sous-tâches du DCRF) | OBLIGATOIRE (X) | NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES |
|---|----------------------------|--|
|---|----------------------------|--|

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| | | Nombre de membres d'équipage de plus de 40 ans | | S |
| | | Devise | | S |

| | | | | |
|---------------------------------|--|---|---|---|
| Informations biologiques | Données relatives à la taille (par GSA) ⁴ | Source des données | X | S |
| | | Nom de l'étude scientifique** | X | S |
| | | Segment de la flotte (uniquement pour les données liées à la pêche) | X | S |
| | | Espèce ⁴ | X | S |
| | | Taille | X | S |
| | | Nombre d'individus échantillonnés (par catégorie de taille) | X | S |
| | | Poids des individus échantillonnés (par catégorie de taille) | X | S |
| | | Nombre d'individus extrapolé (par catégorie de taille) | X | S |

| | | | | |
|---------------------------------|---|---------------------|---|---|
| Informations biologiques | Taille à la première maturité sexuelle (par GSA) ⁵ | Espèce ⁵ | X | P |
| | | Sexe | X | S |

⁴ Données obligatoires pour les espèces du groupe 1, 2 et du groupe 3.

⁵ Données obligatoires pour les espèces du groupe 1.

| CHAMPS DE DONNÉES (Tâches et sous-tâches du DCRF) | OBLIGATOIRE (X) | NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES |
|---|----------------------------|--|
|---|----------------------------|--|

| | | | | |
|--|---|---|---|---|
| | | L50 | X | S |
| | | Référence (le cas échéant) | X | S |
| | Données relatives à la maturité (par GSA) ⁵ | Source des données | X | S |
| | | Nom de l'étude scientifique (le cas échéant) | X | P |
| | | Segment de la flotte (uniquement pour les données liées à la pêche) | X | P |
| | | Espèce ⁵ | X | P |
| | | Taille | X | S |
| | | Sexe | X | S |
| | | Maturité ⁶ | X | S |
| | | Nombre d'individus échantillonnés (par catégorie de taille, sexe et stade de maturité) | X | S |
| | | Poids des individus échantillonnés (par catégorie de taille, sexe et stade de maturité) | X | S |
| | Nombre d'individus extrapolé (par catégorie de taille, sexe et stade de maturité) | X | S | |
| | Anguille d'Europe | Habitat | X | P |
| | | Site | X | P |
| | | Types d'engins | X | P |

⁶ Selon l'échelle des stades de maturité (manuel du DCRF).

| CHAMPS DE DONNÉES (Tâches et sous-tâches du DCRF) | OBLIGATOIRE (X) | NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES |
|---|----------------------------------|--|
|---|----------------------------------|--|

| | | | | |
|--|--|---|---|---|
| | | Maillage des filets | | S |
| | | Nombre de pêcheurs | X | S |
| | | Journées de pêche | X | S |
| | | Nombre moyen d'«unités d'engin» par jour et par pêcheur | X | S |
| | | Captures totales d'anguilles argentées | X | P |
| | | Captures totales d'anguilles jaunes | X | P |
| | | Captures totales d'anguilles argentées et jaunes | X | P |
| | | Captures totales de civelles | X | P |
| | | Stade de vie du repeuplement | X | P |
| | | Repeuplement (kg/an) | X | P |

Segments de la flotte de pêche de la CGPM
(combinaison des groupes de navires et des classes de longueur)

| GROUPES DE NAVIRES | | | CLASSES DE LONGUEUR (LHT) | | | |
|--------------------|------|---|---------------------------|----------|---------|--------|
| | | | < 6 m | 6 - 12 m | 12-24 m | > 24 m |
| Polyvalents | P | Petits bateaux sans moteur utilisant des engins passifs | P-01 | P-02 | P-03 | P-04 |
| | | | P-13 | | | |
| | | Petits bateaux avec moteur utilisant des engins passifs | P-05 | P-06 | P-07 | P-08 |
| | | Navires polyvalents | P-09 | P-10 | P-11 | P-12 |
| | | | | | P-14 | |
| Senneurs | S | Senneurs à senne coulissante | S-01 | S-02 | S-03 | S-04 |
| | | | | | S-09 | |
| | | Thoniers senneurs | S-05 | S-06 | S-07 | S-08 |
| | | | | S-10 | | |
| Dragueurs | D | Dragueurs | D-01 | D-02 | D-03 | D-04 |
| | | | | D-05 | | |
| Chalutiers | T | Chalutiers à perche | T-01 | T-02 | T-03 | T-04 |
| | | Chalutiers pélagiques | T-05 | T-06 | T-07 | T-08 |
| | | | | T-13 | | |
| Chalutiers | T-09 | T-10 | T-11 | T-12 | | |
| Palangriers | L | Palangriers | L-01 | L-02 | L-03 | L-04 |
| | | | | L-05 | | |

Notes

- Un navire est affecté à un groupe de navires en fonction du principal engin utilisé en termes de durée: plus de 50 pour cent du temps en mer utilisant le même engin de pêche pendant l'année.
- Les «navires polyvalents» se définissent comme tous les navires utilisant plus d'un engin avec une combinaison d'engins passifs et actifs, aucun d'entre eux n'étant utilisé pas plus de 50 pour cent du temps en mer.
- Un navire est considéré comme «actif» lorsqu'il exécute au moins une opération de pêche dans la zone d'application de la CGPM au cours de l'année de référence.
- Dans les cellules en jaune sont indiqués les codes des segments de la flotte qui devraient être inclus dans la transmission des données de la CGPM. Si nécessaire, les segments de la flotte reportés dans les cellules de couleur orange peuvent être utilisés: P-13 (P-01 + P-02), P-14 (P-11 + P-12), S-09 (S-03 + S-04), S-10 (S-07 + S-08), D-05 (D-02 + D-03), T-13 (T-06 + T-07 + T-08) et L-05 (L-02 + L-03 + L-04). Toute proposition de regroupement différent des segments de la flotte devrait être portée à l'attention des organes subsidiaires compétents de la CGPM, en indiquant les motivations du choix ainsi que les références correspondantes (par exemple les études scientifiques disponibles). Il appartiendra ensuite à ceux-ci de confirmer la similitude/homogénéité des cellules combinées.

Tableau sur la mesure de l'effort de pêche

Mesures de l'effort de pêche par engin de pêche

| Engin de pêche | | Code engin | Unité de capacité | Unité d'activité | Effort nominal |
|------------------|--------------------------------------|------------|--------------------------------|---|------------------------------|
| Filets tournants | Avec coulisses (sennes coulissantes) | PS | JB | Nombre d'opérations de pêche ¹ | JB |
| | Sans coulisse (filet lamparo) | LA | | | x |
| | Filets tournants (non spécifiés) | SUX | | | Nombre d'opérations de pêche |
| Sennes | Sennes de plage | SB | Longueur de filet ² | Journées de pêche | Longueur de filet |
| | Sennes halées à bord | SV | | | x |
| | Sennes (non spécifiées) | SX | | | Journées de pêche |
| Chaluts | Chaluts de fond à perche | TBB | JB | Journées de pêche | JB |
| | Chaluts-bœufs de fond | PTB | | | |
| | Chaluts de fond | TB | | | |
| | Chaluts-bœufs pélagiques | PTM | | | |
| | Chaluts pélagiques | TM | | | |
| | Chaluts de fond multiple à panneaux | OTP | | | |
| | Chaluts de fond à panneaux | OTB | | | |
| | Chaluts pélagiques à panneaux | OTM | | | |
| | Autres chaluts (non spécifiés) | TX | | | |
| | Chaluts jumeaux à panneaux | OTT | | | |

¹ Si cette information n'est pas disponible, les «journées de pêche» peuvent être utilisées comme unité d'activité, après approbation au cas par cas par les organes subsidiaires compétents de la CGPM.

² Si cette information n'est pas disponible, «JB» peut être utilisée comme unité de capacité après approbation au cas par cas par les organes subsidiaires compétents de la CGPM.

| Engin de pêche | | Code engin | Unité de capacité | Unité d'activité | Effort nominal |
|------------------------|--|------------|---|-------------------|--|
| Dragues | Dragues à main | DRH | JB | Journées de pêche | JB |
| | Dragues mécaniques | DRM | | | x |
| | Dragues remorquées par bateau | DRB | | | Journées de pêche |
| Filets maillants | Trémails et filets maillants combinés | GTN | Longueur de filet ² | Journées de pêche | Longueur de filet x Journées de pêche |
| | Filets maillants dérivants | GND | | | |
| | Filets maillants encerclants | GNC | | | |
| | Filets maillants fixes (sur perches) | GNF | | | |
| | Filets maillants et filets emmêlants (non spécifiés) | GEN | | | |
| | Filets maillants calés (ancrés) | GNS | | | |
| Trémails | GTR | | | | |
| Pièges | Pièges aériens | FAR | Nombre de piège/nasse/casier ² | Journées de pêche | Nombre de pièges/nasses/casiers x Journées de pêche |
| | Barrages, parcs, bordigues, etc. | FWR | | | |
| | Verveux | FYK | | | |
| | Nasses (casiers) | FPO | | | |
| | Filets-pièges fixes non couverts | FPN | | | |
| | Filets à l'étalage | FSN | | | |
| Pièges (non spécifiés) | FIX | | | | |
| Lignes et hameçons | Lignes à main et lignes à canne (manœuvrées à la main) | LHP | Nombre de lignes ² | Journées de pêche | Nombre de lignes x |
| | Lignes à main et lignes à canne (mécanisées) | LHM | | | |

| Engin de pêche | | Code engin | Unité de capacité | Unité d'activité | Effort nominal |
|------------------------|--|------------|--------------------------------|-------------------|---|
| | Palangres calées | LTL | | | Journées de pêche |
| | Palangre verticale | LVT | | | |
| | Palangres (non spécifiées) | LLD | Nombre d'hameçons ² | Journées de pêche | Nombre d'hameçons x Journées de pêche |
| | Hameçons et lignes (non spécifiés) | LX | | | |
| | Lignes de traîne | LL | | | |
| | Palangres dérivantes | LLS | | | |
| Autres engins de pêche | Plongée | MDV | Nombre/ Longueur/ JB | Journées de pêche | Nombre/ Longueur/ JB x Journées de pêche |
| | Filets de rabattage | MDR | | | |
| | Pêche électrique | MEL | | | |
| | Engins de pêche (non spécifiés) | MIS | | | |
| | Équipement à la main (engins de levage, pinces, mâchoires, rateaux, harpons) | MHI | | | |
| | Harpons | HAR | | | |
| | Pompes | MPM | | | |
| | Pousseux | MPN | | | |
| | Épuisette | MSP | | | |

Calendrier de communication des données

Chaque année (n), les données requises selon les spécifications fournies à l'Annexe 2 et relatives à l'année précédant la communication (n-1) sont communiquées au Secrétariat de la CGPM selon le calendrier suivant:

- Mai
 - Chiffres globaux sur les pêcheries nationales
 - Données socioéconomiques – Valeur de l'espèce¹
 - Données socioéconomiques – Autres aspects économiques¹
 - Données socioéconomiques – Dépenses d'exploitation¹
- Juin
 - Captures – Données relatives aux débarquements
 - Captures – Données relatives aux captures par espèce
 - Effort de pêche – Segments de la flotte
 - Effort de pêche – Engins de pêche
 - Effort de pêche – CPUE
- Juillet
 - Captures accidentelles d'espèces vulnérables
 - Informations biologiques – Données relatives à la taille
 - Informations biologiques – Taille à la première maturité sexuelle
 - Informations biologiques – Données relatives à la maturité
- Septembre
 - Informations biologiques – Formulaire d'évaluation des stocks²
 - Informations biologiques – Anguille d'Europe
- Novembre
 - Données socioéconomiques – Données économiques et sociales

¹ Les données doivent concerner l'année de référence «n-2» et la communication doit avoir lieu sur une base uniquement pour les pays qui n'ont pas mis en place d'enquêtes économiques annuelles. Les pays qui collectent ces données sur une base annuelle sont tenus de les communiquer chaque année (année de référence n-2).

² La date de communication des données dépend du calendrier des groupes de travail de la CGPM sur l'évaluation des stocks et peut varier par conséquent d'une année sur l'autre.

Formulaire d'évaluation des stocks

Le formulaire d'évaluation des stocks (FES) à utiliser pour communiquer les informations requises pour l'évaluation des stocks considérés comme étant prioritaires par la Commission doit être fourni par les organes subsidiaires compétents de la CGPM selon la structure suivante:

- données d'identification de base;
- informations biologiques et sur les stocks (unités de stock, croissance et maturité);
- informations sur les pêches (description de la flotte, évolution historique, mesures de gestion, point de référence);
- informations autres que sur les pêches (nom, brève description de la méthode choisie et des hypothèses utilisées, distribution spatiale des ressources, évolution historique);
- informations écologiques (espèces protégées susceptible d'être affectées par les activités de pêche, indices environnementaux);
- évaluation des stocks (nom du modèle, nom des hypothèses, scripts, données et paramètres de saisie, données de calibrage, analyse de la robustesse des données, analyse rétrospective, comparaison entre les modèles appliqués, analyse de sensibilité, évaluation de la qualité);
- prévisions sur les stocks (à court, moyen et long terme); et
- projet d'avis scientifique.

Les FES sont révisés régulièrement par les organes subsidiaires compétents de la CGPM et la version la plus actualisée est diffusée en ligne par le Secrétariat de la CGPM.

Recommandation CGPM/40/2016/2

relative à la mise en œuvre progressive de la communication de données conformément au Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM (DCRF)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT qu'une gestion rationnelle visant à assurer une pêche durable repose sur l'utilisation scientifique de données pertinentes sur la capacité de la flotte de pêche, les opérations de pêche, l'état des ressources biologiques exploitées et la situation économique et sociale de la pêche;

RAPPELANT l'approche sous-régionale de la gestion des pêches telle qu'elle est inscrite dans l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) en vue de mieux prendre en compte les spécificités de la région de la Méditerranée et de la mer Noire;

NOTANT qu'il est important de disposer de données et d'informations pluridisciplinaires afin d'assurer le suivi et l'évaluation des pêches et des ressources halieutiques en vue de garantir leur exploitation durable;

RECONNAISSANT la nécessité de constituer une base de données de la CGPM à partir des informations communiquées par les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) selon un format normalisé;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le Cadre de référence pour la collecte de données (DCRF) constitue un instrument qui contribue à recenser les données relatives aux pêches nécessaires pour formuler des avis scientifiques solides;

CONSIDÉRANT que la communication en temps opportun de données complètes et l'analyse de l'état des pêcheries et des ressources exploitées revêtent une importance primordiale pour l'efficacité et la crédibilité des mesures de gestion de la CGPM;

PRENANT EN CONSIDÉRATION l'importance de la classification des groupes d'espèces prioritaires définis par le Comité consultatif scientifique des pêches (SAC), de l'utilisation de la segmentation de la flotte de la CGPM aux fins de la collecte de données économiques et biologiques ainsi que de l'utilisation d'une mesure standard de l'effort de pêche nominal;

CONSTATANT que les données pertinentes relatives à la flotte de pêche, au corail rouge et à la coryphène commune définies par le SAC dans le DCRF sont déjà requises au titre des recommandations de la CGPM existantes CGPM/30/2006/2 concernant l'établissement d'une saison de fermeture pour les pêcheries de coryphène utilisant des dispositifs de concentration du poisson (DCP), CGPM/33/2009/5 concernant l'établissement du registre régional des navires de pêches de la CGPM, CGPM/33/2009/6 concernant l'établissement d'une liste de navires de plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/29/2005/2 et CGPM/36/2012/1 relative à des mesures supplémentaires concernant l'exploitation du corail rouge dans la zone d'application de la CGPM;

ADOpte les mesures ci-après, conformément aux dispositions des articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM:

1. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM les données nationales sur les captures, les prises accidentelles d'espèces vulnérables, l'effort de pêche, ainsi que les informations socio-économiques et biologiques (comme spécifié à l'Annexe 1) pour la première fois en 2017 et, par la suite, chaque année civile. Cette communication est effectuée conformément à des normes, protocoles

et procédures de communication de données adéquats mis à disposition en ligne par le Secrétariat de la CGPM. Les données sont élaborées suivant les prescriptions techniques relatives à la segmentation des flottes de la CGPM (Annexe 2) et à la mesure de l'effort de pêche (Annexe 3).

2. Outre les données susmentionnées, les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, pour la première fois en 2017 et, par la suite, chaque année civile, les informations nécessaires pour évaluer l'état des stocks considérés prioritaires par la Commission. Cette communication est effectuée au moyen du formulaire d'évaluation des stocks (FES) mis en ligne par le Secrétariat de la CGPM et selon la structure des données spécifiée à l'Annexe 5.

3. Les PCC communiquent les données susmentionnées aux paragraphes 1 et 2 selon les prescriptions en matière de communication des données (calendrier, année de référence et fréquence) définies à l'Annexe 4. En vue d'assurer la cohérence des séries chronologiques dans la base de données de la CGPM alimentée par les données communiquées conformément à la Recommandation CGPM/33/2009/3 relative à la mise en œuvre de la matrice statistique Tâche 1 de la CGPM, abrogeant la Résolution CGPM/31/2007/1 jusqu'à l'année de référence 2014, la première communication de données en 2017 couvrira également la période de deux ans précédente, à savoir les années 2015 et 2016.

4. La qualité des données communiquées en application de la présente recommandation est régulièrement évaluée afin d'assurer la formulation d'avis scientifique pour la Commission.

5. Les organes subsidiaires compétents de la CGPM peuvent attirer l'attention de la Commission sur la nécessité éventuelle de procéder à une révision des Annexes 1-5 de la présente recommandation afin d'assurer l'efficacité de la collecte et de l'analyse des données.

Champs de données (tâches du DCRF)

Les variables associées aux données énumérées ci-dessous sont celles qui doivent être communiquées au Secrétariat de la CGPM suivant les indications fournies par les organes subsidiaires compétents de la CGPM au moyen du manuel du DCRF, qui mentionnent notamment la définition des champs, la liste des espèces (groupes 1, 2, 3 par sous-région de la CGPM), engins de pêche, espèces vulnérables et stocks partagés. Conformément aux politiques et procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM, le «niveau de confidentialité des données» détermine les critères d'accès aux fins de la diffusion des données: public (P), semi-confidentiel (S) ou confidentiel (R).

| CHAMPS DE DONNÉES (Tâches et sous-tâches du DCRF) | OBLIGATOIRE (X) | NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES |
|---|----------------------------|--|
|---|----------------------------|--|

| | | | |
|--|---------------------------------|---|---|
| Chiffres globaux sur les pêcheries nationales | Nombre de navires | X | P |
| | Total des débarquements | X | P |
| | Capacité totale (JB) | X | P |
| | Puissance de moteur totale (kW) | X | P |

| | | | | |
|-----------------|---|--|---|---|
| Captures | Total des débarquements (par GSA et segment de la flotte) | Nombre de navires | X | P |
| | | Total des débarquements | X | P |
| | Captures par espèce (par GSA et segment de la flotte) | Espèces | X | P |
| | | Total des débarquements par espèce | X | P |
| | | Total des rejets par espèce (le cas échéant) | X | S |
| | | Captures totales par espèce | X | P |

| | | | |
|---|---------------------------------|---|---|
| Captures accidentelles d'espèces vulnérables | Date | X | P |
| | Source des données | X | S |
| | Engin de pêche (le cas échéant) | X | P |

| CHAMPS DE DONNÉES (Tâches et sous-tâches du DCRF) | OBLIGATOIRE (X) | NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES |
|---|----------------------------|--|
|---|----------------------------|--|

| | | | |
|---|---|---|---|
| (par sous-région géographique et segment de la flotte) ¹ | Groupe d'espèces vulnérables ¹ | X | P |
| | Famille (le cas échéant) | X | P |
| | Espèce (le cas échéant) | X | P |
| | Nombre total d'individus capturés | X | P |
| | Poids total des individus capturés (le cas échéant) | X | P |
| | Nombre d'individus relâchés vivants (le cas échéant) | X | S |
| | Nombre d'individus morts (le cas échéant) | X | S |
| | Nombre d'individus relâchés dans un état inconnu (le cas échéant) | X | S |

| | | | | |
|---------------|--|---|---|---|
| Effort | Segments de la flotte (par sous-région géographique et segment de la flotte) | Journées de pêche | X | S |
| | | Capacité | X | P |
| | | Effort nominal | X | S |
| | | Nombre de navires | X | P |
| | Engins de pêche (par sous-région géographique) | Engin de pêche | X | S |
| | | Journées de pêche (par engin de pêche) | X | S |
| | | Engin de pêche | X | P |
| | | Espèce ² | X | P |

¹ Obligatoire pour les espèces vulnérables de la CGPM.

| CHAMPS DE DONNÉES (Tâches et sous-tâches du DCRF) | OBLIGATOIRE (X) | NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES |
|---|----------------------------|--|
|---|----------------------------|--|

| | | | | |
|----------------------------------|--|---|---|---|
| | CPUE (par sous-région géographique) ² | Effort nominal | X | S |
| | | CPUE | X | S |
| Données socio-économiques | Données économiques et sociales (par sous-région géographique et segment de la flotte) | Capacité (jauge brute) | X | P |
| | | Capacité (puissance de moteur) | X | P |
| | | Nombre de navires | X | P |
| | | Valeur totale des débarquements | X | S |
| | | Nombre total de journées en mer | X | S |
| | Dépenses d'exploitation (par sous-région géographique et segment de la flotte) | Nombre de navires | X | P |
| | | Frais de personnel | X | R |
| | | Consommation de carburant (si disponible) | X | R |
| | | Prix du carburant (si disponible) | X | R |
| | | Coût total du carburant | X | R |
| | | Frais de réparation et d'entretien | X | R |
| | | Coûts commerciaux | X | R |
| | | Autres charges variables | X | R |
| | | Coût du capital | X | R |
| | | Valeur du capital d'équipement | X | R |
| Coûts d'exploitation fixes | X | R | | |
| Emploi | X | R | | |

² Obligatoire pour les espèces du groupe 1 et du groupe 2.

| CHAMPS DE DONNÉES (Tâches et sous-tâches du DCRF) | OBLIGATOIRE (X) | NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES |
|---|----------------------------|--|
|---|----------------------------|--|

| | | | | |
|--|--|--|---|---|
| | | Devise | X | S |
| | Valeur de l'espèce (par sous-région géographique et segment de la flotte) ³ | Nombre de navires | X | P |
| | | Espèce ³ | X | P |
| | | Volume total des débarquements | X | P |
| | | Valeur totale des débarquements | X | S |
| | | Prix par espèce commerciale | X | S |
| | | Devise | X | S |
| | Autres aspects économiques (par GSA et segment de la flotte) | Subventions d'exploitation | | R |
| | | Investissements en capital d'équipement | | R |
| | | Autres recettes | | R |
| | | Equivalent plein temps (EPT) | | S |
| | | Nombre de membres d'équipage de moins de 25 ans | | S |
| | | Nombre de membres d'équipage âgés de 25 à 40 ans | | S |
| | | Nombre de membres d'équipage de plus de 40 ans | | S |
| | Devise | | S | |

| | | | | |
|--|--------------------------------------|--------------------|---|---|
| | Données relatives à la taille | Source des données | X | S |
|--|--------------------------------------|--------------------|---|---|

³ Données obligatoires pour les espèces du groupe 1 et du groupe 2.

| CHAMPS DE DONNÉES (Tâches et sous-tâches du DCRF) | OBLIGATOIRE (X) | NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES |
|---|----------------------------|--|
|---|----------------------------|--|

| | | | | |
|-------------------------------------|--|--|---|---|
| Informations biologiques | (par sous-région géographique) ⁴ | Nom de l'étude scientifique (le cas échéant) | X | S |
| | | Segment de la flotte (uniquement pour les données liées à la pêche) | X | S |
| | | Espèce ⁴ | X | S |
| | | Taille | X | S |
| | | Nombre d'individus échantillonnés (par catégorie de taille) | X | S |
| | | Poids des individus échantillonnés (par catégorie de taille) | X | S |
| | | Nombre d'individus extrapolé (par catégorie de taille) | X | S |

| | | | | |
|-------------------------------------|---|--|---|---|
| Informations biologiques | Taille à la première maturité sexuelle (par sous-région géographique) ⁵ | Espèce ⁵ | X | P |
| | | Sexe | X | S |
| | | L50 | X | S |
| | | Référence (le cas échéant) | X | S |
| | Données relatives à la maturité (par sous-région géographique) ⁵ | Source des données | X | S |
| | | Nom de l'étude scientifique (le cas échéant) | X | P |
| | | Segment de la flotte (uniquement pour les données liées à la pêche) | X | P |

⁴ Données obligatoires pour les espèces du groupe 1, 2 et du groupe 3.

⁵ Données obligatoires pour les espèces du groupe 1.

| CHAMPS DE DONNÉES (Tâches et sous-tâches du DCRF) | | OBLIGATOIRE (X) | NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES | |
|---|--------------------------|---|---|---|
| | | Espèce ⁵ | X | P |
| | | Taille | X | S |
| | | Sexe | X | S |
| | | Maturité ⁶ | X | S |
| | | Nombre d'individus échantillonnés (par catégorie de taille, sexe et stade de maturité) | X | S |
| | | Poids des individus échantillonnés (par catégorie de taille, sexe et stade de maturité) | X | S |
| | | Nombre d'individus extrapolé (par catégorie de taille, sexe et stade de maturité) | X | S |
| | Anguille d'Europe | Habitat | X | P |
| | | Site | X | P |
| | | Types d'engin | X | P |
| | | Maillage des filets (le cas échéant) | X | S |
| | | Nombre de pêcheurs | X | S |
| | | Journées de pêche | X | S |
| | | Nombre moyen d'«unités d'engin» par jour et par pêcheur (le cas échéant) | X | S |
| | | Captures totales d'anguilles argentées (le cas échéant) | X | P |
| Captures totales d'anguilles jaunes (le cas échéant) | X | P | | |

⁶ Selon l'échelle des stades de maturité (manuel du DCRF).

| CHAMPS DE DONNÉES (Tâches et sous-tâches du DCRF) | OBLIGATOIRE (X) | NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES |
|---|---------------------------|--|
|---|---------------------------|--|

| | | | | |
|--|--|---|---|---|
| | | Captures totales de civelles (le cas échéant) | X | P |
|--|--|---|---|---|

Segments de la flotte de pêche de la CGPM
(combinaison des groupes de navires et des classes de longueur)

| GROUPES DE NAVIRES | | | CLASSES DE LONGUEUR (LHT) | | | |
|--------------------|------|---|---------------------------|--------|---------|--------|
| | | | < 6 m | 6–12 m | 12-24 m | > 24 m |
| Polyvalents | P | Petits bateaux sans moteur utilisant des engins passifs | P-01 | P-02 | P-03 | P-04 |
| | | | P-13 | | | |
| | | Petits bateaux avec moteur utilisant des engins passifs | P-05 | P-06 | P-07 | P-08 |
| | | Navires polyvalents | P-09 | P-10 | P-11 | P-12 |
| | | | | | P-14 | |
| Senneurs | S | Senneurs à senne coulissante | S-01 | S-02 | S-03 | S-04 |
| | | | | | S-09 | |
| | | Thoniers senneurs | S-05 | S-06 | S-07 | S-08 |
| | | | | | S-10 | |
| Dragueurs | D | Dragueurs | D-01 | D-02 | D-03 | D-04 |
| | | | | D-05 | | |
| Chalutiers | T | Chalutiers à perche | T-01 | T-02 | T-03 | T-04 |
| | | Chalutiers pélagiques | T-05 | T-06 | T-07 | T-08 |
| | | | | T-13 | | |
| Chalutiers | T-09 | T-10 | T-11 | T-12 | | |
| Palangriers | L | Palangriers | L-01 | L-02 | L-03 | L-04 |
| | | | | L-05 | | |

Notes

- Un navire est affecté à un groupe de navires en fonction de l'engin principal utilisé en termes de durée, à savoir le même engin de pêche utilisé plus de 50 pour cent du temps en mer pendant l'année.
- Les «navires polyvalents» se définissent comme tous les navires utilisant plus d'un engin avec une combinaison d'engins passifs et actifs, aucun d'entre eux n'étant utilisé plus de 50 pour cent du temps en mer.
- Un navire est considéré comme «actif» lorsqu'il exécute au moins une opération de pêche dans la zone d'application de la CGPM au cours de l'année de référence.
- Dans les cellules en jaune sont indiqués les codes des segments de la flotte qui devraient être inclus dans la transmission des données de la CGPM. Si nécessaire, les segments de la flotte reportés dans les cellules de couleur orange peuvent être utilisés: P-13 (P-01 + P-02), P-14 (P-11 + P-12), S-09 (S-03 + S-04), S-10 (S-07 + S-08), D-05 (D-02 + D-03), T-13 (T-06 + T-07 + T-08) et L-05 (L-02 + L-03 + L-04). Toute proposition de regroupement différent des segments de la flotte devrait être portée à l'attention des organes subsidiaires compétents de la CGPM, en indiquant les motivations du choix ainsi que les références correspondantes (par exemple les études scientifiques disponibles). Il appartiendra ensuite à ceux-ci de confirmer la similitude/homogénéité des cellules combinées.

Tableau sur la mesure de l'effort de pêche

Mesure de l'effort de pêche par segment de la flotte

| SEGMENTS DE LA FLOTTE | | MESURES DE L'EFFORT | | | |
|-----------------------|---|---------------------------|--|---|---|
| Groupes de navires | | Classes de longueur (LHT) | Unité de capacité | Unité d'activité | Effort nominal |
| P | Petits bateaux sans moteur utilisant des engins passifs | Tous | Longueur de filet ¹ | Journées de pêche | Longueur de filet x Journées de pêche |
| | Petits bateaux avec moteur utilisant des engins passifs | | Nombre de pièges/nasses/casiers ¹ | Journées de pêche | Nombre de pièges/nasses/casiers x journées de pêche |
| | Navires polyvalents | | Nombre de lignes ¹ | Journées de pêche | Nombre de lignes x Journées de pêche |
| S | Senneurs à senne coulissante Thoniers senneurs | Tous | JB | Nombre d'opérations de pêche ² | JB x Nombre d'opérations de pêche |
| D | Dragueurs | Tous | JB | Journées de pêche | JB x Journées de pêche |
| T | Chalutiers à perche | Tous | JB | Journées de pêche | JB |

¹ Si cette information n'est pas disponible, «JB» peut être utilisée comme unité de capacité, après approbation au cas par cas par les organes subsidiaires compétents de la CGPM.

² Si cette information n'est pas disponible, les «journées de pêche» peuvent être utilisées comme unité d'activité, après approbation au cas par cas par les organes subsidiaires compétents de la CGPM.

| | | | | | |
|---|---|------|--------------------------------|----------------------|---|
| | Chalutiers pélagiques Chalutiers | | | | x journées de pêche |
| L | Palangriers | Tous | Nombre d'hameçons ¹ | Journées de pêche | Nombre d'hameçons x journées de pêche |

Mesure de l'effort de pêche par engin de pêche

| Engin de pêche | | Code engin | Unité de capacité | Unité d'activité | Effort nominal |
|------------------|--------------------------------------|------------|--------------------------------|---|---|
| Filets tournants | Avec coulisses (sennes coulissantes) | PS | JB | Nombre d'opérations de pêche ¹ | JB x Nombre d'opérations de pêche |
| | Sennes manœuvrées par un bateau | PS1 | | | |
| | Sennes manœuvrées par deux bateaux | PS2 | | | |
| | Sans coulisse (filet lamparo) | LA | | | |
| Sennes | Sennes de plage | SB | Longueur de filet ² | Journées de pêche | Longueur de filet x Journées de pêche |
| | Sennes halées à bord | SV | | | |
| | Sennes danoises | SDN | | | |
| | Sennes écossaises | SSC | | | |
| | Sennes-bœufs | SPR | | | |
| | Sennes (non spécifiées) | SX | | | |
| Chaluts | Chaluts de fond | TB | JB | | JB |

¹ Si cette information n'est pas disponible, les «journées de pêche» peuvent être utilisées comme unité d'activité, après approbation au cas par cas par les organes subsidiaires compétents de la CGPM.

² Si cette information n'est pas disponible, «JB» peut être utilisée comme unité de capacité après approbation au cas par cas par les organes subsidiaires compétents de la CGPM.

| Engin de pêche | | Code engin | Unité de capacité | Unité d'activité | Effort nominal |
|----------------|------------------------------------|------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| | Chaluts de fond à perche | TBB | | | x |
| | Chaluts de fond à panneaux | OTB | | | Journées de pêche |
| | Chaluts-bœufs de fond | PTB | | | |
| | Chaluts de fond à langoustines | TBN | | | |
| | Chaluts de fond à crevettes | TBS | | | |
| | Chaluts pélagiques | TM | | | |
| | Chaluts pélagiques à panneaux | OTM | | Journées de pêche | |
| | Chaluts-bœufs pélagiques | PTM | | | |
| | Chaluts à crevettes | TMS | | | |
| | Chaluts jumeaux à panneaux | OTT | | | |
| | Chaluts à panneaux (non spécifiés) | OT | | | |
| | Chaluts-bœufs (non spécifiés) | PT | | | |
| | Autres chaluts (non spécifiés) | TX | | | |

| Engin de pêche | | Code engin | Unité de capacité | Unité d'activité | Effort nominal |
|--------------------------------------|--|------------|--|-------------------|---|
| Dragues | Dragues remorquées par bateau | DRB | JB | Journées de pêche | JB |
| | Dragues mécanisées | HMD | | | x |
| | Dragues à main | DRH | | | Journées de pêche |
| Filets maillants et filets emmêlants | Filets maillants calés (ancrés) | GNS | Longueur de filet ² | Journées de pêche | Longueur de filet x Journées de pêche |
| | Filets maillants dérivants | GND | | | |
| | Filets maillants encerclants | GNC | | | |
| | Filets maillants fixes (sur perches) | GNF | | | |
| | Trémails | GTR | | | |
| | Trémails et filets maillants combinés | GTN | | | |
| | Filets maillants et filets emmêlants (non spécifiés) | GEN | | | |
| | Filet maillants (non spécifiés) | GN | | | |
| Pièges | Filets-pièges fixes non couverts | FPN | Nombre de pièges/nasses/casiers ² | Journées de pêche | Nombre de pièges/nasses/casiers |
| | Nasses (casiers) | FPO | | | |

| Engin de pêche | | Code engin | Unité de capacité | Unité d'activité | Effort nominal |
|--------------------|--|------------|-------------------------------|-------------------|---|
| | Verveux | FYK | | | x Journées de pêche |
| | Filets à l'étalage | FSN | | | |
| | Barrages, parcs, bordigues, etc. | FWR | | | |
| | Pièges aériens | FAR | | | |
| | Pièges (non spécifiés) | FIX | | | |
| Lignes et hameçons | Lignes à main et lignes à canne (manœuvrées à la main) | LHP | Nombre de lignes ² | Journées de pêche | Nombre de lignes x Journées de pêche |
| | Lignes à main et lignes à canne (mécanisées) | LHM | | | |
| | Palangres calées | LTL | | | |
| | Palangres dérivantes | LLS | Nombre d'hameçons | Journées de pêche | Nombre d'hameçons x Journées de pêche |
| | Palangres (non spécifiées) | LLD | | | |
| | Lignes de traîne | LL | | | |
| | Hameçons et lignes (non spécifiés) | LX | | | |

Calendrier de communication des données

Chaque année (n), les données requises selon les spécifications fournies à l'Annexe 2 et relatives à l'année précédant la communication (n-1) sont communiquées au Secrétariat de la CGPM selon le calendrier suivant:

- Mai
 - Chiffres globaux sur les pêcheries nationales
 - Données socio-économiques – Valeur de l'espèce¹
 - Données socio-économiques – Autres aspects économiques¹¹
 - Données socio-économiques – Dépenses d'exploitation¹¹
- Juin
 - Captures – Données relatives aux débarquements
 - Captures – Données relatives aux captures par espèce
 - Effort de pêche – Segments de la flotte
 - Effort de pêche – Engins de pêche
 - Effort de pêche – CPUE
- Juillet
 - Prises accidentelles d'espèces vulnérables
 - Informations biologiques – Données relatives à la taille
 - Informations biologiques – Taille à la première maturité sexuelle
 - Informations biologiques – Données relatives à la maturité
- Septembre
 - Informations biologiques – Formulaire d'évaluation des stocks²
 - Informations biologiques – Anguille d'Europe
- Novembre
 - Données socioéconomiques – Données économiques et sociales

¹ Les données doivent concerner l'année de référence «n-2» et la communication doit avoir lieu sur une base biennale uniquement pour les pays qui n'ont pas mis en place d'enquêtes économiques annuelles. Les pays qui collectent ces données sur une base annuelle sont tenus de les communiquer chaque année (année de référence n-2).

² La date de communication des données dépend du calendrier des groupes de travail de la CGPM sur l'évaluation des stocks et peut varier par conséquent d'une année sur l'autre.

Formulaires d'évaluation des stocks

Les formulaires d'évaluation des stocks (FES) à utiliser pour communiquer les informations requises pour l'évaluation des stocks considérés comme étant prioritaires par la Commission doivent être fournis par les organes subsidiaires compétents de la CGPM selon la structure suivante:

- données d'identification de base;
- informations biologiques et sur les stocks (unités de stock, croissance et maturité);
- informations sur les pêches (description de la flotte, évolution historique, mesures de gestion, points de référence);
- informations autres que sur les pêches (nom, brève description de la méthode choisie et des hypothèses utilisées, distribution spatiale des ressources, évolution historique);
- informations écologiques (espèces protégées susceptibles d'être affectées par les activités de pêche, indices environnementaux);
- évaluation des stocks (nom du modèle, nom des hypothèses, scripts, données et paramètres de saisie, données de calibrage, analyse de la robustesse des données, analyse rétrospective, comparaison entre les modèles appliqués, analyse de sensibilité, évaluation de la qualité);
- prévisions sur les stocks (à court, moyen et long terme); et
- projet d'avis scientifique.

Les FES sont révisés régulièrement par les organes subsidiaires compétents de la CGPM et la version la plus actualisée est diffusée en ligne par le Secrétariat de la CGPM.

Recommandation CGPM/35/2011/6
relative à la communication de données et d'informations sur l'aquaculture,
modifiant la Recommandation CGPM/33/2009/4

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'agriculture (FAO), qui préconise un développement durable de l'aquaculture et des pratiques aquacoles responsables;

RAPPELANT le rôle joué par la CGPM dans la promotion du développement durable de l'aquaculture en Méditerranée, en mer Noire et dans les eaux intermédiaires;

RAPPELANT l'Article XVII 1) b) du règlement intérieur de la CGPM, qui fait obligation aux parties contractantes de fournir des informations sur la production ainsi que d'autres données pertinentes pour les travaux du Comité consultatif scientifique de l'aquaculture (CAQ);

CONSIDÉRANT le développement continu du Système d'Information pour la Promotion de l'Aquaculture en Méditerranée (SIPAM) au cours des dernières années;

RECONNAISSANT que le CAQ doit disposer de données fiables afin de mener efficacement ses travaux;

RAPPELANT que les normes en matière de collecte de données et de statistiques sur l'aquaculture doivent être arrêtées conformément aux lignes directrices définies par le Groupe de travail chargé de coordonner les statistiques aquacoles de la FAO (CWP-AS);

NOTANT la proposition présentée à la sixième session du CAQ (Albanie, décembre 2008) concernant la mise en place un système régional de collecte de données aquacoles;

NOTANT que la CGPM a recommandé, à sa trente-et-unième session (siège de la FAO, janvier 2007), que les responsabilités des coordinateurs nationaux du SIPAM soient officiellement confiées à une institution nationale,

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) communiquent chaque année au Secrétariat de la CGPM, les données se rapportant à tous les paramètres énumérés ci-dessous:

statistiques sur la production

- zones statistiques définies par le CWP-AS¹;
- milieu d'élevage (eau saumâtre, eau de mer et eau douce);

¹ Voir *The Coordinating Working Party on Fishery Statistics: its origin, role and structure*. FAO Circulaire sur les pêches. No. 193. Décembre 1995.

- espèces élevées (nom scientifique et nom commun, y compris les espèces élevées après capture);
- système d'élevage (intensif, semi-intensif, extensif);
- type d'élevage (cages, bassins, passes, écloséries, etc.);
- type de produit (grossissement, œufs, alevins, etc.);
- intrants spécifiques à l'aquaculture fondée sur les captures (quantité de semences: œufs, alevins sauvages, poissons sauvages, etc.);
- quantité de la production (tonnes/unités);
- valeur de la production (devise);

centres de production

- unités (segments) de production (écloséries, exploitations de grossissement);
- nombre de centres de production par unité (segment);
- espèces élevées par unité (segment);
- volume total (m³) des installations des centres de production par segment;
- destination de la production par segment (consommation, grossissement, repeuplement, ornement);

marché

- aliments, farines de poisson et huiles de poisson:
 - o production intérieure (tonnes);
 - o prix des aliments pour les principales espèces élevées (par tonne);
 - o prix intérieurs (par tonne);
- commerce et consommation:
 - o importations et exportations de produits aquatiques (poids et valeur);
 - o importations et exportations des principales espèces élevées (poids et valeur);
 - o principales destinations des exportations d'espèces élevées; et
 - o consommation nationale de produits aquatiques par habitant.

2. Les données sont communiquées avant le 30 juin, l'année de référence des données présentées étant l'année qui précède.

3. Les parties contractantes désignent un point focal national responsable de la communication des données sur l'aquaculture.

Recommandation CGPM/33/2009/3

relative à la mise en œuvre de la matrice statistique Tâche 1 de la CGPM, abrogeant la Résolution CGPM/31/2007/1

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que la gestion rationnelle pour une pêche durable dépend de l'utilisation de données scientifiques pertinentes sur la capacité de la flotte, les opérations de pêche, l'état des ressources biologiques exploitées et la situation économique et sociale des pêches;

CONSIDÉRANT la stratégie de la CGPM pour la gestion des pêches, notamment grâce au contrôle de l'effort de pêche par les unités opérationnelles;

NOTANT l'importance des données et informations pluridisciplinaires nécessaires pour assurer le suivi et l'évaluation des pêches et des ressources halieutiques ainsi que leur exploitation durable;

RECONNAISSANT la nécessité de constituer une base de données de la CGPM fondée sur les informations communiquées par les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) selon un format normalisé;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/30/2006/1 relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et de petits pélagiques ainsi que l'identification d'unités opérationnelles s'y rapportant et des paramètres appropriés pour mesurer l'effort de pêche;

CONSIDÉRANT que la Résolution CGPM/31/2007/1 relative à la mise en œuvre de la matrice statistique Tâche 1 de la CGPM a été modifiée afin de prendre en considération les changements apportés aux critères de segmentation et d'affectation de la flotte;

CONSIDÉRANT que la communication de données complètes en temps opportun et l'analyse de la situation des pêches et des ressources exploitées revêtent une importance primordiale pour l'efficacité et la crédibilité des mesures de gestion de la CGPM;

TENANT COMPTE de l'importance d'utiliser des instruments techniques mis en place par la CGPM pour collecter des données spécifiques telles que les données sur la segmentation de la flotte (Annexe 1), le tableau de mesure de l'effort de pêche nominal (Annexe 2) ainsi que les résultats liés aux unités opérationnelles (Annexe 3);

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, la recommandation suivante:

1. La matrice statistique élaborée au titre de la Tâche 1 de la CGPM (Annexe 3) est un outil approprié pour communiquer selon un format normalisé des informations pertinentes pour la gestion des pêches et au Secrétaire exécutif de la CGPM, en vue de la mise en place de la base de données de la CGPM.

2. Les PCC communiquent au Secrétaire exécutif de la CGPM, pour la première fois avant février 2010 au plus tard, l'intégralité des données correspondant aux Tâches 1.1, 1.2 et 1.4 de la matrice statistique visée au paragraphe 1 et, par la suite, actualisent les données pertinentes en les communiquant au Secrétariat de la CGPM, au plus tard au mois de mai de chaque année civile, selon les normes et protocoles appropriés en matière de communication de données définis par le Secrétariat de la CGPM. . .

3. Les PCC communiquent, avant janvier 2011 au plus tard, les données correspondant aux Tâches 1.3 et 1.5, conformément aux formulaires d'évaluation des stocks du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) et actualisent par la suite les données pertinentes en les communiquant au Secrétariat de

la CGPM, au plus tard au mois de mai de chaque année, selon les normes et protocoles appropriés en matière de communication de données définis par le Secrétariat de la CGPM.

4. La Résolution CGPM/31/2007/1 est abrogée par la présente recommandation.

Segmentation de la flotte CGPM/CSC

| Groupes | <6 mètres | 6-12 mètres | 12-24 mètres | Plus de 24 mètres |
|---|-----------|-------------|--------------|-------------------|
| 1. Petits navires polyvalents sans moteur | A | | | |
| 2. Petits navires polyvalents avec moteur | B | C | | |
| 3. Chalutiers | | D | E | F |
| 4. Senneurs à senne coulissante | | G | H | |
| 5. Palangriers | | | I | |
| 6. Chalutiers pélagiques | | | J | |
| 7. Thoniers senneurs | | | | K |
| 8. Dragueurs | | | L | |
| 9. Navires polyvalents | | | M | |

Description des segments

- A Petits navires polyvalents sans moteur. Tous les navires de moins de 12 mètres de longueur hors-tout (LHT) sans moteur (à voile ou à propulsion).
- B Petits navires polyvalents avec moteur de moins de 6 mètres. Tous les navires de moins de 6 mètres LHT avec moteur.
- C Petits navires polyvalents avec moteur de 6 à 12 mètres. Tous les navires de 6 à 12 mètres LHT avec moteur, utilisant différents engins de pêche en cours d'année sans prédominance claire de l'un d'entre eux, ou utilisant des engins n'entrant pas dans cette classification.
- D Chalutiers de moins de 12 mètres. Tous les navires de moins de 12 mètres LHT qui affectent plus de 50 pour cent de leur effort de pêche au chalutage en eaux profondes.
- E Chalutiers de 12 à 24 mètres. Tous les navires de 12 à 24 mètres LHT qui affectent plus de 50 pour cent de leur effort de pêche au chalutage en eaux profondes.
- F Chalutiers de plus de 24 mètres. Tous les navires de plus de 24 mètres LHT qui affectent plus de 50 pour cent de leur effort de pêche au chalutage en eaux profondes.
- G Senneurs à senne coulissante de 6 à 12 mètres. Tous les navires de 6 à 12 mètres LHT qui affectent plus de 50 pour cent de leur effort à la pêche à la senne coulissante.
- H Senneurs à senne coulissante de plus de 12 mètres. Tous les navires de plus de 12 mètres LHT qui affectent plus de 50 pour cent de leur effort à la pêche à la senne coulissante, hormis ceux qui utilisent une senne à thonidés à une quelconque époque de l'année.

- I Palangriers de plus de 6 mètres. Tous les navires de plus de 6 mètres LHT qui affectent plus de 50 pour cent de leur effort à la pêche à la palangre.
- J Chalutiers pélagiques de plus de 6 mètres. Tous les navires de plus de 6 mètres LHT qui affectent plus de 50 pour cent de leur effort au chalutage pélagique.
- K Thoniers senneurs. Tous les navires qui utilisent une senne à thonidés pendant une quelconque période de l'année.
- L- Dragueurs de plus de 6 mètres. Tous les navires de plus de 6 mètres de longueur hors-tout (LHT) qui affectent plus de 50 pour cent de leur effort à la pêche à la drague.
- M- Navires polyvalents de plus de 12 mètres. Tous les navires de plus de 12 mètres LHT, utilisant différents engins de pêche en cours d'année sans prédominance claire de l'un d'entre eux, ou utilisant des engins qui ne sont pas pris en compte dans cette classification.

Note: Toutes les cellules sont accessibles pour permettre la collecte d'informations. Les cellules laissées vides dans le tableau ci-dessus correspondent à des populations probablement peu significatives. Cependant, si nécessaire, il est recommandé de fusionner les informations des cellules vides avec les cellules bleues voisines les plus appropriées.

Tableau sur la mesure de l'effort de pêche¹

| Engin | Nombre et dimension | Capacité | Activité | Effort nominal ² |
|--|---|----------------------------------|---------------------------------|---|
| Drague (pour mollusques) | Ouverture Largeur de l'ouverture | JB | Temps de pêche | Superficie draguée au fond ³ |
| Chalut (y compris les dragues pour poissons plats) | Type de chalut (pélagique, de fond) JB Puissance motrice Maillage Dimension du filet (largeur à l'ouverture) Vitesse | JB | Temps de pêche | JB *jours JB *heures KW*jours |
| Senne tournante | Longueur et chute du filet JB Puissance d'éclairage Nombre de petites embarcations | JB Longueur et chute du filet | Temps de recherche Mouillage | JB *nombre de mouillages ² Longueur du filet*nombre de mouillages |
| Filets | Type de filet (trémail, filets maillants, etc.) Longueur du filet (réglementaire) JB Surface du filet Maillage | Longueur et chute du filet | Temps de pêche | Longueur du filet*jours Surface du filet*jours |

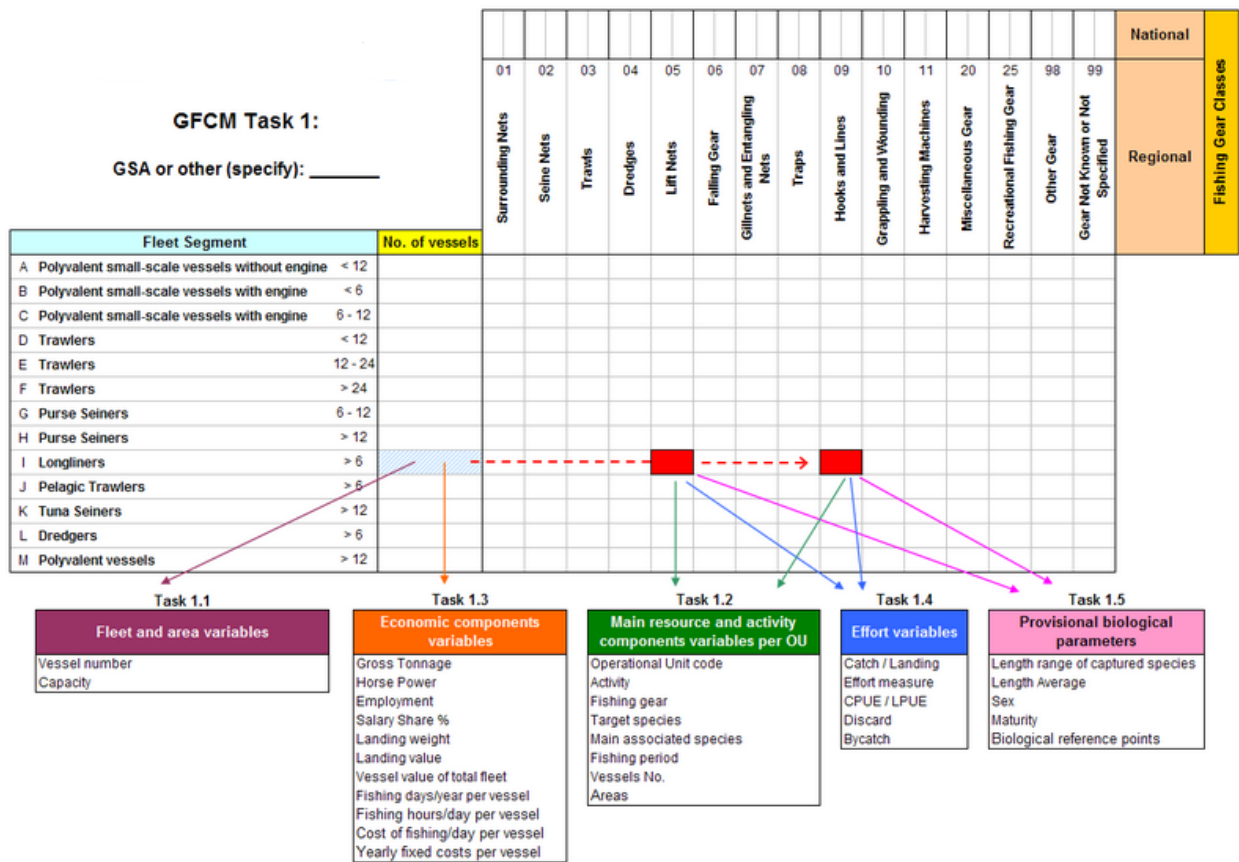
¹ Il s'agit de l'effort nominal.

² Les mesures d'effort qui ne correspondent pas à une activité circonscrite dans le temps doivent être rapportées à une durée (par exemple par an).

³ Doit être fourni en relation avec une zone donnée (avec indication de la surface) afin d'estimer l'intensité de pêche (effort/km²) et de rapporter l'effort aux populations exploitées.

| | | | | |
|-------------------------|--|---|----------------------------|---|
| Palangres | <p>Nombre d'hameçons</p> <p>JB</p> <p>Nombre de palangres</p> <p>Caractéristiques des hameçons</p> <p>Appâts</p> | <p>Nombre d'hameçons</p> <p>Nombre de palangres</p> | Temps de pêche | <p>Nombre d'hameçons *heures</p> <p>Nombre d'hameçons*jours</p> <p>Nombre de palangres*jours/heures</p> |
| Pièges | JB | Nombre de pièges | Temps de pêche | Nombre de pièges*jours |
| Senne tournante/ DCP | Nombre de DCP | | Nombre de sorties de pêche | <p>Nombre de DCP*</p> <p>Nombre de sorties de pêche</p> |

**Tâche 1 de la CGPM – Unités opérationnelles (noms des segments de la flotte révisés)
(en anglais seulement)**



Recommandation CGPM/33/2009/5

concernant l'établissement du registre régional des navires de pêche de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et le Plan d'action international pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui invitent les États à tenir un registre des navires de pêche autorisés à battre leur pavillon et à pêcher en haute mer ainsi qu'à échanger des informations qui s'y rapportent, notamment par l'intermédiaire de la FAO et d'autres organisations de pêche mondiales, régionales et sous-régionales pertinentes;

RAPPELANT le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche, adopté dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, qui exhorte les États à coopérer, le cas échéant, dans le cadre d'organisations régionales ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches et d'autres formes de coopération, en vue d'assurer la gestion efficace de la capacité de pêche;

CONSIDÉRANT qu'un registre régional des de pêche constitue un outil efficace et complet pour la gestion, au niveau régional, de la capacité des flottes de pêche et de leurs opérations;

RECONNAISSANT que le registre des navires de pêche mesurant plus de 15 mètres de longueur hors-tout autorisés à pêcher dans la zone d'application de la CGPM, établi en vertu de la Recommandation CGPM/29/2005/2, constitue un sous-ensemble du registre régional des navires de pêche;

NOTANT la demande formulée par la Commission à sa trente-deuxième session (siège de la FAO, février 2008) afin que soient examinées les questions portant sur la surveillance de la capacité de la flotte ainsi que sur la gestion;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour le Méditerranée, la recommandation suivante:

1. La CGPM établit, avant le 30 juin 2010, un registre régional des navires de pêche rassemblant des informations sur tous les bâtiments, navires, bateaux et autres embarcations équipés pour la pêche commerciale et utilisés à cet effet dans la zone d'application de la CGPM.
2. À compter de 2011, avant le 31 mai de chaque année, les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) communiquent un ensemble de données complet, tel que visé au paragraphe 1, suivi, au besoin, par des mises à jour. La mise à jour du registre régional des navires de pêche de la CGPM relève de la responsabilité des PCC et reflète pleinement la situation de leurs flottes à tout moment.
3. La communication annuelle des données est effectuée conformément aux normes et protocoles de communication des données établis par le Secrétariat de la CGPM et porte sur les données de l'année qui précède la communication. La liste des champs de données ainsi que les définitions s'y rapportant et le niveau de confidentialité de ces données figurent à l'Annexe.
4. Le Secrétariat de la CGPM met à disposition le registre régional des navires de pêche à travers ses canaux en ligne, d'une manière conforme aux dispositions établies au titre de la Recommandation CGPM/30/2006/7 relative à la politique et aux procédures en matière de confidentialité des données.

Description des champs de données du registre régional des navires de pêche de la CGPM

Les variables associées aux données énumérées ci-dessous doivent être communiquées au Secrétariat de la CGPM suivant les indications fournies par aux organes subsidiaires compétents de la CGPM au moyen du manuel technique du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM (DCRF). Conformément à la politique et aux procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM, le «niveau de confidentialité des données» détermine les critères d'accès aux fins de la diffusion des données: public (P), semi-confidentiel (S), confidentiel (R).

| | CHAMPS | DÉFINITION DES VARIABLES | OBLIGATOIRE (X) | NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES |
|---|------------------------------------|--|------------------------|--|
| 1 | Pays | Code ISO à 3 lettres du pays sous le pavillon duquel le navire est exploité | X | P |
| 2 | Année de référence | Année à laquelle se rapportent les données recueillies | X | P |
| 3 | Autorité d'immatriculation | Nom de l'autorité qui a délivré l'immatriculation du navire | X | P |
| 4 | Nom du navire | Nom du navire (en caractères latins) | X | P |
| 5 | Numéro d'immatriculation national | Code correspondant à l'identifiant officiel du navire tel qu'il figure sur le registre national des flottilles (chaîne de caractères alphanumériques) | X | P |
| 6 | Numéro d'immatriculation du navire | Code correspondant au numéro national d'immatriculation du navire (code ISO à 3 lettres du pays suivi de 9 chiffres) | X | P |
| 7 | Numéro d'identification OMI | S'il y a lieu, numéro d'identification de l'Organisation maritime internationale (OMI) attribué au navire par IHS Maritime & Trade. Cette information est obligatoire dans les cas où le navire de pêche est admissible au titre du système de numéros de l'Organisation maritime internationale (Res. CGPM/41/2017/6) (obligatoire pour les navires >15m de longueur hors-tout [LHT]) | X | P |
| 8 | Ancien nom du navire | Nom précédent du navire, le cas échéant | | P |

| | CHAMPS | DÉFINITION DES VARIABLES | OBLIGATOIRE (X) | NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES |
|----|---|--|------------------------|--|
| 9 | Pavillon précédent | Ancien pavillon du navire, le cas échéant | | P |
| 10 | Radiation antérieure d'autres registres | Le cas échéant, raison pour laquelle le navire a été radié d'autres registres et inscrit au registre actuel | | P |
| 11 | Indicatif international d'appel radio (IRCS) | S'il y a lieu, indicatif international d'appel radio du navire. Cette information est obligatoire dans les cas où le navire est admissible pour l'obtention de l'indicatif international d'appel radio du fait de la présence de dispositifs embarqués de radiocommunication. | | P |
| 12 | Numéro d'identification du service mobile maritime (ISMM) | S'il y a lieu, numéro d'identification du service mobile maritime (ISMM) du navire. Séries de neuf caractères généralement associés à l'équipement radiophonique embarqué. Cette information est obligatoire dans les cas où le navire est admissible pour l'obtention du numéro ISMM du fait de la présence de dispositifs de radiocommunication embarqués. | | |
| 13 | État opérationnel (indicateur d'activité) | Actif/inactif. État permanent jusqu'à obtention de l'autorisation de reprise d'activité: indicateur O/N | X | P |
| 14 | Port d'immatriculation | Nom complet du port où est immatriculé le navire | X | P |
| 15 | Année de démarrage des activités de pêche (le cas échéant) | Année où le navire a débuté ses activités de pêche | X | P |
| 16 | Autorisation de pêcher (indicateur relatif à la licence de pêche) | Toute autorisation de pêcher, par exemple une licence, un permis ou toute autre autorisation officielle: indicateur O/N | X | P |

| | CHAMPS | DÉFINITION DES VARIABLES | OBLIGATOIRE (X) | NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES |
|----|---|---|------------------------|--|
| 17 | Période durant laquelle la pêche et/ou le transbordement sont autorisés | Période durant laquelle il est possible de mener des opérations de pêche et/ou de transbordement | | P |
| 18 | Sous-région géographique (GSA) principale | GSA dans laquelle le navire est autorisé à pêcher et opère la plus grande partie de l'année | X | P |
| 19 | GSA secondaire | Le cas échéant, GSA dans laquelle le navire est autorisé à pêcher et opère occasionnellement | | P |
| 20 | GSA tertiaire | Le cas échéant, GSA dans laquelle le navire est autorisé à pêcher et opère occasionnellement | | P |
| 21 | Principal engin de pêche utilisé | Principal engin de pêche selon la licence de pêche du navire ou du propriétaire/exploitant, conformément à la Classification statistique internationale type des engins de pêche (CSITEP) | X | P |
| 22 | Engin de pêche secondaire | Engin secondaire selon la licence de pêche du navire ou du propriétaire/exploitant, conformément à la CSITEP | | P |
| 23 | Engin de pêche tertiaire | Engin tertiaire selon la licence de pêche du navire ou du propriétaire/exploitant, conformément à la CSITEP | | P |
| 24 | Longueur hors-tout (LHT) | LHT du navire, exprimée en mètres, qui correspond à la principale dimension longitudinale de la coque. Cette valeur doit être indiquée avec une précision de deux chiffres | X | P |
| 25 | Jauge brute (JB) | Jauge brute, conformément à la Convention internationale sur le | X | P |

| | CHAMPS | DÉFINITION DES VARIABLES | OBLIGATOIRE (X) | NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES |
|----|---|--|------------------------|--|
| | | jaugeage des navires, Londres, 1969 (utilisée depuis 1996) | | |
| 26 | Année de construction du navire | Année durant laquelle le navire a été construit | X | P |
| 27 | Matériau de la coque | Matériau dont est constituée la coque du navire | | P |
| 28 | Energie de propulsion/moteur | Valeur indiquant si la puissance du moteur principal du navire est > 0: indicateur O/N | | P |
| 29 | Puissance du moteur principal (kW) | Puissance de sortie nominale maximale en régime continu, exprimée en kW, de l'ensemble des machines de propulsion principales du navire, mentionnée sur le certificat ou le registre du navire, ou sur tout autre document officiel, conformément à la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille | X | P |
| 30 | Puissance du (des) moteur(s) auxiliaire(s) (kW) | Puissance totale du (des) moteur(s) auxiliaire(s) installé(s) non prise en compte dans la valeur «puissance du moteur principal» | X | P |
| 31 | Propriétaire(s) | Coordonnées du (des) propriétaire(s): nom et adresse (obligatoire pour les navires > 15 m LHT) | | R |
| 32 | Exploitant du navire (si différent du propriétaire) | Coordonnées de l'exploitant : nom et adresse | | R |
| 33 | Effectif minimum de l'équipage | Nombre minimum de membres d'équipage nécessaire pour mener les opérations de pêche pendant l'année de référence (obligatoire pour les navires >15m LHT) | | R |

| | CHAMPS | DÉFINITION DES VARIABLES | OBLIGATOIRE (X) | NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES |
|----|---|---|------------------------|--|
| 34 | Effectif maximum de l'équipage | Nombre de membres d'équipage nécessaire pour mener une opération de pêche particulière, s'il est supérieur à l'effectif minimum de l'équipage (obligatoire pour les navires >15m LHT) | | R |
| 35 | Système de surveillance des navires par satellite (SSN) | Information indiquant si le navire est équipé d'un système de surveillance par satellite (SSN). Saisir Oui (O) ou Non (N) | X | P |
| 36 | Matériel de navigation | Type de matériel de navigation déclaré | | P |
| 37 | Matériel de communication | Type de matériel de communication déclaré | | P |
| 38 | Détecteur de poisson | Type d'équipement de détection de poisson utilisé de manière régulière | | P |
| 39 | Machines de pont | Machines de pont utilisées pour actionner les engins de pêche, énumérées en fonction du navire sur lequel se trouve chaque machine et de l'événement déclaré | | P |
| 40 | Capacité de la cale à poisson (m ³) | Capacité de la cale à poisson du navire, exprimée en m ³ | | P |
| 41 | Matériel de réfrigération | Description textuelle du matériel de réfrigération déclaré | | P |
| 42 | Matériel de transformation du poisson | Description textuelle du matériel de transformation du poisson déclaré | | |
| 43 | Sources lumineuses pour la pêche | Nombre de sources lumineuses dont dispose le navire de pêche, dans le cas où les opérations de pêche nécessitent de la lumière | | P |

| | CHAMPS | DÉFINITION DES VARIABLES | OBLIGATOIRE (X) | NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES |
|----|---|---|----------------------------|--|
| 44 | Matériel de sécurité | Description textuelle du principal matériel de sécurité déclaré | | P |
| 45 | Période durant laquelle la pêche au chalut démersal est autorisée | Le cas échéant, période durant laquelle il est possible de pêcher au chalut démersal | | P |
| 46 | Zone de pêche réglementée | Dénomination de la zone de pêche réglementée de la CGPM (telle qu'adoptée par la Commission) | X | P |
| 47 | Nombre de journées de pêche | Nombre de journées durant lesquelles le navire a mené des opérations de pêche dans la zone de pêche réglementée de la CGPM au cours de l'année, | X | P |
| 48 | Engin de pêche utilisé dans la zone de pêche réglementée | Nom de l'engin utilisé pour pêcher dans la zone de pêche réglementée, selon la CSITEP | X | P |
| 49 | Période durant laquelle la pêche est autorisée (le cas échéant) dans la zone de pêche réglementée | Période durant laquelle il est possible de pêcher dans la zone de pêche réglementée | X | P |

2. RÉSOLUTIONS

Résolution CGPM/44/2021/1

relative à la communication d'informations sur les espèces non indigènes utilisées en aquaculture

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable du point de vue biologique, social, économique et environnemental des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RECONNAISSANT la contribution importante qu'apporte l'aquaculture au développement économique et son rôle essentiel en tant que source de nourriture et de revenus pour les communautés côtières des parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC);

CONSIDÉRANT le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en particulier son Article 9, qui exige notamment des États qu'ils élaborent et mettent à jour régulièrement des stratégies et des plans, le cas échéant, en vue de s'assurer que le développement de l'aquaculture soit écologiquement durable et de permettre l'utilisation rationnelle des ressources partagées entre l'aquaculture et d'autres activités;

RAPPELANT le document intitulé *L'avenir que nous voulons* résultant de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable Rio+20 (Brésil, juin 2012) qui a réaffirmé la nécessité de promouvoir, d'améliorer et de soutenir une aquaculture plus durable qui assure la sécurité alimentaire et la nutrition, fournit des moyens de subsistance à des millions de personnes et est économiquement viable, tout en préservant la terre, l'eau, les ressources génétiques végétales et animales, la biodiversité et les écosystèmes et en renforçant la résilience au changement climatique et aux catastrophes naturelles;

CONSIDÉRANT les Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), en particulier l'ODD 14 «Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable» et la cible 14.7 «D'ici à 2030, faire mieux bénéficier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés des retombées économiques de l'exploitation durable des ressources marines, notamment grâce à une gestion durable des pêches, de l'aquaculture et du tourisme»;

RECONNAISSANT la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017, qui engage les signataires à mettre en œuvre des actions en faveur du développement durable de l'aquaculture afin de contribuer à la sécurité alimentaire et de renforcer les économies côtières, et à mettre en œuvre, à partir de 2017, la Stratégie de la CGPM pour le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire qui soutient, entre autres, l'élevage durable de produits alimentaires à base de poisson, un meilleur accès aux marchés et un meilleur environnement commercial, créant ainsi des opportunités d'emploi et réduisant la pression actuelle sur les pêches de capture marines;

RECONNAISSANT EN OUTRE la Résolution CGPM/41/2017/1 relative à une stratégie pour le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire, en particulier la cible 2 «Améliorer les interactions entre l'aquaculture et l'environnement tout en assurant la santé et le bien-être des animaux» qui rappelle l'importance de mettre en place des procédures visant à réglementer l'introduction d'espèces non indigènes et d'autres espèces localement absentes ;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, notamment la cible 3 «Aquaculture: un secteur durable et résilient développant pleinement son potentiel»;

RECONNAISSANT que les mécanismes d’approbation longs et complexes entravent le développement de l’aquaculture en Méditerranée et en mer Noire et que la simplification des processus d’octroi des licences et des concessions est une priorité;

TENANT COMPTE des risques environnementaux possibles associés aux activités aquacoles et de la nécessité de contrôler les interactions environnementales et sociales négatives tout en garantissant des mesures d’atténuation pour compenser toute externalité négative;

NOTANT la nécessité d’adopter une terminologie commune relative à l’évaluation et à la minimisation des impacts possibles de l’utilisation d’espèces non indigènes en aquaculture;

RECONNAISSANT la nécessité de soutenir les exploitants aquacoles et les investisseurs potentiels dans le secteur de l’aquaculture en vue d’une diversification des espèces d’élevage;

RECONNAISSANT l’importance du suivi, de la disponibilité des données et de la coordination entre les divers organismes responsables des questions liées à l’aquaculture;

ADOPTE, conformément aux articles 5 et 8 de l’Accord de la CGPM, la résolution suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux et définitions

Objectifs généraux

1. La présente résolution établit un cadre pour l’établissement par les parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) d’une liste nationale des espèces non indigènes et des espèces déjà utilisées en aquaculture en vue de la soumettre au Système d’information pour la promotion de l’aquaculture en Méditerranée (SIPAM) sur une base annuelle.
2. La liste nationale visée au paragraphe 1 inclut les informations visées à la Partie II.
3. Chaque PCC du pavillon intensifie ses efforts de suivi et de communication afin d’évaluer et de réduire au maximum les impacts possibles de l’utilisation d’espèces non indigènes en aquaculture.

Définitions

4. Aux fins de la présente résolution, les définitions suivantes s’appliquent:
 - a) «espèce non indigène» signifie tout spécimen vivant d’une espèce et d’une sous-espèce d’organismes aquatiques introduit en dehors de son aire de répartition naturelle connue et de la zone de son potentiel de dispersion naturelle; et
 - b) «espèce déjà présente» signifie toute espèce transfaunée et acclimatée qui a été introduite dans le passé et qui: i) ne cause aucun dommage à la biodiversité, aux habitats naturels, aux écosystèmes ou aux services écosystémiques connexes; ii) est couramment utilisée dans les pratiques aquacoles, y compris l’aquaculture basée sur les captures; iii) est habituellement ciblée par les pêches de capture; et iv) revêt une importance pour les économies et les traditions locales.

PARTIE II
Informations requises sur les espèces non indigènes

5. Chaque PCC transmet annuellement au Secrétariat de la CGPM la liste nationale des espèces non indigènes selon le tableau suivant :

| Espèces | Date d'introduction | Type de culture | Origine | Justification de l'introduction | Volume de production annuel |
|----------------|----------------------------|------------------------|----------------|--|------------------------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |

PARTIE III
Dispositions finales

6. La présente résolution est sans préjudice de l'adoption par les PCC de toute autre disposition ou réglementation qui pourrait impliquer des exigences et des obligations plus strictes en matière de diversification des espèces.

La présente résolution entre en vigueur au plus tard le 1 janvier 2023

Résolution CGPM/44/2021/2

relative à la définition d'une taille minimale de référence de conservation des stocks prioritaires en mer Méditerranée

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

NOTANT les Objectifs de développement durable des Nations unies (ODD), en particulier l'ODD 14, «Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable» et la cible 14.4 «D'ici à 2020, réglementer efficacement la pêche, mettre un terme à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices et exécuter des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, l'objectif étant de rétablir les stocks de poissons le plus rapidement possible, au moins à des niveaux permettant d'obtenir un rendement constant maximal compte tenu des caractéristiques biologiques»;

RAPPELANT les recommandations faites par la deuxième évaluation des performances de la CGPM d'élaborer des mesures de conservation et des plans de gestion, en tirant pleinement parti de l'interface science-politique fournie par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), et de prendre des mesures de gestion transitoires appropriées, dans un délai de cinq ans, afin de préserver les pêcheries, les stocks et les habitats ciblés par les différentes pêches, y compris le secteur de la pêche artisanale;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 et du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures visant à conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, les espèces non visées ainsi que leur environnement»;

VU l'article 8 b) ii) de l'Accord de la CGPM qui vise à «réduire à un niveau minimal les impacts des activités de pêche sur les ressources biologiques marines et sur leurs écosystèmes»;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 exige que, dans le contexte de la mise en place d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, toutes les pêches principales soient gérées au moyen de plans de gestion;

CONSIDÉRANT la Décision CGPM/37/2013/1 sur des lignes directrices relatives à des mesures de précaution en matière de conservation, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption par la CGPM de plans de gestion pluriannuels pour les pêcheries concernées, au niveau sous-régional, dans la zone

d'application de la CGPM qui fournit des directives sur des mesures de précaution en matière de conservation dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption de plans de gestion pluriannuels de la CGPM pour les pêches concernées dans les sous-régions de la CGPM;

CONSIDÉRANT EN OUTRE la Recommandation CGPM/40/2016/5 établissant une taille minimale de référence de conservation pour le merlu européen en mer Méditerranée, qui vise à rétablir et maintenir la population de ce stock important;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

PARTIE I

Objectif général et champ d'application

Objectif général

1. La présente résolution établit l'obligation d'adopter une taille minimale de référence de conservation pour les stocks prioritaires de la CGPM en Méditerranée énumérés à l'annexe de la présente résolution, par sous-région de la CGPM, le cas échéant, afin de garantir que la taille minimale de référence de conservation soit appliquée par toutes les parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) en vue de renforcer les mesures de conservation et d'établir des conditions équitables entre les PCC.

Champ d'application

2. La présente résolution s'applique à toutes les activités de pêche commerciale et de loisir dans les sous-régions géographiques 1 à 27, en tenant compte des différences potentielles de tailles minimales de référence de conservation entre les sous-régions de la CGPM.

PARTIE II

Collecte de données, suivi et recherche

3. Les PCC sont encouragées à récolter uniquement des espèces dont la taille est supérieure à la taille minimale de référence de conservation afin de réduire au minimum les prises accessoires de juvéniles au cours des opérations de pêche.

4. Conformément à la Décision CGPM/37/2013/1, les PCC communiquent systématiquement des informations sur les captures et les spécimens sous-dimensionnés de toutes les espèces récoltées, conformément au manuel technique du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM.

5. Afin que le CSC détermine la longueur à maturité, sur la base de la littérature et des rapports établis par les PCC conformément aux exigences du Cadre de référence pour la collecte de données dans chaque sous-région de la CGPM, et afin de définir une base uniforme pour l'élaboration d'une liste actualisée de tailles minimales de référence de conservation par sous-région de la CGPM à partir des tailles minimales de référence de conservation déjà adoptées de manière volontaire en vertu de la Décision CGPM/37/2013/1, les PCC attirent l'attention des autorités nationales et internationales compétentes afin d'améliorer la collecte de données sur la taille et la localisation des captures par espèce.

6. Les dispositions visées aux paragraphes 3, 4 et 5 sont sans préjudice des règles plus strictes mises en œuvre par les PCC.

PARTIE III

Dispositions finales

7. Au plus tard le 30 juin 2022, le CSC est invité à élaborer une méthodologie permettant d'établir la meilleure base scientifique possible afin de proposer une taille minimale de référence de conservation pour les espèces figurant à l'annexe de la présente résolution. Cette méthodologie devrait être mise au

point en compilant et en évaluant toutes les informations disponibles communiquées au titre de la Décision CGPM/37/2013/1, par sous-région de la CGPM, sur la longueur et le stade de maturité de toutes les espèces prioritaires énumérées à l'annexe de la présente résolution. Toute autre source d'information supplémentaire, notamment mais pas exclusivement la littérature scientifique, les campagnes scientifiques en mer et les projets de recherche, peut être utilisée par le CSC afin d'actualiser la liste des tailles minimales de référence de conservation existantes et de l'étendre à tous les stocks prioritaires de la zone d'application de la CGPM en vue de garantir des conditions équitables dans la région.

8. Sur la base des données recueillies, le CSC propose une liste des tailles minimales de référence de conservation par espèce. L'objectif de la liste des tailles minimales de référence de conservation actualisée est de faire en sorte que tous les stocks prioritaires exploités pendant les activités de pêche aient la possibilité de se reproduire au moins une fois dans leur vie et de maintenir les captures accessoires de juvéniles au niveau le plus bas possible dans l'ensemble de la zone d'application de la CGPM.

9. La vingt-troisième session du CSC, en 2022, rend compte à la CGPM des progrès accomplis à ce titre, des lacunes recensées en matière de connaissances et fournit les tailles minimales de référence de conservation actualisées en vue de l'établissement d'une future liste des tailles minimales de référence de conservation par sous-région de la CGPM dans le but de réduire au minimum les captures de juvéniles et les captures accessoires dans la zone d'application de la CGPM.

10. Lors de sa quarante-cinquième session, en 2022, la CGPM réexamine l'avis du CSC et envisage l'adoption d'une liste mise à jour des tailles minimales de référence de conservation par sous-région afin de réaliser les objectifs de la présente résolution.

11. La présente résolution est sans préjudice de mesures plus strictes adoptées par les PCC pour les navires battant leur pavillon.

Annexe

Au titre de la Décision CGPM/37/2013/1, des tailles minimales de référence de conservation ont été proposées en vue de leur adoption volontaire par les PCC; cependant le champ d'application de cette mesure reste limité. En outre, la CGPM a adopté une taille minimale de référence de conservation pour le merlu européen en Méditerranée ainsi que pour certaines espèces faisant l'objet de plans de gestion en mer Adriatique, en mer d'Alboran et dans le canal de Sicile.

Tailles minimales de référence de conservation pour les espèces prioritaires en Méditerranée, par sous-région de la CGPM

| Nom scientifique | Nom commun | Eaux de l'Union européenne | Ensemble de la Méditerranée | Mer Adriatique | Mer d'Alboran | Canal de Sicile |
|------------------------------------|----------------------|----------------------------|-----------------------------|----------------|---------------|-----------------|
| <i>Dicentrarchus labrax.</i> | Bar | 25 cm | | | | |
| <i>Diplodus annularis</i> | Sparaillon | 12 cm | | | | |
| <i>Diplodus puntazzo</i> | Sar à museau pointu | 18 cm | | | | |
| <i>Diplodus spp.</i> | Dorade blanche | 23 cm | | | | |
| <i>Diplodus vulgaris</i> | Dorade à deux bandes | 18 cm | | | | |
| <i>Engraulis encrasicolus</i> (*) | Anchois | 9 cm | | 9 cm | | |
| <i>Epiphénelus spp.</i> | Mérou | 45 cm | | | | |
| <i>Lithognathus mormyrus</i> | Marbré | 20 cm | | | | |
| <i>Merluccius merluccius</i> (***) | Merlu | 20 cm | 20 cm | | | |
| <i>Mullus spp.</i> | Rouget | 11 cm | | 11 cm | | |
| <i>Pagellus acarne</i> | Pageot acarne | 17 cm | | | | |
| <i>Pagellus bogaraveo</i> | dorade rose | 33 cm | | | 30 cm | |

| Nom scientifique | Nom commun | Eaux de l'Union européenne | Ensemble de la Méditerranée | Mer Adriatique | Mer d'Alboran | Canal de Sicile |
|---------------------------------|--|----------------------------|-----------------------------|----------------------|---------------|-----------------|
| <i>Pagellus erythrinus</i> | Pageot | 15 cm | | | | |
| <i>Pagrus pagrus</i> | Pagre rouge | 18 cm | | | | |
| <i>Polyprion americanus</i> | Poissons d'épave | 45 cm | | | | |
| <i>Sardina pilchardus</i> (**) | Sardine | 11 cm | | 11 cm | | |
| <i>Scomber spp.</i> | Maquereau (y compris <i>S. scombrus</i>) | 18 cm | | | | |
| <i>Solea vulgaris</i> | Sole commune | 20 cm | | 20 cm | | |
| <i>Sparus aurata</i> | Dorade royale | 20 cm | | | | |
| <i>Trachurus spp.</i> | Chinchard (y compris <i>T. mediterraneus</i>) | 15 cm | | | | |
| <i>Nephrops norvegicus</i> | Langoustine | 20 mm LC ou 70 mm LT | | 20 mm LC ou 70 mm LT | | |
| <i>Homarus gammarus</i> | Homard | 105 mm LC ou 300 mm LT | | | | |
| <i>Palinuridae</i> | Langoustes | 90 mm LC | | | | |
| <i>Parapenaeus longirostris</i> | Crevette rose du large | 20 mm LC | | 20 mm LC | | 20 mm LC |
| <i>Pecten jacobaeus</i> | Coquille Saint-Jacques | 10 cm | | | | |
| <i>Venerupis spp.</i> | Palourdes | 25 mm | | | | |
| <i>Venus spp.</i> | Praires | 25 mm ¹ | | | | |

¹ À l'exception des pêches bénéficiant d'une dérogation au niveau de la PCC.

Notes :

LT = longueur totale; LC = longueur de la carapace.

(*) Anchois: les PCC peuvent convertir la taille minimale de référence de conservation en 110 spécimens par kg.

(**) Sardine: les PCC peuvent convertir la taille minimale de référence de conservation en 55 spécimens par kg.

(***) Merlu: jusqu'au 31 décembre 2008 une marge de tolérance de 15 pour cent en poids est autorisée pour les merlus mesurant entre 15 et 20 cm. Cette limite de tolérance doit être respectée par les navires individuels, en mer ou sur le lieu de débarquement, et sur les marchés de la première vente après débarquement. Cette limite doit également être respectée lors de toute transaction commerciale ultérieure, au niveau national et international.

Sur demande, le CSC évaluera d'autres espèces parmi les espèces prioritaires de la CGPM en mer Méditerranée et dans ses sous-régions.

Les espèces suivantes sont habituellement collectées ou l'ont été dans le passé et peuvent nécessiter un examen du CSC:

- Ourchin marin comestible (*Echinus esculentus*)
- Ourchine de mer violet (*Paracentrotus lividus*)
- Oursin de mer Noire (*Arbacia lixula*)
- Palourde (*Donax trunculus*)

Résolution CGPM/44/2021/3

relative à une feuille de route pour l'établissement d'une zone de pêche réglementée en mer Adriatique méridionale (sous-région géographique 18)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 et du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures visant à conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, les espèces non visées ainsi que leur environnement»;

VU l'article 8 b) ii) de l'Accord de la CGPM qui vise à réduire à un niveau minimal les impacts des activités de pêche sur les ressources biologiques marines et sur leurs écosystèmes;

VU l'article 8 b) iv) de l'Accord de la CGPM qui vise à «créer des zones de pêche à accès réglementé aux fins de la protection des écosystèmes marins vulnérables, y compris, mais pas exclusivement, des zones de reproduction et de frai...»;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, notamment le produit 1.3 «Efficacité des mesures de conservation par zone et renforcement des solutions techniques et fondées sur la nature pour la conservation de la biodiversité et l'amélioration de la productivité des ressources biologiques marines» qui définit de «nouvelles zones de pêche réglementées puis, après leur mise en place, [vise] à en améliorer l'efficacité et le suivi, afin de gérer les impacts négatifs sensibles des pêches sur les espèces vulnérables, les écosystèmes et les habitats essentiels aux ressources halieutiques»;

RAPPELANT EN OUTRE la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017, et notamment son paragraphe 38 par lequel les signataires s'engagent à continuer de développer les zones de pêche réglementées et les aires marines protégées;

CONSIDÉRANT qu'une zone d'importance écologique ou biologique au titre de la Convention sur la diversité biologique de 1992 a été identifiée en mer Adriatique méridionale;

PRENANT ACTE des Objectifs de développement durable des Nations unies (ODD), en particulier l'ODD 14 «Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux

fins du développement durable» et la cible 14.5 «D'ici à 2020, préserver au moins 10 pour cent des zones marines et côtières, conformément au droit national et international et compte tenu des meilleures informations scientifiques disponibles»;

PRENANT ACTE de la Recommandation CGPM/43/2019/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche démersale durable en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18) et de la surexploitation importante de ces stocks telle quelle a été déterminée par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) à sa vingt-deuxième session (en ligne, juin 2021);

PRENANT ACTE EN OUTRE de l'état critique du merlu méditerranéen (*Merluccius merluccius*) en particulier, du fait d'une faible biomasse ces dernières années;

RAPPELANT l'importance de protéger les écosystèmes marins vulnérables et les habitats essentiels aux ressources halieutiques ainsi que les phases des juvéniles et les zones d'agrégation de reproducteurs afin de soutenir la réalisation de l'objectif visant à atteindre le rendement maximal durable d'ici à 2026 pour les principaux stocks démersaux de l'Adriatique gérés en vertu de la Recommandation CGPM/43/2019/5;

RAPPELANT le paragraphe 22 de la Recommandation CGPM/43/2019/5, qui stipule que des zones de pêche réglementées doivent être établies pour la conservation et la gestion des stocks en mer Adriatique;

RAPPELANT EN OUTRE que les parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) concernées devraient si possible soumettre les données nécessaires à l'évaluation des zones de pêche réglementées, au plus tard un mois avant la réunion du Comité sous-régional pour la mer Adriatique, et soutenir les travaux d'évaluation des zones de pêche réglementées conformément à la feuille de route figurant à l'annexe 2 de la Recommandation CGPM/43/2019/5;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la pandémie de COVID-19, Comité sous-régional pour la mer Adriatique n'a pas pu se réunir en 2020 et que la feuille de route figurant à l'annexe 2 de la Recommandation CGPM/43/2019/5 n'a pas pu être suivie;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le CSC, à sa vingt-deuxième session, a rappelé l'importance d'établir de nouvelles zones de pêche réglementées en mer Adriatique et a recommandé l'élaboration d'une feuille de route à cette effet;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 b) de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. Le Secrétariat de la CGPM, avec le soutien des PCC concernées, devrait lancer en 2022 un projet pilote visant à protéger la biologie et l'écologie du corail bambou en mer Adriatique, prévoyant notamment une quantification des interactions entre *Isidella* et les pêches à contact avec le fond ainsi que la détermination de leur empreinte, dans le cadre du Groupe de travail sur les écosystèmes marins vulnérables y compris une session sur les habitats essentiels aux ressources halieutiques.
2. Le Secrétariat de la CGPM, avec le soutien des PCC concernées, devrait appuyer en 2023 la mise en œuvre de la feuille de route en vue de la création d'une zone de pêche réglementée en mer Adriatique méridionale (sous-région géographique 18) telle que décrite au paragraphe 3.
3. Les PCC devraient mettre en œuvre des actions techniques afin de faire progresser l'application des dispositions de la Recommandation CGPM/43/2019/5 en vue de l'établissement de zones

de pêche réglementées supplémentaires en mer Adriatique méridionale, consistant notamment à:

- a) étudier les activités de surveillance nécessaires pour identifier une éventuelle zone de pêche réglementée (comportements de la flotte, impacts sur le fond marin, observateurs à bord) dans la partie méridionale de la sous-région géographique 18;
 - b) réaliser une enquête socioéconomique ad hoc couvrant les flottes opérant dans la zone;
 - c) concevoir une campagne scientifique ad hoc visant à mieux définir les écosystèmes marins vulnérables afin d'identifier une éventuelle zone de pêche réglementée; et
 - d) faire en sorte que les principaux éléments de la future proposition comprennent notamment les écosystèmes marins vulnérables, les habitats essentiels aux ressources halieutiques, les dynamiques spatiales de la flotte de pêche et les incidences socioéconomiques, tels que fournis par les administrations nationales.
4. En 2023, sur la base des données collectées en vertu du paragraphe 3, les PCC devraient évaluer conjointement la possibilité d'établir une zone de pêche réglementée dans le but de protéger les écosystèmes marins vulnérables, et les habitats essentiels aux ressources halieutiques, en suivant une approche ascendante et en coopérant avec les parties prenantes concernées.
 5. Afin de faciliter la réalisation des objectifs visés au paragraphe 4, le Secrétariat de la CGPM devrait organiser, en 2023, avant la réunion du Comité sous-régional pour la mer Adriatique, un atelier avec des scientifiques et des parties prenantes afin d'examiner la préparation d'une proposition de zone de pêche réglementée.
 6. Le CSC devrait évaluer, en 2023, une éventuelle proposition de zone de pêche réglementée en mer Adriatique méridionale et la CGPM devrait examiner cette proposition lors de sa session annuelle en 2023.

Résolution CGPM/44/2021/4

relative à un projet pilote sur le contrôle et l'inspection de la pêche à la coryphène commune

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT EN OUTRE la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, en particulier le produit 2.3 «Centralisation au niveau régional du suivi, du contrôle et de la surveillance»;

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/41/2017/8 relative à un programme international conjoint d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale dans le canal de Sicile (sous-région géographiques 12 à 16);

POURSUIVANT les objectifs fixés par la Recommandation CGPM/30/2006/2 sur l'établissement d'une saison de fermeture pour les pêcheries de coryphène commune utilisant des dispositifs de concentration du poisson et la Recommandation CGPM/43/2019/1 relative à un ensemble de mesures de gestion applicables à l'utilisation de dispositifs de concentration du poisson ancrés dans la pêche à la coryphène commune en mer Méditerranée;

CONSIDÉRANT les interactions possibles entre les dispositifs de concentration du poissons (DCP) et les autres pêches ainsi que la nécessité qui en découle de surveiller et de contrôler ces interactions;

ADOpte, conformément aux Articles et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

PARTIE I Objectifs et champ d'application

1. La présente résolution établit un projet pilote volontaire (projet pilote) pour le contrôle et l'inspection de la pêche à la coryphène commune dans la zone d'application de la CGPM, en conformité avec les objectifs établis dans la Recommandation CGPM/30/2006/2 et la Recommandation CGPM/43/2019/1.

2. Le Secrétariat de la CGPM devrait établir le projet pilote en vue de faciliter l'échange volontaire de personnel d'inspection participant à des activités d'inspection des navires de pêche des parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) exploitant la coryphène commune dans la zone d'application de la CGPM.

3. Le projet pilote devrait s'appliquer aux navires des zones en dehors de la juridiction nationale exploitant la coryphène commune dans la zone d'application de la CGPM.

PARTIE II

Participation volontaire

4. Les PCC souhaitant participer au projet pilote devraient en informer le Secrétariat de la CGPM et transmettre sans délai les informations suivantes:

- a) autorité nationale chargée de l'inspection en mer et autres agences maritimes d'appui, le cas échéant; et
- b) point(s) de contact désigné(s) au sein de l'autorité responsable de la mise en œuvre du projet pilote, y compris le nom et les coordonnées.

5. Le Secrétariat de la CGPM devrait rendre les informations visées au paragraphe 4 accessibles sur la partie publique des plateformes en ligne de la CGPM, en tenant compte des règles nationales en matière de protection des données à caractère personnel et conformément à la politique et aux procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM.

6. Les PCC participantes devraient inviter leur personnel d'inspection exerçant des activités d'inspection de navires de pêche exploitant la coryphène commune dans la zone d'application de la CGPM:

- a) à participer aux activités d'arraisonnement et d'inspection menées par les PCC en tant qu'inspecteurs ou membres observateurs de la partie chargée de l'inspection; et
- b) à faciliter les échanges afin de permettre le partage des informations, des bonnes pratiques et de l'expertise nécessaires pour renforcer les inspections en mer et les activités de contrôle connexes ainsi que les capacités, et renforcer la coopération et la collaboration entre les PCC afin d'éclairer les discussions et les décisions futures de la CGPM.

PARTIE III

Procédures du projet pilote

7. Les PCC qui ont fait part de leur intention de participer au projet pilote devraient communiquer entre elles afin d'identifier les possibilités d'échanges entre inspecteurs et de déterminer quand leurs activités d'inspection seront menées.

8. Les PCC participantes devraient fournir les informations pertinentes aux autres PCC participantes, le cas échéant, afin de déterminer leur intérêt pour échanger des inspecteurs ou des observateurs dans le cadre d'une patrouille ou pendant une période donnée.

9. Les PCC participantes qui déploient des navires de patrouille dans des pêcheries gérées par la CGPM devraient élaborer des plans de patrouille et s'efforcer, dans la mesure du possible, d'organiser des patrouilles d'inspection pouvant accueillir un ou plusieurs agents d'inspection d'autres PCC.

10. Les PCC participantes souhaitant détacher des inspecteurs ou des observateurs sur les navires d'inspection d'une autre PCC devraient faire part de leur intérêt au point de contact de la PCC qui a fourni les informations visées au paragraphe 4.

11. Lorsqu'une PCC participante a notifié son intérêt pour effectuer un échange de personnel en vertu du paragraphe 10, la ou les PCC concernée(s) devraient se consulter pour déterminer si cet échange pourrait être organisé, compte tenu des limitations opérationnelles et administratives, ainsi que de la formation, de l'expertise, des opérations et informations relatives à la sûreté, à la sécurité, aux conditions médicales et physiques, aux autorisations concernant le lieu des inspections et aux capacités d'inspection.

12. Les PCC participantes qui déploient un ou plusieurs navires d'inspection devraient faire des efforts particuliers afin de répondre notamment aux demandes formulées par les PCC en voie de développement.

13. Les PCC participantes qui ont choisi de mettre en place un échange de personnel d'inspection dans le cadre de ce projet pilote devraient conclure un accord bilatéral portant sur les modalités pertinentes au déploiement de l'échange, notamment:

- a) les dates et la durée du/des déploiement(s);
- b) les zones des activités opérationnelles et d'inspection;
- c) les procédures opérationnelles à suivre, notamment mais pas exclusivement le rapport d'inspection à utiliser, les modalités de compte-rendu et la composition de la ou des partie(s) à l'arraisonnement; et
- d) les informations qui seront échangées ainsi que les actions de suivi.

14. L'accord bilatéral visé au paragraphe 13 devrait déterminer également le rôle du personnel d'inspection déployé dans le cadre de l'accord, ainsi que d'autres dispositions concernant le déploiement coopératif d'inspecteurs ou d'observateurs, l'utilisation de navires, d'aéronefs ou d'autres ressources à des fins de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches, ainsi que la protection contre la divulgation inappropriée des informations sensibles relatives à l'application des lois ou d'autres informations confidentielles ou protégées.

15. La PCC participante du personnel d'inspection déployé devrait être responsable de toutes les questions liées à la sûreté et aux conditions médicales et physiques pendant le déploiement de l'échange.

PARTIE IV

Rapport et évaluation du projet pilote

16. Les PCC participantes devraient rendre compte au Secrétariat de la CGPM, sur une base annuelle, de toutes les activités menées dans le cadre du projet pilote, au plus tard 30 jours avant la session du Comité d'application.

17. Le projet pilote devrait être évalué par le Comité d'application lors de sa quinzième session et être utilisé pour les futures décisions de la CGPM à cet égard.

Résolution CGPM/44/2021/5

relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des esturgeons en mer Noire (sous-région géographique 29)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique de la gestion des pêches;

RAPPELANT EN OUTRE la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, notamment le produit 1.3 «Efficacité des mesures de conservation par zone et renforcement des solutions techniques et fondées sur la nature pour la conservation de la biodiversité et l'amélioration de la productivité des ressources biologiques marines»;

NOTANT que la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire demande que soit assurée une protection adéquate des espèces vulnérables et des habitats sensibles, dans le contexte de la mise en place d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes;

CONSIDÉRANT que la Liste rouge des espèces menacées de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) reconnaît l'état de conservation altéré de plusieurs espèces d'esturgeons de la mer Méditerranée et de la mer Noire (Acipenseridae) et considère ces espèces comme gravement menacées;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que les captures accessoires d'espèces d'esturgeons liées aux activités de pêche peuvent affecter gravement les populations d'esturgeons en mer Noire;

RECONNAISSANT que certaines opérations de pêche menées en mer Noire peuvent avoir des effets négatifs sur les espèces d'esturgeons et qu'il est nécessaire de mieux comprendre le phénomène afin de concevoir et mettre en œuvre des mesures visant à atténuer ces effets négatifs;

RECONNAISSANT EN OUTRE la nécessité de collecter davantage de données et d'informations techniques afin d'évaluer pleinement les avantages et les risques associés à l'adoption éventuelle d'autres types de mesures modifiant les caractéristiques des engins de pêche ainsi que toute autre incidence potentielle sur les activités de pêche;

VISANT à améliorer l'état de conservation des esturgeons, conformément à l'approche écosystémique de la gestion des pêches, en réduisant les captures accessoires d'esturgeons pendant les opérations de pêche, en complément des mesures de conservation prises pour ces espèces aux niveaux national, régional et international, et en tenant compte des connaissances et de l'expérience acquises lors de la mise en œuvre de ces mesures;

CONSIDÉRANT que le Groupe de travail sur la mer Noire, lors de sa neuvième session (en ligne, juillet 2021), a reconnu que les questions critiques liées à la partie marine du cycle de vie de l'esturgeon doivent être abordées avec la mise en œuvre d'un projet pilote dans le cadre du projet BlackSea4Fish, en collaboration avec tous les partenaires concernés;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. Les mesures établies par la présente résolution s'appliquent aux opérations de pêche menées en mer Noire (sous-région géographique 29) et liées aux captures accessoires d'espèces d'esturgeon (Acipenseridae) classées comme gravement menacées, menacée ou vulnérables par l'UICN.
2. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) encouragent de nouvelles actions visant à améliorer l'état de conservation des espèces d'esturgeons et conviennent de mettre en œuvre un projet pilote de la CGPM sur les esturgeons en mer Noire, qui sera mené dans le cadre du projet BlackSea4Fish, comme recommandé par le Groupe de travail sur la mer Noire lors de sa neuvième session.
3. Les PCC contribuent à la mise en œuvre effective du projet pilote de la CGPM sur les esturgeons en mer Noire et fournissent toutes les informations nécessaires au projet BlackSea4Fish dans ce contexte.
4. Les PCC améliorent les informations relatives à la déclaration des données sur les taux de capture accessoire des esturgeons conformément au manuel technique du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM. Une attention particulière devrait être accordée à la communication d'informations sur les engins de pêche et les méthodes impliquées dans les captures accessoires d'esturgeons, afin d'assurer un suivi adéquat et d'éclairer l'évaluation des captures accessoires.
5. Les PCC sont invitées à informer le Secrétariat de la CGPM sur leur législation nationale en vigueur et à communiquer les informations et données pertinentes disponibles sur les esturgeons, y compris sur la biologie, l'écologie et la répartition des espèces, ainsi que sur leurs interactions avec les pêches, issues de la littérature scientifique pertinente, de projets de recherche, de campagnes scientifiques en mer et de programmes de suivi.
6. Les PCC sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la législation internationale, régionale et nationale en vigueur, ainsi que des mesures d'atténuation visant à réduire au maximum et, dans la mesure du possible, à éliminer les captures accessoires d'esturgeons lors des opérations de pêche.
7. Les PCC prennent des mesures appropriées pour assurer le plein respect des règles internationales, régionales et nationales en vigueur en matière de conservation des esturgeons en renforçant les mesures de suivi, contrôle et surveillance tout au long de la chaîne d'approvisionnement.
8. Les PCC veillent à renforcer la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) des esturgeons en mer Noire. Afin de faciliter la mise en œuvre du projet pilote, les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM toute information présentant un intérêt en matière de pêche INDNR aux fins de la qualification et de la quantification éventuelle des sources de pêche INDNR affectant les esturgeons.
9. Le Groupe de travail sur la mer Noire, avec le soutien du projet BlackSea4Fish et par l'intermédiaire du projet pilote, est chargé de compiler et d'évaluer toutes les données, informations et mesures disponibles communiquées par le biais du Cadre de référence pour la collecte de données ainsi que toute autre source d'informations supplémentaires, notamment mais pas exclusivement, la littérature scientifique, les campagnes scientifiques en mer, les projets de recherche et les initiatives aux niveaux national, régional et international.
10. Le Groupe de travail sur la mer Noire, à sa onzième session du en 2023, fait rapport à la CGPM sur les progrès accomplis en la matière, sur les résultats du projet pilote et sur les lacunes recensées en matière de connaissances et fournit les éléments nécessaires à la définition de futures mesures, le cas échéant, dans le but de conserver les populations d'esturgeon en mer Noire, principalement mais pas exclusivement, en réduisant et en atténuant les captures accessoires d'esturgeons.

11. La CGPM, lors de sa quarante-sixième session en 2023, après réception de l'avis du Groupe de travail sur la mer Noire, peut envisager, le cas échéant, l'adoption de nouvelles mesures pour atteindre les objectifs de la présente résolution.

12. Les dispositions de la présente résolution sont sans préjudice de mesures supplémentaires ou plus strictes adoptées ou susceptibles d'être adoptées par les PCC.

Résolution CGPM/44/2021/6

relative à l'application d'un numéro de l'Organisation Maritime Internationale, modifiant la Résolution CGPM/41/2017/6

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

SOULIGNANT que l'identification des navires de pêche est une étape nécessaire dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) et pour la gestion des activités de pêche, et que le numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI), attribué selon le système de numéros OMI d'identification des navires, est un identifiant unique du navire établi et fiable, qui reste attribué à un navire de manière permanente, indépendamment de son changement de nom, de propriétaire, de pavillon ou de marquage;

PRENANT EN COMPTE la décision prise par l'Assemblée de l'OMI, lors de sa vingt-huitième session, en 2013, d'adopter la Résolution A.1078(28), qui étend l'application du système de numéros OMI d'identification des navires aux navires de pêche d'une jauge brute supérieure ou égale à 100, et la décision du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, adoptée lors de sa trente et unième session en 2014, d'utiliser le numéro OMI en tant qu'identifiant unique du navire pour les navires d'une jauge brute supérieure ou égale à 100 qui doivent être inscrits au Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement;

TENANT COMPTE EN OUTRE de la décision prise par l'Assemblée de l'OMI, lors de sa trentième session en 2017, d'étendre le système de numéros OMI d'identification des navires aux bateaux de pêche à moteur d'une jauge brute inférieure à 100 et jusqu'à une limite maximale de 12 mètres de longueur hors tout, qui sont autorisés à pêcher en dehors des eaux sous juridiction nationale, et aux navires de pêche à coque non métallique d'une jauge brute supérieure ou égale à 100;

CONSIDÉRANT que le Comité d'Application, lors de sa quatorzième session (en ligne, mai 2021), a convenu qu'il était temps de faciliter une mise en œuvre plus large du numéro de l'OMI par la CGPM;

CONSTATANT le développement rapide des critères d'obtention d'un numéro OMI pour les navires de pêche et la nécessité de fournir des précisions aux opérateurs des navires de pêche et aux États du pavillon à cet égard;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

Modification de la Résolution CGPM/41/2017/6

1. Le paragraphe 1 de la Résolution CGPM/41/2017/6 est modifié comme suit:

À compter du 31 Décembre 2022, les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) autorisent leurs navires de pêche à coque métallique ou non métallique, de 20 mètres ou plus, à pêcher dans les eaux internationales uniquement si les navires remplissant les conditions requises disposent d'un numéro OMI attribué par le gestionnaire du système de numéros OMI d'identification des navires. Les navires remplissant les conditions requises au titre du système de numéros OMI d'identification des navires mais ne disposant pas de ce numéro ne sont pas inclus dans le registre des navires mesurant plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans les eaux internationales de la zone d'application de la CGPM.

Résolution CGPM/44/2021/7

relative à la mise en œuvre d'un système de capteurs de treuil pour les pêches démersales en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT le niveau élevé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) dans la zone d'application de la CGPM et la nécessité d'un suivi adéquat des captures;

RAPPELANT les dispositions de la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT la Résolution CGPM/38/2014/1 sur des directives relatives au système de surveillance des navires par satellite et systèmes de contrôle connexes dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/43/2019/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche démersale durable en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18), en particulier le paragraphe 34 concernant le lancement d'un projet pilote visant à installer des capteurs sur les treuils des navires afin d'enregistrer et de communiquer en temps réel la mise à l'eau et la remontée des engins traînants déployés ciblant les stocks démersaux;

CONSIDÉRANT les engagements pris aux termes de la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 et de la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire;

RECONNAISSANT que l'opérationnalisation des systèmes de contrôle, y compris les informations issues de ces systèmes, facilite l'évaluation des stocks de poissons et permet de déterminer les lieux et les activités de pêche, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire;

RAPPELANT les conclusions de la deuxième réunion du Groupe de travail sur les technologies des pêches (en ligne, avril 2021) concernant les progrès réalisés en matière de technologie des pêches afin d'améliorer la sélectivité et l'exploitation rationnelle des pêches en Méditerranée et en mer Noire;

PRENANT ACTE des conclusions de la quatorzième session du Comité d'application (en ligne, mai 2021) et du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance des navires et les systèmes de contrôle connexes (en ligne, mai 2021);

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante :

PARTIE I **Objectifs généraux et champ d'application**

1. La présente résolution a pour objectif d'établir un mandat pour deux projets pilotes volontaires visant à tester la faisabilité de la mise en place d'un système de capteurs de treuil (SCT) sur les navires de pêche exploitant les stocks démersaux au moyen de chaluts à panneaux, de chaluts à perche, de chaluts-bœufs de fond et de chaluts jumeaux à panneaux en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18).

- a) Le premier projet pilote devrait notamment être réalisé à partir de l'expérience et des résultats d'un SCT centralisé, tel que décrit aux Parties II et III.
 - b) Le second projet pilote devrait notamment être réalisé à partir de l'expérience et des résultats d'un SCT décentralisé ou régionalisé, tel que décrit aux Parties II et IV.
2. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) peuvent, à titre volontaire, mettre en œuvre les projets pilotes visés au paragraphe 1 afin de tester la faisabilité de la mise en place d'un SCT sur les chalutiers de plus de 15 mètres de longueur hors tout exploitant des stocks démersaux en mer Adriatique.

3. La présente résolution porte sur les spécifications et l'état d'avancement de la mise en place de SCT sur les navires de pêche en mer Adriatique, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM, tout en assurant la compatibilité avec les normes internationales et les exigences en matière de confidentialité des données concernant l'échange de données sur les SCT entre les PCC.

PARTIE II

Mandat général

4. Le mandat général s'applique aux PCC qui participent aux projets pilotes volontaires visés aux Parties III et IV.

Conditions relatives au système de capteurs de treuil

5. Chaque PCC met en place un SCT sur les navires de pêches commerciaux de plus de 15 mètres de longueur hors en installant un dispositif de capteurs de treuil sur un treuil ou sur un engrenage, conformément aux conditions prévues par la présente résolution, sans préjudice des obligations plus strictes que les PCC pourraient avoir contractées.

6. Les PCC s'assurent que les SCT installés à bord des navires de pêche permettent à ces derniers de collecter de manière continue et de transmettre automatiquement à l'autorité compétente, au moins toutes les deux heures lorsqu'ils se trouvent hors de leur port de base, les données suivantes:

- a) le numéro d'immatriculation du navire tel qu'il figure dans le registre des flottilles de pêche de la CGPM;
- b) la position géographique (longitude et latitude) de ou des endroit(s) où le navire a déployé son ou ses filet(s) dans l'eau, avec une résolution minimale de 500 mètres et un intervalle de confiance de 99 pour cent;
- c) la date et l'heure à laquelle le navire a déployé son ou ses filet(s) dans l'eau;
- d) la durée pendant laquelle le treuil a été déployé; et
- e) le type et la longueur du ou des filet(s) de pêche déployé(s).

7. Les PCC prennent les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'autorité compétente reçoive, par le biais du SCT, les données mentionnées au paragraphe 6, sous format électronique, et soit équipée de matériel informatique et de logiciels permettant le traitement automatique des données et la transmission électronique des données.

8. Les PCC prévoient des procédures de sauvegarde et de récupération en cas de défaillance du système.

9. Les PCC s'assurent, dans la mesure du possible, que les SCT à bord de leurs navires de pêche soient inviolables et ne soient pas susceptibles de faire l'objet d'une saisie manuelle de données. À cette fin, le dispositif satellite à bord doit être situé dans une unité scellée et protégé par des sceaux officiels permettant de révéler si l'unité a été consultée ou altérée. Dans le cas où une PCC dispose de preuves, à la suite d'une inspection, que le SCT à bord ne répond pas aux exigences susmentionnées ou a été altéré, elle doit en informer immédiatement l'État de pavillon du navire.

Obligations des capitaines et des propriétaires/titulaires de licences de navires de pêche

10. Les capitaines et/ou les propriétaires/titulaires de licences de navires de pêche visés par le SCT veillent à ce que les dispositifs à bord de leurs navires soient opérationnels en permanence et les informations visées au paragraphe 6 soient collectées au moins toutes les deux heures. Les capitaines et/ou propriétaires/titulaires de licences de navires de pêche veillent en particulier à ce que:

- a) les données SCT ne soient pas altérées de quelque manière que ce soit;
- b) les antennes connectées aux dispositifs de suivi par satellite ne soient pas obstruées de quelque manière que ce soit;
- c) l'alimentation électrique du SCT ne soit pas interrompue de quelque manière que ce soit; et
- d) le dispositif de capteur de treuil, ainsi que le dispositif de suivi par satellite, ne soient pas enlevés du navire.

11. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement des dispositifs de SCT installés à bord d'un navire de pêche, les capitaines et les propriétaires/titulaires de licences de navires de pêche visés par le SCT, ou leur représentant, communiquent à l'État du pavillon, toutes les quatre heures à partir du moment où la défaillance technique ou le non-fonctionnement du SCT ont été détectés, les informations actualisées visées au paragraphe 6, par tous les moyens disponibles.

12. Les navires de pêche dont le SCT à bord est défectueux prennent immédiatement des mesures afin de réparer ou remplacer le matériel dès que possible et, le cas échéant, dès que les navires de pêche entrent dans un port. Les navires de pêche ne sont pas autorisés par l'État du pavillon/l'État du port à entamer une autre sortie de pêche dans la zone d'application de la CGPM sans avoir fait réparer ou remplacer le dispositif SCT défectueux, à moins que l'autorité compétente de l'État du pavillon ou de l'État du port ne les autorise à partir.

PARTIE III
Spécificités d'un projet pilote centralisé

13. Cette partie s'applique à toutes les PCC et à leurs navires de pêche respectifs participant au projet pilote de SCT centralisé.

14. Dans le cadre d'un SCT centralisé, le Secrétariat de la CGPM devrait faire office d'autorité compétente, comme indiqué à la Partie II. À ce titre, les navires de pêche opérant selon les conditions du projet pilote centralisé transmettent automatiquement leurs données relatives au SCT au Secrétariat de la CGPM.

15. Chaque PCC, sans préjudice d'exigences nationales plus strictes, met en œuvre un SCT conformément aux dispositions de la Partie II et veille à ce que les dispositifs installés à bord des navires de pêche soient en mesure de collecter et de transmettre en permanence les données requises au Secrétariat de la CGPM, conformément au paragraphe 6.

16. À ce titre, le Secrétariat de la CGPM établit et maintient une base de données aux fins de la réception et du stockage des données déclarées. Le Secrétariat de la CGPM veille à ce que toutes les informations qui lui sont transmises et qu'il stocke en application de la présente résolution soient

maintenues en stricte conformité avec les dispositions de la Résolution CGPM/35/2011/2 relative aux règles et procédures en matière de confidentialité des données, modifiant la Résolution CGPM/30/2006/1.

17. Afin de garantir une collecte et un partage cohérents des données dans l'ensemble de la zone d'application de la CGPM, le Secrétariat de la CGPM fournit aux PCC de l'État du pavillon un accès en temps réel à toutes les données concernant leurs navires et/ou fournit aux PCC de l'État côtier un accès en temps réel à toutes les données concernant leurs eaux.

18. Lorsque le Secrétariat de la CGPM ne reçoit pas les données attendues ou a des raisons de douter de l'exactitude des données qu'il a reçues, il en informe dès que possible les capitaines et les propriétaires/titulaires de licences des navires de pêche visés par le SCT, ou leur représentant. Le cas échéant, l'État du pavillon mène une enquête afin de déterminer si les dispositifs ont été manipulés. Les résultats de cette enquête, y compris toute mesure prise par l'État du pavillon (par exemple amende, retrait de l'autorisation de pêche et procédure judiciaire), sont transmis au Secrétariat de la CGPM pour examen/action.

PARTIE IV **Spécificités d'un projet pilote décentralisé**

19. Cette partie s'applique à toutes les PCC et à leurs navires de pêche respectifs participant au projet pilote de SCT décentralisé ou régionalisé.

20. Dans le cadre d'un SCT décentralisé, le centre de suivi des pêches de l'État du pavillon devrait faire office d'autorité compétente, comme indiqué à la Partie II. À ce titre, les navires de pêche opérant selon les conditions du projet pilote décentralisé transmettent leurs données directement au centre de suivi des pêches de l'État du pavillon.

21. Chaque PCC, sans préjudice d'exigences nationales plus strictes, met en œuvre un SCT conformément aux dispositions de la Partie II et veille à ce que les dispositifs installés à bord du navire de pêche soient en mesure de collecter et de transmettre de manière continue les données requises au centre de suivi des pêches, conformément au paragraphe 6.

22. Afin de garantir une collecte et un partage cohérents des données dans l'ensemble de la zone d'application de la CGPM, les centres de suivi des pêches transmettent régulièrement leurs données au Secrétariat de la CGPM. Le Secrétariat de la CGPM fournit aux PCC de l'État du pavillon un accès en temps réel à toutes les données concernant leurs navires et/ou fournit aux PCC de l'État côtier un accès en temps réel à toutes les données concernant leurs eaux.

23. Le Secrétariat de la CGPM établit et maintient une base de données aux fins de la réception et du stockage de toutes les données reçues des centres de suivi des pêches. Le Secrétariat de la CGPM veille à ce que toutes les informations qui lui sont transmises et qu'il stocke en application de la présente résolution soient maintenues en stricte conformité avec les dispositions de la Résolution CGPM/35/2011/2 relative aux règles et procédures en matière de confidentialité des données, modifiant la Résolution CGPM/30/2006/1.

24. Chaque PCC notifie le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et les numéros de téléphone des autorités compétentes de son centre de suivi des pêches au Secrétariat de la CGPM avant le début du projet pilote. Chaque PCC notifie également sans délai au Secrétariat de la CGPM tout changement concernant ces coordonnées. Le Secrétariat de la CGPM établit et tient à jour une liste des contacts sur la base des informations qu'il reçoit des PCC.

25. Lorsque les PCC ne reçoivent pas les données attendues ou ont des raisons de douter de l'exactitude des données qu'elles ont reçues, elles en informent dès que possible les capitaines et les propriétaires/titulaires de licences des navires de pêche visés par le SCT ainsi que les autorités

nationales. Le cas échéant, les PCC mènent une enquête afin de déterminer si les dispositifs ont été manipulés. Les résultats de cette enquête, y compris toute mesure prise par l'État du pavillon (par exemple amendes, retrait de l'autorisation de pêche et procédure judiciaire), sont transmis au Secrétariat de la CGPM pour examen/action.

PARTIE V
Dispositions finales

26. Les projets pilotes sont lancés d'ici la fin de l'année 2022 et ont une durée minimale d'un an.

27. Après la conclusion des projets pilotes, le Secrétariat de la CGPM présente un rapport final contenant toutes les données pertinentes relatives au SCT ainsi qu'une analyse des coûts des deux projets pilotes au Groupe de travail sur les systèmes de surveillance des navires et les systèmes de contrôle connexes, avant la prochaine session du Comité d'application. Sur la base de ce rapport final, le Groupe de travail sur les systèmes de surveillance des navires et les systèmes de contrôle connexes présente au Comité d'application une liste de recommandations concernant la mise en œuvre future du SCT en mer Adriatique.

Résolution CGPM/44/2021/8

relative à la mise en œuvre d'un système de surveillance des navires par satellite

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT le niveau élevé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) dans la zone d'application de la CGPM et la nécessité d'un suivi adéquat des captures;

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT la Résolution CGPM/38/2014/1 sur des directives relatives au système de surveillance des navires par satellite et systèmes de contrôle connexes dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Résolution CGPM/43/2019/3 relative à la mise en œuvre d'un système de surveillance des navires par satellite et d'un journal de bord électronique dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT les dispositions de la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT les engagements pris aux termes de la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 et de la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire;

RECONNAISSANT que la mise en œuvre d'un système centralisé de surveillance des navires par satellite (SSN) et d'un système de contrôle connexe, notamment les informations qui en sont issues, facilite une meilleure évaluation des stocks de poissons et l'identification des lieux et activités de pêche, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire;

RAPPELANT les conclusions de la deuxième réunion du Groupe de travail sur les technologies des pêches (en ligne, avril 2021) sur les progrès de la technologie des engins de pêche visant à améliorer la sélectivité et l'exploitation rationnelle des pêches en Méditerranée et en mer Noire;

PRENANT NOTE des conclusions de la quatorzième session du Comité d'application (en ligne, mai 2021) et du Groupe de travail sur le SSN et les systèmes de contrôle connexes (en ligne, mai 2021);

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante :

PARTIE I **Objectif**

1. La présente résolution a pour objectif d'établir un mandat pour deux projets pilotes volontaires visant à tester la faisabilité de la mise en œuvre d'un SSN dans la zone d'application de la CGPM:

- a) Le premier projet pilote devrait notamment être réalisé à partir de l'expérience et des résultats d'un SSN centralisé, tel que décrit aux Parties II et III.
 - b) Le second projet pilote devrait notamment être réalisé à partir de l'expérience et des résultats d'un SSN décentralisé ou régionalisé, tel que décrit aux Parties II et IV.
2. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) peuvent, à titre volontaire, mettre en œuvre les projets pilotes visés au paragraphe 1 afin de tester la faisabilité de la mise en place d'un SSN sur les navires de pêche de plus de 15 mètres de longueur hors tout pêchant dans les eaux situées en dehors de la juridiction de la PCC du pavillon et opérant dans la zone d'application de la CGPM.
3. La présente résolution porte sur les spécifications et l'état d'avancement de la mise en place de SSN dans la zone d'application de la CGPM, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de la Recommandation CGPM/33/2009/7, tout en assurant la compatibilité avec les normes internationales et les exigences de confidentialité des données concernant l'échange de données sur les SSN entre les PCC.

PARTIE II

Mandat général

4. Conformément aux dispositions de la Recommandation CGPM/33/2009/7, le mandat général s'applique aux PCC qui participent aux projets pilotes volontaires visés aux Parties III et IV.

Conditions relatives aux dispositifs de suivi par satellite

5. Chaque PCC met en place un SSN par satellite pour ses navires de pêche commerciaux remplissant les conditions visées au paragraphe 2, conformément aux conditions prévues par la présente résolution, sans préjudice des obligations plus strictes que les PCC pourraient avoir contractées.
6. Les PCC s'assurent que les dispositifs de suivi par satellite installés à bord des navires de pêche permettent à ces derniers de collecter de manière continue et de transmettre automatiquement à l'autorité compétente, au moins toutes les deux heures lorsqu'ils se trouvent hors de leur port de base, les données suivantes:
- a) le numéro d'immatriculation du navire tel qu'il figure dans le registre des flottilles de pêche de la CGPM;
 - b) la position géographique (longitude et latitude) du navire, avec une résolution minimale de 10 mètres et un intervalle de confiance de 99 pour cent;
 - c) la date et l'heure de fixation de la position du navire; et
 - d) la vitesse et le cap du navire au moment de la fixation de sa position.
7. Les PCC s'assurent que leurs navires de pêche soient équipés d'un système autonome capable de transmettre automatiquement des messages à l'autorité compétente à terre, de manière à permettre un suivi continu de la position des navires de pêche. Si le dispositif de suivi par satellite est éteint, de façon délibérée ou en raison d'un dysfonctionnement, le système doit être capable d'envoyer un signal d'alarme à l'autorité pertinente.
8. Les PCC prennent les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'autorité compétente reçoive, par le biais du dispositif de suivi par satellite embarqué, les données visées au paragraphe 6, sous format électronique, et soit équipée de matériel informatique et de logiciels permettant le traitement automatique et la transmission électronique des données.

9. Les PCC prévoient des procédures de sauvegarde et de récupération en cas de défaillance du système.

10. Les PCC s'assurent, dans la mesure du possible, que les dispositifs de suivi par satellite à bord de leurs navires de pêche soient inviolables et ne soient pas susceptibles de faire l'objet d'une saisie manuelle des données de position. À cette fin, le dispositif embarqué de suivi par satellite doit être situé dans une unité scellée et être protégé par des sceaux officiels permettant de révéler si l'unité a été consultée ou altérée. Dans le cas où une PCC dispose de preuves, à la suite d'une inspection, que les dispositifs embarqués de suivi par satellite ne répondent pas aux exigences susmentionnées ou ont été altérés, elle doit en informer immédiatement l'État de pavillon du navire.

Obligations des capitaines et des propriétaires/titulaires de licences de navires de pêche

11. Les capitaines et les propriétaires/titulaires de licences de navires de pêche visés par le SSN veillent à ce que les dispositifs de suivi par satellite à bord de leurs navires soient opérationnels en permanence et les informations visées au paragraphe 6 soient collectées au moins toutes les deux heures. Les capitaines et/ou propriétaires/titulaires de licences de navires de pêche visés par le SSN veillent en particulier à ce que:

- a) les rapports et messages relatifs au SSN ne soient pas altérés de quelque manière que ce soit;
- b) les antennes connectées aux dispositifs de suivi par satellite ne soient pas obstruées de quelque manière que ce soit;
- c) l'alimentation électrique des dispositifs de suivi par satellite ne soit pas interrompue de quelque manière que ce soit; et
- d) les dispositifs de suivi par satellite ne soient pas enlevés du navire.

12. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement des dispositifs de suivi par satellite installés à bord d'un navire de pêche, les capitaines et les propriétaires/titulaires de licences de navires de pêche visés par le SSN, ou leur représentant, communiquent à l'État du pavillon, toutes les quatre heures à partir du moment où la défaillance technique ou le non-fonctionnement du SSN ont été détectés, la position géographique actualisée du navire, par tous les moyens disponibles (message texte par téléphone, courrier électronique, télécopie, radio, etc.) jusqu'au retour du navire au port.

13. Les navires de pêche dont le dispositif embarqué de suivi par satellite est défectueux prennent immédiatement des mesures pour faire réparer ou remplacer le dispositif dès que possible et, le cas échéant, dès que les navires de pêche entrent dans un port. Les navires de pêche ne sont pas autorisés par l'État du pavillon/l'État du port à entamer une autre sortie de pêche dans la zone d'application de la CGPM sans avoir fait réparer ou remplacer le dispositif défectueux, à moins que l'État du pavillon compétent et l'autorité du port ne les autorise à partir.

PARTIE III **Spécificités d'un projet pilote centralisé**

14. Cette partie s'applique à toute PCC et à ses navires de pêche respectifs qui participent au projet pilote SSN centralisé.

15. Dans le cadre d'un SSN centralisé, le Secrétariat de la CGPM devrait faire office d'autorité compétente, comme indiqué à la Partie II. À ce titre, les navires de pêche opérant selon les conditions du projet pilote centralisé transmettent automatiquement les données relatives à leur suivi au Secrétariat de la CGPM.

16. Chaque PCC, sans préjudice d'exigences nationales plus strictes, met en œuvre un SSN conformément aux dispositions visées à la Partie II et veille à ce que les dispositifs installés à bord des

navires de pêche soient en mesure de collecter et de transmettre en continu les données requises au Secrétariat de la CGPM, conformément au paragraphe 6.

17. À ce titre, le Secrétariat de la CGPM établit et maintient une base de données aux fins de la réception et du stockage de toutes les données de suivi des navires. Le Secrétariat de la CGPM s'assure que toutes les informations qui lui sont transmises et qu'il stocke en vertu de la présente résolution soient maintenues en stricte conformité avec les dispositions de la Résolution CGPM/35/2011/2 relative aux règles et procédures en matière de confidentialité des données, modifiant la Résolution CGPM/30/2006/1.

18. Afin de garantir une collecte et un partage cohérent des données dans l'ensemble de la zone d'application de la CGPM, le Secrétariat de la CGPM fournit aux PCC de l'État du pavillon un accès en temps réel à toutes les données concernant leurs navires et/ou fournit aux PCC de l'État côtier un accès en temps réel à toutes les données concernant leurs eaux.

19. Lorsque le Secrétariat de la CGPM ne reçoit pas les données attendues ou a des raisons de douter de l'exactitude des données qu'il a reçues, il en informe l'État du pavillon. L'État du pavillon en informe à son tour, dès que possible, les capitaines et les propriétaires/titulaires de licences des navires de pêche visés par le SSN, ou leur représentant, et, le cas échéant, mène une enquête afin d'établir si les équipements ont été manipulés. Dans l'exercice de ses fonctions, l'État du pavillon prend en considération l'Article 19 de l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995. Les résultats de cette enquête, y compris toute mesure prise par l'État du pavillon (par exemple amendes, retrait de licence de pêche et procédure judiciaire), sont transmis au Secrétariat de la CGPM pour examen/action (par exemple, inscription du navire sur la liste de la CGPM de navires présumés avoir exercé des activités de pêche INDNR dans la zone d'application de la CGPM).

PARTIE IV **Spécificités d'un projet pilote décentralisé**

20. Cette partie s'applique à toutes les PCC et à leurs navires de pêches respectifs participant au projet pilote de SSN décentralisé ou régionalisé.

21. Dans le cadre d'un SSN décentralisé, le centre de suivi des pêches de l'État du pavillon devrait faire office d'autorité compétente, comme indiqué à la Partie II. À ce titre, les navires de pêche opérant selon les conditions du projet pilote décentralisé transmettent les données relatives à leur suivi directement au centre de suivi des pêches de l'État du pavillon.

22. Chaque PCC, sans préjudice d'exigences nationales plus strictes, met en œuvre un SSN conformément aux dispositions décrites à la Partie II et veille à ce que les dispositifs installés à bord du navire de pêche soient en mesure de collecter et de transmettre de manière continue les données requises au centre de suivi des pêches, tel que prescrit au paragraphe 6.

23. Afin de garantir une collecte et un partage cohérents des données dans l'ensemble de la zone d'application de la CGPM, les centres de suivi des pêches transmettent régulièrement les données relatives au suivi des navires au Secrétariat de la CGPM et utilisent la norme FLUX dans la mesure du possible. Le Secrétariat de la CGPM fournit aux PCC de l'État du pavillon un accès en temps réel à toutes les données concernant leurs navires et/ou fournit aux PCC de l'État côtier un accès en temps réel à toutes les données concernant leurs eaux.

24. Le Secrétariat de la CGPM met en place et maintient une base de données aux fins de la réception et du stockage de toutes les données relatives au suivi des navires transmises par les centres de suivi des pêches. Le Secrétariat de la CGPM veille à ce que toutes les informations transmises par

les centres de suivi des pêches et stockées par le Secrétariat en application de la présente résolution soient en stricte conformité avec les dispositions de la Résolution CGPM/35/2011/2 relative aux règles et procédures en matière de confidentialité des données, modifiant la Résolution CGPM/30/2006/1.

25. Chaque PCC notifie le nom, l'adresse, l'adresse électronique et les numéros de téléphone des autorités compétentes de son centre de suivi des pêches au Secrétariat de la CGPM avant le début du projet pilote. Chaque PCC notifie également sans délai au Secrétariat de la CGPM tout changement ces coordonnées. Le Secrétariat de la CGPM établit et tient à jour une liste des contacts sur la base des informations qu'il reçoit des PCC et prend les mesures nécessaires pour publier ces informations.

26. Lorsque les centre de suivi des pêches ne reçoivent pas les données attendues ou ont des raisons de douter de l'exactitude des données qu'ils ont reçues, ils en informent dès que possible les capitaines et les propriétaires/titulaires des licences des navires de pêches visés par le SSN ainsi que les autorités nationales. Le cas échéant, les PCC mènent une enquête afin de déterminer si les équipements ont été manipulés. Dans l'exercice de ses fonctions, l'État du pavillon prend en considération l'Article 19 de l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995. Les résultats de cette enquête, y compris toutes les mesures prises par l'État du pavillon (par exemple, amendes, retrait de licence de pêche et procédure judiciaire) sont transmis au Secrétariat de la CGPM pour examen/action (par exemple inscription du navire sur la liste de la CGPM des navires présumés avoir exercé des activités de pêche INDNR dans la zone d'application de la CGPM).

PARTIE V

Dispositions finales

27. Conformément à la Recommandation CGPM/42/2018/10 relative à l'accès aux informations et aux données liées au suivi, au contrôle et à la surveillance dans le cadre de programmes conjoints d'inspection et de surveillance, les PCC qui mènent des opérations d'inspection en mer dans la zone d'application de la CGPM dans le cadre de programmes d'inspection et de surveillance conjoints demandent au Secrétariat de la CGPM de mettre à leur disposition les données relatives au SSN de tous les navires de pêche opérant dans une zone de 100 miles nautiques du/des navire(s) d'inspection.

28. Les projets pilotes sont lancés avant la fin de l'année 2022 et ont une durée minimale d'un an.

29. Après la conclusion des projets pilotes, le Secrétariat de la CGPM présente un rapport final contenant l'ensemble des données relatives au suivi des navires ainsi qu'une analyse des coûts des deux projets pilotes au Groupe de travail sur le SSN, avant la prochaine session du Comité d'application. Sur la base de ce rapport final, le Groupe de travail sur le SSN présente au Comité d'application une liste de recommandations concernant la mise en œuvre future du SSN dans la zone d'application de la CGPM.

Résolution CGPM/44/2021/9

relative à la mise en œuvre d'un journal de bord électronique

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT le niveau élevé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) dans la zone d'application de la CGPM et la nécessité d'un suivi adéquat des captures;

CONSIDÉRANT la Résolution CGPM/38/2014/1 sur des directives relatives au système de surveillance des navires par satellite et systèmes de contrôle connexes dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Résolution CGPM/43/2019/3 relative à la mise en œuvre d'un système de surveillance des navires par satellite et d'un journal de bord électronique dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT EN OUTRE la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1;

CONSIDÉRANT les engagements pris aux termes de la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 et de la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire;

RECONNAISSANT que la mise en œuvre d'un système centralisé de surveillance des navires par satellite (SSN) et d'un système de contrôle connexe, notamment les informations qui en sont issues, facilite une meilleure évaluation des stocks de poissons et l'identification des lieux et activités de pêche, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire;

CONSIDÉRANT que la technologie utilisées pour la déclaration des captures par voie électronique, le journal de bord électronique, a atteint un niveau de développement qui permet son déploiement, tel qu'en témoignent d'autres organisations régionales de gestion des pêches dans le monde;

RAPPELANT les conclusions de la deuxième réunion du Groupe de travail sur les technologies des pêches (en ligne, avril 2021) concernant les progrès réalisés dans la technologie des engins de pêche afin d'améliorer la sélectivité et l'exploitation rationnelle des pêches en Méditerranée et en mer Noire;

NOTANT les conclusions de la quatorzième session du Comité d'application (en ligne, mai 2021) et du Groupe de travail sur le SSN et les systèmes de contrôle connexes;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

PARTIE I **Objectif**

1. La présente résolution a pour objectif d'établir un mandat pour deux projets pilotes volontaires visant à tester la faisabilité de la mise en œuvre d'un journal de bord électronique/système de communication électronique des données dans la zone d'application de la CGPM:

- a) Le premier projet pilote devrait notamment être réalisé à partir de l'expérience et des résultats d'un système de communication électronique centralisé, tel que décrit aux Parties II et III.
 - b) Le second projet pilote devrait notamment être réalisé à partir de l'expérience et des résultats d'un système de communication électronique décentralisé ou régionalisé, tel que décrit aux Parties II et IV.
2. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) peuvent, à titre volontaire, mettre en œuvre les projets pilotes visés au paragraphe 1 afin de tester la faisabilité de la mise en place d'un système de communication électronique dans la zone d'application de la CGPM.

PARTIE II

Mandat général

3. Le mandat général s'applique aux PCC participant aux projets pilotes volontaires visés aux Parties III et IV, sans préjudice des dispositions de la Recommandation CGPM/35/2011/1.
4. Chaque PCC participante transmet au Secrétariat de la CGPM une liste des navires de pêches participant à l'un des projets pilotes visés au paragraphe 1. Chaque modification de cette liste de navire est communiquée au Secrétariat de la CGPM sans délai.
5. Chaque PCC participante met en place un système de communication électronique sur ses navires de pêche commerciaux répertoriés conformément au paragraphe 4, conformément aux conditions prévues par la présente résolution, sans préjudice des obligations plus strictes que les PCC pourraient avoir contractées.
6. Chaque PCC participante exige que les capitaines de navires de pêche participants enregistrent et transmettent, par voie électronique, les données relatives à leurs activités, en indiquant notamment les quantités supérieures à 50 kg en poids vif de chaque espèce capturée et conservée à bord, qu'il s'agisse de captures pesées ou estimées, ainsi que la date et la position géographique de ces captures et le type d'engin utilisé, conformément aux informations minimales figurant à l'annexe 1.
7. La quantité minimale mentionnée au paragraphe 6 est sans préjudice des règles plus strictes mises en œuvre par les PCC, qui peuvent définir un seuil inférieur compris entre 0 et 50 kg sur la base de travaux ultérieurs qui seront entrepris dans le cadre de la CGPM.
8. Les capitaines des navires de pêche participants sont responsables de l'exactitude des données électroniques visées au paragraphe 6, qui sont transmises au moins une fois par jour à l'autorité compétente. Ces données sont également transmises à la demande de l'autorité compétente de l'État du pavillon, ainsi qu'après la fin de la dernière opération de pêche et avant l'entrée au port.
9. Les capitaines des navires de pêche participants qui enregistrent et transmettent par voie électronique les données relatives à leurs activités de pêche sont exemptés par leur PCC de l'obligation de compléter sur papier un journal de pêche, une déclaration de débarquement et une déclaration de transbordement.
10. Les PCC prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'autorité compétente est équipée de matériel informatique et de logiciels permettant le traitement automatique et la transmission électronique des données afin de compléter les journaux de bords électroniques avec les données transmises par le capitaine.
11. En cas de défaillance du système, les PCC prévoient des procédures de secours et le capitaine du navire concerné transmet un journal de bord sur papier à l'autorité compétente, conformément aux informations minimales figurant à l'annexe 1.

12. Les autorités compétentes d'un État côtier acceptent les rapports électroniques relatifs à un navire de pêche, contenant les données visées au paragraphe 6, reçus de l'autorité compétente ou mis à sa disposition par celle-ci.

PARTIE III **Spécificités d'un projet pilote centralisé**

13. Cette partie s'applique à toute PCC et à ses navires de pêche respectifs qui participent au projet pilote relatif à un système de communication électronique centralisé.

14. Dans le cadre du système de communication électronique centralisé, le Secrétariat de la CGPM devrait faire office d'autorité compétente, comme indiqué à la Partie II. À ce titre, les capitaines des navires de pêche opérant selon les conditions du projet pilote centralisé transmettent les données de leur journal de bord électronique au Secrétariat de la CGPM.

15. À ce titre, le Secrétariat de la CGPM établit et maintient une base de données aux fins de la réception et du stockage de toutes les données du journal de bord électronique. Le Secrétariat de la CGPM utilise les données reçues pour compléter le journal de bord électronique du navire de pêche concerné et s'assure que toutes les informations qui lui sont transmises et qu'il stocke en vertu de la présente résolution soient maintenues en stricte conformité avec les dispositions de la Résolution CGPM/35/2011/2 relative aux règles et procédures en matière de confidentialité des données, modifiant la Résolution CGPM/30/2006/1.

16. Afin garantir une collecte et un partage cohérent des données dans l'ensemble de la zone d'application de la CGPM, le Secrétariat de la CGPM fournit aux PCC de l'État de pavillon un accès en temps réel à toutes les données concernant leurs navires et/ou fournit aux PCC de l'État côtier un accès en temps réel à toutes les données concernant les eaux relevant de leur juridiction.

17. Lorsque le Secrétariat de la CGPM ne reçoit pas les données attendues ou a des raisons de douter de l'exactitude des données qu'il a reçues, il en informe l'État du pavillon. L'État du pavillon en informe à son tour, dès que possible, les capitaines et les propriétaires/titulaires de licences des navires de pêche visés par le système de communication électronique, ou leur représentant, et, le cas échéant, mène une enquête afin d'établir si des données ont été manipulées. Dans l'exercice de ses fonctions, l'État du pavillon prend en considération l'Article 19 de l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995. Les résultats de cette enquête, y compris toute mesure prise par l'État du pavillon (par exemple amendes, retrait de licence de pêche et procédure judiciaire), est transmis au Secrétariat de la CGPM pour examen/action.

PARTIE IV **Spécificités d'un projet pilote décentralisé**

18. Cette partie s'applique à toute PCC et à ses navires de pêches respectifs participant au projet pilote relatif à un système communication électronique décentralisé ou régionalisé.

19. Dans le cadre du système de communication électronique décentralisé, le centre de suivi des pêches de l'État du pavillon devrait faire office d'autorité compétente, comme indiqué à la Partie II. À ce titre, les capitaines des navires de pêche participants opérant selon les conditions du projet pilote décentralisé transmettent les données de leur journal de bord électronique directement au centre de suivi des pêches de l'État du pavillon. L'État du pavillon utilise les données reçues pour compléter le journal de bord électronique du navire de pêche.

20. Afin de garantir une collecte et un partage cohérents des données dans l'ensemble de la zone d'application de la CGPM, les centres de suivi des pêches transmettent régulièrement les données des journaux de bord électronique au Secrétariat de la CGPM et utilisent autant que possible la norme FLUX. La CGPM fournit aux PCC de l'État du pavillon un accès en temps réel à toutes les données concernant leurs navires et/ou fournit aux PCC de l'État côtier un accès en temps réel à toutes les données concernant leurs eaux.

21. Le Secrétariat de la CGPM établit et maintient une base de données aux fins de la réception et du stockage de toutes les données reçues des centres de suivi des pêches. Le Secrétariat de la CGPM veille à ce que toutes les informations qui lui sont transmises par les centres de suivi des pêches et qu'il stocke en application de la présente résolution soient maintenues en stricte conformité avec les dispositions de la Résolution CGPM/35/2011/2 relative aux règles et procédures en matière de confidentialité des données, modifiant la Résolution CGPM/30/2006/1.

22. Chaque PCC notifie le nom, l'adresse, l'adresse électronique et les numéros de téléphone des autorités compétentes de leur centre de suivi des pêches au Secrétariat de la CGPM avant le début du projet pilote. Chaque PCC notifie également sans délai au Secrétariat de la CGPM tout changement concernant ces coordonnées. Le Secrétariat de la CGPM établit et tient à jour une liste des contacts sur la base des informations qu'il reçoit des PCC et prend les mesures nécessaires pour publier ces informations.

23. Lorsque les centre de suivi des pêches ne reçoivent pas les données attendues ou ont des raisons de douter de l'exactitude des données qu'ils ont reçues, ils en informent dès que possible les capitaines et propriétaires/titulaires de licences des navires de pêches visés par le système communication électronique ainsi que les autorités nationales. Le cas échéant, les PCC mènent une enquête afin de déterminer si des données ont été manipulées. Dans l'exercice de ses fonctions, l'État du pavillon prend en considération l'Article 19 de l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995. Les résultats de cette enquête, y compris toute mesure prise par l'État du pavillon (par exemple amendes, retrait de licence de pêche et procédure judiciaire), sont transmis au Secrétariat de la CGPM pour examen/action.

PARTIE V

Dispositions finales

24. Les projet pilotes sont lancés avant la fin de 2022 et ont une durée minimale d'un an.

25. Après la conclusion des projets pilotes, le Secrétariat de la CGPM présente un rapport final sur la mise en œuvre des projets pilotes ainsi qu'une évaluation des coûts des deux projets pilotes au Groupe de Travail sur le SSN, avant la prochaine session du Comité d'application. Sur la base de ce rapport final, le Groupe de travail sur le SSN présente au Comité d'application une liste de recommandations concernant la mise en œuvre future d'un système de communication électronique dans la zone d'application de la CGPM.

Informations minimales à indiquer dans le journal de bord électronique de la CGPM

1. Informations minimales du journal de bord électronique de la CGPM:
 - a) nom(s) et adresse(s) du ou des capitaines;
 - b) date et heure du départ et retour du/au port d'arrivée;
 - c) nom du navire, indicatif d'appel, numéro d'immatriculation du navire et numéro OMI (le cas échéant);
 - d) engins de pêche (code et unités de la FAO) et dimensions, taille du maillage et nombre d'hameçons;
 - e) opérations en mer, avec au moins une ligne par jour de sortie, indiquant:
 - i) l'activité (pêche, navigation, etc.);
 - ii) la position, y compris les positions géographiques enregistrées pour chaque opération de pêche, ou à midi si la pêche n'a pas été effectuée pendant cette journée, ainsi que la sous-région géographique de la CGPM et/ou le numéro du rectangle 30'x30' de la grille statistique de la CGPM;
 - iii) les numéros du rectangle de la grille statistique de la CGPM sont définis par un code à 5 caractères, tel que reporté dans l'annexe 2, et déterminés selon la règle suivante:
 - la latitude correspond à un code à 3 caractères composé d'une lettre et de deux chiffres avec un intervalle maximal de M00 (30°N) à M34 (47°30'N);
 - la longitude correspond à un code composé d'une lettre de A à J et d'un chiffre de 0 à 9 un intervalle maximal de de A0 (6°W) à J5 (42°E);
 - iv) l'enregistrement des captures par espèces;
 - f) identification des espèces par:
 - i) code de la FAO;
 - ii) poids brut en kilogrammes par jour pour toutes les espèces; et
 - iii) nombre de poissons capturés par jour (uniquement pour les thons, les espadons et les requins grands migrants); et
 - g) moyens de mesure du poids: estimation, pesage à bord et/ou comptage de conteneurs (boîtes, paniers, etc.).
2. Informations minimales en cas de débarquement et/ou de transbordement:
 - a) date, heure et port de débarquement et/ou de transbordement;
 - b) produits:
 - i) espèces;

- ii) présentation;
- iii) nombre de poissons ou de conteneurs et quantité en kg;
- c) détails du navire (transbordement), y compris le nom, l'indicatif d'appel, le marquage, le pavillon et toute autre caractéristique;
- d) pays et port de destination du navire récepteur; et
- e) la marge de tolérance admise de 10 pour cent qui doit être exprimée en pourcentage de l'équivalent réel en poids vif déterminé de chaque espèce conservée à bord.

Caractères pour la codification des rectangles de la grille statistique

Latitude

| Caractères 1-3 | | |
|-----------------------|-----------|----------|
| code | de | à |
| M00 | 30°N | 30°30'N |
| M01 | 30°30'N | 31°N |
| M02 | 31°N | 31°30'N |
| M03 | 31°30'N | 32°N |
| M04 | 32°N | 32°30'N |
| M05 | 32°30'N | 33°N |
| M06 | 33°N | 33°30'N |
| M07 | 33°30'N | 34°N |
| M08 | 34°N | 34°30'N |
| M09 | 34°30'N | 35°N |
| M10 | 35°N | 35°30'N |
| M11 | 35°30'N | 36°N |
| M12 | 36°N | 36°30'N |
| M13 | 36°30'N | 37°N |
| M14 | 37°N | 37°30'N |
| M15 | 37°30'N | 38°N |
| M16 | 38°N | 38°30'N |
| M17 | 38°30'N | 39°N |
| M18 | 39°N | 39°30'N |
| M19 | 39°30'N | 40°N |
| M20 | 40°N | 40°30'N |
| M21 | 40°30'N | 41°N |
| M22 | 41°N | 41°30'N |
| M23 | 41°30'N | 42°N |
| M24 | 42°N | 42°30'N |
| M25 | 42°30'N | 43°N |
| M26 | 43°N | 43°30'N |
| M27 | 43°30'N | 44°N |
| M28 | 44°N | 44°30'N |
| M29 | 44°30'N | 45°N |
| M30 | 45°N | 45°30'N |
| M31 | 45°30'N | 46°N |
| M32 | 46°N | 46°30'N |
| M33 | 46°30'N | 47°N |
| M34 | 47°N | 47°30'N |

Longitude

Caractères 4-5

| code | de | à |
|------|---------|---------|
| A0 | 6°W | 5°30'W |
| A1 | 5°30'W | 5°W |
| A2 | 5°W | 4°30'W |
| A3 | 4°30'W | 4°W |
| A4 | 4°W | 3°30'W |
| A5 | 3°30'W | 3°W |
| A6 | 3°W | 2°30'W |
| A7 | 2°30'W | 2°W |
| A8 | 2°W | 1°30'W |
| A9 | 1°30'W | 1°W |
| B0 | 1°W | 0°30'W |
| B1 | 0°30'W | 0°W |
| B2 | 0°E | 0°30'E |
| B3 | 0°30'E | 1°E |
| B4 | 1°E | 1°30'E |
| B5 | 1°30'E | 2°E |
| B6 | 2°E | 2°30'E |
| B7 | 2°30'E | 3°E |
| B8 | 3°E | 3°30'E |
| B9 | 3°30'E | 4°E |
| C0 | 4°E | 4°30'E |
| C1 | 4°30'E | 5°E |
| C2 | 5°E | 5°30'E |
| C3 | 5°30'E | 6°E |
| C4 | 6°E | 6°30'E |
| C5 | 6°30'E | 7°E |
| C6 | 7°E | 7°30'E |
| C7 | 7°30'E | 8°E |
| C8 | 8°E | 8°30'E |
| C9 | 8°30'E | 9°E |
| D0 | 9°E | 9°30'E |
| D1 | 9°30'E | 10°E |
| D2 | 10°E | 10°30'E |
| D3 | 10°30'E | 11°E |
| D4 | 11°E | 11°30'E |
| D5 | 11°30'E | 12°E |

Caractères 4-5

| code | de | à |
|------|---------|---------|
| D6 | 12°E | 12°30'E |
| D7 | 12°30'E | 13°E |
| D8 | 13°E | 13°30'E |
| D9 | 13°30'E | 14°E |
| E0 | 14°E | 14°30'E |
| E1 | 14°30'E | 15°E |
| E2 | 15°E | 15°30'E |
| E3 | 15°30'E | 16°E |
| E4 | 16°E | 16°30'E |
| E5 | 16°30'E | 17°E |
| E6 | 17°E | 17°30'E |
| E7 | 17°30'E | 18°E |
| E8 | 18°E | 18°30'E |
| E9 | 18°30'E | 19°E |
| F0 | 19°E | 19°30'E |
| F1 | 19°30'E | 20°E |
| F2 | 20°E | 20°30'E |
| F3 | 20°30'E | 21°E |
| F4 | 21°E | 21°30'E |
| F5 | 21°30'E | 22°E |
| F6 | 22°E | 22°30'E |
| F7 | 22°30'E | 23°E |
| F8 | 23°E | 23°30'E |
| F9 | 23°30'E | 24°E |
| G0 | 24°E | 24°30'E |
| G1 | 24°30'E | 25°E |
| G2 | 25°E | 25°30'E |
| G3 | 25°30'E | 26°E |
| G4 | 26°E | 26°30'E |
| G5 | 26°30'E | 27°E |
| G6 | 27°E | 27°30'E |
| G7 | 27°30'E | 28°E |
| G8 | 28°E | 28°30'E |
| G9 | 28°30'E | 29°E |
| H0 | 29°E | 29°30'E |
| H1 | 29°30'E | 30°E |

Caractères 4-5

| code | de | à |
|------|---------|---------|
| H2 | 30°E | 30°30'E |
| H3 | 30°30'E | 31°E |
| H4 | 31°E | 31°30'E |
| H5 | 31°30'E | 32°E |
| H6 | 32°E | 32°30'E |
| H7 | 32°30'E | 33°E |
| H8 | 33°E | 33°30'E |
| H9 | 33°30'E | 34°E |
| I0 | 34°E | 34°30'E |
| I1 | 34°30'E | 35°E |
| I2 | 35°E | 35°30'E |
| I3 | 35°30'E | 36°E |
| I4 | 36°E | 36°30'E |
| I5 | 36°30'E | 37°E |
| I6 | 37°E | 37°30'E |
| I7 | 37°30'E | 38°E |
| I8 | 38°E | 38°30'E |
| I9 | 38°30'E | 39°E |
| J0 | 39°E | 39°30'E |
| J1 | 39°30'E | 40°E |
| J2 | 40°E | 40°30'E |
| J3 | 40°30'E | 41°E |
| J4 | 41°E | 41°30'E |
| J5 | 41°30'E | 42°E |

Résolution CGPM/44/2021/10

relative à la conduite de l'État du pavillon

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique en matière de gestion des pêches;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, en particulier la mise en œuvre d'actions liées au produit 2.1 «Pleine conformité aux recommandations de la CGPM»;

CONSIDÉRANT que les Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon établissent des critères d'évaluation de la conduite dont les objectifs sont de prévenir, de dissuader et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) en vue d'éviter les pratiques néfastes qui épuisent les stocks de poissons, détruisent les habitats marins et affaiblissent les communautés côtières;

NOTANT que la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM reflète l'engagement ferme de la CGPM à lutter contre la pêche INDNR en Méditerranée et en mer Noire;

TENANT COMPTE du fait que le plan régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM constitue un lien important entre les mesures nationales et internationales prises pour lutter contre la pêche INDNR;

RAPPELANT que la CGPM n'a lancé jusqu'à présent aucun exercice relatif à la conduite de l'État du pavillon;

NOTANT que la pêche INDNR compromet les efforts internationaux visant à promouvoir la gouvernance des océans et que la cible 14.4 des Objectifs de développement durable des Nations Unies vise, entre autres, à mettre fin à la pêche INDNR d'ici à 2020;

RECONNAISSANT la nécessité de prévenir, de dissuader et d'éliminer la pêche INDNR par tous les moyens disponibles;

ADOPTE, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. Les parties contractantes sont invitées à procéder à des auto-évaluations conformément aux critères d'évaluation de la conduite énoncés dans les Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon, dont l'objectif est de prévenir, dissuader et éliminer la pêche INDNR.
2. Les rapports des auto-évaluations peuvent être soumis à la quinzième session du Comité d'Application afin que ce dernier présente un rapport de synthèse à la quarante-cinquième session de la CGPM.

3. Les parties contractantes qui choisissent de procéder à une évaluation de l'État du pavillon informent le Comité d'Application de tout retard dans l'exercice d'auto-évaluation qui compromettrait la présentation en temps utile du rapport du Comité d'Application à la session annuelle de la CGPM.
4. Le Comité d'Application analyse plus avant les Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon afin de soumettre des propositions appropriées pour assurer la cohérence des recommandations de la CGPM avec les critères d'évaluation de la conduite énoncés dans les directives de la FAO.
5. Le Secrétariat de la CGPM devrait élaborer un modèle de rapport, conformément au paragraphe 2, et le transmettre aux parties contractantes.

Résolution CGPM/44/2021/11

relative au suivi de la deuxième évaluation des performances de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que la deuxième évaluation des performances de la CGPM a été réalisée en 2019 par un groupe d'experts externes;

NOTANT que le groupe d'experts a mis en évidence un certain nombre de domaines dans lesquels la CGPM a accompli des progrès depuis la première évaluation des performances;

NOTANT EN OUTRE que le groupe d'experts a également formulé un certain nombre de recommandations visant à améliorer les performances de la CGPM;

RECONNAISSANT la nécessité de donner suite aux conclusions de la deuxième évaluation des performances en vue de continuer à renforcer la CGPM;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

Paragraphe unique

La CGPM et les parties contractantes sont encouragées à mettre en place les actions visées à l'annexe de la présente résolution.

Projet de suivi de l'évaluation des performances de la CGPM

| Chapitre du rapport | Recommandations | Responsable | Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme) | Actions | Observations | Commentaires des parties contractantes |
|-------------------------------|--|-------------|---|---|---|--|
| Processus d'évaluation | 1. La CGPM devrait établir un processus visant à évaluer annuellement les progrès accomplis par rapport aux recommandations formulées lors du processus d'évaluation des performances. Cela facilitera les évaluations futures et permettra aux PCC de hiérarchiser les actions nécessaires au renforcement des performances de la CGPM. | Commission | L | Lors des sessions annuelles de la CGPM, la Commission charge le Secrétariat de la CGPM de proposer une liste de priorités relatives aux performances de la CGPM ainsi qu'un rapport visant à évaluer le fonctionnement de la Commission et de ses organes subsidiaires. | Clarté sur la manière dont la CGPM a répondu aux résultats de la première évaluation des performances de la CGPM. | |
| Prise de décision | 2. La CGPM continuer d'examiner comment ses modalités de prise de décision conformément à l'Accord révisé lui permettent de prendre des décisions efficace et en temps opportun, et envisager de les réviser davantage, auquel cas elle devrait chercher à rendre les règles plus opportunes, prévoir des procédures à appliquer | Commission | L | | | |

| Chapitre du rapport | Recommandations | Responsable | Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme) | Actions | Observations | Commentaires des parties contractantes |
|---------------------|--|------------------------|---|---------|--------------|--|
| | lorsque des mesures urgentes sont nécessaires, adopter le principe du consensus pour entériner les pratiques établies, clarifier les règles applicables à l'adoption de mesures non contraignantes et réglementer plus strictement l'utilisation des objections conformément aux bonnes pratiques actuelles. | | | | | |
| | 3. La CGPM devrait inclure dans la partie publique de son site internet un résumé des informations relatives aux projets pertinents de la FAO et fournir des liens permettant d'accéder directement aux pages web spécifiques de ces projets. | Secrétariat de la CGPM | M | | | |
| | 4. La CGPM devrait envisager la possibilité de placer les documents préparatoires de ses différentes réunions dans la partie publique de son site internet, sous réserve des règles de confidentialité. Si cela n'était pas considéré comme faisable pour le moment, elle devrait au | Commission | S | | | |

| Chapitre du rapport | Recommandations | Responsable | Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme) | Actions | Observations | Commentaires des parties contractantes |
|--|--|--|---|---|-------------------------------|--|
| | moins clarifier sur son site internet les critères appliqués pour l'accès à l'extranet et veiller à ce que ces critères ne soient pas indûment restrictifs. | | | | | |
| | 5. La CGPM devrait continuer d'examiner la nécessité de réviser davantage l'Accord en ce qui concerne les procédures de règlement des différends et les aligner sur les conditions de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995. | Commission | M | | | |
| Relation entre parties contractantes et parties non contractantes | 6. Les PCC devraient procéder à un recensement exhaustif de tous les projets et programmes en place ou prévus pour fournir un financement, un soutien et une assistance technique, y compris une analyse des lacunes. Cela devrait également inclure le travail effectué par le Secrétariat de la CGPM, le cas échéant. Une attention particulière devrait être accordée à l'identification des projets pouvant être regroupés afin de maximiser les bénéfices | CSC+ Groupe de travail sur la mer Noire + PCC + Secrétariat de la CGPM | S | Améliorer la coordination pour la fourniture d'avis scientifiques grâce à un renforcement de la coopération entre le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et le Comité consultatif scientifique des pêches (CSC) afin d'assurer une compréhension | Complète la recommandation 38 | |

| Chapitre du rapport | Recommandations | Responsable | Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme) | Actions | Observations | Commentaires des parties contractantes |
|--|--|------------------------|---|---|--|--|
| | et les rendements du financement disponible. | | | commune de l'état des stocks en Méditerranée et d'éviter la duplication des travaux | | |
| | 7. La CGPM devrait continuer à explorer avec la FAO les moyens pratiques d'assurer une collaboration et une coopération étroites concernant la gestion des projets régionaux de la FAO. Pour plus de transparence et de visibilité, il serait utile d'inclure sur le site internet de la CGPM des informations sur ces projets et sur leur contribution aux objectifs de la CGPM, y compris des liens vers les pages web de chaque projet pour plus d'information. | Secrétariat de la CGPM | M | | | |
| Coopération avec les organisations régionales de gestion des pêches et autres organisations compétentes | 8. La CGPM devrait envisager de conclure des protocoles d'accord avec la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) et d'autres organisations des pêches d'Afrique occidentale et centrale. | Commission | L | | Seize protocoles d'accord ont déjà été signés. | |

| Chapitre du rapport | Recommandations | Responsable | Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme) | Actions | Observations | Commentaires des parties contractantes |
|---------------------|---|-------------------------------|---|---------|--------------|--|
| | <p>9. Il serait utile de publier sur la partie publique du site internet de la CGPM les informations concernant les protocoles d'accord conclus par la CGPM avec d'autres organisations de pêche ou organisations régionales et internationales. Ces informations, qui reflètent l'engagement de la CGPM à coopérer étroitement avec les organisations concernées, devraient inclure les textes des protocoles d'accord en question et les liens vers les sites web de ces organisations.</p> | <p>Secrétariat de la CGPM</p> | <p>S</p> | | | |
| | <p>10. La CGPM devrait envisager de participer officiellement aux réunions de tous les organes compétents des Nations Unies, tels que les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les réunions de consultation informelle de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, ainsi qu'aux</p> | <p>Commission</p> | <p>L</p> | | | |

| Chapitre du rapport | Recommandations | Responsable | Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme) | Actions | Observations | Commentaires des parties contractantes |
|---|--|-------------------|---|---------|--------------|--|
| | <p>négociations en cours relatives à un nouvel instrument international contraignant pour la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées en dehors de la juridiction nationale. Elle devrait également envisager de participer officiellement aux réunions de la Conférence des Parties, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et la Convention sur la diversité biologique.</p> | | | | | |
| <p>Mise en œuvre d'une approche sous-régionale</p> | <p>11. La CGPM devrait consolider et formaliser la mise en œuvre de l'approche sous-régionale, finaliser le déploiement de ses unités techniques sous-régionales et encourager une participations plus étroite des projets régionaux de la FAO aux travaux des comités sous-régionaux du CSC.</p> | <p>Commission</p> | <p>S</p> | | | |

| Chapitre du rapport | Recommandations | Responsable | Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme) | Actions | Observations | Commentaires des parties contractantes |
|--|--|------------------------|---|---|--------------|--|
| Questions financières et administratives | 12. La CGPM devrait envisager de charger le Secrétariat d'élaborer un plan stratégique pour la gestion de ses services et de son personnel, y compris des objectifs de performance, des jalons et des critères d'évaluation de la répartition de la charge de travail, de la performance du personnel et de la cohérence avec les priorités stratégiques à moyen terme de la CGPM et les calendrier qui y est associé. | Secrétariat de la CGPM | L | Adopter un plan stratégique qui évalue les besoins stratégiques en matière de ressources financières et humaines de la CGPM et de son Secrétariat | | |
| | 13. La CGPM devrait planifier à moyen et à long terme des activités financées par des fonds extrabudgétaires décrivant de manière exhaustive la disponibilité/les besoins de fonds par rapport aux projets et activités identifiés comme étant prioritaires, ainsi que les délais nécessaires pour assurer leur achèvement, afin de faciliter l'engagement des donateurs et d'assurer une cohésion globale | Secrétariat de la CGPM | L | Voir commentaire ci-dessus. | | |

| Chapitre du rapport | Recommandations | Responsable | Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme) | Actions | Observations | Commentaires des parties contractantes |
|---|--|-------------|---|--|---|--|
| | <p>et la cohérence du programme avec les stratégies, les programmes de travail et les résultats de la CGPM. Le groupe estime qu'il serait avantageux d'examiner cette recommandation parallèlement à la recommandation 12, possiblement par le biais d'un plan stratégique unique évaluant à la fois les besoins stratégiques en matière de ressources financières et humaines pour la CGPM et son Secrétariat.</p> | | | | | |
| <p>État des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM</p> | <p>14. L'identification d'unités biologiques significatives pouvant inclure plus d'une espèce devrait être l'une des priorités du CSC, comme précédemment recommandé lors de la première évaluation des performances en 2011. En outre, l'utilité des travaux menés ou programmés sur la cartographie des habitats et des espèces devrait être explorée et intégrée aux données existantes sur les pêches et les stocks pour aider à</p> | <p>CSC</p> | <p>S</p> | <p>Améliorer la communication entre le CSTEP/DG MARE et le Secrétariat de la CGPM grâce à des réunions techniques périodiques entre les organes; partage des tâches entre la CGPM et le CSTEP pour: i) assurer des évaluations annuelles de tous les stocks prioritaires; ii) assurer une évaluation</p> | <p>Meilleure coordination dans la fourniture d'avis scientifiques grâce à une coopération renforcée entre le CSTEP et le CSC pour assurer une compréhension commune de l'état des stocks en Méditerranée et éviter la duplication des travaux</p> | |

| Chapitre du rapport | Recommandations | Responsable | Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme) | Actions | Observations | Commentaires des parties contractantes |
|---------------------|--|-------------|---|--|--------------|--|
| | <p>identifier les unités biologiques significatives.</p> | | | <p>du plus grand nombre de stocks possible; et iii) éviter de dupliquer les efforts et les avis;</p> <p>Assurer une compréhension commune entre le CSTEP et la CGPM en ce qui concerne i) la fréquence d'évaluation des stocks non prioritaires; ii) la fréquence d'évaluations de référence; et iii) qualité des données et exigences en matière de données pour les évaluations de références;</p> <p>Améliorer la collecte de données et rationaliser les programmes d'enquête et d'observation (entre le cadre de collecte de données de l'UE et les</p> | | |

| Chapitre du rapport | Recommandations | Responsable | Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme) | Actions | Observations | Commentaires des parties contractantes |
|---------------------|--|-------------|--|--|--------------|--|
| | | | | projets régionaux de la FAO) | | |
| | 15. Le CSC devrait fournir des avis plus multidisciplinaires et intégrés, en tenant compte des aspects biologiques, environnementaux, socioéconomiques et institutionnels. La combinaison d'informations biologiques et socioéconomiques dans des modèles bio-économiques est primordiale pour évaluer différents scénarios de gestion. En l'absence de données officielles pour une espèce prioritaire particulière, les groupes d'experts devraient fournir des avis sur la base des informations disponibles et le CSC devrait recommander l'adoption de mesures de précaution sur la base de ces avis. | CSC | S | Voir commentaire ci-dessus. Le Plan d'action régional pour la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire a été adopté en 2018. Dans cette optique, le CSC a pour priorité la production d'une analyse complète des caractéristiques socioéconomiques des pêche artisanale d'ici à 2021. | | |
| | 16. Un renforcement accru des capacités devrait être assuré dans les sous-régions afin d'évaluer | CSC | M | | | |

| Chapitre du rapport | Recommandations | Responsable | Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme) | Actions | Observations | Commentaires des parties contractantes |
|---------------------|---|-------------|---|---------|---|--|
| | quantitativement des scénarios de gestion, y compris l'utilisation de modèles socioéconomiques, avec une attention particulière à la nécessité d'améliorer la couverture de l'évaluation des stocks de la Méditerranée orientale. | | | | | |
| | 17. La CGPM devrait établir une liste des espèces non ciblées et des habitats essentiels aux ressources halieutiques connexes pour lesquels des mesures de protection devraient être mises en œuvre en priorité. | CSC | S | | Cf. les commentaires de la recommandation 14. | |
| | 18. Les informations disponibles permettant d'identifier les pêches générant des captures accidentelles d'espèces vulnérables sont actuellement limitées et, par conséquent, la CGPM devrait accorder la priorité à la collecte des données existantes et l'identification de sources d'informations supplémentaires/alternatives | CSC | S | | Cf. les commentaires de la recommandation 14. | |

| Chapitre du rapport | Recommandations | Responsable | Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme) | Actions | Observations | Commentaires des parties contractantes |
|---------------------|--|-------------|---|---------|---|--|
| | pour guider toute révision éventuelle des programmes de suivi. | | | | | |
| | 19. La CGPM devrait promouvoir le renforcement des capacités par le biais d'ateliers de formation pour améliorer les connaissances sur la détermination de l'âge des requins à utiliser dans l'analyse quantitative. | Commission | S | | Cf. les commentaires de la recommandation 14. | |
| | 20. La CGPM devrait consolider son utilisation du modèle d'éléments techniques pour l'élaboration de mesures de conservation et de plan de gestion, en utilisant pleinement l'interface science-politique adoptée pour produire ces modèles. La CGPM devrait finaliser l'adoption des mesures ainsi élaborées pour les cinq pêches prioritaires restantes, dont quatre disposent déjà d'un modèle d'éléments techniques que la Commission peut employer. | CSC | S | | Cf. les commentaires de la recommandation 14. | |

| Chapitre du rapport | Recommandations | Responsable | Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme) | Actions | Observations | Commentaires des parties contractantes |
|---------------------------------------|---|--|---|---|--|--|
| | 21. La CGPM devrait continuer à soutenir la mise en œuvre de campagnes scientifiques en mer utiles à la collecte de données. Les protocoles de la CGPM pour ces campagnes doivent tenir compte des priorités fixées par le CSC et la Commission, en particulier celles relatives à la collecte de données dans le Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM, comme demandé par les groupes de travail de la CGPM sur l'évaluation des stocks. | CSC | S | | L'Union européenne soutient les campagnes scientifiques en mer régionales par le biais des projets techniques sous-régionaux de la FAO (programme de travail MARE pour 2020) | |
| | 22. L'avis du CSC doit être pluridisciplinaire et prendre en considération les aspects biologiques, environnementaux, socioéconomiques et institutionnels, comme précédemment recommandé lors de la première évaluation des performances. | Commission | S | | | |
| Collecte et partage de données | 23. Les PCC devraient intensifier leurs efforts et collecter systématiquement des | Secrétariat de la CGPM et Cadre de référence | S | Assurer la qualité des données grâce à des indicateurs de qualité | | |

| Chapitre du rapport | Recommandations | Responsable | Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme) | Actions | Observations | Commentaires des parties contractantes |
|---------------------------------------|--|---|--|---|--------------|--|
| | données socioéconomiques afin de permettre à la CGPM d'évaluer les causes de la surpêche et les implications économiques des différentes options de gestion disponibles pour les pêches qu'elle cherche à réglementer. | pour la collecte de données | | des données via la plateforme en ligne Cadre de référence pour la collecte de données qui demande des données socioéconomiques | | |
| Adoption de mesures de gestion | 24. La mise en œuvre d'un système de traçabilité pour le corail rouge devrait être accélérée. | Commission | S | | | |
| | 25. Des plans de gestion pluriannuels pour la liste prioritaire d'espèces devraient continuer à être élaborés conformément à la stratégie à moyen terme et à l'approche sous-régionale. | Commission + CSC + groupes de travail + Groupe de travail sur l'évaluation des stocks de petits pélagiques + Groupe de travail sur l'évaluation des stocks des espèces démersales + Groupe de | S | Adoption d'une stratégie pour les avis scientifiques sur les pêches, en particulier les évaluations des stocks, devant être validée par le CSC et approuvée par les PCC | | |

| Chapitre du rapport | Recommandations | Responsable | Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme) | Actions | Observations | Commentaires des parties contractantes |
|---------------------|---|--------------------------|---|---------|--------------|--|
| | | travail sur la mer Noire | | | | |
| | 26. La CGPM devrait initier des mesures de gestion transitoires appropriées (dans un délai de cinq ans) pour conserver les pêches, les stocks et les habitats ciblés par les différentes activités de pêches, y compris le secteur de la pêche artisanale. | Commission | M | | | |
| | 27. En ce qui concerne la pêche en eaux profondes, la CGPM devrait accélérer: i) la détermination de l’empreinte de la pêche de fond; ii) la mise en œuvre de protocoles de signalement des rencontres et de taxons/caractéristiques indicateurs d’écosystèmes marins vulnérables; iii) la mise en place de protocoles de pêche exploratoire; et iv) le développement d’une base de données géographiques de la CGPM sur les taxons indicateurs d’écosystèmes marins vulnérables. | Commission | M | | | |

| Chapitre du rapport | Recommandations | Responsable | Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme) | Actions | Observations | Commentaires des parties contractantes |
|---------------------|--|-------------|---|---------|--------------|--|
| | 28. La CGPM devrait élaborer des méthodes appropriées pour l'évaluation des impacts négatifs significatifs et du risque d'impacts de la pêche de fond sur les espèces et les habitats sensibles (par exemple, les écosystèmes marins vulnérables et les habitats essentiels aux ressources halieutiques). | Commission | M | | | |
| | 29. La CGPM devrait étendre la portée de sa base de données géographiques d'espèces et d'habitats sensibles pour y inclure des zones connues d'habitats essentiels aux ressources halieutiques et tout relevé d'espèces et d'habitats sensibles en plus des espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables présentes à des profondeurs > 300 m. | Commission | M | | | |
| | 30. La CGPM devrait envisager de faire une distinction plus claire entre les processus et les éléments de preuve utilisés pour définir les deux types de zones | Commission | S | | | |

| Chapitre du rapport | Recommandations | Responsable | Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme) | Actions | Observations | Commentaires des parties contractantes |
|---------------------|---|-------------|---|---------|--------------|--|
| | de pêche réglementées (écosystèmes marins vulnérables et habitats essentiels aux ressources halieutiques) afin d'éviter toute confusion et ambiguïté inutiles lors de l'examen des éléments de preuve à l'appui des propositions de zones de pêche réglementées lors des réunions du CSC et de la Commission. | | | | | |
| | 31. La CGPM devrait envisager de limiter la désignation des zones de pêche réglementées basées sur les écosystèmes marins vulnérables aux habitats en eaux profondes (par exemple, des profondeurs de 300 mètres ou plus) conformément à la définition de la pêche en eaux profondes et aux mesures de gestion spécifiques à la pêche en eaux profondes qui y sont associées dans la zone d'application de la CGPM. | Commission | M | | | |

| Chapitre du rapport | Recommandations | Responsable | Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme) | Actions | Observations | Commentaires des parties contractantes |
|--|--|------------------------------|---|--|---|--|
| Contrôle, conformité et application en matière de pêche | 32. La CGPM devrait envisager de s'appuyer sur l'expérience acquise grâce à la mise en œuvre du programme d'inspection conjoint dans le canal de Sicile afin d'élaborer un ensemble de normes minimales et de conditions de coopération pour les inspections en mer au niveau régional, sans préjudice de l'élaboration de programmes sous-régionaux adaptés – sans déroger aux normes minimales – aux besoins spécifiques des pêches et/ou des sous-régions concernées. | Groupe de travail sur le SSN | S | Poursuivre le développement d'une culture de conformité avec une tolérance zéro pour la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) à travers la mise en œuvre du Plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et le renforcement du Comité d'application, en particulier: | Se référer à la Recommandation CGPM/42/2018/6 relative à un programme international conjoint d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), modifiant la Recommandation CGPM/41/2017/8 | |
| | 33. La CGPM devrait envisager d'exploiter un système régional de surveillance des navires par satellite (SSN) pour renforcer sa propre capacité à réagir rapidement en cas de non-application, en particulier avec les mesures de gestion spatio-temporelle. | Groupe de travail sur le SSN | S | Assurer la mise en œuvre et la communication des données au moyen de tableaux annuels de conformité; Assurer la qualité des données grâce à des indicateurs de qualité des données par le | Se référer à la Résolution CGPM/43/2019/3 relative à la mise en œuvre d'un système de surveillance des navires par satellite et d'un journal de bord électronique dans la zone d'application de la CGPM | |

| Chapitre du rapport | Recommandations | Responsable | Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme) | Actions | Observations | Commentaires des parties contractantes |
|---------------------|--|-------------|---|---|--------------|--|
| | | | | biais de la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données; | | |
| | 34. La CGPM devrait s’engager à élargir le champ d’application de son cadre réglementaire de suivi, contrôle et surveillance pour couvrir les navires de moins de 15 mètres de longueur, en fixant un calendrier pour cette extension dans un délai raisonnable compris entre cinq et dix ans. | Commission | L | Garantir la mise en œuvre du système d’évaluation de l’application adopté lors de la session annuelle de 2019 de la CGPM. | | |

| Chapitre du rapport | Recommandations | Responsable | Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme) | Actions | Observations | Commentaires des parties contractantes |
|---------------------|--|------------------------|---|--|--|--|
| | <p>35. Le processus d'identification des cas de non-application visé à la Recommandation CGPM/38/2014/2 devrait être amélioré en établissant des critères pour classer les cas de non-application en fonction de leur gravité et en exigeant des PCC qu'elles informent la CGPM des mesures prises ou prévues afin de résoudre leurs cas de non-application. Le Secrétariat de la CGPM devrait être habilité à effectuer au moins des vérifications de base pour déterminer si les informations communiquées par les PCC quant à la mise en œuvre des mesures de la CGPM dans la législation nationale sont exactes et fondées sur une interprétation correcte de leurs obligations.</p> | Secrétariat de la CGPM | S | <p>Proposer et adopter une liste de mesures adaptées pour traiter les catégories et la gravité des cas de non-application identifiés par le Comité d'application;</p> <p>Continuer d'établir de nouveaux programmes conjoints d'inspection internationale par sous-région et de mettre en œuvre les programmes actuels pour assurer un suivi adéquat;</p> <p>Veiller à ce que toutes les PCC disposent d'un cadre juridique adéquat et des capacités humaines et techniques nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités de contrôle et</p> | <p>Se référer à la Résolution CGPM/43/2019/5 relative à un programme d'évaluation de la mise en œuvre de la Recommandation CGPM/38/2014/2 concernant l'identification des cas de non-application et à la Recommandation CGPM/40/2016/1 concernant un mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM</p> | |
| | <p>36. La CGPM devrait évaluer si le calendrier utilisé pour le déroulement du processus</p> | Secrétariat de la CGPM | S | | | |

| Chapitre du rapport | Recommandations | Responsable | Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme) | Actions | Observations | Commentaires des parties contractantes |
|---------------------|--|-----------------------------------|---|--|---|--|
| | d'identification est adapté à ses objectifs et permet aux PCC de préparer correctement leur participation. Le Secrétariat de la CGPM devrait s'efforcer de distribuer ses tableaux aux PCC suffisamment à l'avance des réunions du Comité d'application. Les PCC devraient, en retour, faire tout leur possible pour soumettre les informations requises en temps opportun et également accepter de reporter les échéances, si nécessaire. | | | d'inspection, y compris des systèmes nationaux de contrôle et de sanction tels que le SSN, le système de déclaration électronique et les numéros de l'Organisation maritime internationale; Proposer des moyens de dissuasion des activités INDNR par la mise en œuvre de programmes de documentation des captures en Méditerranée (par exemple, corail rouge) et en mer Noire (par exemple, turbot); | | |
| | 37. Les rapports du Comité d'application et de la Commission devraient être plus transparents et informatifs concernant la conduite du processus d'identification et ses résultats. | Commission + Comité d'application | S | | | |
| | 38. La CGPM devrait envisager un recensement solide des projets et initiatives d'assistance technique et de renforcement des capacités en cours, y compris | Commission | S | Le Groupe de travail sur le SSN fournit au Comité d'application des options techniques pour un tel SSN et | Programmes conjoints d'inspection et de surveillance: en cours dans le canal de Sicile, et projets pilotes en | |

| Chapitre du rapport | Recommandations | Responsable | Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme) | Actions | Observations | Commentaires des parties contractantes |
|---------------------|--|-----------------------------|---|--|--|--|
| | <p>une analyse des lacunes, de manière à orienter les investissements vers le renforcement de la capacité des PCC à s’acquitter de leurs responsabilités en tant qu’États du pavillon, du port et d’inspection, ainsi qu’à collecter et rapporter les données relatives à la conformité. La nature pluridisciplinaire des comités sous-régionaux pourrait être mise à profit pour aider à mettre en œuvre cet examen et permettre aux PCC de codévelopper des stratégies appropriées qui répondent aux exigences et aux besoins sous-régionaux spécifiques. Cette recommandation complète la recommandation 6.</p> | | | <p>établit des mandats pour des projets pilotes (modèle pour d’autres ORGP) + projet pilote volontaire sur le système de déclaration électronique (tel que proposé par l’UE); et</p> <p>Auto-évaluation des PCC de la performance de leur État du pavillon (comme les pratiques de la Commission des pêches de l’Atlantique du Nord-Est)</p> | <p>mer Adriatique, en mer du Levant et en mer Ionienne. Pour le turbot en mer Noire, le programme conjoint est complété par un programme de documentation des captures pour lutter contre la pêche INDNR et améliorer la traçabilité</p> <p>Cette recommandation est liée à la recommandation 6.</p> | |
| | <p>39. La CGPM devrait définir un cadre pour la communication d’informations et de données sur la conformité et la mise en œuvre par les PCC, en précisant clairement les données requises et les délais de communication.</p> | <p>Comité d’application</p> | <p>S</p> | | | |

| Chapitre du rapport | Recommandations | Responsable | Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme) | Actions | Observations | Commentaires des parties contractantes |
|---------------------|--|-------------|---|---------|--------------|--|
| | <p>Les PCC devraient déclarer le nombre d'inspections portuaires et en mer effectuées, les infractions détectées et les suites données (sanctions incluses) à ces infractions. Les PCC devraient également faire régulièrement rapport à la CGPM sur l'état de leurs lois nationales instituant des sanctions applicables aux infractions concernant les pêches.</p> | | | | | |
| | <p>40. Sur la base des informations communiquées par les PCC (voir ci-dessus), la CGPM devrait envisager de mettre en œuvre un processus d'examen du respect par les PCC de leurs obligations de contrôle, en vertu des mesures de la CGPM, sur le modèle des processus d'identification et d'éclaircissement existants, en vertu de la Recommandation CGPM/38/2014/2, ou en étendant le champ d'application</p> | Commission | L | | | |

| Chapitre du rapport | Recommandations | Responsable | Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme) | Actions | Observations | Commentaires des parties contractantes |
|--|--|-------------|---|---------|---|--|
| | du processus existant pour couvrir également ces questions. | | | | | |
| Gestion de la capacité de pêche | 41. La CGPM devrait maintenir ses efforts à un rythme permettant d'assurer la pleine mise en œuvre et la consolidation de la Résolution CGPM/41/2017/6 et de travailler avec les PCC ayant le plus besoin de soutien pour la mise en œuvre de systèmes fiables d'enregistrement et de suivi des données afin d'établir des données précises et fiables sur la capacité de pêche. | Commission | S | | Se référer à la Recommandation CGPM/43/2019/8 relative à l'établissement d'une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/33/2009/8 et à la Recommandation CGPM/33/2009/8 concernant l'établissement d'une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, abrogeant la | |

| Chapitre du rapport | Recommandations | Responsable | Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme) | Actions | Observations | Commentaires des parties contractantes |
|---------------------|--|-------------|--|---|-------------------------------|--|
| | | | | | Recommandation CGPM/30/2006/4 | |
| Aquaculture | 42. La CGPM devrait envisager de remodeler la méthode de travail du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture, y compris, le cas échéant, la structure de ses groupes de travail, en réorientant les activités vers des cibles spécifiques. | Commission | S | Révision du Comité consultatif scientifique de l'aquaculture et des groupes de travail par le biais d'une recommandation de la CGPM | | |
| | 43. Les PCC devraient promouvoir l'ouverture à de nouveaux marchés, par le biais de campagnes de marketing et d'investissements. | Commission | M | | | |
| | 44. Les PCC devraient viser à assurer un meilleur suivi et une meilleure déclaration de certaines espèces d'élevage pour lesquelles les données sont actuellement déclarées sous forme agrégée. | Commission | S | Action de la feuille de route sur l'aquaculture (voir la recommandation 50 ci-dessous) | | |
| | 45. Les PCC devraient intensifier leurs efforts pour réduire les impacts | Commission | S | | | |

| Chapitre du rapport | Recommandations | Responsable | Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme) | Actions | Observations | Commentaires des parties contractantes |
|---------------------|--|--|---|---------|--------------|--|
| | environnementaux causés par l'aquaculture afin d'améliorer son image auprès des consommateurs | | | | | |
| | 46. La CGPM devrait promouvoir la sensibilisation concernant l'introduction d'espèces non indigènes par l'aquaculture, y compris les agents pathogènes exotiques. | Comité scientifique consultatif de l'aquaculture | L | | | |
| | 47. La CGPM devrait continuer à fournir une assistance technique aux PCC en matière d'aquaculture. Cette assistance devrait être adaptée aux besoins de chaque PCC en fonction de son niveau de développement, en accordant une attention prioritaire aux pays d'Afrique du Nord et de la Méditerranée orientale. Cela devrait inclure l'introduction de techniques et de technologies de culture modernes susceptibles d'améliorer la qualité et les performances de production, ainsi que la formation des | Comité scientifique consultatif de l'aquaculture | M | | | |

| Chapitre du rapport | Recommandations | Responsable | Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme) | Actions | Observations | Commentaires des parties contractantes |
|---------------------|--|--|---|---------|--------------|--|
| | aquaculteurs à ces techniques et technologies. | | | | | |
| | 48. Compte tenu de l'importance des centres de démonstration d'aquaculture en mer Noire pour le partage des connaissances et l'échange d'expérience, il serait avantageux de créer davantage de centres de démonstration aquacoles afin de couvrir les PCC dont les cultures doivent être développées davantage ou les PCC qui se lancent dans de nouveaux projets de culture. | Commission | S | | | |
| | 49. La CGPM devrait favoriser la recherche aquacole tout en renforçant la collaboration entre les chercheurs, les associations de fermiers aquacoles et les décideurs. La plateforme multipartite de la CGPM pour l'aquaculture ainsi que les plateformes multipartites nationales fournissent un cadre approprié à cette fin. | Comité scientifique consultatif de l'aquaculture | S | | | |

| Chapitre du rapport | Recommandations | Responsable | Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme) | Actions | Observations | Commentaires des parties contractantes |
|---------------------|--|---|---|---|--|--|
| | <p>50. Les PCC devraient profiter du forum fourni par la CGPM pour coordonner le suivi des marchés afin de soutenir la traçabilité des exportations, d'équilibrer l'offre et la demande et de créer des synergies pour promouvoir la commercialisation et la consommation des produits aquacoles. À cette fin, la CGPM devrait élaborer des normes communes pour la collecte et la communication des données sur le marché de l'aquaculture.</p> | <p>Comité scientifique consultatif de l'aquaculture</p> | <p>S</p> | <p>Adoption d'une méthodologie commune pour les points d'information douanière et la nomenclature des différentes espèces.</p> <p>Préciser si les données sur la classification des partenaires commerciaux doivent être envoyées en termes de volume ou de valeur.</p> <p>Éventuelle adoption d'une résolution de la CGPM lors de la prochaine session annuelle de la CGPM</p> | <p>Se référer à la feuille de route sur l'aquaculture</p> <p>Problèmes identifiés par l'UE :</p> <p>Les informations douanières basées sur la nomenclature de l'UE ne permettent pas de faire la distinction entre un produit de la pêche et un produit de l'aquaculture.</p> <p>La nomenclature regroupe différentes espèces (par exemple les moules; il n'y a pas de distinction entre les différentes espèces comme <i>Mytilus edulis</i> et <i>Mytilus galloprovincialis</i>).</p> <p>En ce qui concerne les données sur la classification des partenaires</p> | |

| Chapitre du rapport | Recommandations | Responsable | Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme) | Actions | Observations | Commentaires des parties contractantes |
|---------------------|---|--|---|---------|---|--|
| | | | | | commerciaux, il est nécessaire de préciser s'il s'agit du volume ou de la valeur. | |
| | 51. Les PCC devraient être encouragées à mettre en œuvre des zones affectées à l'aquaculture dans leurs eaux nationales, tout en assurant un suivi de ces zones. Le manque d'espace est identifié comme une contrainte à l'expansion de l'aquaculture marine. | Comité scientifique consultatif de l'aquaculture | M | | | |
| | 52. Les directives de la CGPM sur la gestion des lagunes côtières devraient être adoptées par toutes les PCC ayant des activités aquacoles dans les lagunes et devraient être mises en œuvre pour éviter de dégrader davantage ces écosystèmes. | Commission | M | | | |
| | 53. Toutes les PCC devraient utiliser les indicateurs pour évaluer l'état de durabilité des activités aquacoles sur leur territoire. Les indicateurs devraient être mis à jour avec de | Commission | M | | | |

| Chapitre du rapport | Recommandations | Responsable | Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme) | Actions | Observations | Commentaires des parties contractantes |
|---------------------|--|-------------|---|---------|--------------|--|
| | nouveaux mécanismes, stratégies et pratiques de gestion. La CGPM devrait proposer des sessions de formation sur l'utilisation des indicateurs et d'autres activités de renforcement des capacités aux PCC, le cas échéant. | | | | | |
| | 54. La CGPM devrait encourager les décideurs au niveau national à accorder plus d'importance du secteur de l'aquaculture, à accroître leur engagement en faveur de son développement et à promouvoir une approche participative à cette fin. | Commission | M | | | |
| | 55. Les PCC devraient se coordonner pour créer des processus d'autorisation d'aquaculture efficaces. | Commission | M | | | |

Résolution CGPM/44/2021/12

relative à une Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines, ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT l'Agenda 2030 pour le développement durable adopté dans le cadre du Sommet des Nations Unies sur le développement durable (Siège de l'ONU, New York, septembre 2015) et les Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), notamment l'ODD 14 «Conservet et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable», l'ODD 2 «Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable», l'ODD 6 «Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable», l'ODD 8 «Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous», l'ODD 12 «Établir des modes de consommation et de production durables», l'ODD 13 «Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions», l'ODD 15 «Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité» et l'ODD 17 «Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser»;

RAPPELANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique» soulignant en outre que «l'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures pour conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et les espèces non visées, ainsi que leur environnement» et que «les États devraient établir, faire fonctionner et développer un cadre juridique et administratif approprié qui favorise le développement de l'aquaculture responsable»;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 et la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire reflètent le ferme engagement de la CGPM envers la durabilité des pêches et de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire;

RÉAFFIRMANT que la FAO a inscrit dans son Cadre stratégique 2022-2031 et intégré aux quatre améliorations (en matière de production, de nutrition, d'environnement et de conditions de vie) l'objectif consistant à parvenir à une pêche et une aquaculture productives, durables et responsables pour atteindre la sécurité alimentaire;

TENANT COMPTE de la Déclaration sur la durabilité de la pêche et de l'aquaculture adoptée par le Comité des pêches de la FAO en 2021 qui réitère l'appel à l'action en faveur de la gestion durable des ressources aquatiques;

TENANT COMPTE des cibles de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030);

TENANT COMPTE du Cadre mondial pour la biodiversité pour l'après-2020 de la Convention sur la diversité biologique;

CONSIDÉRANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM doit favoriser, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la mer Méditerranée et de la mer Noire;

RECONNAISSANT qu'il existe un intérêt mutuel à développer et utiliser convenablement les ressources biologiques marines en Méditerranée et en mer Noire;

RECONNAISSANT que la surexploitation des ressources évaluées scientifiquement en Méditerranée et en mer Noire et les menaces qui pèsent sur la biodiversité de ces deux bassins semi-fermés restent problématiques;

RECONNAISSANT qu'il est essentiel de poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action régional de la CGPM pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM en renforçant la conformité et l'application, ainsi qu'en progressant dans le domaine du suivi, du contrôle et de la surveillance de manière coordonnée et transparente;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de garantir le développement durable de l'aquaculture et sa contribution aux systèmes alimentaires durables, ainsi que la résilience du secteur face aux défis mondiaux;

RECONNAISSANT qu'il est important de promouvoir des moyens de subsistance résilients fondés sur la pêche et de mettre en œuvre de manière complète et efficace le Plan d'action régional pour la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de renforcer les capacités et de fournir un appui technique au niveau national et sous-régional afin de s'assurer que les engagements en matière de politiques sont remplis;

ADOPTE, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. La CGPM établit, en accord avec les priorités mondiales, une Stratégie 2030 pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire (Stratégie 2030 de la CGPM) visant à soutenir l'accomplissement de son mandat, telle que reproduite en annexe de la présente résolution.
2. La Stratégie 2030 de la CGPM vise à préserver le patrimoine que représentent la pêche et l'aquaculture en tant que piliers des communautés côtières de la Méditerranée et de la mer Noire, tout en assurant leur transformation en un système de production alimentaire productif et durable qui contribue à la prospérité des économies et à la santé des écosystèmes. Elle offre une vision commune et des principes directeurs pour parvenir à une pêche et à une aquaculture durables dans la région et mobilise tous les efforts en vue de concrétiser les engagements nationaux, régionaux et mondiaux.
3. La Stratégie 2030 de la CGPM s'articule autour de cinq cibles:
 - 1) Pêches et écosystèmes: des mers en bonne santé et des pêches productives
 - 2) Conformité et application: des règles appliquées uniformément pour éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
 - 3) Aquaculture: un secteur durable et résilient développant pleinement son potentiel
 - 4) Moyens de subsistance: emploi décent et implication des pêcheurs pour des pêches rentables
 - 5) Renforcement des capacités: coopération technique, partage des connaissances et partenariats efficaces dans une perspective sous-régionale

Chaque cible comporte des produits escomptés et des actions stratégiques. La stratégie est complétée par un document évolutif (plan d'action) qui détaille les activités à mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs.

4. Un examen à mi-parcours des objectifs de la stratégie et de ses résultats permet d'évaluer les progrès accomplis dans sa mise en œuvre, de faire le point sur les enseignements à tirer et de formuler des recommandations sur les éventuels ajustements et améliorations à apporter afin d'atteindre efficacement les cibles. Le plan d'action est mis à jour régulièrement par les parties contractantes et parties non contractantes coopérantes à la CGPM, qui sont les principales parties prenantes de la stratégie et ses bénéficiaires directs.

Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire

CONTEXTE

La pêche et l'aquaculture font partie du tissu culturel de la Méditerranée et de la mer Noire. Depuis des millénaires, ce sont les principaux moteurs sociaux et économiques de la région, car elles fournissent des moyens de subsistance essentiels dans les zones côtières et sont à la base de ce que l'on appelle le régime alimentaire méditerranéen.

Ces dernières années, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a fait de nombreuses avancées positives dans le cadre du soutien qu'elle prête aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire. Toutefois, il reste plusieurs défis à relever pour garantir l'avenir durable de ces secteurs et en exploiter pleinement le potentiel au service du bien-être des communautés côtières. Alors que les volumes de pêche sont aujourd'hui moins importants qu'il y a quelques décennies, les taux d'exploitation des stocks partagés évalués restent globalement élevés. En revanche, la production aquacole continue de croître, ce qui rend encore plus importante la durabilité globale du secteur. La région se trouve à un tournant majeur, aussi bien en raison des pressions d'origine humaine qui pèsent de plus en plus sur l'environnement marin que des répercussions au niveau mondial de crises telles que la pandémie de covid-19, entre autres facteurs. Pour inverser la tendance, il faut agir sur plusieurs fronts et prendre en compte le fait que ces mers sont semi-fermées et que la majorité des activités de pêche et d'aquaculture pratiquées dans la région sont de nature artisanale:

- Il faut étendre les mesures de gestion des pêches, notamment les mesures techniques et spatio-temporelles, à tous les principaux types de pêche, y compris la pêche artisanale et la pêche de loisir.
- Les rejets et les captures accidentelles d'espèces vulnérables doivent être réduits et atténués.
- Il faut s'attaquer d'urgence aux répercussions des activités humaines, notamment au changement climatique, à l'introduction d'espèces non autochtones et à la pollution sous toutes ses formes, y compris l'eutrophisation et le bruit en milieu marin.
- Il faut renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance et appliquer pleinement les mesures de gestion, dans l'optique d'éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
- La production aquacole doit satisfaire la demande et croître durablement et, pour cela, il faut tirer parti de l'innovation, du numérique et du partage des connaissances, et rendre le secteur plus attractif pour les investisseurs.
- Il faut davantage d'aide sociale et de conditions de travail décentes, afin de soutenir une main-d'œuvre vieillissante et de favoriser l'emploi des jeunes, et, dans le même temps, veiller à un bon équilibre entre les ressources et les capacités des flottilles.

Il est crucial d'aller de l'avant et de respecter ces priorités en consolidant les progrès accomplis et en renforçant la coordination avec les organisations qui interagissent avec ces secteurs. Il est de fait essentiel de mener des efforts concertés pour maximiser l'action de la CGPM et s'attaquer aux aspects sociaux, économiques et environnementaux de la durabilité dans la région, dans le cadre d'une approche écosystémique, ainsi que de renforcer la résilience, afin d'apporter une réponse aux crises et aux enjeux mondiaux.

La Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire (ci-après «la Stratégie 2030 de la CGPM») offre une vision commune et des principes directeurs

pour parvenir à une pêche et à une aquaculture durables dans la région en fédérant tous les efforts visant à concrétiser les engagements nationaux, régionaux et mondiaux. Afin d'obtenir des résultats concrets, la CGPM joue un rôle moteur dans la coopération et les partenariats régionaux en rassemblant les différentes parties prenantes, en travaillant en synergie avec les stratégies existantes aux niveaux national et sous-régional et en promouvant une approche multidisciplinaire.

La Stratégie 2030 de la CGPM porte non seulement sur les priorités de la Méditerranée et de la mer Noire dans leur ensemble, mais elle prévoit également des interventions adaptées aux spécificités et aux besoins locaux, dans le cadre d'une approche sous-régionale. Ainsi, les unités techniques sous-régionales de la CGPM jouent un rôle essentiel, car elles organisent l'action locale, diffusent les connaissances spécialisées et coordonnent les activités d'assistance technique.

À l'échelle mondiale, la Stratégie 2030 de la CGPM devrait contribuer au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à ses 17 objectifs de développement durable (ODD) qui visent à éliminer la pauvreté, à parvenir à la sécurité alimentaire, à lutter contre les inégalités et l'injustice et à endiguer le changement climatique d'ici à 2030. L'objectif de développement durable 14 (Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable) revêt une importance particulière. La Stratégie 2030 de la CGPM contribue de manière décisive, au niveau régional, aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030) et au Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 de la Convention sur la diversité biologique. Elle a également pour but d'intégrer les mesures proposées dans le cadre du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires (2021), dans l'optique de mettre en place des systèmes alimentaires plus inclusifs, plus résilients et plus durables.

L'objectif consistant à parvenir à une pêche et à une aquaculture productives, durables et responsables afin d'atteindre la sécurité alimentaire est inscrit dans le Cadre stratégique 2022-2031 de la FAO et est intégré aux quatre améliorations (en matière de production, de nutrition, d'environnement et de conditions de vie), ainsi qu'au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable. La Stratégie 2030 de la CGPM contribue à ces efforts, y compris dans le cadre du programme de «Transformation bleue» qui vise à améliorer la production et la qualité du poisson issu de la pêche de capture et de l'aquaculture, au moyen de processus intégrés, durables et acceptables sur le plan socioéconomique. La Déclaration sur la durabilité de la pêche et de l'aquaculture approuvée par le Comité des pêches de la FAO en 2021, qui reconnaît l'importance cruciale de la pêche et de l'aquaculture en vue de la transformation des systèmes agroalimentaires mondiaux, réitère l'appel à l'action en faveur de la gestion durable des ressources aquatiques. Cette vision est inscrite dans la Stratégie 2030 de la CGPM et accompagne sa mise en œuvre.

Mécanismes de mise en œuvre

Dans le droit fil du programme mondial, la stratégie couvre une période de 10 ans et arrivera donc à son terme en 2030. Un examen à mi-parcours de ses objectifs et de ses résultats permettra d'évaluer les progrès accomplis dans sa mise en œuvre, de se pencher sur les enseignements à tirer et de formuler des recommandations quant aux éventuels ajustements et améliorations à apporter, afin de s'assurer d'atteindre efficacement les cibles. La stratégie est complétée par un plan d'action qui détaille les activités à mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs. Ce document amené à évoluer devrait être mis à jour régulièrement par les parties contractantes et parties non contractantes coopérantes à la CGPM, qui sont les principales parties prenantes de la stratégie et ses bénéficiaires directs. La vision et l'engagement des membres de la CGPM en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre des décisions pertinentes seront essentiels pour atteindre les cibles établies dans la Stratégie 2030 de la CGPM et aider la CGPM à accomplir son mandat avec efficacité.

Cinq cibles, une vision

La Stratégie 2030 de la CGPM vise à préserver l'héritage de la pêche et de l'aquaculture, qui sont les piliers des moyens de subsistance des communautés côtières de la Méditerranée et de la mer

Noire, tout en veillant à les transformer en un système alimentaire productif et durable qui contribue à la prospérité des économies et à la santé des écosystèmes. Afin de concrétiser sa vision générale de la durabilité, la Stratégie 2030 de la CGPM s'articule autour de cinq cibles. Chaque cible comporte des produits escomptés et des actions stratégiques:

Cible 1. Pêches et écosystèmes: des mers en bonne santé et des pêches productives

Cible 2. Conformité et application: des règles appliquées uniformément pour éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Cible 3. Aquaculture: un secteur durable et résilient développant pleinement son potentiel

Cible 4. Moyens de subsistance: emploi décent et implication des pêcheurs pour des pêches rentables

Cible 5. Renforcement des capacités: coopération technique, partage des connaissances et partenariats efficaces dans une perspective sous-régionale

Les connaissances spécialisées et les compétences techniques dont bénéficie la région sous-tendent toutes les actions et, dans le même temps, des thèmes transversaux sont intégrés, notamment les questions de genre, la gouvernance, la nutrition, la pollution marine, les espèces non autochtones, ainsi que l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets. Un partage des connaissances judicieux, qui passe par la production de publications et de matériel informatif qui donnent un éclairage scientifique et méthodologique sur les thèmes prioritaires, et un mécanisme de communication exhaustif qui comporte des stratégies de communication transversales et spécifiques contribuent aux activités menées pour atteindre les cinq cibles.

CIBLE 1. Pêches et écosystèmes: des mers en bonne santé et des pêches productives

La surexploitation des ressources évaluées scientifiquement en Méditerranée et en mer Noire et les menaces qui pèsent sur la biodiversité de ces deux bassins semi-fermés restent problématiques. La cible 1 porte sur la durabilité des pêches dans une perspective large, car elle intègre des principes sociaux, économiques et environnementaux, l'objectif étant de faire en sorte que l'exploitation atteigne un rendement durable maximum, tout en œuvrant à la conservation de la biodiversité. Sa concrétisation repose sur quatre produits escomptés.

1.1. Amélioration des avis techniques sur l'état des pêches et les scénarios de gestion possibles, pour des décisions solidement fondées

Le produit 1.1 consiste à renforcer la collecte, le suivi et les capacités d'analyses de données sur les pêches aux niveaux national, sous-régional et régional, afin de faciliter la formulation d'avis éclairés en matière de gestion durable des pêches. Ce produit donne la priorité aux évaluations des stocks et aux simulations des effets biologiques et socioéconomiques des scénarios de gestion alternatifs et met notamment l'accent sur les situations dans lesquelles les données sont limitées et sur la pêche artisanale. Il est fondé sur des approches plurispécifiques et des évaluations intégrées des écosystèmes.

Actions

- A. Créer, dans le contexte du Cadre de référence pour la collecte de données, un système régional de collecte et d'analyse des données nationales sur les pêches et mettre au point des outils novateurs qui facilitent l'intégration de ces informations dans des avis scientifiques exhaustifs.
- B. Consolider les évaluations scientifiques de l'état des ressources biologiques marines, en particulier les espèces prioritaires, ainsi que les espèces et les écosystèmes vulnérables, dans le but de renforcer davantage la formulation d'avis techniques en matière de gestion.
- C. Donner des avis sur les éventuelles possibilités de gestion alternatives des principaux types de pêche, notamment en évaluant les stratégies de gestion.
- D. Établir des programmes de recherche qui portent sur les besoins spécifiques en matière de gestion des pêches principales et de conservation des espèces et des écosystèmes vulnérables.

1.2. Mise en œuvre d'une gestion adaptative des pêches et des écosystèmes fondée sur des données factuelles

Le produit 1.2 prévoit l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion adaptatifs pluriannuels efficaces qui portent sur les principales pêches en Méditerranée et en mer Noire. Sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, une combinaison de règles sur le contrôle quantitatif des captures, dans le cas des stocks pour lesquels on dispose de données abondantes, et de mesures de précaution, lorsque les données sur les ressources sont limitées, peuvent enrichir les plans de gestion existants et en étayer de nouveaux, afin d'orienter le cadre de gestion vers une plus grande durabilité.

Actions

- A. Élaborer des plans de gestion pluriannuels pour les principales pêches, notamment la pêche artisanale, qui sont fondés sur des avis scientifiques fiables et comprennent des mesures portant sur les aspects sociaux, économiques et écologiques.
- B. Suivre l'efficacité des plans de gestion en évaluant les progrès accomplis en matière d'état des ressources ainsi que les indicateurs socioéconomiques liés aux pêches; veiller à ce que les plans de gestion soient régulièrement ajustés afin d'atteindre les objectifs, en fonction des évolutions internes ou des pressions externes.

- C. Gérer et adapter les capacités de pêche, afin de parvenir à un bon équilibre entre la productivité des ressources biologiques marines et celle de la flottille de pêche.

1.3. Efficacité des mesures de conservation par zone et renforcement des solutions techniques et fondées sur la nature pour la conservation de la biodiversité et l'amélioration de la productivité des ressources biologiques marines

Le produit 1.3 consiste à définir de nouvelles zones de pêche réglementées, notamment sur la base de données environnementales et socioéconomiques, puis, après leur mise en place, à en améliorer l'efficacité et le suivi, afin de gérer les impacts négatifs sensibles des pêches sur les espèces vulnérables, les écosystèmes et les habitats essentiels aux ressources halieutiques. Ce produit porte également sur l'application d'autres mesures de gestion par zone et de mesures techniques visant à réduire les captures accessoires et l'impact des pêches, notamment celles qui consistent à améliorer la sélectivité de la pêche, à prévenir la déprédation et à faire baisser la mortalité des espèces vulnérables capturées accidentellement.

Actions

- A. Établir des mesures par zone efficaces, afin d'atténuer et de minimiser les effets des pêches sur les espèces vulnérables, les habitats fragiles et les habitats essentiels aux ressources halieutiques et d'atteindre les cibles internationales de conservation spatiale.
- B. Évaluer, au moyen de plans de suivi adaptés, l'efficacité des mesures par zone mises en place, notamment les zones de pêche réglementées, sur la durabilité des pêches et la conservation de la biodiversité.
- C. Élaborer un plan d'action régional visant à réduire les captures accessoires (y compris les rejets et les captures accidentelles d'espèces vulnérables, en particulier d'élastomobranches) et la déprédation au moyen d'un suivi adapté, de tests et de mesures d'atténuation et de sélectivité.
- D. Déterminer l'impact des pêches de fond et leurs éventuelles interactions avec les habitats essentiels aux ressources halieutiques, les habitats fragiles et les écosystèmes marins vulnérables.

1.4. Prévention et atténuation des menaces qui pèsent sur les pêches et l'environnement marin, notamment la pollution par les plastiques, le changement climatique et l'expansion des espèces non autochtones

Le produit 1.4 consiste à atténuer et à réduire au minimum toute forme de pollution découlant des activités du secteur de la pêche, en particulier les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, notamment en faisant tester aux acteurs du secteur de nouvelles technologies permettant de retirer les déchets de l'environnement marin, en particulier les plastiques. Ce produit renforce en outre les activités menées sur le changement climatique et les espèces non autochtones, car il améliore les évaluations initiales des effets potentiels de ces menaces sur le secteur, renforce les programmes de suivi et permet d'intégrer des mesures adaptatives au sein des plans de gestion.

Actions

- A. Créer un observatoire régional des espèces non autochtones, qui permette d'échanger des informations avec les autres outils de suivi de la CGPM et d'interagir avec les plateformes pertinentes des partenaires.
- B. Mettre en œuvre une stratégie d'adaptation afin de lutter contre les effets potentiels du changement climatique et des espèces non autochtones sur les pêches et sur l'environnement et

les écosystèmes marins, notamment en intégrant des mesures d'atténuation et d'adaptation dans les plans de gestion.

- C. Élaborer, en collaboration avec les partenaires concernés, une stratégie d'adaptation régionale visant à gérer les effets potentiels de la pollution sur les écosystèmes marins, notamment la pollution par les plastiques provenant de la terre et de la mer, le bruit en milieu marin, les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, ainsi que les nutriments et les contaminants.

CIBLE 2. Conformité et application: des règles appliquées uniformément pour éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Dans le droit fil de la mise en œuvre du Plan d'action régional contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la cible 2 vise à mettre un terme à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) en renforçant la conformité et l'application, ainsi qu'en progressant dans le domaine du suivi, du contrôle et de la surveillance de manière coordonnée et transparente. Sa concrétisation repose sur quatre produits escomptés.

2.1. Pleine conformité aux recommandations de la CGPM

Le produit 2.1 consiste à donner au Comité d'application de la CGPM les moyens nécessaires pour veiller à l'établissement de conditions égales la zone d'application de la CGPM, au moyen du mécanisme de solidarité mis en place pour prêter une assistance technique aux parties contractantes et aux parties non contractantes coopérantes qui n'appliquent pas pleinement les décisions de la CGPM. Il consiste également à s'attaquer aux causes profondes des actuels obstacles.

Actions

- A. Renforcer la procédure permettant de catégoriser les situations de non-conformité dans le cadre des compétences du Comité d'application, afin de définir des mesures de dissuasion adaptées, en fonction de la gravité des infractions constatées.
- B. Réorganiser le registre des navires autorisés de la CGPM, ainsi que les autres registres de navires sous-régionaux et les données en matière de suivi, contrôle et surveillance connexes, afin de garantir la transparence, de recouper les informations et de prévenir les cas de non-conformité.
- C. Élaborer, dans le droit fil des Directives volontaires de la FAO relatives à la conduite de l'État du pavillon, une méthode permettant d'évaluer régulièrement les mesures prises par les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes pour s'assurer que leurs navires de pêche ne se livrent pas à des activités de pêche INDNR.
- D. Adopter un système de sanctions applicables en cas de non-conformité, qui vise notamment les infractions commises par les navires de pêche opérant dans des zones de pêche réglementées.

2.2. Consolidation du système commun d'application des règles

Le produit 2.2 vise à recenser et à réduire les principaux risques d'activités illégales dans des zones marines d'importance critique et à faciliter la mise en œuvre d'un système commun d'application des règles par les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes, sur la base d'une méthode d'évaluation commune de la pêche INDNR. En outre, il met à profit les progrès accomplis dans l'application des mesures de gestion des pêches, en particulier des plans de gestion pluriannuels.

Actions

- A. Faciliter la transposition des recommandations de la CGPM dans les législations nationales des différents pays de la Méditerranée et de la mer Noire, notamment celles qui portent sur les procédures d'enquête et les sanctions pour non-respect des mesures de conservation et de gestion.
- B. Contribuer aux évaluations des risques dans le secteur de la pêche, sur la base d'estimations et de quantification régulières des activités de pêche INDNR aux niveaux régional et sous-régional.

- C. Contribuer à la prévention des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés et à la réduction de leurs effets néfastes sur l'environnement marin, en établissant un cadre régional conforme aux Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche.

2.3. Centralisation au niveau régional du suivi, du contrôle et de la surveillance

Le produit 2.3 vise à tirer parti de la création et de la mise à l'essai d'un système de surveillance des navires par satellite centralisé/régional et d'un système de contrôle connexe, afin de renforcer et d'étendre le suivi, le contrôle et la surveillance dans toute la région de façon modulaire et de prendre en compte les spécificités régionales. Grâce aux avancées technologiques les plus récentes, il prévoit d'intégrer des solutions de localisation, afin de suivre la présence de navires de pêche qui opèrent à l'intérieur ou à proximité de zones de pêche réglementées et d'aider davantage les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes à utiliser des données spatio-temporelles pour étayer les activités scientifiques de la CGPM.

Actions

- A. Établir et entretenir un système de surveillance des navires par satellite centralisé/régional et un système de contrôle connexe.
- B. Renforcer les capacités afin d'aider les pays à utiliser de nouvelles technologies permettant de suivre, de contrôler et de surveiller tous les segments des flottilles, en fonction des spécificités nationales.
- C. Mettre en œuvre des procédures d'observation communes, sur la base des mécanismes établis, afin de permettre aux pays de rassembler et de communiquer des informations sur les navires de pêche qui contreviennent aux recommandations de la CGPM.
- D. Mettre en place des systèmes internationaux permanents et volontaires de surveillance et d'inspection conjointes dans toute la Méditerranée et la mer Noire et créer, avec les partenaires concernés, un centre de formation en ligne consacré à l'inspection des pêches, afin de former régulièrement les professionnels.

2.4. Renforcement de la coordination en matière de lutte contre les pratiques illégales dans le secteur de la pêche

Le produit 2.4 consiste à prendre en compte le fait qu'il est important de n'autoriser l'accès aux marchés qu'aux seuls produits de la pêche capturés légalement, de réglementer les activités de capture et de surveiller les chaînes de valeur selon une approche allant du «filet à l'assiette». Il promeut la coordination entre les organismes en matière d'échange d'informations, dans l'optique d'améliorer la certification, la traçabilité et les mesures axées sur les marchés afin de réguler le secteur.

Actions

- A. Améliorer l'échange de données et les informations sur l'État du port, notamment dans le cadre du mécanisme d'assistance mutuelle, en respectant les obligations découlant de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port.
- B. Promouvoir l'utilisation de systèmes de documentation des captures, afin d'améliorer la traçabilité et le suivi des échanges commerciaux de produits de la pêche, notamment au moyen d'outils technologiques novateurs.
- C. Examiner la question des transbordements dans la zone d'application de la CGPM.
- D. Élaborer des mesures adaptées pour réglementer la pêche de loisir.

CIBLE 3. Aquaculture: un secteur durable et résilient développant pleinement son potentiel

La cible 3 porte sur le développement durable de l'aquaculture et sur sa contribution aux systèmes alimentaires durables, conformément à la Stratégie de la CGPM pour le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire, ainsi que sur la résilience du secteur face aux défis mondiaux tels que le changement climatique et la pollution. Sa concrétisation repose sur quatre produits escomptés.

3.1. Promotion d'une gouvernance efficace, afin de favoriser l'investissement responsable

Le produit 3.1 prévoit d'établir un cadre de gouvernance de l'aquaculture efficace et efficient, afin d'attirer les investisseurs qui ne sont pas seulement intéressés par les rendements financiers à court terme et qui ont une position responsable quant aux effets globaux de leur investissement, notamment en matière de durabilité sociale et environnementale. Ce produit promeut le renforcement de la collaboration avec les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes, dans l'optique de mettre en œuvre des cadres réglementaires et administratifs fondés sur la production responsable et les contrôles préalables, ainsi que sur l'investissement durable et efficace.

Actions

- A. Élaborer des principes et des directives pour l'investissement responsable dans l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire.
- B. Promouvoir l'investissement environnemental, social et en matière de gouvernance dans l'aquaculture.
- C. Collaborer avec les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes, ainsi qu'avec les parties prenantes, afin de créer des cadres juridiques et administratifs favorables.

3.2. Valorisation des pratiques favorisant la durabilité du secteur de l'aquaculture

Le produit 3.2 porte sur la transformation bleue du secteur de l'aquaculture, dans le cadre d'une approche écosystémique et au moyen de solutions fondées sur la science et la nature, d'outils de planification spatiale efficaces, du développement du numérique et de l'innovation. Il est également crucial de suivre et de réduire l'empreinte écologique du secteur, de lutter contre le changement climatique et la pollution et de veiller à la santé et au bien-être animal, afin de parvenir à la durabilité du secteur. Ce produit met également l'accent sur la diversification, qui est promue dans les centres de démonstration aquacole de la CGPM, l'objectif étant d'instaurer une aquaculture ayant un plus faible impact environnemental, d'utiliser d'autres sources d'alimentation animale, de réduire l'utilisation de plastique et de fournir des services environnementaux.

Actions

- A. Réduire l'empreinte du secteur de l'aquaculture grâce à la recherche appliquée et au renforcement des capacités, en mettant l'accent sur les pratiques responsables et les techniques de pointe.
- B. Poursuivre la promotion des zones affectées à l'aquaculture au moyen d'outils de planification spatiale marine, en renforçant l'assistance technique.
- C. Promouvoir des systèmes agricoles bleus respectueux de l'environnement dans les lagunes et lagons méditerranéens, afin d'en protéger les écosystèmes et le patrimoine culturel, qui sont précieux.

3.3. Amélioration de l'image de l'aquaculture

Le produit 3.3 consiste à garantir la compétitivité, la résilience et l'acceptabilité sociale du secteur de l'aquaculture, en offrant aux consommateurs la possibilité de choisir facilement des protéines durables, saines et peu coûteuses, tout en améliorant l'image de l'aquaculture et de ses produits. Il porte sur la sensibilisation aux avantages des aliments bleus en matière de santé, sur l'information et sur la compréhension, par les consommateurs, de la valeur environnementale de l'aquaculture à faible impact, sur la certification, ainsi que sur les nouvelles possibilités et les nouveaux débouchés pour les entreprises. Entre autre, ce produit vise à garantir que le secteur est équitable et inclusif, en offrant aux petits aquaculteurs une place dans la chaîne d'approvisionnement, en contribuant à l'autonomisation des femmes et des jeunes et en promouvant une meilleure intégration des activités aquacoles au sein des communautés locales.

Actions

- A. Promouvoir un secteur aquacole à vocation commerciale en renforçant les capacités en matière de planification et de commercialisation.
- B. Sensibiliser davantage, améliorer l'image du secteur de l'aquaculture et de ses produits et encourager l'adoption de pratiques aquacoles responsables.
- C. Promouvoir la certification dans le secteur de l'aquaculture en tant que facteur de durabilité, au moyen d'un renforcement des capacités, de cadres réglementaires adaptés et d'activités de sensibilisation.
- D. Mettre l'accent sur les questions sociales et de genre ainsi que sur l'inclusion dans le secteur de l'aquaculture en favorisant des politiques pertinentes.

3.4. Exploitation maximale de la technologie et des systèmes d'information

Le produit 3.4 consiste à fournir aux parties contractantes et aux parties non contractantes coopérantes, aux producteurs, aux plateformes de parties prenantes et aux autres institutions concernées tous les outils et toutes les informations nécessaires ayant trait à la production, au commerce et aux marchés aquacoles. Il vise à faciliter la fourniture de données fiables pour éclairer la prise de décisions et à tirer parti de technologies novatrices, souples et bon marché – qui sont indispensables pour produire des données dont la qualité est contrôlée – au service d'un secteur durable et à vocation commerciale. Dès qu'il sera pleinement opérationnel, l'observatoire du marché de l'aquaculture de la CGPM jouera un rôle central à cette fin, car il constituera un pôle d'information pour les acteurs de l'aquaculture dans la région de la Méditerranée et de la mer Noire.

Actions

- A. Continuer de promouvoir les pôles sous-régionaux de la CGPM consacrés au partage des connaissances et en créer d'autres, notamment les centres de démonstration aquacole, l'observatoire du marché de l'aquaculture et les autres plateformes technologiques pertinentes, en favorisant et en faisant progresser la recherche, l'innovation et la formation pratique.
- B. Améliorer les systèmes d'information sur l'aquaculture au moyen de technologies modernes et d'un renforcement des pratiques de gestion des données sur la production et les marchés qui passe par une rationalisation des processus de collecte, d'analyse et de diffusion des données.
- C. Utiliser des technologies de gestion des données innovantes et, dans cette optique, renforcer les capacités ad hoc et créer des cadres réglementaires pertinents, afin de garantir la traçabilité des produits de l'aquaculture de la mer à l'assiette.

- D. Renforcer la communication et la coopération sur le développement de l'aquaculture entre les administrations et harmoniser les normes et les outils relatifs aux technologies de l'information.

CIBLE 4. Moyens de subsistance: emploi décent et implication des pêcheurs pour des pêches rentables

La cible 4, qui tient compte de l'importance de la promotion des moyens de subsistance résilients fondés sur la pêche et de la mise en œuvre complète et efficace du Plan d'action régional de la CGPM pour la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire, vise à aborder de manière intégrée des questions telles que l'emploi, la connaissance socioéconomique, les chaînes de valeur et la prise de décisions participative. Sa concrétisation repose sur quatre produits escomptés.

4.1. Soutien à l'emploi productif et résilient tout au long de la chaîne de valeur de la pêche

Le produit 4.1 consiste à renforcer les moyens de subsistance durables en favorisant les conditions de travail décentes, notamment au moyen de normes en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail, ainsi que les possibilités d'emploi productif pour les femmes et les hommes dans le secteur de la pêche, en particulier les jeunes. L'accès aux programmes de protection sociale et aux services financiers sont une composante centrale de ce produit, car il contribue à la résilience des pêcheurs et renforce leurs capacités de se préparer et de faire face aux crises. Enfin, l'établissement de liens avec d'autres secteurs de l'économie bleue est encouragé, afin de promouvoir la diversification des moyens de subsistance, notamment au moyen de programmes de formation, de perfectionnement et de reconversion professionnels spécifiques.

Actions

- A. Faire progresser le principe de l'emploi décent dans le secteur de la pêche en Méditerranée et en mer Noire, notamment grâce à des conditions de travail justes et sûres et à l'accès à la protection sociale.
- B. Promouvoir les politiques qui favorisent et prennent en compte la contribution de la pêche artisanale à la sécurité alimentaire, à l'emploi et aux revenus des communautés côtières.
- C. Favoriser l'égalité des chances pour les femmes et promouvoir l'épanouissement des jeunes, afin de faire en sorte que les connaissances professionnelles d'une génération soient transmises à la génération suivante.

4.2. Amélioration des informations socioéconomiques qui éclairent les processus de décision

Le produit 4.2 vise à renforcer la compréhension des incidences socioéconomiques des pêches tout au long de la chaîne de valeur, y compris celles de la pêche de loisir. La collecte et l'analyse de données socioéconomiques sont améliorées afin de mieux intégrer ces informations dans les processus de décision. En outre, ce produit met en lumière le rôle des femmes dans le secteur de la pêche, y compris dans les activités de glanage et les activités avant et après capture.

Actions

- A. Contribuer à la collecte de données sociales et économiques exactes, récentes, complètes et ventilées par sexe sur les moyens de subsistance fondés sur les pêches, notamment les pêches à bord de navires et sur le rivage, les secteurs pré-capture et après-capture, ainsi que la pêche de loisir.
- B. Faciliter l'intégration d'informations socioéconomiques dans les processus de décision sur la gestion des pêches.
- C. Évaluer les interactions entre la pêche artisanale et la pêche de loisir au niveau sous-régional et trouver des possibilités permettant de diversifier les moyens de subsistance et de créer de nouveaux revenus.

4.3. Promotion de chaînes de valeur dynamiques et novatrices dans le secteur de la pêche

Le produit 4.3 présente et met en œuvre des solutions novatrices permettant d'améliorer la rentabilité des pêches, de rendre les chaînes de valeur plus efficaces et capables de s'adapter à la demande, et, dans le même temps, de parvenir à la sécurité alimentaire et de faciliter l'accès aux produits frais locaux. Les actions favorisent les innovations qui permettent de faciliter les initiatives de vente directe durable, de minimiser le gaspillage alimentaire, de renforcer la traçabilité, de promouvoir la certification de produits locaux et durables, de sensibiliser davantage les consommateurs et d'améliorer l'intégration des pêches dans l'économie circulaire.

Actions

- A. Renforcer les chaînes de valeur de la pêche, en particulier celles de la pêche artisanale, afin d'augmenter la rentabilité et de réduire le gaspillage alimentaire, dans le cadre d'économies océaniques durables et inclusives.
- B. Contribuer au renforcement des capacités, afin de renforcer et de valoriser les chaînes de valeur courtes pour les produits de la pêche artisanale, notamment en tirant parti d'innovations technologiques qui favorisent la vente directe et en sensibilisant davantage les consommateurs aux avantages des achats locaux.
- C. Donner aux acteurs de la chaîne de valeur et aux consommateurs les moyens de faire des choix éclairés, afin de favoriser la durabilité des stocks de poissons, notamment en certifiant les produits et en utilisant des technologies numériques qui facilitent la traçabilité.
- D. Faciliter la participation des pêcheurs à l'économie circulaire, notamment dans le cadre d'activités novatrices de diversification des moyens de subsistance.

4.4. Promotion de la présence des pêcheurs dans les processus de gestion participative, afin de faciliter leur rôle de gardiens des mers

Le produit 4.4 vise à renforcer les capacités de toutes les organisations de producteurs, notamment les organisations d'artisans-pêcheurs, afin qu'ils puissent contribuer activement à la gestion, dans le cadre d'un processus participatif à plusieurs niveaux. En particulier, ce produit intègre les pêcheurs aux activités de développement des connaissances, afin de mettre à profit leurs connaissances écologiques locales, de leur donner les moyens de faire valoir leurs besoins dans le cadre de consultations sur la gestion et de nouer des partenariats avec eux pour instaurer des modèles de gestion participative, notamment des dispositifs de cogestion. Une approche participative sur mesure et adaptative est mise au point et est considérée, en particulier, comme un important outil de gouvernance en vue de l'établissement, de la mise en œuvre et de la gestion de zones de pêche réglementées.

Actions

- A. Sensibiliser les pêcheurs aux incidences de leurs méthodes de pêche sur l'environnement et les écosystèmes lorsqu'ils opèrent dans certaines zones maritimes.
- B. Diffuser des informations sur les bonnes pratiques de gestion participative qui réduisent l'impact des pêches sur l'environnement.
- C. Tirer le meilleur parti des connaissances locales et traditionnelles des pêcheurs, afin de favoriser et d'améliorer la gestion des pêches.

CIBLE 5. Renforcement des capacités: coopération technique, partage des connaissances et partenariats efficaces dans une perspective sous-régionale

Le renforcement des capacités et la fourniture d'un appui technique aux niveaux national et sous-régional permettent de s'assurer que les engagements pris par les membres de la CGPM en matière de politiques sont remplis. La cible 5 s'appuie sur des résultats obtenus précédemment dans le domaine de l'assistance technique et sur des mécanismes de coopération concluants et tire parti de la mise en œuvre de l'approche sous-régionale de la gestion des pêches et de l'expérience acquise grâce aux projets d'assistance technique ad hoc de la CGPM. Des partenariats vastes et inclusifs sous-tendent le principal général de solidarité. Sa concrétisation repose sur trois produits escomptés.

5.1. Rationalisation du renforcement des capacités au niveau sous-régional

Le produit 5.1 consiste à faire en sorte que les unités techniques sous-régionales de la CGPM prêtent un appui scientifique et technique sur le terrain qui soit adapté aux différents besoins de chaque sous-région, en menant des activités de renforcement des capacités sur mesure et en aidant les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes à tirer parti de leur potentiel inexploité.

Actions

- A. Mener des activités de renforcement des capacités efficaces et ciblées, y compris des recherches en coopération, afin de faire en sorte que la Stratégie 2030 de la CGPM soit mise en œuvre dans le cadre des plans nationaux.
- B. Renforcer, dans le cadre de l'approche sous-régionale et avec le soutien des projets BlackSea4Fish et MedSea4fish, les connaissances spécialisées et les capacités scientifiques nationales, afin de garantir une application uniforme des règles dans toute la région.
- C. Continuer à développer le savoir-faire et les compétences en matière d'aquaculture au niveau régional, dans le cadre des centres de démonstration aquacole et d'autres plateformes de ce type.

5.2. Promotion de la coopération technique et intensification de la recherche et de l'innovation

Le produit 5.2 vise à combler les lacunes en matière de connaissances sur des thèmes transversaux spécifiques, en tirant parti des recherches menées par la communauté de scientifiques et de parties prenantes qui travaillent dans le domaine plus général des pêches, de l'aquaculture et de la conservation des écosystèmes marins, notamment dans le cadre de programmes de recherche et en renforçant les réseaux scientifiques. Ce produit vise à accélérer l'innovation et les interventions ayant un bon rapport efficacité-coût, afin d'améliorer les moyens de subsistance et la compétitivité dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

Actions

- A. Tirer profit des connaissances et des recherches existantes, ainsi que de la collaboration scientifique et des bonnes pratiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, en renforçant les réseaux scientifiques et en promouvant le rôle du Forum de la CGPM sur les sciences halieutiques.
- B. Améliorer les capacités technologiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, en ciblant notamment la modernisation des flottilles de pêche, des installations aquacoles et de certaines infrastructures tout au long des chaînes de valeur de la pêche et de l'aquaculture.
- C. Promouvoir les initiatives intersectorielles qui portent sur les moyens de subsistance tirés de l'océan et la conservation de la biodiversité marine.

5.3. Renforcement du rôle des partenariats dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture dans l'optique de la transformation bleue

Le produit 5.3 vise à accroître et à renforcer l'avantage comparatif que constitue la coopération stratégique entre la CGPM et des partenaires actuels et potentiels, en faisant participer les pays, les organisations et programmes internationaux, le monde universitaire et les instituts de recherche, les organisations de la société civile, les associations et les coopératives professionnelles, ainsi que le secteur privé. Ce produit vise à intensifier l'intégration progressive de la pêche et de l'aquaculture dans une perspective plus large en nouant des alliances qui portent sur les priorités environnementales, économiques et sociales communes. En outre, il vise à favoriser la participation et l'implication de la CGPM dans les initiatives et les forums mondiaux pertinents, en veillant à apporter une réponse concertée aux appels lancés et aux politiques adoptées sur le plan international, dans l'optique d'atteindre efficacement les cibles et les objectifs communs.

Actions

- A. Établir des partenariats avec les organisations pertinentes et renforcer ceux qui existent, afin de créer des synergies qui permettent de soutenir davantage la durabilité des secteurs de la pêche et de l'aquaculture.
- B. Continuer de s'attaquer aux priorités établies au titre de l'objectif de développement durable 14 et d'autres objectifs de développement durable pertinents, dans le cadre de la contribution régionale aux défis mondiaux liés à la durabilité dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture qui est inscrite dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030.
- C. Prendre en compte les évolutions pertinentes en matière de politiques qui concernent le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que les cibles de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030).

Résolution CGPM/44/2021/13

relative à des mesures adéquates visant à décourager la non-conformité

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT le mandat du Comité d'application figurant à l'annexe 1 du Règlement intérieur de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/38/2014/2 concernant l'identification des cas de non-conformité, modifiant et abrogeant la Recommandation CGPM/34/2010/3;

RAPPELANT la Résolution CGPM/43/2019/5 relative à un programme d'évaluation de la mise en œuvre de la Recommandation CGPM/38/2014/2 concernant l'identification des cas de non-conformité;

RECONNAISSANT que le respect des mesures de conservation et de gestion de la CGPM est essentiel au succès de la CGPM;

RAPPELANT que le Comité d'application peut fournir des informations en plus de ses activités pour remédier aux problèmes de non-application des mesures de conservation et de gestion de la CGPM ou au manque de coopération concernant ces mesures, conformément au Règlement intérieur de la CGPM;

RAPPELANT que le Comité d'application peut assumer d'autres fonctions ou responsabilités qui pourraient lui être conférées par la CGPM, conformément au Règlement intérieur de la CGPM;

RECONNAISSANT que les cas de non-conformité devraient être traités de manière concrète, transparente et non discriminatoire, conformément au principe de proportionnalité et compte tenu de la nécessité de rester flexible dans le traitement des situations individuelles de chaque partie contractante et partie non contractante coopérante (PCC);

CONSIDÉRANT EN OUTRE que tous les cas de non-conformité n'ont pas le même degré de gravité et ni le même impact sur l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM ou sur les travaux de la CGPM;

CONSCIENTE de la nécessité de contribuer à la mise en place d'une approche cohérente, équitable et transparente pour envisager et appliquer des mesures appropriées et des mesures proportionnées afin d'améliorer le respect et l'exécution des décisions de la CGPM;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM (2021-2030) pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, en particulier l'élaboration d'actions liées au produit 2.1 «Pleine conformité aux recommandations de la CGPM»;

NOTANT que, lors de sa quatorzième session (en ligne, mai 2021), le Comité d'application a recommandé de promouvoir l'évaluation de la mise en œuvre opérationnelle par les PCC au moyen de la matrice relative à un système d'évaluation de la conformité, tant pour l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions de la CGPM que pour la transmission de données;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

PARTIE I

Objectif

1. La présente résolution vise à adopter des mesures relatives aux catégories et à la gravité de la non-conformité, tel que visées à l'annexe de la Résolution CGPM/43/2019/5 relative à un programme d'évaluation de la mise en œuvre de la Recommandation CGPM/38/2014/2 concernant l'identification des cas de non-conformité.

PARTIE II

Rôle du Secrétariat de la CGPM

2. Tel que visé à la Résolution CGPM/43/2019/5, le Secrétariat de la CGPM devrait produire une évaluation de la conformité pour chaque CPC concernée. Le résultat de cette évaluation peut donner lieu à une sanction en fonction de la gravité de la non-application des décisions de la CGPM, telle qu'elle est décrite dans la présente résolution.

3. Pour les PCC relevant des catégories A et B de non-conformité telles que définies à l'annexe de la Résolution CGPM/43/2019/5, le Secrétariat de la CGPM devrait envoyer des lettres d'identification en cas de situation récurrente de non-conformité ou d'absence d'informations soumises au Comité d'application.

4. Pour les PCC relevant des catégories A et B telles que définies à l'annexe de la Résolution CGPM/43/2019/5, le Secrétariat de la CGPM devrait aider les PCC concernées à élaborer une feuille de route pour la mise en œuvre adéquate de leurs obligations au titre des décisions de la CGPM, comme indiqué dans les tableaux de conformité les plus récents. Cette feuille de route devrait être soumise par les PCC au Secrétariat de la CGPM, au moins trois mois avant la prochaine session du Comité d'application.

5. Pour les PCC relevant de la catégorie C de non-conformité telle que définie à l'annexe de la Résolution CGPM/43/2019/5, le Secrétariat de la CGPM devrait informer le Comité d'application et la CGPM lors de leurs sessions annuelles des efforts déployés par les PCC afin de garantir la pleine conformité.

6. Le Comité d'application examinera, lors de sa quinzième session, les mesures appropriées que la CGPM devrait recommander s'agissant des cas de non-conformité confirmés afin d'adopter une annexe contenant de telles mesures en fonction des catégories et de la gravité des cas de non-conformité.

PARTIE III

Rôle du Comité d'application

7. S'agissant des cas de non-conformité confirmés, le Comité d'application devrait recommander à la CGPM l'adoption de mesures appropriées en ce qui concerne la catégorie et la gravité de la non-conformité, parmi celles énumérées à l'annexe de la Résolution CGPM/43/2019/5, afin de garantir la mise en œuvre effective des décisions de la CGPM par les PCC.

8. Le Comité d'application devrait élaborer un tableau de bord reflétant les évaluations de conformité établies par le Secrétariat de la CGPM. Ce tableau de bord devrait tenir compte aussi bien de la catégorie que de la gravité des situations de non-conformité par les PCC et être mis à la disposition du public sur le site web de la CGPM, d'une manière compatible avec la politique et les procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM.

9. Conformément à la Recommandation CGPM/38/2014/2, le Secrétariat de la CGPM et le Comité d'application enquêtent sur tous les cas de non-conformité possibles avant de les classer comme des cas

confirmés de non-conformité. Le Secrétariat de la CGPM consulte les PCC concernées sur la cause de ces incidences et sur les solutions possibles avant de procéder à la catégorisation finale des cas de non-conformité.

10. Le Comité d'application devrait classer dans la catégorie A, en tant que «cas de non-conformité de grande gravité», toute présence confirmée de navires non autorisés opérant à l'intérieur des zones de pêche réglementées et adopter des sanctions dissuasives en conséquence, y compris l'inscription des navires non conformes sur la liste de la CGPM des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM (liste des navires INDNR de la CGPM). Lorsqu'une sanction a déjà été adoptée, le navire concerné peut être retiré de la liste des navires INDNR de la CGPM, conformément à la Recommandation CGPM/33/2009/8 concernant l'établissement d'une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, abrogeant la Recommandation CGPM/30/2006/4.

11. Le Comité d'application devrait classer dans la catégorie B, en tant que «cas de non-conformité de grande gravité», tout cas de non-conformité confirmé où les PCC, après avoir été consultées par le Secrétariat de la CGPM à ce sujet, ne fournissent toujours pas les informations requises sur la mise en œuvre des mesures de suivi, contrôle et surveillance dans les zones de pêche réglementées ou ne communiquent toujours pas d'informations concernant les navires opérant dans les zones de pêche réglementées et figurant sur la liste des navires autorisés.

Résolution CGPM/44/2021/14

relative aux engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, en particulier l'ODD 14 «Conservier et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable» et la cible 14.1 «D'ici à 2025, prévenir et réduire nettement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer et la pollution par les nutriments»;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, en particulier le produit 1.4 «Prévention et atténuation des menaces qui pèsent sur les pêches et l'environnement marin, notamment la pollution par les plastiques, le changement climatique et l'expansion des espèces non autochtones», qui vise à réduire au minimum et à atténuer toute forme de pollution due aux activités du secteur de la pêche, en particulier les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés;

CONSIDÉRANT que les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés constituent une part importante de la pollution marine;

RECONNAISSANT que les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés présentent un danger pour la navigation des navires de surface et sous-marins et pour les opérations de pêche, ont un impact négatif considérable sur les habitats critiques, vulnérables et sensibles, constituent une menace d'enchevêtrement, de piégeage et d'ingestion pour la faune marine et présentent un risque potentiel de pêche fantôme;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/42/2018/11 relative au marquage régional des engins de pêche;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. Chaque partie contractante et partie non contractante coopérante (PCC) s'assure que ses navires de pêche autorisés à pêcher des espèces gérées par la CGPM dans la zone d'application de la CGPM sont soumis à l'interdiction d'abandonner et de rejeter des engins de pêche, sauf en cas de force majeure.

2. Aux fins de la présente résolution, les définitions suivantes s'appliquent:
 - a) «Engins de pêche» signifie les engins de pêche qui présentent un risque important de pêche fantôme lorsqu'ils sont abandonnés, perdus ou rejetés dans la zone d'application de la CGPM¹.
 - b) «Engins de pêche abandonnés» signifie les engins de pêche sur lesquels l'opérateur/propriétaire a le contrôle et qui pourraient être récupérés par le propriétaire/opérateur mais sont délibérément laissés en mer en raison d'un cas de force majeure ou pour d'autres motifs imprévus.
 - c) «Engins de pêche perdus» signifie les engins de pêche dont le propriétaire/exploitant a accidentellement perdu le contrôle et qui ne peuvent être localisés et/ou récupérés par le propriétaire/exploitant.
 - d) «Engins de pêche rejetés» signifie les engins de pêche rejetés en mer sans que leur propriétaire/exploitant n'ait tenté de les contrôler ou de les récupérer.
3. Chaque PCC s'assure que:
 - a) les navires d'une longueur hors-tout (LHT) égale ou supérieure à 20 mètres autorisés à battre son pavillon et pêchant les espèces relevant de la CGPM dans la zone d'application de la Commission ont à leur bord des équipements nécessaires pour récupérer des engins de pêche perdus; et
 - b) le capitaine d'un navire de pêche d'une LHT supérieure ou égale à 20 mètres qui a perdu des engins de pêche, ou une partie de ceux-ci, déploie, dans la mesure du possible, tous les efforts raisonnables pour les récupérer le plus rapidement possible.
4. Les PCC peuvent exempter des dispositions prévues au paragraphe 1 les navires de pêche d'une LHT inférieure à 20 mètres battant leur pavillon s'ils opèrent exclusivement dans les eaux territoriales de la PCC du pavillon.
5. Si l'engin de pêche perdu ne peut pas être récupéré, le capitaine du navire communique à la PCC du pavillon, qui notifie ensuite à la PCC côtière, dans les 24 heures, les informations suivantes:
 - a) nom et indicatif d'appel du navire;
 - b) type d'engin de pêche perdu;
 - c) quantité d'engins de pêche perdus;
 - d) date et heure auxquelles l'engin de pêche a été perdu;
 - e) position où l'engin de pêche a été perdu; et
 - f) mesures prises par le navire pour récupérer l'engin de pêche perdu.
6. La PCC du pavillon notifie sans délai au Secrétariat de la CGPM les informations visées au paragraphe 5.
7. Conformément aux dispositions de la Résolution CGPM/43/2019/7 modifiant la Résolution CGPM/41/2017/3 relative à la reprise des activités du Groupe de travail sur la technologie des pêches, le Groupe de travail sur la technologie des pêches doit inclure parmi ses objectifs l'amélioration de la compréhension des impacts négatifs des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés ainsi que la mise

¹ Les dispositions de la présente résolution ne s'appliquent pas aux palangres.

en œuvre des Directives volontaires pour le marquage des engins de pêche de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Résolution CGPM/43/2019/1

relative à la cartographie des mesures applicables aux zones de pêche réglementées dans la zone d'application de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

VU l'article 8 b) ii) de l'Accord de la CGPM visant à «réduire à un niveau minimal les impacts des activités de pêche sur les ressources biologiques marines et sur leurs écosystèmes»;

VU l'article 8 b) iv) de l'Accord de la CGPM visant à «créer des zones de pêche à accès réglementé aux fins de la protection des écosystèmes marins vulnérables, y compris, mais pas exclusivement, des zones de reproduction et de frai [...]»;

RAPPELANT la Résolution CGPM/40/2016/2 relative à une stratégie à moyen terme (2017-2020) en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire, en particulier le résultat 4.2 a) de la cible 4) appelant à «œuvrer pour que soient définies et établies de nouvelles zones de pêche réglementées afin de protéger certaines zones prioritaires, situées au sein d'aires marines revêtant une importance écologique ou biologique, ainsi que les écosystèmes marins vulnérables contre les activités de pêche destructrices et de mettre en œuvre des systèmes de suivi et de contrôle en vue d'assurer l'efficacité de ces mesures spatiales, en lien également avec la cible 3»;

RAPPELANT la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 (Déclaration MedFish4Ever), en particulier son paragraphe 38, ainsi que les Recommandations CGPM/29/2005/1 relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et des espèces d'eaux profondes et à l'établissement d'une zone de pêche réglementée à des profondeurs supérieures à 1 000 mètres, CGPM/33/2009/1 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans le golfe du Lion pour protéger les concentrations de poissons en période de frai et les habitats sensibles en eaux profondes, CGPM/41/2017/3 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans la fosse de Pomo/Jabuka en mer Adriatique et CGPM/30/2006/3 relative à l'établissement de zones de pêche réglementées afin de protéger les habitats sensibles en eaux profondes;

NOTANT l'objectif de développement durable (ODD)14.5 des Nations Unies, qui appelle spécifiquement à préserver au moins 10 pour cent des zones marines et côtières, conformément au droit national et international;

SOULIGNANT que les zones de pêche réglementées sont reconnues comme étant un instrument de gestion par zone qui contribue au maintien et/ou au rétablissement en bonne santé des ressources biologiques marines ainsi qu'à la conservation de la biodiversité marine, qui est importante pour une exploitation durable dans le cadre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches, et que la CGPM a déjà pris des mesures à cet égard en créant des zones de pêche réglementées;

NOTANT qu'il est important d'améliorer le suivi de ces zones;

TENANT COMPTE des conclusions du Groupe de travail sur le SSN et les systèmes de contrôle connexes, qui s'est réuni en Albanie en juillet 2019;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. En 2019, le Secrétariat de la CGPM procède à une cartographie de l'ensemble des mesures de conservation et de suivi, contrôle et surveillance actuellement en vigueur et mises en œuvre dans les zones de pêche réglementées établies par la CGPM dans sa zone d'application.
2. En 2020, sur la base de la cartographie réalisée, le Groupe de travail sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en Méditerranée et en mer Noire établit un rapport d'évaluation de ces mesures.
3. Le rapport du Groupe de travail est communiqué aux parties contractantes et aux parties non contractantes coopérantes, avant d'être présenté au Comité d'application et au Comité scientifique consultatif des pêches, pour examen, à leur session respective de 2020.

Résolution CGPM/43/2019/2

relative à l'amélioration de la conservation des cétacés dans la zone d'application de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002 et, notamment son Plan d'Application;

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique en matière de gestion des pêches;

CONSIDÉRANT que les captures accidentelles d'espèces de cétacés dans le cadre des activités de pêche peuvent nuire gravement aux populations de cétacés dans la zone d'application de la CGPM;

RECONNAISSANT que certaines opérations de pêche menées dans la zone d'application de la CGPM, ainsi que le risque de captures non répertoriées de cétacés causées par les engins de pêche perdus en mer (appelées «pêche fantôme»), peuvent porter préjudice aux cétacés, et qu'il est nécessaire de mieux comprendre ce phénomène afin d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures visant à atténuer ces effets néfastes;

RAPPELANT l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), dont les objectifs visent notamment à réduire les impacts négatifs entre cétacés et activités de pêche;

RAPPELANT le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB) de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), ainsi que l'inscription dans ce protocole de plusieurs espèces de cétacés présentes dans la zone relevant de la convention;

RAPPELANT les Recommandations CGPM/22/1997/1 relative à la limitation de l'utilisation des filets maillants dérivants en Méditerranée et CGPM/36/2012/2 relative à la réduction des captures accidentelles de cétacés dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la stratégie à moyen terme (2017-2020) en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire, en particulier la cible 4 «Réduire au maximum et atténuer les interactions indésirables des pêches avec les écosystèmes et l'environnement marins» et les mesures mises en place au titre du résultat 4.2 «Les écosystèmes marins sont en meilleure santé et les pêches plus productives»;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 (Déclaration MedFish4Ever) engage les signataires, dans le contexte de l'établissement d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, à assurer une protection adéquate des espèces vulnérables et des habitats sensibles;

CONSIDÉRANT le protocole d'accord entre la CGPM et le Plan d'action pour la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-PAM) visant à renforcer la coopération stratégique et opérationnelle entre les conventions sur les mers régionales afin, notamment, de réduire les incidences de la pêche sur les habitats et espèces du milieu marin;

VISANT à réduire les captures accidentelles de cétacés dans la zone d'application de la CGPM, afin de contribuer à améliorer l'état de conservation de ces espèces, conformément à une approche écosystémique en matière de gestion des pêches;

TENANT COMPTE de l'avis du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) indiquant la nécessité d'adopter des mesures propres à réduire les captures accidentelles de cétacés;

RECONNAISSANT également la nécessité de recueillir davantage de données et d'informations techniques afin d'évaluer pleinement les avantages et les risques liés à l'adoption éventuelle d'autres types de mesures modifiant les caractéristiques des engins de pêche, ainsi que tout autre impact potentiel sur les activités de pêche;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/36/2012/2 relative à la réduction des captures accidentelles de cétacés dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/37/2013/2 relative à la définition d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au filet maillant de fond exploitant le turbot et pour la conservation des cétacés en mer Noire;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

11. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) encouragent la mise en place d'autres mesures visant à améliorer l'état de conservation des cétacés.
12. Les PCC améliorent la communication de données sur les taux de captures accidentelles de cétacés, conformément au manuel technique du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM (DCRF).
13. Les PCC sont invitées à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la législation en vigueur et de mesures d'atténuation visant à mettre fin aux captures accidentelles de cétacés au cours des opérations de pêche.
14. Le CSC est invité à rassembler, analyser et évaluer l'ensemble des données, informations et mesures communiquées au titre de la Recommandation CGPM/36/2012/2, ainsi que dans le cadre du DCRF et de toute autre source d'information complémentaire, y compris les publications scientifiques, les campagnes scientifiques en mer, les projets de recherche, etc.
15. À sa vingt-troisième session, le CSC informe la CGPM des progrès accomplis à cet égard et des lacunes recensées en matière de connaissances, et fournit les éléments nécessaires à la mise en place de nouvelles mesures visant à assurer la conservation des populations de cétacés en Méditerranée et en mer Noire.
16. À sa quarante-cinquième session, après réception de l'avis du CSC, la CGPM peut envisager, s'il y a lieu, l'adoption de nouvelles mesures visant à concrétiser les objectifs de la présente résolution.
17. Les dispositions de la présente résolution sont sans préjudice des mesures complémentaires ou plus rigoureuses déjà adoptées, ou qui pourraient l'être, par les PCC.

Résolution CGPM/43/2019/3

relative à la mise en œuvre d'un système de surveillance des navires par satellite et d'un journal de bord électronique dans la zone d'application de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT le niveau élevé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) dans la zone d'application de la CGPM et la nécessité d'une surveillance adéquate des captures;

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT la Résolution CGPM/38/2014/1 sur des directives relatives au système de surveillance des navires par satellite et systèmes de contrôle connexes dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1;

CONSIDÉRANT les engagements pris aux termes de la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 (Déclaration MedFish4Ever) et de la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire;

RECONNAISSANT que la mise en œuvre d'un système centralisé de surveillance des navires par satellite (SSN) et des systèmes de contrôle connexes, y compris les informations qui en sont issues, facilite l'évaluation des stocks de poissons et permet de déterminer les lieux et activités de pêche, contribuant ainsi à la réalisation de la stratégie à moyen terme (2017-2020), établie par la Résolution CGPM/40/2016/2 relative à une stratégie à moyen terme (2017-2020) en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire;

CONSIDÉRANT que les techniques de communication des captures par voie électronique («journal de bord électronique») ont atteint un niveau de développement permettant de les mettre en œuvre, comme en témoignent d'autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) dans le monde;

NOTANT les conclusions de la treizième session du Comité d'application;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

PARTIE I

Mise en œuvre d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM

1. La présente résolution a pour objectif de présenter à la CGPM des solutions envisageables pour la mise en œuvre d'un SSN dans la zone d'application de la CGPM, afin que les données issues du SSN

et du système d'identification automatique (AIS) puissent être utilisées pour faciliter la surveillance et le contrôle des activités de pêche.

2. En 2020, sur la base des résultats des projets pilotes menés à titre volontaire, le Groupe de travail sur le SSN et les systèmes de contrôle connexes formule des recommandations à l'intention du Comité d'application, y compris concernant les solutions techniques envisageables aux fins de l'établissement d'un SSN.
3. Le Groupe de travail établit le cadre de référence des projets pilotes en tenant compte des différents types de SSN centralisés et régionalisés, actuellement déployés dans d'autres ORGP.
4. Le Groupe de travail transmet ses recommandations au Comité d'application, à sa quinzième session.
5. Le Groupe de travail peut aussi envisager de formuler des recommandations concernant d'autres systèmes SSN, tels que le système AIS, en vue d'assurer une surveillance efficace des activités de pêche dans la zone d'application de la CGPM.
6. Sur la base des conclusions du Comité d'application, à sa quarante-cinquième session, la CGPM envisage l'adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre d'un SSN centralisé ou régionalisé dans la zone d'application de la CGPM, y compris les exigences connexes.
7. L'accès à un SSN centralisé ou régionalisé est soumis aux règles et principes relatifs à la propriété et à la souveraineté.
8. Le déploiement de tout SSN dans le cadre de la CGPM est sans préjudice des règlements des PCC en matière de SSN et en conformité avec ceux-ci. Tout accès aux données issues du SSN s'effectue dans le respect des règles de confidentialité en vigueur.
9. Le mandat du Groupe de travail est énoncé à l'annexe 1 de la présente résolution.
10. La présente résolution abroge la Résolution CGPM/38/2014/1 sur des directives relatives au système de surveillance des navires par satellite et systèmes de contrôle connexes dans la zone d'application de la CGPM.

PARTIE II

Mise en œuvre d'un journal de bord électronique dans la zone d'application de la CGPM

11. Le Groupe de travail sur le SSN et les systèmes de contrôle connexes formule des recommandations à l'intention du Comité d'application concernant le renforcement de la mise en œuvre d'un journal de bord électronique (ou système électronique d'enregistrement et de communication d'informations[ERS]), en vue de l'établissement d'un projet pilote sur base volontaire visant à appliquer le système électronique d'enregistrement et de communication à certains navires pêchant dans la zone d'application de la CGPM.
12. Le mandat élargi du Groupe de travail est énoncé à l'annexe 2 de la présente résolution.
13. Le Groupe de travail présente ses recommandations et les spécifications techniques connexes au Comité d'application, à sa quatorzième session.
14. Sur la base des conclusions du Comité d'application, à sa quarante-quatrième session, la CGPM envisage l'adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre d'un projet pilote sur base volontaire portant sur le système ERS.
15. Tout accès aux données enregistrées dans le journal de bord électronique s'effectue dans le respect des règles de confidentialité en vigueur.

Mandat du Groupe de travail sur le SSN et les systèmes de contrôle connexes pour la formulation de recommandations, de solutions et de spécifications techniques en vue de la mise en œuvre d'un SSN dans la zone d'application de la CGPM

Dans les recommandations, les solutions et les spécifications techniques qu'il formule, le Groupe de travail doit en particulier:

1. tenir compte des caractéristiques techniques des systèmes SSN et de l'état d'avancement de leur mise en œuvre dans la zone d'application de la CGPM, en lien notamment avec la mise en application de la Recommandation CGPM/33/2009/7;
2. proposer des améliorations techniques et concrètes à apporter au SSN actuel en vue de la mise en place d'un système SSN centralisé et, en particulier, des règles visant à assurer l'utilisation efficace des données recueillies.

Le Groupe de travail:

1. définit le cadre de référence de deux projets pilotes visant à tester la faisabilité de la mise en place d'un SSN centralisé ou régionalisé dans la zone d'application de la CGPM, sur la base des dispositifs SSN déployés dans le cadre d'autres ORGP;
 - le premier projet pilote tient compte, en particulier, des données d'expérience et des résultats relatifs au SSN qui est actuellement déployé dans le cadre de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE);
 - le deuxième projet pilote tient compte, en particulier, des données d'expérience et des résultats relatifs au SSN qui est actuellement déployé dans le cadre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA);
2. définit les secteurs de la zone d'application de la CGPM et les flottes de pêche que doivent viser les projets pilotes. Chaque PCC indique les navires appartenant aux flottes visées qui participeront aux projets pilotes;
3. établit des solutions techniques précises (SSN centralisé ou régionalisé) ainsi qu'une feuille de route pour la mise en œuvre du SSN le mieux adapté pour la CGPM et les mesures correspondantes;
4. analyse et présente les coûts et les avantages des différentes solutions envisageables pour les projets pilotes, sur la base des données d'expérience des autres ORGP et en tenant compte des spécificités de la zone d'application de la CGPM et des flottes, y compris les flottilles de pêche artisanale;
5. définit des règles et des procédures pour la mise en œuvre du SSN dans la zone d'application de la CGPM, en ce qui concerne la sécurité de l'archivage de l'information ainsi que la confidentialité et l'intégrité des données;
6. définit clairement les rôles et les responsabilités ou obligations liés à la communication des données issues du SSN (par les exploitants, les États du pavillon et le Secrétariat de la CGPM);

7. établit des normes et exigences minimales, visant notamment à faire en sorte que le SSN soit opérationnel à tout moment, applicables à la communication des données, à la fréquence de transmission et au partage des données. En particulier, ces normes visent à garantir:

- que le Secrétariat de la CGPM reçoit en temps réel la position des navires dans la zone d'application de la CGPM;
- que les données provenant des navires de pêche des PCC auxquels s'applique le SSN sont enregistrées sous forme électronique;
- que les données sont automatiquement transmises au centre de surveillance des pêches de la partie contractante concernée (État du pavillon, État du port, État côtier ou État d'inspection);

8. assure la compatibilité avec les normes internationales et les exigences en matière de confidentialité des données pour l'échange d'informations relatives au SSN entre les PCC, ainsi que la conformité avec les règlements en vigueur des PCC en matière de SSN.

Mandat du Groupe de travail sur le SSN et les systèmes de contrôle connexes pour la mise en œuvre du système électronique d'enregistrement et de communication d'informations

Les recommandations formulées par le Groupe de travail sur le SSN et les systèmes de contrôle connexes à l'intention du Comité d'application visent en particulier à :

1. donner une définition technique, y compris les caractéristiques, du système électronique d'enregistrement et de communication d'informations (système ERS) mis en œuvre dans la zone d'application de la CGPM, sur la base d'une analyse de l'état d'avancement de la mise en œuvre des systèmes ERS des PCC et des autres ORGP;
2. assurer la pleine compatibilité des caractéristiques techniques du système avec les normes internationales et les exigences en matière de confidentialité des données, dans le respect des normes en vigueur des PCC;
3. établir des normes et procédures minimales concernant, entre autres, le fonctionnement et l'entretien du système ERS, les données relatives aux captures, les déclarations de débarquement et de transbordement, ainsi que les différentes phases des activités de pêche;
4. déterminer les pêches ou les flottes qui, dans la zone d'application de la CGPM, tireraient le meilleur parti des activités ou des essais menés à titre pilote;
5. définir une feuille de route et un calendrier précis pour le déploiement du projet pilote sur la base des dispositions ci-dessus; et
6. fournir une analyse des coûts.

Résolution CGPM/43/2019/4

relative à l'interdiction des plastiques à usage unique dans toutes les réunions de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que la Méditerranée est un bassin semi-fermé, ce qui la rend particulièrement sensible à la pollution marine, y compris celle qui résulte du déversement de déchets plastiques dans le milieu marin, et que tout effort de préservation du milieu marin contribuerait à la réalisation des objectifs de l'Accord de la CGPM;

RAPPELANT les efforts internationaux de lutte contre les déchets en mer et la pollution par le plastique;

CONSCIENTE de la responsabilité qui est la sienne tant de promouvoir la préservation du milieu marin que de donner l'exemple;

ADOPTE, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

Paragraphe unique

La CGPM décide de mettre fin, dès 2020, à l'utilisation de plastiques à usage unique dans toutes les réunions qu'elle tient, y compris celles de ses organes subsidiaires, et encourage les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes à l'Accord de la CGPM ainsi que ses partenaires à mettre en œuvre la même politique.

Résolution CGPM/43/2019/5

relative à un programme d'évaluation de la mise en œuvre de la Recommandation CGPM/38/2014/2 concernant l'identification des cas de non-conformité

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT le mandat du Comité d'application tel qu'énoncé à l'annexe 1 du Règlement intérieur de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/38/2014/2 concernant l'identification des cas de non-conformité, modifiant et abrogeant la Recommandation CGPM/34/2010/3;

RECONNAISSANT que le respect des mesures de conservation et de gestion de la CGPM est indispensable au succès de l'action menée par la CGPM;

RAPPELANT que, conformément au Règlement intérieur de la CGPM, outre les activités qu'il mène, le Comité d'application peut fournir des informations utiles au traitement des questions relatives à la non-application des mesures de conservation et de gestion de la CGPM ou au manque de coopération à cet égard;

RAPPELANT que, conformément au Règlement intérieur de la CGPM, le Comité d'application peut s'acquitter d'autres fonctions ou responsabilités pouvant lui être confiées par la CGPM;

RECONNAISSANT qu'une analyse plus poussée des cas de non-conformité doit être menée afin de renforcer les évaluations du Comité d'application, en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion de la CGPM, les obligations en matière de communication de données et les mesures de contrôle;

RECONNAISSANT que les cas de non-conformité doivent être traités de manière concrète, transparente et non discriminatoire, conformément au principe de proportionnalité et compte tenu de la nécessité de faire preuve de souplesse face aux situations particulières des différentes parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC);

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que les cas de non-conformité n'ont pas tous le même degré de gravité ni la même incidence sur l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM ou sur les activités de celle-ci;

CONSCIENTE de la nécessité de contribuer à l'élaboration d'une approche cohérente, équitable et transparente pour déterminer et mettre en œuvre des mesures appropriées et une action adaptée afin d'améliorer le respect et l'application des décisions de la CGPM;

ADOPTE, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

PARTIE I Objectif

1. La présente résolution a pour objectif l'adoption de modalités de mise en œuvre pour le processus d'identification des cas de non-conformité et les mesures propres à prévenir les cas de non-conformité par les PCC visés aux paragraphes 1 et 5 b) de la Recommandation CGPM/38/2014/2 concernant l'identification des cas de non-conformité, modifiant et abrogeant la Recommandation CGPM/34/2010/3.

PARTIE II

Établissement du programme d'évaluation de la mise en œuvre

2. En vue de la session du Comité d'application, le Secrétariat de la CGPM élabore, pour chacune des PCC concernées, un programme d'évaluation de la mise en œuvre. Le programme d'évaluation prévoit le classement par catégorie de chaque cas de non-application des décisions de la CGPM ainsi que l'évaluation de son degré de gravité, sur la base des critères énoncés à l'annexe de la présente résolution:

- a) les critères énoncés au point 1 de l'annexe de la présente résolution sont pris en compte pour déterminer la catégorie des cas de non-conformité examinés; et
- b) le degré de gravité de chaque cas de non-conformité par les PCC est évalué sur la base des définitions figurant au point 2 de l'annexe de la présente résolution et en tenant compte des circonstances atténuantes ou aggravantes.

3. Le programme d'évaluation est communiqué aux PCC pour examen lors de la session du Comité d'application. Il peut être actualisé jusqu'à une semaine avant la session.

4. Le programme d'évaluation est incorporé au processus d'identification des cas de non-conformité visé au paragraphe 1 de la Recommandation CGPM/38/2014/2. Le Comité d'application examine l'application des décisions de la CGPM par chacune des PCC, sur la base du programme d'évaluation.

PARTIE III

Mesures propres à prévenir les cas de non-conformité

5. Il convient d'accorder la plus haute priorité à l'identification et au traitement des principaux cas de non-conformité, même si l'adoption de mesures adaptées peut être justifiée dans d'autres cas.

6. L'examen des cas de non-conformité est effectué en tenant compte de l'applicabilité des décisions de la CGPM aux PCC concernées.

7. En 2020, le Comité d'application propose des mesures appropriées au regard de la catégorie et du degré de gravité des cas de non-conformité identifiés (conformément aux critères énoncés à l'annexe de la présente résolution) et présente ces propositions à la CGPM. Sur la base de l'avis formulé par le Comité d'application, à sa quarante-quatrième session, la CGPM adopte une liste de mesures appropriées.

Critères applicables à l'établissement de programmes d'évaluation de la mise en œuvre

1. Détermination de la catégorie des cas de non-conformité

Catégorie A: Mesures de conservation et/ou de gestion, en particulier les défaillances au regard des aspects suivants:

- respect des limites applicables à l'effort de pêche, aux captures et aux débarquements;
- application de mesures de restriction portant sur la taille de la flotte ou d'autres capacités;
- application de fermetures spatio-temporelles;
- application de restrictions relatives à la taille minimale de référence de conservation; et
- application de restrictions relatives aux engins de pêche.

Catégorie B: Obligations en matière de communication de données, en particulier les défaillances au regard des aspects suivants:

- communication des données et autres informations requises (absence ou retard); et
- présentation de rapports (absence ou retard).

Catégorie C: Mesures de suivi, contrôle et surveillance, en particulier les défaillances au regard des aspects suivants:

- respect des obligations de contrôle de la part de l'État du port, y compris les exigences en matière d'inspection au port;
- respect des obligations de contrôle de la part de l'État du pavillon; et
- mise en œuvre de mesures de suivi, contrôle et surveillance, y compris les exigences relatives aux documents de capture, aux programmes de documentation statistique (contrôle des transbordements) et au système de surveillance des navires par satellite (SSN).

2. Détermination du degré de gravité des cas de non-conformité

Cas de non-conformité de faible gravité

Les défaillances se produisent pour la première fois ou sont peu fréquentes et elles n'ont pas d'incidence notable sur l'action du Comité d'application ou ne diminuent pas de manière sensible l'efficacité des décisions de la CGPM en matière de conservation et de gestion.

Cas de non-conformité de grande gravité

Les cas de non-conformité attestent le non-respect systématique par les PCC concernées des mesures et décisions applicables de la CGPM, ou encore des violations peu fréquentes (voire d'une première violation) qui, à titre individuel ou collectivement, ont d'importantes répercussions sur la réalisation des objectifs de la CGPM ou de ses organes subsidiaires ou réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM. Il peut s'agir, par exemple, de manquements fréquents aux obligations en matière de communication de données ou de la communication de données insuffisantes, qui ont une incidence sur la capacité du Comité d'application à évaluer de manière efficace le respect des obligations par une PCC.

Circonstances atténuantes ou aggravantes

S'agissant d'établir la gravité des cas de non-conformité, les circonstances atténuantes et les circonstances aggravantes indiquées ci-après sont prises en compte:

- Les circonstances atténuantes à prendre en compte sont notamment les suivantes: 1) la mesure dans laquelle une PCC a tiré parti des programmes de renforcement des capacités et des programmes d'assistance disponibles pour améliorer sa capacité à s'acquitter de ses obligations au titre de la CGPM; et 2) toute mesure prise par une PCC pour remédier à ses défaillances ou par une PCC tierce en cas de non-respect des obligations de la part d'un navire relevant d'une autre PCC.

- Les circonstances aggravantes à prendre en compte sont notamment les suivantes: 1) les défaillances sont répétées, fréquentes, nombreuses, et/ou graves, quant à leur degré, leur portée et/ou leur effet, isolément ou de manière cumulative; et 2) l'absence de toute mesure corrective efficace de la part de la PCC du pavillon ou de la PCC tierce, le cas échéant.

Résolution CGPM/43/2019/6

relative à l'établissement d'un ensemble de mesures visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables constitués de communautés de cnidaires (coraux) en Méditerranée

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 et du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

RAPPELANT la responsabilité qui incombe à la CGPM, en tant qu'organisation régionale de gestion des pêches, de contribuer à la réalisation des objectifs des Résolutions 59/25, 61/105 et 64/72 de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à la protection des écosystèmes marins vulnérables et de veiller à ce que les mesures de gestion soient mises en place conformément à l'approche de précaution;

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques disponibles» et que «l'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures pour conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et les espèces non visées, ainsi que leur environnement»;

RAPPELANT la stratégie à moyen terme (2017-2020) en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire, en particulier la cible 4 «Réduire au maximum et atténuer les interactions indésirables des pêches avec les écosystèmes et l'environnement marins» et les mesures mises en place au titre du résultat 4.2 «Les écosystèmes marins sont en meilleure santé et les pêches plus productives»;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 (Déclaration MedFish4Ever) prévoit que, dans le contexte de l'établissement d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, une protection adéquate des espèces vulnérables et des habitats sensibles soit assurée;

CONSIDÉRANT le protocole d'accord entre la CGPM et le Plan d'action pour la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-PAM) visant à renforcer la coopération stratégique et opérationnelle entre les conventions sur les mers régionales afin, notamment, de réduire les incidences de la pêche sur les habitats et espèces du milieu marin;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) ont décidé, lors de la Conférence des Parties de 2017, que les nouvelles espèces de cnidaires seraient inscrites à l'annexe II (liste des espèces en danger ou menacées) du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB);

CONSIDÉRANT l'avis formulé par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) à sa vingt-et-unième session, indiquant la nécessité d'adopter des décisions contraignantes concernant la cartographie de l'empreinte de la gestion des pêches en eaux profondes selon les protocoles convenus en vigueur;

CONSIDÉRANT que la pêche démersale, effectuée en particulier à l'aide d'engins traînants, constitue une menace importante pour la conservation des espèces de cnidaires menacées;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) encouragent, dans les zones recensées par le CSC, la mise en œuvre progressive d'un ensemble de mesures transitoires visant à prévenir les effets néfastes notables des activités de pêche en eaux profondes sur les écosystèmes marins vulnérables constitués de communautés de cnidaires (coraux) protégées en vertu de l'annexe II (liste des espèces en danger ou menacées) du Protocole ASP/DB de la Convention de Barcelone, dont la présence est connue dans la zone d'application de la CGPM (sous-régions géographiques 1 à 28).
2. Ces mesures sont compatibles avec l'approche de précaution et permettent, dans l'attente d'un avis scientifique formel du CSC et de l'adoption de mesures permanentes, d'assurer un faible niveau de risque d'effets néfastes notables pour les espèces indicatrices de la présence d'écosystèmes marins vulnérables visées à l'annexe 2 de la présente résolution.
3. Ces mesures sont conformes aux protocoles pour la protection des écosystèmes marins vulnérables dans la zone d'application de la CGPM tels qu'approuvés par la CGPM à sa quarante-deuxième session et reproduits à l'annexe 17 du rapport de la session.
4. Les PCC dont les navires pêchent activement dans les sous-régions géographiques 1 à 28 conviennent d'un calendrier progressif pour la mise en œuvre de ces mesures transitoires pour les pêches concernées, conformément aux objectifs, généraux et spécifiques, et mesures énoncés dans la présente résolution et figurant à l'annexe 1.
5. Afin de protéger les taxons indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables en évitant des effets néfastes notables, le CSC est invité à fournir, en 2021, un avis sur l'état des espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables visées à l'annexe 2 de la présente résolution, sur la base des informations communiquées par les PCC suite à l'adoption des protocoles indiqués au paragraphe 3 et en tenant compte de projets pilotes de recherche supplémentaires proposés aux paragraphes 12 et 13 de l'annexe 1 de la présente résolution ainsi que de toute autre source d'information,
6. La présente résolution est sans préjudice de la mise en œuvre de mesures nationales plus rigoureuses.

Objectifs généraux et spécifiques et ensemble de mesures transitoires

1. La présente résolution s'applique à la Méditerranée (sous-régions géographiques 1 à 28).
2. Les mesures de gestion sont établies en tenant compte des catégories de navires suivantes, conformément aux protocoles pour la protection des écosystèmes marins vulnérables dans la zone d'application de la CGPM tels qu'approuvés par la CGPM à sa quarante-deuxième session:
 - a) tous les navires de pêche de plus de 15 mètres de longueur hors-tout qui opèrent à l'aide d'engins de pêche de fond ciblant les espèces *Aristaeomorpha foliacea*, *Aristeus antennatus* ou *Plesionika martia*; et
 - b) tous les navires de pêche de plus de 15 mètres de longueur hors-tout qui opèrent à l'aide d'engins de fond (chaluts de fond, palangres, filets maillants, casiers et pièges) à des profondeurs supérieures à 300 mètres et sur tous les monts sous-marins.
3. Aux fins de la présente résolution:
 - «écosystèmes marins vulnérables» renvoie aux paragraphes 42 et 43 des Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer de la FAO;
 - «taxons indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables» désigne les espèces ou groupes d'espèces considérés comme étant le signal de la présence d'écosystèmes marins vulnérables. La liste des taxons indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables en Méditerranée figure à l'appendice 1 de l'annexe 17 du rapport de la quarante-deuxième session de la CGPM;
 - «protocole pour la protection des écosystèmes marins vulnérables» désigne les protocoles pour la protection des écosystèmes marins vulnérables dans la zone d'application de la CGPM tels qu'approuvés par la CGPM à sa quarante-deuxième session (annexe 17 du rapport);
 - les pêches visées ci-dessus aux points 2 a) et 2 b) sont dénommées «pêches en eaux profondes», dans l'attente d'une éventuelle révision de la version actuelle du protocole pour la protection des écosystèmes marins vulnérables, sur la base des avis formulés par le CSC;
 - «effets néfastes notables» signifie les effets qui mettent en péril l'intégrité de l'écosystème (c'est-à-dire sa structure ou sa fonction) d'une manière qui: i) nuit à la capacité des populations touchées de se reproduire; ii) amoindrit la productivité naturelle à long terme des habitats; ou iii) entraîne une diminution importante, plus que temporaire, de la diversité des espèces, des habitats ou des types de poissons évoluant dans les eaux communautaires;
 - «découverte» désigne la découverte de taxons indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables, définie comme toute capture de taxons indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables, provenant de toute pêche en eaux profondes, dans l'attente d'une éventuelle révision de la version actuelle du protocole pour la protection des écosystèmes marins vulnérables, pouvant fixer des seuils de capture conformément aux avis formulés par le CSC, sur la base des données et des informations recueillies suite à la mise en application des protocoles et des mesures définies dans la présente résolution;
 - «zone de pêche réglementée» renvoie aux mesures de protection spatiales mises en œuvre dans la zone d'application de la CGPM; et
 - «espèces clés» ou «espèces indicatrices» renvoie aux organismes marins appartenant aux espèces définies à l'annexe 2 de la présente résolution.

4. L'objectif opérationnel est d'assurer la mise en œuvre progressive de mesures transitoires visant à prévenir les effets néfastes notables des activités de pêche en eaux profondes sur les écosystèmes marins vulnérables constitués de communautés de cnidaires (coraux) présentes dans la zone d'application de la CGPM (sous-régions géographiques 1 à 28) et visées à l'annexe 2 de la présente résolution.
5. L'objectif final des mesures transitoires applicables aux espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables présentes en Méditerranée est de préparer le terrain pour les mesures de gestion futures tout en réduisant le risque que, en l'absence d'avis scientifiques pertinents, les activités de pêche en eaux profondes aient des effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables.
6. Les activités des navires pratiquant la pêche en eaux profondes, tels que décrits aux points 2 a) et 2 b), et battant le pavillon d'une PCC, sont interdites lorsqu'un écosystème marin vulnérable a été identifié, sur la base d'une évaluation fondée sur les critères définis dans les Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer de la FAO.
7. En 2021, le Groupe de travail du CSC sur les écosystèmes marins vulnérables et les aires marines protégées: i) rassemble et analyse toutes les sources de données disponibles; ii) détermine les lieux où des taxons indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables sont présents ou susceptibles de l'être; iii) réfléchit à des mesures supplémentaires (seuils, règles d'évitement, niveau de couverture des observations scientifiques, par exemple) pour la protection des espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables visées à l'annexe 2 de la présente résolution; et iv) fournit des éléments utiles au CSC.
8. À sa vingt-troisième session, le CSC évalue l'état des espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables visées à l'annexe 2 et propose à la CGPM des éléments utiles à l'établissement de mesures de gestion et de contrôle.
9. À sa quarante-cinquième session, la CGPM adopte des mesures de gestion à long terme visant à réaliser les objectifs énoncés dans la présente résolution.
10. À partir de 2021, le CSC évalue chaque année les incidences biologiques, économiques et sociales de la mise en œuvre de divers scénarios de gestion (y compris les zones de pêche réglementées), dans le but de maintenir au-dessus des seuils critiques les populations d'espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables visées à l'annexe 2.
11. Lorsque les avis du CSC indiquent que les objectifs généraux ou spécifiques ne sont pas atteints, la CGPM décide de mesures de gestion supplémentaires ou de remplacement pouvant contribuer à la réalisation de ces objectifs.
12. En vue de fournir des avis, les PCC et le CSC facilitent la collecte des données pertinentes existantes et la collecte de données pertinentes supplémentaires (y compris les données d'enquêtes de recherche) et organisent des ateliers appropriés. À cette fin, le CSC encourage la coopération scientifique et une approche harmonisée entre tous les pays riverains de la Méditerranée.
13. Les PCC peuvent, sur une base volontaire, mettre en œuvre des projets de recherche pilotes portant sur les taxons indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables dans certaines zones. Les projets peuvent prévoir, notamment, la présence d'observateurs afin d'assurer la collecte, selon un protocole normalisé, de données pertinentes, précises et actuelles concernant la présence, la répartition et les captures de taxons indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables, y compris les captures accidentelles, ainsi que les découvertes d'écosystèmes marins vulnérables et autres informations utiles à la mise en œuvre effective de la présente résolution.

14. Le Secrétariat de la CGPM aide les PCC à mettre en œuvre des projets de recherche pilotes et établit des directives techniques («protocoles») relatives aux exigences normalisées en matière de collecte de données.
15. Les PCC transmettent les informations et données recueillies dans le cadre des projets pilotes au Secrétariat de la CGPM et à la base de données géographiques de la CGPM.
16. Les taxons indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables qui font l'objet de captures accidentelles lors d'activités de pêche ciblant d'autres espèces, sont signalés aux autorités nationales compétentes, afin d'améliorer les connaissances concernant la présence de taxons indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables.
17. Afin d'assurer la collecte de données représentatives suffisantes aux fins de la conservation des espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables, les PCC dont les navires pratiquent la pêche en eaux profondes veillent à ce que la présence d'observateurs scientifiques soit adéquate, en particulier en phase de pêche exploratoire en eaux profondes.
18. Les PCC peuvent ajouter des restrictions spatiales ou temporelles à celles déjà mises en place, visant à interdire ou à limiter les activités de pêche afin de protéger les taxons indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables, y compris les espèces visées à l'annexe 2. Le cas échéant, les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, à la fin de chaque année, la liste des zones concernées et des restrictions mises en place.
19. Les PCC établissent un mécanisme visant à assurer que les navires pêchant activement en eaux profondes en Méditerranée enregistrent les captures de taxons indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables, y compris les captures accidentelles, conformément aux protocoles pour la protection des écosystèmes marins vulnérables dans la zone d'application de la CGPM, tels qu'approuvés par la CGPM à sa quarante-deuxième session.
20. Les PCC procèdent à des inspections fondées sur une analyse des risques.
21. Les PCC s'engagent à coopérer dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), notamment en partageant les informations et en recueillant des renseignements afin de lutter contre les activités illicites.
22. La présente résolution est sans préjudice de la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM.
23. Un groupe de travail est créé afin d'élaborer des mesures intégrées de suivi, contrôle et surveillance, conformément à la présente résolution. Les tâches du groupe de travail sont définies à l'annexe 3 de la présente résolution.

Espèces clés ou espèces indicatrices: espèces de cnidaires visées à l'annexe II du Protocole ASP/DB de la Convention de Barcelone sur lesquelles les pêches ont un impact

1. *Antipathella subpinnata* (Ellis et Solander, 1786)
2. *Antipathes dichotoma* (Pallas, 1766)
3. *Antipathes fragilis* (Gravier, 1918)
4. *Callogorgia verticillata* (Pallas, 1766)
5. *Dendrophyllia cornigera* (Lamarck, 1816)
6. *Dendrophyllia ramea* (Linnaeus, 1758)
7. *Desmophyllum dianthus* (Esper, 1794)
8. *Ellisella paraplexauroides* (Stiasny, 1936)
9. *Errina aspera* (Linnaeus, 1767)
10. *Isidella elongata* (Esper, 1788)
11. *Leiopathes glaberrima* (Esper, 1792)
12. *Lophelia pertusa* (Linnaeus, 1758)
13. *Madrepora oculata* (Linnaeus, 1758)
14. *Parantipathes larix* (Esper, 1790)
15. *Savalia savaglia* (Nardo, 1844) (synon. *Gerardia savaglia*)

Mandat du groupe de travail sur les mesures de suivi, contrôle et surveillance intégrées pour les pêches ayant un impact sur les espèces clés en mer Méditerranée

Le groupe de travail visé au paragraphe 23 de l'annexe 1:

- 1) travaille avec l'appui du Secrétariat de la CGPM;
- 2) établit un calendrier pour la mise en œuvre de ses travaux et se réunit au moins une fois en 2020, avant la prochaine session du Comité d'application;
- 3) invite les observateurs présents aux réunions de la CGPM, la FAO ainsi que d'autres organisations régionales de gestion des pêches à participer à ses réunions; et
- 4) rend compte de ses évaluations et conclusions au Comité d'application.

Le mandat du groupe de travail couvre les éléments indiqués à l'annexe 1 de la présente résolution.

Résolution CGPM/43/2019/7

modifiant la Résolution CGPM/41/2017/3 relative à la reprise des activités du Groupe de travail sur la technologie des pêches

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que, en Méditerranée et en mer Noire, le niveau des captures de juvéniles et des captures accessoires d'espèces de poissons non ciblées demeure élevé, tout comme celui des captures accidentelles d'espèces marines vulnérables et sensibles telles que les mammifères marins, les oiseaux de mer et les reptiles marins;

CONSIDÉRANT que des mesures d'atténuation appropriées visant ces espèces doivent être adoptées afin de réduire au minimum et, dans la mesure du possible, éliminer leur capture par les engins de pêche et pour éviter de compromettre leur état de conservation;

RECONNAISSANT qu'un accroissement de la sélectivité des engins de pêche contribuerait à atténuer ces effets néfastes et, ainsi, à réaliser les objectifs de l'Accord de la CGPM;

RAPPELANT la Résolution CGPM/41/2017/3 relative à la reprise des activités du Groupe de travail sur la technologie des pêches;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. Le Groupe de travail sur la technologie des pêches se réunit en 2020.
2. Lors de sa réunion, en 2020, le Groupe de travail établit un projet de programme de travail portant sur trois à cinq ans, qu'il soumet au Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) pour adoption.
3. Le mandat de la réunion du Groupe de travail est énoncé à l'annexe 1 de la présente résolution.
4. À sa vingt-deuxième session, s'appuyant sur le rapport établi par le Groupe de travail à sa réunion de 2020, le CSC adopte le programme de travail élaboré par le Groupe de travail et formule à l'intention de la CGPM un avis concernant les mesures propres à améliorer la sélectivité qu'il convient de mettre en œuvre le plus rapidement possible et, de préférence, d'ici à 2021, pour certaines pêches et certains types d'engins, tout en tenant compte des considérations socioéconomiques pertinentes.
5. À sa quarante-quatrième session, la CGPM examine les mesures recommandées par le CSC et envisage l'adoption de mesures d'amélioration de la sélectivité et de mesures d'atténuation visant à réduire au minimum et, dans la mesure du possible, éliminer les captures de juvéniles et les captures accessoires d'espèces de poissons indésirables, ainsi que les captures accidentelles d'espèces marines vulnérables et sensibles telles que les mammifères marins, les oiseaux de mer et les reptiles marins.
6. La CGPM désigne un coordonnateur pour le Groupe de travail et pour la réunion à tenir en 2020. Les tâches du coordonnateur pour la réunion de 2020 sont énoncées à l'annexe 2.

Mandat de la réunion du Groupe de travail (2020)

1. La réunion du Groupe de travail à tenir en 2020 vise à formuler des avis à l'intention du CSC concernant les mesures concrètes et directement applicables qui permettraient d'accroître la sélectivité des engins de pêche et d'atténuer les effets néfastes de la pêche en ce qui concerne:

- les juvéniles;
- les captures accessoires d'espèces de poissons indésirables; et
- les captures accidentelles d'espèces vulnérables et sensibles, telles que les oiseaux marins, les cétacés et les reptiles marins.

2. Le Groupe de travail formule ses avis en s'appuyant sur les résultats des études sur la sélectivité déjà réalisées par les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes à la CGPM, ou encore en cours, ainsi que sur toute autre information scientifique pertinente pour la Méditerranée et la mer Noire.

3. Les travaux du Groupe de travail visent à accroître au maximum l'impact des mesures proposées en mettant l'accent sur:

- les espèces prioritaires visées par la stratégie à moyen terme (2017-2020) de la CGPM, en particulier celles dont l'état de conservation est le moins favorable selon les derniers avis en date du CSC;
- les engins de pêche réalisant la plupart des captures en Méditerranée et en mer Noire;
- les engins de pêche qui ont la plus forte incidence sur les juvéniles et les captures accessoires d'espèces de poissons indésirables, ainsi que sur les captures accidentelles d'espèces marines vulnérables et sensibles telles que les mammifères marins, les oiseaux de mer et les reptiles marins; et
- les engins de pêche pour lesquels les connaissances scientifiques sont suffisamment développées pour permettre l'installation rapide de dispositifs de sélectivité adaptés, notamment de dispositifs de dissuasion acoustiques et autres moyens techniques visant à éviter les captures accidentelles d'espèces marines vulnérables et sensibles telles que les mammifères marins, les oiseaux de mer et les reptiles marins.

Mandat du coordonnateur pour la réunion du Groupe de travail (2020)

1. Élaborer l'ordre du jour de la réunion du Groupe de travail en 2020, en s'appuyant sur le mandat défini à l'annexe 1 de la présente résolution.
2. Recenser les projets en cours dans la région et les spécialistes compétents et assurer leur participation à la réunion ainsi que leur contribution pertinente (interventions).
3. Élaborer les documents de séance pertinents, y compris les documents d'information.
4. Présider la réunion du Groupe de travail en 2020.
5. Coordonner l'élaboration et la présentation des conclusions de la réunion, y compris l'élaboration des recommandations pertinentes à porter à l'attention du CSC (conformément au mandat de la réunion du groupe de travail de 2020).

Résolution CGPM/41/2017/1

relative à une stratégie pour le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT l'Agenda 2030 pour le développement durable adopté dans le cadre du Sommet des Nations Unies sur le développement durable (New York, septembre 2015) et les Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), notamment l'ODD 14 «Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable», l'ODD 2 «Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable», l'ODD 6 «Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable», l'ODD 8 «Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous», l'ODD 12 «Établir des modes de consommation et de production durables», l'ODD 13 «Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions», l'ODD 15 «Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité» et l'ODD 17 «Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser»;

RAPPELANT que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a lancé l'Initiative en faveur de la croissance bleue dans le but d'aborder la question de la sécurité alimentaire et de l'atténuation de la pauvreté, en promouvant notamment la production de poissons de capture et d'aquaculture de qualité au moyen de processus intégrés et durables prenant en compte les aspects socioéconomiques;

RAPPELANT que la FAO a inscrit dans son Objectif stratégique 2 la recherche d'une aquaculture productive et durable pour atteindre la sécurité alimentaire;

RAPPELANT que, conformément au Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, les États devraient établir, maintenir et développer un cadre juridique et administratif approprié facilitant le développement d'une aquaculture responsable;

RAPPELANT la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone);

RAPPELANT l'approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture, telle qu'elle est inscrite dans l'Accord de la CGPM, en vue de mieux tenir compte des spécificités de la région de la Méditerranée et de la mer Noire;

CONSIDÉRANT l'Équipe spéciale, établie en 2015, chargée d'élaborer une stratégie pour le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire (Équipe spéciale sur l'aquaculture) et le vaste processus de consultation qu'elle a lancé.

ADOpte, conformément aux Articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. La CGPM établit une stratégie pour le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire (la stratégie) visant à soutenir l'accomplissement de son mandat, telle que reproduite en Annexe.
2. La mise en œuvre de la stratégie devrait assurer que, d'ici à 2030, le secteur de l'aquaculture atteigne son plein potentiel.
3. La stratégie s'articule autour des trois cibles suivantes, lesquelles proposent différents résultats et activités:
 - a) créer un cadre réglementaire et administratif efficace afin de garantir le développement durable de l'aquaculture;
 - b) améliorer les interactions entre l'aquaculture et l'environnement tout en assurant la santé et le bien-être des animaux; et
 - c) faciliter l'aquaculture axée sur le marché et améliorer la perception du public.
4. La CGPM examinera le contenu de la stratégie en temps voulu.

Stratégie pour le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire

Résumé

En Méditerranée et en mer Noire, l'aquaculture est une industrie florissante qui joue un rôle déterminant dans l'optique de la croissance bleue. Compte tenu de l'évolution actuelle de la production aquacole et de certaines stratégies aquacoles nationales, la production régionale des produits de la mer issus de l'aquaculture devrait augmenter sensiblement au cours des décennies à venir. Cette situation requiert une planification rigoureuse en vue d'assurer la durabilité sociale, économique et environnementale à long terme du secteur. Au niveau international, des étapes décisives ont été franchies en vue de promouvoir le développement durable et la coopération, au regard des nouveaux enjeux mondiaux. Les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, et en particulier l'ODD 14, soulignent l'importance d'une « exploitation durable des ressources marines, notamment grâce à une gestion durable des pêches, de l'aquaculture et du tourisme ». À l'échelon de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Code de conduite pour une pêche responsable préconise des pratiques aquacoles responsables; en outre, la mise en place d'une aquaculture durable et productive est inscrite dans l'Objectif stratégique 2 de la FAO. En Méditerranée et en mer Noire, la nécessité de promouvoir la croissance bleue et de développer une aquaculture durable à l'appui de la sécurité alimentaire a été réaffirmée à plusieurs reprises. Prenant acte de cette évolution croissante, et conformément à son mandat, qui vise à garantir le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a mis en place en 2015 une Équipe spéciale chargée d'élaborer une stratégie en faveur du développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire (Équipe spéciale sur l'aquaculture). La stratégie pour le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire (la stratégie) a été élaborée dans le cadre d'un vaste processus de consultation, en prenant appui sur les principaux éléments fournis par l'Équipe spéciale sur l'aquaculture. Elle vise à soutenir les pays dans la réalisation de leurs plans de production nationaux pour permettre au secteur de développer pleinement son potentiel d'ici 2030. Selon cette stratégie, l'avenir de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire passe par un rééquilibrage des forces en jeu, ainsi que par des activités promotionnelles qui contribueront à rendre le secteur plus compétitif, plus durable, plus productif, plus rentable et plus équitable. Elle s'articule autour de trois grands objectifs (cibles) qui tiennent compte des principales vulnérabilités transfrontières et des problèmes transversaux et se fondent sur les piliers du développement durable. Grâce à un certain nombre de résultats et d'activités, la réalisation de ces objectifs contribuera de façon déterminante à atteindre l'objectif global visé par la stratégie.

Cible 1: Créer un cadre réglementaire et administratif efficace afin de garantir le développement durable de l'aquaculture

Résultat 1.1: les cadres réglementaires en matière d'aquaculture sont améliorés et la gestion du secteur public est rationalisée

Résultat 1.2: l'aquaculture est intégrée aux zones côtières

Cible 2: Améliorer les interactions entre l'aquaculture et l'environnement tout en assurant la santé et le bien-être des animaux

Résultat 2.1: les impacts sur l'environnement sont atténués et la protection de l'environnement est améliorée

Résultat 2.2: les conditions de santé et de vie des animaux aquatiques sont gérées de manière responsable

Résultat 2.3: la mutualisation des connaissances et des activités de recherche en matière d'aquaculture est renforcée

Cible 3: Faciliter l'aquaculture axée sur le marché et améliorer la perception du public

Résultat 3.1: le développement du secteur aquacole est axé sur le marché

Résultat 3.2: la sécurité sanitaire et la qualité des produits issus de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire sont améliorées

Résultat 3.3: la commercialisation et la communication concernant l'aquaculture et les produits aquacoles sont renforcées

PRÉSENTATION D'ENSEMBLE

La présente stratégie régionale aquacole intégrée est le fruit d'un vaste processus de consultation entamé à la suite de la décision, prise à la trente-neuvième session de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), de mettre en place une Équipe spéciale chargée d'élaborer une stratégie pour le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire (Équipe spéciale sur l'aquaculture), en prenant appui en particulier sur les résultats de la Conférence régionale intitulée «La croissance bleue en Méditerranée et en mer Noire: développer une aquaculture durable à l'appui de la sécurité alimentaire» (Italie, décembre 2014). Ces résultats ont souligné qu'une bonne gouvernance implique que la gestion de l'aquaculture soit participative, efficace, responsable et cohérente et repose sur des cadres réglementaires solides et efficaces.

Le processus de coconstruction qui a été lancé pour élaborer la stratégie visait à assurer des conditions de concurrence équitables et à examiner des critères minimums communs afin d'aborder les problèmes transversaux et transfrontières relatifs à l'aquaculture dans les pays riverains de la Méditerranée et de la mer Noire. Ce processus a associé des points focaux nationaux et des experts, qui se sont rencontrés à plusieurs reprises; les deux réunions de l'Équipe spéciale sur l'aquaculture organisées à ce jour en constituent les principaux jalons. La première réunion de l'Équipe spéciale sur l'aquaculture (Italie, mai 2016) a passé en revue les avancées récentes réalisées et les priorités du secteur aquacole dans la région et a permis de définir des éléments essentiels préliminaires, des domaines de travail, des actions concrètes, des outils de gestion ainsi qu'une feuille de route pour la stratégie. Les résultats de cette première réunion ont été endossés par la quarantième session de la CGPM. La deuxième réunion de l'Équipe spéciale sur l'aquaculture (Italie, novembre 2016) a passé en revue les stratégies et les plans de développement aquacoles en vigueur dans la région, à l'échelon national et supranational, et a examiné la structure et le contenu de la stratégie, en se penchant notamment sur les actions prioritaires et les besoins en matière d'assistance technique. Les participants se sont accordés sur les ajustements à apporter à la stratégie, notamment à sa structure, à son calendrier et à ses composantes portant sur la coopération et l'assistance technique. Une version remaniée de la stratégie a été soumise à l'attention de la dixième session du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture (CAQ) (Turquie, mars 2017), qui a décidé de poursuivre les travaux en vue de finaliser la stratégie, afin que celle-ci soit présentée et adoptée par la quarante et unième session de la Commission.

La stratégie est en accord avec les domaines stratégiques de la Plateforme aquacole multi-acteurs de la CGPM et a été enrichie des résultats d'autres projets aquacoles menés jusqu'à présent au titre du programme-cadre de la CGPM. Elle s'articule en trois parties: i) une introduction générale décrivant la vision, la mission, la nature, la portée et les principes directeurs de la stratégie; ii) une section dédiée aux trois cibles de la stratégie, y compris leurs résultats et activités connexes; et iii) une section traitant de l'opérationnalisation de la stratégie.

INTRODUCTION

Pourquoi une stratégie régionale

L'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire est un secteur florissant et en pleine croissance, qui joue un rôle de premier plan s'agissant de garantir la sécurité alimentaire, l'emploi et le développement économique tout en réduisant la dépendance envers les stocks de poissons sauvages, souvent surexploités. En 2014, la production des pays riverains de la Méditerranée et de la mer Noire a atteint 2 381 954 tonnes¹, pour une valeur économique estimée à environ 6,8 milliards de dollars des États-Unis. Selon certaines stratégies aquacoles nationales, la production des pays riverains de la Méditerranée et de la mer Noire devrait dépasser 4 600 000 tonnes en 2020-2030.

Cette croissance rapide pose cependant un certain nombre de défis pour la durabilité globale du secteur sur le long terme et soulève des préoccupations pour différents motifs. Une aquaculture durable implique non seulement que l'industrie soit viable sur le plan économique et environnemental mais également que les fermes fonctionnent d'une manière responsable d'un point de vue social et culturel. Les défis actuels liés à la gouvernance, à la planification spatiale, aux questions d'économie et de marché, aux préoccupations écologiques et environnementales et à la mondialisation du marché de la production aquacole soulignent la nécessité d'une stratégie régionale en faveur du développement durable de l'aquaculture dans les pays riverains de la Méditerranée et de la mer Noire.

Dans l'optique de la croissance bleue, l'aquaculture représente un secteur stratégique pour l'avenir et détient un fort potentiel pour beaucoup de communautés côtières et de pays du pourtour de la Méditerranée et de la mer Noire. S'il est organisé et administré convenablement, ce secteur peut apporter de multiples bénéfices en fournissant des aliments nutritifs et des retombées socioéconomiques positives. Étant donné que l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire regroupe des systèmes d'élevage variés, à différents stades de développement, une approche globale est nécessaire afin d'assurer que le secteur se développe de manière à concilier l'ensemble des principes du développement durable tout en tenant compte de la complexité et des spécificités de l'aquaculture dans l'ensemble de la région.

La mise en œuvre de la présente stratégie aquacole régionale vise à contribuer à la réalisation de cet objectif en favorisant les processus coopératifs et en encourageant les synergies, afin de permettre au secteur de développer pleinement son potentiel d'ici 2030.

Vision et mission

La présente stratégie envisage un avenir où l'industrie aquacole en Méditerranée et en mer Noire sera compétitive à l'échelle mondiale, durable, productive, rentable et équitable. Dans le même temps, elle devrait apporter un soutien aux pays riverains de la Méditerranée et de la mer Noire dans la formulation d'activités et de plans d'actions harmonisés, en accordant une attention particulière aux priorités actuelles et aux nouveaux défis du secteur à l'échelon régional, sous-régional, national et local, et en tenant compte des stratégies nationales et supranationales ainsi que des exigences juridiques existantes.

Contexte international et institutionnel

La communauté internationale a récemment reconnu que, compte tenu des nouveaux défis mondiaux, des progrès supplémentaires devaient être accomplis pour garantir une coopération efficace à l'appui du développement durable. Le 1er janvier 2016, les 17 Objectifs de développement durable (ODD) de l'Agenda 2030 pour le développement durable – adopté par les dirigeants mondiaux à un sommet historique des Nations Unies tenu en septembre 2015 – sont officiellement entrés en vigueur. Au cours des quinze années à venir, ils devraient mobiliser les efforts en faveur d'un monde plus prospère et durable. La conservation et l'utilisation durable de l'environnement marin ont un rôle crucial à jouer à cet égard, et l'ODD 14 «Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources

¹ En comptant la production de tous les environnements (eaux marines, saumâtres et douces) et la production de l'Atlantique.

marines aux fins du développement durable» reflète particulièrement cette exigence. La cible 7, en particulier, vise, «d'ici à 2030, [à] faire mieux bénéficier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés des retombées économiques de l'exploitation durable des ressources marines, notamment grâce à une gestion durable des pêches, de l'aquaculture et du tourisme». Cette cible reconnaît la fonction essentielle de la bonne gouvernance dans l'aquaculture dans le cadre des efforts consentis dans de nombreux domaines afin d'améliorer les conditions de vie, et souligne la nécessité «d'équilibrer les priorités entre croissance et conservation, et entre pêche et aquaculture industrielles et artisanales, afin de garantir des avantages équitables pour les communautés». D'autres ODD, tel que l'ODD 2 (Faim «zéro»), l'ODD 6 (Eau propre et assainissement), l'ODD 8 (Travail décent et croissance économique), l'ODD 12 (Consommation et production responsables), l'ODD 13 (Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques), l'ODD 15 (Vie terrestre) et l'ODD 17 (Partenariats pour la réalisation des objectifs), revêtent également un intérêt pour l'aquaculture. En 2012, le document final «L'avenir que nous voulons» de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) avait déjà renouvelé l'engagement international en faveur du développement durable et de la coopération. Dans le prolongement de ces efforts, la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP21) s'est conclue par l'adoption historique, en décembre 2015, de l'Accord de Paris. Pour la première fois, 174 nations ainsi que l'Union européenne se sont mutuellement engagées à mener des actions ambitieuses pour lutter contre les changements climatiques et s'adapter à leurs effets, jetant ainsi les bases d'une nouvelle ligne d'action mondiale en matière de climat.

À l'appui de ces efforts, la FAO a lancé l'Initiative en faveur de la croissance bleue dans le but d'agir sur la sécurité alimentaire et l'atténuation de la pauvreté en produisant des poissons de capture et d'aquaculture de qualité au moyen de processus intégrés, durables et tenant compte des aspects socioéconomiques. La FAO a inscrit la recherche d'une aquaculture productive et durable en faveur de la sécurité alimentaire dans son Objectif stratégique 2 (OS 2), qui vise à «rendre l'agriculture, la foresterie et la pêche plus productives et plus durables». Le Programme de travail de la FAO dans le domaine des pêches et de l'aquaculture au titre du Cadre stratégique de l'Organisation, élaboré par le Comité des pêches de la FAO², souligne que «certaines activités de l'Initiative [en faveur de la croissance bleue] liées à l'OS 2 requièrent des activités techniques transversales, notamment [...] la réduction de l'impact de l'intensification agricole sur les écosystèmes aquatiques, l'amélioration de la santé des animaux aquatiques, et la promotion de la gestion des zones côtières». En outre, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO se penche sur la promotion de l'aquaculture responsable. L'article 9.1.1 du Code de conduite indique notamment que «les États devraient établir, faire fonctionner et développer un cadre juridique et administratif approprié qui favorise le développement de l'aquaculture responsable». L'article 9.2 aborde clairement la protection des écosystèmes aquatiques transfrontières par le soutien aux pratiques aquacoles responsables tandis que l'article 11 met en avant le droit des consommateurs à des produits sans danger et de qualité, encourageant à cet égard les États à établir des normes minimales et à encourager la certification.

En mer Méditerranée et en mer Noire, d'autres instruments juridiques internationaux ont été adoptés et participent à ces efforts, comme par exemple la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée de 1995.

À l'échelon régional, la nécessité de développer le secteur aquacole de manière durable figure dans l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM). Cet accord affirme clairement qu'«une aquaculture responsable contribue à réduire les pressions exercées sur les ressources biologiques marines et joue un rôle important dans la promotion et une meilleure utilisation des ressources biologiques aquatiques, s'agissant notamment de la sécurité alimentaire». L'élaboration d'une stratégie régionale s'inscrit pleinement dans l'esprit de l'article 5 e) de l'Accord de la CGPM, selon lequel la Commission s'attache «à favoriser, le cas échéant, une

² FAO. 2016. Programme de travail de la FAO dans le domaine des pêches et de l'aquaculture au titre du Cadre stratégique de l'Organisation. Trente-deuxième session du Comité des pêches. Rome, Italie, 11-15 juillet 2016. Document COFI/2016/9.

approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la mer Méditerranée et de la mer Noire».

1. NATURE ET PORTÉE

La stratégie est associée à l'ODD 14 et à l'OS 2. Elle est pluriannuelle (2017-2020) et fournit des indications visant à permettre au secteur de développer pleinement son potentiel dans la région, en veillant à ce qu'il réponde aux besoins grandissants en produits aquacoles et participe à la sécurité alimentaire ainsi qu'à l'atténuation de la pauvreté, avec une attention particulière pour les communautés côtières. La responsabilité et la durabilité constituent les pierres angulaires de la stratégie, qui se place également dans le droit fil des principes et des approches inscrits dans les instruments juridiques modernes régissant les pêches et l'aquaculture au niveau international.

La stratégie ne concerne pas les pêches étant donné que les défis associés à ce secteur sont abordés de manière spécifique dans une stratégie à moyen terme en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire.

Les trois cibles de la stratégie abordent un ensemble de vulnérabilités transfrontières fondamentales et de problèmes transversaux, et se fondent sur les piliers du développement durable. La réalisation de résultats et d'activités proposés est déterminante en vue d'accomplir les objectifs visés par chaque cible.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

La mise en œuvre de la stratégie sera guidée par les principes ci-après, qui figurent dans l'Accord de la CGPM et sont appliqués au niveau de la FAO:

Durabilité: la vision de la FAO pour une alimentation et une agriculture durables est «celle d'un monde où la nourriture est équilibrée et accessible à tous, et dans lequel les ressources naturelles sont gérées de manière à préserver les fonctions des écosystèmes et leur aptitude à répondre aux besoins actuels et futurs». Selon cette vision, les communautés rurales «ont la possibilité de participer activement au développement économique et d'en profiter, et bénéficient de conditions d'emploi et de travail décentes, au sein d'un système de prix équitables. Elle [leur] permet de bénéficier de la sécurité alimentaire, de conserver la maîtrise de leurs moyens d'existence et d'accéder de façon équitable aux ressources [...]»³. Cela se reflète particulièrement dans l'OS 2 et dans l'Accord de la CGPM, qui spécifie que la Commission s'attache à considérer «l'aquaculture, y compris la pêche fondée sur l'élevage, comme un moyen de promouvoir la diversification des revenus et du régime alimentaire et, ce faisant, à veiller à ce que les ressources biologiques marines soient utilisées d'une manière responsable, à ce que la diversité génétique soit préservée et à ce que les effets nuisibles sur l'environnement et sur les communautés locales soient réduits le plus possible» (article 5 d)).

Meilleures connaissances disponibles: la mise en œuvre de la stratégie doit être fondée sur les meilleures connaissances disponibles, notamment en ce qui concerne les évolutions de l'aquaculture, les écosystèmes et le milieu marin, ainsi que sur des informations pertinentes issues de sources diverses. Des efforts doivent être consentis pour recueillir toutes les informations disponibles, et des normes pour assurer la qualité de ces informations doivent être appliquées dans la mesure du possible et si nécessaire.

Objectivité et transparence: la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations sur la situation et les évolutions de l'aquaculture, des écosystèmes et du milieu marin doivent respecter des exigences de confidentialité. La transparence dans les processus décisionnels et les activités connexes doit être favorisée. Lorsque des données et des informations sur la situation et les évolutions du secteur sont incomplètes, l'incertitude qui en découle doit être indiquée, sans toutefois porter atteinte à l'application de l'approche de précaution, conformément à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 et au Code de conduite pour une pêche responsable.

³ FAO. 2014. Construire une vision commune pour une alimentation et une agriculture durables. Principes et approches.

Ponctualité: dans la mesure du possible, la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations sur la situation et les évolutions de l'aquaculture, des écosystèmes et du milieu marin doivent être réalisées en temps voulu.

Participation et coopération: la coopération entre les parties prenantes pertinentes et les structures et mécanismes en place devrait être facilitée afin de créer des synergies et d'éviter la duplication des connaissances et des initiatives déjà existantes. La mise en œuvre de la stratégie doit suivre le même processus participatif et consultatif appliqué lors de la phase préparatoire. Les acteurs pertinents de ce processus peuvent notamment regrouper les représentants d'États riverains de la Méditerranée et de la mer Noire et ceux d'organisations internationales, non gouvernementales et de la société civile.

Souplesse et équité: les activités doivent être suffisamment souples pour pouvoir être ajustées si nécessaire et tenir compte des différents stades de développement du secteur ainsi que de la diversité des contextes juridiques dans la région de la Méditerranée et de la mer Noire. À cet égard, les capacités des États en développement dans la région doivent être dûment prises en compte lors de la mise en œuvre de la stratégie et l'on cherchera à offrir des conditions équitables en vue de garantir la parité, l'impartialité et des opportunités égales pour l'ensemble des parties concernées.

3. CIBLES, RÉSULTATS ET ACTIVITÉS

CIBLE 1: CRÉER UN CADRE RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF EFFICACE AFIN DE GARANTIR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'AQUACULTURE

La communauté internationale a reconnu à plusieurs reprises qu'une bonne gouvernance en aquaculture permettrait de contribuer à améliorer l'acceptabilité sociale du secteur et la confiance de l'ensemble des parties prenantes, ce qui permettrait de développer pleinement son potentiel socioéconomique, et de faire bénéficier des acteurs variés de nouvelles opportunités de développement.

Il est communément admis que les principaux défis auxquels est confronté le développement aquacole dans les pays riverains de la Méditerranée et de la mer Noire sont: le manque de gestion administrative rationalisée et de cadres réglementaires dédiés à une planification spatiale concertée et permettant la sélection de zones adaptées à l'aquaculture (comme la mise en place de zones affectées à l'aquaculture [AZAs]), la superposition de nombreuses législations et autorités, et l'insuffisance de stratégies de programmation à long terme ainsi que de participation et de transparence dans les processus décisionnels. Ces difficultés entraînent un excès de bureaucratie, une faible coordination entre les autorités, des processus d'autorisation et d'octroi de concessions longs et fastidieux, des conflits entre des utilisations concurrentielles, une mauvaise affectation des ressources, un ralentissement de l'industrie et des dommages environnementaux irréversibles causés aux écosystèmes aquatiques transfrontières.

Partant de ce constat, des améliorations sont nécessaires afin de créer des cadres réglementaires et administratifs efficaces à l'appui de la durabilité du développement aquacole et de mieux intégrer l'aquaculture dans les zones côtières. Dans le cadre de sa cible 1, la stratégie aquacole vise à soutenir une aquaculture en Méditerranée et en mer Noire qui soit: a) régulée par un système solide et opérationnel et par la mise en place de régulations adaptées au secteur, conformément aux principes du Code de conduite pour une pêche responsable et avec le soutien de plans stratégiques; b) fondée sur des mécanismes participatifs efficaces et transparents au sein des processus décisionnels; et c) développée de manière cohérente, en harmonie avec les principes de planification de l'espace maritime et côtier et intégrée aux activités des autres usagers des zones côtières. Afin de progresser vers une bonne gouvernance de l'aquaculture dans la région, la stratégie a pour objectif de soutenir les pays riverains de la Méditerranée et de la mer Noire dans la mise en place de conditions favorables, telles que: des cadres réglementaires améliorés et spécifiques, une gestion rationalisée de l'administration et du secteur public, et des processus décisionnels basés sur les principes de participation, de transparence et de responsabilité (résultat 1.1); une intégration de l'aquaculture dans les zones côtières et marines

améliorée et durable, et une plus grande compatibilité du secteur avec les autres activités humaines existantes et futures (résultat 1.2).

Résultat 1.1: les cadres réglementaires en matière d'aquaculture sont améliorés et la gestion du secteur public est rationalisée

Selon des données récentes⁴, les enjeux majeurs pour une bonne gouvernance de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire sont liés à l'absence de cadres réglementaires complets, de structures de direction bien définies et d'espaces affectés à l'aquaculture.

La plupart du temps, les cadres juridiques sont dépourvus d'une vision globale des activités aquacoles et n'abordent pas en détail les caractéristiques liées à l'implantation des activités aquacoles (à terre, en haute mer, dans les eaux littorales), au type de production (intensif, extensif) ou au type d'entreprise (petite, moyenne ou grande). Cela engendre des difficultés pour les responsables administratifs lorsqu'il s'agit d'appliquer les réglementations en matière d'aquaculture. Des enquêtes récentes révèlent que 62 pour cent des pays de la Méditerranée et de la mer Noire appliquent un plan de développement national consacré à l'aquaculture, tandis que 25 pour cent de ces pays seulement sont dotés de réglementations spécifiques au secteur. Dans les pays où il n'existe pas de réglementations spécifiques à l'aquaculture, le secteur est administré par les lois sur les pêches ou l'agriculture, qui ne sont pas conçues pour répondre aux besoins particuliers de l'aquaculture⁵.

Selon les Orientations stratégiques pour le développement durable de l'aquaculture dans l'Union européenne de 2013, le délai d'attribution des licences pour les exploitations aquacoles dépasse les 17 mois dans la majorité des pays de l'Union européenne et, dans certains pays, les licences pour les activités aquacoles en mer ont une durée limitée (inférieure à 10 ans). Par ailleurs, avant la première vente, le temps nécessaire à la construction d'installations et au lancement de la production est en général assez long (entre 2,5 années et 3,5 années). Enfin, seul un nombre limité de pays en Méditerranée et en mer Noire sont dotés de forums participatifs fonctionnels tels que les plateformes multi-acteurs ou mécanismes similaires (plateformes miroirs, comités sur l'aquaculture, etc.) permettant le dialogue et la participation aux processus décisionnels.

Ce résultat nécessitera la réalisation des activités ci-après:

Activités à l'appui de l'amélioration des cadres réglementaires et de l'efficacité administrative

- a) Élaborer des **lignes directrices régionales pour des systèmes réglementaires solides**, comprenant des principes directeurs, des bonnes pratiques et des éléments clés pour une croissance durable du secteur aquacole (par exemple des lois et des mesures abordant spécifiquement les droits sociaux et l'équité des conditions de travail). Cette activité vise à apporter aux pays riverains de la Méditerranée et de la mer Noire des critères de base minimums pour les aspects liés à la gouvernance tels que l'octroi de licences, la planification spatiale et la compétitivité, ainsi qu'à garantir des conditions équitables.
- b) Recueillir des exemples de **pratiques réussies concernant la simplification des processus d'octroi de licences à l'échelon régional et à l'échelon mondial** afin de mener une analyse comparative des modèles et des options en matière de bonne gouvernance. Cette activité apportera le soutien nécessaire et des solutions concrètes pour aider les pays riverains de la Méditerranée et de la mer Noire à améliorer leurs procédures administratives.
- c) Organiser des **formations et des programmes nationaux de renforcement des capacités** pour les exploitants et les décideurs, au niveau local et au niveau régional. Cette activité

⁴ Chapela, R. 2016. Review of current approaches to spatial planning for aquaculture in marine and freshwater environments in Europe, non-EU Mediterranean and Black Sea countries. Rapport préparé pour le projet AquaSpace – Ecosystem Approach to making Space for Sustainable Aquaculture (<http://www.aquaspace-h2020.eu/>), soutenu par l'Union européenne.

⁵ Chapela, 2016.

consolidera le rôle de l'aquaculture dans les plans de développement nationaux et régionaux (santé humaine, économie locale et nationale par exemple) et favorisera une prise de conscience sur les systèmes et les procédures de bonne gouvernance en aquaculture. Des ateliers pour améliorer la coopération entre les institutions pourront également être organisés.

- d) **Suivre les avancées du développement de l'aquaculture** dans la région de la Méditerranée et de la mer Noire. Cette activité a pour but d'assurer un suivi de la mise en œuvre du développement durable de l'aquaculture, en s'appuyant sur les indicateurs de durabilité identifiés jusqu'à présent par le CAQ ainsi que dans le cadre du projet InDAM⁶.
- e) Mettre en place un **réseau (et/ou forum/atelier) régional sur la gouvernance de l'aquaculture** parmi les pays riverains de la Méditerranée et de la mer Noire et les organisations partenaires, afin d'aborder les questions réglementaires de manière concertée et de mettre en commun des expériences et des connaissances. Cette activité vise à créer un environnement favorable à la coopération entre les principaux décideurs sur des sujets liés à l'aquaculture, dans le but de consolider les efforts vers une harmonisation régionale des réglementations.

Activités visant à améliorer la responsabilisation dans les processus de prise de décision et d'application

- f) Préparer des **lignes directrices pour renforcer la participation des organisations de producteurs aquacoles à la gestion du secteur**. Ces lignes directrices comprendront des dispositions visant à renforcer les mécanismes de participation des parties prenantes aux processus décisionnels, en vue d'assurer la contribution dynamique et une plus grande responsabilité des acteurs concernés.
- g) **Appuyer la mise en place d'outils participatifs nationaux et régionaux** tels que les plateformes multi-acteurs. Ces outils ont pour finalité de stimuler un réseau régional solide impliquant des spécialistes de l'aquaculture, des partenaires et des organismes de recherche à l'échelon national, de favoriser le dialogue et de faciliter la mise en commun de connaissances à différents niveaux géographiques, en vue d'apporter des solutions régionales face aux principales lacunes et priorités identifiées à l'échelon national.

Résultat 1.2: l'aquaculture est intégrée aux zones côtières

Il convient d'envisager le développement spatial de l'aquaculture marine dans le contexte plus général de la planification spatiale marine afin de minimiser les impacts négatifs sur les zones côtières, d'éviter la concurrence avec d'autres usagers et de conserver les services écosystémiques fournis par l'environnement. Dans la région de la Méditerranée et de la mer Noire, l'absence de planification spatiale robuste entrave considérablement le développement de l'aquaculture. Au niveau local, les principaux conflits résultent de la lutte pour l'espace marin et de la concurrence entre les différents usages et usagers des zones côtières; de ce fait, l'espace disponible pour développer de nouvelles activités de mariculture dans les zones côtières est fortement réduit. Les conflits habituellement signalés par les pays riverains de la Méditerranée et de la mer Noire sont liés aux interactions avec le tourisme, les communautés locales, la conservation de l'environnement, la pêche artisanale et l'industrie du pétrole et du gaz⁷.

La communauté internationale a reconnu à diverses reprises que la planification spatiale marine était nécessaire. Le Comité des pêches de la FAO⁸ a lui aussi souligné l'importance vitale de la planification spatiale marine en vue de garantir l'affectation d'espace pour l'aquaculture et d'intégrer, de manière concertée, les activités aquacoles aux autres usages côtiers. À l'échelon de la CGPM, la

⁶ Projet «Indicators for Sustainable Development of Aquaculture and Guidelines for their use in the Mediterranean».

⁷ Chapela, 2016.

⁸ Comité des pêches de la FAO. 2014. Rapport de la septième session du Sous-Comité de l'aquaculture. Saint-Petersbourg, Fédération de Russie, 7-11 octobre 2013. FAO Rapport sur les pêches et l'aquaculture. No. 1064. Rome, FAO. 53 pp.

Résolution CGPM/36/2012/1 relative à des lignes directrices concernant les zones affectées à l'aquaculture, adoptée en 2012, met l'accent sur le fait que le développement de l'aquaculture le long des zones côtières dépasse le concept de zonage et que la planification spatiale marine, l'évaluation d'impact environnemental et les programmes de suivi environnemental sont essentiels à la mise en œuvre d'une stratégie régionale portant sur les AZAs. La résolution considère la mise en place d'AZAs comme une priorité pour le développement et la gestion responsables des activités aquacoles en Méditerranée et en mer Noire. Elle contient également des dispositions sociales et économiques visant à réduire les externalités négatives de l'aquaculture tout en permettant le développement harmonieux d'activités de différents types dans une même zone. Par ailleurs, la résolution souligne que la mise en place d'AZAs devrait généralement être assortie d'un plan de gestion au sein duquel le secteur aquacole est développé.

Dans la région, plusieurs pays envisagent d'inscrire les activités aquacoles dans le cadre de la planification spatiale marine, notamment pour ce qui est de l'affectation spatiale et temporelle des espaces maritimes à différentes activités, afin de préserver les services écologiques fournis par les écosystèmes de l'océan. Par exemple, à l'échelon de l'Union européenne, la Directive sur la planification de l'espace maritime⁹ établit des principes généraux et des normes communes pour les activités humaines au sein de l'espace maritime de l'Union européenne en vue de réaliser des objectifs d'ordre environnemental, économique et social. Selon cette directive, la planification de l'espace maritime doit être mise en place dans l'ensemble des eaux de l'Union européenne, et les États membres doivent établir des plans intersectoriels de planification de l'espace maritime d'ici 2021. Toutes les activités prévues par la stratégie sont conformes aux processus de planification spatiale en vigueur à l'échelon international, régional, supranational et national.

Une étude menée récemment dans 21 pays riverains de la Méditerranée et de la mer Noire a révélé que 14 pays avaient mis en place la sélection des sites pour le développement de l'aquaculture. Plusieurs obstacles (conflits pour l'espace, préoccupations environnementales, non prise en compte des priorités en matière d'aquaculture, etc.) continuent néanmoins de limiter la mise en place d'AZAs. Il convient en outre de souligner que la sélection des sites en tant que telle n'implique pas l'établissement d'AZAs ni la planification ou la création de zones spécifiquement dédiées à l'aquaculture. Les répondants à l'enquête ont également indiqué que seuls 8 pays avaient établi des AZAs ou des zones d'aménagement aquacole. Il est par conséquent nécessaire de promouvoir la mise en œuvre de ces outils pour améliorer l'intégration de l'aquaculture dans les zones côtières¹⁰.

Ce résultat nécessitera la réalisation des activités ci-après:

- a) **Déployer des projets et des mécanismes de coopération technique pour appuyer la mise en œuvre effective d'AZAs** dans la région. Cette activité comprendra un renforcement des capacités et une formation pour aider les pays riverains de la Méditerranée et de la mer Noire à réaliser la mise en œuvre effective d'AZAs et pour favoriser une planification dynamique (conformément à la Résolution CGPM/36/2012/1). Sur demande, cette activité pourrait être adaptée s'il y a lieu à des exigences spécifiques, et celle-ci devrait être intégrée au processus plus large de planification spatiale de l'espace maritime de l'Union européenne.
- b) **Préparer et diffuser une boîte à outils sur les AZAs.** La boîte à outils sur les AZAs illustrera les avantages des AZAs et apportera des informations sur leur mise en place et leur gestion afin de tirer le meilleur parti des connaissances scientifiques en matière d'AZAs dans la région. Elle s'appuiera sur les réussites techniques et les connaissances actuelles, et sera adaptée aux spécificités de la région. Cette boîte à outils comprendra un guide ainsi que du matériel d'information sous forme de graphiques, fiches de synthèse, dépliants et un manuel de formation à l'attention des gestionnaires publics.

⁹ Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime.

¹⁰ Chapela, 2016.

CIBLE 2: AMÉLIORER LES INTERACTIONS ENTRE L'AQUACULTURE ET L'ENVIRONNEMENT TOUT EN ASSURANT LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

La nécessité d'améliorer les interactions entre l'aquaculture et l'environnement a été mise en avant dans diverses enceintes internationales et régionales. La Conférence Rio+20 de 2012 a reconnu que des écosystèmes marins sains sont plus productifs et sont essentiels pour des économies durables axées sur les océans. Dans ce contexte, le Sous-Comité de l'aquaculture du Comité des pêches de la FAO a suggéré, en 2016, que l'Initiative en faveur de la croissance bleue de la FAO ne se concentre pas uniquement sur des stratégies visant à réduire les impacts négatifs de l'aquaculture mais qu'elle contribue aussi à développer pleinement les effets positifs de l'aquaculture, tels que ceux de la conchyliculture, sur l'environnement¹¹. À l'échelon régional, la CGPM a reconnu l'importance d'établir un équilibre entre, d'une part, la réduction des effets sur l'environnement et, d'autre part, l'appui à la croissance de la production aquacole dans les zones côtières.

La Méditerranée et la mer Noire partagent un écosystème aquatique unique et sont caractérisées par des interactions complexes entre l'aquaculture et l'environnement. Les impacts de l'aquaculture sur l'environnement à l'échelle locale pourraient affecter négativement les services écologiques fournis par l'environnement et avoir des effets à plus grande échelle. À cet égard, le manque de coopération régionale sur les questions transfrontières et la faible harmonisation des normes et des règles rendent le suivi de ces interactions plus difficile. D'autres obstacles sont également à prendre en compte: le manque d'application et d'harmonisation de programmes de suivi environnemental dédiés à l'aquaculture, les faibles capacités pour réaliser et appliquer des analyses des risques, l'insuffisance de lignes directrices en matière de contrôle et de prévention (pathologies, espèces exotiques, poissons fugitifs, changement climatique et facteurs de stress liés à l'acidification des océans), la faible application de normes pour la prévention et le contrôle des procédures liées aux contaminants le long de la chaîne de valeur et le manque d'harmonisation des cadres réglementaires et de suivi.

Partant de ce constat, des efforts doivent être consentis en vue d'améliorer les interactions entre l'aquaculture et l'environnement tout en assurant la santé et le bien-être des animaux. Dans le cadre de sa cible 2, la stratégie vise à garantir que l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire soit: a) pleinement intégrée à un environnement dans lequel les services écologiques fournis sont préservés; b) apte à garantir des conditions de santé et de bien-être appropriées aux animaux aquatiques élevés; et c) appuyée par des activités de recherche et développement technologique (RDT) collaboratives, dynamiques, fondées sur les besoins de l'industrie, et dont les résultats sont transmis aux exploitants de manière efficace. Afin de progresser vers de meilleures interactions entre l'aquaculture et l'environnement et d'assurer la santé et le bien-être des animaux, la stratégie a pour objectif de soutenir les pays riverains de la Méditerranée et de la mer Noire dans l'atténuation des impacts sur l'environnement et l'amélioration de la protection de l'environnement. La réalisation de cet objectif prévoit des actions promouvant: des activités aquacoles traditionnelles et intelligentes (résultat 2.1); une gestion plus efficace des activités productives et une santé et un bien-être des animaux améliorés (résultat 2.2); une mutualisation renforcée des activités de recherche et des connaissances à l'appui du développement durable de l'aquaculture (résultat 2.3).

Résultat 2.1: les impacts sur l'environnement sont atténués et la protection de l'environnement est améliorée

L'aquaculture a besoin d'eaux marines propres et salubres. Pour cette raison, la mise en œuvre d'une évaluation de l'impact sur l'environnement en amont de l'établissement d'activités aquacoles est impérative pour traiter les impacts environnementaux avant qu'ils ne se manifestent; par ailleurs, le suivi environnemental aux alentours des installations en mer est essentiel pour évaluer les effets et les impacts sur l'environnement ainsi que sur les activités aquacoles elles-mêmes. Conformément à la Résolution

¹¹ FAO. 2016. Décisions prises et recommandations formulées par le Sous-Comité de l'aquaculture du Comité des pêches à sa huitième session, Brasilia, Brésil, 5-9 octobre 2015. Trente-deuxième session du Comité des pêches de la FAO, Rome, Italie, 11-15 juillet 2016. Document COFI/2016/4.

CGPM/36/2012/1, une zone d'effet admissible des activités aquacoles sur l'environnement devrait être définie à proximité immédiate de chaque exploitation et être assortie d'un programme de suivi environnemental. Constatant cette nécessité, la CGPM a élaboré des lignes directrices pour un programme de suivi environnemental de la pisciculture marine en cage. Les résultats récents d'une enquête menée dans le cadre du projet SHoCMed¹² ont souligné qu'en Méditerranée et en mer Noire, sur 8 pays interrogés sur 12 – soit 80 pour cent des pays riverains exerçant des activités de culture marine en cage – n'ont pas de système de suivi environnemental permanent. Ces observations ont aussi révélé que, lorsqu'un système de suivi environnemental existe, la coopération avec les exploitants dans les activités de suivi est insuffisante. Dans de nombreux cas, des données de suivi environnemental existent mais ne sont pas accessibles en raison d'un manque de coopération entre les différentes institutions et les fermes aquacoles.

Une autre étude récemment menée à l'échelle européenne¹³ a montré que les accidents liés aux poissons fugitifs sont aussi relativement fréquents; dans six pays, dont trois pays du pourtour méditerranéen, où 242 accidents ont été déclarés, environ 8,9 millions de poissons se sont échappés. Cette situation résulte principalement de mesures de prévention insuffisantes au niveau des exploitations et engendre des risques de propagation des pathologies et des menaces pour la biosécurité. Des procédures strictes devraient être en vigueur pour réguler l'introduction d'espèces exotiques et d'espèces localement absentes. À l'échelon de l'Union européenne, un Règlement du Conseil sur les espèces exotiques en aquaculture¹⁴ établit un cadre régissant les pratiques aquacoles en lien avec les espèces exotiques et les espèces non indigènes dans le but d'évaluer et de minimiser l'impact potentiel de ces espèces et d'espèces associées non ciblées sur les habitats aquatiques. La stratégie tient également compte du contexte de l'Union européenne. À l'échelon des exploitations, la mise en place de pratiques de gestion réussies et correctement conçues peut soutenir les producteurs dans leurs efforts pour réduire ou atténuer les impacts sur l'environnement, accroître l'efficacité et la productivité, améliorer la sécurité sanitaire des aliments et la qualité des produits aquacoles, et amplifier au maximum les avantages sociaux des activités aquacoles tout en améliorant l'acceptabilité sociale et la durabilité du secteur.

Ce résultat nécessitera la réalisation des activités ci-après:

- a) **Élaborer des lignes directrices sur les méthodes et la saisie des données en matière d'analyse des risques.** Ces lignes directrices mettront en évidence l'importance du suivi et de la collecte de données sur des aspects spécifiques des activités aquacoles. Les questions environnementales qui d'ordinaire ne font pas l'objet d'un suivi et pour lesquelles les données ne sont pas enregistrées pourraient également être abordées (par exemple les espèces exotiques ou les espèces non indigènes, les fugitifs, les pathogènes, les médicaments et les aliments, etc.).
- b) **Proposer des formations et apporter une assistance technique sur la mise en place de programmes de suivi environnemental.** Cette activité vise à favoriser le renforcement des capacités nationales pour la mise en place de programmes de suivi environnemental dans les AZAs ainsi qu'à éveiller l'intérêt pour l'utilisation pratique d'outils de gestion et de suivi.
- c) **Concevoir et diffuser une boîte à outils pour l'harmonisation des critères minimums communs** pour les zones d'effet admissible et les normes de qualité environnementale. Cette boîte à outils complètera et actualisera les normes et les exigences minimales existantes élaborées par le CAQ, en tenant compte des changements climatiques et des phénomènes associés qui pourraient représenter des menaces pour l'aquaculture.

¹² Rapport sur les résultats de l'enquête régionale concernant les lignes directrices pour un programme de suivi environnemental harmonisé de la pisciculture marine en cage (projet SHoCMed).

¹³ Jackson, D., Drumm, A., McEvoy, S., Jensen, Ø., Mendiola, D., Gabiña, G., Borg, J.A., Papageorgiou, N., Karakassis, I. & Black, K.D. (2015) A pan-European valuation of the extent, causes and cost of escape events from sea cage fish farming. *Aquaculture*. (436):21–26.

¹⁴ Règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes.

- d) Établir des **plans privilégiant les «pratiques aquacoles intelligentes face au climat»**. Cette activité a pour objet de soutenir les activités aquacoles qui ont un effet positif sur le réchauffement planétaire, de contribuer à la préservation des services écologiques apportés par l'environnement et d'optimiser les effets positifs de l'aquaculture sur l'environnement. Elle pourrait s'appuyer sur des initiatives en place à l'échelon local, national et régional – par exemple l'aquaculture extensive dans les zones lagunaires, les aires marines protégées et la mytiliculture – qui tiennent compte de l'empreinte carbone et des modèles durables dans une optique de bioremédiation en vue de garantir le stockage du carbone et préserver l'environnement.
- e) **Préparer des lignes directrices relatives à la promotion des meilleures pratiques de gestion aquacole**. Cette activité a pour but de sensibiliser les exploitants à la conservation de l'intégrité environnementale et d'augmenter leur responsabilité à cet égard. Les meilleures pratiques de gestion se concentreront sur les normes minimales concernant l'élevage des espèces principalement produites, notamment: la charge par unité de surface, la gestion des aliments, le suivi et la qualité de l'eau, le calendrier d'exploitation, la gestion des médicaments, les pathologies et la mise en place de plans de surveillance.

Résultat 2.2: les conditions de santé et de vie des animaux aquatiques sont gérées de manière responsable

Des préoccupations ont été exprimées récemment au sujet de la résistance aux antibiotiques et aux antimicrobiens, une question d'ampleur mondiale qui met en avant la nécessité de faire un usage responsable des traitements efficaces et de prévenir les pathologies. Le besoin urgent de se pencher sur la santé et le bien-être des animaux aquatiques est traduit dans l'OS 2, qui établit l'amélioration de la santé des animaux aquatiques comme une priorité à compter de 2016-2017. À l'échelon international, le Codex Alimentarius de la FAO et de l'Organisation mondiale de la santé aborde de manière spécifique les questions de santé en s'appuyant sur le principe que les animaux et les cultures doivent être sains tout au long de la chaîne alimentaire. En outre, le Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'Organisation mondiale de la santé animale apporte des éléments importants, en particulier sur les infections.

Dans ce contexte, il s'agit d'harmoniser les actions visant à relever les défis liés à la santé et au bien-être des animaux aquatiques en adoptant une démarche tenant compte des caractéristiques de l'aquaculture dans la région. La gestion de la santé et du bien-être des animaux élevés, y compris la prévention des pathologies et l'usage responsable des médicaments vétérinaires, des produits biologiques et des produits chimiques, dépend de la gestion globale de l'exploitation. Une bonne gestion doit garantir la santé des animaux tout en assurant la sécurité sanitaire et la qualité des aliments et en limitant les impacts éventuels sur la santé humaine et sur l'environnement.

Ce résultat nécessitera la réalisation des activités ci-après:

- a) **Renforcer les capacités des producteurs aquacoles** dans le domaine de l'analyse des risques (notamment l'évaluation et la gestion des risques ainsi que la communication), de la gestion adaptative, du diagnostic, des mesures de biosécurité, et de la sécurité sanitaire et alimentaire (utilisation responsable de médicaments et vaccins enregistrés, répertoriés et traçables). Cette activité améliorera les capacités des producteurs à prendre en charge la prévention des pathologies et des risques et les dangers éventuels émanant des activités aquacoles.
- b) Développer des **systèmes et des protocoles pour le diagnostic précoce des pathogènes** avec le soutien de laboratoires certifiés, équipés et compétents. Cette activité renforcera les capacités à contenir la diffusion des pathologies.

Résultat 2.3: la mutualisation des connaissances et des activités de recherche en matière d'aquaculture est renforcée

Le Sous-Comité de l'aquaculture du Comité des pêches de la FAO a récemment reconnu le rôle prépondérant de la formation et de la recherche en aquaculture ainsi que leur contribution potentielle au développement d'une aquaculture durable¹⁵. Les activités de RDT sont essentielles car elles génèrent de l'innovation et favorisent des progrès technologiques rapides; elles représentent un aspect crucial de la compétitivité des exploitants et de l'industrie dans son ensemble.

En Méditerranée et en mer Noire, la recherche est bien développée, comme le démontre le projet AquaMed¹⁶ qui a été mené dans 12 pays riverains de la Méditerranée. Selon les résultats de ce projet, en 2013, 115 instituts de recherche et 1 155 chercheurs étaient impliqués dans des activités de recherche en lien avec l'aquaculture, et 547 projets de recherche en aquaculture ont été mis en place de 2005 à 2010. Pour que la recherche soit efficace, la sélection des sujets de recherche devrait se baser sur les besoins actuels du secteur, et les résultats devraient être transmis à l'industrie. De plus, le dialogue entre l'industrie (en particulier les petites exploitations disposant de moyens de financement limités) et le milieu de la recherche devrait être renforcé. Des réseaux performants devraient être établis et la coopération dans le milieu de la recherche devrait être facilitée pour consolider le dialogue entre les parties prenantes, renforcer les synergies et mieux coordonner les activités de recherche en vue d'éviter leur duplication et leur fragmentation.

La région de la Méditerranée et de la mer Noire est considérée comme une région vulnérable aux changements climatiques, et cette situation entraîne des changements potentiels liés à la température, à l'eutrophisation, à la prolifération d'algues nuisibles, au stress hydrique, à l'élévation du niveau de la mer, à l'acidification et aux pathologies. Ces menaces pourraient affecter le secteur aquacole, et en particulier la production conchylicole; il est donc nécessaire de disposer d'informations scientifiques spécifiques tenant compte de la position, du segment de production, du système de production et des espèces élevées pour évaluer le degré de vulnérabilité du secteur aux changements climatiques et aux phénomènes qui y sont associés, en vue de déterminer des mesures d'adaptation et d'atténuation appropriées.

L'objectif premier de l'aquaculture étant de produire des aliments pour la consommation humaine, les aspects nutritionnels sont considérés comme essentiels dans la promotion et l'évolution du secteur. À cet égard, la coopération avec les chercheurs et experts en nutrition humaine devrait être renforcée dans l'optique de promouvoir les avantages des produits aquacoles en Méditerranée et en mer Noire.

Ce résultat nécessitera la réalisation des activités ci-après:

- a) **Préparer un programme de recherche pour consolider les activités de RDT axées sur l'aquaculture.** Ce programme devrait stimuler la mise en place dans la région de centres de démonstration pilotes présentant différentes méthodes de production aquacole à des investisseurs potentiels, ainsi que la recherche collaborative et la mutualisation des connaissances sur les questions transverses et transfrontières. Il devrait également comprendre un programme de transfert des résultats de la recherche appliquée à l'appui de l'utilisation des brevets en matière de RDT et de l'évaluation des performances dans la recherche. La sélection des priorités de la recherche devrait se fonder sur les besoins des utilisateurs finaux et sur des domaines stratégiques en matière de recherche et d'innovation (par exemple: épidémiologie des pathologies des animaux aquatiques, vaccins, technologies des aliments pour les animaux, bonnes pratiques en matière de repeuplement, utilisation efficace des ressources en eau et maintien de la qualité de l'eau, aquaculture multitrophique intégrée, systèmes à recirculation, etc.).

¹⁵ Comité des pêches de la FAO, 2014.

¹⁶ www.aquamedproject.net

- b) **Apporter une assistance technique et coopérer pour mettre en place des technologies de production innovantes** (par exemple des systèmes à recirculation, des systèmes intégrés de production et de transformation). Cette activité garantira que les résultats de la recherche appliquée sont régulièrement transmis aux producteurs.
- c) Organiser un **atelier sur les défis posés par les changements climatiques et l'acidification des océans à l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire**. Cette activité a pour objectif de répertorier les nouveaux défis posés par les changements climatiques et de l'acidification des océans, en s'appuyant sur l'ensemble des connaissances actuelles et sur les projets en cours, et d'examiner les meilleures pratiques existantes pour intégrer les solutions d'adaptation aux changements climatiques, d'atténuation et d'innovation aux activités aquacoles en Méditerranée et en mer Noire.
- d) **Mettre en œuvre des activités de recherche régionales pour évaluer la vulnérabilité de l'aquaculture aux changements climatiques et cartographier les risques** et les phénomènes associés, notamment l'acidification des océans. Cette activité devrait permettre de déterminer des mesures d'adaptation et d'atténuation adaptées au contexte et de mettre en œuvre un système de suivi régional.
- e) Établir une **base de données d'experts en aquaculture** qui soit accessible aux administrations publiques et aux producteurs aquacoles.

CIBLE 3: FACILITER L'AQUACULTURE AXÉE SUR LE MARCHÉ ET AMÉLIORER LA PERCEPTION DU PUBLIC

Des stratégies de production axées sur le marché sont déterminantes pour un marché des produits aquacoles solide, attrayant et équitable et pour construire une image positive des activités et des produits aquacoles dans la région. Cela aiderait à renforcer la compétitivité de l'industrie et à tirer pleinement parti de la demande croissante en produits de la mer de haute qualité et à forte valeur ajoutée.

Néanmoins, dans les pays riverains de la Méditerranée et de la mer Noire, l'aquaculture demeure un secteur très fragmenté avec un pouvoir de négociation irrégulier le long de la chaîne de valeur, étant donné que le secteur de la distribution semble bénéficier d'une part disproportionnée de la valeur créée. La capacité à faire face de manière proactive aux nouveaux défis posés par le marché et à répondre aux initiatives réglementaires des gouvernements continue de faire défaut parmi les producteurs, en raison de l'absence de stratégies de commercialisation et d'initiatives promotionnelles coordonnées et de l'insuffisance des actions collectives et de coopération dans la production. Par ailleurs, un manque général est à constater en ce qui concerne la collecte de données sur le marché et leur diffusion aux fins de la planification de la production, de la préparation de plans de commercialisation et des prévisions sur l'offre et la demande. En Méditerranée et en mer Noire, les industries pâtissent également de la concurrence sur les marchés intérieurs et mondiaux. Enfin, la sensibilisation de l'industrie et des secteurs connexes à la responsabilité sociale des entreprises est insuffisante¹⁷.

Partant de ce constat, des actions sont nécessaires afin de renforcer la sécurité sanitaire et la qualité des aliments issus de l'aquaculture et d'améliorer les stratégies de commercialisation des produits aquacoles ainsi que la perception du public. Dans le cadre de sa cible 3, la stratégie vise à soutenir une aquaculture en Méditerranée et en mer Noire qui soit: a) une industrie prospère fondée sur des règles équitables et produisant des produits alimentaires salubres et sains vendus à des consommateurs informés; b) un secteur axé sur le marché, s'appuyant sur des données de marché bien structurées et sur des outils de

¹⁷ Conférence régionale «La croissance bleue en Méditerranée et en mer Noire: développer une aquaculture durable à l'appui de la sécurité alimentaire» (Italie, décembre 2014); Conférence régionale «Les prévisions du marché du bar et de la dorade» organisée par la FAO, Eurofish et la CGPM (Turquie, novembre 2014); Réunion technique sur la commercialisation du Groupe de travail du CAQ de la CGPM sur la commercialisation des produits aquacoles (Maroc, octobre 2009) et projet MedAquaMarket «Élaboration d'une stratégie pour la commercialisation et la promotion des produits aquacoles méditerranéens», 2010.

diffusion efficaces; et c) intégrée aux chaînes d'approvisionnement modernes et appuyée par des organisations de producteurs aquacoles efficaces grâce à des services techniques, économiques et de promotion. Afin de doter le secteur aquacole d'une position forte sur les marchés nationaux et internationaux et d'améliorer la perception du public, la stratégie vise à aider les pays riverains de la Méditerranée et de la mer Noire à développer un secteur axé sur le marché (résultat 3.1), proposant des produits dont la sécurité sanitaire et la qualité sont accrues (résultat 3.2) et disposant d'une meilleure capacité de commercialisation et de communication pour promouvoir le secteur et les produits aquacoles (résultat 3.3).

Résultat 3.1: le développement du secteur aquacole est axé sur le marché

La région de la Méditerranée et de la mer Noire est caractérisée par une prédominance de petits producteurs. D'après une étude menée par la CGPM en 2007¹⁸, on comptait approximativement 575 exploitations piscicoles produisant du bar européen et de la dorade royale en Méditerranée, et 82 pour cent d'entre elles produisaient moins de 500 tonnes par an. En 2015, il était estimé qu'environ 1 000 exploitations conchylicoles (ostréicoles et mytilicoles) étaient présentes dans la région et produisaient généralement moins de 50 tonnes annuelles par exploitation¹⁹. Il ressort que l'industrie aquacole repose sur des entreprises familiales à fort coefficient de main-d'œuvre, qui sont majoritairement des petites et moyennes entreprises, propriétés de la famille dans la plupart des cas. Les caractéristiques et les évolutions de l'industrie divergent entre les exploitations piscicoles (généralement de grande taille, évoluant vers une structure verticalement intégrée à fort coefficient de capital, produisant généralement plus de 1 000 tonnes par an et jusqu'à 5 000 tonnes dans certains cas) et les exploitations conchylicoles (généralement de petite ou de moyenne taille, familiales et à fort coefficient de main-d'œuvre, avec de faibles volumes de concentration des produits obligeant les producteurs à commercialiser leurs produits par le biais d'intermédiaires, générant ainsi de faibles marges bénéficiaires).

Traditionnellement, la fragmentation de la production primaire a contribué à l'abaissement du pouvoir de négociation des producteurs dans la chaîne d'approvisionnement. Pour faire face à cette situation, les petits producteurs ont mis en place des organisations de producteurs aquacoles, dont le rôle peut être essentiel en vue de faciliter l'intégration des petites et moyennes entreprises dans les chaînes d'approvisionnement modernes. La capitalisation des opportunités offertes par l'industrie et le marché pourrait aisément se traduire par des gains d'efficacité et multiplier, ensuite, les retombées socio-économiques positives dans la région.

Ce résultat nécessitera la réalisation des activités ci-après:

Activités visant à satisfaire les exigences du marché en passant d'une approche axée sur la production à une approche axée sur le marché

- a) **Renforcer la collecte des données sur l'aquaculture et les systèmes statistiques à l'échelon national et régional.** Cette activité prévoit une évaluation régulière de la production aquacole, du commerce et des données générales sur le marché en Méditerranée et en mer Noire. Elle s'appuiera sur le Système d'information pour la promotion de l'aquaculture en Méditerranée (SIPAM) actuellement en place à l'échelon de la CGPM et abordera les implications socioéconomiques de l'aquaculture. Il est prévu qu'elle soit menée en coopération avec des organisations de producteurs aquacoles, des plateformes aquacoles multi-acteurs nationales pertinentes et des organisations partenaires de la CGPM, comme Eurofish et Infosamak. La coopération avec des institutions nationales et supranationales actives dans la collecte de données sur l'aquaculture et le marché (par exemple EUMOFA) sera également visée.

¹⁸ Barazi-Yeroulanos, L. 2010. Synthesis of Mediterranean marine finfish aquaculture – a marketing and promotion strategy. Studies and Reviews. Commission générale des pêches pour la Méditerranée. No. 88 Rome, FAO. 198p.

¹⁹ Rapport de la réunion d'experts sur la conchyliculture durable en Méditerranée et en mer Noire (Cattolica, Italie, 23-25 novembre 2015) (<https://gfcml.sharepoint.com/CAQ/Report/2015/InDAM/1/Cattolica%20shellfish-FinalReport.pdf>).

- b) Organiser des **programmes de formation et de renforcement des capacités pour les producteurs aquacoles, portant sur les exigences du marché et l'innovation en conchyliculture et en pisciculture**, afin de renforcer la compétitivité, notamment des petites et moyennes entreprises. Les sujets abordés peuvent comprendre la gestion financière, la planification de la production, l'accès au crédit, les assurances pour l'aquaculture, le suivi du marché et des évolutions de l'aquaculture, les pratiques appropriées en matière de logistique et d'emballage, la sécurité sanitaire et la qualité des aliments, la certification et la traçabilité, la diversification des espèces et la différenciation des produits, la valeur ajoutée et les produits transformés, l'intégration de l'aquaculture à d'autres activités commerciales comme le tourisme, la restauration, les activités aquacoles non alimentaires et les biotechnologies bleues.

Activités visant à consolider le rôle des organisations de producteurs aquacoles et des plateformes multi-acteurs dans la commercialisation et la promotion

- c) Organiser des **actions pilotes coopératives avec des producteurs aquacoles et des organisations de producteurs aquacoles à l'échelon national** en vue de mettre en œuvre des activités concertées (par exemple la collecte et la diffusion de données et d'informations sur le marché, la fourniture d'assistance technique, le transfert de technologies et la formation, la promotion des ventes). Il est prévu de diffuser largement les résultats de cette activité et les informations issues de l'étude préliminaire menée par le CAQ sur les organisations de producteurs aquacoles²⁰ en vue d'augmenter la visibilité des organisations de producteurs aquacoles.
- d) Promouvoir la **mise en place de plateformes multi-acteurs à l'échelon national** dans le but de faciliter le dialogue et la coopération.

Résultat 3.2: la sécurité sanitaire et la qualité des produits issus de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire sont améliorées

Les consommateurs attachent désormais un intérêt grandissant à la sécurité sanitaire, à la qualité, à la fraîcheur et à la traçabilité des produits de la mer. Si le respect des normes sur la sécurité sanitaire des aliments et l'hygiène ainsi qu'un suivi approprié permettraient de minimiser les risques sanitaires d'origine alimentaire, la certification et la traçabilité pourraient servir de mécanismes pour garantir la qualité des aliments et aider la production aquacole à répondre aux attentes des consommateurs et notamment à la demande croissante en produits alimentaires durables et de haute qualité issus de l'aquaculture.

La Commission du Codex Alimentarius a élaboré des normes alimentaires internationales harmonisées pour protéger la santé des consommateurs, et les documents du Codex Alimentarius servent régulièrement de base pour les lois et les réglementations propres à chaque pays préparées par les agences nationales de contrôle des aliments.

La certification en aquaculture pourrait être considérée comme un outil axé sur le marché permettant de réduire les impacts négatifs tout en augmentant l'acceptabilité sociale et la confiance des consommateurs dans le secteur et les produits aquacoles. Les Directives techniques de la FAO relatives à la certification en aquaculture de 2011²¹ contiennent des critères minimums requis pour élaborer des normes relatives à la certification en aquaculture (santé animale et bien-être animal, sécurité sanitaire des aliments, protection de l'environnement et aspects socioéconomiques). L'un des principes sous-jacents de ces directives est que les systèmes de certification «devraient comporter des procédures adaptées permettant de maintenir la chaîne des responsabilités et d'assurer la traçabilité des produits et procédés aquacoles certifiés», ce qui souligne la relation étroite unissant la certification et la traçabilité.

²⁰ Étude préliminaire menée par le CAQ et terminée en mai 2013 portant sur la situation actuelle, la structure et les fonctions de ces organisations.

²¹ FAO. 2011. Directives techniques relatives à la certification en aquaculture. Rome, FAO. 122 pp.

En aquaculture, la traçabilité devrait tenir compte de l'ensemble des étapes du processus de production: origine des aliments, utilisation des vaccins et des médicaments, environnement de production, origine des œufs et des semences, transport des biens et des produits, traitement et étiquetage des produits finaux prêts à la vente.

Des systèmes privés de certification en aquaculture existent; cependant, la quinzième session du Sous-Comité du commerce du poisson de la FAO (Maroc, février 2016) a fait observer qu'ils pourraient éventuellement représenter des barrières commerciales. Elle a appelé la FAO à poursuivre les efforts dans le cadre du Codex Alimentarius et à continuer de coopérer dans le cadre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce, pour s'assurer qu'une distinction soit établie entre les normes obligatoires et les normes volontaires.

Ce résultat nécessitera la réalisation des activités ci-après:

- a) Préparer et diffuser des **lignes directrices et des protocoles techniques sur la sécurité sanitaire pour les produits issus de l'aquaculture** en Méditerranée et en mer Noire. Cette activité tiendra compte des normes existantes à l'échelle internationale en vue de garantir l'application de pratiques aquacoles responsables et la sécurité sanitaire des aliments.
- b) Apporter une **assistance technique aux pays en matière de conformité avec les normes internationales**. Cette activité a pour objectif d'améliorer les cadres juridiques nationaux liés à la sécurité sanitaire et à l'hygiène des produits alimentaires issus de l'aquaculture, conformément au Codex Alimentarius et aux principes de l'Organisation mondiale du commerce.
- c) Fournir une **assistance technique aux pays** sur la qualité des aliments et la certification et la traçabilité en aquaculture, conformément au Codex Alimentarius et aux Directives techniques de la FAO relatives à la certification en aquaculture.

Résultat 3.3: la commercialisation et la communication concernant l'aquaculture et les produits aquacoles sont renforcées

Les initiatives de commercialisation sont étroitement liées à la perception qu'a le public du secteur et des produits aquacoles. Cette perception dépend de nombreux facteurs, notamment de l'expérience personnelle, des idées préconçues et du contexte démographique et régional²². Au cours de la dernière décennie, des efforts considérables ont été consentis dans la région pour éduquer les consommateurs et promulguer de nouvelles législations qui contribuent à améliorer l'opinion publique sur les produits aquacoles²³. La construction d'une image positive de l'aquaculture est essentielle à l'acceptabilité sociale du secteur qui est, à son tour, étroitement liée à la responsabilité sociale.

Les stratégies de commercialisation devraient être soutenues à l'échelon national et à l'échelon régional en vue de promouvoir le secteur et les produits aquacoles de la Méditerranée et de la mer Noire, dans la région et dans le monde. Des efforts concertés de commercialisation permettraient d'améliorer les connaissances des consommateurs et l'image des produits d'élevage, et de favoriser ainsi une hausse de la demande des consommateurs. Pour développer pleinement la responsabilité sociale des entreprises du secteur aquacole, la production devrait appliquer les normes existantes et faire preuve d'un haut niveau de responsabilité sociale; dans le même temps, des pratiques socialement responsables devraient être efficacement communiquées aux consommateurs.

²² Bacher, K. 2015. Perceptions and misconceptions of aquaculture: A global overview. GLOBEFISH Research Programme, Vol. 120, Rome, FAO. 35 pp.

²³ Barazi-Yeroulanos, 2010.

Ce résultat nécessitera la réalisation des activités ci-après:

Activités à l'appui du développement d'une stratégie de commercialisation et de communication pour la promotion de l'aquaculture et des produits aquacoles de la Méditerranée et de la mer Noire

- a) Mettre au point des **initiatives régionales de communication et de commercialisation**. Cette activité pourra éventuellement prévoir une collaboration au sein des segments entreprises-à-entreprises (producteurs, négociants, distributeurs, organisations et médias) au moyen d'initiatives de commercialisation conjointes ou de coopération entre l'industrie et les plus grands distributeurs. Des campagnes de promotion à l'attention du public, et en particulier des jeunes générations, pourraient également être envisagées, de même que la production de matériel promotionnel mettant en avant les attraits de la région, le caractère nutritionnel sain des produits aquacoles et les externalités positives de l'aquaculture. Il conviendrait de mener des enquêtes de marché en amont de ces campagnes pour garantir que les messages et les groupes cibles soient correctement définis.
- b) Apporter une **assistance technique pour l'élaboration et la mise en place de plans de communication et de commercialisation nationaux**. Cette activité stimulera la consommation intérieure de produits aquacoles en Méditerranée et en mer Noire. Elle comprendra des campagnes de promotion conjointes, la formation de parties prenantes concernées et leur participation à des initiatives nationales et régionales.

Activités visant à promouvoir la responsabilité sociale des entreprises aquacoles

- c) Organiser des **formations et des programmes nationaux de renforcement des capacités portant sur la responsabilité sociale des entreprises** du secteur aquacole et la gestion des risques sociaux pour les producteurs et les décisionnaires. Cette activité contribuera à promouvoir des systèmes de santé et de protection sociale ainsi qu'un environnement de travail sûr, conformément à la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail et aux orientations connexes.

4. MISE EN ŒUVRE ET MARCHÉ À SUIVRE

Il est prévu que la mise en œuvre de la stratégie fasse partie d'un processus conforme aux stratégies aquacoles nationales et supranationales des pays riverains de la Méditerranée et de la mer Noire. Le programme de travail du CAQ sera aligné sur les cibles et les résultats attendus de la stratégie.

La mise en œuvre de la stratégie passera par la mutualisation des connaissances et des résultats avec des institutions et des projets nationaux et supranationaux. Des initiatives bilatérales seront également prises en compte et une assistance technique sera fournie en cas de nécessité de renforcer les capacités nationales afin que toutes les parties puissent respecter leurs engagements de la même manière.

La CGPM, par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires compétents, évaluera régulièrement les progrès réalisés en examinant la réalisation des cibles, des activités et des résultats; en passant en revue, en révisant et en actualisant, selon qu'il conviendra, les résultats attendus, et en formulant des indications sur la manière d'atteindre plus efficacement les objectifs. Les groupes de travail du CAQ et la Plateforme aquacole multi-acteurs de la CGPM appuieront également la mise en œuvre de la stratégie.

Les termes utilisés dans la stratégie sont définis dans le glossaire du CAQ et dans le glossaire de l'aquaculture de la FAO (disponibles en ligne).

Résolution CGPM/41/2017/2

relative à des lignes directrices pour la simplification des processus d'autorisation et d'octroi de concessions pour l'aquaculture

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable du point de vue biologique, social, économique et environnemental des ressources biologiques marines, ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la zone d'application de la CGPM;

RECONNAISSANT l'importante contribution qu'apporte l'aquaculture au développement économique ainsi que son rôle fondamental en tant que source de nourriture et de revenus pour les communautés côtières des parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC);

CONFORMÉMENT au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en particulier son Article 9, qui invite notamment les États à élaborer et mettre à jour régulièrement des stratégies et plans de développement, ainsi que de besoin, afin d'assurer que le développement de l'aquaculture soit écologiquement durable et de permettre l'utilisation rationnelle des ressources partagées entre l'aquaculture et d'autres activités;

CONSIDÉRANT les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, en particulier l'ODD 14 «Conservier et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable», dont la Cible 7 vise «d'ici à 2030, [à] faire mieux bénéficier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés des retombées économiques de l'exploitation durable des ressources marines, notamment grâce à une gestion durable des pêches, de l'aquaculture et du tourisme»;

PRENANT ACTE de la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 qui engage ses signataires à mettre en œuvre des mesures à l'appui du développement durable de l'aquaculture afin de contribuer à la sécurité alimentaire, grâce à la mise en œuvre d'une stratégie en faveur du développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire, qui favorisera notamment l'élevage durable ainsi que l'amélioration de l'accès au marché et de l'environnement commercial, créant ainsi des possibilités d'emploi et réduisant la pression actuelle exercée sur les pêches de capture;

RECONNAISSANT que la CGPM, à sa trente-neuvième session (Italie, mai 2015), est convenue d'élaborer des lignes directrices régionales sur la simplification des procédures administratives afin de rationaliser les processus d'autorisation en aquaculture;

RECONNAISSANT la nécessité de disposer d'un cadre réglementaire et administratif spécifique à l'aquaculture afin d'assurer le bon développement du secteur;

CONSCIENTE de la nécessité d'adopter une terminologie commune relative aux processus d'autorisation et d'octroi de concessions pour l'aquaculture dans les PCC;

PRENANT EN CONSIDÉRATION la nécessité de soutenir le développement du secteur, y compris lors des demandes d'autorisation et d'octroi de concessions pour l'exercice d'une activité aquacole;

ADOPTÉ, conformément aux Articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. Les PCC devraient faciliter la mise en œuvre des lignes directrices pour la simplification des processus d'autorisation et d'octroi de concessions pour l'aquaculture telles que reproduites en annexe.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA SIMPLIFICATION DES PROCESSUS D'AUTORISATION ET D'OCTROI DE CONCESSIONS POUR L'AQUACULTURE

CONTEXTE

En Méditerranée et en mer Noire, la production aquacole a régulièrement augmenté au cours des dernières décennies et il est prévu que cette tendance se poursuive. L'industrie aquacole joue un rôle fondamental pour garantir la sécurité alimentaire, l'emploi et le développement économique et elle se caractérise par un large éventail de systèmes de production, d'espèces élevées et de technologies utilisées.

Les processus d'autorisation et d'octroi de concessions figurent parmi les principales contraintes entravant le développement du secteur en Méditerranée et en mer Noire. En effet, ils sont généralement longs et complexes et constituent des obstacles de fait au développement de l'industrie.

Les contraintes réglementaires affectant l'aquaculture et la nécessité de se coordonner pour simplifier les processus d'autorisation et d'octroi de concessions ont été reconnues à l'échelon régional et à l'échelon international, notamment lors de la Conférence régionale intitulée «La croissance bleue en Méditerranée et en mer Noire: développer une aquaculture durable à l'appui de la sécurité alimentaire» (Italie, décembre 2014) organisée par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM).

OBJET

L'objectif général des lignes directrices est de soutenir les parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) dans la simplification des processus d'autorisation et d'octroi de concessions en vue de faciliter le développement de l'aquaculture (la figure 1 représente un tel processus simplifié). Cet objectif devrait être atteint en mettant à disposition des lignes directrices et des critères communs minimums afin de: i) créer un environnement propice au développement de l'aquaculture et stimuler les investissements viables; ii) favoriser le développement harmonieux de l'aquaculture; et iii) contribuer à établir des règles du jeu équitables dans la région.

Les lignes directrices visent en particulier à:

- proposer des définitions, des concepts, des normes et des documents de référence communs pour soutenir des cadres réglementaires propices;
- appuyer la coordination entre les différents organes responsables des questions liées à l'aquaculture; et
- promouvoir des mécanismes non contraignants en vue de simplifier les procédures administratives relatives aux processus d'autorisation et d'octroi de concessions.

NATURE

Les lignes directrices ont un caractère consultatif et sont compatibles avec les instruments nationaux, supranationaux et internationaux existants. Elles devraient être considérées comme un outil à la disposition des PCC pour améliorer les processus existants.

Des organes compétents devraient évaluer et suivre la mise en place des lignes directrices.

PRINCIPES

Les lignes directrices sont fondées sur les principes de bonne gouvernance, d'efficacité, de transparence et de responsabilité, notamment sociale. Elles s'appuient sur les meilleures connaissances disponibles en matière de bonnes pratiques de gestion administrative et publique, de cadres réglementaires et administratifs efficaces et de processus décisionnels participatifs.

DÉFINITIONS

Aux fins des lignes directrices, les définitions suivantes s'appliquent:

- **«Aquaculture»**: élevage d'organismes aquatiques impliquant une intervention dans le processus d'élevage en vue d'en améliorer la production. L'élevage implique aussi la propriété individuelle ou juridique du stock en élevage (adaptation de la définition du glossaire de l'aquaculture de la FAO).
- **«Processus d'autorisation pour l'aquaculture»** (ou **«processus d'autorisation»**): ensemble des procédures nécessaires à l'obtention d'une licence d'aquaculture.
- **«Licence d'aquaculture»**: autorisation pour l'installation et l'exploitation d'un site aquatique décrivant l'activité qui peut être entreprise. Une licence d'aquaculture précise habituellement l'espèce et la limite de production (biomasse maximale autorisée) ou la charge par unité de surface qui sont autorisées dans une zone donnée.
- **«Processus d'octroi de concessions pour l'aquaculture»** (ou **«processus d'octroi de concessions»**): ensemble des procédures nécessaires à l'obtention d'une concession pour l'aquaculture.
- **«Concession d'aquaculture»**: droit exclusif à l'utilisation d'une zone aquatique ou d'une zone submergée propriété de l'État pour des activités d'aquaculture marine. Une concession d'aquaculture est habituellement octroyée pour une durée déterminée en échange d'une forme de paiement.
- **«Processus de consentement pour l'aquaculture»**: procédure comprenant les processus d'autorisation et d'octroi de concessions. Le processus de consentement pour l'aquaculture désigne l'ensemble des actions qu'un investisseur doit entreprendre auprès des organes de consentement pour l'aquaculture, dans un cadre administratif et réglementaire donné, afin d'exercer une activité aquicole.¹
- **«Organes de consentement pour l'aquaculture»**: toute entité chargée de prendre des décisions et, s'il y a lieu, de donner des indications sur le processus de consentement pour l'aquaculture.
- **«Planification spatiale marine»**: processus public d'analyse et de répartition spatio-temporelle d'activités anthropiques dans les zones marines visant à atteindre des objectifs écologiques, économiques et sociaux généralement spécifiés dans le cadre d'un processus politique.²
- **«Zone affectée à l'aquaculture (AZA)»**: zone marine où le développement de l'aquaculture est prioritaire sur d'autres utilisations, et qui sera ainsi essentiellement dédiée à l'aquaculture.

¹ S'il y a lieu, les concessions et les licences peuvent également être renouvelées, modifiées, transférées, suspendues ou révoquées. Néanmoins, ces lignes directrices abordent spécifiquement les processus d'autorisation et d'octroi de concessions pour un nouvel investisseur.

² Ehler, Charles, and Fanny Douvère. *Marine Spatial Planning: a step-by-step approach toward ecosystem-based management*. Intergovernmental Oceanographic Commission and Man and the Biosphere Programme. IOC Manual and Guides No. 53, ICAM Dossier No. 6. Paris: UNESCO. 2009

La détermination d'une AZA résulte de processus de zonage et passe par une planification spatiale participative permettant à des organes administratifs d'établir juridiquement que le développement aquacole est prioritaire dans certaines zones d'une région.³

- «**Évaluation d'impact environnemental**»: groupe d'activités visant à identifier et prévoir les répercussions d'une action proposée sur l'environnement biogéophysique et sur la santé et le bien-être humains, et à interpréter et communiquer les informations relatives aux impacts et aux mesures d'atténuation éventuelles (adaptation de la définition du glossaire de l'aquaculture de la FAO).
- «**Programme de suivi environnemental**»: pour la pisciculture marine en cage, outil fonctionnel flexible et adaptable mis à la disposition des autorités et de l'industrie aquacole pour suivre les pratiques de gestion de l'aquaculture afin de garantir la durabilité environnementale du secteur (adaptation de la définition du glossaire du CAQ).

REPÈRES INSTITUTIONNELS

Les lignes directrices tiennent compte d'instruments et de jalons pertinents à l'échelon international, en particulier ceux liés au développement durable de l'aquaculture et à la pêche responsable, notamment:

- Le Codex Alimentarius, élaboré depuis 1963 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé, qui est un recueil de normes, de codes de bonne conduite, de lignes directrices et de recommandations reconnus au niveau international en lien avec l'alimentation et la production et la sécurité alimentaires.⁴
- Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, adopté à l'unanimité par la Conférence de la FAO de 1995, qui définit les premiers contours d'un cadre pour la coopération internationale visant à garantir l'exploitation durable des ressources marines, en particulier son article 9.1.1: «Les États devraient établir, faire fonctionner et développer un cadre juridique et administratif approprié qui favorise le développement de l'aquaculture responsable».⁵
- La Déclaration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998, qui engage les membres de l'OIT à respecter et à promouvoir les principes et les droits en lien avec la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination du travail forcé ou obligatoire, l'abolition du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.⁶
- L'approche écosystémique de l'aquaculture, formalisée en 2007 à un atelier d'experts de la FAO comme une «stratégie pour l'intégration de l'aquaculture dans l'écosystème élargi de telle sorte qu'elle favorise le développement durable, l'équité et la résilience de l'interconnexion des systèmes socioécologiques».⁷
- La planification spatiale marine, notamment le document «*Marine Spatial Planning: a step-by-step approach toward ecosystem-based management*» élaboré en 2009 par la Commission océanographique intergouvernementale et le Programme sur l'Homme et la biosphère de

³ Sanchez-Jerez, P., Karakassis, I., Massa, F., Fezzardi, D. and others. 2016. Aquaculture's struggle for space: the need for coastal spatial planning and the potential benefits of Allocated Zones for Aquaculture (AZAs) to avoid conflict and promote sustainability. *Aquacult Environ Interact* 8:41-54. <https://doi.org/10.3354/aei00161>

⁴ FAO/OMS. Commission du Codex Alimentarius. Codex Alimentarius.

⁵ FAO. Code de conduite pour une pêche responsable. Rome, FAO. 1995. 41 p.

⁶ OIT. Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Genève, Bureau international du Travail. 1998. 13 p.

⁷ Soto, D.; Aguilar-Manjarrez, J.; Hishamunda, N. (eds). Building an ecosystem approach to aquaculture. FAO/Universitat de les Illes Balears Expert Workshop. 7–11 May 2007, Palma de Mallorca, Spain. *FAO Fisheries and Aquaculture Proceedings*. No. 14. Rome, FAO. 2008. 221p.

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui vise à mettre en place une initiative de planification spatiale marine réussie susceptible de contribuer à la mise en place d'une gestion écosystémique.⁸

- L'évaluation d'impact environnemental, en particulier le Document technique de la FAO sur l'évaluation et le suivi d'impact environnemental en aquaculture «*Environmental impact assessment and monitoring in aquaculture*», qui souligne le rôle de l'évaluation d'impact environnemental pour réglementer l'évaluation des effets sur l'environnement d'une vaste gamme de projets publics et privés, y compris aquacoles, susceptibles d'avoir des effets conséquents sur l'environnement.⁹
- La vingt-neuvième session du Comité des pêches de la FAO (31 janvier-4 février 2011), qui a fourni des recommandations sur le rôle de la FAO pour améliorer l'intégration entre la gestion et le développement des pêches et de l'aquaculture, la préservation de la diversité biologique et la protection de l'environnement.¹⁰
- Les Directives techniques de la FAO relatives à la certification en aquaculture, adoptées en 2011 à la vingt-neuvième session du Comité des pêches de la FAO, qui fournissent des avis sur le développement, l'organisation et la mise en place de systèmes crédibles de certification pour l'aquaculture.¹¹
- La Résolution CGPM/36/2012/1 relative à des lignes directrices concernant les zones affectées à l'aquaculture (AZAs), qui invite les PCC à intégrer, dans leur stratégie nationale d'aménagement de l'espace marin pour le développement et la gestion de l'aquaculture, des mécanismes pour la définition et l'affectation de zones spécifiques consacrées aux activités aquacoles, et qui introduit les concepts de zone d'effet admissible et de programme de suivi environnemental.¹²
- La norme internationale ISO 14004:2016 de l'Organisation internationale de normalisation, qui apporte des indications pour l'établissement, la mise en œuvre, la mise à jour et l'amélioration d'un système de gestion environnementale robuste, crédible et fiable.¹³

⁸ Ehler, Charles, and Fanny Douvère. *Marine Spatial Planning: a step-by-step approach toward ecosystem-based management*. Intergovernmental Oceanographic Commission and Man and the Biosphere Programme. IOC Manual and Guides No. 53, ICAM Dossier No. 6. Paris: UNESCO. 2009

⁹ FAO. *Environmental impact assessment and monitoring in aquaculture*. *FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper*. No. 527. Rome, FAO. 2009. 57 p.

¹⁰ Rapport de la vingt-neuvième session du Comité des pêches. Rome, 31 janvier-4 février 2011. *Rapport FAO sur les pêches et l'aquaculture*. No. 973. Rome, FAO. 2011. 59 p.

¹¹ FAO. *Directives techniques relatives à la certification en aquaculture*. Rome, FAO. 2011. 122 p.

¹² FAO Commission générale des pêches pour la Méditerranée. Rapport de la trente-sixième session. Marrakech, Maroc, 14-19 mai 2012. Rapport de la CGPM. No. 36. Rome, FAO. 2012. 71 p.

¹³ ISO 14004:2016. *Systèmes de management environnemental – Lignes directrices générales pour la mise en application*.

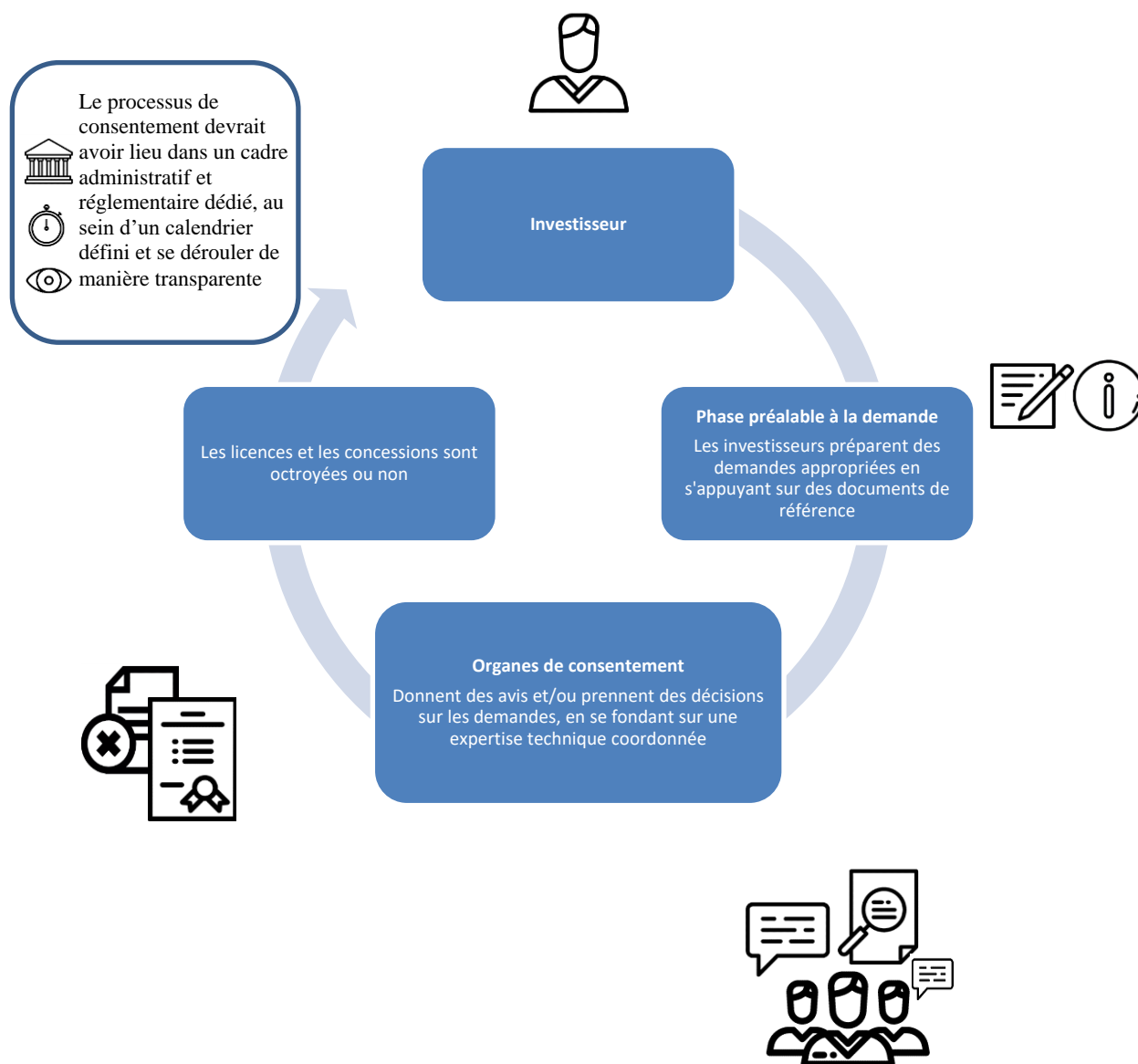


Figure 1. Processus simplifié d'autorisation et d'octroi de concessions pour l'aquaculture

CADRE RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

Un cadre réglementaire et administratif spécifique à l'aquaculture devrait être garanti en vue de renforcer la sécurité juridique de l'industrie aquacole et d'inscrire son développement, de manière durable, dans un cadre de gouvernance approprié.

Si nécessaire, une loi ou une réglementation spécifique à l'aquaculture devrait être établie et/ou modifiée afin d'améliorer le cadre réglementaire et administratif existant, en incluant des dispositions particulières sur:

- les procédures et les processus administratifs pour l'octroi de licences et de concessions, éventuellement intégrés dans une seule autorisation, garantissant la sécurité juridique de l'investisseur et de l'organe chargé de l'octroi des licences et des concessions;
- l'utilisation de l'espace public pour l'aquaculture, avec une référence spécifique à la planification aquacole (pour les nouvelles zones de développement aquacole et pour les zones dans lesquelles le développement aquacole est préexistant) et à la sélection des sites pour l'aquaculture, avec des critères et conditions associés;
- l'utilisation de manière coordonnée de la planification spatiale et d'outils associés (par exemple les systèmes d'information géographique);
- l'harmonisation des plans de développement aquacole avec d'autres planifications spatiales, plans d'aménagement, politiques et programmes à l'échelon national et supranational;
- l'établissement obligatoire d'AZAs;
- la qualité de l'environnement où ont lieu les activités aquacoles, notamment les exigences liées à la qualité de l'eau, la définition des niveaux de qualité chimique, écologique et de protection des écosystèmes et de la biodiversité, et les modalités de suivi environnemental; et
- la mise en place de mécanismes de communication, coopération et coordination entre les autorités nationales impliquées dans la planification, le développement, la conservation et la gestion des zones côtières.

Il convient d'encourager la cohérence des politiques et de la législation entre les différentes autorités, à différentes échelles et niveaux et entre les différents secteurs.

Des instruments juridiques non contraignants et de droit dérivé, comme des lignes directrices et des programmes volontaires, devraient être élaborés et adoptés pour simplifier les procédures administratives tout en garantissant que le processus pour l'octroi de licences et de concessions soit juridiquement solide.

ORGANES DE CONSENTEMENT

Les processus de consentement sont liés à des règles et à des procédures impliquant des organes de consentement variés.

Le nombre d'organes intervenant dans le processus de consentement devrait être limité au maximum afin de réduire les délais entre la demande et la décision finale, de limiter les processus de consultation et d'éviter la duplication des efforts de la part des investisseurs ainsi que la superposition des compétences entre les organes de consentement.

Le nombre d'organes de consentement devrait garantir une expertise suffisante pour obtenir des avis décisifs et des décisions éclairées, fondés sur les meilleures connaissances disponibles, sur la mise en place d'activités aquacoles.

Un organe de coordination pourrait être établi à l'échelon national pour améliorer la coordination institutionnelle et administrative. Il pourrait regrouper des représentants d'institutions ou de divers services publics compétents où se concentre l'expertise spécifique en aquaculture, et être mis en relation avec des initiatives nationales en place à l'échelon national dans le domaine de l'aquaculture.

POINTS DE CONTACT DE RÉFÉRENCE

La création d'un point de contact de référence pour le processus de consentement pour l'aquaculture, comme dans les approches de type «guichet unique», devrait être envisagée. Ce point de contact de

référence pourrait être hébergé par une autorité compétente à l'échelon national (ou au premier échelon administratif approprié compte tenu de la répartition des compétences en matière d'aquaculture dans le pays, par exemple les régions, les départements ou les municipalités); si nécessaire, le consentement d'autres autorités pourrait être requis. La mise en place d'une plateforme en ligne pour le dépôt, l'analyse et le traitement des demandes de licences et de concessions pourrait être envisagée; cette plateforme pourrait fonctionner de manière interopérative avec d'autres systèmes utilisés par l'ensemble des organes de consentement pertinents.

Les points de contact de référence pourraient apporter les avantages suivants:

- servir de contact unique qui guiderait l'ensemble du processus de consentement pour l'aquaculture, ce qui rendrait le dépôt de demandes plus facile pour les investisseurs;
- Offrir une vue générale des législations et réglementations applicables aux activités aquacoles, favorisant ainsi un processus simplifié et coordonné, du dépôt de la demande jusqu'à la décision, de façon à ce que les consentements soient délivrés en même temps ou dans une séquence temporelle appropriée;
- fournir une vue d'ensemble et un accompagnement proactif dans toutes les étapes du processus de consentement, de la phase préalable à la demande jusqu'à la phase de décision, pour tous les types de licences et de concessions (pisciculture marine, conchyliculture marine, algues, etc.) ainsi que sur les zones, les techniques de production et les conditions environnementales pour le développement de l'aquaculture;
- établir et mettre à la disposition des investisseurs des formulaires de demande à télécharger et compléter électroniquement; et
- stimuler un dialogue efficace entre les investisseurs et les organes de consentement pour l'aquaculture, dès lors que des informations supplémentaires seraient requises, et fournir aux investisseurs des informations sur les coordonnées des personnes clés au sein des organes de consentement pour l'aquaculture.

PROCESSUS DE CONSENTEMENT

Le processus de consentement comprend une série de procédures allant de la préparation de la documentation administrative à la délivrance des licences et des concessions.

Le processus de consentement s'applique, mais ne se limite pas, aux décisions suivantes:

- octroi d'une licence ou d'une concession d'aquaculture dans une AZA déterminée;
- modification d'une licence ou d'une concession d'aquaculture;
- renouvellement d'une licence ou d'une concession d'aquaculture;
- attribution d'une licence ou d'une concession d'aquaculture;
- octroi d'une licence ou d'une concession expérimentale spéciale; et
- réaffectation d'un site aquacole.

Le processus de consentement devrait être simplifié grâce à la mise en place formelle d'AZAs, qui sont conçues comme des outils de gestion pour assurer l'intégration correcte de l'aquaculture au sein de la planification spatiale marine et des zones côtières. La mise en place d'AZAs devrait être recherchée dans le but de réduire la durée du processus de consentement.

Des critères et des paramètres pour la détermination de zones appropriées à l'aquaculture devraient être adoptés, notamment au moyen de:

- l'analyse des paramètres techniques, logistiques, sociaux, économiques et environnementaux pour la définition des limites des écosystèmes et la sélection des zones;
- l'évaluation de la capacité de charge;
- l'évaluation des risques associés aux activités aquacoles sur des écosystèmes aquatiques spécifiques et sur la biodiversité (par exemple les espèces exotiques, les fugitifs et l'utilisation de produits chimiques);
- l'évaluation des mesures de gestion identifiées en lien avec la prévention des risques;
- l'identification de technologies aquacoles pertinentes pouvant être adaptées à chaque site et à chaque espèce élevée; et
- l'étude des utilisateurs existants dans la zone, dans le but d'éviter la concurrence entre eux.

Phase préalable à la demande

Avant de déposer une demande, les investisseurs sont tenus de préparer un ensemble de documents à présenter aux organes de consentement. La phase préalable à la demande est essentielle au processus de consentement et devrait aider les investisseurs à préciser la nature et les performances attendues de leur investissement.

La mise en place d'une phase préalable à la demande devrait être encouragée en vue d'amorcer la discussion entre les investisseurs et les organes de consentement pour l'aquaculture et de garantir que des informations correctes soient mises à la disposition des investisseurs avant que la demande complète ne soit déposée.

La phase préalable à la demande pourrait notamment aider à signaler certains problèmes, à empêcher les avancées sur des sites non viables, à fournir des indications aux investisseurs et à déposer une demande plus efficace et ciblée.

Des procédures et des critères d'évaluation clairs pour les demandes de licences et de concessions, qui soient compatibles avec les exigences réglementaires, devraient être mis en place.

Des mécanismes de remontée de l'information devraient être instaurés afin de renseigner sur la phase préalable à la demande et d'améliorer les systèmes de gestion du dépôt des demandes finales.

Documentation

Documents d'orientation généraux

Un ensemble minimal de documents d'orientation portant sur l'octroi de licences et de concessions pour tous les types d'activités aquacoles, et tenant également compte des dispositions locales, devrait être mis à la disposition des investisseurs.

Ces documents devraient couvrir toutes les exigences relatives aux opérations aquacoles et devraient notamment:

- être rédigés d'une manière simple et claire et de façon à être aisément compris par un large public;

- apporter des informations cohérentes entre les différents organes de consentement pour l'aquaculture, dans le but d'améliorer la qualité des demandes et de réduire les délais nécessaires à l'approbation;
- dresser une liste des autorités compétentes (par exemple le ministère des Pêches, le ministère de l'Agriculture, le ministère du Développement rural, etc.) dont le consentement est nécessaire en vue de l'octroi de licences et de concessions;
- expliquer les procédures et les formalités pour l'obtention d'une licence et d'une concession pour l'aquaculture, éventuellement à l'aide de graphiques descriptifs indiquant les acteurs concernés et les échéances pour chaque étape de la procédure, y compris les procédures de recours;
- fournir des indications complètes sur le protocole et les documents requis si un processus précédant la phase préalable à la demande est requis;
- fournir une description détaillée de toutes les informations que l'investisseur doit fournir dans sa demande complète, notamment:
 - les informations techniques: système d'élevage et ses caractéristiques, espèces élevées et cycles de production, capacité de production, consommation annuelle de nourriture, plan complet de la ferme, etc.;
 - les informations environnementales: bathymétrie, température, salinité, vitesse des courants, communauté benthique, habitats sensibles, etc.;
 - les informations géographiques: cartes et position des zones d'élevage proposées, zones disponibles dans les AZAs, etc.;
 - la faisabilité et l'intégrité économiques du projet: informations sur l'investissement en capital, comme les coûts budgétaires de l'équipement et de la construction, les coûts de production unitaire estimés, les projections annuelles sur la planification de la production, les coûts d'exploitation annuels, les ratios financiers, l'analyse des rendements des investissements, etc.; et
 - les informations socioéconomiques: avantages associés aux activités dans les zones environnantes, comme les offres d'emploi relatives à l'activité aquacole;
- dresser une liste des procédures en lien avec le fonctionnement et le suivi des fermes aquacoles (programme de suivi environnemental);
- décrire les principales procédures en place sur le marché des produits aquacoles, y compris les réglementations en matière de production alimentaire et de sécurité sanitaire des aliments; et
- donner une vue d'ensemble des législations et des réglementations qui s'appliquent aux activités aquacoles.

Suivi et indications en matière d'évaluation d'impact environnemental

L'évaluation d'impact environnemental varie considérablement en fonction du contexte national et parfois du contexte local. Chaque fois que cela est possible, l'évaluation d'impact environnemental pourrait être intégrée au processus de consentement et facilitée par le point de contact de référence.

Les documents d'orientation traitant de l'évaluation d'impact environnemental devraient permettre aux investisseurs de procéder à une évaluation pratique et rentable. Lorsque cela est possible, les autorités à l'échelon approprié devraient indiquer les objectifs environnementaux et les indicateurs associés, les

normes et les points de référence en vue de garantir la conformité avec les dispositions des réglementations environnementales nationales et supranationales et avec leurs calendriers.

Par ailleurs, les documents d'orientation sur l'évaluation d'impact environnemental devraient indiquer de façon claire les normes et les règles pertinentes, y compris les règles relatives au contrôle et à la gestion de la pollution et des rejets de déchets, et fournir des suggestions sur la manière d'intégrer des codes de meilleures pratiques de gestion.

Les documents d'orientation devraient également apporter des informations complètes sur les impacts éventuels de l'aquaculture sur les différents écosystèmes aquatiques, y compris les descripteurs et les normes environnementales, ainsi que sur les procédures conseillées pour atténuer ces impacts.

L'évaluation et le suivi d'impact environnemental devraient être envisagés dans un cadre de gestion plus ample. Ils devraient par ailleurs être accompagnés d'une explication sur la manière dont le programme de suivi environnemental devrait être mis en place, avec notamment une distinction entre les règles qui doivent être suivies par les autorités et celles qui doivent être suivies par les investisseurs, leurs responsabilités respectives et les procédures précises à appliquer dans le processus de suivi.

Des modèles et des systèmes de registres pour le suivi environnemental devraient être mis à la disposition des investisseurs.

L'évaluation environnementale dans son ensemble, y compris les rapports et les résultats de l'évaluation d'impact environnemental, devrait être accessible à un large public d'une manière transparente et compréhensible.

Promotion de licences et de concessions spécifiques

La promotion de certains types de production aquacole, pour un certain nombre d'années, devrait être envisagée.

Des licences et des concessions ad hoc devraient être encouragées et octroyées pour les activités aquacoles innovantes ou de recherche, en particulier pour les activités prévoyant une production qui contribue au maintien des services écosystémiques:

- Des licences de développement expérimental pourraient être octroyées pour les activités qui testent, développent ou utilisent des systèmes et des technologies d'élevage innovants (par exemple à faible empreinte carbone), diversifient la production, font de la recherche fondamentale et/ou appliquée, etc.
- Des licences et des concessions pourraient être octroyées pour les activités qui contribuent au maintien des services écosystémiques, comme: la conchyliculture et la culture d'algues, qui contribuent à éliminer le CO₂ de l'environnement; l'aquaculture multitrophique intégrée, qui aide à créer des systèmes équilibrés pour la remise en état de l'environnement (atténuation biologique) en associant la culture d'espèces nécessitant un apport de nourriture à la culture d'espèces filtreuses inorganiques et organiques; et l'aquaculture associée aux aires marines protégées, qui utilise la pisciculture marine et la conchyliculture à des fins de repeuplement dans un objectif de conservation.

Calendrier

Un calendrier, divisé par mois, devrait être établi pour chaque organe de consentement (ou étape) du processus de consentement, afin d'aider les investisseurs à planifier leurs investissements.

Le calendrier devrait indiquer les délais à prévoir pour:

- l'évaluation préalable à la demande et la fourniture d'indications; et

- l'évaluation des demandes et la communication des décisions, en tenant compte de la législation en vigueur et des organes de consentements connexes.

Conditions des licences et des concessions

S'il y a lieu, les organes de consentement pour l'aquaculture pourraient également être habilités à effectuer une ou plusieurs des actions suivantes: renouveler, modifier, transférer, suspendre et révoquer les licences et les concessions d'aquaculture.

Il convient d'encourager des licences et des concessions ayant une validité aussi longue que possible, et un nombre minimal d'années devrait être garanti pour assurer aux investisseurs un rendement de leurs investissements.

Des conditions de validité et de renouvellement pourraient être imposées sur les licences et les concessions en vue de garantir la meilleure utilisation des aires marines octroyées. Ces conditions pourraient se fonder sur des critères de conformité et de performance en ce qui concerne:

- les normes de qualité environnementale;
- les violations graves ou répétées des dispositions contenues dans les réglementations en matière d'aquaculture ou découlant de celles-ci;
- les cas où la licence n'est pas utilisée, ou est uniquement utilisée de façon limitée; et
- les conditions des licences promues.

Toute violation d'une condition fondamentale devrait impliquer la révocation ou la suspension de la licence et de la concession et/ou un blocage du processus de renouvellement.

CAPACITÉ INSTITUTIONNELLE, COORDINATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

La sensibilisation des institutions à la pertinence du développement aquacole pour les communautés locales et côtières devrait être améliorée. Les capacités institutionnelles et administratives des organes de consentement devraient être renforcées à l'échelon national et à l'échelon local afin d'accroître les capacités du personnel à traiter les questions liées à l'aquaculture et les processus de consentement.

Des mécanismes et des programmes institutionnels devraient être mis en place dans ce but. Ils devraient notamment aborder:

- le partage des connaissances et les flux de communication en matière de développement aquacole et de processus d'autorisation et d'octroi de concessions d'aquaculture;
- des programmes de renforcement des capacités ad hoc pour accroître les compétences du personnel et leur aptitude à gérer les processus administratifs d'autorisation et d'octroi de concessions pour l'aquaculture;
- la disponibilité de documents de référence et de lignes directrices reprenant les dispositions des réglementations environnementales nationales et supranationales (par exemple: descripteurs de la qualité de l'environnement, critères d'évaluation de l'état de l'environnement, exigences liées à la qualité de l'eau, impacts éventuels, programmes de suivi spécifiques et paramètres à évaluer et à suivre) pour le développement d'activités aquacoles; et
- la mise en place de méthodes de travail et de procédures visant à améliorer l'efficacité des institutions pour répondre aux besoins des investisseurs.

Des mécanismes et des programmes de consentement participatifs, impliquant les communautés locales et d'autres groupes d'intérêts dans la planification et le développement de l'aquaculture devraient également être mis en place ou améliorés, éventuellement grâce à l'établissement de plateformes multi-acteurs ou d'autres comités consultatifs, dans le but d'accroître l'acceptabilité sociale de l'aquaculture.

MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES

Les spécificités liées aux différents degrés de maturité de l'industrie dans la région, ainsi que les caractéristiques régionales et les divers contextes juridiques des pays riverains de la Méditerranée et de la mer Noire devraient être dûment pris en compte. Les capacités des États en développement dans la région devraient également être prises en compte lors de la mise en œuvre des lignes directrices.

Afin d'assurer une mise en œuvre effective ainsi que des règles du jeu équitables dans la région, les lignes directrices devraient être souples afin de pouvoir être adaptées si nécessaire. Des travaux spécifiques portant sur leur mise en œuvre devraient être menés, selon qu'il conviendra et éventuellement au moyen d'une assistance technique.

Résolution CGPM/41/2017/3

relative à la reprise des activités du Groupe de travail sur la technologie des pêches

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable du point de vue biologique, social, économique et environnemental des ressources biologiques marines, ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la zone d'application de la CGPM;

RECONNAISSANT les activités pertinentes du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) et du Groupe de travail sur la mer Noire (WGBS) menées suite aux demandes des parties contractantes et des parties non contractantes coopérantes (PCC) en vue d'améliorer la technologie des pêches en Méditerranée et en mer Noire;

NOTANT la décision de la Commission, à sa trentième session (Turquie, janvier 2006), d'établir le réseau TechnoMed en tant que groupe de travail transversal du CSC;

RAPPELANT que le réseau TechnoMed a pour objectif d'aider la CGPM à faciliter l'échange d'informations entre les scientifiques qui participent à la recherche sur la technologie des pêches;

RAPPELANT ÉGALEMENT les résultats du Groupe de travail transversal sur la sélectivité de la CGPM qui s'est notamment réuni, dans le cadre du réseau TechnoMed, en 2008 et 2009 pour définir les termes et les concepts pertinents à la technologie des pêches;

PRENANT EN COMPTE les travaux en cours menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) en matière de technologie des pêches;

NOTANT la stratégie à moyen terme (2017-2020) en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire ainsi que la nécessité d'inverser l'évolution actuelle de l'exploitation des stocks de la Méditerranée et de la mer Noire, y compris à travers le suivi et la réduction des interactions indésirables entre la pêche et les écosystèmes marins;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire reprendre les activités du Groupe de travail sur la technologie des pêches (WGFiT);

ADOPTE, conformément aux Articles 5 et 8 de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, la résolution suivante:

1. Le WGFiT et ses activités sont intégrés de façon permanente dans le programme de travail de la CGPM.
2. Le mandat du WGFiT comprend les objectifs suivants:
 - soutenir le CSC et le WGBS dans la formulation d'avis scientifiques sur les aspects relatifs à la technologie des pêches;
 - promouvoir la coopération entre scientifiques de la Méditerranée et de la mer Noire qui participent aux études sur la technologie des pêches et sur la sélectivité;
 - assurer une veille permanente sur les questions en lien avec la technologie des pêches en Méditerranée et en mer Noire; et

- assurer le suivi des questions liées à la typologie de la flotte de pêche.

3. Le WGFiT repose avant tout sur la mise en réseau par l'intermédiaire d'échange d'expériences pratiques et d'informations. Il organise des réunions sur les questions relatives à la technologie des pêches, en particulier la sélectivité des engins de pêche, à la demande du CSC et du WGBS, le cas échéant.

4. Le WGFiT continue à analyser et examiner les éléments techniques portés à son attention par le CSC et le WGBS, et fait rapport en conséquence.

Résolution CGPM/41/2017/4

relative à un groupe de travail permanent sur les écosystèmes marins vulnérables

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable du point de vue biologique, social, économique et environnemental des ressources biologiques marines, ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la zone d'application de la CGPM;

RECONNAISSANT les Résolutions 59/25, 61/105 et 64/72 de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à la pêche durable, en particulier en ce qui concerne l'obligation de prévenir les effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables;

TENANT COMPTE des Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer de la FAO de 2009, qui fournissent aux États et aux organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches des indications pour la formulation et l'application de mesures adaptées de gestion de la pêche en eaux profondes, grâce à un ensemble d'outils et de mesures de gestion nécessaires pour assurer la conservation d'espèces ciblées et non ciblées ainsi que des habitats concernés;

PRENANT ACTE de la Cible 4 «réduire au maximum et atténuer les interactions indésirables des pêches avec les écosystèmes et l'environnement marins» de la stratégie à moyen terme (2017-2020) en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire;

CONSIDÉRANT l'avis du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) concernant la protection des écosystèmes marins vulnérables, qui s'appuie sur les résultats de la première réunion du Groupe de travail sur les écosystèmes marins vulnérables (WGVME) (Espagne, avril 2017);

CONSIDÉRANT la nécessité d'accorder un statut plus permanent aux activités du WGVME;

ADOPTE, conformément aux Articles 5 et 8 de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM), la résolution suivante:

1. Le WGVME et ses activités devraient faire partie, de manière permanente, du programme de travail annuel de la CGPM;
2. Le mandat et les modalités de fonctionnement du WGVME, tels qu'ils figurent à l'annexe, devraient être révisés et complétés afin d'assurer la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies susmentionnées.
3. Le WGVME devrait continuer, en 2018, d'examiner et d'analyser les éléments techniques¹ pour la protection des écosystèmes marins vulnérables dans la zone d'application de la CGPM, fournis par le CSC à sa dix-neuvième session (Slovénie, mai 2017), afin de formuler un avis en vue de l'adoption par la Commission de protocoles spécifiques pour la protection des écosystèmes marins vulnérables, en accord avec les protocoles semblables mis en place par d'autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP).

1 Notamment sur la base des travaux réalisés par le WGVME.

4. Le WGVME devrait également contribuer à la définition d'éléments techniques concernant des mesures de gestion à appliquer pour:

- les navires de pêche de plus de 15 m de longueur hors-tout (LHT) qui opèrent avec des engins de pêche de fond ciblant les espèces *Aristaeomorpha foliacea*, *Aristeus antennatus* ou *Plesionika martia*; et
- les navires de pêche de plus de 15 m LHT qui opèrent avec des engins de fond (chaluts de fond, filets maillants de fond, palangres de fond, casiers et pièges) à des profondeurs supérieures à 300 m.

Mandat du groupe de travail permanent sur les écosystèmes marins vulnérables

Comme convenu lors de la quarantième session de la CGPM, le Groupe de Travail sur les écosystèmes marins vulnérables (WGVME) a été créé en vue d'élaborer des mesures initiales relatives à la protection des écosystèmes marins vulnérables dans la zone d'application de la CGPM, conformément au mandat de la FAO. Une fois ces mesures initiales définies, le WGVME devrait également fournir des avis au CSC.

En particulier, le WGVME devrait accomplir les tâches suivantes:

- collecter des informations et cartographier la répartition des écosystèmes marins vulnérables (mise à jour annuelle);
- fournir des avis sur les nouvelles propositions de fermeture et l'application des mesures existantes (efficacité des zones de pêche réglementées existantes relevant de la protection des écosystèmes marins vulnérables);
- évaluer les informations techniques fournies par les pêcheurs et par d'autres institutions; et
- fournir des avis au CSC sur toutes les questions liées aux écosystèmes marins vulnérables et coordonner l'élaboration des outils de gestion.

Le WGVME devrait également contribuer à:

- la conception et la gestion de la base de données géographiques sur les écosystèmes marins vulnérables en Méditerranée; et
- la mise en place d'une étroite collaboration et de canaux de communication appropriés avec les organismes scientifiques d'autres ORGP (par exemple, le groupe de travail du CIEM sur l'écologie en eau profonde), les institutions scientifiques nationales et la FAO.

Résolution CGPM/41/2017/5
relative à l'établissement d'un réseau d'habitats halieutiques essentiels
dans la zone d'application de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM), qui prévoit que la Commission adopte des plans de gestion pluriannuels fondés sur une approche écosystémique de la pêche pour garantir le maintien des stocks de poissons au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable et de créer des zones de pêche réglementées pour la protection des écosystèmes marins vulnérables, y compris les zones de reproduction et de frai, notamment pour compléter les mesures comprises dans les plans de gestion pluriannuels;

RAPPELANT la Cible 1 de la stratégie à moyen terme (2017-2020) en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire «inverser l'évolution négative des stocks halieutiques grâce au renforcement des avis scientifiques à l'appui de la gestion» et le Résultat 1.3 «les réglementations de la CGPM sur la gestion des pêches sont améliorées et fondées sur des éléments scientifiques»;

RAPPELANT l'engagement pris par les ministères de la pêche méditerranéens des pays signataires de la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 qui invite les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) ainsi que le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) à présenter en 2018, à la quarante-deuxième session de la CGPM, des propositions pour la mise en place de nouvelles zones de pêche réglementées afin d'établir un réseau cohérent d'habitats halieutiques essentiels;

CONSIDERANT que le CSC a déclaré que plus de 80 pour cent des stocks halieutiques évalués en 2017 sont en état de surexploitation et que plus de 40 pour cent d'entre eux présentent une faible biomasse;

CONSIDERANT que, pour les stocks commerciaux clés tels que le merlu européen (*Merluccius merluccius*), le CSC a recommandé de prendre des mesures de gestion immédiates pour réduire la mortalité par pêche au moyen de plans de gestion pluriannuels et d'identifier de nouvelles zones de reproduction;

CONSCIENT de la nécessité de mettre en œuvre l'approche écosystémique en matière de gestion des pêches en Méditerranée;

ADOPTE, conformément aux Articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. Compte tenu des zones de pêche réglementées existantes, le CSC devrait présenter en 2018, à la quarante-deuxième session de la CGPM, des éléments pour la mise en place de nouvelles zones de pêche réglementées, sans préjudice des droits souverains des États et conformément au droit international applicable, en particulier en vue d'établir un réseau cohérent d'habitats halieutiques essentiels¹ suivant un processus de consultation approfondi.

2. La Commission, lors de sa quarante-deuxième session, devrait convenir d'un calendrier progressif avec des objectifs chiffrés pour l'établissement de ce réseau.

¹ Les habitats halieutiques essentiels sont définis comme des habitats considérés essentiels aux exigences écologiques et biologiques des étapes critiques du cycle des espèces halieutiques exploitées et qui sont susceptibles de nécessiter une protection particulière pour améliorer l'état des stocks et la durabilité à long terme.

3. Pour atteindre cet objectif, le CSC est invité à:
- examiner les informations existantes sur la répartition des habitats halieutiques essentiels en Méditerranée;
 - examiner les informations existantes sur la répartition des habitats sensibles en Méditerranée²;
 - identifier d'éventuelles lacunes dans les connaissances et fournir des avis sur les mesures permettant d'y remédier, y compris au moyen de la modélisation prédictive et d'une cartographie de l'aptitude des habitats indiquant la probabilité de leur présence;
 - définir un réseau cohérent d'habitats halieutiques essentiels qui devrait également prendre en compte les habitats sensibles et qui serait présenté à la quarante-deuxième session de la CGPM; et
 - fournir des avis concernant les modalités de mise en œuvre de la protection de ce réseau et renforcer celui-ci à partir de 2018, en vue de contribuer efficacement à l'obtention de la production maximale équilibrée et de mettre en œuvre l'approche écosystémique en matière de gestion des pêches, conformément aux objectifs de la CGPM.

² Les habitats sensibles sont des habitats fragiles qui sont internationalement reconnus comme étant importants du point de vue écologique et qui soutiennent d'importants assemblages d'espèces de poissons commerciales et non commerciales et sont susceptibles de nécessiter une protection particulière.

Résolution CGPM/41/2017/6
relative à l'application d'un numéro de l'Organisation maritime internationale

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

SOULIGNANT que l'identification des navires de pêche est une étape nécessaire dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) et pour la gestion des activités de pêche, et que le numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI), attribué selon le système de numéros OMI d'identification des navires, est un identifiant unique du navire établi et fiable, qui reste attribué à un navire de manière permanente, indépendamment de son changement de nom, de propriétaire, de pavillon ou de marquage;

PRENANT EN COMPTE la décision prise par l'Assemblée de l'OMI, lors de sa vingt-huitième session, en 2013, d'adopter la Résolution A.1078(28), qui étend l'application du système de numéros OMI d'identification des navires aux navires de pêche d'une jauge brute supérieure ou égale à 100, et la décision du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), adoptée lors de sa trente et unième session en 2014, d'utiliser le numéro OMI en tant qu'identifiant unique du navire pour les navires d'une jauge brute supérieure ou égale à 100 qui doivent être inscrits au Fichier mondial exhaustif des navires de pêche, des navires de transport réfrigérés et des navires de ravitaillement (Fichier mondial);

NOTANT la lettre circulaire de l'OMI No.1886/Rev. 6 du 8 août 2016, laquelle étend le système de numéros OMI d'identification des navires aux bateaux de pêche à moteur inboard d'une jauge brute inférieure à 100 et jusqu'à une limite maximale de 12 mètres de longueur hors tout (LHT), qui sont autorisés à pêcher en dehors des eaux sous juridiction nationale, et aux navires de pêche à coque non métallique d'une jauge brute supérieure ou égale à 100;

CONSIDERANT que la plupart des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) exigent l'utilisation de numéros OMI par les grands navires de pêche autorisés à pêcher dans leurs zones de compétence respectives et que l'Assemblée Générale des Nations Unies, à plusieurs reprises, dernièrement dans sa Résolution 71/123 du 7 décembre 2016, a encouragé les ORGP qui ne l'ont pas encore fait à rendre obligatoire le numéro OMI dans leurs zones de compétence respectives pour tous les navires réunissant les conditions requises;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/33/2009/6 concernant l'établissement d'un registre des navires mesurant plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/29/2005/2;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 indique que «d'ici 2020, [les ministres, les chefs de délégations nationales et le commissaire européen chargé de l'environnement, des affaires maritimes et de la pêche] doivent veiller à ce que soit attribué un identifiant unique du navire (numéro OMI) aux navires de pêche commerciale mesurant 24 mètres ou plus (à l'exception des navires en bois), conformément aux règles internationales applicables»;

CONSTATANT le développement rapide des critères d'obtention d'un numéro OMI pour les navires de pêche et la nécessité de fournir des précisions aux opérateurs des navires de pêche et aux États du pavillon à cet égard;

ADOpte, conformément aux Articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

Identification des navires qui disposent d'un numéro OMI

1. À compter du 1^{er} janvier 2019, les États du pavillon des parties contractantes et des parties non contractantes coopérantes (PCC) autorisent leurs navires de pêche de 24 mètres ou plus à pêcher uniquement si les navires remplissant les conditions requises disposent d'un numéro OMI attribué par le gestionnaire du système de numéros OMI d'identification des navires. Les navires remplissant les conditions requises au titre du système de numéros OMI d'identification des navires et qui ne disposent pas de ce numéro ne sont pas inclus dans le registre des navires mesurant plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone d'application de la CGPM (GFCM-AVL).
2. Les navires remplissant les conditions requises au titre du système de numéros OMI d'identification des navires qui ne disposent pas de ce numéro ne sont pas inclus dans le GFCM-AVL.
3. Les États du pavillon des PCC sont encouragés à autoriser tout autre navire de pêche remplissant les conditions requises pour l'obtention d'un numéro OMI, conformément au système de numéros OMI d'identification des navires, à pêcher dans la zone d'application de la CGPM, uniquement si ce navire dispose d'un numéro OMI attribué par le gestionnaire du système de numéros OMI d'identification des navires, tel que décrit à l'annexe.
4. Un navire sans numéro OMI peut exceptionnellement être inclus dans le GFCM-AVL, à condition que l'État du pavillon de la PCC fournisse une explication quant à son incapacité à obtenir un numéro OMI lorsqu'il communique les informations au Secrétariat de la CGPM. Le Secrétariat de la CGPM fait rapport de cette explication au Comité d'application.
5. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux navires en bois.
6. Le numéro OMI doit être inclus dans toutes les données utiles liées à la mise en œuvre des recommandations de la CGPM concernant l'établissement d'un registre des navires autorisés à pêcher dans la zone d'application de la CGPM.
7. Chaque PCC agissant à ce titre applique la présente résolution aux navires battant son pavillon.
8. La présente résolution est sans préjudice de la mise en œuvre de mesures nationales plus strictes.

Critères de recevabilité pour l'obtention d'un numéro OMI

Aux fins de l'application du paragraphe 3, les critères permettant de déterminer si un navire de pêche remplit les conditions requises pour l'obtention d'un numéro OMI sont fondés sur le régime établi par l'OMI et peuvent être actualisés à l'avenir. Sur la base de la Résolution A.1078 (28) de l'OMI telle que modifiée, du système de numéros OMI d'identification des navires et de la lettre circulaire de l'OMI No.1886/Rev. 6 du 8 août 2016, les navires de pêche suivants remplissent les conditions requises pour l'obtention d'un numéro OMI:

- les navires de pêche, y compris les navires de pêche à coque non métallique (c'est-à-dire les navires en bois), d'une jauge brute égale ou supérieure à 100; et
- les navires de pêche à moteur inboard d'une jauge brute inférieure à 100 jusqu'à une taille limite minimale de 12 mètres LHT, qui sont autorisés à pêcher en dehors des eaux sous juridiction nationale.

Demande d'attribution d'un numéro OMI

Le système de numéros OMI d'identification des navires est actuellement géré au nom de l'OMI par IHS Maritime & Trade, une société basée au Royaume-Uni. Les demandes d'attribution de numéro OMI peuvent être adressées directement à IHS Maritime & Trade, en ligne ou par courrier comme suit: demandes en ligne pour l'attribution d'un numéro d'un navire (<http://imonumbers.ihs.com>); demandes par courrier (à IHS Maritime & Trade; Sentinel House, 163 Brighton Road - Surrey, CR5 2YH, Royaume-Uni).

Les demandes d'attribution de numéro OMI peuvent être effectuées par les États du pavillon, les propriétaires/opérateurs de navires, les sociétés de classification ou les chantiers navals; les demandes d'attribution de multiples numéros OMI peuvent également être adressées aux gestionnaires du système de numéros OMI d'identification des navires à l'adresse électronique suivante: ship.imo@ihs.com.

Résolution CGPM/40/2016/1

relative à des principes directeurs pour la rédaction des décisions de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Résolution CGPM/35/2011/3 relative à la procédure de présentation de nouvelles propositions de décisions aux sessions annuelles de la CGPM;

CONSCIENTE de la nécessité de fournir des indications aux parties contractantes et parties non-contractantes coopérantes (PCC) concernant l'élaboration de mesures de conservation et de gestion présentées à la Commission en tant que projets de décisions, en vue de leur examen et éventuelle adoption;

TENANT COMPTE de la nécessité de simplifier le processus décisionnel au sein de la Commission en vue d'assurer la cohérence formelle de l'ensemble du Recueil des décisions de la CGPM;

ADOPTE, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. Les parties contractantes veillent, dans la mesure du possible, à recourir aux principes directeurs pour la rédaction des décisions de la CGPM figurant à l'Annexe 1 au moment de présenter au Secrétariat de la CGPM toute nouvelle proposition de décision à soumettre la Commission.
2. Le Secrétariat de la CGPM peut adapter le texte formel des décisions pertinentes contenues dans le Recueil des décisions de la CGPM sur la base des principes directeurs pour la rédaction des décisions de la CGPM et porter à l'attention de la Commission toute proposition de changement formel en vue de son approbation.

Principes directeurs pour la rédaction des décisions de la CGPM

- Toutes les décisions de la CGPM devraient suivre une structure composée d'un numéro, un titre, un préambule et un corps, suivis d'annexes, le cas échéant.
- Si nécessaire, les décisions de la CGPM devraient contenir des dispositions finales précisant la relation de la décision avec d'autres décisions de la CGPM et indiquant notamment si des décisions antérieures, ou certaines de leurs dispositions, sont abrogées.
- Les décisions de la CGPM devraient contenir uniquement les définitions des termes ou expressions utilisés dans un sens technique ou dans un sens qui est différent de leur sens habituel.
- À moins que des raisons impérieuses ne s'y opposent, les termes déjà définis dans l'Accord de la CGPM devraient être définis de la même manière dans les décisions de la CGPM par une référence à la définition correspondante dans l'Accord de la CGPM.
- La cohérence entre les définitions des mêmes termes fournies dans différentes décisions de la CGPM devrait être vérifiée.
- Les sigles et les acronymes devraient être indiqués entre parenthèses immédiatement après la première occurrence dans le texte de l'expression qui est abrégée.
- Les dispositions des décisions de la CGPM devraient être appelées «paragraphe» (en anglais «paragraph») et regroupées, si nécessaire, en parties ou en sections.
- Dans une disposition, chaque phrase devrait énoncer un nombre limité de droits ou d'obligations – de préférence un(e) seul(e) – applicables à l'objet de la décision; les exceptions devraient être clairement distinguées des règles.
- La correspondance entre les versions linguistiques des décisions de la CGPM dans les langues officielles de la Commission devrait être soigneusement vérifiée.
- Au moment de l'adoption d'une décision, la CGPM devrait envisager d'indiquer quelle version, parmi les versions linguistiques officielles, fait autorité en cas de divergence de signification.
- Les propositions de nouvelles décisions de la CGPM devraient être rédigées en deux langues officielles de la Commission.
- Le caractère contraignant d'une disposition devrait être exprimé en anglais par «shall» suivi du verbe, en français par le verbe au présent de l'indicatif, et en arabe et en espagnol par la terminologie appropriée.
- Le caractère volontaire d'une disposition devrait être exprimé en anglais par «should» ou «may» suivis du verbe, en français par le verbe au mode conditionnel, et en arabe et en espagnol par la terminologie appropriée.
- Au moment de l'adoption d'une recommandation ayant un caractère contraignant en vertu de l'Accord de la CGPM, la CGPM devrait utiliser la formulation suivante dans la version anglaise: «The GFCM (...) adopts, in conformity with Articles 5 b), 8 b) and 13 of the GFCM Agreement, the following recommendation» (La CGPM [...] adopte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante).

- Au moment de l'adoption d'une recommandation ayant un caractère volontaire en vertu de l'Accord de la CGPM, la CGPM devrait utiliser la formulation suivante dans la version anglaise: «The GFCM (...) adopts, in conformity with Article 5 and 8 of the GFCM Agreement, the following resolution [or decision]:» (La CGPM [...] adopte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution [ou décision] suivante:).
- Les instruments de la CGPM ayant un caractère contraignant devraient être considérés comme entrant en vigueur à l'expiration du délai de cent vingt jours pour la présentation des objections prévu à l'article 13 paragraphe 3 de l'Accord de la CGPM, sauf s'ils indiquent une autre échéance.

Résolution CGPM/40/2016/2

relative à une stratégie à moyen terme (2017-2020) en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire¹

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993, ainsi que les autres instruments internationaux pertinents en matière de conservation et gestion des ressources biologiques marines;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle de 2003 pour le développement durable des pêches en Méditerranée (Déclaration de Venise de 2003);

RAPPELANT que, conformément au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les États doivent généraliser l'application de l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques biologiques afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, et soulignant en outre que l'absence de données scientifiques pertinentes ne doit pas être invoquée pour retarder ou éviter l'adoption de mesures de conservation et de gestion;

RAPPELANT les Lignes directrices sur des mesures de précaution en matière de conservation, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption par la CGPM de plans de gestion pluriannuels pour les pêcheries concernées, au niveau sous-régional, dans la zone d'application de la CGPM, adoptées à sa trente-septième session (Croatie, mai 2013);

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR);

RAPPELANT l'Agenda 2030 pour le développement durable adopté dans le cadre du Sommet sur le développement durable (siège des Nations Unies, New York, septembre 2015) et notamment l'Objectif de développement durable 14 visant à «conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable»;

PRENANT EN CONSIDÉRATION l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, signé à Rome le 22 novembre 2009;

RAPPELANT l'approche sous-régionale de la gestion des pêches telle qu'elle est inscrite dans l'Accord de la CGPM en vue de mieux prendre en compte les spécificités de la région de la Méditerranée et de la mer Noire;

¹ Telle qu'amendée et approuvée par la réunion intersessions de la Commission sur la stratégie à moyen terme (2017-2020) en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire (siège de la FAO, septembre 2016).

CONSIDÉRANT que la gestion rationnelle en vue d'une pêche durable repose sur l'utilisation scientifique de données pertinentes sur la capacité des flottes de pêche, les activités de pêche, l'état des ressources biologiques exploitées et la situation économique et sociale des pêches;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif scientifique des pêches (SAC) estime que plusieurs stocks halieutiques sont surexploités, certains présentant un risque élevé d'effondrement, et que la gestion durable requiert la mise en œuvre de mesures visant à limiter les captures de juvéniles;

NOTANT qu'il est important de disposer de données et d'informations pluridisciplinaires afin d'assurer le suivi et l'évaluation des pêches et des ressources halieutiques en vue de garantir leur exploitation durable;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le Cadre de référence pour la collecte de données (DCRF) de la CGPM constitue un instrument qui contribue à recenser les données relatives aux pêches nécessaires pour formuler des avis scientifiques solides;

COMPTE TENU de l'importance de la classification des groupes d'espèces prioritaires établie par le SAC, de l'utilisation de la segmentation des flottes de pêche aux fins de la collecte de données économiques et biologiques ainsi que du recours à une mesure standard de l'effort de pêche nominal;

RECONNAISSANT qu'il existe un intérêt mutuel à développer et utiliser convenablement les ressources biologiques marines en Méditerranée et en mer Noire;

RECONNAISSANT la nécessité de prêter assistance aux pays en développement pour l'adoption et la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port;

ADOPTE, conformément aux dispositions des articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. La CGPM établit une stratégie à moyen terme (2017–2020) en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire (la stratégie) en vue de contribuer à un meilleur accomplissement de son mandat, telle qu'elle est présentée à l'Annexe 1.
2. La mise en œuvre de la stratégie devrait faire en sorte que l'évolution alarmante des stocks exploités à des fins commerciales soit inversée d'ici à 2020.
3. La stratégie s'articule autour des cinq cibles suivantes, associées à des résultats attendus et des activités proposées:
 - a) inverser l'évolution négative des stocks halieutiques en renforçant les avis scientifiques à l'appui de la gestion des pêches;
 - b) soutenir les moyens de subsistance des communautés côtières par une pêche artisanale durable;
 - c) enrayer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) au moyen d'un plan d'action régional;
 - d) atténuer et limiter les interactions non voulues entre la pêche, les écosystèmes et l'environnement marins; et
 - e) renforcer les capacités et améliorer la coopération.
4. La CGPM procédera à un nouvel examen de la stratégie à moyen terme en temps utile.

5. La Commission a reconnu qu'il était important de convoquer une réunion intersessions qui se tiendra en 2016. Le mandat de cette réunion, tel qu'il figure à l'Annexe 2 de la présente résolution, comprendra en particulier l'examen de questions liées à la gouvernance et à l'intégration des stratégies nationales dans la stratégie à moyen terme.

**Stratégie à moyen terme en faveur de la durabilité des pêches
en Méditerranée et en mer Noire 2017-2020
(Stratégie à moyen terme)**

1. INTRODUCTION

Pourquoi une stratégie

1. La pêche revêt une importance culturelle, sociale et économique en Méditerranée et en mer Noire, en ce qu'elle représente une source considérable d'aliments et de revenus pour les pays riverains et contribue à la perpétuation des traditions et du mode de vie de nombreuses communautés côtières. Cependant, les pêcheries dans la région sont actuellement confrontées à de sérieuses difficultés: on considère que 90 pour cent à peu près des stocks évalués scientifiquement sont exploités en dehors des limites biologiques de sécurité et on assiste à une réduction des captures et des flottilles à l'échelon régional.

2. Certains de ces problèmes se posant également dans d'autres régions et au niveau mondial, les pays se sont de nouveau engagés à prévenir les risques sérieux de dommages environnementaux et socioéconomiques irréversibles au sein du système des Nations Unies et des instances régionales. Dans le contexte des engagements internationaux visant à assurer la durabilité des pêches afin de préserver les moyens d'existence des communautés côtières dans l'optique de la croissance bleue, il est nécessaire, au vu des enjeux actuels en Méditerranée et en mer Noire, de prendre des mesures adaptées en tenant compte des particularités de la région et des capacités de tous les acteurs concernés.

3. La stratégie à moyen terme est en accord avec le mandat de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) qui est l'organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) compétente pour la Méditerranée et la mer Noire. Elle est pleinement cohérente avec l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord portant création de la CGPM) tel qu'il a été amendé en 2014. La stratégie à moyen terme se fonde sur des activités essentielles déterminées par les organes subsidiaires de la CGPM et vise à tirer parti des résultats obtenus au cours des dernières années dans la région en ce qui concerne l'évaluation des stocks et la gestion des pêches, l'environnement marin et les contrôles. Elle tend en outre à consolider les efforts déployés au titre du Programme cadre de la CGPM, plateforme créée en 2013 afin de promouvoir le développement durable et la coopération en Méditerranée et en mer Noire grâce à des arrangements multidonateurs pluriannuels.

4. Par ailleurs, la stratégie à moyen terme a été examinée avec les organisations compétentes s'intéressant à différents aspects relatifs aux pêches et aux écosystèmes marins, notamment les observateurs à la CGPM et les organisations ayant signé un protocole d'accord avec la CGPM (14 organisations internationales à l'heure actuelle). La mise en œuvre de la stratégie à moyen terme s'appuie par conséquent sur un partenariat interdisciplinaire unique qui offre une occasion idéale d'améliorer la coopération dans la région et d'optimiser les chances de succès.

Historique

5. La question de la pêche durable a évolué au fil des ans au niveau régional et sous-régional, avant et après la Déclaration de la Conférence ministérielle de 2003 pour le développement durable des pêches en Méditerranée (Déclaration de Venise de 2003)¹. Créée en 1949 en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO et au moyen d'un accord international, la CGPM a d'abord été un conseil chargé en premier lieu d'aider les pays riverains de la Méditerranée et de la mer Noire à établir des

¹ En 2003, les ministres des pays riverains de la Méditerranée se sont réunis à Venise (Italie) en vue de renouveler leur engagement à œuvrer ensemble en faveur d'une pêche durable et responsable. Cet engagement s'est concrétisé par la Déclaration de Venise de 2003, qui se concentrait particulièrement sur les travaux futurs de la CGPM et son rôle à cet égard.

règles communes concernant les pêcheries exploitées. L'Accord portant création de la CGPM a été modifié à trois reprises avant la Déclaration de Venise de 2003, notamment en 1997, lorsque les parties contractantes sont convenues de confier de nouvelles responsabilités à cet organe, transformant ainsi le conseil en commission dotée d'une autonomie administrative et financière.

6. L'entrée en vigueur de la troisième version de l'Accord portant création de la CGPM, en 2004, a donné à cet organe les moyens opérationnels d'intensifier ses activités dans sa zone d'application. Il convient en effet de mesurer les progrès accomplis à compter de 2004, soit après la Déclaration de Venise de 2003. Le rôle du Comité consultatif scientifique des pêches (SAC) a alors été renforcé et de nouveaux organes subsidiaires ont été créés – notamment le Comité d'application et, plus tard, le Groupe de travail sur la mer Noire, mécanisme spécial chargé de réaliser des travaux scientifiques et de prendre des décisions intéressant les États riverains de la mer Noire – ce qui a permis à la GGPM de mieux faire face aux enjeux reconnus. Parmi ces enjeux figurent la nécessité de fournir des données et des informations ponctuelles, d'encourager la participation active de scientifiques aux travaux techniques, de stopper la surexploitation des principaux stocks de poissons, d'améliorer l'évaluation et la gestion des ressources halieutiques, de protéger la biodiversité marine et les écosystèmes marins des pratiques néfastes que sont les captures accidentelles et les rejets et de réduire la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR). Depuis 2004, une cinquantaine de décisions ont été prises, y compris des recommandations contraignantes qui sous-tendent un système de gestion régional reposant sur des programmes de collecte et de transmission de données, des évaluations des stocks exploités à des fins commerciales, l'élaboration de mesures de gestion, des outils de gestion par zone, des instruments de suivi, de contrôle et de surveillance et des examens périodiques de la mise en œuvre des décisions déjà adoptées.

7. Conformément aux appels lancés par l'Assemblée générale des Nations Unies et le Comité des pêches de la FAO, un groupe spécial a supervisé un examen de la performance réalisé entre 2009 et 2011 pour évaluer l'efficacité de la CGPM, à l'issue duquel il a recommandé un ensemble de modifications à apporter à l'Accord portant création de la CGPM dans le but de moderniser davantage cet organe. Du point de vue institutionnel, l'influence de la Déclaration de Venise de 2003 transparaît dans la version modifiée en 2014 de l'Accord portant création de la CGPM. Le cadre institutionnel révisé de la CGPM est une réponse aux enjeux nouveaux qui ont une incidence sur la pêche durable dans la région. Il se fonde sur une approche sous-régionale de la gestion des pêches, renforcée par un réseau solide d'organisations partenaires qui collaborent sur la base de plusieurs protocoles d'accord et bénéficient de l'appui du Programme cadre de la CGPM pour mener des activités techniques de plus en plus nombreuses.

8. Les effets positifs de l'action volontariste qui découle de la réforme de la CGPM auront probablement des répercussions dans un avenir proche. Bien que les défis à venir soient considérables, la CGPM est actuellement une ORGP moderne, dotée des capacités et de l'expertise nécessaires pour prendre des décisions adéquates en se fondant sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et pour veiller à leur mise en œuvre. Dans le même temps, un certain nombre d'organisations ont réalisé des avancées notables dans leurs travaux portant sur différents aspects liés aux pêches en Méditerranée et en mer Noire, plaçant ceux-ci parmi leurs priorités et ouvrant ainsi la voie à une collaboration et à des synergies accrues.

Contexte international

9. Au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 (New York, 25-27 septembre 2015), les dirigeants du monde entier ont adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui comprend un ensemble de 17 objectifs de développement durable (ODD) et vise à éliminer la pauvreté, lutter contre les inégalités et l'injustice, et endiguer le changement climatique d'ici à 2030. L'ODD 14 («Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable») s'appuie sur les dispositions de nombreux instruments juridiques ayant été adoptés en vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de l'environnement marin et de ses ressources – la Convention des

Nations Unies sur le droit de la mer, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et l'Accord sur les stocks de poissons, par exemple – et exhorte à rétablir la santé et à renforcer la résilience des écosystèmes marins sur la base de multiples éléments. Les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, en particulier l'Objectif 6 qui concerne les pêches, sont des jalons tout aussi importants dans le contexte de la pêche durable. On peut donc considérer que l'ODD 14 et l'Objectif d'Aichi 6 s'inscrivent dans des stratégies globales invitant à mener une action progressive à tous les niveaux de gouvernance, y compris à l'échelon régional. L'ODD 14, en particulier, fournit des indications importantes quant à l'approche qu'il convient d'adopter pour relever les enjeux en matière de durabilité des pêches. Il regroupe notamment les cibles suivantes, qui sont particulièrement pertinentes du point de vue de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire:

| ODD 14 | |
|--------------------|---|
| Cible 14.2 | D'ici à 2020 , gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers, notamment en renforçant leur résilience, afin d'éviter les graves conséquences de leur dégradation et prendre des mesures en faveur de leur restauration pour rétablir la santé et la productivité des océans |
| Cible 14.4 | D'ici à 2020 , réglementer efficacement la pêche, mettre un terme à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices et exécuter des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, l'objectif étant de rétablir les stocks de poissons le plus rapidement possible, au moins à des niveaux permettant d'obtenir un rendement constant maximal compte tenu des caractéristiques biologiques |
| Cible 14.5 | D'ici à 2020 , préserver au moins 10 % des zones marines et côtières, conformément au droit national et international et compte tenu des meilleures informations scientifiques disponibles |
| Cible 14.7 | D'ici à 2030 , faire mieux bénéficier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés des retombées économiques de l'exploitation durable des ressources marines, notamment grâce à une gestion durable des pêches, de l'aquaculture et du tourisme |
| Cible 14.7a | Approfondir les connaissances scientifiques, renforcer les capacités de recherche et transférer les techniques marines, conformément aux Critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines, l'objectif étant d'améliorer la santé des océans et de renforcer la contribution de la biodiversité marine au développement des pays en développement, en particulier des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés |
| Cible 14.7b | Garantir aux petits pêcheurs l'accès aux ressources marines et aux marchés |
| Cible 14.7c | Améliorer la conservation des océans et de leurs ressources et les exploiter de manière plus durable en application des dispositions du droit international, énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui fournit le cadre juridique requis pour la conservation et l'exploitation durable des océans et de leurs ressources |

10. En tant qu'organisme spécialisé du système des Nations Unies, la FAO contribue déjà à la mise en œuvre des ODD au niveau mondial par l'intermédiaire d'un cadre stratégique, en particulier l'objectif stratégique 2, qui vise à intensifier et à améliorer de manière durable l'apport de biens et de services issus des pêches en s'appuyant notamment sur des approches multisectorielles en matière de gestion des écosystèmes, de renforcement des capacités et de cadres de gouvernance, entre autres.

11. La stratégie à moyen terme en faveur de la durabilité en Méditerranée et en mer Noire a été conçue afin d'aider les États riverains de la Méditerranée et de la mer Noire à atteindre les objectifs

fixés au sein du système des Nations Unies et à respecter les obligations internationales qui en découlent, y compris les objectifs stratégiques de la FAO.

12. La stratégie à moyen terme sera tournée vers l'extérieur étant donné que les avancées dans la mise en œuvre de l'ODD 14 et de l'Objectif d'Aichi 6 par le biais de la réalisation des cibles, résultats et actions d'envergure régionale seront présentées au sein des instances internationales chargées d'effectuer le suivi des objectifs concordés à l'échelon mondial. En tant qu'organisme régional dont la compétence relève de la mise en œuvre de l'ODD 14 et de l'Objectif d'Aichi 6, il est prévu que la CGPM fournisse des informations sur la situation en Méditerranée et en mer Noire, notamment en présentant rapports ou en participant à des réunions.

Contexte régional

13. La situation géopolitique actuelle en Méditerranée et en mer Noire est complexe. Depuis quelque temps, la Méditerranée est en proie à une grande instabilité du fait des conflits et des troubles politiques que connaît la région, ce qui n'a fait qu'exacerber le problème des migrations par voie maritime. D'autre part, le différentiel de développement entre les sous-régions méditerranéennes demeure une priorité absolue à l'échelon régional. Dans le cas de la mer Noire, on constate des problèmes similaires mais les enjeux sont différents: la gouvernance des pêches, par exemple, est plus précaire du fait notamment que les six pays riverains ne sont pas tous membres d'une seule et même instance telle que la CGPM. À la lumière des spécificités de la Méditerranée et de la mer Noire, il est d'autant plus impératif de veiller à ce qu'une stratégie solide soit en place afin de promouvoir le développement durable de la région. Le secteur des pêches, en particulier, a un rôle important à jouer dans cette stratégie car il est essentiel à la protection des moyens d'existence, à la sécurité alimentaire et au développement durable à long terme en Méditerranée et en mer Noire.

14. La CGPM a publié récemment son rapport sur l'état des pêches en Méditerranée et en mer Noire (SoMFi 2016), qui met en lumière l'incidence des pêches, et plus particulièrement de la pêche artisanale, dans la région. En effet, 80 pour cent des activités de pêche pratiquées dans la région sont artisanales, ce qui souligne le rôle jouée par la pêche dans la subsistance des communautés côtières. Bien que la valeur à la première vente des produits halieutiques issus de la Méditerranée et de la mer Noire puisse sembler relativement faible – moins d'un pour cent du produit intérieur brut (PIB) – par rapport à ce que l'on observe dans d'autres secteurs, le secteur des pêches permet de cibler les communautés côtières parmi les plus vulnérables de la région au plan économique, ce qui en fait un maillon essentiel dans toute stratégie de développement durable. En réalité, la valeur à la première vente en pourcentage du PIB est six fois plus élevée dans les pays en développement du sud de la Méditerranée que dans les pays plus riches du nord. De plus, les exportations de produits halieutiques en provenance de la région représentent 10 pour cent des exportations mondiales totales, ce qui indique que ce secteur a une influence non négligeable sur l'économie dans son ensemble.

15. De même, environ 250 000 personnes sont employées à bord de navires de pêche dans la région mais le nombre de personnes qui tirent leurs moyens d'existence du secteur de la pêche augmente de façon exponentielle si l'on prend en compte les familles à la charge des pêcheurs et les personnes travaillant dans des secteurs connexes, comme la transformation du poisson, l'entretien des bateaux et le tourisme. Par ailleurs, quelque 60 pour cent des emplois liés à la pêche se concentrent dans les pays en développement du sud et de l'est de la Méditerranée, ce qui signifie que la majorité des emplois proposés par ce secteur se situent précisément là où ils sont nécessaires.

16. Ces facteurs, pris dans leur ensemble, attestent que le secteur des pêches est en mesure de jouer un rôle essentiel dans le développement durable en Méditerranée et en mer Noire, tout particulièrement auprès des communautés côtières les plus vulnérables. À cet effet, il est nécessaire de disposer de données fiables sur la situation et l'évolution des stocks et des activités de pêche afin de pouvoir adopter des plans de gestion couvrant les aspects écologiques, économiques et sociaux en vue d'assurer la durabilité des pêches. Les ODD ayant réussi à appeler l'attention de la communauté internationale sur le rôle des pêches dans le développement durable, il est crucial de disposer d'une stratégie régionale

qui adapte ces principes au contexte de la Méditerranée et de la mer Noire pour relever les défis actuels dans ce domaine.

2. NATURE ET PORTÉE

17. La stratégie à moyen terme est liée à l'ODD 14 et à l'objectif stratégique 2 de la FAO. Étant donné qu'elle découle des instruments juridiques internationaux et régionaux en place, elle ne crée pas de nouvelles obligations pour les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes à l'Accord portant création de la CGPM. D'autre part, elle vise à définir une démarche essentielle au développement de la pêche durable au niveau régional. Cet instrument programmatique et pluriannuel oriente les priorités stratégiques pour la période 2017-2020, en déterminant les principales mesures destinées à compléter, si nécessaire, les activités ordinaires en lien avec les pêches menées par les différentes organisations. La stratégie à moyen terme porte sur trois grands volets des travaux de la CGPM, en tant qu'ORGP de la zone: i) les activités scientifiques et techniques du SAC et de ses comités sous-régionaux en Méditerranée ainsi que du Groupe de travail sur la mer Noire, chacun d'entre eux remplissant des fonctions essentielles en lien avec la fourniture d'avis scientifiques à la Commission à la lumière des paramètres biologiques, sociaux et économiques pertinents; ii) les décisions prises par la Commission qui intéressent les pêches de capture, y compris toutes les activités de pêche industrielle, artisanale et récréative et iii) l'évaluation approfondie de la mise en œuvre des mesures de gestion adoptées par les parties contractantes et non contractantes coopérantes, notamment les efforts pour lutter contre la pêche INDNR grâce à l'amélioration du suivi, du contrôle et de la surveillance, sous la supervision du Comité d'application.

18. La stratégie à moyen terme ne concerne pas l'aquaculture étant donné que ce secteur, qui prend de plus en plus d'ampleur, a des besoins particuliers auxquels il convient de répondre de manière spécifique. Une équipe spéciale élabore actuellement, dans le cadre de la CGPM, une stratégie pour le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

19. La mise en œuvre de la stratégie à moyen terme en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire sera guidée par les principes ci-après, qui sont déjà appliqués au niveau de la FAO:

Meilleures connaissances disponibles: Les avis fournis, notamment ceux qui concernent la situation et l'évolution des stocks et des activités de pêche, doivent se fonder sur les meilleures connaissances disponibles, notamment les avis scientifiques et les informations pertinentes émanant de diverses sources et parties prenantes. Il convient de s'efforcer de collecter toutes les informations disponibles et d'appliquer, si possible et si nécessaire, les normes régissant la qualité de ces informations au sein du SAC et du Groupe de travail sur la mer Noire;

Objectivité et transparence: La collecte, l'analyse et la diffusion d'informations sur la situation et l'évolution des pêches, des écosystèmes et de l'environnement marin doivent contribuer à fournir de manière transparente les meilleurs éléments scientifiques disponibles, dans le respect des exigences de confidentialité. Lorsque des données ou des informations sont incomplètes, l'incertitude qui en découle doit être indiquée, sans exclure toutefois l'application de l'approche de précaution. Il est nécessaire de mettre à disposition des renseignements concernant les activités de lutte contre la pêche INDNR, dans le respect des exigences de confidentialité;

Ponctualité: Dans la mesure du possible, la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations sur la situation et l'évolution des pêches, des écosystèmes et de l'environnement marin, ainsi que sur la pêche INDNR, doivent être réalisées en temps voulu;

Participation et coopération: La collecte, l'analyse et la diffusion d'informations sur la situation et l'évolution des pêches, des écosystèmes et de l'environnement marin, ainsi que sur la pêche INDNR,

doivent tenir compte de tous les acteurs pertinents qui participent à l'élaboration, l'analyse et la présentation d'avis et de conclusions scientifiques. Il peut s'agir, entre autres, de représentants de parties contractantes et non contractantes coopérantes et d'autres États riverains ou d'organisations internationales, non gouvernementales et de la société civile concernées. Compte tenu du caractère intersectoriel de la stratégie, il convient de s'appuyer sur le réseau coopératif existant qui a été mis en place grâce à l'adoption de protocoles d'accord ;

Souplesse: La collecte, l'analyse et la diffusion d'informations sur la situation et l'évolution des pêches, des écosystèmes et de l'environnement marin, ainsi que sur la pêche INDNR, doivent être suffisamment souples pour pouvoir être ajustées éventuellement et contribuer ainsi efficacement à la gestion des pêches sur la base des avis scientifiques les plus récents.

4. OBJECTIF ET CIBLES

20. L'objectif global de la stratégie à moyen terme est d'améliorer, d'ici à 2020, la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire en atteignant cinq cibles et en réalisant les résultats et activités qui y sont associés.

CIBLE 1: INVERSER L'ÉVOLUTION NÉGATIVE DES STOCKS HALIEUTIQUES GRÂCE AU RENFORCEMENT DES AVIS SCIENTIFIQUES À L'APPUI DE LA GESTION

Il est admis que, étant donné que seuls 40 pour cent des débarquements effectués en Méditerranée et en mer Noire concernent des stocks sur lesquels la Commission reçoit des avis scientifiques, et qu'un pourcentage encore plus faible des débarquements concerne des pêches qui font l'objet de plans de gestion intégrés, il est nécessaire d'élargir le champ couvert par les avis relatifs à l'état des stocks et d'accroître le pourcentage de débarquements issus de pêcheries réglementées par des plans de gestion pluriannuels spécifiques.

Il est également admis que, dans la mesure du possible, les avis communiqués à la CGPM, en tant qu'organisme international chargé d'adopter des mesures contraignantes dans la région, doivent traiter tous les aspects des pêches susceptibles d'étayer la prise de décision, y compris les caractéristiques socioéconomiques passées et actuelles, ainsi que les effets socioéconomiques possibles d'autres mesures de gestion. En outre, en cas d'absence d'informations ou de lacunes, il convient d'envisager des mesures conservatoires afin que la Commission puisse, sur la base de l'approche de précaution, prendre des décisions efficaces pour réglementer les pêches.

Il est convenu que, conformément aux cibles 14.2, 14.4 et 14.7 des ODD, un engagement est nécessaire pour mettre en œuvre, d'ici à 2020, des actions visant à approfondir les connaissances scientifiques et socioéconomiques existantes au service de la gestion des pêches, et prendre des décisions adéquates afin de faire baisser le taux de surexploitation, en réduisant le pourcentage des stocks situés en dehors des limites biologiques de sécurité, et ce de la manière suivante:

Résultat 1.1: Les connaissances et l'expertise concernant la pêche en Méditerranée et en mer Noire sont améliorées

Des systèmes sont en place dans les États riverains de la Méditerranée et de la mer Noire pour la collecte de données et d'informations sur les pêches ainsi que pour leur transmission en ligne, conformément aux recommandations contraignantes en la matière. La CGPM, en particulier, reçoit ces informations suite à des appels lancés à cet effet, par le biais de rapports nationaux transmis à ses organes techniques subsidiaires et par l'intermédiaire de questionnaires prévus à cet effet. Le Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM (DCRF) organise les différents appels à communication de données et fournit des indications et des outils concernant les modalités de collecte et de transmission des données à la CGPM, en vue de créer une base de données plus rationnelle et plus efficace à l'appui de la prise de décision. Par ailleurs, dans le cadre d'ateliers et de groupes de travail régionaux sur divers sujets, notamment l'évaluation des stocks, et de manifestations comme la Conférence régionale intitulée

«Construire un avenir pour une pêche artisanale durable en Méditerranée et en mer Noire» (Conférence sur la pêche artisanale durable), des experts ont pu échanger des informations, qui ont été intégrées dans les avis fournis par les organes subsidiaires à la Commission. Cependant, ces informations demeurent fragmentaires et ne sont pas équilibrées entre les sous-régions et certains aspects comme les caractéristiques socioéconomiques des pêches ne sont pas encore suffisamment connus et intégrés aux avis formulés.

Pour obtenir le présent résultat, il sera nécessaire de rassembler des données et des informations sur les différentes questions relatives aux pêches, notamment grâce à la mise en œuvre du DCRF et de plusieurs activités, énumérées ci-dessous:

- a. Créer un **forum CGPM sur les sciences halieutiques (FishForum CGPM)**, pôle qui devrait permettre de recueillir de façon plus exhaustive des expériences et des informations ou données scientifiques sur les aspects relatifs aux pêches, de l'évaluation des stocks aux questions socioéconomiques, en passant par les effets des activités humaines sur les pêches et les écosystèmes. Le Fish Forum de la CGPM devrait appuyer les travaux liés à l'évaluation des stocks, favoriser la compilation des connaissances existantes sur l'état des stocks et les discussions sur des modalités harmonisées de formulation des avis sur les stocks et les pêches, et contribuer à la création d'une base de données contenant des informations complètes et fiables sur les pêches ainsi qu'à la mise en place d'un réseau d'experts et d'institutions de recherche couvrant différents domaines des sciences halieutiques. Il s'articulera autour des catégories thématiques suivantes: évaluation des stocks, aspects socioéconomiques, pêche artisanale et récréative, prises accessoires et rejets, pêche INDNR, technologie de la pêche, interactions entre pêches et écosystèmes marins, parties prenantes et plateformes régionales ou sous-régionales.
- b. Réaliser des **campagnes régionales en mer**, notamment des prospections acoustiques pour les espèces pélagiques et des prospections par chalutage pour la pêche démersale. Ces études conjointes, menées dans le cadre de la FAO, devraient fournir des informations concernant un grand nombre d'espèces et de vastes zones et permettre d'ajuster les indices aux fins de l'évaluation tout en validant les avis relatifs à l'état des principaux stocks commerciaux.
- c. Établir des **catalogues des activités de pêche** par sous-région géographique, y compris pour la pêche artisanale et la pêche récréative, comprenant des informations sur les engins de pêche et les opérations de pêche ainsi que la description des zones de pêche, des espèces cibles et des espèces accessoires. Ces catalogues devraient fournir une synthèse exhaustive des activités de pêche en Méditerranée et en mer Noire ainsi que des estimations à jour de la capacité de pêche par segment de flotte et par sous-région.

Toutes les informations rassemblées au titre de ce résultat devraient alimenter la formulation d'avis (voir les résultats 1.2 et 1.3) et seront aussi résumées notamment dans les prochaines éditions du rapport SoMFi, qui devraient paraître à deux ans d'intervalle (en 2018 et 2020) dans le cadre de cette stratégie.

Résultat 1.2: Des informations et des analyses socioéconomiques sont intégrées aux avis scientifiques et aux avis de gestion

Depuis quelques années, les organes subsidiaires de la CGPM s'efforcent d'intégrer les analyses socioéconomiques disponibles dans les avis communiqués à la Commission grâce à des ateliers spéciaux sur l'évaluation bioéconomique des mesures de gestion. Bien que les données soient limitées, ils ont tenté d'examiner les méthodes existantes pour réaliser des simulations d'évaluation de la stratégie de gestion et déterminer les effets économiques, sociaux et biologiques d'autres scénarios de gestion possibles pour certains stocks. Cependant, la qualité et la quantité des données socioéconomiques disponibles demeurent limitées et il est nécessaire d'harmoniser les méthodes d'analyse socioéconomique, y compris pour ce qui est de la définition d'indicateurs adéquats susceptibles d'être utilisés dans l'ensemble de la région, afin d'intégrer encore davantage les données socioéconomiques

dans les avis en matière de gestion. Les informations portant sur les aspects socioéconomiques devraient par ailleurs faciliter l'analyse de la rentabilité et, de ce fait, l'intégration dans les mesures de gestion de mesures adaptées en faveur de la valorisation des produits halieutiques (voir le résultat 1.3). À cet effet, les activités ci-après sont préconisées dans le cadre de la stratégie à moyen terme:

- a. Définir des indicateurs socioéconomiques et mener à bien **une étude régionale exhaustive sur les caractéristiques socioéconomiques des pêches** en Méditerranée et en mer Noire. Cette étude devrait permettre de surmonter un obstacle majeur à l'intégration de données socioéconomiques dans les avis de gestion en fournissant des données socioéconomiques de référence précises, ponctuelles et complètes sur les pêches dans la région.
- b. Intégrer **des informations d'ordre socioéconomique** dans l'évaluation de l'état des principaux stocks commerciaux ainsi que dans la formulation d'avis concernant l'impact comparatif de divers scénarios de gestion possibles.

Résultat 1.3: Les réglementations de la CGPM sur la gestion des pêches sont améliorées et fondées sur des éléments scientifiques

Au cours de ces dernières années, les organes subsidiaires compétents de la CGPM ont amélioré leurs avis, en élargissant à la fois les domaines visés (du corail rouge aux récifs artificiels, en passant par l'état des stocks et des pêches) et la couverture (amélioration de la couverture sous-régionale et augmentation du pourcentage des débarquements faisant l'objet d'un avis sur l'état des stocks). En outre, la coopération avec les organisations partenaires concernées a été améliorée en vue de renforcer la base scientifique. En parallèle, et suite à l'adoption des Lignes directrices de la CGPM sur des mesures de précaution en matière de conservation, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption par la CGPM de plans de gestion pluriannuels pour les pêcheries concernées, au niveau sous-régional, dans la zone d'application de la CGPM¹, la CGPM a avancé sur la question de la réglementation des pêches dans sa zone d'application, grâce à l'adoption de plans de gestion intégrés pour les petits pélagiques en Adriatique et pour la pêche au chalut démersal dans le canal de Sicile, et aux prémices d'un plan de gestion pour la pêche au turbot au filet maillant en mer Noire.

Cependant, les avis à l'appui de mesures de gestion demeurent concentrés sur un nombre limité de sujets et ne concernent qu'un faible pourcentage des stocks exploités, des populations marines, des écosystèmes et des zones. Il arrive parfois que les éléments existants au niveau national (évaluation des stocks nationaux, par exemple) ne soient pas présentés aux organes subsidiaires de la CGPM, auquel cas ils ne sont pas pris en compte dans les avis communiqués. Dans d'autres cas, les informations sont insuffisantes voire inexistantes et aucun avis scientifique n'est fourni. De plus, les avis scientifiques ne sont pas toujours immédiatement inclus dans les recommandations et, par conséquent, seul un pourcentage extrêmement faible des débarquements est issu de pêcheries réglementées par des plans de gestion intégrés.

Des travaux techniques destinés à améliorer les avis lorsque les informations sont limitées (méthodes d'évaluation des stocks au moyen de données limitées) ainsi que d'autres à l'appui de l'élaboration de nouveaux plans de gestion (par exemple, pour les pêcheries de petits pélagiques en Méditerranée occidentale, de crevette rose du large en Méditerranée centrale orientale, d'anchois en mer Noire ou d'anguille d'Europe en Méditerranée) sont déjà en cours dans le cadre de la CGPM. Le résultat 1.2, associé aux travaux sur l'estimation des activités de pêche INDNR (voir le résultat 3.3), permettra aussi de prendre des décisions plus judicieuses grâce à l'intégration de données socioéconomiques, y compris sur les aspects ayant trait à la valorisation des produits halieutiques, et d'informations sur les répercussions de la pêche INDNR.

À cet effet, les activités ci-après sont préconisées dans le cadre de la stratégie à moyen terme:

¹ Décision CGPM/37/2013/1

- a. Mettre en œuvre **une approche spécifique pour la fourniture d’avis à la CGPM par ses organes subsidiaires**. Cette approche prévoit les mesures à prendre en ce qui concerne les stocks ou les pêcheries sur lesquels les informations sont fragmentaires ou ne sont pas disponibles, et ceux pour lesquels il existe des avis scientifiques validés. Dans le premier cas de figure, il convient de prendre immédiatement des mesures afin de collecter les informations requises et de les mettre à disposition, tout en formulant en parallèle des avis conservatoires. Dans le cas où il existe des avis scientifiques validés, les avis doivent comprendre des indications quant à l’incidence d’autres mesures de gestion possibles tant sur les stocks que sur les pêcheries, notamment pour ce qui est des aspects socioéconomiques. En outre, dans le cadre cette approche, et sans exclure la possibilité d’ajouter d’autres espèces, la CGPM a arrêté une liste des espèces commerciales prioritaires par sous-région pour lesquelles un avis est nécessaire.

| | Méditerranée occidentale | Méditerranée centrale | Mer Adriatique | Méditerranée orientale | Mer Noire | |
|--|---------------------------------|---------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| Espèces pélagiques | <i>Engraulis encrasicolus</i> | <i>Engraulis encrasicolus</i> | <i>Engraulis encrasicolus</i> | <i>Engraulis encrasicolus</i> | <i>Engraulis encrasicolus</i> | <i>Trachurus mediterraneus</i> |
| | <i>Sardina pilchardus</i> | <i>Sardina pilchardus</i> | <i>Sardina pilchardus</i> | <i>Sardinella aurita</i> | <i>Sprattus Sprattus</i> | <i>Sarda sarda</i> |
| Espèces démersales | <i>Parapenaeus longirostris</i> | <i>Parapenaeus longirostris</i> | <i>Mullus barbatus</i> | <i>Mullus barbatus</i> | <i>Merlangius merlangus</i> | <i>Psetta maxima</i> |
| | <i>Merluccius merluccius</i> | <i>Merluccius merluccius</i> | <i>Merluccius merluccius</i> | <i>Saurida lessepsianus</i> | | <i>Mullus barbatus</i> |
| | <i>Pagellus bogaraveo</i> | | | | | |
| Espèces dont la conservation est prioritaire | <i>Anguilla anguilla</i> | | | | <i>Squalus acanthias</i> | |
| | <i>Corallium rubrum</i> | | | | | |
| Espèces envahissantes | <i>Pterois miles</i> | | | | <i>Rapana venosa</i> | |
| | <i>Lagocephalus sceleratus</i> | | | | | |

- b. [Activer le groupe d’examen, créé par la CGPM (article XVI du Règlement intérieur de la CGPM) et chargé de se pencher sur les avis scientifiques formulés par ses organes subsidiaires et de communiquer ses conclusions afin d’étayer le processus décisionnel].

- c. **Réviser les plans de gestion existants ou en élaborer de nouveaux** sur la base des avis techniques formulés, dans le but de gérer les principales pêcheries commerciales ainsi que celles qui dépendent de ressources nécessitant une intervention urgente ou qui présentent une forte interaction avec des ressources de ce type.

CIBLE 2: CONTRIBUER AUX MOYENS D'EXISTENCE DES COMMUNAUTÉS CÔTIÈRES EN FAVORISANT UNE PÊCHE ARTISANALE DURABLE

Il est reconnu que la pêche artisanale joue un rôle important dans la création de revenus et la sécurité alimentaire, en particulier au sein des communautés côtières qui sont vulnérables au plan économique. Par conséquent, il est nécessaire de prendre des mesures concertées afin d'aider ce secteur.

Il est reconnu aussi que les données disponibles pour mesurer l'ampleur et l'incidence de la pêche artisanale sont limitées et peuvent varier fortement d'un pays à l'autre. Faute de données suffisantes, la pêche artisanale est généralement sous-évaluée, raison pour laquelle elle occupe parfois une place marginale dans le processus décisionnel.

Il est en outre admis qu'il incombe aux États de collecter des données socioéconomiques complètes, ponctuelles et précises sur l'incidence de la pêche artisanale et d'élaborer des politiques cohérentes afin que les artisans pêcheurs aient accès aux ressources et aux marchés. Une aide sera fournie, dans le cadre de la stratégie à moyen terme, afin de mieux coordonner les efforts et d'harmoniser les mesures existantes à l'appui de la pêche artisanale.

Il est convenu qu'un engagement est nécessaire pour améliorer les moyens d'existence liés à la pêche artisanale durable d'ici à 2020, en accord avec les cibles 14.7b et 14.7 des ODD, et ce en réalisant les résultats suivants:

Résultat 2.1: Des informations solides et ponctuelles sont disponibles sur les effets de la pêche artisanale et de la pêche récréative sur les ressources biologiques marines et sur leurs interactions avec d'autres activités humaines au sein des communautés côtières

Des travaux visant à mieux comprendre l'importance de la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire ont été menés ces dernières années. Il est ressorti des analyses préliminaires que ce secteur est prédominant dans la région – où il représente 80 pour cent de la flotte de pêche, 60 pour cent de la main d'œuvre employée à bord des navires de pêche et environ 25 pour cent de la valeur totale des débarquements de la pêche de capture – ce qui met en lumière le rôle crucial qu'il doit jouer dans toute stratégie visant à gérer de façon durable les ressources biologiques marines. Compte tenu du rôle socioéconomique délicat de la pêche artisanale, dont tirent leur subsistance des centaines de milliers de personnes appartenant aux communautés côtières de la région, il est essentiel de prendre des mesures concertées afin d'aider ce secteur; la question a d'ailleurs fait l'objet de débats approfondis lors du premier Symposium régional sur la pêche artisanale durable (27-30 novembre 2013, Malte) puis à la Conférence sur la pêche artisanale (7-9 mars 2016, Algérie). Une description socioéconomique précise, actualisée et complète de la pêche artisanale et de ses interactions avec d'autres secteurs comme la pêche récréative est considérée comme une première étape cruciale dans l'atténuation des répercussions socioéconomiques négatives des efforts visant à gérer les ressources marines de la région. Cependant, malgré les analogies que présentent la pêche artisanale et la pêche récréative, cette dernière doit faire l'objet d'une action spécifique. Il est indispensable d'établir des indicateurs socioéconomiques afin d'étayer des interventions stratégiques qui contribueront à maximiser les avantages économiques et sociaux, tout en réduisant au minimum les conséquences environnementales et écologiques. Ce résultat nécessitera la mise en œuvre des activités ci-après:

- a. Réaliser une **étude régionale sur la pêche artisanale**. Cette étude devrait fournir un aperçu des incidences d'ordre écologique, social et économique de la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire et permettre de renforcer les capacités de collecte de données pertinentes sur la pêche artisanale selon les prescriptions du DCRF. Des informations sur les différents engins de

pêche utilisés par la pêche artisanale seront collectées au titre du catalogue des activités de pêche (voir la cible 1) afin de mieux mettre en relation la pêche artisanale avec les différentes activités de pêche dans les zones côtières.

- b. Créer un **groupe de travail permanent sur la pêche artisanale et récréative**. Ce groupe de travail devrait encourager la mise en place de plateformes de partage des connaissances entre les pêcheurs artisans et ceux pratiquant la pêche récréative dans la région afin de diffuser les pratiques optimales et d'échanger des informations, surveiller l'état d'avancement de l'étude régionale sur la pêche artisanale et coordonner les efforts entre les États riverains de la Méditerranée et de la mer Noire et les organisations concernées.
- c. Évaluer les incidences de la **pêche récréative** et examiner les mesures de gestion les plus aptes à réglementer ces activités.

Les informations ainsi rassemblées devraient aboutir à une **estimation de l'incidence socioéconomique de la pêche artisanale** sur les communautés côtières et de ses interactions avec les secteurs connexes, et étayer l'élaboration d'**indicateurs visant à suivre l'évolution socioéconomique de la pêche artisanale** et la gestion de la pêche récréative.

Résultat 2.2: Les Directives PAD de la FAO ont été adaptées aux spécificités de la Méditerranée et de la mer Noire

Les Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale (Directives PAD) de la FAO sont un outil important pour faciliter les interventions destinées à assurer la durabilité de la pêche artisanale et à renforcer les moyens d'existence des communautés côtières. Elles adoptent une approche holistique qui, entre autres, promeut les droits fonciers, la diversification des moyens d'existence, l'accès aux marchés, les conditions de travail décentes et la participation des femmes et des groupes marginalisés, sachant que tous ces éléments jouent un rôle crucial dans l'amélioration des conditions socioéconomiques et le renforcement des communautés côtières pratiquant la pêche artisanale. Ce résultat nécessitera une approche holistique à l'appui de la pêche artisanale dans la région, notamment par le biais des activités ci-après:

- a. Élaborer des **plans d'action nationaux pour la mise en œuvre des Directives PAD**, qui devraient fournir des feuilles de route permettant de renforcer la valorisation et la commercialisation des produits de la pêche et de soutenir les moyens d'existence des artisans pêcheurs et des communautés côtières, d'une manière qui soit adaptée aux besoins particuliers recensés aux niveaux régional, sous-régional et national.
- b. Créer une **plateforme régionale pour amorcer et encourager un dialogue entre les associations d'artisans pêcheurs** en Méditerranée et en mer Noire. Cette plateforme devrait s'appuyer sur les plateformes sous-régionales et nationales existantes et les renforcer afin de créer un mécanisme participatif favorisant le partage des connaissances, la collaboration, la participation des parties prenantes et la diffusion des pratiques optimales.
- c. Adopter le **principe du travail décent**, tel qu'il est défini par la Convention sur le travail dans la pêche (C188) de l'Organisation internationale du travail (OIT) de façon à promouvoir, sans compromettre la durabilité environnementale, l'amélioration des conditions socioéconomiques dans le secteur de la pêche artisanale et la diversification des moyens d'existence.
- d. Organiser une **réunion de haut niveau** en collaboration avec des partenaires stratégiques, notamment l'Initiative marine méditerranéenne du Fonds mondial pour la nature (WWF), afin de susciter la volonté politique en faveur de la pêche artisanale dans le contexte de la croissance bleue.

CIBLE 3: FAIRE RECULER LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE AU MOYEN D'UN PLAN D'ACTION RÉGIONAL

Il est reconnu que la pêche INDNR et le non-respect des règles communes empêchent d'améliorer la gestion des pêches en Méditerranée et en mer Noire. Bien que les conséquences de la pêche INDNR ne soient pas évaluées pour l'instant et soient par conséquent sous-représentées dans les informations actuelles sur l'état et l'évolution des pêches, il convient d'en tenir dûment compte à l'heure de formuler des avis scientifiques en matière de gestion.

Il incombe en premier lieu aux parties contractantes et aux parties non contractantes coopérantes, en leur qualité d'État du pavillon, d'État côtier, d'État du port ou d'État du marché, de veiller au respect des règles communes par les navires de pêche. Un appui sera fourni, dans le cadre de la stratégie à moyen terme, afin de mieux coordonner les efforts et d'harmoniser les mesures existantes qui visent à améliorer le suivi, le contrôle et la surveillance.

S'il est reconnu que la mise en œuvre des deux feuilles de route adoptées par la CGPM en vue de lutter contre la pêche INDNR en Méditerranée et en mer Noire porte pour l'instant ses fruits, il n'en demeure pas moins important de fixer des objectifs stratégiques et opérationnels afin de contrecarrer les activités illicites, en s'appuyant sur les éléments de ces feuilles de route et en reprenant les éléments pertinents dans le Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, déjà appliqué dans la région sur la base du volontariat. Il est également admis qu'une aide sera fournie aux fins de **l'organisation et de la célébration d'une journée internationale de la lutte contre la pêche INDNR**, que la FAO déclarera sous peu à la demande de la CGPM.

Il est convenu qu'un engagement est nécessaire pour **réduire efficacement la pêche INDNR en Méditerranée et en mer Noire** d'ici à 2020, ce qui est en accord avec la cible 14.4 des ODD, en élaborant un **plan d'action régional intégré pour lutter contre la pêche INDNR**, qui sera transposé à terme à l'échelon national et permettra, entre autres, d'obtenir les résultats suivants:

Résultat 3.1: La pêche INDNR est régulièrement quantifiée en Méditerranée et en mer Noire et les mesures existantes de lutte contre la pêche INDNR sont harmonisées

La pêche INDNR demeure l'un des principaux facteurs qui menacent la conservation et l'utilisation durable des stocks halieutiques, car elle mine les efforts de gestion déployés au niveau national et régional. En 2003, on a calculé que la valeur totale de la pêche INDNR dans le monde était comprise entre 10 et 23 milliards d'USD par an, ce qui représente 11,06 à 25,91 millions de tonnes de poisson; aujourd'hui, il est communément admis que ces activités n'ont pas reculé depuis lors. La nécessité d'harmoniser, à l'échelon régional, les différentes mesures appliquées pour contrecarrer les activités illicites est une autre question d'actualité. Le plan d'action régional pour lutter contre la pêche INDNR ainsi que l'évaluation des législations nationales pertinentes figurant dans la base de données de la CGPM sur les législations nationales devraient fournir des orientations à cet égard. Afin d'atteindre l'objectif qui consiste à réduire considérablement la pêche INDNR, il sera crucial de prendre les mesures suivantes:

- a. Réaliser une **évaluation du volume, de l'ampleur et des caractéristiques de la pêche INDNR** en Méditerranée et en mer Noire. Alors que la FAO s'emploie actuellement à établir une méthode commune pour évaluer la pêche INDNR, il est nécessaire d'élaborer une approche spécifiquement adaptée à la Méditerranée et à la mer Noire en vue d'étayer les travaux scientifiques du SAC et du Groupe de travail sur la mer Noire.
- b. Évaluer la pertinence des législations nationales relatives à la pêche INDNR adoptées par les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes et figurant dans la base de données de la CGPM sur les législations nationales. Le cas échéant, cette évaluation devrait aboutir à une révision des législations nationales en vue d'harmoniser les mesures visant à lutter contre la pêche INDNR dans le contexte du plan d'action régional pour lutter contre la pêche INDNR.

Résultat 3.2: Les procédures d'inspection sont renforcées dans le cadre des contrôles effectués par l'État du port

Il conviendrait d'aligner le système régional des mesures du ressort de l'État du port en Méditerranée et en mer Noire sur les dispositions de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Accord PSMA). Surtout, l'entrée en vigueur dudit Accord, le 5 juin 2016, s'accompagne de mesures et d'initiatives visant à promouvoir les contrôles portuaires dans le monde entier. La CGPM devrait participer à la bonne mise en œuvre de l'Accord PSMA en adoptant des mesures du ressort de l'État du port qui soient vigoureuses. Elle devra s'efforcer, d'une part, de faciliter la ratification de l'Accord PSMA par les États et, d'autre part, s'assurer que toutes les conditions (politiques, juridiques et techniques) sont réunies pour renforcer les mesures du ressort de l'État du port. Cette démarche nécessitera plusieurs activités relevant de la compétence de la CGPM:

- a. Promouvoir la **formation d'inspecteurs nationaux** et, selon qu'il conviendra, d'agents compétents, y compris conjointement avec d'autres partenaires et en élaborant des outils spécifiques en ligne en vue de lancer des actions nationales qui permettront de recenser ce dont chaque pays bénéficiaire a besoin pour mettre en place des contrôles portuaires efficaces.
- b. Créer un **système d'assistance mutuelle** pour faciliter l'échange d'informations entre l'État du pavillon et l'État du port par le biais du Secrétariat de la CGPM ainsi qu'un **système d'information régional permettant d'échanger des données relatives aux mesures du ressort de l'État du port** pour rendre ces mesures opérationnelles dans la zone d'application de la CGPM, conformément aux dispositions de l'Accord PSMA, ce qui viendra compléter le système régional de suivi et de contrôle qui est en train d'être mis en place.

Résultat 3.3: Le suivi, le contrôle et la surveillance modulaires sont améliorés au niveau régional

Depuis l'adoption de la recommandation de la CGPM sur la création d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN), la Commission a avancé dans l'élaboration progressive d'un système régional de contrôle, en vue de renforcer les capacités de suivi, de contrôle et de surveillance en Méditerranée et en mer Noire. Ce système est nécessaire pour faire en sorte que les mêmes normes de contrôle uniques soient en place dans en Méditerranée et en mer Noire et, par conséquent, pour que toutes les parties contractantes et parties non contractantes coopérantes soient sur un pied d'égalité, qu'elles disposent ou non d'un centre de surveillance des pêches. À ce titre, la priorité sera accordée à l'élaboration d'un SSN national afin de vérifier que ces normes de contrôle soient conformes aux prescriptions minimales en vigueur à l'échelon de la CGPM. Par ailleurs, en raison du nombre élevé de navires de petite taille en Méditerranée et en mer Noire, le système sous-tendra une approche modulaire qui s'adaptera aux besoins des parties contractantes et des parties non contractantes coopérantes disposant essentiellement de navires de petite taille. Ce résultat viendra compléter les activités de contrôle déjà convenues par la CGPM, notamment celles du Groupe de travail sur des mesures de suivi,

contrôle et surveillance pour les pêcheries démersales dans le canal de Sicile. Son obtention dépendra des activités suivantes:

- a. Continuer de rendre opérationnel un **système régional de surveillance des navires par satellite et de contrôle**, afin de surveiller le respect des zones de pêche réglementées et de donner une base aux systèmes de collecte de données de la CGPM en intégrant progressivement des outils électroniques comme le journal de bord électronique, qu'il serait possible d'élaborer au niveau régional. Les informations sur l'effort de pêche et les captures qui découleraient de ce système contribueraient à améliorer l'évaluation des stocks halieutiques et à déterminer les lieux et activités de pêche, ce qui participerait à la réalisation de la cible 1.

CIBLE 4: RÉDUIRE AU MAXIMUM ET ATTÉNUER LES INTERACTIONS INDÉSIRABLES DES PÊCHES AVEC LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT MARINS

Il est souligné que des écosystèmes marins productifs et en bonne santé contribuent fortement à une production maximale équilibrée et facilitent la croissance bleue.

Il est admis que les pêches, à l'instar d'autres activités ou phénomènes d'origine humaine, comme le changement climatique et l'introduction d'espèces exotiques, peuvent avoir des effets négatifs sur l'environnement et l'écosystème marin.

Il est convenu que, d'ici à 2020, en accord avec les cibles 14.1, 14.2 et 14.5 des ODD, les mesures nécessaires seront prises, en étroite coordination avec les organisations partenaires, pour réduire au maximum et atténuer les effets négatifs des pêches sur la biodiversité et les écosystèmes marins, en particulier sur les espèces et les écosystèmes vulnérables, ainsi que pour limiter l'incidence des activités humaines sur les pêches. L'obtention des résultats ci-après est indispensable à la mise en œuvre des mesures susmentionnées:

Résultat 4.1: Le taux de prises accessoires est réduit en Méditerranée et en mer Noire

Les prises accessoires sont considérées comme l'un des principaux facteurs qui menacent la rentabilité et la durabilité des pêches et, à ce titre, elles sont l'un des grands sujets de préoccupation de la plupart des ORGP et autres organes de gestion des pêches. En Méditerranée et en mer Noire, selon l'analyse présentée dans le rapport SoMFi 2016, le taux de rejet, qui varie en fonction de la zone et de l'engin de pêche utilisé, peut atteindre 20 pour cent des captures totales. Afin de faire face à cette menace et de prendre en compte les préoccupations exprimées, l'obtention du présent résultat nécessitera de mettre en œuvre les activités énumérées ci-dessous:

- a. Mettre en œuvre un **programme de surveillance des prises accessoires**, qui fera notamment appel à des observateurs embarqués sur des navires commerciaux. Ce programme devrait permettre d'obtenir des données sur les rejets par rapport au volume total des prises accessoires en Méditerranée et en mer Noire, ainsi que des informations sur les captures accidentelles d'espèces vulnérables susceptibles d'avoir lieu au cours des activités de pêche étudiées, en vue de faciliter l'adoption des mesures de gestion requises pour réduire les taux de prises accessoires.
- b. Élaborer et lancer un **mécanisme de communication** pleinement intégré en vue de sensibiliser les pêcheurs au préjudice que les prises accessoires peuvent causer à la productivité des pêches et aux écosystèmes marins. Cette activité implique, entre autres, la publication d'infographies, de cartes et d'affiches. Il convient aussi d'envisager un étiquetage écologique et la délivrance de certificats aux pêcheurs qui respectent leur engagement en adoptant des pratiques durables en Méditerranée et en mer Noire.

- c. Mettre en œuvre des **mesures de gestion efficaces pour améliorer la sélectivité des pêcheries** prévoyant notamment la possibilité d'utiliser des récifs artificiels afin de protéger les habitats essentiels des poissons (par exemple les zones de reproduction) ainsi que l'utilisation d'engins de pêche plus sélectifs.
- d. Proposer des mesures visant à réduire les captures d'espèces vulnérables, le cas échéant, en confiant cette tâche au SAC.
- e. Déterminer et mettre en œuvre des **mesures d'atténuation portant sur l'interaction entre les cétacés et les engins de pêche**.

Résultat 4.2: Les écosystèmes marins sont en meilleure santé et les pêches plus productives

La CGPM a fait figure de précurseur en adoptant, en 2005, une recommandation contraignante sur la protection des fonds marins contre le chalutage au-delà de 1 000 mètres de profondeur afin de réduire au maximum l'effet de ces pêches sur les écosystèmes d'eaux profondes. De plus, en 2006, elle a adopté un outil de gestion par zone, les zones de pêche réglementées, afin de protéger les écosystèmes marins vulnérables de la région. Par ailleurs, une stratégie de coopération conjointe sur les mesures spatiales de protection et de gestion de la biodiversité marine a été élaborée par les secrétariats de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), de la CGPM, du Programme méditerranéen de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN-Med) et du Plan d'action pour la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE/PAM) par le biais de son Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP), en collaboration avec le Réseau des gestionnaires d'aires marines protégées en Méditerranée (MedPAN). Cette stratégie commune sera axée sur la détermination d'espaces prioritaires à l'échelon régional pour la mise en œuvre de mesures de protection, afin de maximiser les avantages susceptibles de découler de ces mesures.

Des interventions visant spécifiquement la protection des populations méditerranéennes de corail rouge (*Corallium rubrum*) ont également été élaborées et, plusieurs indicateurs attestant le bon état écologique des populations marines exploitées ont été établis dans le cadre du protocole d'accord entre la CGPM et le PNUE/PAM. Des travaux visant à mettre en œuvre le Plan régional pour la gestion des déchets marins dans la Méditerranée ont en outre été lancés dans le cadre de ce protocole d'accord. Enfin, les organes subsidiaires du SAC ont mis en évidence les possibles effets conjugués du changement climatique et d'autres incidences directes ou indirectes des activités humaines comme l'introduction d'espèces non autochtones (souvent appelées «espèces exotiques») en Méditerranée et en mer Noire, ce qui souligne combien il est nécessaire de prendre des mesures spécifiques afin de mieux comprendre ces phénomènes, et ce en vue d'en atténuer plus efficacement les effets.

Afin d'obtenir le résultat 4.2, une coordination sera assurée avec d'autres organisations régionales pertinentes de manière à prendre les mesures suivantes:

- a. Œuvrer pour que soient **définies et créées de nouvelles zones de pêche réglementées** afin de protéger certaines zones prioritaires situées au sein d'aires marines revêtant une importance écologique ou biologique ainsi que les écosystèmes marins vulnérables contre les effets destructeurs des activités de pêche et de mettre en œuvre des systèmes de suivi et de contrôle en vue de veiller à l'efficacité de ces mesures spatiales, en lien également avec la cible 3. Cette activité devrait viser à atteindre une protection d'au moins 10 pourcent des zones côtières et marines, comme indiqué dans l'Objectif d'Aichi 11.
- b. Adopter un **plan régional intégré de gestion du corail rouge**, fondé sur les travaux techniques réalisés antérieurement au sein des organes subsidiaires de la CGPM, notamment les directives pertinentes de la CGPM, et sur les avis actualisés qui auront été formulés au titre du résultat 1.3.

- c. **Élaborer une stratégie d'adaptation pour faire face aux effets potentiels des espèces envahissantes et du changement climatique sur les pêches.** Cette stratégie devra se baser sur les résultats d'une évaluation des effets écologiques et socioéconomiques possibles du changement climatique et de l'introduction d'espèces exotiques sur les pêches en Méditerranée et en mer Noire.
- d. **Élaborer une stratégie d'adaptation pour faire face aux effets potentiels des déchets marins sur les pêches** et mettre en œuvre des mesures de gestion des pêches destinées à réduire au minimum la production de déchets issus des activités de pêche (par ex. l'abandon des engins des pêches), conformément au Plan régional pour la gestion des déchets marins dans la Méditerranée existant.

CIBLE 5: RENFORCER LES CAPACITÉS ET LA COOPÉRATION

Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes et les parties intéressées sont exhortées à coopérer davantage pour promouvoir le développement durable et la croissance bleue en Méditerranée et en mer Noire.

Il est admis que la concrétisation de l'objectif fixé dans la stratégie à moyen terme grâce aux activités proposées non seulement requiert une coopération scientifique et technique accrue dans l'ensemble de la région, mais l'encourage également. Le cas de la mer Noire nécessitera des efforts particuliers, étant donné qu'actuellement les pays riverains ne sont pas tous des parties contractantes de la CGPM.

Il est convenu qu'un engagement est nécessaire d'ici à 2020, en accord avec la cible 14.7 des ODD, pour mettre les pays en développement sur un pied d'égalité et faire en sorte d'accumuler les avantages socioéconomiques découlant de la gestion durable des pêches, grâce à l'obtention des résultats ci-dessous:

Résultat 5.1: Les capacités nationales en matière de gestion des ressources halieutiques sont renforcées

Ces dernières années, le Comité d'application a reconnu qu'il existait une forte volonté politique de soutenir les travaux de la CGPM et de procéder à une évaluation périodique des décisions qu'elle a adoptées. Toutefois, certaines parties contractantes et parties non contractantes coopérantes ont des difficultés à respecter les obligations découlant de ces décisions et, par conséquent, les efforts visant à renforcer davantage leurs capacités doivent être améliorés. À cet égard, l'Accord portant création de la CGPM reconnaît les besoins particuliers des parties contractantes et des parties non contractantes coopérantes qui sont des pays en développement. L'obtention de ce résultat dépendra des activités suivantes:

- a. **Aider les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes à renforcer leurs capacités**, comme l'exige la Commission en cas de nécessité, afin qu'elles puissent respecter les obligations découlant des décisions pertinentes de la CGPM. Jusqu'à présent, la CGPM n'a fourni qu'une assistance technique sporadique car il n'existait pas de véritable mécanisme destiné à encadrer ces activités, qu'il s'agisse de déterminer les besoins ou de fournir effectivement un appui sur le terrain.
- b. **Mettre en place un mécanisme d'assistance technique** afin d'aider les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes à combler les lacunes existantes. Ce mécanisme devra s'appuyer sur les travaux menés récemment par le Comité d'application afin de combler toutes les lacunes ou faiblesses qui empêchent, au niveau national, la mise en œuvre des recommandations de la CGPM. Au vu des demandes d'assistance technique que la CGPM a déjà reçues, le mécanisme couvrirait, entre autres, les principaux domaines suivants:
 - i) évaluation des stocks et plans de gestion; ii) collecte, analyse et transmission de données;

iii) élaboration et modification des législations nationales; iv) évaluation et élaboration de systèmes nationaux de surveillance par satellite et de contrôle des navires, en accord avec les normes de la CGPM; v) renforcement des contrôles portuaires et vi) préparation et analyse d'études de cas sur la pêche artisanale.

- c. Lancer un **programme régional d'éducation et de formation** afin de préparer la nouvelle génération d'experts des pêches dans le cadre de cursus de spécialisation moyens et longs, en collaboration avec des institutions de recherche et de formation régionales et nationales. Ce programme couvrirait différents domaines comme la dynamique des populations, y compris l'évaluation des stocks, les technologies halieutiques, l'analyse socioéconomique et la législation des pêches.

Résultat 5.2: La gouvernance des pêches en mer Noire est renforcée

À l'occasion de la modification, en 2014, de l'Accord portant création de la CGPM, il a été décidé, compte tenu des particularités de la mer Noire, de créer un mécanisme destiné à encourager la coopération entre les pays riverains. Au cours des dernières décennies, de nombreux efforts ont été déployés afin d'élaborer une approche concertée des questions et enjeux relatifs à la mer Noire. Depuis sa création, en 2011, le Groupe de travail sur la mer Noire accompagne la transition vers un processus décisionnel régional. Il a apporté une contribution décisive à la gouvernance des pêches, dans la mesure où la CGPM a adopté trois recommandations contraignantes dans les années qui ont suivi la création du Groupe de travail. De plus, la CGPM a aussi adopté une feuille de route non contraignante afin de lutter contre la pêche INDNR en mer Noire. L'élément le plus crucial en matière de gouvernance des pêches en mer Noire reste la coopération entre les pays riverains. La CGPM s'emploie avec détermination à encourager cette coopération; à ce titre, elle a accordé le statut de partie non contractante coopérante à la Géorgie et à l'Ukraine en 2015. L'élan actuel peut permettre de tirer parti de la coopération en cours et de renforcer encore davantage la gouvernance des pêches en mer Noire. À cet effet, l'obtention de ce résultat dépendra des activités suivantes:

- a. Organiser une **conférence de haut niveau sur la gouvernance des pêches** en vue de se pencher sur les obstacles institutionnels existants et d'offrir aux pays riverains un forum pour contribuer au processus de coopération actuel en mer Noire. Un débat est indispensable, notamment pour faire en sorte que les six pays riverains soient tous, le moment venu, des membres à part entière de la CGPM.
- b. Lancer la phase de démarrage d'un **projet régional de coopération scientifique et technique en mer Noire**, le projet BlackSea4Fish, qui sera mené dans le cadre du Groupe de travail sur la mer Noire. Ce projet, qui devrait se dérouler sous la supervision de la CGPM, aura pour objectif de prêter un appui aux activités du Groupe de travail sur la mer Noire et devrait contribuer à combler les lacunes au niveau régional, en fournissant au Groupe de travail l'aide nécessaire à une mise en œuvre efficace de son programme de travail.

Résultat 5.3: La coopération avec les acteurs compétents est accrue

Au sein même de la FAO, l'étroite collaboration entre la CGPM et le Département des pêches et de l'aquaculture sur des questions comme l'élaboration et la mise en œuvre des Directives PAD, la gestion des zones ne relevant pas d'une juridiction nationale, l'application de l'Accord PSMA ou encore le fichier mondial des navires de pêche, a joué un rôle crucial dans la mise en concordance entre les actions régionales et les pratiques mondiales ainsi que dans la mise en avant des initiatives régionales faisant suite aux directives internationales. La mise en place des projets régionaux de la FAO en Méditerranée – à commencer par le lancement du projet CopeMed, en 1996, suivi par celui des projets MedSudMed, AdriaMed et EastMed – a véritablement aidé le SAC dans la fourniture d'avis scientifiques, grâce à l'assistance technique et à l'appui au renforcement des capacités dont les pays bénéficient directement depuis des années.

Outre la collaboration continue avec les départements et projets compétents de la FAO, la CGPM avait conclu 14 protocoles d'accord au moment de la rédaction du présent document. Ces instruments revêtent une importance cruciale en ce qu'ils favorisent les synergies et empêchent les doublons. Par ailleurs, ils servent de cadre à plusieurs initiatives en cours capitales compte tenu du caractère transversal des domaines de coopération. Si la coopération entre gouvernements promue par la CGPM est importante, la coopération entre les institutions d'un même pays l'est tout autant. L'obtention de ce résultat dépendra des activités suivantes:

- a. Rendre **opérationnels les protocoles d'accord existants**, y compris en lançant des activités conjointes afin d'éviter les doublons. Lorsqu'il est possible de conclure un nouveau protocole d'accord, le cas doit être présenté à la Commission pour examen et adoption.
- b. En accord avec l'objectif stratégique 2 de la FAO, **renforcer la coordination avec le Département des pêches et de l'aquaculture et les projets régionaux de l'Organisation**, en tenant compte des enjeux actuels et des évolutions récentes qui se sont fait jour au sein de la CGPM, y compris l'orientation vers une approche sous-régionale et le lancement de la présente stratégie.

5. MÉCANISMES DE MISE EN ŒUVRE

21. Conformément à l'article 17 de l'Accord portant création de la CGPM, la mise en œuvre de la stratégie à moyen terme tiendra dûment compte des capacités des parties contractantes et des parties non contractantes coopérantes qui sont des pays en développement afin de placer tous les États sur un pied d'égalité et de combler les lacunes existantes. En cas de besoin, la CGPM prêtera une assistance technique en matière de renforcement des capacités nationales afin que toutes les parties puissent respecter leurs engagements de la même manière. À cet égard, il convient d'encourager les actions concertées et la signature de protocoles d'accord bilatéraux, comme celles que la CGPM a réalisées par le passé avec certaines parties contractantes et parties non contractantes coopérantes.

22. Il est essentiel que les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes mettent en œuvre efficacement les décisions actuelles et futures concernant la gestion des pêches afin de pouvoir réaliser les objectifs fixés dans la stratégie à moyen terme.

23. La CGPM, par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires compétents, doit évaluer régulièrement les progrès accomplis dans la concrétisation des cibles tout au long de la mise en œuvre de la stratégie à moyen terme, en examinant les résultats d'activités spécifiques, en révisant et en actualisant, selon qu'il conviendra, les résultats escomptés et en formulant des indications sur la manière d'atteindre plus efficacement les objectifs convenus.

La présente stratégie est dédiée à feu Mohamed HadjAli Salem, qui fut un membre important de la famille de la CGPM. Président de la CGPM à deux reprises et coordinateur permanent du réseau SIPAM, son expérience et son engagement ont guidé avec intelligence la Commission à travers une délicate période de changement.

Mandat de la réunion intersessions de la Commission sur la stratégie à moyen terme en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire

La réunion intersessions de la Commission sur la stratégie à moyen terme en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire:

- a) sera ouverte aux parties contractantes et parties non contractantes coopérantes et à toutes les organisations partenaires pertinentes, y compris la FAO et ses projets régionaux;
- b) aboutira à l'établissement concerté de cibles spécifiques, fondées sur les stratégies nationales, au titre des cinq objectifs de la stratégie à moyen terme, telle qu'approuvée par la Commission à sa quarantième session;
- c) permettra d'établir une correspondance entre les objectifs convenus dans la recommandation de la CGPM et les cibles figurant dans la stratégie à moyen terme en vue de favoriser encore davantage la complémentarité;
- d) sera l'occasion d'intégrer les résultats pertinents des travaux antérieurs de la CGPM (pêche artisanale, pêche INDNR, etc.) dans la stratégie;
- e) étudiera la possibilité de préciser la portée des activités envisagées dans la stratégie à moyen terme, selon qu'il conviendra;
- f) examinera l'état d'avancement de l'étude de faisabilité de deux ans sur la mise en œuvre de l'approche sous-régionale et formulera des recommandations sur la démarche à adopter;
- g) débattrà du mode opératoire et des arrangements concrets pour la mise en œuvre de la stratégie à moyen terme;
- h) déterminera les ressources nécessaires, y compris les moyens de mobiliser des ressources dans le cadre d'actions concertées; et
- i) définira la composition et les méthodes de travail du Groupe d'examen.

Résolution CGPM/40/2016/3

relative à la pêche artisanale durable dans la zone d'application de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) de 1982 qui appelle les États à coopérer pour la conservation et la gestion des ressources biologiques, y compris par l'intermédiaire d'organisations sous-régionales ou régionales des pêches;

PRENANT NOTE du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) de 1995 qui reconnaît la contribution importante de la pêche artisanale en matière d'emploi, de revenu et de sécurité alimentaire;

RECONNAISSANT les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (Directives PAD) de la FAO de 2014 qui visent à améliorer la contribution de la pêche artisanale à la sécurité alimentaire et à la nutrition au niveau mondial et à appuyer la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate;

TENANT COMPTE de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM), selon lequel la Commission accorde une attention particulière aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales en adoptant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité des activités de pêche sur le long terme

CONSIDÉRANT le rôle de la CGPM en tant qu'organe régional des pêches de la FAO compétent pour la Méditerranée et la mer Noire, qui consiste à contribuer au développement durable de la pêche artisanale et à améliorer la situation socio-économique des pêcheurs et des travailleurs du secteur dans le cadre d'une gestion durable des pêches;

SE FÉLICITANT des conclusions du Premier symposium régional sur la pêche artisanale durable en Méditerranée et en mer Noire organisé en 2013 par la CGPM, en partenariat avec la FAO, le Centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes, Institut de Bari (CIHEAM Bari), le Réseau des gestionnaires d'aires marines protégées en Méditerranée (MedPAN), le Fonds mondial pour la nature (WWF) et en collaboration avec le Gouvernement de Malte;

SE FÉLICITANT ÉGALEMENT des conclusions de la conférence régionale «Construire un avenir pour une pêche artisanale durable en Méditerranée et en Mer Noire» organisée en 2016 par la CGPM en partenariat avec la FAO, CIHEAM-Bari, MedPAN, WWF et en collaboration avec le ministère algérien de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche;

ADOPTE, conformément aux dispositions des articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. La CGPM fournit un appui aux parties contractantes et aux parties non contractantes coopérantes (PCC) pour accélérer la mise en œuvre des Directives PAD, en vue de les adapter au contexte de la Méditerranée et de la mer Noire.

2. Les PPC reconnaissent l'importance des travaux de la conférence régionale «Construire un avenir pour une pêche artisanale durable en Méditerranée et en mer Noire» et soulignent la portée des conclusions adoptées par cette conférence, qui figurent à l'Annexe de la présente résolution, dans le cadre du développement durable de la pêche artisanale au niveau régional.

3. La CGPM devrait faciliter l'élaboration de stratégies nationales pour le développement durable du secteur de la pêche artisanale conformément aux Directives PAD et aux conclusions de la conférence régionale.

4. Les PCC devraient continuer à forger la volonté politique d'investir dans des approches de gestion participatives – telles que les mécanismes de cogestion – en vue de développer de manière durable la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire. Il conviendra d'accorder une attention particulière à l'amélioration des moyens de subsistance et des possibilités socio-économiques – y compris l'accès aux marchés – pour les artisans pêcheurs, conformément à la cible 14 des Objectifs de développement durable des Nations Unies. À cet effet, la planification spatiale, y compris notamment les zones de pêche préservées et les aménagements en récifs artificiels, représente un outil efficace pour faire intervenir les parties prenantes dans la gestion durable des pêches.

5. Des actions spécifiques devraient être prévues en vue de formuler des politiques coordonnées à l'appui du secteur de la pêche artisanale, notamment une stratégie régionale commune, en coordination avec les réseaux et les plateformes d'artisans pêcheurs qui existent à l'échelon régional en Méditerranée et en mer Noire, ainsi qu'une manifestation de haut niveau sur la pêche artisanale durable.

Conclusions de la conférence régionale «Construire un avenir pour une pêche artisanale durable en Méditerranée et en mer Noire»

(Alger, Algérie, 7-9 mars 2016)

PRÉAMBULE

La conférence régionale «Construire un avenir pour une pêche artisanale durable en Méditerranée et en mer Noire» (Algérie, mars 2016) a enregistré une forte participation, avec notamment la présence de plus de 200 participants, notamment des responsables politiques, scientifiques, professionnels, représentants des pêcheurs, travailleurs du secteur de la pêche, organisations de la société civile, ONG, instituts de recherche, organisations internationales, etc. Cette conférence a été organisée par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et le Département des pêches et de l'aquaculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), y compris ses projets régionaux en Méditerranée, en collaboration avec le Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche de la République Algérienne Démocratique et Populaire, et en partenariat avec le Centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes (CIHEAM-Bari), le Réseau des gestionnaires d'aires marines protégées en Méditerranée (MedPAN) et le Fonds mondial pour la nature (WWF).

En 2013, le Premier symposium régional sur la pêche artisanale durable en Méditerranée et en mer Noire (Malte, novembre 2013) avait permis de placer l'accent sur les principaux défis et les opportunités pour le développement durable du secteur de la pêche artisanale dans la région. Depuis, ces questions n'ont cessé de gagner en importance dans les discussions portant sur la gestion de la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire et dans le cadre de l'Initiative en faveur de la croissance bleue.

Cette conférence régionale se présente comme une occasion pour apporter une réponse pratique aux résultats du Symposium de Malte, en vue de tirer profit de l'élan généré pour proposer une stratégie tangible pour garantir le développement durable de ce secteur à l'avenir. Les études de cas concrètes réalisées ont permis d'approfondir davantage les thèmes clés qui se sont dégagés du Symposium et la présentation de leurs résultats s'est déroulée de manière à encourager les discussions et les échanges d'idées et à partager les expériences afin de mieux saisir les priorités et les opportunités de ce secteur.

Il est incontestable que la pêche artisanale joue un rôle social et économique de premier plan. Elle représente plus de 80 pour cent de la flotte de pêche, emploie au moins 60 pour cent des travailleurs directement engagés dans les activités de pêche à bord et contribue à environ 25 pour cent de la valeur totale des débarquements provenant des pêches de capture dans la région. La pêche artisanale offre l'un des meilleurs exemples d'utilisation durable des ressources: l'exploitation des ressources biologiques marines se déroule de manière à minimiser la dégradation de l'environnement tout en maximisant les bénéfices économiques et sociaux. Pourtant, un effort concerté est nécessaire pour faire en sorte que les meilleures pratiques deviennent des pratiques courantes.

Reconnaissant la nécessité de mener une action concertée en faveur du développement durable de la pêche artisanale, le Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche de l'Algérie a aimablement accepté d'accueillir cette conférence régionale dans l'optique de mobiliser un tel effort. Cet événement cadre avec le Plan «Aquapêche 2020», récemment lancé par l'Algérie à l'issue d'un processus de concertation nationale avec l'ensemble des acteurs et avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et de la FAO. En accord avec les principes de croissance bleue, cette stratégie devrait également apporter une contribution déterminante à la promotion d'une pêche artisanale durable à l'échelon tant national que régional.

Les conclusions suivantes ont été formulées à partir des résultats de la conférence régionale, dans l'optique de préconiser des actions à l'appui d'une pêche artisanale durable en Méditerranée et en mer

Noire. Ces conclusions sont tout d'abord présentées sous la forme d'un ensemble de propositions générales et transversales puis regroupées suivant les cinq sessions thématiques de la conférence.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

L'importance de la conférence régionale «Construire un avenir pour une pêche artisanale durable en Méditerranée et en mer Noire» a été reconnue, à la lumière des objectifs de développement durable des Nations Unies qui soulignent notamment la nécessité de fournir au secteur de la pêche artisanale un accès aux ressources marines et aux marchés. Les participants ont témoigné d'un très large soutien en faveur des objectifs de la conférence visant à susciter une prise de conscience, partager les savoirs et élaborer une stratégie future pour la promotion de ce secteur crucial de la pêche.

Les propositions générales suivantes ont notamment été formulées:

- Adapter à la région de la Méditerranée et de la mer Noire la mise en œuvre des Directives volontaires pour garantir des pêches artisanales durables dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (Directives PAD).
- Lancer une étude socio-économique approfondie à l'échelon régional en vue d'obtenir des données de référence précises, actualisées et complètes sur la valeur et l'impact économique de la pêche artisanale et fournir ainsi, à terme, des éléments utiles aux interventions politiques.
- Engager un vaste processus consultatif comprenant notamment le lancement d'un mécanisme pour une stratégie régionale en faveur du développement durable du secteur de la pêche artisanale ainsi que des actions spécifiques visant à développer une politique coordonnée en soutien à ce secteur. Mettre en œuvre pour cela une stratégie régionale commune s'appuyant sur les réseaux et les plateformes existants au niveau régional et s'assurer que tous les acteurs de la Méditerranée et de la mer Noire soient sur un pied d'égalité.
- Développer un programme régional ayant pour objectif de fournir un appui et une assistance technique, en particulier aux pays en développement, afin de renforcer leurs capacités relatives au secteur de la pêche artisanale.
- Procéder dans chaque pays, le cas échéant, à une analyse de la législation et des mécanismes institutionnels permettant d'assurer la pleine participation des artisans pêcheurs à toutes les activités permettant d'assurer le développement durable du secteur (activités connexes, cogestion, soutien financier, labellisation, traçabilité, droit à un travail décent, protection sociale, etc.).
- Renforcer la volonté politique d'investir dans la pêche artisanale en tant qu'instrument fondamental pour transformer la gestion des pêches, en particulier dans le contexte de l'initiative en faveur de la croissance bleue et de la mise en œuvre de la réforme de la politique commune de la pêche de l'Union européenne (UE). Il a été suggéré que les pays membres de la CGPM, la Commission européenne et la FAO assurent une conduite conjointe à cet égard (à savoir dans le cadre d'une manifestation de haut niveau).
- Diffuser les conclusions de la conférence régionale «Construire un avenir pour une pêche artisanale durable en Méditerranée et en mer Noire» dans le cadre de rencontres internationales pertinentes telles que les sessions annuelles de la CGPM, les sessions du Comité des pêches de la FAO (COFI) et autres réunions au sein de l'UE.

CONCLUSIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX PANELS

PANEL I – Soutenir le développement durable de la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire dans l’optique de la croissance bleue

La croissance bleue est un concept récent qui vise à créer un développement économique, environnemental et social durable dans le milieu aquatique. Étant donné que la pêche artisanale est un secteur dominant en Méditerranée et en mer Noire, elle aura nécessairement un rôle crucial à jouer dans la croissance bleue si l’exploitation des ressources halieutiques doit s’inscrire dans le cadre de cette stratégie.

À la lumière des discussions tenues au sein du panel, il est proposé de:

- Mettre au point des indicateurs pour mesurer l’impact économique et social de la pêche artisanale, en termes quantitatifs et qualitatifs. Plus précisément, les efforts ne devraient pas se limiter à estimer la valeur de la production de cette pêche ainsi que ses effets sur les communautés côtières en Méditerranée et en mer Noire, mais devraient également s’attacher à mesurer l’impact de la pêche artisanale sur des domaines connexes tels que la transformation du poisson et le tourisme. En outre, une analyse des interactions de la pêche artisanale avec d’autres secteurs, en particulier ceux pris en compte dans les stratégies de croissance bleue (à savoir les transports marins, le secteur pétrolier et gazier, le tourisme, etc.) est nécessaire afin de comprendre les effets économiques et sociaux à plus grande échelle de la pêche artisanale ainsi que les risques que ces autres secteurs pourraient poser pour les communautés de pêche artisanale.
- Analyser l’impact économique de la pêche artisanale dans différentes conditions d’exploitation en vue de déterminer les circonstances dans lesquelles la pêche artisanale pourrait générer un excédent susceptible d’être investi et permettre de mener des études afin d’estimer l’ampleur potentielle de cet excédent. De la même manière, les efforts devraient se concentrer sur l’identification de points de départ pour des interventions en matière de technologie, de gestion, de marketing et de politique, dans le but de contribuer à la mise en place des circonstances favorables mentionnées ci-dessus.
- Déterminer des paramètres appropriés – reconnaissant la nécessité d’établir une définition commune de la pêche artisanale – pour la classification de la «pêche artisanale» en Méditerranée et en mer Noire, en s’appuyant sur ses caractéristiques régionales pertinentes (par exemple, dimension des bateaux, engins utilisés, activités de pêche effectuées sans bateau) et en fonction des ressources exploitées.
- Diffuser des informations sur l’efficacité du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM et promouvoir son efficacité en tant qu’outil pour la collecte de données sur la pêche artisanale. Fournir une assistance technique pour l’application pratique du DCRF en vue de la collecte de données harmonisées sur la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire.
- Réaliser une étude théorique sur les systèmes de protection sociale et les législations nationales en vigueur et accessibles par les artisans pêcheurs dans les pays de la Méditerranée et de la mer Noire en vue de déterminer et promouvoir les options les plus performantes.
- Relever des interventions politiques qui facilitent la diversification des revenus et des moyens de subsistance des artisans pêcheurs. En particulier, il convient de déployer des efforts pour déterminer des opportunités transversales entre les secteurs de la pêche artisanale et de l’aquaculture à petite échelle.
- Élaborer, en collaboration avec les membres de la CGPM, un programme pilote permettant de tester des modalités pour intégrer au mieux la pêche artisanale dans une approche en faveur de

la croissance bleue ainsi que dans les processus décisionnels d'autres secteurs où les activités liées à la croissance bleue pourraient avoir un impact sur la pêche artisanale.

PANEL II – Renforcer le rôle des parties prenantes dans le cadre des mécanismes de gestion et de cogestion

Compte tenu de l'existence d'exemples concrets démontrant l'efficacité de l'approche de cogestion pour résoudre les conflits tout en apportant des solutions innovantes dans la gestion de la pêche artisanale, des interventions clés susceptibles de créer les conditions propices à l'institutionnalisation de l'engagement des parties prenantes grâce à des schémas de cogestion ont été identifiées. Celles-ci portent principalement sur la nécessité d'investir davantage dans le renforcement des capacités, à l'échelon institutionnel comme à celui des organisations de pêcheurs, et d'améliorer la compréhension des structures institutionnelles et juridiques existantes prévoyant la participation des pêcheurs à la gestion des pêches. Le panel a souligné que, si la croissance bleue offre des opportunités importantes pour la pêche artisanale, ses effets dans d'autres secteurs peuvent aussi constituer un risque pour cette pêche. Une meilleure organisation ainsi que des initiatives de cogestion sont nécessaires afin de se prémunir contre de tels risques.

À la lumière des discussions tenues au sein du panel, il est proposé de:

- Mener une analyse visant à évaluer les cadres juridiques nationaux et internationaux afin d'identifier des contextes institutionnels favorables à l'établissement de mécanismes de cogestion de la pêche artisanale et d'élaborer des normes générales encadrant l'engagement des pêcheurs et le respect des règles dans l'application de ces schémas.
- Formuler des directives portant sur les meilleures pratiques pour l'application des mécanismes de cogestion de la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire. De telles directives devraient être directement liées aux Directives PAD et fournir non seulement des indications sur le contexte institutionnel et législatif mais aussi des orientations pour l'élaboration et la mise en œuvre de processus participatifs, de mécanismes et outils de cogestion, d'approches de suivi, contrôle et surveillance et d'indicateurs de suivi de l'efficacité des mesures de gestion.
- Fournir un appui aux processus de cogestion en vigueur en Méditerranée et favoriser l'engagement pour multiplier ces initiatives dans l'ensemble de la région. Il convient de mettre en place un programme régional reposant sur une structure institutionnelle solide, ainsi que sur les expériences et les partenariats existants, afin d'obtenir une vision à long terme des avantages potentiels que peut apporter la cogestion à la pêche artisanale à l'échelon régional.
- Cartographier les activités de pêche afin de fournir des informations pertinentes à intégrer aux processus de planification spatiale marine. De tels processus sont déterminants pour garantir aux artisans pêcheurs des droits d'utilisation des ressources et d'accès à celles-ci et assurer la subsistance et le développement durable des communautés qui dépendent de la pêche artisanale. La CGPM, au nom de ses membres, devrait préconiser la prise en compte de cette question à haut niveau avec la Commission européenne, et ce, en amont du processus de planification spatiale marine.
- Établir un programme de renforcement des capacités afin d'appuyer le rôle des acteurs dans la cogestion de la pêche artisanale et d'adapter ce programme en fonction des différents objectifs visés (institutions, administration des aires marines protégées, administrations locales, experts en sciences sociales et naturelles, société civile, artisans pêcheurs et autres utilisateurs des ressources).

PANEL III – Améliorer l’efficacité des aires marines protégées (AMP) en tant qu’instruments de gestion des pêches et examiner les avantages de la participation du secteur de la pêche artisanale

Reconnaissant les priorités socio-économiques et les enjeux environnementaux pour la gestion des écosystèmes marins, les aires marines protégées (AMP) représentent une solution potentielle pour aborder simultanément de multiples questions. En effet, une stratégie importante pour concilier les objectifs de conservation et de durabilité consiste à intégrer le secteur de la pêche artisanale aux décisions de gestion au sein et autour des AMP. Des mesures doivent être prises au niveau local et national en vue de parvenir à des accords internationaux et régionaux. De telles actions peuvent être réalisées par les décideurs, les gestionnaires d’AMP, les pêcheurs, les scientifiques et le secteur privé.

À la lumière des discussions tenues au sein du panel, il est proposé de:

- Adapter et tirer les enseignements des expériences réussies d’AMP comprenant des zones de pêche interdite et des zones de protection réglementées et impliquant les pêcheurs dans les décisions de gestion et les processus visant à assurer la sauvegarde des ressources sauvages tout en préservant les moyens de subsistance dont dépendent les artisans pêcheurs. Compte tenu des avantages socio-économiques obtenus par les artisans pêcheurs dans ce type d’AMP, les enseignements tirés de ces expériences pourraient fournir des indications sur la façon de soutenir les aspects économiques, sociaux et culturels de la profession. Favoriser la répétition de ces exemples réussis d’AMP nécessiterait un cadre juridique adéquat, une volonté politique ainsi que des moyens financiers et humains.
- Reproduire les exemples de collaboration efficace à l’échelon inter et intraministériel de la pêche artisanale qui démontrent la cogestion réussie de la pêche artisanale au sein et autour des AMP en travaillant main dans la main. Ces modèles d’intégration pourraient encourager des processus descendants et ascendants dans nombre de pays riverains pour assurer la durabilité future de la profession tout en fournissant des orientations techniques de nature internationale.
- Améliorer la gestion des AMP, y compris les AMP à usage multiple, en s’appuyant sur les connaissances scientifiques et le savoir traditionnel des pêcheurs, en impliquant les utilisateurs/acteurs concernés et en adoptant des approches adaptatives. À cette fin:
 - ajuster la gestion à la lumière des résultats d’un suivi comparatif à long terme des caractéristiques biologiques, des effets écologiques de la pêche artisanale et des avantages socio-économiques au sein et en dehors des AMP;
 - élaborer, à partir de données biologiques et socio-économiques, des approches adaptatives et participatives pour des plans de gestion de la pêche artisanale au sein et autour des AMP, qui pourraient être formulés, mis en œuvre et revus conjointement par les professionnels des AMP et les pêcheurs;
 - adopter des réglementations visant à résoudre les utilisations conflictuelles des AMP susceptibles d’avoir un impact négatif pour la subsistance de la pêche artisanale, tout en tenant compte des objectifs de conservation; et
 - prendre en considération la gestion participative des conflits d’utilisation, spécifiquement ceux entre la pêche artisanale et la pêche récréative, afin de créer un équilibre entre le développement durable de la pêche artisanale et, le cas échéant, celui du tourisme responsable, en vue d’atteindre des objectifs de conservation.
- Considérer les efforts de conservation, et les AMP en particulier, comme un investissement en capital naturel plutôt que comme une dépense publique. À ce titre, il convient de déployer des efforts afin de protéger cet investissement contre les risques tels que les conflits entre diverses activités liées à la mer ainsi que la pollution terrestre.

- Sauvegarder le secteur de la pêche artisanale au sein et autour des AMP, y compris à travers la mise en place de coopératives et par des stratégies intégrées aux plans de développement formulés par les autorités locales fournissant une part de marché favorable à des pratiques de pêche responsables et durables.

PANEL IV – Promouvoir les chaînes de valeur de la pêche artisanale

La chaîne de valeur de la pêche artisanale est améliorée par un environnement favorable dans lequel les pêcheurs sont étroitement reliés aux autres acteurs locaux, notamment les institutions publiques et privées, voire les consommateurs. Cela permet la création de pôles économiques compétitifs à même de favoriser le développement des communautés côtières. De tels regroupements doivent être encouragés afin d'éliminer le plus d'obstacles intermédiaires possibles. Dans le cas de la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire, quatre domaines d'intervention pertinents ont été identifiés: la durabilité (y compris la gouvernance et les AMP), le marketing (aspects relatifs à la qualité), l'intégration intersectorielle et le développement d'infrastructures et de services (notamment l'accès aux marchés et au crédit).

À la lumière des discussions tenues au sein du panel, il est proposé de:

- Déterminer les meilleures pratiques pour la création de valeur, en particulier dans les domaines de l'étiquetage, la vente directe, la transformation, la diversification, l'intégration intersectorielle et la coordination verticale. D'autres études de cas devraient être réalisées afin d'examiner plus en détail ces meilleures pratiques et de promouvoir leur reproduction dans différents contextes en Méditerranée et en mer Noire.
- S'inspirer des exemples réussis de chaînes de valeur, notamment les cas de regroupement de différentes activités économiques côtières, pour déterminer les points de départ pour l'innovation et développer une meilleure compréhension du champ d'application de la coopération entre pêcheurs en matière de gestion des ressources et de marketing.
- Mettre en place un programme de renforcement des capacités destiné à promouvoir le rôle des parties prenantes dans la création de coopératives, l'élaboration d'accords avec des institutions publiques et privées et le développement de partenariats et de projets de développement côtier.
- Étudier et analyser de manière plus approfondie les aspects liés au crédit et aux institutions financières. Les institutions publiques devraient fournir les infrastructures et les services de base afin de promouvoir les chaînes de valeur et prévenir la faillite du marché. L'accès à la finance formelle est une question cruciale, qui englobe tant l'accès au crédit formel pour les dépenses de capital que le financement des opérations de pêche. Les infrastructures et les produits financiers peuvent être développés en partenariat avec les banques d'investissement à moyen et long terme. Les schémas de financement des chaînes de valeur (contrats de production, reçus de stockage) peuvent être appliqués, avec la participation de pêcheurs, de commerçants et des autorités publiques.

PANEL V – Mettre en pratique les Directives PAD: le cas de la Méditerranée et de la mer Noire

Les Directives PAD sont un outil fondamental à la promotion des actions à l'appui de la pêche artisanale durable en Méditerranée et en mer Noire. Ces directives abordent selon une approche globale les besoins des artisans pêcheurs et insistent sur la nécessité d'une action intersectorielle pour leur mise en œuvre. Le panel a déterminé les éléments clés pour l'opérationnalisation des principes des directives, dans le but de les adapter au contexte régional: i) cadres politiques et juridiques, ii) principales parties prenantes, iii) structures institutionnelles, iv) points de départ et v) collaboration avec d'autres initiatives. Le panel a reconnu l'importance d'actions à l'échelon local et le besoin d'une participation efficace des communautés de pêcheurs. Des évolutions positives ont déjà lieu dans la région à l'appui de la mise en œuvre des Directives PAD, notamment la mise en place d'organisations et de plateformes régionales

telles que la Plateforme maghrébine de la pêche artisanale, la Plateforme méditerranéenne d'artisans pêcheurs (MedArtNet), l'organisation Low Impact Fishers of Europe (LIFE) et le Conseil consultatif de la Méditerranée (MEDAC) et l'élaboration de politiques et initiatives nationales (par ex. Aquapêche 2020 en Algérie, propositions de plan d'action national pour la pêche artisanale dans les pays de l'UE).

À la lumière des discussions tenues au sein du panel, il est proposé de:

- Mettre en place un Groupe de travail de la CGPM afin de faciliter la mise en œuvre des Directives PAD dans la zone d'application de la CGPM en élaborant des plans d'action nationaux et compte tenu des recommandations issues de manifestations pertinentes ainsi que des expériences existantes au sein de la région et au-delà de celle-ci.
- Renforcer la participation de la CGPM au sein des communautés de pêche artisanale en établissant un mécanisme visant à appuyer le développement organisationnel et convenir d'un mode opératoire pour instaurer une collaboration significative. En particulier, les travaux de la FAO sur la pêche artisanale devraient être pris en compte et des efforts spécifiques devraient être faits pour collaborer avec les organisations et les plateformes de pêche artisanale existantes et inclure les femmes et les groupes marginalisés dans une telle collaboration.
- Promouvoir, sans compromettre la durabilité de l'environnement, l'amélioration des conditions socio-économiques de la pêche artisanale, notamment en encourageant une diversification des moyens de subsistance, le cas échéant, et en souscrivant au principe de travail décent dans la pêche tel que défini par la Convention sur le travail dans la pêche (C188) de l'Organisation internationale du travail (OIT). En outre, la ratification de cette convention par les pays membres de la CGPM devrait être encouragée.
- Promouvoir et faciliter la mise en place d'un forum entre les associations de pêche artisanale des pays côtiers du nord et du sud de la Méditerranée, notamment dans le cadre de projets spécifiques financés par des membres de la CGPM ou par d'autres organismes internationaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux.

REMERCIEMENTS

L'ensemble des participants de la conférence régionale ont témoigné leur satisfaction et leur gratitude au gouvernement de l'Algérie pour avoir accueilli cette manifestation, ainsi qu'aux co-organisateurs pour la préparation minutieuse de cette manifestation.

Résolution CGPM/38/2014/1

sur des directives relatives au système de surveillance des navires par satellite et systèmes de contrôle connexes dans la zone d'application de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RECONNAISSANT la responsabilité individuelle et collective des parties contractantes en vue d'assurer la protection et l'exploitation durable des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

ADOPTÉ, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. La CGPM devrait harmoniser ses activités avec celles d'autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) dans le monde, notamment avec les ORGP voisines ou dont la zone d'application coïncide avec la sienne, ainsi qu'avec les activités de ses parties contractantes et parties non-contactantes coopérantes (PCC), en vue d'harmoniser les formats et protocoles d'échange de données avec ceux déjà établis et actuellement en vigueur dans la région.

2. Dans le cas où la CGPM déciderait d'intégrer des choix techniques et des paramètres n'ayant pas encore été envisagés dans la région, des consultations devraient être mises en place entre la CGPM et les PCC en vue de garantir leur compatibilité.

3. Toutes les PCC devraient établir un système national de surveillance des navires par satellite (SSN), conformément aux dispositions de la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM. Ce système devrait être opérationnel d'ici fin décembre 2012.

4. Les PCC devraient accorder la plus grande attention au plein développement et à la mise en œuvre de leur système de registre national des navires de pêche, étant donné que celui-ci forme la base de leur SSN. Les données des registres nationaux devraient en outre être saisies dans le registre des navires de la CGPM (Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1) afin que le centre de surveillance des pêches de la CGPM dispose de données actualisées. La CGPM et ses PCC sont encouragées à saisir cette occasion pour mettre à jour leurs registres nationaux et régionaux afin de les rendre conformes aux initiatives internationales visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR).

5. Le Secrétariat de la CGPM devrait établir un SSN centralisé doté de fonctions multiples, assurant une collecte et un partage harmonisés des données à travers la zone d'application de la CGPM. L'une des fonctions premières de ce SSN est de servir de dépôt central et de source pour toutes les données sur les navires de la CGPM. De plus, le centre régional de surveillance des pêches pourra fournir un certain nombre de services en matière de données aux parties contractantes qui ne disposent pas encore de leur propre centre de surveillance des pêches. Dans ce cas, les navires immatriculés dans ces pays et dotés d'équipements compatibles devraient communiquer directement leurs informations au centre de surveillance des pêches de la CGPM. En retour, la CGPM pourra fournir aux autorités compétentes en matière de pêche de ces États, un accès aux données en temps réel. Toutes les positions SSN devraient être signalées en premier lieu au centre de surveillance des pêches de l'État du pavillon.

Si une position reçue se situe en dehors des eaux territoriales ou des eaux relevant de la juridiction nationale de l'État du pavillon du navire qui communique les données, celle-ci pourra immédiatement être transmise au centre de surveillance des pêches de la CGPM. Le Secrétariat de la CGPM devrait être responsable de la transmission de ces données aux tiers autorisés à les recevoir.

6. Les PCC devraient déterminer l'approche la plus appropriée pour surveiller leurs pêches aux petits métiers et artisanales. Cet exercice devrait tenir compte de plusieurs variables telles que les ensembles de données nécessaires et la fréquence de communication souhaitée. De plus, il devrait aborder la question de l'équipement de communication des navires en fonction de critères tels que l'alimentation électrique, la couverture géographique, l'investissement initial requis et les dépenses d'exploitation. Les aspects relatifs à l'utilisation des systèmes de communication terrestres tels que la radio à très haute fréquence (VHF), les réseaux sans fil, la téléphonie cellulaire et le transfert de données dans le port, pourront être examinés en temps utile.

7. Les PCC devraient mettre les données du SSN à la disposition de leurs structures de suivi, contrôle et surveillance et, le cas échéant, des structures de suivi, contrôle et surveillance d'autres PCC, et ce, afin de détecter la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) dans la zone d'application de la CGPM.

8. La CGPM devrait établir une base de données pour sa zone d'application comprenant notamment un fichier pour chacun des navires autorisés à pêcher et un rapport sur chaque incident de pêche INDNR suspecté ou confirmé. Cette activité devrait être conforme aux dispositions de la Recommandation CGPM/33/2009/8 concernant l'établissement d'une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, abrogeant la Recommandation CGPM/30/2006/4 et de la Recommandation CGPM/32/2008/1 relative à un mécanisme régional sur les mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM.

9. Si une PCC, au cours de l'exercice de ses activités normales de SSN et de suivi, contrôle et surveillance, détecte une activité qui s'apparente à de la pêche INDNR menée par un navire battant un pavillon autre que le sien, elle devrait en informer l'État du pavillon concerné ainsi que le Secrétariat de la CGPM.

10. Les données recueillies par la CGPM devraient être intégrées dans une base de données unique comprenant les registres des navires (paragraphe 4), les données SSN (paragraphe 7) et les incidents de pêche INDNR (paragraphe 8). Un accès direct et illimité à la base de données devrait être permis aux agents désignés par chacune des PCC, conformément aux règles et procédures de confidentialité de la CGPM.

11. La mise en œuvre de SSN et de technologies connexes au sein de la CGPM pourra évoluer en fonction des avancées technologiques.

Résolution CGPM/37/2013/1

relative à la gestion des pêches par zone, notamment grâce à la création de zones de pêche réglementées dans la zone d'application de la CGPM et à la coordination avec des initiatives du PNUE-PAM concernant la création d'aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, en particulier les articles 118 et 119, en vertu desquels les États sont appelés, entre autres, à coopérer en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques en haute mer par l'intermédiaire, le cas échéant, d'organisations de pêche sous-régionales ou régionales, et à échanger des données et informations scientifiques pertinentes du point de vue de la conservation des stocks de poissons par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes;

RAPPELANT ÉGALEMENT l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs de 1995, dont l'objectif est d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en demandant, entre autres, aux États de coopérer à cet égard dans le cadre d'organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches (O/ARGP), en particulier dans les zones qui ne relèvent pas de leur juridiction nationale, et les dispositions de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de 1993;

PRENANT NOTE du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 et des plans d'action, stratégies et directives internationaux connexes qui encouragent les activités de pêche responsable, en tenant compte de tous leurs aspects pertinents sur les plans biologique, technologique, économique, social, écologique et commercial, tout en assurant la protection des ressources biologiques aquatiques, de leurs environnements et des zones côtières;

RECONNAISSANT les Résolutions 61/105, 62/177, 63/112, 64/72, 65/38, 66/68 et 67/69 de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à la pêche durable, en particulier les paragraphes qui appellent les États du pavillon et les O/ARGP à gérer de façon durable les stocks de poissons et, plus généralement, à protéger les écosystèmes marins vulnérables, ainsi qu'à gérer la pêche de fond en haute mer afin de contrecarrer les impacts négatifs importants sur les écosystèmes marins vulnérables et de veiller à la pérennité des stocks de poissons d'eaux profondes à long terme;

TENANT COMPTE des Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer de la FAO de 2009, qui fournissent aux États et aux organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches des indications pour la formulation et l'application de mesures adaptées de gestion de la pêche en eaux profondes, grâce à un ensemble d'outils et de mesures de gestion permettant d'assurer la conservation d'espèces visées ou non visées ainsi que des habitats concernés;

CONSIDÉRANT le rôle de la CGPM – en tant qu'ORGP et, en particulier, en tant qu'organe régional des pêches de la FAO ayant compétence pour la Méditerranée et la mer Noire – est d'assurer la conservation et la gestion durable, au niveau biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans sa zone d'application et, à cette fin, de surveiller l'état de ces ressources et les activités de pêche s'appuyant sur celles-ci, de formuler et de recommander des mesures adéquates;

SOULIGNANT que la gestion des pêches par zone est reconnue comme un instrument qui contribue à maintenir les ressources biologiques marines en bon état et/ou à leur reconstitution ainsi qu'à la conservation de la biodiversité marine, qui revêt une grande importance du point de vue de l'exploitation durable de ces ressources dans le cadre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches, et que la CGPM a déjà pris des mesures à cet égard en établissant des zones de pêche réglementées;

SE FÉLICITANT de la relation de coopération établie, grâce à la Recommandation CGPM/31/2007/2 sur le Sanctuaire Pelagos pour les mammifères marins de Méditerranée, entre le Secrétariat de la CGPM et le Secrétariat permanent de l'Accord Pelagos en matière d'échange de données sur le Sanctuaire Pelagos pour les mammifères marins de Méditerranée, reconnu comme une aire spécialement protégée d'intérêt méditerranéen (ASPIM) par les parties contractantes au Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB) de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone);

TENANT COMPTE de la définition de «zone de pêche réglementée» telle qu'adoptée par la CGPM suivant la formulation du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) selon laquelle une zone de pêche réglementée est une zone définie géographiquement au sein de laquelle toutes les activités de pêche, ou certaines d'entre elles, sont temporairement ou définitivement interdites ou restreintes afin d'améliorer l'exploitation et la conservation des ressources biologiques marines ou la protection des écosystèmes marins;

TENANT COMPTE de la définition d'ASPIM telle que formulée par le Protocole ASP/DB de la Convention de Barcelone;

ESTIMANT que le protocole d'accord adopté par la CGPM/FAO et le Plan d'action pour la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-PAM) est l'instrument qui vise à promouvoir la coopération entre ces deux instances, dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment en harmonisant les critères qui servent de part et d'autre à définir les zones de pêche réglementées et les ASPIM dans les cas où leurs sites coïncident, en particulier lorsqu'elles se trouvent, en totalité ou en partie, dans des zones situées hors des juridictions nationales;

SE FÉLICITANT de la coopération entre la CGPM et l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) dans le cadre du protocole d'accord qui prévoit une étroite collaboration en ce qui concerne l'élaboration de mesures contribuant à la conservation des cétacés en Méditerranée et en mer Noire;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. La désignation de zones de pêche réglementées pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques dans le cadre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches, notamment dans les cas où leur emplacement coïnciderait totalement ou en partie avec celui d'ASPIM, devrait être effectuée par la CGPM, en particulier lorsqu'il s'agit de zones en haute mer.
2. Le paragraphe 1 est sans préjudice des mesures adoptées par une partie contractante et/ou partie non contractante coopérante (PCC) pour exercer ses droits et s'acquitter de ses obligations concernant la désignation de zones de pêche réglementées, y compris les mesures de gestion des pêches dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction.
3. La désignation d'une zone de pêche réglementée par la CGPM devrait se fonder sur une identification scientifique et technique valide fournie par le CSC reposant notamment sur des propositions émanant des PCC, des organisations partenaires, des institutions scientifiques et des observateurs, en vue de reconstituer et/ou maintenir en bon état les ressources biologiques marines tout en assurant la conservation de la biodiversité marine pour une exploitation durable. L'identification d'une zone de pêche réglementée devrait respecter comme normes minimales les critères et conditions stipulés dans le formulaire type de la CGPM.

4. Dans le cas où la CGPM aurait l'intention de désigner une zone de pêche réglementée qui pourrait se situer entièrement ou partiellement dans une ASPIM, la décision ne pourra être prise que si une coopération et une coordination appropriées ont eu lieu entre la CGPM, le PNUE-PAM et les autres organisations régionales compétentes, telles qu'ACCOBAMS.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 sont sans préjudice de toute collaboration que la CGPM pourrait engager avec d'autres organisations internationales partenaires en relation avec les instruments de gestion par zone afin de promouvoir la conservation de la biodiversité marine en vue d'une exploitation durable dans sa zone d'application, y compris en mer Noire.

Résolution CGPM/37/2013/2

concernant la gestion de la capacité de pêche dans la zone d'application de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT AUSSI la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée de 2003 (Déclaration de Venise de 2003);

NOTANT le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche élaboré dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui appelle les États à coopérer, le cas échéant, par le biais d'organisations ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches et d'autres formes de coopération, le cas échéant, pour assurer la gestion efficace de la capacité de pêche;

APPROUVANT la Recommandation CGPM/33/2009/5 concernant l'établissement du registre régional des navires de pêche de la CGPM, la Recommandation CGPM/33/2009/6 concernant l'établissement d'un registre des navires mesurant plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/29/2005/2, la Recommandation CGPM/34/2010/2 relative à la gestion de la capacité de pêche et la Recommandation CGPM/41/2017/6 relative à la communication de données sur les activités de pêche dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que, selon l'avis du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), la plupart des stocks d'espèces démersales et de petits pélagiques sont actuellement considérés comme surexploités, certains avec un risque élevé de surpêche, et que la gestion durable exige la mise en œuvre de mesures visant à contrôler ou réduire l'effort de pêche de 10 pour cent à 40 pour cent au moins;

SOULIGNANT que lorsqu'il n'existe pas d'informations scientifiques sur l'état des pêches et sur les ressources biologiques marines exploitées, l'approche de précaution devrait être adoptée;

RECONNAISSANT qu'une éventuelle limitation de la capacité de la flotte au niveau régional n'est pas de nature à empêcher ou restreindre le transfert de la capacité de la flotte d'une partie contractante ou partie non contractante coopérante (PCC) à une autre, et d'une sous-région géographique à une autre, à condition que les stocks visés soient exploités de manière durable et que la capacité globale n'augmente pas;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

Définitions

1. Aux fins de la présente résolution, les définitions suivantes s'appliquent:
 - a) «capacité» signifie une estimation fondée sur les intrants (c'est-à-dire le nombre de navires, la taille des navires en jauge brute [JB] ou en longueur hors-tout [LHT], la puissance motrice [kW]) ou une estimation fondée sur les résultats (c'est-à-dire le volume potentiel maximal de captures ou la production qui pourrait être obtenue si elle n'était limitée que par des facteurs fixes). La jauge brute et/ou la puissance motrice devraient être utilisées comme normes communes minimales pour établir la capacité;

- b) «capacité de pêche» signifie le tonnage d'un navire de pêche, en jauge brute (JB) et sa puissance motrice en kW. La capacité de pêche d'une PCC devrait être équivalente à la somme de ses navires exprimée en JB) et puissance motrice (kW); et
- c) «surcapacité» signifie i) du point de vue des intrants que le minimum nécessaire, en termes de flotte et d'effort de pêche, pour obtenir un niveau donné (par exemple, les captures prélevées) est dépassé; ii) du point de vue des extrants, que le niveau de capture maximal qu'un pêcheur pourrait obtenir avec un niveau d'intrants donné (par exemple, carburant, quantité d'engins de pêche, glace, appâts, puissance motrice et taille du navire) serait supérieur au niveau souhaitable des captures.

Principes

2. Les principes applicables à la gestion de la capacité de pêche sont les suivants:

- a) Gestion responsable pour une exploitation durable: les retombées sociales et économiques des mesures visant à corriger la surcapacité, notamment l'arrêt des opérations de pêche et la réduction de la capacité de la flotte, devraient être prises en compte. Le libre accès à la pêche n'est pas une option compatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques.
- b) Capacité de pêche totale: le niveau de la capacité de pêche totale dans la zone d'application de la CGPM devrait être déterminé en fonction des plans nationaux de gestion de la capacité de pêche et des avis scientifiques.
- c) Capacité de pêche optimale: la capacité optimale dans chaque zone de pêche devrait refléter l'équilibre entre l'exploitation durable au plan économique et au plan biologique.
- d) Mesure de la capacité: les PCC devraient veiller à la mise en œuvre complète et efficace du registre régional des navires de pêche et utiliser les unités de mesure de la capacité de pêche convenues au niveau régional, conformément aux Recommandations CGPM/33/2009/5 et CGPM/34/2010/2, respectivement.
- e) Approche de gestion axée sur les résultats: les PCC devraient s'efforcer d'adopter une approche de gestion axée sur les résultats pour gérer la capacité de pêche.
- f) Efficacité économique à long terme: la rentabilité à court terme ne devrait impliquer aucun investissement compromettant l'efficacité économique à long terme.
- g) Sécurité: la gestion de la capacité de pêche ne devrait pas exclure la prise en compte de questions telles que la sécurité, notamment la conception et la taille des navires et leur capacité de capture, ainsi que les pratiques performantes en matière de manipulation du poisson, d'hygiène et de qualité, tout en assurant que la capacité de pêche globale n'augmente pas.
- h) Nouvelles technologies: la gestion de la capacité de pêche devrait prendre en compte les technologies de pêche récentes et respectueuses de l'environnement dans toutes les pêcheries relevant de la zone d'application de la CGPM.
- i) Complémentarité, cohérence et homogénéité: les PCC devraient œuvrer pour faire en sorte que les efforts de gestion de la capacité de pêche soient complémentaires, cohérents et homogènes avec les activités, actions et engagements internationaux actuels, notamment l'approche écosystémique des pêches.
- j) Flexibilité, adaptabilité, transparence et responsabilité: les principes de flexibilité, d'adaptabilité, de transparence et de responsabilité sont des aspects fondamentaux des plans de gestion de la capacité de pêche.

Objectif

3. La CGPM, compte tenu également des avis scientifiques formulés par le CSC, notamment sur les résultats actualisés des évaluations des stocks, les répercussions de l'éventuelle création ou extension de zones économiques exclusives ainsi que les études correspondantes portant sur des aspects socioéconomiques, devrait fournir des indications concernant l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de gestion de la capacité de pêche au niveau national, afin de rationaliser la gestion de la capacité de pêche au niveau régional.

4. Le présent texte s'entend comme un ensemble de lignes directrices uniquement et n'est en aucun cas contraignant pour les PCC concernées.

Mesures au niveau national

5. Dans l'attente de preuves scientifiques solides, les mesures suivantes peuvent être mises en œuvre par les PCC aux fins de la gestion de la capacité de pêche (ces mesures sont sans préjudice de toute mesure supplémentaire ou plus rigoureuse qui a été ou sera prise pour gérer et réduire la capacité des flottes nationales et peuvent tenir compte de mesures existantes appliquées par l'ensemble des PCC):

- a) Prendre en considération les avis fournis par le CSC sur les niveaux actuels de capacité de pêche et les solutions visant à atteindre les niveaux souhaités, notamment par sous-région géographique, en relation avec la segmentation de la flotte, le type de pêche, les espèces et les engins de pêche.
- b) Lancer des programmes de réduction de la capacité en cas de surcapacité avérée, conformément à l'approche de précaution.
- c) Utiliser les unités de mesure de la capacité de pêche convenues au niveau régional et établies dans la Recommandation CGPM/33/2009/5.
- d) Évaluer les effets de la modernisation, des nouvelles pratiques de pêche et des avancées technologiques sur la gestion de leur capacité de pêche. Lorsque des programmes de modernisation de la flotte sont en cours d'exécution, apporter au Secrétariat de la CGPM la preuve que la capacité globale ne s'en trouve pas augmentée.
- e) Envisager de recourir à des systèmes d'exploitation fondés sur l'octroi de licences de pêche, notamment mais pas uniquement dans les zones de pêche réglementées.
- f) Geler la capacité de pêche à des niveaux conformes aux dispositions de la Recommandation CGPM/34/2010/2, en se fondant sur le registre des navires de la CGPM et en faisant référence à celui-ci. Dans le cas où une PCC aurait une flotte de pêche obsolète/procéderait au développement de sa flotte/serait confrontée à des problèmes structurels, elle devrait informer rapidement le Secrétariat de la CGPM de la situation ayant empêché le gel de la capacité de pêche aux niveaux prescrits.
- g) Envisager de fixer des limites ou de recourir à d'autres mécanismes afin de prévenir les effets néfastes du transfert de la capacité de pêche d'une unité opérationnelle à une autre, qui mettent en péril la stabilité de la biodiversité.
- h) Sous réserve que la capacité de pêche totale soit maintenue constante, les PCC concernées peuvent transférer les navires de pêche de plus de 15 mètres LHT d'une sous-région géographique à une autre. La CGPM devrait examiner la question de la capacité de pêche des navires de moins de 15 mètres LHT, notamment les bateaux de pêche artisanale.

6. Un mécanisme devrait être mis en place pour surveiller les niveaux de la capacité de pêche, notamment au moyen des registres régionaux des navires et d'autres programmes de collecte de données. À cet effet, le Secrétariat de la CGPM devrait être chargé de mettre à jour et de communiquer les niveaux actuels de la capacité de pêche aux PCC.

7. La CGPM, par l'intermédiaire de son Comité d'application, devrait surveiller la mise en œuvre de ces mesures au moyen de rapports annuels présentés par les PCC. Elle peut envisager de mettre à jour et réviser ces mesures tous les trois ans, y compris en adoptant des recommandations contraignantes et en tenant compte de toute mesure de gestion complémentaire qui pourrait avoir été adoptée dans l'intervalle.

Rationalisation de la gestion de la capacité de pêche au niveau régional

8. La rationalisation de la gestion de la capacité de pêche Au niveau régional peut être facilitée par l'emploi des différents instruments financiers, techniques, administratifs et juridiques disponibles.

Instruments financiers

9. Les instruments financiers devraient être utilisés avec prudence, étant donné que même les subventions dites «utiles» peuvent inciter à accroître, plutôt qu'à réduire, la capacité de pêche. Le désinvestissement dans le secteur de la pêche devrait être encouragé lorsque la surcapacité et l'exploitation durable peuvent susciter des préoccupations.

10. Tout instrument financier conçu dans le but de favoriser la réduction de la flotte peut garantir une réduction effective de la capacité de pêche, en tenant compte du fait que les avancées technologiques accroissent également la capacité de pêche.

11. L'aide financière publique allouée à la gestion de la capacité de pêche ne devrait conduire en aucun cas, à une augmentation de la capacité de pêche ou de la puissance motrice des navires de pêche. Cette aide peut toutefois contribuer à améliorer la sécurité à bord, les conditions de travail, l'hygiène et la qualité des produits, les économies d'énergie et la sélectivité des engins de pêche, à condition de ne pas accroître la capacité de pêche des navires. Aucune aide publique ne devrait être accordée pour la construction de navires de pêche ou l'agrandissement des cales à poisson.

12. L'aide ou les investissements financiers privés ne peuvent être autorisés que dans un cadre structuré de gestion des pêches dont la conception et le suivi visent à assurer une exploitation durable sur la base d'avis scientifiques et d'une gestion rationnelle.

Instruments techniques

13. Des indicateurs de la capacité de pêche devraient être mis au point pour évaluer l'équilibre entre la capacité de la flotte et les possibilités de pêche – sur le plan qualitatif et quantitatif.

14. L'efficacité des engins de pêche et du matériel électronique, tels que les dispositifs de détection du poisson, devrait être prise en compte dans la gestion de la capacité de la flotte.

15. La collecte de données au niveau national sur l'état des différents stocks – et notamment des stocks partagés –devrait appuyer la gestion de la capacité de pêche.

16. La surveillance de la capacité de pêche devrait s'appuyer sur l'utilisation d'outils disponibles tels que le journal de bord, les systèmes de documentation des captures et les systèmes de surveillance des navires par satellite (SSN), selon les cas.

Instruments administratifs et juridiques

17. Les politiques et les cadres réglementaires mis en œuvre par les PCC pour la gestion de la capacité de pêche devraient être harmonisés, sur la base notamment des décisions pertinentes de la CGPM relatives à la gestion de la capacité de pêche et des diverses mesures de gestion pertinentes telles que la fermeture temporaire des pêcheries ou toute autre mesure de limitation de l'effort de pêche.

18. Un régime transparent d'entrées et de sorties applicable à toutes les PCC en vue d'éviter une augmentation future de la capacité de pêche globale devrait être mis en place.

19. Des mesures concernant le gel de la capacité de pêche devraient être adoptées, si nécessaire, sur la base d'observations scientifiques, des pratiques performantes et des enseignements tirés.

Réglementation des nouvelles constructions et des importations de navires de pêche

20. Le gel de la capacité de pêche est sans préjudice des PCC dont la flotte est non conforme (par exemple en termes de capacités de navigation et de sécurité) ou obsolète, qui sont en train de procéder au développement ou à la mise à niveau de leur flotte ou qui connaissent d'autres problèmes structurels. Ces PCC sont encouragées à suivre, dans la mesure du possible, les présentes orientations.

21. Exceptionnellement, lorsque l'existence de nouvelles possibilités de pêche durable est scientifiquement établie, et compte tenu des pratiques performantes, des enseignements tirés et des préoccupations socioéconomiques des communautés locales, la construction et/ou l'importation de navires peut être autorisée aux PCC qui sont en mesure de suivre ces orientations. Toute nouvelle construction devrait toutefois être certifiée conforme aux décisions de la CGPM par les autorités compétentes et notifiée au Secrétariat de la CGPM.

22. Dans les situations où la construction ou l'importation de navires est souhaitée sans qu'il existe forcément de nouvelles possibilités de pêche, un système de contrôle devrait être mis en place comme suit:

- a) toute construction nouvelle devrait faire l'objet d'une autorisation officielle;
- b) afin d'autoriser une nouvelle construction ou importation, il est nécessaire de détruire ou de radier du registre un navire dont la jauge et la puissance motrice sont au moins identiques à celles du navire dont la construction ou l'importation est envisagée. La priorité devrait être accordée aux cas permettant de transférer la capacité de certains segments de la flotte où il existe une surcapacité; et
- c) la jauge et la puissance motrice d'un nouveau navire devraient être inférieures ou égales à celles du ou des navires radiés du registre des navires en activité (c'est-à-dire les navires immatriculés et se livrant à la pêche).

23. Les licences de pêche des navires ayant été radiés du registre devraient être transférées au navire de remplacement, en tenant compte du fait que «l'unité navire» indivisible à transférer comprend le tonnage + puissance motrice + licence de pêche.

Développement des ressources humaines pour la gestion de la capacité de pêche

24. Des programmes de communication et de sensibilisation portant sur la gestion de la capacité de pêche devraient être mis en place parmi les parties prenantes et le grand public afin de les sensibiliser sur les problèmes associés à la surcapacité.

25. La participation effective des parties prenantes, notamment les femmes et les organisations de pêche, devrait être favorisée par l'accès à l'information et à l'éducation. Les pêcheurs engagés dans des activités autres que la pêche devraient être encouragés à diversifier ces activités.

26. Les PCC sont encouragées à solliciter une assistance en matière de suivi de la capacité de pêche ainsi que d'élaboration et d'exécution de plans d'action nationaux de gestion de la capacité de pêche.

Résolution CGPM/36/2012/1
relative à des lignes directrices concernant les zones affectées à
l'aquaculture

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RECONNAISSANT la contribution importante de l'aquaculture au développement économique et son rôle essentiel en tant que source de nourriture et d'emploi au sein des communautés côtières des parties contractantes et parties non-contractantes coopérantes (PCC);

CONFORMÉMENT au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en particulier à son article 9, qui invite notamment les États à élaborer et mettre à jour régulièrement des stratégies et plans de développement de l'aquaculture, ainsi que de besoin, afin d'assurer que le développement de l'aquaculture soit écologiquement durable et de permettre l'utilisation rationnelle des ressources que l'aquaculture partage avec d'autres activités;

TENANT COMPTE des dispositions pertinentes de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002 ainsi que de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée de 1995 (Convention de Barcelone) et de ses protocoles, tels qu'amendés, en particulier le protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières en Méditerranée;

NOTANT que l'essor rapide des activités aquacoles dans la zone d'application de la CGPM exige un effort régulier en matière de planification et de gestion intégrée des zones côtières à l'échelon régional;

RECONNAISSANT que les activités liées à l'aquaculture affectent et sont affectées par d'autres activités humaines si bien qu'il est nécessaire de contrôler leur contribution relative à la détérioration de l'environnement et d'atténuer les effets néfastes des interactions sociales et environnementales avec l'aquaculture;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'une stratégie régionale en vue de la création de zones affectées à l'aquaculture (AZA) constitue une priorité immédiate pour le développement et la gestion responsables des activités aquacoles en Méditerranée et en mer Noire;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que la création d'AZA peut faciliter l'intégration des activités aquacoles dans les zones côtières exploitées par d'autres utilisateurs et contribuer à l'amélioration de la coordination entre les différents organismes publics chargés de la délivrance des permis ainsi que du suivi de l'aquaculture;

PRENANT ACTE des conflits possibles entre les activités liées à l'aquaculture et celles d'autres utilisateurs des zones côtières, ainsi que des principaux facteurs et variables qui ont une incidence sur le développement des activités aquacoles;

SOULIGNANT EN PARTICULIER qu'il est nécessaire de définir des critères communs de sélection des sites propices aux activités aquacoles;

AYANT A L'ESPRIT qu'une vision précise des AZA peut considérablement faciliter le développement durable de l'aquaculture;

SOUHAITANT favoriser, dans la zone d'application de la CGPM, l'établissement d'AZA en tant qu'outils de gestion pour l'aménagement de l'espace marin;

ADOPTE, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, la résolution suivante:

1. Les PCC devraient inscrire dans leurs programmes nationaux d'aménagement de l'espace marin, une stratégie pour le développement de l'aquaculture ainsi que des mécanismes de gestion visant à la définition et l'affectation de zones réservées aux activités aquacoles.
2. Les AZA devraient comprendre des zones spécifiques consacrées aux activités aquacoles. Tout développement futur ainsi que l'identification de ces zones devraient s'appuyer sur les meilleures informations disponibles sur le plan sociologique, économique et environnemental afin de prévenir les conflits entre les différents utilisateurs liés à la concurrence accrue et au partage de coûts et des services et de favoriser les investissements.
3. Des AZA devraient être établies dans le cadre des plans locaux ou nationaux des PCC relatifs à l'aquaculture dans le but d'assurer le développement durable l'aquaculture et de favoriser l'équité entre les systèmes sociaux et écologiques interdépendants ainsi que leur résilience..
4. L'établissement d'AZA devrait s'inscrire dans le cadre de la gestion intégrée des zones côtières, en fixant des règles et/ou des restrictions pour chaque zone en fonction de son degré d'aptitude à l'exploitation aquacole et de sa capacité de charge.
5. Le processus de zonage préalable à la création d'AZA devrait suivre une approche participative et transparente, être coordonnée par la principale autorité responsable de l'aménagement marin au niveau local, et mené en collaboration avec les différentes autorités impliquées dans la délivrance des permis, l'octroi des concessions et le suivi. La coordination des compétences entre les divers organismes publics compétents en matière de permis, de concessions et de suivi devrait être assurée à l'échelon national.
6. Les zones devant être affectées à l'aquaculture peuvent être classées notamment comme des «zones aptes aux activités aquacoles», des «zones inaptées aux activités aquacoles» et de des «zones pouvant être affectées aux activités aquacoles sous réserve de réglementations et/ou de restrictions particulières ». Des directives devraient être élaborées à cet effet.
7. Une fois établies, les AZA devraient être régies par des dispositions réglementaires et légales intégrées dans la législation nationale ou à tout autre niveau d'administration national approprié et devraient reposer sur la coordination interministérielle de manière à garantir leur mise en œuvre effective.
8. Pour chaque AZA, une zone d'effets admissibles des activités aquacoles peut être définie à proximité immédiate de chaque exploitation. L'établissement de cette zone devrait s'accompagner d'un programme de suivi environnemental.
9. Le programme de suivi environnemental devrait être souple et adaptable, suivant une approche d'échelle (dans l'espace et dans le temps) et le suivi devrait être obligatoire.

Résolution CGPM/35/2011/1

relative à la transmission de données combinées sur les navires de pêche

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT les obligations des parties contractantes et des parties non-contractantes coopérantes (PCC) en ce qui concerne la transmission de données sur les navires de pêche, conformément aux normes et protocoles établis par les recommandations de la CGPM suivantes: Recommandation CGPM/33/2009/1 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans le golfe du Lion pour protéger les concentrations de poissons en période de frai et les habitats sensibles en eaux profondes; Recommandation CGPM/33/2009/2 relative au maillage minimum des culs de chaluts de pêche démersale; Recommandation CGPM/33/2009/5 concernant l'établissement du registre régional des navires de pêche de la CGPM; et Recommandation CGPM/33/2009/6 concernant l'établissement d'un registre des navires mesurant plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/29/2005/2;

CONSIDÉRANT que la plupart des données qui doivent être transmises conformément à chacune de ces recommandations sont communes et qu'une seule transmission de données sur les navires de pêche comprenant tous les champs de données prévus par des recommandations faciliterait le processus de transmission de données par les PCC;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranéenne, la résolution suivante:

1. Les PCC devraient transmettre les données spécifiées dans les Recommandations CGPM/33/2009/1, CGPM/33/2009/2, CGPM/33/2009/5 et CGPM/33/2009/6 en un seul et même ensemble de données, tel qu'indiqué à l'Annexe 1.
2. Les données devraient être transmises par les PCC au Secrétariat de la CGPM au moins au début de chaque année civile et au plus tard le 31 mars. Cette transmission devrait être suivie de mises à jour, le cas échéant, afin de refléter fidèlement la situation de la flotte à tout moment donné.
3. La transmission de données par les PCC devrait être effectuée conformément aux normes et protocoles établis par le Secrétariat de la CGPM, eu égard aux dispositions du paragraphe 1.

| Registre régional des navires de pêche | CHAMPS DE DONNÉES SUPPLÉMENTAIRES | | | | | |
|---|--|---|---|---|--|---|
| | Liste des navires autorisés | Taille minimale du maillage | Zone de pêche réglementée | | | |
| Recommandation CGPM/33/2009/5 | Recommandation CGPM/33/2009/6 | Recommandation CGPM/33/2009/2 | Recommandation CGPM/33/2009/1 | | | |
| Tous les champs du registre régional des navires de pêche (47) tels que spécifiés en Annexe 1 de la Recommandation CGPM/33/2009/5 | Indicateur O/N (Automatique selon la base des données du registre régional des navires de pêche) | Indicateur O/N | Indicateur O/N | | | |
| | | Durée de pêche autorisée pour les chaluts de fond | Nombre de jours de pêche par navire en 2008 | Nombre de jours de pêche en zone de pêche réglementée | Principaux engins utilisés dans la zone de pêche réglementée | Période saisonnière autorisée pour pêcher dans la zone de pêche réglementée |

Résolution CGPM/35/2011/2

relative aux règles et procédures en matière de confidentialité des données, modifiant la Résolution CGPM/30/2006/1

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT la nécessité de garantir, sur le plan commercial et organisationnel, la confidentialité des données, rapports et messages transmis au Secrétariat de la CGPM;

ADOPTE, conformément aux dispositions des articles 5 et 8 de l'Accord portant création de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM), les règles et procédures en matière de confidentialité des données suivantes:

PARTIE I

Champ d'application

1. Les dispositions ci-après devraient s'appliquer à toutes les données et à tous les rapports et messages (sous forme électronique ou autre), transmis et reçus conformément aux recommandations de la CGPM.

PARTIE II

Dispositions générales

2. Le Secrétariat de la CGPM et les autorités compétentes des PCC, lors de la transmission et de la réception de données, rapports et messages, devraient prendre toutes les mesures nécessaires afin de se conformer aux dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des données prévues aux parties 3 et 4 de la présente résolution.

3. Le Secrétariat de la CGPM devrait informer toutes les PCC des mesures adoptées par le Secrétariat de la CGPM afin de respecter les dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des données.

4. Le Secrétariat de la CGPM devrait prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les obligations relatives à la suppression de données, rapports et messages traités par le Secrétariat de la CGPM soient respectées.

5. Chaque PCC devrait garantir au Secrétariat de la CGPM le droit d'obtenir, le cas échéant, la rectification de données, rapports et messages dont le traitement ne serait pas conforme aux dispositions de l'Accord de la CGPM.

6. La Commission peut donner consigne au Secrétariat de la de la CGPM de ne pas divulguer les données, rapports et messages transmis à la CGPM par une PCC, dès lors qu'il est établi que la PCC concernée n'a pas respecté les règles en matière de sécurité et de confidentialité des données.

PARTIE III

Dispositions relatives à la confidentialité des données

7. Les données, rapports et messages sont utilisés uniquement aux fins stipulées dans les recommandations de la CGPM.

8. i) S'agissant des données sur la pêche transmises par les PCC, conformément aux exigences en matière de transmission des données de la CGPM et au manuel technique du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM, le Secrétariat de la CGPM devrait élaborer des mécanismes de

transmission et d'accès aux données en ligne, qui devraient être rendus disponibles conformément aux dispositions du paragraphe 10, aux utilisateurs suivants:

- a) les utilisateurs enregistrés nommés par une PCC, sans restriction de temps, sauf indication contraire. Cette nomination peut être révoquée à tout moment par la PCC concernée; et
- b) les participants inscrits aux réunions de la CGPM ayant un accès limité à la durée des réunions concernées.

ii) Des rapports statistiques généraux et publications devraient être mis à disposition du grand public sans restriction, conformément aux indications fournies par la Commission et aux dispositions en matière de sécurité prévues au paragraphe ci-après.

9. S'agissant des statistiques sur la production aquacole devant être fournies en vertu de la Recommandation CGPM/41/2017/1 relative à la communication de données et d'informations sur l'aquaculture, abrogeant la Recommandation CGPM/35/2011/6, le Secrétariat de la CGPM devrait mettre au point des outils de transmission et d'accès aux données en ligne, qui devraient être rendus disponibles conformément aux dispositions du paragraphe 12, aux utilisateurs suivants:

- a) utilisateurs de données agrégées enregistrés conformément aux spécifications fournies à l'annexe (b) de la présente résolution. Ce groupe d'utilisateur comprend notamment les points focaux nommés par les PCC, le Secrétariat de la CGPM, le Bureau du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture (CAQ) et le Bureau de la CGPM, sans restriction temporelle, sauf indication contraire; et
- b) utilisateurs de données agrégées non-enregistrés conformément aux spécifications fournies à l'annexe (a).

PARTIE IV

Dispositions en matière de sécurité des données

10. Les PCC et le Secrétariat de la CGPM devraient garantir un traitement sécurisé des données, rapports et messages, en particulier lorsque celui-ci prévoit une transmission par le biais d'un réseau électronique. Les PCC et le Secrétariat de la CGPM devraient appliquer en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées en vue de protéger les données, rapports et messages contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, divulgation, ou accès non autorisés ainsi que contre toute forme de traitement inadéquate. Les questions de sécurité suivantes devraient être pris en compte:

- a) contrôle d'accès au système: le système devrait résister aux tentatives de violation par des personnes non autorisées;
- b) authentification et contrôle de l'accès aux données: le système devrait pouvoir limiter l'accès des parties autorisées à un ensemble prédéfini de données uniquement;
- c) sécurité des communications: il convient de garantir que les données, rapports et messages entrés dans le système soient communiqués de manière sécurisée;
- d) sécurité des données: il convient de garantir que les données, rapports et messages saisis dans le système soient stockés de manière sécurisée pendant le temps nécessaire et ne soient pas manipulés; et
- e) procédures de sécurité: des procédures en matière de sécurité devraient être conçues de manière à prendre en compte l'accès au système, sa gestion et son entretien, les sauvegardes ainsi que l'utilisation générale du système.

11. Compte tenu de l'état des connaissances et des coûts de mise en œuvre, les mesures susmentionnées devraient garantir un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement des données, rapports et messages.

12. Sécurité des données: la limitation de l'accès aux données devrait être assurée au moyen d'un mécanisme souple d'identification et d'attribution de mot de passe aux utilisateurs. Chaque utilisateur ne devrait obtenir que l'accès aux données étant nécessaires à sa tâche.

13. Procédures en matière de sécurité: l'examen des historiques généré par le logiciels, la maintenance correcte de la sécurité du système, les restrictions d'accès et la liaison nécessaire avec les parties concernées pour résoudre les questions de sécurité devraient être assurés par le Secrétariat de la CGPM.

Données agrégées par niveau d'accès pour la consultation en ligne des statistiques de production aquacole de la CGPM

• **Premier niveau d'accès: PUBLIC**

a) Données agrégées (volume de production + valeur économique)

| | |
|---------------------|---|
| PÉRIODE | Jusqu'à une année précise |
| DONNÉES | - Aliments destinés à la consommation humaine |
| NIVEAU D'AGREGATION | - Année - Environnement - Zone - Espèces |

b) Données par pays (volume de production + valeur économique)

| | |
|---------------------|--|
| PÉRIODE | Jusqu'à une année précise par pays |
| DONNÉES | - Aliments destinés à la consommation humaine - Poissons et mollusques |
| NIVEAU D'AGRÉGATION | - Année - Environnement - Zone - Structure de production - Espèces |

• **Second niveau d'accès: UTILISATEURS ENREGISTRÉS**

[Points focaux nationaux + Secrétariat de la CGPM + Bureau du CAQ + Bureau de la CGPM]

a) Données par pays (volume de production+ valeur économique)

| | |
|---------|---|
| PÉRIODE | L'ensemble des séries chronologiques |
| DONNÉES | - Aliments destinés à la consommation humaine - Poissons et mollusques |

| | |
|------------------------|--|
| | <ul style="list-style-type: none">- Œufs- Crustacés |
| NIVEAU D'AGRÉGATION | <ul style="list-style-type: none">- Année- Environnement- Zone- Méthode de production- Structure de production- Espèces |

Résolution CGPM/35/2011/3

relative à la procédure de présentation de nouvelles propositions de décisions aux sessions annuelles de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSCIENTE de la nécessité, pour les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC), d'agir en temps utile et de façon coordonnée afin de garantir l'application des mesures de gestion et de conservation prises par la CGPM, et de l'exigence d'encourager les PCC à respecter ces mesures;

CONSIDÉRANT que des mesures sont nécessaires pour garantir l'efficacité des objectifs de la CGPM;

TENANT COMPTE des conclusions du rapport de l'évaluation des performances de la CGPM, qui favorisent une amélioration de l'efficacité de la Commission en ce qui concerne le processus décisionnel dans le domaine de la gestion des pêches et de l'aquaculture;

NOTANT que la CGPM, à de sa trente-quatrième session (Grèce, avril 2010), a débattu sur l'importance d'adopter une procédure stricte relative à la présentation de nouvelles propositions de décisions lors des sessions annuelles de la CGPM;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. Les parties contractantes devraient veiller, dans la mesure du possible, à faire parvenir, au moins 15 jours avant le début de chaque session annuelle, toute nouvelle proposition de décision relative à la gestion des pêches et de l'aquaculture au Secrétariat de la CGPM, et ce afin d'en garantir la communication en temps utile aux autres PCC.
2. Tous les efforts devraient être entrepris afin que ces propositions soient, dans la mesure du possible, élaborées par plusieurs parties contractantes et présentées dans au moins deux des langues de travail de la CGPM.
3. Afin de garantir l'efficacité des objectifs de la CGPM, les paragraphes 1 et 2 de la présente résolution sont sans préjudice de l'adoption de toute autre décision relative à la gestion des pêches et de l'aquaculture rendue nécessaire au cours de la session annuelle.
4. Toute nouvelle proposition de décision présentée en dehors du délai fixé au paragraphe 1 devrait être soumise à la Commission pour accord préalable au moment de l'ouverture de la session annuelle afin que celle-ci puisse éventuellement être examinée au cours de la session.

Résolution CGPM/33/2009/1
relative à la gestion des pêches démersales dans la zone d'application
de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle sur le développement durable des pêches en Méditerranée de 2003 (Déclaration de Venise de 2003);

RAPPELANT que les mesures de gestion efficaces ont pour objectif de ralentir le déclin des stocks de poissons identifiés dans les avis scientifiques et d'assurer la conservation des ressources halieutiques;

CONSIDÉRANT que le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) a estimé que la mortalité par pêche devrait être considérablement réduite, sur la base des observations scientifiques indiquant que certains stocks d'espèces démersales pourraient être proches d'un état critique;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/27/2002/1 relative à la gestion de certains stocks d'espèces démersales et de petits pélagiques, qui préconise le contrôle de l'effort de pêche et l'amélioration des modèles d'exploitation des pêcheries démersales;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/30/2006/1 relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et de petits pélagiques, qui préconise l'élaboration d'un programme de gestion visant à contrôler l'effort de pêche des espèces démersales et des petits pélagiques;

RÉAFFIRMANT les principes énoncés dans le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique des pêches, notamment au regard du développement de nouvelles pêcheries;

ADOPTE, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. À moins que de solides avis scientifiques n'établissent l'inutilité d'une telle mesure, une réduction d'au moins 10 pour cent de l'effort de pêche au chalut de fond est appliquée dans l'ensemble de la zone d'application de la CGPM;
2. Le CSC devrait continuer à surveiller l'effort de pêche des autres pêcheries démersales ainsi que leur impact sur ces ressources, afin d'inclure ces pêcheries dans les dispositions du paragraphe 1, le cas échéant;
3. Cette mesure est sans incidence sur le nombre de navires de pêche;
4. La présente résolution devrait être appliquée sans préjudice de plans de modernisation de la flotte que certaines parties contractantes et parties non-contractantes coopérantes pourraient avoir mis en place.

Résolution CGPM/33/2009/2

relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Résolution CGPM/31/2007/2

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RECONNAISSANT la nécessité de recueillir des données, d'assurer le suivi des pêcheries et d'évaluer les ressources halieutiques de manière géoréférencée;

RAPPELANT les efforts accomplis par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) et par ses sous-comités afin de définir des limites appropriées pour les sous-régions de la zone d'application de la CGPM (zone 37 de la FAO);

CONSIDÉRANT la décision prise par la Commission à sa vingt-sixième session (Italie, septembre 2001) visant à établir des sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT l'avis émanant des neuvième (siège de la FAO, octobre 2006) et onzième sessions (Maroc, décembre 2008) du CSC:

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante :

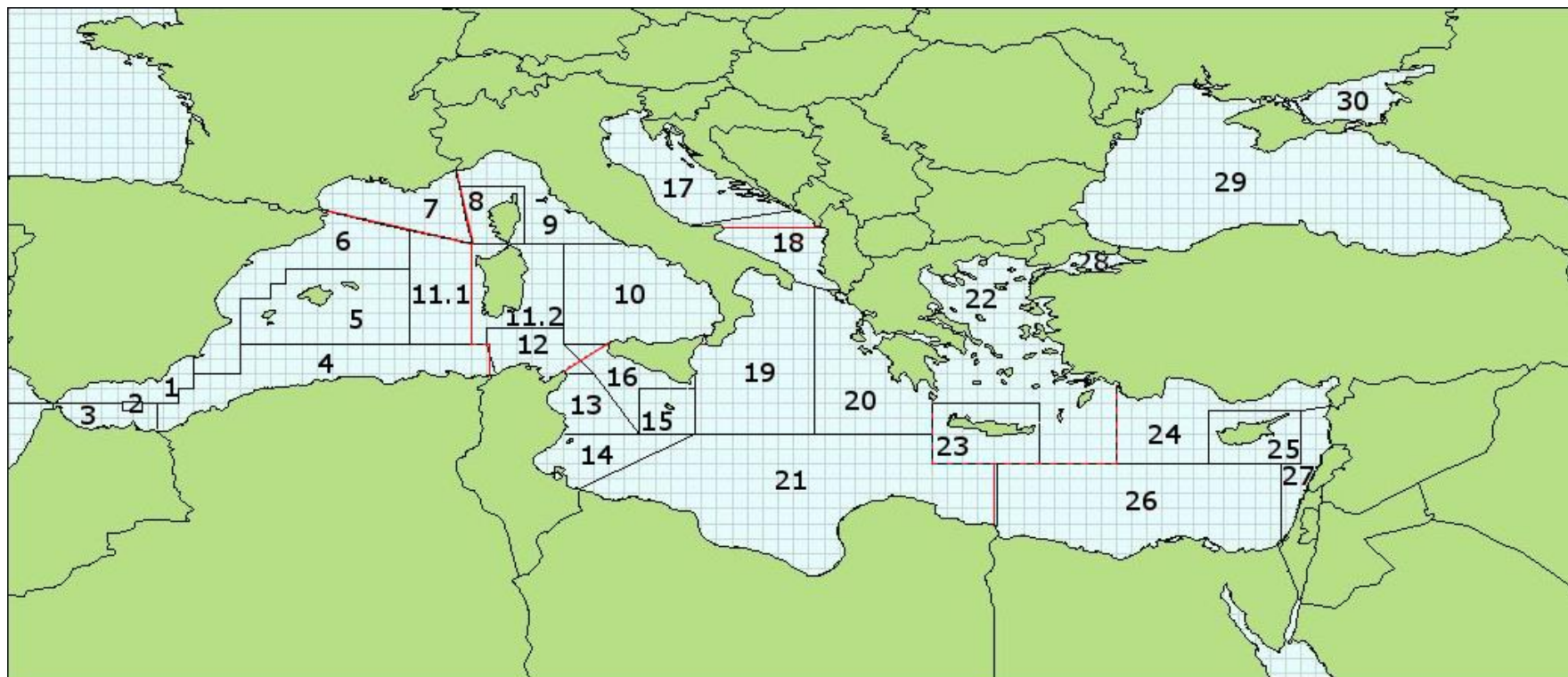
1. Des sous-régions géographiques devraient être utilisées dans la zone d'application de la CGPM telles qu'illustrées aux Annexes 1, 2 et 3.

**Tableaux des sous-régions géographiques de la CGPM
(en anglais seulement)**

| FAO SUBAREA | FAO STATISTICAL DIVISIONS | | GSAs | |
|----------------|---------------------------|---------------------|------------------|--|
| WESTERN | 1.1 | BALEARIC | 1 | Northern Alboran Sea |
| | | | 2 | Alboran Island |
| | | | 3 | Southern Alboran Sea |
| | | | 4 | Algeria |
| | | | 5 | Balearic Island |
| | | | 6 | Northern Spain |
| | | | 11.1 | Western Sardinia |
| | 1.2 | GULF OF LION | 7 | Gulf of Lion |
| | 1.3 | SARDINIA | 8 | Corsica |
| | | | 9 | Ligurian Sea and Northern Tyrrhenian Sea |
| | | | 10 | Southern and Central Tyrrhenian Sea |
| | | | 11.2 | Eastern Sardinia |
| 12 | | | Northern Tunisia | |
| CENTRAL | 2.1 | ADRIATIC | 17 | Northern Adriatic Sea |
| | | | 18 | Southern Adriatic Sea (part) |
| | 2.2 | IONIAN | 13 | Gulf of Hammamet |
| | | | 14 | Gulf of Gabès |
| | | | 15 | Malta |
| | | | 16 | Southern Sicily |

| | | | |
|------------------|----------------------|-----------|------------------------------|
| | | 18 | Southern Adriatic Sea (part) |
| | | 19 | Western Ionian Sea |
| | | 20 | Eastern Ionian Sea |
| | | 21 | Southern Ionian Sea |
| EASTERN | 3.1 AEGEAN | 22 | Aegean Sea |
| | | 23 | Crete |
| | 3.2 LEVANT | 24 | Northern Levant Sea |
| | | 25 | Cyprus |
| | | 26 | Southern Levant Sea |
| | | 27 | Eastern Levant Sea |
| BLACK SEA | 4.1 MARMARA | 28 | Marmara Sea |
| | 4.2 BLACK SEA | 29 | Black Sea |
| | 4.3 AZOV SEA | 30 | Azov Sea |

Plan des sous-régions géographiques de la CGPM (CGPM, 2009) (en anglais seulement)



---- FAO statistical divisions (red) ---- CGPM Geographical sub-areas (black)

| | | | | |
|---------------------------|-------------------|-----------------------|-------------------------|--------------------------|
| 01 – Northern Alboran Sea | 07 – Gulf of Lion | 13 – Gulf of Hammamet | 19 – Western Ionian Sea | 25 – Cyprus |
| 02 – Alboran island | 08 – Corsica | 14 – Gulf of Gabès | 20 – Eastern Ionian Sea | 26 – Southern Levant Sea |

| | | | | |
|---------------------------|---|----------------------------|--------------------------|-------------------------|
| 03 – Southern Alboran Sea | 09 – Ligurian Sea and northern Tyrrhenian Sea | 15 – Malta | 21 – Southern Ionian Sea | 27 – Eastern Levant Sea |
| 04 – Algeria | 10 – Southern and central Tyrrhenian Sea | 16 – Southern Sicily | 22 – Aegean Sea | 28 – Marmara Sea |
| 05 – Balearic Islands | 11.1 – Western Sardinia 11.2 – Eastern Sardinia | 17 – Northern Adriatic Sea | 23 – Crete | 29 – Black Sea |
| 06 – Northern Spain | 12 – Northern Tunisia | 18 – Southern Adriatic Sea | 24 – Northern Levant Sea | 30 – Azov Sea |

Coordonnées géographiques pour les sous-régions géographiques de la CGPM (CGPM, 2009)

(en anglais seulement)

| GSAs | LIMITS | GSAs | LIMITS | GSAs | LIMITS | GSAs | LIMITS |
|-------------|---|-------------|---|-------------|--|-------------|--|
| 1 | Coastline 36° N 5° 36' W 36° N 3° 20' W 36° 05' N 3° 20' W 36° 05' N 2° 40' W 36° N 2° 40' W 36° N 1° 30' W 36° 30' N 1° 30' W 36° 30' N 1° W 37° 36' N 1° W | 4 | Coastline 36° N 2° 13' W 36° N 1° 30' W 36° 30' N 1° 30' W 36° 30' N 1° W 37° N 1° W 37° N 0° 30' E 38° N 0° 30' E 38° N 8° 35' E Algeria-Tunisia border Morocco-Algeria border | 7 | Coastline 42° 26' N 3° 09' E 41° 20' N 8° E France-Italy border | 10 | Coastline (including north Sicily) 41° 18' N 13° E 41° 18' N 11° E 38° N 11° E 38° N 12° 30' E |
| 2 | 36° 05' N 3° 20' W 36° 05' N 2° 40' W 35° 45' N 3° 20' W 35° 45' N 2° 40' W | 5 | 38° N 0° 30' E 39° 30' N 0° 30' E 39° 30' N 1° 30' W 40° N 1° 30' E | 8 | 43° 15' N 7° 38' E 43° 15' N 9° 45' E 41° 18' N 9° 45' E 41° 20' N 8° E | 11 | 41° 47' N 6° E 41° 18' N 6° E 41° 18' N 11° E 38° 30' N 11° E |

| | | | | | | | |
|----------|--|----------|--|----------|--|-----------|--|
| | | | <p>40° N 2° E</p> <p>40° 30' N 2° E</p> <p>40° 30' N 6° E</p> <p>38° N 6° E</p> | | <p>41° 18' N 8° E</p> | | <p>38° 30' N 8° 30' E</p> <p>38° N 8° 30' E</p> <p>38° N 6° E</p> |
| 3 | <p>Coastline</p> <p>36° N 5° 36' W</p> <p>35° 49' N 5° 36' W</p> <p>36° N 3° 20' W</p> <p>35° 45' N 3° 20' W</p> <p>35° 45' N 2° 40' W</p> <p>36° N 2° 40' W</p> <p>36° N 1° 13' W</p> <p>Morocco-Algeria border</p> | 6 | <p>Coastline</p> <p>37° 36' N 1° W</p> <p>37° N 1° W</p> <p>37° N 0° 30' E</p> <p>39° 30' N 0° 30' E</p> <p>39° 30' N 1° 30' W</p> <p>40° N 1° 30' E</p> <p>40° N 2° E</p> <p>40° 30' N 2° E</p> <p>40° 30' N 6° E</p> <p>41° 47' N 6° E</p> <p>42° 26' N 3° 09' E</p> | 9 | <p>Coastline</p> <p>France-Italy border</p> <p>43° 15' N 7° 38' E</p> <p>43° 15' N 9° 45' E</p> <p>41° 18' N 9° 45' E</p> <p>41° 18' N 13° E</p> | 12 | <p>Coastline</p> <p>Algeria-Tunisia border</p> <p>38° N 8° 30' E</p> <p>38° 30' N 8° 30' E</p> <p>38° 30' N 11° E</p> <p>38° N 11° E</p> <p>37° N 12° E</p> <p>37° N 11° 04' E</p> |

| GSA s | LIMITS | GSA s | LIMITS | GSA s | LIMITS |
|--------------|--|--------------|--|--------------|--|
| 13 | Coastline 37° N 11° 04' E 37° N 12° E 35° N 13° 30' E 35° N 11° E | 19 | Coastline (including east Sicily) 40° 04' N 18° 29' E 37° N 15° 18' E 35° N 15° 18' E 35° N 19° 10' E 39° 58' N 19° 10' E | 25 | 35° 47' N 32° E 34° N 32° E 34° N 35° E 35° 47' N 35° E |
| 14 | Coastline 35° N 11° E 35° N 15° 18' E Tunisia-Libya border | 20 | Coastline Albania-Greece border 39° 58' N 19° 10' E 35° N 19° 10' E 35° N 23° E 36° 30' N 23° E | 26 | Coastline Libya-Egypt border 34° N 25° 09' E 34° N 34° 13' E Egypt-Gaza Strip border |
| 15 | 36° 30' N 13° 30' E 35° N 13° 30' E 35° N 15° 18' E 36° 30' N 15° 18' E | 21 | Coastline Tunisia-Libya border 35° N 15° 18' E 35° N 23° E 34° N 23° E 34° N 25° 09' E | 27 | Coastline Egypt-Gaza Strip border 34° N 34° 13' E 34° N 35° E 35° 47' N 35° E Turkey-Syria border |

| | | | | | |
|-----------|--|-----------|---|-----------|--|
| | | | Libya-Egypt border | | |
| 16 | Coastline 38° N 12° 30' E 38° N 11° E 37° N 12° E 35° N 13° 30' E 36° 30' N 13° 30' E 36° 30' N 15° 18' E 37° N 15° 18' E | 22 | Coastline 36° 30' N 23° E 36° N 23° E 36° N 26° 30' E 34° N 26° 30' E 34° N 29° E 36° 43' N 29° E | 28 | |
| 17 | Coastline 41° 55' N 15° 08' E Croatia-Montenegro border | 23 | 36° N 23° E 36° N 26° 30' E 34° N 26° 30' E 34° N 23° E | 29 | |
| 18 | Coastlines (both sides) 41° 55' N 15° 08' E 40° 04' N 18° 29' E Croatia-Montenegro border Albania-Greece border | 24 | Coastline 36° 43' N 29° E 34° N 29° E 34° N 32° E 35° 47' N 32° E | 30 | |

| | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| | | | 35° 47' N 35° E Turkey-Syria border | | |
|--|--|--|--|--|--|

Résolution CGPM/32/2008/1

relative aux rapports sur la mise en œuvre des mesures de gestion de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif d'assurer la conservation et la gestion durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RECONNAISSANT l'importance capitale de mettre en œuvre les mesures de la CGPM, telles qu'énoncées à l'Article 8 de l'Accord de la CGPM, afin de garantir la durabilité des pêches et de l'aquaculture dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT l'obligation des parties contractantes de transposer les recommandations pertinentes de la CGPM, adoptées en vertu de l'article 13 de l'Accord de la CGPM, dans le cadre politique, juridique ou institutionnel approprié auquel elles appartiennent;

SE RÉFÉRANT aux responsabilités du Comité d'application en ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre des mesures de la CGPM;

TENANT COMPTE de la nécessité d'améliorer la qualité des informations soumises sur la mise en œuvre des mesures de la CGPM, soulignée par le Comité d'application;

NOTANT les responsabilités du Secrétariat de la CGPM, en ce qui concerne particulièrement le paragraphe 4 de l'article V du Règlement intérieur de la CGPM;

SOULIGNANT que l'adoption de la présente résolution est sans préjudice des obligations en matière de communication de données et d'informations spécifiques énoncées dans les recommandations et résolutions pertinentes;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante :

1. Les parties contractantes et les parties non-contractantes coopérantes devraient faire rapport annuellement au Secrétariat de la CGPM sur la mise en œuvre des mesures de la CGPM, et ce, au moins 30 jours avant chaque session de la CGPM, en utilisant le formulaire type fourni à l'Annexe.

Formulaire type de rapport sur la mise en œuvre des mesures de la CGPM

| Référence des mesures de la CGPM | Cadre politique, juridique ou institutionnel de mise en œuvre | Référence à la loi nationale (le cas échéant) | Progrès accomplis dans la mise en œuvre opérationnelle | Remarques (y compris les contraintes) |
|----------------------------------|---|---|--|---------------------------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | | |
| | | | | |

Résolution CGPM/31/2007/4

relative au Sanctuaire Pelagos pour les mammifères marins en Méditerranée

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

NOTANT la responsabilité vitale de la communauté internationale en ce qui concerne la conservation des ressources biologiques marines en Méditerranée pour les besoins des générations présentes et futures;

RAPPELANT que l'établissement de zones de fermeture de la pêche ou de zones spécialement réglementées est reconnu comme une mesure favorisant la reconstitution des stocks de poissons marins;

RAPPELANT également que la gestion durable des stocks de poissons est étroitement liée à la conservation d'autres éléments de la biodiversité marine, en particulier des espèces de niveaux trophiques supérieurs, et peut bénéficier de celle-ci;

NOTANT qu'un accord intergouvernemental relatif à la création d'un sanctuaire pour les mammifères marins en Méditerranée, ci-après désigné «l'Accord Pelagos» couvre notamment des eaux qui ne relèvent pas de la souveraineté ou de la juridiction des États côtiers (comme indiqué à l'Annexe 1);

NOTANT également le souhait exprimé par les parties contractantes à l'Accord Pelagos de coopérer avec la CGPM sur les questions relatives aux pêches;

PRENANT NOTE des mesures, jointes à cet accord intergouvernemental, relatives aux questions de pêche, en particulier, l'article 7 (b) et (c) par lequel les parties contractantes à l'Accord Pelagos: i) se conformeront aux réglementations internationales et de la Communauté européenne en ce qui concerne l'utilisation et la détention de l'engin de pêche connu sous le nom de «filet maillant dérivant» et ii) se concerteront, lorsque cela sera jugé nécessaire, en vue de promouvoir dans les enceintes compétentes et après évaluation scientifique, l'adoption de réglementations relatives à l'utilisation de nouveaux équipements de pêche qui pourraient entraîner la capture indirecte de mammifères marins ou porter atteinte à leurs ressources alimentaires, tout en tenant compte du risque de perte ou d'abandon des engins de pêche en mer.

NOTANT également que le Sanctuaire Pelagos, en tant qu'aire spécialement protégée, se réfère à l'Accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente, et a été reconnu par les parties contractantes au Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB) de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) comme aire spécialement protégée d'importance méditerranéenne (ASPIM) et qu'à ce titre les parties contractantes à ce Protocole conviennent «de se conformer aux mesures applicables aux ASPIM et de ne pas autoriser ni entreprendre d'activités qui pourraient aller à l'encontre des objectifs qui ont motivé leur création» (Article 8.3.b);

CONSIDÉRANT que la plupart des pays de la CGPM riverains de la Méditerranée et l'Union Européenne sont des parties contractantes à au moins un des accords mentionnés ci-dessus et que le plan de gestion adopté par les parties contractantes à l'Accord Pelagos relève de la compétence de la CGPM, en ce qui concerne les mesures en matière de pêche;

CONSIDÉRANT également la Recommandation CGPM/30/2006/5 relative aux critères d'octroi du statut de partie non contractante coopérante dans la zone d'application de la CGPM;

NOTANT l'intérêt que présente le Sanctuaire Pelagos en tant que zone expérimentale de l'approche écosystémique;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour le Méditerranée, la résolution suivante:

1. Le Secrétariat de la CGPM est invité à collaborer avec le Secrétariat permanent de l'Accord Pelagos en ce qui concerne l'échange de données. Chaque organisation devrait faire rapport à ses organes directeurs respectifs.

Extrait de l'Accord relatif à la création d'un sanctuaire pour les mammifères marins en Méditerranée

Article 3

Le sanctuaire est constitué de zones maritimes situées dans les eaux intérieures et dans les mers territoriales de la République française, de la République italienne et de la Principauté de Monaco, ainsi que de parties de haute mer adjacentes. Ses limites sont les suivantes:

- à l'ouest, une ligne allant de la pointe Escampobariou (pointe ouest de la presqu'île de Giens: (43° 01' 70'' N, 06° 05' 90'' E) à Capo Falcone, situé sur la côte occidentale de la Sardaigne (40° 58' 00'' N, 008° 12' 00'' E);
- à l'est, une ligne allant de Capo Ferro, situé sur la côte nord-orientale de la Sardaigne (41° 09' 18'' N, 009° 31' 18'' E) à Fosso Chiarone, situé sur la côte occidentale de l'Italie (42° 21' 24'' N, 011° 31' 00'' E).

Résolution CGPM/29/2005/2

relative à des lignes directrices générales sur un mécanisme de contrôle et de mise en application de la CGPM: besoins et principes

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

ADOPTE, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. Les «Lignes directrices générales sur un mécanisme de contrôle et de mise en application de la CGPM» ont pour objectif principal d'établir un mécanisme de la CGPM visant à assurer un degré d'application élevé des mesures de conservation pertinentes ainsi que la sécurité juridique des navires concernés. En outre, ce mécanisme devrait dûment prendre en compte les caractéristiques et les spécificités des différentes sous-régions géographiques et pêcheries de la CGPM. Un mécanisme efficace de contrôle et de mise en application devrait comprendre un certain nombre de principes, à savoir:

- a) la conformité aux dispositions prévues par l'Accord de la CGPM et aux instruments de droit international existants;
- b) l'évaluation des mesures existantes de la CGPM en les complétant éventuellement par de nouvelles mesures;
- c) le mécanisme devrait souligner l'obligation générale de coopérer et de s'engager à assurer la transparence en tenant compte des exigences en matière de confidentialité;
- d) le mécanisme devrait comporter deux types de mesures:
 - les mesures applicables à toutes les pêches; les mesures relatives aux navires ne s'appliqueraient qu'aux navires dépassant une certaine taille; et
 - les mesures applicables à certaines pêches au cas par cas, dès lors que ces mesures seraient rentables.
- e) le mécanisme devrait contribuer à l'amélioration de la collecte de données et de statistiques ainsi qu'à la transmission ponctuelle de statistiques, à des fins scientifiques et de suivi;
- f) des dispositions visant à garantir l'application par les navires tant des parties contractantes et parties non-contractantes coopérantes (PCC) que des parties non contractantes, en vue de minimiser la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) dans la zone d'application de la CGPM; et
- g) les exigences spécifiques des États en développement devraient être pleinement reconnues et une coopération active devrait être établie afin de faciliter la mise en œuvre des mesures.

2. Dans ces conditions, le mécanisme de la CGPM pourrait se composer des éléments fondamentaux ci-après.

Obligations des États du pavillon

3. Les mesures de suivi ci-après devraient être prises par les États du pavillon à l'égard des navires autorisés à battre leur pavillon dans la zone d'application de la CGPM:

- a) assurer un contrôle de leurs navires:
 - en adoptant des mesures afin que leurs navires respectent les mesures de conservation et de gestion de la CGPM et ne les compromettent pas;
 - en autorisant leurs navires à pêcher dans la zone d'application de la CGPM au moyen d'autorisations, de licences ou de permis de pêche;
 - en veillant à interdire aux navires de pêcher dans la zone d'application de la CGPM à moins que les États du pavillon ne soient capables d'assumer efficacement leurs responsabilités vis-à-vis de ces navires, notamment pour ce qui est du suivi et du contrôle de leurs activités de pêche;
 - en s'assurant que leurs navires ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, et ce en établissant une coopération appropriée avec les États côtiers concernés et par d'autres moyens pertinents dont dispose l'État du pavillon;
 - en exigeant que leurs navires pêchant en haute mer soient à tout moment munis de leurs licences, autorisations ou permis et les présentent dès qu'une personne dûment autorisée en fait la demande dans le cadre d'une inspection;
- b) établir un registre national des navires de pêche autorisés à battre leurs pavillons et à pêcher dans la zone d'application de la CGPM, qui devrait inclure les navires de pays tiers autorisés par des accords d'affrètement, et transmettre ces informations à la CGPM;
- c) mettre en place une réglementation relative au transbordement;
- d) adopter des mesures relatives aux opérations d'affrètement et à leur contrôle;
- e) définir les conditions requises pour enregistrer et déclarer en temps opportun la position du navire, les captures d'espèces cibles et non cibles, l'effort de pêche et d'autres données pertinentes sur les pêches, y compris l'estimation des rejets, à moins que la CGPM n'en décide autrement; ces données devraient être vérifiées pour certaines pêches par des programmes d'observateurs, lorsque ceux-ci ont été adoptés par la Commission;
- f) mettre en œuvre un système de surveillance des navires par satellite (SSN); et
- g) enquêter, assurer le suivi et communiquer au sujet des actions entreprises en réponse à une infraction prétendument commise par un navire.

Obligations des PCC

4. Les obligations des PCC devraient comprendre notamment:

- a) la fourniture à la CGPM, dans les conditions et aux dates définies par celle-ci, de rapports sur l'application ainsi que d'informations relatives aux activités de pêche, y compris les zones de pêche et les navires, dans le but de faciliter la compilation de statistiques fiables sur les pêches concernant les espèces réglementées par la CGPM (capture, effort,

échantillons de taille, etc.), et la mise en œuvre effective du programme d'application de la CGPM; et

- b) le respect de toutes les mesures de conservation et de gestion de la CGPM.

Conformité et mise en application

5. Les PCC, à travers la Commission, devraient établir un programme d'observation et d'inspection visant à assurer l'application des mesures de conservation et de gestion de la CGPM. Ce programme pourrait comprendre, entre autres, les éléments suivants:

- a) des inspections en haute mer;
- b) des procédures pour enquêter efficacement sur des infractions prétendument commises aux mesures de conservation et de gestion de la CGPM, et pour informer la Commission des mesures prises, y compris des procédures pour l'échange d'informations;
- c) des dispositions prévues lorsque les inspections révèlent de graves infractions ainsi que le suivi opportun et transparent des mesures prises afin de confirmer la responsabilité de l'État du pavillon dans le cadre du programme prévu;
- d) des inspections au port;
- e) le contrôle des débarquements et des captures, y compris le suivi statistique à des fins de gestion;
- f) des programmes de suivi spécifiques adoptés par la CGPM, y compris l'arraisonnement et l'inspection; et
- g) des programmes d'observateurs.

Programme visant à encourager le respect des mesures par les navires des parties non contractantes

6. Outre les mesures existantes, la CGPM devrait examiner les mesures conformes au droit international visant à décourager les navires qui, par leurs activités, compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM, telles que:

- a) la mise en œuvre de toutes les composantes pertinentes du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); et
- b) l'interdiction des débarquements et des transbordements d'espèces de la CGPM par des navires de parties non contractantes observés dans la zone d'application de la CGPM et qui ne respectent pas les mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CGPM.

Résolution CGPM/21/1995/2

relative aux rapports sur les activités des navires de pêche opérant en mer Méditerranée

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONVENUE à sa vingt et unième session (Espagne, mai 1995), de fixer à 15 mètres la longueur minimum à laquelle s'applique l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (Accord sur le respect des mesures de la FAO);

CONSCIENTE de ce que l'article II.2 de l'Accord sur le respect des mesures de la FAO autorise mais n'oblige pas une partie contractante à exempter les navires de pêche d'une longueur inférieure à 24 mètres de l'application de l'Accord, sous réserve des dispositions énoncées à l'article II.2;

NOTANT que l'article II.3 de l'Accord sur le respect des mesures de la FAO prévoit que les États côtiers de régions de pêche telles que la Méditerranée, où des zones économiques exclusives et autres zones de juridiction étendue n'ont pas été déclarées, peuvent établir une longueur minimale différente, en-dessous de laquelle l'Accord sur le respect des mesures de la FAO ne s'applique pas, et que la limite ne s'applique qu'aux navires battant le pavillon d'un État côtier et opérant exclusivement dans ladite région de pêche;

PRÉOCCUPÉE par l'absence de dispositions stipulant que les navires d'États non riverains qui opèrent en Méditerranée doivent rendre compte à la CGPM de leurs activités;

NOTANT également que l'Article III de l'Accord sur le respect des mesures de la FAO exige que les États du pavillon qui opèrent en Méditerranée rendent compte de leurs activités à la CGPM;

ADOPTE, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM la résolution suivante:

1. Aux fins de l'article II.3 de l'Accord sur le respect des mesures de la FAO, une longueur minimale de 15 mètres applicable aux navires de pêche battant le pavillon d'un État côtier méditerranéen et opérant exclusivement en Méditerranée devrait être établie;
2. Tous les États, sans distinction, dont les navires de pêche opèrent dans les eaux internationales de la Méditerranée devraient être invités à fournir, selon les dispositions de l'article VI de l'Accord sur le respect des mesures de la FAO, des renseignements sur ces navires au Secrétariat de la CGPM.

Résolution CGPM/15/1980/1
relative à la définition d'une politique d'aménagement du littoral

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que la gestion du littoral implique un processus global de réflexion, de concertation et de décision tenant compte des interactions entre toutes les activités se déroulant dans cet espace;

CONSIDÉRANT en outre que ce processus repose sur la définition d'une politique de gestion élaborée par toutes les parties concernées au sein d'une structure ou d'un mécanisme pluridisciplinaire;

CONSIDÉRANT enfin que les autorités chargées de la gestion des ressources littorales devraient apporter à ce processus le résultat de leur analyse afin d'assurer que les besoins et perspectives de la pêche et de l'aquaculture côtières soient pleinement pris en considération dans la gestion du littoral;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. Une stratégie nationale précisant en particulier la place de la pêche artisanale dans les mécanismes de gestion devrait être définie.
2. De plans d'occupation du littoral devraient être mis au point en fonction des différents modes d'utilisation.
3. Des dispositifs de gestion pratiques devraient être formulés.
4. Les liens entre les pêcheurs, la recherche et l'administration devraient être renforcés en établissant des structures de réflexions, de concertation et de décision pluridisciplinaires.

3. AUTRES DÉCISIONS

Décision CGPM/38/2014/1

Feuille de route pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en Méditerranée

| ASPECTS À CONSIDÉRER | ACTIONS PROPOSÉES POUR LUTTER CONTRE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (INDNR) EN MÉDITERRANÉE | OBJECTIFS/MÉTHODOLOGIE |
|---|---|---|
| Aspects institutionnels aux niveaux régional et sous-régional | Mettre en place un groupe de travail du Comité d'application sur la pêche INDNR et sur le suivi, contrôle et surveillance | En vue de rassembler, mettre à jour et analyser continuellement les informations relatives à la nature et à l'étendue de la pêche INDNR ainsi qu'aux moyens disponibles pour la combattre, un forum ad hoc dans le cadre de la CGPM devrait être consacré à ces questions |
| | Renforcer les mécanismes qui facilitent le partage des connaissances et la coopération entre les États riverains de la Méditerranée, notamment par le biais de la CGPM et d'autres organisations compétentes existantes | La CGPM devrait créer une base de données contenant des informations sur la nature et l'étendue de la pêche INDNR en Méditerranée. Les parties contractantes devraient s'engager à rendre les informations pertinentes disponibles et à coopérer dans le cadre de la CGPM |
| | Établir un réseau d'organismes et d'institutions capables de contribuer au partage de connaissances et d'améliorer la coopération | Les institutions et organismes pertinents devraient être identifiés. La CGPM pourrait établir une plateforme, notamment au moyen d'instruments électroniques, pour faciliter l'échange d'informations au sein du réseau |
| | Évaluer la présence de parties non contractantes dans la zone d'application de la CGPM | Tous les efforts devraient être entrepris pour veiller à ce que les parties non contractantes connues pour pêcher dans la zone d'application de la CGPM soient invitées à devenir parties contractantes ou parties non contractantes coopérantes |

| ASPECTS À CONSIDÉRER | ACTIONS PROPOSÉES POUR LUTTER CONTRE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (INDNR) EN MÉDITERRANÉE | OBJECTIFS/MÉTHODOLOGIE |
|--|--|--|
| Aspects juridiques | Appuyer, élaborer et harmoniser les législations des parties contractantes de la CGPM en tenant compte des besoins spécifiques en matière de lutte contre la pêche INDNR | La CGPM devrait s'efforcer d'aligner les cadres juridiques de ses parties contractantes en utilisant des points de référence communs et en reconnaissant les différentes priorités et les besoins existants au niveau sous-régional |
| | Assurer la communication en temps utile des informations relatives à la pêche INDNR au Secrétariat de la CGPM, conformément aux recommandations en vigueur | Les parties contractantes devraient respecter les dispositions des recommandations de la CGPM qui requièrent des informations sur la pêche INDNR (par exemple, la Recommandation CGPM/32/2008/1 et la Recommandation CGPM/33/2009/8) |
| | Élaborer un plan d'action régional pour prévenir, contrecarrer et éliminer les activités de pêche INDNR en s'appuyant sur des données scientifiques et socioéconomiques | Les parties contractantes devraient soumettre des propositions pour mettre un plan d'action qui serait l'élément principal pour lutter contre les activités de pêche INDNR. Les parties prenantes, les associations de pêcheurs et les organisations de la société civile concernées devraient être impliquées dans cette action |
| Aspects relatifs à la recherche scientifique | Élaborer et adopter des méthodologies standards pour évaluer les captures et le marché des produits de la pêche INDNR afin d'appuyer les avis scientifiques | Les parties contractantes devraient élaborer des études portant sur les principales espèces ciblées. Un ensemble d'études de ce type serait nécessaire pour servir de base aux travaux à effectuer |
| | Renforcer les systèmes statistiques nationaux des États riverains de la Méditerranée, notamment grâce à la mise au point de formats communs pour la communication et l'évaluation des données sur la pêche INDNR | Pour améliorer l'efficacité de la lutte contre la pêche INDNR, les parties contractantes devraient envisager l'utilisation de formats communs pour la communication des données |

| ASPECTS À CONSIDÉRER | ACTIONS PROPOSÉES POUR LUTTER CONTRE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (INDNR) EN MÉDITERRANÉE | OBJECTIFS/MÉTHODOLOGIE |
|----------------------|---|---|
| Aspects techniques | Dresser un catalogue des engins de pêche qui sont principalement utilisés en Méditerranée aux fins de la pêche INDNR ainsi que de leurs caractéristiques techniques | Les informations disponibles devraient être collectées par la CGPM par le biais des États riverains de la Méditerranée afin de permettre le marquage des engins de pêche |
| | Procéder à des enquêtes sur l'utilisation d'engins de pêche illicites dans la zone d'application de la CGPM | Une attention particulière devrait être accordée aux études sur le commerce de ces engins entre parties contractantes |
| | Éliminer les captures accidentelles illicites, les rejets en mer et la pêche fantôme | Les pratiques illicites à l'origine des captures accidentelles, des rejets et de la pêche fantôme devraient être identifiées et progressivement supprimées et la sélectivité des engins de pêche devrait être améliorée |
| | Atténuer l'impact de la pêche INDNR sur les cétacés, les oiseaux de mer et les tortues marines | En vue d'atténuer les impacts de la pêche INDNR sur les cétacés en Méditerranée, des projets devraient être lancés en collaboration avec l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) |
| | Harmoniser les instruments de gestion suivants en Méditerranée, notamment à l'échelon sous-régional et lorsque où cela est possible: saisons de pêche, zones de pêche, taille minimale des espèces cibles et spécification de la taille des mailles | Sous l'égide du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), les États riverains de la Méditerranée devraient fournir des avis à la Commission afin qu'elle puisse formuler et adopter des recommandations à partir d'éléments techniques pertinents |
| | Mener des campagnes de sensibilisation pour la protection des pêcheries de la Méditerranée contre la pêche INDNR | L'établissement d'un réseau d'organismes et d'institutions serait déterminant pour entreprendre cette action |

| ASPECTS À CONSIDÉRER | ACTIONS PROPOSÉES POUR LUTTER CONTRE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (INDNR) EN MÉDITERRANÉE | OBJECTIFS/MÉTHODOLOGIE |
|---|---|--|
| Aspects socioéconomiques et éducatifs | Faciliter la participation d'associations professionnelles et de pêcheurs à la lutte contre la pêche INDNR, notamment par le biais d'approches fondées sur la cogestion et la participation, afin d'encourager l'appropriation des mesures prises | Le manque de participation des associations professionnelles et des pêcheurs devrait être considéré comme une faiblesse dans la lutte contre la pêche INDNR. La conservation des écosystèmes méditerranéens et l'utilisation durable de leurs ressources pourraient bénéficier d'une telle participation |
| | Promouvoir la recherche à travers la collecte et l'analyse de données socioéconomiques afin d'évaluer leur pertinence par rapport à la pêche INDNR en Méditerranée, en faisant le bilan des travaux menés par les projets régionaux de la FAO, les universités et les programmes pertinents | Compte tenu de la dimension socioéconomique de la pêche INDNR en Méditerranée, toutes les données pertinentes devraient être collectées et analysées afin de mieux comprendre les causes profondes du problème |
| Aspects relatifs au suivi, contrôle et surveillance | Améliorer les mécanismes de traçabilité et prendre les mesures nécessaires pour prévenir, contrecarrer et éliminer le commerce de produits issus de la pêche INDNR | Un mécanisme dissuasif de lutte contre la pêche INDNR devrait assurer que des contrôles soient effectués «depuis le «filet jusqu'à l'assiette». Le travail réalisé par la FAO et la CGPM ainsi que les dispositions des réglementations de l'Union européenne (UE) pourraient être pris en considération. Des mesures liées au marché devraient être mises au point dans le prolongement du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR) de la FAO |
| | Adapter aux parties contractantes des outils tels que le programme d'inspection internationale conjointe et les programmes d'observateurs, notamment au niveau sous-régional | La coordination entre les organes de contrôle qui opèrent au niveau régional (par exemple, les garde-côtes, les garde-frontières, la police financière et les inspecteurs des pêches) devrait se poursuivre |

| ASPECTS À CONSIDÉRER | ACTIONS PROPOSÉES POUR LUTTER CONTRE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (INDNR) EN MÉDITERRANÉE | OBJECTIFS/MÉTHODOLOGIE |
|----------------------|--|--|
| | Dispenser des formations conjointes pour les inspecteurs des pêches et autres autorités de contrôle | La CGPM pourrait organiser des sessions de formation avec la coopération de l'UE (l'Agence européenne de contrôle des pêches, etc.), si possible. |
| | Établir un système de surveillance des navires par satellite (SSN) centralisé de la CGPM et continuer à fournir une assistance technique et assurer le transfert de technologies en matière de suivi, contrôle et surveillance | Un SSN centralisé de la CGPM faciliterait considérablement le transfert de technologies ainsi que le partage des connaissances entre les parties contractantes. Sans toutefois se substituer aux centres nationaux de surveillance des pêches, il doterait les parties contractantes dépourvues de tels centres d'un instrument indispensable de suivi, contrôle et surveillance |

Décision CGPM/37/2013/1

sur des lignes directrices relatives à des mesures de précaution en matière de conservation, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption par la CGPM de plans de gestion pluriannuels pour les pêcheries concernées, au niveau sous-régional, dans la zone d'application de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002, et notamment son Plan d'Application;

RAPPELANT la Déclaration de la conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée de 2003 (Déclaration de Venise de 2003);

RÉAFFIRMANT les principes du code de conduite pour une pêche responsable élaboré par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique de la gestion des pêches;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/27/2002/1 relative à la gestion de certains stocks d'espèces démersales et de petits pélagiques qui préconise le contrôle de l'effort de pêche et l'amélioration des schémas d'exploitation des pêcheries démersales;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/30/2006/1 relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et de petits pélagiques et préconisant l'élaboration d'un programme de gestion de l'effort de pêche dans plusieurs sous-régions géographiques ainsi que dans les sous-régions adjacentes, le cas échéant;

ESTIMANT que la mortalité par pêche devrait être maintenue en deçà des seuils de sécurité, afin de garantir des rendements élevés à long terme tout en limitant le risque d'effondrement des stocks et en assurant la stabilité et une viabilité accrue des pêches;

CONSIDÉRANT que les pêches de petits pélagiques sont plurispécifiques et que les décisions de gestion devraient par conséquent prendre en compte au moins la sardine et l'anchois;

CONSIDÉRANT que les stocks de petits pélagiques jouent un rôle écologique fondamental en transférant la biomasse et l'énergie des chaînes trophiques courtes vers des niveaux trophiques plus élevés;

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique des pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques et la nécessité d'assurer leur durabilité;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion des pêches doivent être révisées et adaptées à l'évolution de l'état des stocks exploités et des connaissances scientifiques, et qu'il convient d'établir une méthodologie appropriée à cette fin;

CONSIDÉRANT que le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) a indiqué, dans plusieurs avis scientifiques successifs, que plusieurs stocks sont fortement surexploités, et qu'une gestion durable requiert l'adoption de mesures visant à maîtriser ou à réduire l'effort de pêche et à améliorer les schémas d'exploitation de manière à protéger les juvéniles;

RAPPELANT la Résolution CGPM/33/2009/1 relative à la gestion des pêches démersales dans la zone d'application de la CGPM qui conclut qu'à moins qu'un avis scientifique solide n'établisse que cette mesure n'est pas nécessaire, une réduction d'au moins 10 pour cent de l'effort de pêche au chalut de fond est appliquée dans l'ensemble de la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT les lignes directrices concernant un cadre général de gestion et la présentation des informations scientifiques pour les plans de gestion pluriannuels visant le développement durable de la pêche dans la zone d'application de la CGPM, adoptées lors de sa trente-sixième session (Maroc, mai 2012), ci-après dénommées «lignes directrices de la CGPM relatives aux plans de gestion»;

CONSIDÉRANT que des actions préventives sont nécessaires pour contrecarrer et maîtriser les niveaux de mortalité par pêche excessifs en attendant l'élaboration et l'adoption de plans de gestion pluriannuels pour les stocks et les pêcheries concernés;

DÉTERMINÉE à assurer la conservation et l'utilisation durable à long terme des ressources biologiques marines exploitées, en accordant une attention particulière aux stocks chevauchants et aux stocks exploités par une ou plusieurs parties contractantes;

ADOpte la décision suivante:

PARTIE I

Promotion des plans de gestion pluriannuels

1. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) dont les navires exploitent des stocks de petits pélagiques ou des stocks démersaux, tels que ceux figurant dans la liste de l'Annexe 1, pouvant être exploités par une ou plusieurs PCC dans toute sous-région géographique, en particulier en haute mer, sont encouragées à mettre au point, chaque fois que cela est recommandé et au moyen d'une coopération régionale et sous-régionale, des mesures conjointes de gestion des pêches. Ces mesures, qui pourraient de préférence être basées sur des plans de gestion nationaux, devraient contribuer à l'élaboration de plans de gestion pluriannuels pour les pêcheries mixtes concernées, qui pourraient ultérieurement constituer la base de plans de gestion de la CGPM.

2. Les PCC peuvent choisir l'espèce ou le groupe d'espèces qu'elles considèrent prioritaire pour leurs pêcheries à partir de la liste des espèces figurant à l'Annexe 1. Cette liste n'est pas considérée exhaustive et peut faire l'objet de révisions, sur la base des avis du CSC ou à la demande des PCC. Nonobstant l'Annexe 1, et à la demande d'une PCC, le CSC peut inclure d'autres espèces concernées dans l'analyse de différents scénarios de gestion en vue de la mise au point de plans de gestion pluriannuels au niveau sous-régional pour les pêcheries concernées.

3. Les mesures de gestion à identifier devraient s'appuyer sur l'évaluation par le CSC de différents scénarios de gestion, devraient être conformes aux lignes directrices de la CGPM relatives aux plans de gestion et devraient viser en particulier les objectifs généraux suivants:

- lutter contre la surpêche et/ou prévenir celle-ci en vue d'assurer la viabilité économique des pêches;
- garantir des rendements élevés à long terme;
- rétablir et/ou maintenir, dans la mesure du possible, la taille des stocks des espèces exploitées au minimum à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable;
- réduire au minimum le risque que les stocks sortent des limites biologiques de sécurité;
- assurer la protection de la biodiversité; et

- éviter d'affaiblir la structure et le fonctionnement des écosystèmes.
4. La coordination et la coopération entre les PCC concernées, visées au paragraphe 1, devraient être davantage encouragées en vue de l'adoption par la CGPM d'autres plans de gestion pluriannuels pour des pêches concernant plus d'une PCC, si possible à partir de 2014. Le processus d'élaboration et d'adoption de plans de gestion pluriannuels n'est sujet à aucune date limite pour atteindre cet objectif.
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les pêcheries exploitant des ressources biologiques marines situées exclusivement dans les eaux territoriales ou dans les eaux relevant de la juridiction nationale d'un État côtier et qui sont exploitées par plus d'une PCC, ne sont pas intégrées dans les plans pluriannuels de la CGPM, à moins que la PCC concernée n'en fasse la demande expresse.
6. Afin de permettre aux PCC de développer l'approche mentionnée au paragraphe 1, celles-ci sont encouragées à assurer:
- a) la qualité et l'exhaustivité des données brutes recueillies dans le cadre de leurs programmes nationaux, ainsi que des données détaillées et agrégées qui en découlent et qui sont transmises au Secrétariat de la CGPM afin que le CSC procède aux analyses scientifiques qui serviront de base à l'émission d'avis sur différents scénarios de gestion durable des pêches; et
 - b) un suivi scientifique annuel approprié et une collecte adéquate de données sur le niveau d'exploitation de leurs pêches et sur l'état des ressources biologiques marines exploitées par ces dernières. À cette fin, des données appropriées devraient être collectées, analysées et mises à disposition lors des réunions des groupes de travail du CSC et des sous-comités sur l'évaluation des stocks.
7. Nonobstant la communication des données par l'intermédiaire de la matrice statistique Tâche 1, comme l'exige la Recommandation CGPM/33/2009/3, le Secrétariat de la CGPM peut demander la communication, au nom du CSC, et au moyen d'appels spécifiques, de données détaillées et agrégées nécessaires à la réalisation d'analyses scientifiques et d'études d'impact. Le Secrétariat de la CGPM, avec l'assistance du CSC, et sur la base des avis des sous-comités, est invité à fournir les formulaires à utiliser pour la transmission des données.
8. En vue d'améliorer l'efficacité et l'efficacé du processus d'élaboration des avis scientifiques émis par le CSC, les PCC peuvent coordonner leurs efforts au niveau sous-régional afin de faciliter l'échange de données et la réalisation d'analyses scientifiques préliminaires qui seront ultérieurement présentées et examinées au sein des groupes de travail du CSC et à ses sous-comités. Toute analyse scientifique effectuée en dehors des groupes de travail du CSC devrait être présentée au moyen des formulaires d'évaluation du CSC, y compris les tableaux des entrées-sorties et le diagnostic de la (ou des) méthode(s) utilisée(s). Au besoin, la CGPM et ses PCC devraient s'engager, individuellement ou collectivement, dans des actions de renforcement des capacités et dans d'autres activités coopératives de recherche afin d'améliorer les connaissances sur les pêches et les stocks exploités.
9. Dans l'attente de l'adoption de plans de gestion pluriannuels, qui seront élaborés par le biais des groupes de travail sous-régionaux, des mesures des gestions (par exemple, sur l'effort de pêche, les fermetures saisonnières, la taille minimale, la sélectivité, les engins de pêche, etc.) peuvent être définies au niveau sous-régional et par stock ou groupe des stocks.

PARTIE II

Amélioration des schémas d'exploitation

10. Dans l'attente de la mise en place de ces plans de gestion, les PCC devraient promouvoir une pêche plus sélective afin d'améliorer leurs schémas d'exploitation en vue de réduire et d'éliminer, dans la mesure du possible, les rejets tout en évitant les captures de juvéniles, au moins en ce qui concerne les juvéniles d'une taille inférieure à la taille minimale établie à des fins de conservation.

11. Les PCC sont encouragées à appliquer, sur une base volontaire, les tailles minimales de conservation indiquées dans l'Annexe 2.

12. Lorsqu'une PCC décide d'appliquer ces tailles de conservation, tout organisme marin dont la taille est inférieure à la taille minimale établie à des fins de conservation, précisée à l'Annexe 2 (ci-après les «organismes marins sous-dimensionnés») ne devrait pas être capturé, détenu à bord, transbordé, débarqué, transféré, vendu, présenté ou offert à la vente.

13. La taille des organismes marins devrait être mesurée selon les critères suivants:

- a) pour les poissons à nageoires, la longueur totale (du bout du museau jusqu'à l'extrémité de la nageoire caudale);
- b) pour les crustacés:
 - i) la longueur de la carapace, mesurée parallèlement à la ligne médiane, à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'au point médian de la bordure distale dorsale de la carapace; ou
 - ii) la longueur totale, de la pointe du rostre jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, à l'exclusion des setæ, le cas échéant.

14. Si plusieurs méthodes de mesure sont autorisées, il conviendrait de considérer que les organismes marins ont la taille requise lorsqu'au moins une des dimensions préconisées est supérieure ou égale à la taille minimale établie à des fins de conservation.

15. Les dispositions des paragraphes 10, 11 et 12 ci-dessus sont sans préjudice de mesures plus strictes adoptées par les PCC.

16. Nonobstant les paragraphes 10, 11 et 12, et lorsque, du fait de circonstances inévitables, des organismes marins sous-dimensionnés ont été capturés, les capitaines des navires de pêche devraient enregistrer ces captures de spécimens sous-dimensionnés (poids et nombre estimés) dans une section spécifique du journal de bord.

17. Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 10, 11 et 12, lorsqu'un système pour éviter les rejets ainsi qu'une obligation de débarquement de toutes les captures ont été mis en place par une PCC, le capitaine du navire de pêche ne devrait pas être autorisé à rejeter ces captures et devrait dès lors débarquer les poissons pêchés quel que soit leur taille, conformément aux dispositions prévues par ladite PCC. Toutes les quantités débarquées devraient être enregistrées et ne devraient pas être présentées, offertes à la vente ou utilisées pour la consommation humaine.

18. Les PCC qui mettent en œuvre un système d'obligations de débarquement tel que prévu au paragraphe 17, devraient en notifier le contenu et ses caractéristiques au Secrétariat de la CGPM avant la session annuelle suivante de la CGPM, afin d'en informer toutes les autres parties.

19. Le CSC est invité à fournir des tableaux synoptiques contenant, pour les principales ressources démersales exploitées par des unités opérationnelles à chalut ou filet de fond au niveau sous-régional et, si possible, par sous-région géographique, les informations suivantes:

- a) taille minimale de maturité;
- b) taille de première maturité (25 pour cent, 50 pour cent et 75 pour cent);
- c) taille minimale de capture; et
- d) taille de première capture (25 pour cent, 50 pour cent et 75 pour cent).

20. La priorité devrait être accordée aux sous-régions de la FAO 37.3 (Méditerranée orientale) et 37.4 (Mer noire).

21. Les PCC qui mettent en œuvre, à titre volontaire, les dispositions stipulées aux paragraphes 11 et 12 devraient en communiquer les modalités et conditions d'application au niveau national au Secrétariat de la CGPM avant la session annuelle suivante de la CGPM afin d'en informer les autres parties.

Annexe 1

Liste indicative d'espèces*, à partir de laquelle les PCC peuvent choisir les espèces ou groupes d'espèces considérés prioritaires pour leurs pêcheries et pouvant être intégrés dans des plans de gestion pluriannuels régionaux ou sous-régionaux par pêche(s)

| | | |
|----------------------------------|-----|-------------------|
| <i>Aristaeomorpha foliacea</i> | ARS | Gambon rouge |
| <i>Aristeus antennatus</i> | ARA | Crevette rouge |
| <i>Coryphaena hippurus</i> | DOL | Coryphène commune |
| <i>Dicentrarchus labrax</i> | BSS | Bar européen |
| <i>Eledone cirrhosa</i> | EOI | Élédone commune |
| <i>Eledone moschata</i> | EDT | Élédone musquée |
| <i>Engraulis encrasicolus</i> | ANE | Anchois commun |
| <i>Eutrigla gurnardus</i> | GUG | Grondin gris |
| <i>Helicolenus dactylopterus</i> | BRF | Sébaste chèvre |
| <i>Illex coindetii</i> | SQM | Encornet rouge |
| <i>Lophius budegassa</i> | ANK | Baudroie rousse |
| <i>Lophius piscatorius</i> | MON | Baudroie commune |
| <i>Merlangius merlangus</i> | WHG | Merlan |
| <i>Merluccius merluccius</i> | HKE | Merlu européen |
| <i>Micromesistius poutassou</i> | WHB | Merlan bleu |
| <i>Mugilidae</i> | MUL | Mulets nca |
| <i>Mullus barbatus</i> | MUT | Rouget de vase |
| <i>Mullus surmuletus</i> | MUR | Rouget de roche |
| <i>Mustelus mustelus</i> | SMD | Émissole lisse |
| <i>Nephrops norvegicus</i> | NEP | Langoustine |

| | | |
|---|-----|-------------------------|
| <i>Pagellus acarne</i> | SBA | Pageot acarne |
| <i>Pagellus bogaraveo</i> | SBR | Dorade rose |
| <i>Pagellus erythrinus</i> | PAC | Pageot commun |
| <i>Parapenaeus longirostris</i> | DPS | Crevette rose du large |
| <i>Phycis blennoides</i> | GFB | Phycis de fond |
| <i>Psetta maxima</i> | TUR | Turbot |
| <i>Raja clavata</i> | RJC | Raie bouclée |
| <i>Raja asterias</i> ^o | JRS | Raie étoilée |
| <i>Raja miraletus</i> | JAI | Raie miroir |
| <i>Rapana venosa</i> | RPW | Rapana veine |
| <i>Sardina pilchardus</i> | PIL | Sardine commune |
| <i>Scomber spp.</i> | MAZ | Maquereau scomber nca |
| <i>Sepia officinalis</i> | CTC | Seiche commune |
| <i>Solea solea</i> | SOL | Sole commune |
| <i>Spicara smaris</i> | SPC | Picarel |
| <i>Sprattus sprattus</i> | SPR | Sprat |
| <i>Squalus acanthias</i> | DGS | Aiguillat commun |
| <i>Squilla mantis</i> | MTS | Squille ocellée |
| <i>Trachurus mediterraneus</i> | HMM | Chinchard à queue jaune |
| <i>Trachurus trachurus</i> | HOM | Chinchard d'Europe |
| <i>Trigla lucerna</i> (= <i>Chelidonichthys lucerna</i>) | GUU | Grondin perlon |
| <i>Trisopterus minutus capelanus</i> | POD | Capelan de Méditerranée |

* sous réserve d'avis complémentaire du CSC

Taille minimale des organismes marins à respecter en vue de leur conservation

| NOM SCIENTIFIQUE | NOM COMMUN | Taille minimale |
|---------------------------------|------------------------|-----------------|
| 1. Poissons | | |
| <i>Engraulis encrasicolus</i> * | Anchois commun | 9 cm |
| <i>Merluccius merluccius</i> | Merlu européen | 20 cm |
| <i>Mullus</i> spp. | Rougets nca | 11 cm |
| <i>Pagellus bogaraveo</i> | Dorade rose | 33 cm |
| <i>Pagellus erythrinus</i> | Pageot commun | 15 cm |
| <i>Sardina pilchardus</i> ** | Sardine commune | 11 cm |
| <i>Solea solea</i> | Sole commune | 20 cm |
| 2. Crustacés | | |
| <i>Nephrops norvegicus</i> | Langoustine | 20 mm (LC) |
| | | 70 mm (LT) |
| <i>Parapenaeus longirostris</i> | Crevette rose du large | 20 mm (LC) |

(*) Anchois: les PCC peuvent convertir la taille minimale en groupes de 110 individus par kg.

(**) Sardine: les PCC peuvent convertir la taille minimale en groupes de 55 individus par kg.

Décision CGPM/37/2013/2

Feuille de route pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en mer Noire

(en anglais uniquement)

| ASPECTS TO BE ADDRESSED | PROPOSED ACTIONS TO FIGHT IUU FISHING IN THE BLACK SEA | OBJECTIVES/METHODOLOGY |
|--|---|---|
| Political and institutional aspects | Political will of the six Black Sea riparian states will be needed at one point to tackle illegal, unreported and unregulated (IUU) fishing | To address IUU fishing in any future relevant document to be discussed and agreed upon by the six Black Sea riparian states |
| | Strengthen mechanisms to facilitate cooperation and coordination among Black Sea riparian states, including through existing international and regional agreements, and encourage governments to integrate their body of law (see Appendix E of the report of the thirty-seventh session [Croatia, May 2013]) to harmonize fisheries regulations and laws | Efforts to fight IUU fishing in the Black Sea should depart from the implementation of existing measures. Black Sea riparian states should more promptly cooperate with existing international and regional agreements |
| Legal aspects | Develop a regional plan of action to fight IUU fishing and related activities in the Black Sea Elaborate an inventory of the existing legal instruments | The lack of common rules shared by Black Sea riparian states, coupled with the joint dimension of the problems posed by IUU fishing, calls for the elaboration of a regional plan of action to fight IUU fishing tailored for the Black Sea. This could be done on the basis of the Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) International Plan of Action to Prevent, Deter and Eliminate IUU Fishing (IPOA-IUU) or other relevant instruments |
| | Elaborate a regional strategy to regulate small-scale fisheries in the Black Sea | Small-scale fisheries account for an important share of the fish caught in the GFCM area of application. They have a huge value, also cultural, and have often been overlooked by policy-making, including in the Black Sea. |

| ASPECTS TO BE ADDRESSED | PROPOSED ACTIONS TO FIGHT IUU FISHING IN THE BLACK SEA | OBJECTIVES/METHODOLOGY |
|-------------------------|---|---|
| | Prepare a background document about the importance of small-scale fisheries for the next symposium in November 2013 | Black Sea riparian states are invited to actively participate in the First Regional Symposium on Sustainable Small-Scale Fisheries in the Mediterranean and Black Sea (Malta, November 2013) and report there on salient aspects of this sector. Also, they are invited to attend the FAO Technical Consultations to be held in May 2013 (Rome) |
| Scientific aspects | Develop and agree on standard methodologies to evaluate IUU catches in support of stock assessments | Species to be considered are anchovy, horse mackerel, sprat, sturgeon, spiny dogfish, turbot and whiting. A collection of existing studies would be necessary as a basis for the work |
| | Inventory of data collection frameworks existing at the national level Propose to circulate the questionnaires for data collection to the non-contracting parties (in collaboration with the Commission on the Protection of the Black Sea Against Pollution [Black Sea Commission or BSC]). | Because data collection is limited in scope and national systems in the Black Sea region lack harmonization, existing gaps and needs should be appraised. The inventory should be carried out within the remit of those GFCM Framework Programme actions relating to data collection (Bulgaria, April 2013) |
| | Provide technical assistance to strengthen capacity in the domain of data collection/processing/analysis/sharing Identify training activities for the next Working Group on the Black Sea (WGBS) meeting. | Consider the possibility of endowing the BSC and the GFCM with efficient and reliant data submission systems through technical support to Black Sea riparian states |

| ASPECTS TO BE ADDRESSED | PROPOSED ACTIONS TO FIGHT IUU FISHING IN THE BLACK SEA | OBJECTIVES/METHODOLOGY |
|---------------------------------|--|---|
| | <p>Strengthen national statistical systems of Black Sea riparian states, including through the elaboration of common forms for data reporting and to establish a regional common database.</p> | <p>Ad hoc measures should be identified (e.g. separate landings of sprat from those of anchovy) and referred to the ongoing actions relating to data collection within the remit of the GFCM Framework Programme. Focal points of Black Sea riparian states should work together, including by sharing software employed by their fishing vessels, and use as reference point the existing statistical frameworks</p> |
| | <p>Promote scientific research in the Black Sea through FAO regional projects (e.g. BlackSeaFish), the GFCM Framework Programme and any other relevant project</p> <p>Results of ongoing projects should be reported to the WGBS, which can facilitate the identification of priorities for further actions.</p> | <p>Existing initiatives should be pursued in order to build up regional undertakings in the scientific domain</p> |
| <p>Technical aspects</p> | <p>Elaborate a catalogue of fishing gear and vessel types used in the Black Sea</p> <p>The WGBS was informed that a new book, to be published by October 2013, included a chapter on fishing gear in Black Sea (initiatives from the countries). Find complementarities, if any, with the proposed catalogue.</p> <p>Ensure that the GFCM catalogue includes all the possible additional information statistics of the different types of gear used by the different fleet segments.</p> | <p>Available information should be collected by Black Sea riparian states and the GFCM could be the repository of this information</p> |
| | <p>Scientific studies on selectivity should be collected. On the basis of gaps identified in the studies, further papers should be drafted</p> | <p>Particular attention should be given in studies to the implications of bycatch reduction, particularly of cetaceans, and discards. The positive and negative implications of monofilaments should be considered</p> |

| ASPECTS TO BE ADDRESSED | PROPOSED ACTIONS TO FIGHT IUU FISHING IN THE BLACK SEA | OBJECTIVES/METHODOLOGY |
|---------------------------------|--|---|
| | <p>Marine protected areas (MPAs) have to be properly managed according to existing rules in place in the Black Sea. Further studies should be carried out to assist states in establishing MPAs in the Black Sea</p> <p>Establish a fisheries restricted area in the longer term</p> | <p>A network of MPAs in the Black Sea should be established and Black Sea riparian states should consider the creation of fisheries restricted areas through the GFCM, where necessary</p> |
| | <p>Study the mitigation of the impacts of IUU fishing on cetaceans</p> | <p>In view of mitigating the impacts of IUU fishing on cetaceans, a project should be launched under the auspices of the Agreement on the Conservation of Cetaceans of the Black Sea, Mediterranean Sea and Contiguous Atlantic Area (ACCOBAMS), BSC and the GFCM</p> |
| | <p>Standardization of the following instruments of management in the Black Sea would be required: fishing seasons, fishing areas, minimum length size of priority species, registering and marking of fishing gears, technical specifications for mesh size, mitigation of bycatch and banning or progressive reduction of discards</p> <p>The WGBS and BSC should dedicate effort to propose ways of harmonizing existing measures among riparian states</p> | <p>Under the guidance of the WGBS, Black Sea riparian states should elaborate recommendations on the basis of relevant technical elements for the states to adopt.</p> <p>Other potential fora should be also considered</p> |
| <p>Technical aspects</p> | <p>Perform joint stock assessments of priority species</p> <p>The first Working Group on Stock Assessment for the Black Sea will be organized in Oct-Nov 2013 together with some training sessions. It is suggested that this first exercise will be for shared stocks. An effort has to be done to collect information from different countries on a limited number of priority species (turbot, sprat, anchovy and whiting) and to be prepared in advance to perform this joint assessment exercise.</p> | <p>Black Sea riparian states, including through the FAO and the United Nations Environment Programme (UNEP), should seek funding opportunities to support research in the Black Sea. The results of stock assessments performed for priority species should be brought to the GFCM Working Group on Stock Assessment, the GFCM Subcommittee on Stock Assessment and the BSC</p> |

| ASPECTS TO BE ADDRESSED | PROPOSED ACTIONS TO FIGHT IUU FISHING IN THE BLACK SEA | OBJECTIVES/METHODOLOGY |
|--|---|--|
| | <p>Carry out joint surveys at sea (demersal and small pelagic species)</p> <p>Prepare a cooperation programme for extending the current survey protocols being carried out at present to the other countries.</p> | <p>Launch common initiatives, including through the FAO/GFCM framework, for the direct evaluation of the status of the priority species</p> |
| <p>Socio-economic and educational aspects</p> | <p>Awareness campaigns for the protection of Black Sea fisheries against IUU fishing should be launched</p> | <p>A network of relevant actors in the Black Sea should be established to raise awareness. The establishment of a network of experts through the BSC and the GFCM could be instrumental to this action</p> |
| | <p>Facilitate the development and involvement of non-governmental organizations (NGOs), professional associations and the civil society in the management of Black Sea fisheries</p> | <p>The current lack of participation of NGOs should be considered by Black Sea riparian states and their contribution to the conservation of the Black Sea ecosystems and the sustainable use of their marine living resources could benefit from their involvement</p> |
| | <p>Invite the public opinion not to criminalize the fishery sector as a whole because of some IUU practices</p> | <p>The alarming recourse to violence in relation to IUU fishing activities in the Black Sea has to be duly addressed. Black Sea riparian states should endeavour to promote the positive role of fisheries</p> |
| | <p>Promote sustainable aquaculture activities</p> | <p>Opportunities for the development of aquaculture in the Black Sea should be sought. The GFCM, through its Scientific Advisory Committee on Aquaculture (CAQ), and European Inland Fisheries and Aquaculture Advisory Commission (EIFAAC), could cooperate to assist Black Sea riparian states</p> |

| ASPECTS TO BE ADDRESSED | PROPOSED ACTIONS TO FIGHT IUU FISHING IN THE BLACK SEA | OBJECTIVES/METHODOLOGY |
|----------------------------|--|--|
| MCS-related aspects | Improve market control and traceability mechanisms and take measures to minimize the trade of IUU products | A deterrent system to fight IUU fishing would have to ensure that controls are performed from the net to the plate. Work done by the FAO and the GFCM could be taken into account as well as the requirements by EU regulations. Market-related measures should be developed, departing from the IPOA-IUU of the FAO |
| | Joint adaptive inspection schemes and national observer programmes have to be envisaged | Coordination among controlling bodies operating at the regional level (e.g. coast guards, border guards and financial police) would have to be pursued, including through the existing regional network of coast guards in the Black Sea |
| | Carry out joint training of fisheries inspectors and other enforcement authorities | Common training based on best practices on controls in the six Black Sea riparian states should be organized. The GFCM could organize training sessions with the cooperation of the European Union (European Commission and if so agreed, the European Fisheries Control Agency) |
| | Reinforce monitoring, control and surveillance (MCS) and develop cost-effective options to that end | Facilitate, through competent organizations, technical assistance and capacity building opportunities for the control of fishing fleets, including through vessel monitoring systems (VMS), in the Black Sea |

Décision CGPM/36/2012/1

relative à des lignes directrices concernant un cadre général de gestion et la présentation des informations scientifiques pour des plans de gestion pluriannuels en vue d'une pêche durable dans la zone d'application de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) a pour objectif de garantir la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Déclaration de Reykjavik de 2001 sur une pêche responsable dans l'écosystème marin;

RAPPELANT la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002 et notamment l'article 31a de son Plan d'Application;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée de 2003 (Déclaration de Venise de 2003);

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique en matière de gestion des pêches;

RAPPELANT l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 Décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/27/2002/1 relative à la gestion de certains stocks d'espèces démersales et de petits pélagiques, la Recommandation CGPM/30/2006/1 relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et de petits pélagiques ainsi que la Résolution CGPM/33/2009/1 relative à la gestion des pêches démersales dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT à la fois la nature plurispécifique des pêches et les caractéristiques historiques du cycle de vie des stocks exploités dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que la mortalité par pêche doit être maintenue en deçà des niveaux de sécurité permettant d'assurer des rendements élevés à long terme tout en limitant le risque d'effondrement des stocks et de garantir des pêches stables et viables;

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique de la pêche et la nécessité d'assurer sa durabilité afin de générer des bénéfices pour les générations actuelles et futures;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion des pêches doivent être révisées et adaptées à l'évolution de l'état des stocks exploités ainsi qu'aux connaissances scientifiques et qu'une méthode appropriée à cette fin devrait être établie;

CONSIDÉRANT l'avis du Comité consultatif scientifique des pêches (CSC) sur la nécessité d'élaborer des plans de gestion pluriannuels sur la base de points de référence convenus et d'évaluer différents scénarios de gestion;

AYANT POUR OBJECTIF d'élaborer des systèmes de gestion de précaution cohérents, efficaces et efficaces conformément aux principes de durabilité convenus et permettant de prendre des mesures en fonction des points de référence cible et de sécurité, basés sur des modèles ou empiriques, ainsi qu'un système connexe de règles en matière de contrôle des décisions;

ADOPTE la décision suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux et définitions

1. La CGPM peut élaborer et adopter des plans de gestion pluriannuels des pêches exploitant des stocks d'espèces démersales et de petits pélagiques, en particulier lorsqu'il s'agit de stocks partagés par plusieurs parties contractantes et lorsque ces dernières opèrent dans une ou plusieurs sous-régions géographiques adjacentes.
2. Ces plans de gestion pluriannuels devraient être conçus pour contrecarrer et prévenir la surpêche tout en fournissant des rendements durables élevés et en maintenant, dans la mesure du possible, la taille des stocks des espèces exploitées à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable et comportant un faible risque pour les stocks de sortir des limites biologiques de sécurité.
3. Ces plans, reposant sur une base scientifique et conformes aux dispositions de la CGPM, devraient être cohérents avec l'approche de précaution et/ou l'approche écosystémique et devraient minimiser l'impact de la pêche sur les habitats sensibles.
4. À cet effet, le CSC peut être invité à présenter à la CGPM un ensemble de scénarios de gestion pour chacun des plans de gestion pluriannuels qui seront adoptés.
5. Chaque scénario de gestion peut évaluer, le cas échéant, des mesures différentes, y compris:
 - a) la sélectivité des engins de pêche, les mesures de réglementation de l'effort de pêche, et/ou les fermetures spatio-temporelles ainsi que leur période de mise en œuvre;
 - b) la probabilité et la période de reconstitution du (des) stock(s) sur la base de points de référence appropriés; et
 - c) les impacts socioéconomiques sur les activités de pêche.
6. Les parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) dont les navires opèrent dans la zone d'application de la CGPM devraient convenir de coopérer en vue d'élaborer et de mettre en œuvre progressivement, lorsque cela est préconisé, des plans de gestion pluriannuels des pêches concernées, en conformité avec les présentes lignes directrices.
7. Les présentes lignes directrices ne devraient pas affecter la possibilité pour les PCC d'élaborer leurs propres plans de gestion pluriannuels, à condition que l'objectif et les mesures identifiées ne soient pas moins strictes ou en contradiction avec les mesures de la CGPM.

Définitions

8. Les plans de gestion pluriannuels de la CGPM peuvent inclure, le cas échéant, les éléments suivants:
 - a) Point de référence: la valeur conventionnelle d'un indicateur, qu'il soit basé sur un modèle ou qu'il soit empirique, qui représente l'état de la pêcherie, des stocks de poissons exploités ou des assemblages de stocks, et dont les caractéristiques sont considérées utiles pour la gestion des pêches, en ce qui concerne, par exemple, le niveau acceptable de risque biologique ou le niveau de rendement souhaité. Ces valeurs peuvent être les principaux taux de mortalité par

pêche (F), les taux de mortalité totale (Z), les taux d'exploitation (E), les niveaux de biomasse, les taux de capture et l'effort de pêche associé ou d'autres ensembles d'indicateurs empiriques liés au potentiel maximum d'un stock ou groupe de stocks et permettant d'obtenir le nombre de captures durables le plus élevé et d'atteindre la viabilité économique des pêcheries. Selon leur utilisation les points de référence peuvent être classés comme points de référence cible, seuil ou limite.

- b) Point de référence cible: un objectif de gestion qui se réfère à un état des ressources de pêche et/ou des ressources biologiques qui est considéré comme souhaitable. Les points de référence cibles devraient être suffisamment éloignés des points de référence limites pour que la probabilité que les limites soient dépassées soit faible. La trajectoire vers la (les) cible(s) peut être représentée sur un tracé linéaire avec un point de référence cible unique ou sur un plan à deux dimensions en utilisant deux points de référence cibles ou encore sur un plan multidimensionnel lorsque plus de deux points de référence cibles sont utilisés.
- c) Point de référence seuil: un point de référence de précaution exprimé par un taux de mortalité par pêche, par un niveau de biomasse ou par un autre indicateur convenu. Il se situe entre le point de référence cible et le point de référence limite et est utilisé pour réduire la probabilité de dépasser le point de référence limite. Le point de référence seuil sert de signal d'alarme et peut déclencher des actions de gestion particulières visant à réduire la pression de pêche et la mortalité par pêche. À partir de ce point, des mesures de gestion pré-négociées pour remédier à la situation devraient être prises.
- d) Point de référence limite: un point de référence de conservation exprimé par un taux de mortalité par pêche, par un niveau de biomasse ou par un autre indicateur convenu qui se réfère à l'état d'une pêcherie et/ou d'une ressource considéré comme indésirable et que les mesures de gestion devraient éviter avec une forte probabilité. À partir de ce point, des mesures de gestion pré-négociées pour remédier à la situation devraient être prises.

PARTIE II

Objectifs opérationnels spécifiques, suivi scientifique et adaptation des plans

9. Les objectifs généraux d'un plan de gestion adopté selon les présentes lignes directrices devraient être atteints sur la base de certains points de référence cibles et, chaque fois que cela est possible et approprié, sur la base de points de référence seuil et/ou limite qui devraient être choisis parallèlement à des mesures de gestion au cas par cas, en fonction des avis scientifiques et socioéconomiques disponibles émis par le CSC et parmi les listes proposées par le CSC visées aux paragraphes 11, 12 et 13 ci-après.

10. L'objectif spécifique peut être de maintenir, avec une forte probabilité, au moyen d'un ensemble de mesures de gestion convenu et pendant une période pertinente pour leur mise en œuvre, la mortalité par pêche et/ou le taux d'exploitation et/ou les niveaux de biomasse des stocks clés à des niveaux permettant de fournir des rendements élevés à long terme tout en réduisant le risque que la taille des stocks ne tombe en dessous des niveaux biologiques acceptables, compromettant ainsi leur potentiel de production. Le ou les stocks clés peuvent être choisis en tenant compte, d'une manière proportionnée, de la composition des captures et/ou de la valeur économique ainsi que, le cas échéant, de la vulnérabilité du ou des stocks. Les objectifs spécifiques devraient être choisis sur la base de simulations et d'évaluations de différents scénarios de gestion entrepris par le CSC.

11. Le CSC est invité à fournir une liste raisonnée de points de référence fréquemment utilisés dans la gestion des pêches et en conformité avec les objectifs d'un plan pluriannuel, comme indiqué aux points 1 et 6 des présentes lignes directrices.

12. Les points de référence seuil devraient être choisis par le CSC en tenant compte des incertitudes dans les estimations des paramètres et, chaque fois que cela est scientifiquement possible, devraient

fournir des valeurs qui se traduisent par une probabilité de 5 pour cent d'atteindre les points de référence limites.

13. La liste des points de référence qui peuvent être fournis par le CSC sur la base des paragraphes 11 et 12 ne doit pas être considérée comme exhaustive et peut être révisée en fonction des avis du CSC et des délibérations de la CGPM.

Suivi scientifique pour la conception, l'adaptation et la révision des plans sur la base de scénarios de gestion

14. Les PCC devraient assurer une surveillance scientifique annuelle appropriée de leurs pêches et des stocks exploités afin que le CSC soit en mesure de fournir, à partir d'une évaluation des différents scénarios de gestion, des avis scientifiques appropriés pour mettre en place des plans de gestion pluriannuels pour les pêches et les stocks partagés pertinents.

15. À partir de l'analyse de l'évaluation des stocks et des données de la Tâche 1, le CSC, devrait fournir chaque année, dans la mesure du possible, ou sur une période plus longue en fonction des stocks examinés, des avis sur l'état des stocks exploités et sur la pression exercée par les activités de pêche. Il devrait également surveiller la réalisation et le maintien des objectifs d'un plan de gestion de sorte que l'adaptation nécessaire du plan de gestion pluriannuel puisse être effectuée, le cas échéant,

16. Lorsque cela est possible et approprié, le CSC est invité à recourir à des simulations de procédures de gestion à soumettre à l'examen des parties contractantes, en tenant compte des incertitudes dans l'estimation des paramètres et dans la mise en œuvre, afin d'évaluer la probabilité d'atteindre les objectifs de gestion à travers différents scénarios de gestion.

17. Chaque fois que la CGPM, sur la base des conseils émanant du CSC, estime que la mortalité par pêche, le taux d'exploitation, les niveaux de biomasse des stocks reproducteurs ou tout autre indicateur n'est plus approprié pour atteindre les objectifs d'un plan pluriannuel, elle devrait réviser les niveaux de référence en conséquence.

18. Lorsque l'avis du CSC indique que les objectifs spécifiques d'un plan de gestion pluriannuel ne sont pas atteints, la CGPM devrait décider de la révision des mesures de gestion pour assurer l'exploitation durable du (des) stock(s).

PARTIE III

La science à l'appui des avis en matière de gestion des pêches

19. Selon les cas, la CGPM et ses PCC devraient, individuellement et collectivement, s'engager dans des efforts de renforcement des capacités et autres activités de recherche coopérative afin d'améliorer les connaissances sur les pêches et les stocks exploités et de soutenir la mise en œuvre effective des présentes lignes directrices, y compris, le cas échéant, en concluant des arrangements de coopération avec d'autres structures internationales appropriées.

20. En vue de soutenir le CSC dans la formulation d'avis scientifiques appropriés aux fins de plans de gestion pluriannuels, les PCC devraient s'efforcer:

- d'améliorer la communication entre les PCC, la CGPM et le CSC en instaurant un dialogue constant et régulier;
- d'améliorer la mise en œuvre de la collecte de données ainsi que leur communication au CSC;
- de soutenir des programmes et des projets de recherche à l'appui des travaux du CSC;
- de faciliter la participation de scientifiques de toutes les PCC ainsi que d'autres organismes scientifiques compétents aux groupes de travail et réunions du CSC;

- de contribuer à la formation de chercheurs scientifiques, y compris les jeunes scientifiques, et
- de renforcer les mécanismes d'évaluation par des pairs au sein du CSC en assurant, notamment, une large participation des scientifiques, et d'explorer la possibilité de publier les principaux résultats scientifiques dans la littérature scientifique examinée par des pairs.

Décision CGPM/30/2006/1

relative à des directives sur les pratiques durables d'élevage du thon rouge de l'Atlantique en Méditerranée¹

PARTIE I Introduction

1. Depuis la moitié des années 90, le développement des pratiques d'élevage² du thon rouge de l'Atlantique en Méditerranée a fait naître un certain nombre d'inquiétudes quant à la durabilité de cette importante industrie et de ses impacts. Le prix du thon rouge destiné aux sashimis, associé au fait que dans des exploitations celui-ci peut rapidement atteindre un poids supérieur à celui enregistré lors de sa capture à l'état sauvage, a provoqué un accroissement de la demande de thon rouge capturé en mer, augmentant ainsi la pression exercée sur le stock.
2. En 2002, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a suggéré qu'un groupe de travail conjoint soit établi avec la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA), ayant pour mandat d'élaborer des directives pratiques pour faire face aux problèmes connus, en mettant l'accent sur les statistiques de pêche et d'élevage, et de proposer des thèmes de recherche nécessaires afin d'étudier les problèmes potentiels.
3. Le groupe de travail s'est réuni à trois reprises entre 2003 et 2005 pour élaborer les directives présentées dans le présent document.

PARTIE II Nature et portée

4. L'élevage du thon rouge de l'Atlantique en Méditerranée devrait être considéré comme une activité alliant la pêche de capture à l'aquaculture. Le potentiel de l'élevage de thon rouge, tous les risques présumés qui lui sont associés et toutes les questions relatives à la durabilité de cette activité commerciale récente, couvrent manifestement des questions spécifiques tant au secteur des pêches qu'à celui de l'aquaculture.
5. À plus long terme, l'éventuelle durabilité de l'élevage du thon rouge est également liée aux progrès accomplis dans le domaine de la recherche pour parvenir à «domestiquer» cette espèce. Bien que des progrès considérables aient été accomplis dans ce domaine, la faisabilité d'un «cycle fermé» de production aquacole de thon rouge économiquement viable n'a pas encore été atteinte. Les directives ont, par conséquent, été préparées sur la base de l'élevage du thon rouge tel qu'il est pratiqué actuellement en Méditerranée.
6. Les directives couvrent toute une série de questions d'ordre statistique, socioéconomique, biologique, environnemental ainsi que des questions relatives à la gestion. Elles ont toutefois été limitées aux questions qui résultent, ou pourraient découler, de l'élevage du thon. En d'autres termes, les directives n'abordent pas les questions de durabilité qui pourraient exister hors du cadre de l'élevage.

¹ Préparé par le Groupe de travail conjoint CGPM/CICTA sur l'élevage durable du thon rouge /Les pratiques d'engraissement en Méditerranée.

² L'élevage de thon en Méditerranée se pratique actuellement comme une activité aquacole fondée sur les captures. Cela implique la capture de poissons sauvages et l'élevage de ces spécimens, qu'ils soient grands ou petits, dans des cages flottantes, pendant des périodes allant de quelques mois jusqu'à un ou deux ans. L'augmentation du poids des poissons ou les changements dans la teneur en matières grasses de leur chair résultent de pratiques d'élevage du poisson. Le confinement des poissons capturés pendant de courtes périodes (2-6 mois) vise principalement à augmenter la teneur en matières grasses de leur chair, ce qui a une forte incidence sur le prix de la viande de thon sur le marché des sashimi japonais. Cette phase peut également être appelée «engraissement du thon».

Les directives ont été rédigées par un groupe d'experts – pour la plupart des scientifiques – dans ces disciplines.

7. Les directives sont applicables sur une base volontaire. Elles ont été préparées avec l'intention de renforcer les fondements des règlements³ qui ont déjà été introduits par la CGPM et la CICTA pour le thon rouge en Méditerranée, principalement dans le cadre des pêches de capture. Les directives pourraient également servir de base pour un cadre de gestion de plus vaste portée tenant compte d'autres aspects relatifs à la durabilité de l'industrie d'élevage.

PARTIE III **Directives**

Pêches de capture

8. Le thon rouge élevé provient des pêches de capture. Le développement des activités d'élevage du thon en Méditerranée a été à l'origine d'une demande croissante de spécimens sauvages. En conséquence, l'une des principales préoccupations découlant de cette demande concerne la pression actuelle et potentielle relative à l'augmentation de l'effort de pêche. Une des principales mesures prises en faveur d'une pêche responsable et durable consiste à mettre en application les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches, plus particulièrement la CICTA et la CGPM (par exemple, la Recommandation [02-08]).

9. *Captures.* Afin d'éviter qu'une pression potentielle sur l'augmentation de l'effort de pêche ne soit exercée du fait de l'élevage, il est nécessaire d'assurer le respect des quotas établis pour la conservation du stock. En outre, dans le cadre de plusieurs instruments internationaux, les États du pavillon des navires de pêche ont la responsabilité de recueillir et communiquer leurs données sur les captures, indépendamment du fait que les poissons pêchés soient destinés au marché ou à l'élevage.

10. *Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR).* Tous les efforts devraient être entrepris afin de contrecarrer et d'éliminer la pêche et l'élevage INDNR, y compris en développant un système commercial responsable entre les pays afin de s'assurer que seuls les poissons capturés et élevés en conformité avec la réglementation en matière de conservation et de gestion adoptée soient autorisés à entrer dans le circuit de commercialisation internationale. En particulier, la recommandation selon laquelle les parties contractantes à la CICTA et à la CGPM interdisent les débarquements par des navires de pêche de thon ou d'espèces apparentées issus de la pêche INDNR, leur mise en cages et/ou leur transbordement dans les eaux sous leur juridiction nationale devrait être dûment appliquée ([Rec. 03-16]).

11. *Autres informations.* La recommandation sur l'élevage du thon rouge ([Rec. 04-06]) spécifie les types de données que les États du pavillon des navires de pêche ou des navires effectuant des transferts de poisson, devraient recueillir et conserver (registres de bord, quantités, moment et lieu de la capture, listes de navires, etc.). En plus de ces exigences, les méthodes employées pour obtenir des estimations fiables sur la composition par taille des captures devraient faire l'objet de recherche. Ces méthodologies devraient être adoptées pour la collecte et la communication de données relatives à la composition par taille.

Transport et transfert

12. Le contrôle (quantitatif et qualitatif) des quantités de poissons transférés des engins de pêche vers les installations qui serviront à leur transport et/ou les cages d'élevage constitue un point critique de cette étape.

³ Disponible sur les sites www.iccat.es et www.fao.org/gfcm. Les réglementations spécifiques mentionnées dans le texte sont détaillées à la fin du document afin d'en faciliter la consultation.

13. *Transferts de poissons.* La traçabilité du transfert de poissons vivants dans des cages devrait être assurée, plus particulièrement lorsque plusieurs pays sont impliqués. La CICTA, dans son Programme pour le développement de documents statistiques sur le thon rouge (BFTSD) ([Rés. 94-5], [Rec. 97-04], [Rec. 03-19]) établit les modalités de collecte des données concernant les transactions mais ne couvre pas les transferts de poissons vivants. La Recommandation 03-16 de la CICTA interdit le transbordement de poissons issus d'activités de pêche INDNR. La Recommandation 04-06 de la CICTA régit les données statistiques qui doivent être fournies par les remorqueurs ou les navires de pêche et les exploitations.

14. La recherche devrait être encouragée afin d'améliorer les méthodes et techniques actuellement disponibles servant à quantifier les poissons vivants (par exemple, les caméras sous-marines ou les méthodes acoustiques). Des normes devraient être choisies conjointement et adoptées le plus tôt possible, pour permettre également des transactions équitables, ce qui éviterait les risques de conflits entre les navires et les exploitants.

15. *Recherche scientifique.* La fourniture de spécimens de poissons à la communauté scientifique, si nécessaire, permettra la collecte d'informations scientifiques précieuses sur les populations de thon rouge sauvages, qui peuvent être d'une grande utilité tant au secteur de la pêche qu'à celui de l'élevage. Par conséquent, l'industrie devrait être encouragée à mettre à la disposition des scientifiques des spécimens tués accidentellement au cours des opérations de pêche, de transbordement ou de transport, étant donné que ceux-ci constituent d'importants échantillons biologiques représentatifs du stock sauvage. De plus, les spécimens recueillis au début du processus d'élevage représenteront la base des informations nécessaires pour évaluer correctement la performance de l'activité d'élevage à la fin du cycle de production. La recherche pourrait notamment porter sur les domaines de la biologie de la reproduction, la croissance, la mortalité, la généalogie, la structure et le comportement du stock.

Élevage

16. Cette section se réfère à la phase de production du thon rouge. Le procédé d'élevage suit d'une certaine manière le système traditionnel d'élevage en cage en pleine mer, avec des structures et des contraintes techniques d'élevage similaires. D'autre part, l'élevage de cette espèce pélagique soulève un certain nombre de questions précises qui requièrent une attention particulière.

Enregistrement

17. Il est essentiel qu'un système approprié de délivrance de licences ou d'enregistrement des installations destinées à l'élevage soit adopté afin de répertorier les installations autorisées, conformément à la Recommandation 04-06 de la CICTA, ce qui devrait aider à prévenir l'élevage INDNR. Par ailleurs, si une plus grande capacité d'élevage n'est pas jugée opportune, il convient de tenir compte du total des captures autorisées établi pour cette espèce dans la région.

Questions socioéconomiques

18. Une estimation socioéconomique préalable permettant d'évaluer le contexte dans lequel l'élevage est pratiqué est une condition essentielle. Les activités liées à l'élevage du thon rouge devraient être discutées, notamment dans l'optique des opportunités d'emplois qu'elles offrent.

19. Des études pour la gestion intégrée des zones côtières devraient être menées pour éviter tout risque de conflits entre les éleveurs de thon rouge et les autres utilisateurs des ressources, y compris dans les secteurs du tourisme, des autres activités aquacoles et de la pêche artisanale. Plus particulièrement, lors du processus de sélection des emplacements, il serait prudent d'être particulièrement attentifs afin d'éviter d'entrer en conflit avec d'autres usagers de la mer et des dispositions devraient être prises pour impliquer et faire participer les pêcheurs locaux (par exemple, dans la fourniture de poissons-appâts).

20. *Subventions.* À l'heure actuelle, l'élevage du thon rouge est indubitablement lié à la disponibilité et à l'exploitation des ressources naturelles (œufs et poissons-appâts) et la pratique d'activités subventionnées qui utilisent une quantité limitée de ressources naturelles n'est généralement pas en accord avec des politiques de gestion durable. Dans certains pays méditerranéens, des subventions pour le développement de l'aquaculture sont allouées, notamment des fonds pour l'élevage du thon rouge. Toutefois, il reste encore à clarifier si ces dernières ont un impact positif ou négatif sur le développement et la durabilité de l'industrie du thon rouge. Cette question importante nécessite un contrôle et une analyse plus approfondis.

21. L'industrie, en collaboration avec les autorités publiques, devraient élaborer, appliquer et contrôler des procédures et des normes visant à garantir des conditions de travail et de sécurité appropriées dans les activités d'élevage du thon rouge.

22. Le secteur aquacole méditerranéen, notamment l'élevage du thon rouge, pourrait considérablement tirer profit des efforts de développement des ressources humaines, y compris le renforcement de la capacité et la promotion des compétences en matière de gestion correcte de l'élevage ainsi que de formation de techniciens et autres travailleurs des exploitations.

Questions environnementales

23. *Alimentation.* En l'absence d'aliments fabriqués, la pratique courante consiste à nourrir le thon rouge avec des poissons-appâts surgelés provenant de stocks sauvages de différentes origines géographiques. Les principaux risques résultant de l'utilisation de ce type d'aliment pourraient être:

- l'éventuelle surexploitation des stocks sauvages de petits pélagiques utilisés comme appâts;
- l'introduction involontaire d'agents pathogènes ; les espèces allochtones surgelées peuvent être des vecteurs d'organismes pathogènes ainsi que d'éventuels agents de maladies étiologiques des populations sauvages autochtones.

24. L'utilisation de poissons-appâts provenant des pêcheries locales pourrait constituer une solution au risque d'introduction de nouveaux agents pathogènes. Toutefois, l'évaluation des stocks et la surveillance des populations locales de poissons-appâts seraient nécessaires afin de prévenir la surpêche de ces ressources et, dans les cas où les navires fournissent directement les poissons-appâts aux exploitations sans les débarquer, les quantités capturées devraient être relevées et communiquées par l'État du pavillon d'être prises en considération dans les statistiques nationales sur la production des pêches de captures.

25. Un système uniformisé de contrôle de la qualité devrait être mis au point (à savoir des examens pour déceler la présence éventuelle de métaux lourds, de polychlorobiphényles [PCB], de dioxines, etc.) afin de garantir la qualité des poissons-appâts et l'absence d'agents pathogènes.

26. En outre, il apparaît essentiel de promouvoir la recherche sur les exigences nutritionnelles du thon rouge dans le but de mettre au point des aliments artificiels qui garantissent le respect des normes de qualité de la chair exigées par le marché.

27. Afin de minimiser la quantité de poissons-appâts utilisée, et d'éviter les effets polluants des aliments non consommés, il est recommandé d'améliorer les pratiques de gestion de l'alimentation.

28. *Sélection des sites, études d'impact environnemental (EIE) et conception des exploitations.* Les étapes concernant la sélection des zones où seront situées les exploitations et d'un site spécifique au sein de ces zones ainsi que l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement sont étroitement liées. De plus, une attention particulière doit être accordée à la conception des exploitations. Une fois la zone choisie, une étude d'impact environnemental devrait être menée avant de procéder à la sélection du site. Les facteurs à prendre en considération comprennent notamment, mais non exclusivement, les suivants:

- éviter les zones écologiques sensibles;
- s'assurer de la présence de circulation des eaux appropriée afin que les particules les substances, les débris et les sédiments qui sont déposés/flottants soient dispersés correctement/efficacement;
- maintenir une distance de sécurité avec les sources potentielles de pollution (par exemple, les parcs industriels, les zones urbaines) afin de prévenir la contamination du poisson élevé;
- respecter une distance de sécurité entre les exploitations et le lit des rivières afin d'éviter les problèmes liés aux inondations;
- assurer le développement et la mise en œuvre effective de plans de réhabilitation des sites, lorsque de besoin;
- garantir une distance de sécurité minimale entre les exploitations ainsi qu'une distance minimale entre les cages;
- assurer une distance minimale entre le fond des cages et le fond marin de façon à permettre une circulation correcte de l'eau;
- minimiser les impacts visuels et environnementaux dans la conception des exploitations; et
- éviter l'application de produits anticorrosifs à base de cuivre et de zinc sur les filets et les systèmes d'amarrage.

29. *Suivi environnemental.* L'octroi de concessions et licences d'élevage devrait être, à toutes fins pratiques, assujettie à la soumission de plans de suivi environnemental. Alors que tous les pays pratiquant l'élevage du thon rouge en Méditerranée ont exprimé leurs exigences en matière d'EIE et de suivi environnemental des sites destinés aux activités aquacoles, il serait utile d'élaborer des normes minimales applicables au thon rouge, au niveau national et régional. Le Comité consultatif scientifique de l'aquaculture devrait envisager la possibilité de formuler de telles directives uniformisées. Des analyses normalisées portant sur les principaux paramètres physiques, chimiques et biologiques de l'eau et des sédiments à une distance convenue du lieu où est pratiqué l'élevage, devraient être conduites régulièrement, à une fréquence convenue d'avance. Comme pour d'autres activités aquacoles, les résultats des procédures de suivi devraient être transparents et rendus publics. La fréquence des activités de suivi devrait être contrôlée et planifiée en étroite collaboration avec les autorités locales chargées des questions environnementales et pourrait être effectuée avec le concours de services de certification et de surveillance environnementale habilités et indépendants.

30. Le suivi environnemental pourrait comprendre, le cas échéant, le contrôle des effets écologiques sur i) le benthos, y compris les variations des paramètres de la biodiversité et les dépôts; ii) la colonne d'eau et la surface de l'eau; iii) les interactions avec les espèces et populations attirées.

31. Les directives de suivi environnemental devraient, le cas échéant, faire référence au besoin/à l'opportunité de procéder à des évaluations régulières, y compris des analyses quantitatives et interprétatives valables de l'état et de l'évolution des impacts environnementaux ainsi que des mises à jour régulières sur l'utilisation des informations ainsi générées. Il s'agit notamment d'informations relatives à l'amélioration de la gestion (plus particulièrement sur les pratiques de production et les modes de fonctionnement des exploitations; la réduction/réutilisation des déchets) et la planification des mesures d'urgence.

Données et recherche

32. *Données et registres d'exploitation.* Des informations concernant les activités d'élevage et les paramètres environnementaux (déplacements des poissons entre les cages, densité de stockage à tout moment donné, application/utilisation des aliments, consommation effective des aliments, température, oxygène dissous, etc.) devraient être convenablement collectées, enregistrées et mises à disposition à des fins de suivi. Ces informations devraient également être mises à disposition à des fins de recherche, en accord avec les règles de confidentialité.

33. *Recherche scientifique.* L'élevage constitue une opportunité valable pour la recherche coopérative entre l'industrie et la communauté scientifique, collaboration qui devrait être encouragée. En outre, les efforts de collaboration devraient viser à élaborer des expérimentations sur les poissons vivants pendant l'élevage, plus particulièrement sur le comportement en captivité, la physiologie reproductive, les performances de croissance, les besoins nutritionnels et les taux de conversion des aliments. Les quantités de poissons non commercialisables morts accidentellement lors des opérations de capture et/ou en cours d'élevage devraient être considérées comme des échantillons appropriés potentiels pour la recherche.

Bien-être des animaux

34. Les conditions de bien-être des animaux en captivité sont un facteur déterminant dans l'acceptation des technologies d'élevage par la société. D'une manière générale, il serait opportun de:

- prêter une attention adéquate durant toutes les phases du cycle de production afin d'éviter d'infliger un stress inutile au poisson d'élevage ; la manipulation du poisson devrait être réduite au minimum aussi bien durant les opérations de pêche que lors du transport et du transfert du thon rouge dans les cages;
- fixer une limite maximale de densité du poisson dans les cages (kg/m³) ; ce paramètre est étroitement lié au bien-être général du poisson au vu de sa corrélation potentielle avec l'incidence d'agents pathogènes potentiels et avec les conditions de stress liés à de fortes densités;
- suivre des méthodes de récolte appropriées et normalisées afin de minimiser la souffrance du poisson et de garantir un produit final conforme aux normes de qualité exigées par le marché.

Récolte et commercialisation

35. Le processus de récolte est la phase de production durant laquelle les données qui peuvent être recueillies et enregistrées à des fins biologiques et statistiques fournissent des mesures qui ne sont pas autant affectées par des erreurs d'estimation que durant la phase de capture/transfert. Ces données, tout comme les rapports d'élevage, peuvent être recoupées avec les estimations des intrants et peuvent être utilisées pour valider la quantité initiale de poissons élevé. Il est essentiel que les autorités locales concernées surveillent l'application correcte des recommandations de la CICTA/CGPM afin de garantir la précision des données sur les récoltes et la commercialisation communiquées.

36. *Échantillons biologiques et recherche.* Durant la phase d'introduction, les poissons tués accidentellement constituent de précieux spécimens à des fins scientifiques. Toutefois, les données sur la biomasse d'entrée sont des estimations. D'autre part, durant la phase de récolte, tous les poissons sont physiquement disponibles, de sorte que des données fiables et des échantillons biologiques peuvent être prélevés sur un nombre significatif de poissons. La disponibilité des spécimens à des fins de prélèvement d'échantillons et de collecte de données faciliteraient la mise en œuvre des activités de recherche.

37. *Gestion des déchets.* Une grande quantité de déchets biologiques est produite au cours des opérations de récolte et de traitement du poisson destiné au marché. À moins qu'ils ne soient utilisés à des fins de recherche, ces déchets devraient être correctement entreposés, traités, débarqués et détruits. Les exploitations en possession d'une licence devraient être dotées de plans d'évacuation des déchets, y compris des plans pour le matériel d'exploitation renouvelable (par exemple, les filets, les cordages).

38. *Données sur les activités de récolte des exploitations.* Les données sur les produits des activités de récolte devraient être enregistrées et communiquées. Aux fins de l'évaluation des stocks, il est important d'obtenir la composition par taille des poissons capturés. Étant donné qu'il existe des difficultés technologiques pour mesurer avec précision la taille des poissons au moment de leur capture, il est indispensable d'enregistrer et de communiquer la composition par taille au moment de la récolte, comme spécifié dans la Recommandation 04-06, paragraphe 2 de la CICTA. Des estimations du poids brut des poissons capturés devraient également être obtenues car ces données seraient utiles pour contrôler les activités des exploitations au niveau régional et pour recouper les intrants et les extrants. Des informations succinctes sur les intrants et les extrants annuels relatifs aux opérations d'élevage devraient également être communiquées conformément à la Recommandation 04-06, paragraphe 5 de la CICTA. Ces informations devraient être communiquées en poids brut et mises à disposition afin que celles-ci puissent être analysées dans le cadre de statistiques sur les captures et l'aquaculture.

39. *Commerce.* La traçabilité du thon commercialisé à l'échelon international peut être assurée au moyen d'instruments tels que le Programme pour le développement des documents statistiques sur le thon rouge de la CICTA (BFTSD) [Rec. 03-19]. Cependant, ce programme pourrait devenir encore plus utile en modifiant son champ d'application de façon à ce qu'il tienne compte aussi des transferts internationaux de poissons vivants et en assurant que toutes les parties contractantes à la CICTA et à la CGPM soumettent deux fois par an des relevés synthétiques de leurs importations, comme l'exige le programme. Les données recueillies par le programme fourniront aussi des informations utiles pour la validation et l'estimation des captures non déclarées.

Résumé des questions statistiques

40. Du point de vue de la durabilité des ressources de thon rouge, il est évident qu'un certain nombre de données statistiques doivent être recueillies, communiquées et analysées au niveau régional de manière à ce que le stock puisse être évalué et géré correctement. Ces critères applicables à la collecte des données et aux déclarations des pêches de capture visant le thon rouge existaient bien avant l'établissement de pratiques d'élevage (par exemple, dans la Convention de la CICTA, dans diverses recommandations et résolutions de la CICTA, dans l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives [stocks chevauchants] et des stocks de poissons grands migrateurs et dans le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture [FAO]). Il est important d'obtenir:

- une estimation précise du poids total des captures de poissons provenant de stocks sauvages;
- une estimation précise des caractéristiques biologiques des captures (par exemple, la composition par taille);
- des statistiques précises sur les origines des captures (pavillon, zone, saison, transfert et destination);
- des statistiques précises sur les opérations de pêche à la senne tournante (par exemple, l'effort de pêche et la stratégie de pêche);
- des estimations précises des intrants et extrants des cages, des taux de croissance et de conversion, et une brève description de la méthode utilisée pour mesurer les intrants; et

- des informations sur les installations d'élevage autorisées.

41. Le cadre relatif à la séparation des composantes de captures et d'aquaculture dans l'élevage du thon a été établi par le Groupe de travail chargé de coordonner les statistiques des pêches (CWP). Le CWP a noté que le problème était de s'assurer que le poids des organismes capturés apparaisse dans la catégorie de production des pêches de capture et que la croissance incrémentielle en captivité figure dans la catégorie aquaculture, de manière à éviter un double décompte total ou partiel.

42. Les données spécifiquement requises dans le cadre des composantes aquaculture et pêche devraient être communiquées par les parties contractantes à la FAO, à la CGPM et à la CICTA, conformément aux formats établis par ces organisations. Il est important de souligner que les États du pavillon sont responsables de la collecte et de la communication des données de captures pour les navires battant leur pavillon, que le poisson soit destiné aux conserveries ou à l'élevage.

43. Cependant, une comptabilisation distincte de ces deux composantes est souvent difficile à appliquer. L'élément clé pour la collecte des statistiques sur l'élevage de thon reste la mesure /l'estimation du nombre et du poids des poissons introduits dans les cages.

44. Lorsque de telles techniques ne sont pas encore bien ou complètement développées, et compte tenu des incertitudes liées à la quantification de poissons qui se déplacent rapidement, il serait judicieux d'envisager l'utilisation d'autres sources d'informations afin de compléter ou de recouper ces données. Par exemple, les extrants des exploitations peuvent être estimés avec suffisamment de précision et, si l'on dispose d'une bonne estimation du taux de croissance, les intrants au début du processus d'élevage peuvent être calculés rétroactivement. De même, les données relatives commerciales peuvent être utilisées pour valider ou compléter les rapports sur les extrants de l'élevage bien qu'à l'heure actuelle, toutes les parties contractantes à la CICTA qui importent du thon rouge (ou des produits dérivés) ne fournissent pas les résumés requis par les formulaires des Documents statistiques pour le thon rouge à la CICTA. Par conséquent, la mise en œuvre du Programme pour le développement des documents statistiques dans son ensemble (qui a récemment été modifié afin d'inclure des informations sur l'élevage) renforcera son rôle en tant qu'outil de validation.

45. Il convient également de veiller à ce que des méthodes de mesure types soient employées pour la communication des données de façon à assurer une interprétation et des comparaisons cohérentes. D'une manière générale, tous les calculs relatifs au poids des poissons devraient être exprimés en poids brut (poids vif) et toutes les mesures de la taille devraient être communiquées en longueur à la fourche caudale, conformément au manuel de terrain de la CICTA. Bien que des facteurs de conversion et la relation entre la longueur et le poids soient disponibles pour le thon rouge sauvage, ils ne s'appliquent pas nécessairement au thon rouge d'élevage. En outre les facteurs de conversion et les relations existantes peuvent varier selon la durée des opérations d'élevage, le type d'alimentation employé ainsi que d'autres facteurs. Il est recommandé d'élaborer avec précision des facteurs de conversion et des relations entre les différents types de mesure pour les différents types d'opérations d'élevage.

Recommandations et résolution citées:

[Rés. 94-05] Résolution de la CICTA concernant la mise en œuvre de son Programme pour le développement de documents statistiques sur le thon rouge (BFTSD).

[Rec. 97.04] Recommandation de la CICTA concernant la mise en œuvre de son Programme pour le développement de documents statistiques pour la réexportation du thon rouge.

[Rec. 02-08] Recommandation de la CICTA relative à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

[Rec. 03.16] Recommandation de la CICTA relative à l'adoption de mesures additionnelles contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Pêche INDNR).

Décision CGPM/30/2006/1

[Rec. 03-19] Recommandation de la CICTA concernant la modification de la forme des documents statistiques relatifs au thon rouge/au thon obèse/à l'espadon.

[Rec. 04-06] Recommandation de la CICTA relative à l'élevage du thon rouge.